This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Fr 429 .78.45

HARVARD COLLEGE
LIBRARY

FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE

PURCHASED APRIL, 1927

NOUVEAU MANUEL

DE

DROIT ECCLÉSIASTIQUE

FRANÇAIS

TEXTES ET COMMENTAIRES

PAR

ÉMILE OLLIVIER

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

La religion et le gouvernement politique sont les deux points sur lesquels roulent les choses humaines.

BOSSUET.

PARIS

GARNIER FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS

6 — RUE DES SAINTS-PÈRES — 6

NOUVEAU MANUEL

DE

DROIT ECCLÉSIASTIQUE

Paris. — Charles UNSINGER, imprimeur, 83, rue du Bac.

NOUVEAU MANUEL

DE

DROIT ECCLÉSIASTIQUE

FRANÇAIS

TEXTES ET COMMENTAIRES

PAR

ÉMILE OLLIVIER

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

La religion et le gouvernement politique sont les deux points sur lesquels roulent les choses humaines.

BOSSUET.

PARIS

GARNIER FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS

6 — RUE DES SAINTS-PÈRES — 6

1886

Fr 429.78.45

HARVARD COLLEGE LIBRARY
FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE
APRIL, 1927

PRÉFACE

Les rapports de l'Église et de l'État sont l'objet de discussions journalières, et cependant il n'existe pas de recueil facilement accessible, tel qu'était dans l'ancien droit, celui de Jean Doujat (1), où l'on puisse trouver tout de suite les textes de loi ou les documents ecclésiastiques auxquels on est obligé de se référer à tout instant. On en est encore au *Manuel de droit ecclésiastique* que M. Dupin publia sous Louis-Philippe, au moment de la lutte pour la liberté de l'enseignement secondaire. Mais ce manuel est insuffisant : il ne contient ni les actes récents du pouvoir civil, ni les documents ecclésiastiques, en dehors de la déclaration du clergé de 1682 ; il est imprégné des erreurs du gallicanisme janséniste et parlementaire ; il a été condamné par l'Épiscopat français et mis à l'*Index* à Rome.

(1) Specimen juris Ecclesiastici gallorum proprii.

Le nouveau Manuel que je publie renferme les actes importants de l'autorité ecclésiastique aussi bien que ceux du gouvernement civil; il n'est inspiré par aucun sentiment sectaire, et il pourra être mis dans les mains des jeunes séminaristes non moins que dans celles des hommes politiques. J'ai vérifié les textes avec le plus grand soin sur les documents originaux, et j'espère les avoir reproduits dans toute leur exactitude. Au lieu de les avoir classés selon l'ordre artificiel des matières, comme l'avait fait M. Dupin, je les ai donnés dans l'ordre naturel de la chronologie. Ainsi, ils s'expliqueront mieux les uns par les autres, chacun d'eux conservant néanmoins sa valeur propre et sa signification spéciale.

En parcourant ce recueil, on sera frappé, comme je l'ai été moi-même en le composant, de l'importance que garde la législation de Napoléon Ier. Sauf en des détails accessoires, elle est encore debout tout entière. Cette législation très savante, très complète, d'une rédaction aussi admirable que celle du Code civil, ce modèle littéraire des œuvres législatives, se compose de deux parties distinctes : le Concordat et les lois et décrets organiques. Autres sont les rédacteurs de ces deux parties et autres aussi en sont les doctrines. Le principal rédacteur du Concordat,

sous l'inspiration de Bonaparte, est l'abbé Bernier, prêtre éclairé, en qui une irréprochable orthodoxie s'unissait à un sens politique supérieur et à une rare souplesse d'esprit. Le principal rédacteur des lois et décrets organiques est Portalis, jurisconsulte et canoniste éminent, mais à la façon des Pithou et des Guy Coquille, et qui, n'ayant pas compris la grandeur et la nouveauté de la Révolution française, n'y avait vu qu'une bourrasque passagère, après laquelle il suffisait de réparer l'ancien édifice endommagé. Le Concordat, œuvre du prêtre, consacre les résultats de la Révolution de 89 et accepte la séparation qu'elle avait établie entre les deux pouvoirs, en laïcisant le gouvernement et la législation. Les lois et décrets organiques, œuvre du jurisconsulte gallican, impliquent la négation fondamentale du principe de la Révolution et rétablissent dans une large mesure l'union entre le trône et l'autel, défaite en 89.

Depuis, cette contradiction s'est poursuivie jusqu'à nos jours. Ce sont les prêtres qui, en attaquant les lois et décrets organiques et en revendiquant l'indépendance de l'Église vis-à-vis de l'État, ont été, sciemment ou non, les défenseurs du principe de 89. Ce sont les libéraux et les révolutionnaires qui, en

s'acharnant, sans savoir ce qu'ils faisaient, aux lois et décrets organiques, ont été les tenants de l'ancien régime.

On n'avait pas aperçu cette contradiction qui est au fond de tous les esprits depuis un siècle. Je l'ai signalée, et, dans les commentaires personnels ajoutés aux textes, je l'ai poursuivie jusque dans ses moindres replis. Ainsi, à côté des documents qui retracent l'histoire du passé, j'ai placé les données selon lesquelles doit s'établir une législation rationnelle de l'avenir.

La Moutte, le 11 octobre 1885.

PREMIÈRE PARTIE

TEXTES

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE

DES PAPES

—

PREMIER SIÈCLE

33. S. Pierre ouvre l'Église de Jérusalem.
35. — fonde l'Église d'Antioche.
42. — établit son siège à Rome. C'est à partir de cette année qu'on compte ordinairement les vingt-cinq années du pontificat de Saint Pierre.
52. S. Pierre chassé de Rome avec les Juifs, par Claude, retourne à Jérusalem. — Concile de Jérusalem.
67. *Première persécution* générale sous Néron. — Mort de S. Pierre et S. Paul. — S. Lin, Pape.
70. Prise et ruine de Jérusalem.

78. S. Clet, ou Anaclet.
91. S. Clément. Ses lettres aux Corinthiens.
96. *Deuxième persécution*, sous Domitien.

SECOND SIÈCLE

100. S. Évariste.
107. *Troisième persécution*, sous Trajan.
109. S. Alexandre I.
116. S. Sixte I.
127. S. Télesphore.
137. S. Hygin.
141. S. Pie Ier.
157. S. Anicet. Commencement des controverses sur la Pâque.
164. *Quatrième persécution*, sous Marc-Aurèle.
168. S. Soter.
177. S. Eleuthère.
192. S. Victor ; Apologétique de Tertullien ; principaux livres de Clément d'Alexandrie et de S. Irénée.

TROISIÈME SIÈCLE

201. *Cinquième persécution*, sous Septime Sévère.
202. S. Zéphyrin.
219. S. Callixte. — Écrits de Minutius Félix.
223. S. Urbain.
230. S. Pontien. — Travaux d'Origène sur l'Écriture.
231. *Sixième persécution*, sous Maximin.
235. S. Antère.
236. S. Fabien. — Mission dirigée vers les Gaules.

250. *Septième persécution*, sous Dèce. — Longue vacance du Saint-Siège. — Disputes sur la pénitence, au sujet des apostats et des libellatiques.
251. S. Corneille. — Schisme des Novatiens.
252. Conciles de Carthage, contre les Novatiens et autres.
253. S. Luce.
254. Mort d'Origène, âgé de soixante-neuf ans.
255. S. Étienne. Ses contestations avec S. Cyprien, sur le baptême des hérétiques.
256. Concile d'Icone, présidé par Firmilien de Césarée.
257. *Huitième persécution*, sous Valérien. — Saint Sixte II.
259. S. Denis.
265. S. Grégoire Thaumaturge, Évêque de Néocésarée.
270. S. Félix. — Concile d'Antioche, contre Paul de Samosate, Évêque d'Antioche et anti-trinitaire.
275. S. Eutychien.—Commencements des Manichéens.
283. S. Caius.
296. S. Marcellin. — Arnobe écrit *contre les Gentils*.

QUATRIÈME SIÈCLE

303. *Dixième persécution*, sous Dioclétien. Longue vacance.
305. Concile d'Elvire, célèbre par sa sévérité.
308. S. Marcel.
310. S. Eusèbe.

311. S. Miltiade.
313. Conversion de Constantin.
314. S. Sylvestre. — Concile d'Arles, dit *plénier*, contre les Donatistes. — Concile d'Ancyre. — Concile de Néocésarée, en Cappadoce, sur la discipline.
315. Concile d'Alexandrie, contre Arius.
319. Concile de Laodicée, en Phrygie.
325. Concile I œcuménique de Nicée, contre l'Arianisme.
336. S. Marc.
337. S. Jules. — Mort de Constantin le Grand.
341. Concile d'Antioche, dit de la *Dédicace*.
347. Concile de Sardique.
348. Premier Concile de Carthage.
352. Libère. — S. Cyrille de Jérusalem.
358. Concile de Rimini. — Félix II, pape douteux.
361. Persécution de Julien l'Apostat.
367. S. Damase. — S. Hilaire meurt, âgé de quatre-vingts ans. Concile de Laodicée, en Phrygie.
371. Mort de S. Athanase.
372. Théodose empereur.
376. Concile de Gangres.
378. Mort de S. Ephrem.
379. S. Basile le Grand meurt, âgé de cinquante et un ans.
381. Concile II œcuménique de Constantinople, contre les Macédoniens. — S. Grégoire de Nazianze abdique.
384. S. Sirice.
385. Célèbre Décrétale de S. Sirice, adressée à Himérius; la première décrétale authentique.

390. Second Concile de Carthage, présidé par Généthilius.
397. Troisième Concile de Carthage, sous Aurélius. — Mort de S. Ambroise, âgé d'environ cinquante-sept ans.
398. S. Anastase. — Quatrième Concile de Carthage.

CINQUIÈME SIÈCLE

400. Premier Concile de Tolède.
401. S. Innocent I.
403. Mort de S. Épiphane.
407. S. Jean Chrysostome meurt, âgé de cinquante-trois ans.
412. Concile de Carthage, contre les Pélagiens.
415. Concile de Diospolis et de Milève, contre la même secte.
417. S. Zozime.
418. S. Boniface I.
419. Concile d'Afrique, contre les Pélagiens. — Commencement de l'affaire d'Apiarius.
420. S. Jérôme meurt, âgé de soixante-dix-huit ans.
422. S. Célestin I.
423. Concile d'Afrique, pour l'affaire d'Apiarius.
424. Commencement du semi-pélagianisme.
430. Conciles de Rome et d'Alexandrie, contre l'hérésie de Nestorius.

S. Augustin meurt, âgé de soixante-seize ans. Né en 354, il s'était converti en 386. Il avait été ordonné prêtre en 389, et avait reçu la consécration épiscopale en 395.

431. Concile œcuménique III, à Éphèse, contre Nestorius.
432. Sixte III.
438. Publication du Code Théodosien.
440. S. Léon le Grand.
441. Premier Concile d'Arles présidé par S. Hilaire.
449. Concile de Constantinople, présidé par S. Flavien, à l'occasion de l'hérésie d'Eutychès. — Brigandage d'Ephèse.
451. Concile de Calcédoine, contre Eutychès, IVe œcuménique. — Écrits dogmatiques de S. Léon.
452. S. Léon arrête Attila.
455. Rome est prise par Genséric.
461. S. Hilarius. — Premier Concile de Tours.
467. S. Simplice.
470. Concile de Châlons (*Cabilonense*).
476. Fin de l'empire d'Occident. — Odoacre, roi.
483. S. Félix III. — Condamnation d'Acace de Constantinople.
485. Clovis.
492. S. Gélase.
494. Concile de Rome, sur le Canon des Écritures.
496. S. Anastase II.
498. Symmaque.

SIXIÈME SIÈCLE

500. Collection de Canons de Denis le Petit. — Concile de Rome, à l'occasion de Laurent anti-Pape.
506. Concile d'Agde, présidé par S. Césaire d'Arles.
511. Concile d'Orléans, national.

514. HORMISDAS.
517. Concile d'Epaône, présidé par S. Avit de Vienne.
523. JEAN I.
524. Concile de Lérida (*Ilerdense*), en Espagne.
526. FÉLIX III.
529. IIe Concile d'Orange, contre les Sémi-Pélagiens.
530. BONIFACE II.
533. JEAN II.
535. AGAPET.
536. SYLVÈRE. — Conquête de l'Italie par Bélisaire.
538. IIIe Concile d'Orléans, national.
540. VIGILE.
553. Concile de CONSTANTINOPLE, au sujet des Trois Chapitres, Ve œcuménique.
555. PÉLAGE I.
559. JEAN III.
565. Justinien meurt à l'âge de quatre-vingt-trois ans, après un règne de trente-huit ans.
573. BENOIT I.
574. IIIe Concile de Paris, national.
578. PÉLAGE II.
589. Conversion des Visigoths. IIIe Concile de Tolède.
590. S. GRÉGOIRE LE GRAND. — Concile de Séville (*Hispalense*), présidé par S. Léandre de Séville.
595. Concile de Rome.—Mort de S. Grégoire de Tours.
598. S. Augustin de Cantorbéry convertit les Anglo-Saxons.

SEPTIÈME SIÈCLE

604. SABINIEN.
606. BONIFACE III.

607. Boniface IV.
615. Deusdedit. — Concile V de Paris, national.
617. Boniface V.
619. IIe Concile de Séville, présidé par S. Isidore.
622. Hégire de Mahomet. — Le Monothélisme se développe.
626. Honorius I.
630. Ier Concile de Reims, national.
633. IVe Concile de Tolède, présidé par S. Isidore, national.
636. Mort de S. Isidore de Séville, canoniste.
637. Jérusalem prise par le calife Omar.
639. Sévérin. — Jean IV.
641. Théodore.
649. S. Martin. — Concile de Rome, contre les Monothélistes.
650. Concile de Châlon-sur-Saône, national.
654. S. Eugène I.
655. Vitalien.
658. Concile de Nantes.
672. Adéodat.
676. Donus.
679. S. Agathon.
680. Concile de Constantinople, VIe œcuménique, contre les Monothélistes.
682. S. Léon II.
684. Benoit II.
685. Jean V.
686. Conon.
687. Sergius.
690. Mort de S. Théodore de Cantorbéry.

692. Concile Quini-Sexte, ou in Trullo.
694. XVIe Concile de Tolède.

HUITIÈME SIÈCLE

701. Jean VI.
705. Jean VII.
708. Sisinnius. — Constantin.
713. L'Espagne conquise par les Sarrasins.
715. Grégoire II; démêlés avec l'empereur Léon l'Isaurien.
721. Concile de Rome, sur la discipline.
731. Grégoire III. — Excommunication des Iconoclastes.
732. Défaite des Sarrasins à Poitiers.
740. Charles-Martel combat les Lombards.
741. Zacharie. — Avènement de Pépin le Bref.
743. Concile de Leptines.
744. Concile de Soissons, national.
747. Concile de Cloveshon en Angleterre, national.
751. Étienne II. — Étienne III. — Concile de Verberie.
755. Mort de S. Boniface, apôtre de la Germanie.
757. Paul I. — Concile de Compiègne.
760. Mort de S. Jean-Damascène.
768. Étienne III.
772. Adrien I. — Charlemagne en Italie.
787. Concile de Nicée, VIIe œcuménique, contre les Iconoclastes.
794. Concile de Francfort, national, sur les images. — Collection de Canons, envoyée par Adrien à Charlemagne.
795. Léon III.

NEUVIÈME SIÈCLE

800. Léon III couronne Charlemagne Empereur.
802. Concile d'Aix-la-Chapelle (*Aquisgranense*).
813. Conciles de Mayence, Reims, Tours, etc.
814. Mort de Charlemagne.
816. Etienne IV. — Concile d'Aix-la-Chapelle.
817. S. Pascal I.
822. Concile d'Attigny.
824. Eugène II.
826. Concile de Rome, national.
827. Valentin. — Grégoire IV.
844. Sergius III. — Fausses décrétales d'Isidore Mercator.
845. Concile de Beauvais.
847. Léon IV.
855. Benoit III. — Concile de Meaux.
858. S. Nicolas I.
863. Concile de Rome, contre Photius.
865. Concile de Rome, au sujet de Rothade, Év. de Soissons.
867. Adrien II.
869. Concile de Constantinople, VIIIe œcuménique, contre Photius.
871. Concile de Douzy, où Hincmar de Laon est déposé.
872. Jean VIII.
877. Concile de Ravenne, présidé par le Pape.
878. Concile de Troyes, présidé par le Pape.
881. Concile de Fîmes, *ad S. Macram.*
882. Marin. — Mort d'Hincmar de Reims.

884. Adrien IV.
885. Étienne VI.
889. Léon le Philosophe chasse définitivement Photius.
891. Formose. — Photius meurt en exil.
896. Boniface VI. — Étienne VII.
898. Théodore II. — Jean IX.

DIXIÈME SIÈCLE

905. Benoit IV.
906. Léon V. — Christophe, anti-Pape.
907. Sergius III.
909. Ier Concile de Trosly, diocèse de Soissons.
910. Anastase III.
912. Landon.
913. Jean X.
920. Henri l'Oiseleur, duc de Saxe, élu Empereur.
928. Léon VI.
929. Étienne VIII.
931. Jean XI.
936. Léon VII. — Othon le Grand, fils de Henri, Empereur.
939. Étienne IX.
942. Marin II.
946. Agapit II.
955. Jean XII (Octavien), le premier qui change de nom.
962. Othon I réunit l'Italie à l'empire Germanique.
964. Léon VIII et Benoit V, Papes douteux.
965. Jean XIII.
969. Concile de Londres, présidé par S. Dunstan.

972. Donus. — Benoit VII.
974. Boniface VII.
975. Benoit VII. — Il est chassé.
984. Jean XIV. — Il est assassiné.
985. Jean XV. — Jean XVI.
987. Avènement des Capétiens.
996. Grégoire V (*Brunon*), allemand. — Conversion des Hongrois.
999. Sylvestre II (Gerbert), auvergnat.

ONZIÈME SIÈCLE

1002. S. Henri II, Empereur.
1003. Jean XVII. — Jean XVIII.
1008. Sergius IV. — Décret de Burchard de Worms.
1019. Benoit VIII.
1024. Jean XIX. — L'Empire dans la maison des ducs de Franconie. — Conrad I.
1034. Benoit IX, déposé.
1044. Grégoire VI, abdique.
1046. Clément II, saxon.
1048. Damase II.
S. Léon IX, allemand, relève le Saint-Siège.
1049. Conciles de Rome, de Reims, etc., présidés par le Pape.
1054. Victor II (Guebbart), allemand. — Concile de Tours, présidé par le Légat Hildebrand, contre Béranger. — Schisme des Grecs, entraînés par Michel Cérulaire.
1057. Étienne X.
1059. Nicolas II. — Concile de Rome, contre Béranger, etc.

1061. ALEXANDRE II. — Honorius II, anti-Pape.
1063. Concile de Rome, national, contre la simonie.
1072. Mort de S. Pierre Damien.
1073. GRÉGOIRE VII (Hildebrand).
1076. Sentence de déposition contre l'Empereur Henri IV.
1079. Concile de Rome. — Abjuration de Béranger.
1084. S. Bruno fonde la Chartreuse.
1085. VICTOR III.
1088. URBAIN II. (Odon de Châtillon, diocèse de Soissons).
1094. Concile de Plaisance.
1095. Concile de Clermont. — *Première* Croisade.
1097. Fondation de Cîteaux.
1099. PASCAL II. — La question des investitures s'envenime.

DOUZIÈME SIÈCLE

1102. Conc. de Londres, présidé par S. Anselme de Cantorbéry.
1106. Yves de Chartres publie son décret.
1109. Mort de S. Anselme de Cantorbéry.
1118. GÉLASE II. — Fondation des Templiers.
1119. CALIXTE II.
1120. S. Norbert fonde l'ordre de Prémontré.
1121. Concile de Soissons, contre Abailard.
1123. Premier Concile de LATRAN, IXe œcuménique, au sujet des investitures.
1124. HONORIUS II. — Guelfes et Gibelins.
1130. INNOCENT II. — Schisme d'Anaclet.

1139. Second Concile de LATRAN, X^e^ œcuménique, contre le schisme.
1142. Concile de Sens, contre Abailard.
1143. CÉLESTIN II.
1144. LUCIUS III, tué dans une sédition de Rome.
1145. EUGÈNE III. — Nouvelles séditions.
1147. *Seconde* Croisade, prêchée par S. Bernard.
1152. Gratien publie son décret.
1153. ANASTASE IV. — Mort de S. Bernard, né en 1091; — entré à Cîteaux en 1113; — Abbé de Clairvaux en 1115.
1154. ADRIEN IV. — Luttes politiques avec Frédéric Barberousse.
1159. ALEXANDRE IV. — Victor IV anti-Pape.
1164. Assemblée de Clarendon, contre S. Thomas Becket. — Mort de Pierre Lombard, maître des Sentences.
1170. Martyre de S. Thomas de Cantorbéry.
1179. Troisième Concile de LATRAN, XIe œcuménique, pour la paix de l'Église.
1181. LUCIUS III.
1185. URBAIN III.
1187. GRÉGOIRE VIII. — *Troisième* Croisade. — Clément III.
1191. CÉLESTIN III.
1198. INNOCENT III (Lother). — Démêlés avec Philippe-Auguste.

TREIZIÈME SIÈCLE

1201. *Quatrième* Croisade; prise de Constantinople.
1209. Croisade contre les Albigeois.

1215. Quatrième Concile de LATRAN, XIIe œcuménique, sur la discipline.

1216. HONORIUS III.

1220. Mort de S. Dominique, fondateur des Frères Prêcheurs.

1226. S. Louis. — Mort de S. François d'Assise, fondateur des Frères Mineurs.

1227. GRÉGOIRE IX.

1228. *Cinquième* Croisade, par Frédéric II.

1229. Concile de Toulouse, contre les Albigeois. — L'Inquisition.

1230. Grégoire IX publie les Décrétales.

1241. CÉLESTIN IV règne quelques jours. — Vacance de dix-neuf mois.

1243. INNOCENT IV (Sinibalde).

1245. Premier Concile de LYON, XIIIe œcuménique. — Fréderic II y est déposé par le Pape.

1248. *Sixième* Croisade, par S. Louis.

1254. ALEXANDRE IV.

1261. URBAIN IV (Jacques Pantaléon, de Troyes).

1264. Institution de la fête du Saint-Sacrement.

1265. CLÉMENT IV. (Guy le Gros, de Saint-Gilles, en Languedoc.)

1268. Pragmatique de S. Louis.

1271. GRÉGOIRE X (Visconti), élu après une longue vacance.

1274. Second Concile de LYON, XIVe œcuménique, pour la réunion des Grecs. — Mort de S. Thomas d'Aquin et de S. Bonaventure.

1276. INNOCENT V. — Adrien V. — Jean XXI.

1277. NICOLAS III.

1279. Traité célèbre entre l'empereur Rodolphe d'Habsbourg et le Pape, sur l'État de l'Église.
1281. Martin IV (Simon de Montpince, de Brie).
1285. Honorius IV.
1288. Nicolas IV.
1291. Les chrétiens perdent Ptolémaïs. — Fin des *Croisades*.
1293. Célestin V, fondateur des Célestins.
1294. Boniface VIII (Benoît Cajetani). — Bulle *Clericis laicos*.
1298. Publication du Sexte, collection de Décrétales.

QUATORZIÈME SIÈCLE

1300. Grand Jubilé.
1302. Violents démêlés entre le Pape et Philippe le Bel. — États généraux, assemblés à cette occasion.
1303. Benoit XI.
1305. Clément V (Bertrand de Got, du diocèse de Bordeaux).
1307. Le Pape se fixe à Avignon.
1311. Concile de Vienne, XVe œcuménique, à l'occasion des Templiers, etc. — Publication des Clémentines.
1316. Jean XXII, de Cahors.
1328. Assemblée convoquée par Philippe de Valois, au sujet de la juridiction ecclésiastique. — Philippe de Cugnières. — Origine des appels comme d'abus.
1334. Benoit XII (de Saverdun, comté de Foix).
1342. Clément VI (Pierre Rogier, limousin).

1347. Rienzi veut établir la république à Rome.
1352. Innocent VI (de Pompadour, limousin).
1362. Urbain V, du Gévaudan.
1370. Grégoire XI.
1376. Grégoire retourne à Rome.
1377. Urbain VI à Rome. — Clément VII à Avignon. — Grand schisme, qui dure quarante ans.
1380. Mort de Charles V, roi de France.
1385. Mort de Jean Wiclef.
1389. Boniface IX à Rome.
1394. Benoit XIII (Pierre de Lune) succède à Clément VII, à Avignon.
1395. La soustraction d'obédience proposée.

QUINZIÈME SIÈCLE

1404. Innocent VII à Rome.
1406. Grégoire XII à Rome.
1409. Concile de Pise, contre le schisme. — On y élit Alexandre V. — Trois Papes et trois obédiences.
1410. Jean XXIII succède à Alexandre V.
1414. Commencement du Concile de Constance, XVIe œcuménique, contre le schisme, l'hérésie de J. Hus, etc.
1417. Martin V (Colonne) est reconnu dans toute l'Église.
1424. Concile de Pavie et de Sienne.
1431. Eugène IV (Gondolmero). — Mort de Jeanne d'Arc.
1434. Concile de Bâle.

1438. Les Pères de Bâle déposent Eugène. — Félix V. — Assemblée de Bourges. — Pragmatique Sanction de Charles VII.
1439. Concile de Florence, XVIIe œcuménique. — Réunion des Grecs.
1446. Nicolas V (Thomas de Sarzane).
1453. Prise de Constantinople par les Turcs.
1455. Callixte III (Borgia, espagnol).
1458. Pie II (Æneas Sylvius).
1459. Concile ou Assemblée de Mantoue.
1463. Paul II (Barbo).
1471. Sixte IV (De la Rovere).
1484. Innocent VIII (Cibo). — Publication des Extravagantes.
1492. Alexandre VI (Borgia).

SEIZIÈME SIÈCLE

1503. Pie III (Piccolomini). — Jules II (Julien de la Rovere). — Ligue de Cambrai.
1512. Concile Ve de Latran.
1513. Léon X (Jean de Médicis).
1516. Concordat avec François Ier.
1517. Luther prêche et affiche des thèses contre les Indulgences.
1520. Bulle d'excommunication contre Luther.
1522. Adrien VI (Florent van Trussen, hollandais).
1523. Clément VII (Jules de Médicis). — Commencement de Zwingle.
1527. Rome saccagée par les Impériaux.
1528. Concile de Sens, tenu à Paris.
1530. Diète d'Augsbourg. — *Confession d'Augsbourg*.

1534. Paul III (Alexandre Farnèse). — Apostasie de Henri VIII, roi d'Angleterre.
1536. Commencement de l'hérésie de Calvin. — Approbation de l'Institut des jésuites fondé par Loyola.
1545. Commencement du Concile de Trente ; XVIIIe œcuménique.
1550. Jules III (Del Monte).
1555. Marcel II (Cervin). — Paul IV (Caraffa).
1556. Mort de S. Ignace.
1557. Abdication de l'Empereur Charles V.
1559. Pie IV (de Médicis). — Mort de Henri II, roi de France.
1560. Commencement des guerres de religion en France.
1563. Clôture du Concile de Trente.
1564. Concile de Reims, présidé par le Cardinal de Lorraine.
1565. Premier Concile de Milan, présidé par S. Charles.
1566. S. Pie V (Michel Ghisleri).
1567. Condamnation de Baius, docteur de Louvain.
1572. Grégoire XIII (Buon-Compagno). — La Saint-Barthélemy.
1576. Commencement de la Ligue en France.
1579. Édit de Blois.
1581. Concile de Rouen.
1582. Réforme du Calendrier. — Ve Concile de Milan.
1583. Mort de S. Charles Borromée. — En France, Conciles de Reims, Bordeaux, Tours, etc.
1585. Sixte V (Peretti). — Concile de Bourges. — Anathème contre Henri IV, roi de Navarre. — Henri III, assassiné par Jacques Clément.

1590. Urbain VII. — Grégoire XIV. — Innocent IX.
1592. Clément VIII (Aldobrandini).
1593. Abjuration de Henri IV.
1594. Les 83 articles de Pithou sur les libertés gallicanes.
1595. Édit de Nantes. — Paix de Vervins. — Congrégations *de Auxiliis,* sur le Molinisme et le Thomisme.

DIX-SEPTIÈME SIÈCLE

1605. Léon IX (de Médicis). — Paul V (Borghèse).
1617. Mort de Suarez.
1620. Mort de Bellarmin.
1621. Grégoire XV (Ludovisio).
1622. Mort de S. François de Sales, âgé de cinquante-cinq ans.
1623. Urbain VIII (Barberini).
1640. Premiers troubles du Jansénisme.
1643. Innocent X (Pamphili).
1648. Traité de Westphalie.
1653. Condamnation des cinq propositions de Jansénius.
1655. Alexandre VII (Chigi).
1660. Mort de S. Vincent de Paul, âgé de quatre-vingt-quatre ans.
1665. Prescription du Formulaire, qui amène les Jansénistes à distinguer le *droit* et le *fait.* — Créqui insulté à Rome. — Louis XIV s'empare d'Avignon.
1666. Clément IX (Rospigliosi).
1669. Paix Clémentine.

1670. Clément X (Altieri).
1676. Innocent XI (Odescalchi). — Affaire de la Régale.
1682. Assemblée du Clergé. — Déclaration.
1685. Révocation de l'Édit de Nantes.
1689. Alexandre VIII (Ottoboni).
1691. Innocent XII (Pignatelli). — Refus d'accorder des bulles aux évêques qui avaient participé à la déclaration de 1682.
1693. La concorde rétablie entre le Pape et la France. — Lettre des évêques nommés et de Louis XIV.
1695. Édit de Louis XIV sur la juridiction ecclésiastique.
1699. Condamnation des Maximes des Saints.

DIX-HUITIÈME SIÈCLE

1700. Clément XI (Albano).
1704. Mort de Bossuet, né en 1627. — Mort de Bourdaloue, âgé de soixante-onze ans.
1705. Bulle *Vineam Domini.*
1708. Destruction de Port-Royal.
1713. Bulle *Unigenitus*, contre Quesnel.
1715. Mort de Fénelon, âgé de soixante-quatre ans.
1717. Appel de la Bulle par quatre Évêques.
1721. Innocent XIII (Conti).
1723. Consommation du schisme d'Utrecht.
1724. Benoit XIII (Orsini).
1725. Concile de Rome, présidé par le Pape.
1727. Concile d'Embrun, présidé par le Cardinal de Tencin.

1729. Légende de Grégoire VII, condamnée par arrêt du Parlement du 22 juillet.
1730. Clément XII (Corsini).
1740. Benoit XIV (Lambertini).
1742. Mort de Massillon, âgé de soixante-dix-neuf ans.
1758. Clément XIII (Rezzonico).
1759. Suppression des Jésuites, commencée en Portugal et continuée les années suivantes en Espagne, en France, etc.
1769. Clément XIV (Ganganelli).
1773. Bulle qui supprime les Jésuites.
1775. Pie VI (Braschi). — Innovations de Joseph II.
1786. Congrès d'Ems. — Synode de Pistoie.
1789. Commencement de la Révolution française.
1790. Constitution civile du Clergé.
1791. Brefs contre la Constitution.
1792. République française. — Convention.
1793. Mort de Louis XVI.
1794. Bulle *Auctorem fidei* contre le synode de Pistoia.
1798. Pie VI enlevé de Rome.
1799. Mort de Pie VI. — 18 brumaire.

DIX-NEUVIÈME SIÈCLE

1800. Pie VII (Chiaramonti).
1802. Le Concordat entre Pie VII et la France publié.
1808. Entrée des Français à Rome.
1809. Les États Romains réunis à la France. — Captivité de Pie VII à Savone.
1811. Concile de Paris.
1813. Pie VII à Fontainebleau. — Concordat.

1814. Première Restauration des Bourbons.
1815. Cent-Jours. — Seconde Restauration.
1817. Concordat avec Louis XVIII, resté sans exécution.
1822. Nouveaux arrangements avec la France.
1823. Léon XII (Della Genga).
1829. Pie VIII (Castiglione).
1830. Révolution de Juillet.
1831. Grégoire XVI (Capellari).
1846. Pie IX (Mastaï Feretti), élu le 16 juin.
1848. Révolution du 24 Février.
15 novembre. — Assassinat de Rossi. — Le Pape se retire à Gaëte.
5 juillet. — Prise de Rome par les Français.
1850. 12 avril. — Rentrée de Pie IX à Rome.
1851. 2 décembre. — Coup d'État.
1852. Proclamation de l'Empire.
1854. 8 décembre. — Définition de l'Immaculée Conception.
1859. Novembre. — Traité de Zurich.
1860. 11 septembre. — Les Piémontais entrent dans les États pontificaux.
18 septembre. — Bataille de Castelfidardo.
1864. 15 septembre. — Convention entre le roi d'Italie et l'empereur Napoléon pour la translation de la capitale à Florence, et la sauvegarde des États pontificaux.
8 décembre. — Encyclique *quanta cura*. — *Syllabus*.
1866. Décembre. — Les Français se retirent de Rome.
1867. 3 novembre. — Bataille de Mentana.
1868. 26 juin. — Bulle d'indiction d'un Concile œcuménique.

1869. 8 décembre. — Ouverture du Concile.
1870. 18 juillet. — Constitution de *Ecclesia Christi.*
20 septembre. — Entrée des Piémontais à Rome.
20 octobre. — Bref qui suspend le Concile.
1878. 20 février. — Léon XIII (Pecci).

ANCIEN RÉGIME

I

PRAGMATIQUE SANCTION DE CHARLES VII

(7 juillet 1438).

La première partie de la Pragmatique est l'ordonnance du Roi qui sert de préambule.

La seconde partie contient vingt-deux articles, extraits des décrets de Bâle et adoptés par le clergé de France.

Le premier article contient un décret de la première session de Bâle sur l'autorité des Conciles généraux :

« Les Conciles généraux seront célébrés tous les dix ans, et le Pape, de l'avis du Concile finissant, doit désigner le lieu de l'autre Concile, lequel ne pourra être changé que pour de grandes raisons et par le conseil des cardinaux. Quant à l'autorité du Concile général, on renouvelle les décrets publiés à Constance, par lesquels il est dit que le Concile général tient sa puissance immédiatement de Jésus-Christ; que toute personne même de dignité papale y est soumise en ce qui regarde la foi, l'extirpation du schisme et la réformation de l'Église dans les chefs et dans les membres, et que tous lui doivent obéir, même le Pape, qui est punissable s'il lui résiste. »

Le second article est relatif aux élections.

« Les sacrés canons, promulgués par le Saint-Esprit, ont sagement établi que chaque Église, ou collégiale ou couvent, se choisissent leur prélat. Le Concile renouvelle qu'il soit pourvu par la voie de l'élection aux évêchés et à toutes les dignités électives des cathédrales, collégiales, communautés monastiques.

« Pour arracher la racine de l'ambition, le Saint Synode, par les entrailles de la miséricorde de Jésus-Christ, exhorte instamment les rois et les princes, les communautés, et les dignitaires soit ecclésiastiques, soit séculiers de n'user ni des prières, ni des menaces, ni de quoi que ce soit qui puisse porter atteinte à la liberté des élections; et il ordonne aux électeurs, en vertu de la sainte obéissance, de ne se laisser émouvoir ni aux prières, ni aux menaces.

« L'élection faite, elle sera soumise à celui qui doit la confirmer. Le confirmant devra employer toute diligence à s'enquérir des formes de l'élection, de la capacité de l'élu, de toutes les circonstances requises, et la confirmer ou l'infirmer judiciairement.

« Pour éviter tout soupçon, le confirmant ne devra recevoir, à l'occasion de cette confirmation, aucune offrande, quelque légère qu'elle soit; et l'émolument des notaires employés dans ces causes sera proportionné à l'importance des écritures, non à la valeur des bénéfices.

« Le Saint Synode exhorte le Souverain Pontife qui doit être le modèle et le miroir de toute sainteté, à ne rien exiger et à ne rien accepter pour la confirmation des élections qu'il doit confirmer. Si fesant le contraire il scandalise l'Église notoirement et d'une manière incorrigible, il sera déféré au futur Concile.

« L'assemblée de Bourges, nonobstant ces règles, ne croit pas répréhensible, si le roi et les princes, en s'abstenant des menaces et des violences, se servent parfois de prières bienveillantes et douces (*precibus benignis atque benevolis*) au profit de personnes de mérite, zélées pour le bien de l'État, du royaume et du Dauphiné. »

L'article troisième, conséquence du précédent, supprime, abolit les réserves, sauf celles comprises dans le Corps de Droit, auquel les *Extravagantes* n'appartenaient pas encore.

L'article quatrième rétablit la liberté des *collations*, c'est-à-dire le plein droit qu'ont les ordinaires de donner par eux-mêmes les bénéfices inférieurs. Il abolit les *expectatives* en principe. Parmi les exceptions est celle des *gradués* dans les Universités, auxquels on attribuait le tiers des bénéfices dans les prébendes des églises cathédrales et collégiales, ainsi que les cures des villes murées.

Les articles cinq, six et sept regardent les jugements et suppriment les appellations frivoles.

L'article huit s'occupe du nombre des cardinaux.

L'article neuf abolit les Annates, taxe qui doit être payée à la Cour de Rome pour les bénéficiers institués par elle, et qui était censé répondre au revenu de la première année.

Les articles suivants se referent à la célébration des offices divins et à la discipline du chœur, à l'interdiction des spectacles dans les églises, prononcent des peines contre le concubinage public des clercs, repriment l'abus des censures ecclésiastiques, déclarent que personne n'est obligé d'éviter les excommuniés, s'ils ne

sont pas nommément dénoncés, ou si la censure n'est pas si notoire qu'on ne puisse ni la nier, ni l'excuser ; enfin abolissent la décrétale de Clément V, en vertu de laquelle on devait entièrement tenir pour certain tout fait affirmé dans les lettres apostoliques.

La troisième partie de la Pragmatique a pour titre la *Conclusion de l'Eglise gallicane*. Elle renferme : 1° Le vœu de l'assemblée de l'Église gallicane « que les décrets du Concile de Bâle, qui ont été simplement acceptés, soient dès maintenant acceptés et soient réellement mis à exécution, et aussi que les décrets qu'on a modifiés soient dès maintenant acceptés sous l'espérance que ces modifications seront admises et reçues par le Saint Concile. »

2° La réponse du Roi qui déclare « justes, raisonnables, conformes aux décrets des Saints Pères et fondée en toute équité, les dites délibérations et conclusions, les tient pour agréables et acceptables, leur donne son consentement royal, et veut et ordonne que toutes et chacune d'elles soient observées et sortent leur plein et entier effet du jour de la date de ces présentes, sans autre promulgation et publication ; et qu'en outre elles soient publiées entre les ordonnances royales enregistrées. »

II

CONCORDAT ENTRE LÉON X ET FRANÇOIS Ier

(Août 1516)

Le Concordat contient trois parties :

1° Le texte des conventions arrêtées *(Concordatorum)*;

2° L'approbation du Concile de Latran;

3° L'ordonnance du roi qui rend le texte donné dans la Bulle de Léon X obligatoire dans le royaume, à la place de la Pragmatique sanction de Charles VII, abrogée.

Les conventions sont dressées sur les mêmes décrets de la Pragmatique et sur le même ordre; quelques-uns de ces décrets sont du tout abolis, les autres insérés en leur lieu, d'autres changés en partie, d'autres transcrits mot à mot de la dite Pragmatique.

La seule partie de cet acte célèbre qui a régi l'Église de France jusqu'en 1802, importante à rappeler, est le préambule et ce qui concerne les élections ecclésiastiques.

Dans le préambule, Léon X, après avoir rappelé qu'un des premiers devoirs des Pontifes romains est d'extirper les ronces, épines et herbes naissantes afin que la sainte union de l'Église soit conservée sans aucune tache, indique la Pragmatique sanction comme l'une de ces épines, pour l'extirpation de laquelle les Papes Pie II, Sixte IV, Innocent VIII, Alexandre VI et Jules II n'ont cessé de négocier avec les rois très chrétiens. Pour vaincre les oppositions, Jules II a saisi de cette affaire le présent Concile de Latran. Enfin, à la prière de Léon X, François Ier vient de détruire ce mur de division.

En ce qui concerne les élections, la Bulle dit : « Que les élections qui se sont faites depuis plusieurs années dans les églises cathédrales métropolitaines et monastères du royaume, avaient été la cause de graves dangers pour les âmes, en tant que plusieurs se fesaient par brigues simoniaques et illicites, d'autres

par particulière amour et affection de sang, et non sans parjures. Car bien que les électeurs avant l'élection aient promis d'élire le plus capable et le plus digne et non celui qui les a sollicités par prières, promesses ou dons, ils n'observaient pas leur serment, au grand préjudice de leurs âmes. Nous avons pu nous en convaincre à cause des absolutions que nous et nos prédécesseurs avons été sollicités d'accorder. »

DES ÉLECTIONS

« Du conseil de nos dicts frères et unanime consentement, de nostre certaine science et pleniere puissance, statuons et ordonnons que doresnavant perpétuellement au temps advenir, au lieu de la dicte pragmatique sanction ou constitution, et de tous chacuns les chapitres contenus en icelle, sera observé ce qui s'ensuit.

« C'est à savoir, que doresnavant ès églises cathédrales et métropolitaines ès dicts royaume, Dauphiné, et comté Valentinois vaccans à présent et au temps advenir, les chapitres et chanoines d'icelles églises ne pourront procéder à l'élection ou postulation du futur prélat. Ainsi telle vacation occurrente, le roi de France sera tenu nous présenter et nommer, et à nos successeurs évesques romains, un grave et scientifique maitre ou licencié en théologie, ou docteur, ou licencié en tous ou l'un des droicts, en université fameuse, avecques rigueur d'examen, et ayant vingt et sept ans pour le moins, et autrement idoine dedans six mois, à compter du jour que les dictes églises vacqueront. Si par cas le dict roy ne nous nommoit

aux dictes églises personne tellement qualifiée, nous ni le dict siège et nos successeurs ne serons tenuz y pourveoir de telle personne. Mais sera tenu le dict Roy dedans trois autres mois suivans, à compter du jour de la récusation nommer une autre en la manière que dessus. Autrement à ce que à la dommageable vaccation des dictes églises à célérité soit pourveu par nous, ou le dict siège. Et pareillement aux églises vaccans par mort, et en court romain, sans attendre aucune nomination du dict roy, pourra par nous estre pourveu. Decretant et déclarant toutes élections attentées contre ce que dessus estre nulles et invalides.

« Et néamoins les affins et conjoints par sanguinité au dict roy et aux personnes sublimes, par cause légitime et raisonnable qui sera exprimée en la nomination et lettres apostoliques, et aussi les religieux mendians, réformez d'éminente science et excellente doctrine, lesquels selon leur ordre et régulière institution, ne peuvent être promeus aux dicts degrez, ne seront comprins en la précedente prohibition.

« Les monastères et prieurés conventuels et vrais électifs, c'est à savoir en l'élection desquels la forme du chapitre *quia propter*, a accoustumé d'estre observée, et la confirmation d'icelles élections solennellement demandée, ne pourront doresnavant procéder à l'élection ou postulation des abbés ou prieurs. Mais le roy icelle vacation occurrent devra nommer un religieux de l'ordre du monastère ou prieuré vacant, de l'age de vingt et trois ans pour le moins, et dedans semblable temps de six mois. Et si le dict roy à nous, à noz successeurs ou siege sus dict dedans les dicts mois,

nommoit un prestre séculier, ou religieux d'autre ordre, ou mineur de vingt trois ans ou autrement inhabile, le dict ainsi nommé sera par nous récusé et ne lui sera pourveu. Mais dedans trois mois à compter depuis le jour de la dicte récusation le dict roy sera tenu nommer un autre qualifié. Et si dedans les dicts neuf mois, le dict roy ne nomme personne, ou qu'il la nomme moins qualifiée et idoine que dessus, sera par nous, noz successeurs, pourveu aus dicts monastères; et pareillement des bénéfices vaccans en court romaine, sans attendre aucune nomination du roy.

« Toutefois par ce que dict est, nous n'entendons aucunement préjudicier aux chapitres, églises, couvens, monastères et prieurez ayant sur ce spéciaux privilèges du siège apostolique, d'eslire leur prélat. Et qu'ils ne puissent selon la teneur et forme de leurs dits privilèges libéralement procéder aux élections des évesques, abbez, ou prieurs. Et si en leurs privilèges aucune forme n'est déclarée pour procéder à leurs dictes élections, nous voulons qu'ils soient tenuz observer la forme du concile général contenue au dict chapitre *quia propter*, moyennant que de leurs dicts privilèges, ils facent apparoir par lettres apostoliques, ou autres authentiques escritures, en leur ostant dès à présent toute autre espèce de preuve (1). »

Les réserves et exceptatives n'auront plus lieu dans le royaume. Mais le collateur ordinaire sera obligé de conférer dans chaque église cathédrale une prébende à

(1) Au dix-septième siècle, sur plus de mille abbayes, prieurés, monastères, quinze seulement gardaient le privilège d'élire leur chef.

un docteur, ou licencié, ou bachelier en théologie ayant fait des études pendant dix ans dans une Université. La fonction de ce chanoine appelé *théologal* sera de faire des leçons au moins une fois par semaine, et afin qu'il ait plus de temps pour étudier, il pourra s'absenter du chœur, sans rien perdre des émoluments attachés à la résidence personnelle.

Outre la prébende théologale, les collateurs ordinaires et les patrons ecclésiastiques seront tenus de conférer la troisième partie des bénéfices, quels qu'ils soient, à ceux qui auront pris des grades dans les Universités.

Le concordat fixe le temps des études. Ceux qui sont nobles de père et de mère pourront être exemptés de deux ans d'études.

Voici en quels termes Léon X donne une force canonique à toutes ces dispositions :

« Considérant la singuliere et bien entière dévotion de nostre dict fils le roi François, qu'il a montrée envers nous et le dict siege apostolique, quand pour nous exhiber sa filiale révérence, il a daigné venir en personne en nostre cité de Bologne, désirant luy gratifier : consentons à l'accord faict par nous avecques luy, et désirons que perpétuellement, inviolablement il soit observé : voulons que le dict accord aye force et vertu de vray contract et obligation entre nous et le dict siège apostolique d'une part, et le dict Roy et son royaume d'autre : *(Illam vero contractus et obligationis inter nos et sedem apostolicam prædictam ex una, et præfatum regem et Regnum suum ex altera partibus, legitimè inniti, vim et robur obtinere),* sans ce que par nous, noz successeurs ou le siege sus dict y puisse

estre aucunement dérogé par quelconques lettres et grâces esmanées ou à esmaner.

« Doncques à aucuns ne soit loisible enfreindre ou par téméraire audace contrevenir à ceste pagime ne nostre approbation, innovation, mandat, décret et déclaration, et si aulcun présume de attenter, il cognoisse qu'il encorra l'indignation de Dieu omnipotent, et de saint Pierre et Paul. Donné à Rome en publique session, célébrée en la sacrée saincte église de Lateran, l'an de l'incarnation dominique 1516, le quatorzième jour des calendes de janvier et de nostre pontificat l'an IVe. Ainsi signé, le salin Bembus, 10 de madrigal; et au doz Registrata *apud me Bembum*.

Lettres patentes du Roy : « Pourquoy à nos amez et féaulx conseillers qui à présent tiennent et que à l'advenir tiendront noz parlemens, à tous justiciers de noz royaume, et Dauphine et Comte et autres officiers et nos subjects et à chascun d'eulx entant qu'à luy appartiendra : Mandons estroictement et enjoignons que toutes les choses dessus dictes, et chacune d'icelles ilz tiennent, gardent, observent à leur forme et planière fermeté, et que en toutes causes qui par occasion des choses susdictes ils ayent à juger, prononcer et sentencier et par tous nos subjects, incoles et habitants de nos dicts royaume, dauphiné et comté, inviolablement les facent en tout et partout observer et garder, et qu'ils défendent par entière tuition et protection les personnes ecclésiastiques et séculiers sus dicts, et chascunes d'icelles en toutes et chascunes les choses dessus exprimées de toutes turbations, violences, impression, molestation, vexation, dommages et empeschement, en punissant

toutes et chascunes personnes de quelque condition ou estat qu'ils soient, venans ou faisans au contraire, tellement que les aultres à l'advenir y prennent exemple, car ainsi nous voulons estre faict et commandons par ces présentes. En tesmoing de ce que nous avons faict mettre nostre scel à ces présentes.

« Donné à Paris, le treizième jour du moys de mays ; l'an de nostre Seigneur 1517, et de nostre règne le troisième.

« Leue, publiée et enregistrée par l'ordonnance et du commendement du Roy notre sire : réitérées par plusieurs fois en présence du seigneur de la Trimouille, premier chambellan du Roy nostre dict seigneur : et par luy spécialement à ce envoyé, à Paris en parlement le vingt deuxième jour de mars, l'an de nostre Seigneur 1517. »

Sur les difficultés que rencontra l'enregistrement du Concordat, voir Leberthier, *Histoire de l'Église gallicane*, I, LI.

III

DÉCLARATION DU CLERGÉ DE 1682

(19 mars).

§ 1. — Cleri Gallicani de Ecclesiastica potestate Declaratio.

Ecclesiæ Gallicanæ decreta et libertates à majo-

§ 1. — Déclaration du clergé de France sur la puissance ecclésiastique.

Plusieurs s'efforcent de ruiner les décrets de l'É-

ribus nostris tanto studio propugnatas, earumque fundamenta sacris canonibus et patrum traditione nixa, multi diruere moliuntur; nec desunt qui earum obtentu primatum beati Petri ejusque successorum Romanorum pontificum à Christo institutum, iisque debitam ab omnibus christianis obedientiam, sedis que apostolicæ, in quâ fides prædicatur et unitas servatur Ecclesiæ, reverendam omnibus gentibus majestatem imminuere non vereantur. Hæretici quoque nihil prætermittunt quô eam potestatem, quà pax Ecclesiæ continetur, invidiosam et gravem Regibus et populis ostentent, iisque fraudibus simplices animas ab Ecclesiæ matris Christique adeô communione dissocient. Quæ ut incommoda propulsemus, nos Archiepiscopi et Episcopi Parisiis mandato regio congregati, Ecclesiam Gallicanam repræ-

glise gallicane et ses libertés, que nos ancêtres ont soutenus avec tant de zèle, et de renverser leurs fondements, appuyés sur les saints canons et sur la tradition des pères. Il en est aussi qui, sous prétexte de ces libertés, ne craignent pas de porter atteinte à la primauté de saint Pierre et des pontifes romains ses successeurs, instituée par Jésus-Christ, à l'obéissance qui leur est due par tous les chrétiens, et à la majesté si vénérable, aux yeux de toutes les nations, du Siège apostolique, où s'enseigne la foi et se conserve l'unité de l'Église. Les hérétiques, d'autre part, n'omettent rien pour présenter la puissance qui maintient la paix de l'Église, comme insupportable aux rois et aux peuples, et pour séparer, par cet artifice, les âmes simples de la soumission de l'Église et de Jésus-Christ. C'est dans le des-

sentantes, una cum cæteris ecclesiasticis viris nobiscum deputatis, diligenti tractatu habito, hæc sancienda et declaranda esse duximus.

I

Primum beato Petro ejusque successoribus Christi vicariis ipsique Ecclesiæ rerum spiritualium et ad æternam salutem pertinentium, non autem civilium ac temporalium, à Deo traditam potestatem, dicente Domino, *Regnum meum non est de hoc mundo*, et iterum, *Reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo;* ac proindè stare Apostolicum illud : *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit, non est enim potestas nisi à Deo: Quæ autem sunt à Deo*

sein de remédier à de tels inconvénients, que nous, archevêques et évêques, assemblés à Paris par ordre du roi, avec les autres députés, qui représentons l'Église gallicane, avons jugé convenable, après une mûre délibération, d'établir et de déclarer :

I

Que saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Église même, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles, et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles, Jésus-Christ nous apprenant lui-même, que *son royaume n'est pas de ce monde;* et en un autre endroit, *qu'il faut rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu;* et qu'ainsi ce précepte de l'apôtre saint Paul ne peut en rien être altéré ni

ordinatæ sunt; *itaque qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit.* Reges ergo et Principes in temporalibus nulli ecclesiasticæ potestati Dei ordinatione subjici, neque auctoritate clavium Ecclesiæ directè vel indirectè deponi, aut illorum subditos eximi à fide atque obedientia, ac præstito fidelitatis sacramento solvi posse; eamque sententiam publicæ tranquillitati necessariam, nec minùs Ecclesiæ quàm Imperio utilem, ut verbo Dei, patrum traditioni, et sanctorum exemplis consonam omnino retinendam.

ébranlé : *Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre; celui donc qui s'oppose aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu.* Nous déclarons, en conséquence, que les rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu dans les choses temporelles; qu'ils ne peuvent être déposés, ni directement ni indirectement, par l'autorité des clefs de l'Église; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ni absous du serment de fidélité; et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, et non moins avantageuse à l'Église qu'à l'État, doit être inviolablement suivie comme conforme à la pa-

role de Dieu, à la tradition des saints Pères et aux exemples des saints.

II

Sic autem inesse apostolicæ sedi ac Petri successoribus Christi vicariis rerum spiritualium plenam potestatem, ut simul valeant atque immota consistant sanctæ œcumenicæ synodi Constantiensis à sede apostolica comprobata, ipsoque Romanorum pontificum ac totius Ecclesiæ usu confirmata, atque ab Ecclesia

II

Que la plénitude de puissance que le Saint-Siège apostolique et les successeurs de saint Pierre, vicaires de Jésus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle, que néanmoins les décrets du saint Concile œcuménique de Constance, contenus dans les sessions IV et V, approuvés par le Saint-Siège apostolique (1),

(1) Voici le texte de ces décrets :

Ex sessione IV : Et primo quod ipsa synodus in Spiritu Sancto congregata legitimè generale concilium faciens, Ecclesiam catholicam militantem repræsentans, POTESTATEM A CHRISTO IMMEDIATÈ HABET, *cui quilibet cujuscumque statûs vel dignitatis,* ETIAMSI PAPALIS, *existat, obedire tenetur* IN HIS QUÆ PERTINENT AD FIDEM *et extirpationem dicti schismatis et* REFORMATIONEM GENERALEM *Ecclesiæ Dei in capite et membris.*

Ex sessione V : Item declarat, quod quicumque cujuscumque conditionis, statûs, dignitatis, ETIAMSI PAPALIS, *qui mandatis, statutis, sive ordinationibus, aut præceptis hujus sacræ synodi* ET CUJUSCUMQUE ALTERIUS CONCILII GENERALIS *legitimè congregati, super præmissis seu ad ea pertinentibus factis vel faciendis, obedire contumaciter contempserit, nisi resipuerit, condignæ pœnitentiæ subjiciatur et debitè puniatur, etiam ad alia juris subsidia, si opus fuerit, recurrendo.*

Gallicana perpetua religione custodita decreta de auctoritate Conciliorum generalium, quæ sessione quarta et quinta continentur; nec probari à Gallicana Ecclesia qui eorum decretorum, quasi dubiæ sint auctoritatis ac minùs approbata, robur infringant, aut ad solum schismatis tempus Concilii dicta detorqueant.

confirmés par la pratique de toute l'Église et des pontifes romains, et observés religieusement dans tous les temps par l'Église gallicane, demeurent dans leur force et vertu; et que l'Église de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets, ou qui les affaiblissent en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés, ou qu'ils ne regardent que le temps du schisme.

III

Hinc apostolicæ potestatis usum moderandum per canones spiritu Dei conditos et totius mundi reverentia consecratos; valere etiam regulas, mores et instituta a Regno et Ecclesia Gallicana recepta, patrumque terminos manere inconcussos; atque id pertinere ad amplitudinem apostolicæ sedis, ut statuta

III

Qu'ainsi l'usage de la puissance apostolique doit être réglé suivant les canons faits par l'esprit de Dieu, et consacrés par le respect général; que les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'Église gallicane doivent avoir leur force et vertu, et les usages de nos pères demeurent

et consuetudines tantæ sedis et ecclesiarum consensiones firmatæ propriam stabilitatem obtineant.

inébranlables; qu'il est même de la grandeur du Saint-Siège apostolique, que les lois et coutumes établies du consentement de ce Siège respectable et des églises, subsistent invariablement.

IV

In fidei quoque quæstionibus præcipuas summi pontificis esse partes, ejusque decreta ad omnes et singulas ecclesias pertinere, nec tamen irreformabile esse judicium nisi Ecclesiæ consensus accesserit.

IV

Quoique le pape ait la principale part dans les questions de foi, et que ses décrets regardent toutes les églises, et chaque église en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréformable, à moins que le consentement de l'Église n'intervienne.

V

Quæ accepta à patribus ad omnes ecclesias Gallicanas, atque episcopos iis Spiritu Sancto auctore præsidentes, mittenda decrevimus; ut idipsum dicamus omnes, simusque in

V

Nous avons arrêté d'envoyer à toutes les églises de France, et aux évêques qui y président par l'autorité du Saint-Esprit, ces maximes que nous avons reçues de nos pères, afin

eodem sensu et in eadem sententia.

que nous disions tous la même chose, que nous soyons tous dans les mêmes sentiments, et que nous suivions tous la même doctrine.

§ 2. — Lettre de l'assemblée du clergé de France tenue en 1862, à tous les prélats de l'Église gallicane.

Les archevêques et évêques, et autres ecclésiastiques députés par le clergé de France, et assemblés à Paris par ordre de Sa Majesté, aux illustrissimes et révérendissimes archevêques et évêques de tout le royaume de France, Salut :

Nos Révérendissimes et très religieux collègues dans l'Épiscopat,

Vous n'ignorez pas que la paix de l'Église gallicane vient d'être un peu ébranlée, puisque c'est pour éloigner ce danger que votre amour pour l'union nous a députés.

Nous le disons avec confiance, nos très chers collègues, en empruntant les paroles de saint Cyprien : *Jésus-Christ, pour montrer l'unité, a établi une seule et unique chaire, et a placé la source de l'unité de manière qu'elle descende d'un seul. Celui donc qui abandonne la chaire de Pierre, sur laquelle l'Église a été fondée, n'est plus dans l'Église; et celui qui ne conserve plus l'unité n'a plus de foi.* C'est pour cette raison que, dès que nous avons été *assemblés au nom de Jésus-Christ*, nous n'avons eu rien de plus à cœur

que de faire en sorte que *nous n'eussions tous qu'un même esprit*, comme nous ne sommes tous, selon l'Apôtre, *qu'un même corps;* et que non seulement *il n'y eût point de schisme parmi nous*, mais qu'il ne s'y trouvât même pas la plus légère apparence de dissension avec le chef de toute l'Église. Nous appréhendions d'autant plus ce malheur, que, par un effet de la bonté et de la providence divines, nous avons aujourd'hui un pontife qui mérite, par toutes ses grandes qualités, par les vertus pastorales dont il est rempli, que nous le révérions non seulement *comme la pierre de l'Église*, mais encore comme l'exemple et le modèle des fidèles dans toutes sortes de bonnes œuvres.

L'illustre orateur (1) qui a ouvert notre assemblée, pendant le sacrifice que nous offrions en commun par les mains de l'illustrissime archevêque de Paris, notre digne président, pour implorer la grâce et le secours de l'Esprit saint, nous a tracé par avance l'idée de cette union, et du zèle avec lequel nous devons tous concourir au maintien de l'*unité de l'Église;* et il l'a fait avec tant d'éloquence, d'érudition et de piété, que tout le monde a dès lors auguré l'heureux succès de notre assemblée.

Nous ne doutons nullement que vous n'ayez été satisfaits, soit de ce que nous avons obtenu de la piété de notre roi très chrétien, soit de ce que nous avons fait de notre côté, tant pour conserver la paix que pour mériter les bonnes grâces d'un si grand prince, et lui marquer en même temps notre reconnaissance, soit

(1) Jacques-Bénigne Bossuet, évêque de Meaux Le sermon prêché à l'ouverture de l'assemblée générale du clergé de 1682 a été imprimé *par l'ordre* de cette assemblée.

enfin de la lettre que nous eûmes l'honneur d'écrire à notre saint-père le pape. Nous avons cependant jugé qu'il était très important de nous expliquer encore davantage, afin qu'il n'arrivât jamais rien qui pût tant soit peu troubler le repos de l'Église et la tranquillité de l'ordre épiscopal.

En effet, chacun de nous ayant frémi d'horreur à la moindre ombre de discorde, nous avons cru que nous ne pouvions rien faire de plus propre au maintien de l'unité ecclésiastique, que d'établir des règles certaines, ou plutôt de rappeler à l'esprit des fidèles le souvenir des anciennes, à l'abri desquelles toute l'Église gallicane, dont le *Saint-Esprit nous a confié le gouvernement,* fût tellement en sûreté, que jamais personne, soit par une basse adulation, ou par un désir déréglé d'une fausse liberté, *ne pût passer les bornes que nos pères ont posées;* et qu'ainsi la vérité, mise dans son jour, nous mît elle-même à couvert de tout danger de division.

Et comme nous sommes obligés, non seulement de maintenir la paix parmi les catholiques, mais encore de travailler à la réunion de ceux *qui se sont séparés de l'épouse de Jésus-Christ pour s'unir à l'adultère, et qui ont renoncé aux promesses de l'Église,* cette raison nous a encore engagés à déclarer quel est le sentiment des catholiques, que nous croyons conforme à la vérité; après quoi nous espérons que *personne ne pourra plus imposer à la société des fidèles par ses calomnies, ni corrompre par une perfide prévarication les vérités de la foi.* Nous espérons aussi que ceux qui, sous prétexte des erreurs qu'ils nous imputaient, se sont déchaînés jusqu'à présent contre l'Église romaine, comme

contre une Babylone réprouvée, parce qu'ils ne connaissaient pas, ou feignaient de ne pas connaître nos véritables sentiments, cesseront, maintenant que la fausseté est démasquée, de nous calomnier, et ne persévéreront pas plus longtemps dans leur schisme, que saint Augustin détestait comme un crime plus horrible que l'idolâtrie même.

Nous faisons donc profession de croire que, quoique Jésus-Christ ait établi les douze disciples qu'il choisit et qu'il nomma apôtres pour gouverner solidairement son Église, et qu'il les ait tous également revêtus de la même dignité et de la même puissance, selon les expressions de saint Cyprien; il a cependant donné la primauté à saint Pierre, comme l'Évangile nous l'apprend, et comme toute la tradition ecclésiastique l'enseigne. C'est pourquoi nous reconnaissons avec saint Bernard que le pontife romain, successeur de saint Pierre, possède, *non pas, à la vérité, seul*, et à l'exclusion de tout autre, *mais dans le plus haut degré, la puissance apostolique établie de Dieu;* et pour conserver en même temps l'honneur du sacerdoce auquel Jésus-Christ nous a élevés, nous soutenons, avec les saints Pères et les Docteurs de l'Église, que les clefs ont été d'abord données *à un seul,* afin qu'elles fussent conservées *à l'unité*, et nous croyons que tous les fidèles sont assujettis aux décrets des souverains pontifes, soit qu'ils regardent la foi ou la réformation générale de la discipline et des mœurs, de telle sorte néanmoins que l'usage de cette souveraine puissance spirituelle doit être moderé et réglé par les canons révérés dans tout l'univers; et que si, par la diversité de sentiment des Églises, *il s'élevait quelque difficulté con-*

sidérable, il serait nécessaire alors, comme dit saint Léon, *d'appeler de toutes les parties du monde un plus grand nombre d'évêques, et d'assembler un concile général qui dissipât ou apaisât tous les sujets de dissension, afin qu'il n'y eût plus rien de douteux dans la foi, ni rien d'altéré dans la charité.*

Au reste, la république chrétienne n'étant pas seulement gouvernée par le sacerdoce, mais encore par l'empire que possèdent les rois et les puissances supérieures, il a fallu qu'après avoir obvié aux schismes qui pourraient diviser l'Église, nous prévinssions aussi les mouvements des peuples qui pourraient troubler l'Empire, surtout dans ce royaume où, sous prétexte de la religion, il s'est commis tant d'attentats contre l'autorité royale. C'est pour cela que nous avons déterminé que la puissance des rois n'est point soumise, quant au temporel, à la puissance ecclésiastique, de peur que si la puissance spirituelle paraissait entreprendre quelque chose au préjudice de la puissance temporelle, la tranquillité publique n'en fût altérée.

Enfin, nous conjurons votre charité et votre piété, nos très vénérables confrères, comme les Pères du premier concile de Constantinople conjuraient autrefois les évêques du concile romain, en leur envoyant les actes de ce concile, de confirmer par vos suffrages tout ce que nous avons déterminé pour assurer à jamais la paix de l'Église de France, et de donner vos soins afin que la doctrine que nous avons jugé d'un commun consentement devoir être publiée, soit reçue dans vos Églises, et dans les universités et les écoles qui sont de votre juridiction, ou établies dans vos diocèses, et qu'il ne s'y enseigne jamais rien de contraire. Il arrivera,

par cette conduite, que de même que le concile de Constantinople est devenu universel et œcuménique par l'acquiescement des Pères du concile de Rome *notre assemblée deviendra aussi, par notre unanimité, un concile national de tout le royaume, et que les articles de doctrine que nous vous envoyons seront des canons de toute l'Église gallicane, respectables aux fidèles et dignes de l'immortalité.*

Nous souhaitons que vous jouissiez en Jésus-Christ d'une santé parfaite, et nous prions Dieu de vous y conserver, pour le bien de son Église.

A Paris, le 19 mars 1682

§ 3. — Édit du Roi sur la déclaration faite par le clergé de France.

(Registré en Parlement, le 23 mars 1682)

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut :

Bien que l'indépendance de notre couronne de toute autre puissance que de Dieu, soit une vérité certaine et incontestable, et établie *sur les propres paroles de Jésus-Christ,* nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la Déclaration que les députés du clergé de France, assemblés par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont présentée, contenant leurs sentiments touchant la puissance ecclésiastique ; et nous avons d'autant plus volontiers écouté la supplication que lesdits députés nous ont faite de publier cette Déclaration dans notre royaume, qu'étant faite par une

assemblée composée de tant de personnes également recommandables par leur vertu et par leur doctrine, et qui s'emploient avec tant de zèle à tout ce qui peut être avantageux à l'Église et à notre service, la sagesse et la modération avec laquelle ils ont expliqué les sentiments que l'on doit avoir sur ce sujet, peut beaucoup contribuer à confirmer nos sujets dans le respect qu'ils sont tenus, comme nous, de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'Église, et à ôter en même temps aux ministres de la religion prétendue réformée le prétexte qu'ils prennent des livres de quelques auteurs, pour rendre odieuse la puissance légitime du chef visible de l'Église. — A ces causes et autres bonnes et grandes considérations à ce mouvant, après avoir fait examiner ladite Déclaration en notre conseil : Nous, par notre présent édit perpétuel et irrévocable, avons dit, statué et ordonné ; disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît, que ladite Déclaration des sentiments du clergé sur la puissance ecclésiastique ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, soit enregistrée dans toutes nos cours de parlement, bailliages et sénéchaussées, universités et facultés de théologie et de droit canon de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance.

1. Défendons à tous nos sujets et aux étrangers étant dans notre royaume, séculiers et réguliers, de quelque ordre, congrégation et société qu'ils soient, d'enseigner dans leurs maisons, collèges et séminaires, ou d'écrire aucune chose contraire à la doctrine contenue en icelle.

2. Ordonnons que ceux qui seront dorénavant choisis pour enseigner la théologie dans tous les collèges de

chaque université, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, souscriront ladite Déclaration aux greffes des facultés de théologie, avant de pouvoir faire cette fonction dans les collèges ou maisons séculières et régulières; qu'ils se soumettront à enseigner la doctrine qui y est expliquée, et que les syndics des facultés de théologie présenteront aux ordinaires des lieux et à nos procureurs généraux des copies desdites soumissions signées par les greffiers desdites facultés.

3. Que dans tous les collèges et maisons desdites universités, où il y aura plusieurs professeurs, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, l'un d'eux sera chargé tous les ans d'enseigner la doctrine contenue en ladite Déclaration, et dans les collèges où il n'y aura qu'un seul professeur, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consécutives.

4. Enjoignons aux syndics des facultés de théologie de présenter tous les ans avant l'ouverture des leçons, aux archevêques ou évêques des villes où elles sont établies, et d'envoyer à nos procureurs généraux les noms des professeurs qui seront chargés d'enseigner ladite doctrine, et auxdits professeurs de représenter auxdits prélats et à nosdits procureurs généraux les écrits qu'ils dicteront à leurs écoliers, lorsqu'ils leur ordonneront de le faire.

5. Voulons qu'aucun bachelier, soit séculier ou régulier, ne puisse être dorénavant licencié tant en théologie qu'en droit canon, ni être reçu docteur qu'après avoir soutenu ladite doctrine dans l'une de ses thèses, dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans les universités.

6. Exhortons, et néanmoins enjoignons à tous les

archevêques et évêques de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, d'employer leur autorité pour faire enseigner, dans l'étendue de leurs diocéses, la doctrine contenue dans ladite Déclaration faite par lesdits députés du clergé.

7. Ordonnons aux doyens et syndics des facultés de théologie de tenir la main à l'exécution des présentes, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nos cours de parlements, que ces présentes nos lettres en forme d'édit, ensemble ladite Déclaration du clergé, ils fassent lire, publier et enregistrer aux greffes de nosdites cours et des bailliages, sénéchaussées et universités de leurs ressorts, chacun en droit soi; et aient à tenir la main à leur observation, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement; et à procéder contre les contrevenants en la manière qu'ils le jugeront à propos, suivant l'exigence des cas. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Saint-Germain en Laye, au mois de mars, l'an de grâce 1682, et de notre règne le trente-neuvième.

§ 4. — Constitution inter multiplices d'Alexandre VIII.

(4 août 1690, publiée le 30 janvier 1691.)

Nous avions à garantir, pour le présent et pour l'avenir, les intérêts du Saint-Siège, de l'Église universelle, de chaque société particulière et de tous les membres du clergé. Pour atteindre ce but, il nous

fallait opposer une *Constitution* et une *Déclaration* aux actes de l'Assemblée de France. Ce n'est qu'après le plus mûr examen fait par les cardinaux et par d'autres personnages éminents en doctrine, qu'en vertu de l'autorité que le Ciel nous a confiée, nous avons enfin porté ce décret. Nous avons en cela suivi l'exemple d'Innocent XI, notre prédécesseur de sainte mémoire, qui, dans sa réponse en forme de bref, du 11 avril 1682, à la lettre du clergé de France, a *annulé, cassé* et déclaré *nuls* pour toujours les actes que ce clergé s'était permis dans son Assemblée de Paris.

A notre tour, et de notre propre mouvement, nous déclarons par les présentes, que tout ce qui a été fait dans cette fameuse Assemblée du clergé de France, d'après l'impulsion et par suite d'une volonté séculière, tant dans l'affaire de l'extension de la Régale que dans celle de la *Déclaration* sur la puissance et la juridiction ecclésiastiques, au préjudice de l'état et ordre clérical, comme au détriment du Saint-Siège; que tout ce qui s'en est suivi, ainsi que tout ce qui pourrait être attenté par la suite ; nous déclarons que toutes ces choses ont été, sont et seront à perpétuité *nulles de plein droit, invalides, sans effet, injustes, condamnées, réprouvées, illusoires, entièrement destituées de force et valeur.* Voulons aussi et ordonnons que tous les regardent comme *nulles et sans effet;* que personne ne soit tenu de les observer, ni qu'en vertu de ces actes, il ait été ou soit acquis, et encore moins qu'en aucun temps il puisse être acquis ou appartenir à qui que ce soit, un droit ou une action quelconque, un titre coloré ou une cause de prescription, alors même que cette prescription prétendue pourrait alléguer la plus longue

possession. Nous statuons même et nous ordonnons qu'on doit tenir à jamais ces actes comme non existants et non avenus, comme s'ils n'eussent jamais été mis au jour. Et néanmoins, par surabondance de précaution, de notre propre mouvement, après une sérieuse délibération, et de la plénitude de la puissance pontificale, nous *condamnons de nouveau, nous réprouvons et dépouillons de leur force et de leur effet, les articles susdits* et les autres choses préjudiciables. Nous protestons contre tout cela *et en proclamons la nullité.*

§ 5. — Lettre écrite à Innocent XII par chacun des évêques nommés auxquels les bulles avaient été refusées.

(15 septembre 1693.)

Très Saint Père,

Rien ne peut m'être plus pénible que de sentir que l'accès à la grâce de Votre Sainteté me soit interdit. Comme il m'a été affirmé que la cause de cette disgrâce est que j'ai pris part à l'assemblée du clergé gallican, tenue à Paris en 1682, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, je reconnais et déclare regretter fortement, au-dessus de ce qui peut être dit, et du fond du cœur, les choses qui se sont passées dans l'assemblée de 1682, qui ont grandement déplu à Votre Sainteté et à ses prédécesseurs. En conséquence, je tiens et déclare pour non décrété et pour ne pas devoir être reconnu comme tel, tout ce qui a été décrété dans cette assemblée, touchant la puissance ecclésiastique et l'autorité pontificale. De plus, je tiens pour non délibéré ce qui peut

être censé avoir été délibéré au préjudice des droits des Églises, car notre intention ne fut jamais de rien décréter non plus que d'apporter aucun préjudice aux dites Églises; je me déclare de plus disposé, en gage du très profond respect et de l'humble vénération que je professe envers Votre Sainteté, à me conduire de telle sorte jusqu'à mon dernier souffle, qu'elle ne puisse jamais rien souhaiter de mon obéissance et de mon zèle à la défense du droit des Églises. J'espère qu'après la lecture de cette lettre, Votre Sainteté, me rendant sa grâce et sa bienveillance, daignera confirmer la nomination du roi très chrétien et me permettra d'employer tout mon zèle et tous mes soins pour le salut des âmes, l'utilité de la religion, la sauvegarde de la dignité et des droits des Églises, comme je m'y engage sincèrement envers Votre Sainteté. En attendant je renouvelle à Votre Béatitude comme au successeur du bienheureux Pierre, prince des apôtres, comme au vicaire de Jésus-Christ, comme au chef de l'Église militante, la promesse, le vœu et le serment que j'ai déjà faits, d'une vraie et sincère obéissance, et je lui souhaite du fond du cœur, pour le bien de l'Église, des années nombreuses et heureuses.

De Votre Sainteté le très humble, le très dévoué et le très respectueux fils.

§ 6. — Lettre de Louis XIV à Innocent XII.

(14 septembre 1693.)

Très Saint Père, j'ai toujours beaucoup espéré de l'exaltation de V. S. au pontificat pour l'avantage de l'Église et l'avancement de notre sainte religion. J'en

éprouve maintenant les effets avec bien de la joie dans tout ce que Votre Béatitude fait de grand et d'avantageux pour le bien de l'une et de l'autre. Cela redouble en moi mon respect filial envers Votre Béatitude et, comme je cherche de le lui faire connaître, par les plus fortes preuves que j'en puis donner, je suis bien aise aussi de faire savoir à Votre Sainteté que j'ai donné les ordres nécessaires pour que les choses contenues dans mon édit du 2 mars 1682, touchant la déclaration faite par le clergé de France, à quoi les conjonctures passées m'avaient obligé, ne soient pas observées, et désirant que non seulement V. S. soit informée de mes sentiments, mais aussi que tout le monde connaisse par une marque particulière la vénération que j'ai pour ses grandes et saintes qualités, je ne doute pas que Votre Béatitude n'y réponde par toutes les preuves et démonstrations envers moi de son affection paternelle. Je prie Dieu cependant qu'il conserve V. S. plusieurs années et aussi heureuses que le souhaite, T. S. Père, votre dévot fils.

A Versailles, le 14 septembre 1693.

§ 7. — Lettre de Louis XIV à Clément XI.

(7 juillet 1713.)

En 1713, le pape Clément XI parut vouloir inférer de la lettre de Louis XIV que ce prince s'engageait à empêcher qu'on ne soutînt dans son royaume les quatre propositions : il refusa à l'abbé de Saint-Aignan des bulles pour l'évêché de Beauvais sur le fondement que cet abbé les avait soutenues. Le Roi écrivit au pape :

« On ne trouvera pas que depuis l'accommodement que je fis en 1693 avec le pape Innocent XII il y ait eu la moindre difficulté à l'expédition des bulles d'aucun de ceux qui ont soutenu dans leurs thèses, les propositions conformes aux maximes de l'Église de France ; et certainement la cour de Rome a rarement ignoré ces thèses. Les nonces ont eu soin d'en rendre compte, et si quelqu'un d'entre ceux moins attentifs à plaire par ces sortes de voies qu'à conserver la bonne intelligence entre le Saint-Siège et ma couronne, a cru devoir garder le silence sur une matière qui ne pouvait qu'aigrir les esprits de part et d'autre, la cour de Rome n'en a pas moins été avertie, soit que les avis aient été donnés à dessein de troubler l'étroite intelligence que je veux toujours entretenir avec le chef de l'Église, soit que les émissaires de cette Cour aient voulu se faire un mérite auprès d'Elle en l'informant de ce qui devait le plus lui déplaire.

Il ne faut donc pas attribuer à ignorance ce qui a été l'effet de la sagesse et de l'équité du pape Innocent XII et de son successeur qui gouverne aujourd'hui si saintement l'Église de Dieu. Ils ont compris tous deux qu'il était de leur sagesse de ne pas attaquer en France des maximes que l'on y regarde comme fondamentales, que l'on y suit comme celles de l'Église primitive, et que l'Église gallicane a conservées inviolablement, sans y souffrir aucune altération pendant le cours de tant de siècles. Ils ont jugé aussi qu'il était de leur équité d'observer exactement le Concordat. Suivant sa disposition, il faudrait que les sujets que je nomme aux bénéfices fussent convaincus d'hérésie, pour donner au pape une juste raison de leur refuser les bulles et S. S. est

trop éclairée pour entreprendre de déclarer hérétiques les maximes que suit l'Église de France.

Le pape Innocent XII ne me demanda pas de les abandonner lorsque je terminai avec lui les différends commencés sous le pontificat d'Innocent XI; il savait que cette demande serait inutile, et le pape, qui était alors un de ses principaux ministres, sait mieux que personne que l'engagement se réduisait à ne pas faire exécuter l'édit que j'avais pris en 1682.

On lui a supposé, contre la vérité, que j'ai contrevenu à l'engagement pris par la lettre que j'écrivis à son prédécesseur, car je n'ai obligé personne à soutenir, contre sa propre opinion, les propositions du clergé de France; mais il n'est pas juste que j'empêche mes sujets de dire et de soutenir leurs sentiments sur une matière qu'il est libre de soutenir de part et d'autre, comme plusieurs autres questions de théologie, sans donner la moindre atteinte à aucun des articles de foi.

Sa Sainteté n'est donc pas fondée à se plaindre que je manque aux engagements que j'ai pris envers ses prédécesseurs, mais j'aurais moi-même de trop justes sujets de me plaindre qu'elle ne satisferait pas aux Concordats faits entre le Saint-Siège et ma couronne, si elle persistait à refuser des bulles à un sujet dont la doctrine ne peut être reprise. Je ne puis sans peine envisager les suites d'un semblable refus, et je m'assure qu'un pape aussi plein de zèle et de lumière, en sera lui-même assez frappé, pour se désister d'une prétention toute nouvelle et sur laquelle je ne puis admettre aucun expédient. »

Clément XI n'insista pas. Il donna les bulles de l'évêché de Beauvais à Saint-Aignan sans exiger de lui aucun

désaveu, ni aucune satisfaction des propositions de l'assemblée de 1682, qu'il avait soutenues dans ses thèses en l'année 1705.

§ 8. — Arrêt du conseil d'État du Roi.

(24 mai 1866.)

Ouï le rapport et tout considéré ;

Le Roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne que les Ordonances, Édits, Déclarations et Lettres patentes concernant la nature, l'étendue et les bornes de l'Autorité spirituelle et de la Puissance séculière, notamment les Édits des mois de mars 1682 et avril 1695 seront exécutés selon leur forme et teneur, dans tout son royaume, terres et pays de son obéissance.

Veut en conséquence sa Majesté que les quatre propositions arrêtées en l'Assemblée des évêques de son royaume convoqués extraordinairement à cet effet, en la dite année 1682, et les maximes qui y ont été reconnues et consacrées, soient inviolablement observées en tous ses États, et soutenues dans toutes les universités et par tous les ordres, séminaires et corps enseignants, ainsi qu'il est prescrit par ledit Édit de 1682.

Fait défenses à tous ses sujets, de quelque état et condition qu'ils soient, de rien entreprendre, soutenir, écrire, composer, imprimer, vendre ou distribuer, directement ou indirectement, qui soit contraire auxdites maximes et aux principes ci-dessus rappelés.

Ordonne en outre sa Majesté, que l'Arrêt de son conseil du 10 mars 1731 sera exécuté.

Ce faisant, fait très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de rien écrire, publier ou soutenir

qui puisse tendre à renouveler des disputes, élever des contestations ou faire naître des opiniones différentes sur la dite matière : sa Majesté imposant de nouveau, et par provision, un silence général et absolu sur cet objet.

§ 9. — Bulle auctorem fidei de Pie VI.

(28 août 1794.)

Nous ne pouvons passer sous silence cette témérité insigne et pleine de fraude, par laquelle le Concile de Pistoie a osé louer et insérer au nombre des décrets de foi la déclaration de 1682 déjà improuvée par le Saint-Siège *(pridem improbatam ab apostolica sede conventus gallicani declarationem, anni 1682).*

Et de même que l'ont fait nos prédécesseurs Innocent XI par lettres en forme de bref du 11 avril 1682; Alexandre VIII par la constitution *inter multiplices* du 4 août 1690, nous reprouvons et condamnons les actes de l'assemblée du clergé *(Acta conventus gallicani præsenti hac nostra constitutione reprobamus ac damnamus, ac pro reprobata et damnata haberi volumus).*

IV

ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS

SUR LE CARACTÈRE DES NONCES EN FRANCE

Du 1 août 1732.

Ce jour, les gens du Roy sont entrez, et Maître Pierre Gilbert de Voisins, avocat dudit seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

Qu'ils apprennent que depuis quelques jours il se repand dans cette ville des imprimez, portant *le nom du nonce du Pape* auprès du Roy, par lesquels il accorde à différentes personnes la permission de lire les livres que l'on désigne comme défendus, soit par l'*Indice romain,* ou en quelque autre manière que ce puisse être. Qu'aussitôt qu'il en est tombé un Exemplaire entre leurs mains, ils ont senti que leur devoir ne leur permettait pas de différer d'en arrêter le cours. Que sans entrer dans le détail des clauses contraires aux droits des Évêques et aux Maximes du Royaume, qu'on pourrait relever dans cet Écrit, il leur suffit de rappeler ce qu'ont maintenu de tout temps leurs Prédécesseurs, qu'en *France, il n'y a aucune Juridiction attachée au caractère de Nonce;* et que tout ce qui pourrait en être ou un exercice ou une suite ne peut être toléré. Qu'en soutenant une Maxime si inviolable, ils ne cesseront jamais de donner aussi en toute occasion des marques de leur vénération pour le Chef de l'Église et le Père commun des fidèles, ni d'avoir pour son Nonce tous les égards qui sont dûs à son caractère d'*Ambassadeur,* auquel se rapportent toutes les fonctions qu'il a dans le Royaume. Que c'est sans se départir de ces sentiments, et dans la vue de satisfaire à un devoir indispensable, qu'ils ont pris les conclusions qu'ils laissent à la Cour avec l'Exemplaire imprimé d'une des Permissions dont il s'agit.

Eux retirez :

Vu un écrit imprimé, intitulé : *Rainerius ex Comitibus de Ilcio, Dei et Apostolicæ Sedis gratiâ Archiepiscopus Rhodiensis ac SS. DD. NN. Papæ Clementis XII, ejusdemque S. Sedis apud Regem Christia-*

nissimum, Nuncius Apostolicus, etc. Signé à la fin R. Archiep. Rhod. Nunc. Apostolicus, portant permission de lire les livres défendus et condamnez, aux exceptions y portées : Ouy le rapport de Me Pierre de Paris, conseiller; la matière sur ce mise en délibération :

La Cour ordonne que les exemplaires dudit Écrit seront supprimez, enjoint à ceux qui en auraient des exemplaires de les rapporter à cet effet au greffe de la Cour : fait inhibitions et défenses à toutes sortes de personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, d'obtenir pareilles permissions, comme contraires aux droits des ordinaires, aux Maximes et usages du Royaume : fait pareilles inhibitions et défenses à tous imprimeurs d'imprimer de pareils Écrits; leur enjoint de se conformer aux Ordonnances, Édits et Déclarations du Roy registrez en la Cour, sous les peines y contenues. Fait en Parlement le quatre août mil sept cent trente-deux.

V

ORDRES RELIGIEUX

§ 1. — Édit de Louis XV sur les acquisitions d'immeubles par les gens de main-morte.

(août 1749.)

Le désir que nous avons de profiter du retour de la paix, pour maintenir de plus en plus le bon ordre dans l'intérieur du royaume, nous fait regarder comme un des principaux objets de notre attention les inconvé-

nients de la multiplication des établissements des gens de main-morte, et de la facilité qu'ils trouvent à acquérir des fonds naturellement destinés à la subsistance et à la conservation des familles. Elles ont souvent le déplaisir de s'en voir privées, soit par la disposition que les hommes ont à former des établissements nouveaux qui leur soient propres, et fassent passer leur nom à la postérité avec le titre de fondateur; soit par une trop grande affection pour des établissements déjà autorisés, dont plusieurs testateurs préferent l'intérêt à celui de leurs héritiers légitimes. Indépendamment même de ces motifs, il arrive souvent que, par les ventes qui se font à des gens de main-morte, les biens immeubles qui passent entre leurs mains cessent pour toujours d'être dans le commerce, en sorte qu'une très grande partie des fonds de notre royaume se trouve actuellement possédée par ceux dont les biens, ne pouvant être diminués par des aliénations, s'augmentent au contraire continuellement par de nouvelles acquisitions.

Nous savons que les rois nos prédécesseurs, en protégeant les établissements qu'ils jugeaient utiles à leur État, ont souvent renouvelé les *défenses d'en former de nouveaux sans leur autorité;* et le feu roi, notre très honoré seigneur et bisaïeul, y ajouta des peines sévères par ses lettres patentes en forme d'édit, du mois de décembre 1606.

..... Concilier, autant qu'il est possible, l'intérêt des familles avec la faveur des établissements véritablement utiles au public: c'est ce que nous nous proposons de faire, soit en nous réservant d'autoriser ceux qui pourraient être fondés sur des motifs suffisants de

religion et de charité; soit en laissant aux gens de main-morte déjà établis la faculté de nous exposer les raisons qui peuvent nous porter à leur permettre d'acquérir quelques fonds, et en leur conservant une entière liberté de posséder des rentes constituées sur nous ou sur ceux qui sont de la même condition qu'eux, dont la jouissance leur sera souvent plus avantageuse et toujours plus convenable au bien public, que celle des domaines et des rentes hypothécaires sur les biens des particuliers.

A ces causes voulons et nous plaît ce qui suit :

Article premier. — Renouvelant, autant que de besoin, les défenses portées par les ordonnances des rois nos prédécesseurs, voulons qu'il ne puisse être fait aucun nouvel établissement de chapitres, colléges, séminaires, maisons ou communautés religieuses, même sous prétexte d'hospices, congrégations, confréries, hôpitaux ou autres corps ou communautés, soit ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, soit laïcs; de quelque qualité qu'ils soient, ni pareillement aucune nouvelle érection de chapelles ou autres titres de bénéfices, dans toute l'étendue de notre royaume, terres et pays de notre obéissance, *si ce n'est en vertu de notre permission expresse,* portée par nos lettres patentes enregistrées en nos parlements ou conseils supérieurs, chacun dans son ressort, en la forme qui sera prescrite ci-après.

Art. 9. — Désirant assurer pleinement l'exécution des dispositions du présent édit concernant les établissements mentionnés dans l'article premier, déclarons nuls tous ceux qui seroient faits à l'avenir sans avoir obtenu nos lettres patentes, et les avoir fait enregistrer

dans les formes ci-dessus prescrites. Voulons que tous les actes et dispositions qui pourroient avoir été faits en leur faveur, directement ou indirectement, par lesquels ils auroient acquis des biens de quelque nature que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, soient déclarés nuls sans qu'il soit besoin d'obtenir des lettres de rescision contre lesdits actes; et que ceux qui seront ainsi établis, ou qui auroient été chargés de former ou administrer lesdits établissements, soient déchus de tous les droits résultant desdits actes et dispositions, même de la répétition des sommes qu'ils auroient payées pour lesdites acquisitions, ou employées en constitution de rentes; ce qui sera observé nonobstant toutes prescriptions et tous consentements exprès ou tacites qui pourroient avoir été donnés à l'exécution desdits actes ou dispositions.

Art. 10. — Les enfants ou présomptifs héritiers seront admis, même du vivant de ceux qui auroient fait lesdits actes ou dispositions, à réclamer les biens par eux donnés ou aliénés.

Art. 14. — Faisons défense à tous les gens de mainmorte d'acquérir, recevoir ni posséder à l'avenir aucuns fonds de terre, maisons, droits réels, rentes foncières ou non rachetables, même des rentes constituées sur des particuliers, si ce n'est après avoir obtenu nos lettres patentes, pour parvenir à ladite acquisition, et pour l'amortissement desdits biens, et après que lesdites lettres, s'il nous plaît de les accorder, auront été enregistrées en nosdites cours de parlements ou conseils supérieurs, en la forme qui sera ci-après prescrite; ce qui sera observé, nonobstant toutes clauses ou dispositions générales qui auroient pu être insérées

sur les lettres patentes ci-devant obtenues par les gens de main-morte, par lesquelles ils auroient été autorisés à recevoir ou acquérir des biens-fonds indistinctement, ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Art. 17. — Défendons de faire à l'avenir aucune disposition de dernière volonté, pour donner aux gens de main-morte des biens de la qualité marquée par l'article 14. Voulons que lesdites dispositions soient déclarées nulles, quand même elles seroient faites à la charge d'obtenir nos lettres patentes, ou qu'au lieu de donner directement lesdits biens auxdits gens de main-morte, celui qui en auroit disposé auroit ordonné qu'ils seroient vendus ou régis par d'autres personnes, pour en remettre le prix ou les revenus.

Art. 24. — Défendons à toutes personnes de prêter leurs noms à des gens de main-morte pour l'acquisition ou la jouissance des biens de ladite qualité, à peine de trois mille livres d'amende, applicable ainsi qu'il est porté par l'article 22, même sous plus grande peine suivant l'exigence des cas.

§ 2. — Édit portant suppression des Jésuites.

(Novembre 1764.)

Louis, etc. Nous nous sommes fait rendre un compte exact de tout ce qui concerne la société des Jésuites, et nous avons résolu de faire usage du droit qui nous appartient essentiellement, en expliquant nos intentions à ce sujet. A ces causes, etc., voulons et nous plaît qu'à l'avenir la Société des Jésuites n'ait pas lieu dans notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance; permettant néanmoins à ceux qui étoient

dans la dite Société de vivre en particuliers dans nos États, sous l'autorité spirituelle des ordinaires des lieux, en se conformant aux lois de notre royaume et se comportant en toutes choses comme nos bons et fidèles sujets. Voulons en outre que toutes procédures criminelles qui auroient été commencées à l'occasion de l'institut et Société des Jésuites, soit relativement à des ouvrages imprimés ou autrement, contre quelques personnes que ce soit, et de quelque état, qualité et condition qu'elles puissent être, circonstances et dépendances, soient et demeurent éteintes et assoupies, imposant silence à cet effet à notre procureur-général. Si donnons en mandement, etc.

§ 3. — Édit concernant les ordres religieux.

(Mars 1768.)

Article premier. — Aucun de nos sujets ne pourra, à compter du 1er avril 1769, s'engager par la profession monastique ou régulière, s'il n'a atteint, à l'égard des hommes, l'âge de vingt-un ans accomplis, et à l'égard des filles, celui de dix-huit ans pareillement accomplis; nous réservant, après le terme de dix années, d'expliquer de nouveau nos intentions à ce sujet.

Art. 2. — Faisons en conséquence très expresses inhibitions et défenses à tous supérieurs et supérieures de monastères, ordres et congrégations, chapitres et communautés régulières, de quelque qualité qu'elles puissent être, et à tous autres, d'admettre, sous aucun prétexte, nosdits sujets à ladite profession avant l'âge ci-dessus prescrit. Voulons que les professions qui seront faites avant ledit âge, soient déclarées nulles et

de nul effet par les juges qui en doivent connaître, même déclarés, par nos cours de parlement, nullement et abusivement faites, sur les appels comme d'abus qui pourroient être interjetés en cette matière par les parties intéressées, ou par nos procureurs-généraux. Voulons que ceux ou celles qui feroient lesdites professions avant ledit âge, soient et demeurent capables de succession, ainsi que de tous autres effets civils.

Art. 3. — Défendons aux supérieurs et supérieures desdits ordres, congrégations et communautés régulières, d'admettre à la profession aucuns étrangers non naturalisés ; comme aussi d'accorder une place monacale auxdits étrangers, de les agréger, ou affilier à leur ordre, congrégation ou communauté, le tout sans avoir préalablement obtenu des lettres de naturalité dûment enregistrées, dont il sera fait mention dans les actes de vêtures, profession, réception, agrégation ou affiliation, à peine de nullité desdits actes, et d'être lesdits supérieurs et supérieures poursuivis suivant l'exigence des cas. Défendons pareillement auxdits supérieurs et supérieures d'admettre dans leurs maisons ceux de nos sujets qui auroient fait profession dans des monastères situés hors des pays de notre obéissance.

Art. 4. — Exhortons les archevêques et évêques de notre royaume, et néanmoins leur enjoignons de procéder incessamment à la visite et réformation des monastères qui sont soumis à leurs juridictions, à l'effet d'y être maintenue ou rétablie la discipline monastique, suivant leur première institution, fondation et règle, comme aussi d'examiner les statuts et règlements particuliers de chacun desdits monastères, pour être, lesdits statuts et règlements réformés et aug-

mentés, s'il y écheoit, réunis en un seul et même corps, et revêtus, si fait n'a été, de nos lettres patentes adressées à nos cours de parlement, en la forme ordinaire.

Art. 5. — Seront pareillement tenus les supérieurs-généraux, ou personnes déléguées par eux en la forme de droit, et supérieurs particuliers des ordres ou congrégations régulières, de procéder incessamment, chacun en ce qui les concerne, à la visite et réformation des monastères dépendants desdits ordres ou congrégations; voulons en outre, que, par les chapitres desdits ordres ou congrégations, qui seront à cet effet assemblés, soient prises telles mesures et délibérations qu'il appartiendra, pour réunir en un seul corps les constitutions, statuts et règlements desdits ordres ou congrégations, à l'effet d'être, s'il écheoit, approuvés par le Saint-Siége, et munis, si fait n'a été, de notre autorité, suivant les formes usitées en notre royaume, et sans qu'autrement il puisse y être fait aucun changement.

RÉVOLUTION

VI

ABOLITION DES DIMES

(4, 6, 7, 8, 11 août 1789).

Les dîmes de toute nature sont abolies, *sauf à aviser* au moyen de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et aux reconstructions des églises et des presbytères, et à tous les établissements : séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées.

VII

BIENS ECCLÉSIASTIQUES

(4 novembre 1789).

Tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres.

Dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré

à la dotation d'aucune cure moins de douze cents livres par année, non compris le logement et les jardins en dépendant.

VIII

ORDRES RELIGIEUX

(19 février 1790).

Article premier. — La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaît plus de vœux monastiques solennels de personnes de l'un ni de l'autre sexe; déclarons, en conséquence, que les ordres et congrégations, réguliers dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeureront supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir.

Art. 2. — Tous les individus de l'un et de l'autre sexe, existant dans les monastères et maisons religieuses, pourront en sortir, en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu, et il sera pourvu incessamment à leur sort par une pension convenable. Il sera indiqué des maisons où seront tenus de se retirer les religieux qui ne voudront pas profiter de la disposition des présentes.

Déclarons, au surplus, qu'il ne sera rien changé, quant à présent, à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique et des établissements de charité, et ce jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti sur ces objets.

Art. 3. — Les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, les exceptant expressément de l'article qui oblige les religieux de réunir plusieurs maisons dans une seule.

IX

MOTION SUR LA RELIGION CATHOLIQUE

(13 avril 1790).

L'Assemblée nationale, considérant qu'elle n'a et ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences, et sur les opinions religieuses; que la majesté de la religion et le respect profond qui lui est dû, ne permettent point qu'elle devienne un sujet de délibération; considérant que l'attachement de l'Assemblée nationale au culte catholique, apostolique et romain, ne sauroit être mis en doute, au moment où ce culte seul va être mis par elle à la première place des dépenses publiques, et où, par un mouvement unanime de respect, elle a exprimé ses sentiments de la seule manière qui puisse convenir à la dignité de la religion et au caractère de l'Assemblée nationale;

Décrète qu'elle ne peut ni ne doit délibérer sur la motion proposée, et qu'elle va reprendre l'ordre du jour concernant les biens ecclésiastiques.

X

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ

(12 juillet, 24 août 1790).

TITRE PREMIER

Des Offices ecclésiastiques.

Article premier. — Chaque département formera un

seul diocèse, et chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le département.

Art. 2. — Les sièges des évêchés des quatre-vingt-trois départemens du royaume, seront fixés, savoir : ...

Tous les autres évêchés existans dans les quatre-vingt-trois départemens du royanme, et qui ne sont pas nommément compris au présent article, sont et demeurent supprimés.

Le royaume sera divisé en dix arrondissemens métropolitains.

Art. 3. — (*Arrondissemens des métropoles*).

Art. 4. — Il est défendu à toute église ou paroisse de France, et à tout citoyen français, de reconnaître en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain dont le siège serait établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidens en France ou ailleurs; le tout sans préjudice de l'unité de foi et de communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'Église universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 5. — Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain.

Art. 6. — Il sera procédé incessamment, et sur l'avis de l'évêque diocésain et de l'administration des districts, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume; le nombre et l'étendue en seront déterminés d'après les règles qui vont être établies.

Art. 7. — L'église cathédrale de chaque diocèse ser-

ramenée à son état primitif, d'être en même temps église paroissiale et église épiscopale, par la suppression des paroisses, et par le dénombrement des habitations qu'il sera jugé convenable d'y réunir.

Art. 8. — La paroisse épiscopale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque. Tous les prêtres qui y seront établis seront ses vicaires et en feront les fonctions.

Art. 9. — Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale dans les villes qui comprendront plus de dix mille âmes, et douze seulement où la population sera au-dessous de six mille âmes.

Art. 10. — Il sera conservé ou établi dans chaque diocèse un seul séminaire pour la préparation aux ordres, sans entendre rien préjuger, quant à présent, sur les autres maisons d'instruction et d'éducation.

Art. 11. — Le séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'église cathédrale, et même dans l'enceinte des bâtiments destinés à l'habitation de l'évêque.

Art. 12. — Pour la conduite et l'instruction des jeunes élèves reçus dans le séminaire, il y aura un vicaire supérieur et trois vicaires directeurs subordonnés à l'évêque.

Art. 13. — Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs seront tenus d'assister, avec les jeunes ecclésiastiques du séminaire, à tous les offices de la paroisse cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugera à propos de les charger.

Art. 14. — Les vicaires des églises cathédrales, les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire

formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux.

Pourra néanmoins l'évêque, dans le cours de ses visites, rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra.

Art. 15. — Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de six mille âmes, il n'y aura qu'une seule paroisse; les autres paroisses seront supprimées et réunies à l'église principale.

Art. 16. — Dans les villes où il y a plus de six mille âmes, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé ou établi autant que les besoins des peuples et les localités le demanderont.

Art. 17. — Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneront, à la prochaine législature, les paroisses annexes ou succursales des villes ou de campagne qu'il conviendra de réserver ou d'étendre, d'établir ou de supprimer, et ils en indiqueront les arrondissemens d'après ce que demanderont les besoins des peuples, la dignité du culte et les différentes localités.

Art. 18. — Les assemblées administratives et l'évêque diocésain pourront même, après avoir arrêté entre eux la suppression et réunion d'une paroisse, convenir que, dans les lieux écartés, ou qui, pendant une partie de l'année, ne communiqueraient que difficilement avec l'église paroissiale, il sera établi ou conservé une chapelle où le curé enverra les jours de fêtes et de

dimanches, un vicaire pour dire la messe et faire au peuple les instructions nécessaires.

Art. 19. — La réunion qui pourra se faire d'une paroisse à une autre emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église supprimée à la fabrique de l'église où se fera la réunion.

Art. 20. — Tous titres et offices, autres que ceux mentionnés en la présente constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, et tous chapitres réguliers et séculiers de l'un et de l'autre sexe, les abbayes et prieurés en règle ou en commende, aussi de l'un et de l'autre sexe, et tous autres bénéfices et prestimonies généralement quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables.

Art. 21. — Tous bénéfices en patronage laïc sont soumis à toutes les dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou de patronage ecclésiastique.

Art. 22. — Sont pareillement compris auxdites dispositions, tous titres et fondations de pleine collation laïcale, excepté les chapelles actuellement desservies dans l'enceinte des maisons particulières, par un chapelain ou desservant, à la seule disposition du propriétaire.

Art. 23. — Le contenu dans les articles précédens aura lieu, nonobstant toutes clauses, même de reversion, apposées dans les actes de fondation.

Art. 24. — Les fondations de messes et autres ser-

vices, acquittées présentement dans les églises paroissiales, par les curés, et par les prêtres qui y sont attachés, sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfice, continueront provisoirement à être acquittées et payées comme par le passé, sans néanmoins que dans les églises où il est établi des sociétés de prêtres non pourvus en titre perpétuel de bénéfice, et connus sous les divers noms de filleuls agrégés, familiers, communalistes, mépartistes, chapelains ou autres, ceux d'entr'eux qui viendront à mourir ou à se retirer, puissent être remplacés.

Art. 25. — Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des parens des fondateurs continueront d'être exécutées conformément aux dispositions écrites dans les titres de fondation; et à l'égard de toutes autres fondations pieuses, les parties intéressées présenteront leurs mémoires aux assemblées de département, pour, sur leur avis et celui de l'évêque diocésain, être statué par le corps législatif sur leur conservation ou remplacement.

TITRE II

Nomination aux bénéfices.

Article premier. — A compter du jour de la publication du présent décret on ne connaîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, c'est à savoir, la forme des élections.

Art. 2. — Toutes les élections se feront par la voie du scrutin et à la pluralité des suffrages.

Art. 3. — L'élection des évêques se fera, dans la forme prescrite, par le corps électoral indiqué, par

le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée de département (1).

Art. 4. — Sur la première nouvelle que le procureur général syndic du département recevra de la vacance du siège épiscopal, par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux procureurs syndics des districts, à l'effet par eux de convoquer les électeurs qui auront procédé à la dernière nomination des membres de l'assemblée administrative, et en même temps il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque, lequel sera, au plus tard, le troisième dimanche après la lettre d'avis qu'il écrira.

Art. 5. — Si la vacance du siège épiscopal arrivait

(1) Voici en abrégé les *formes* prescrites par le décret du 22 décembre 1789 :

« Avaient le titre de citoyens actifs : Tous les citoyens qui remplissaient les cinq conditions suivantes : 1° d'être Français ou devenu Français; 2° d'être majeur de 25 ans accomplis; 3° d'être domicilié dans le canton, au moins depuis un an; 4° de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail; 5° de n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gages.

« Tous les *citoyens actifs*, sauf quelques exceptions relatives au défaut de prestation de serment, à l'état de faillite, etc., se réunissaient dans chaque canton, et formaient les *assemblées primaires*.

« Chaque assemblée primaire nommait au scrutin de liste des délégués, appelés *électeurs*, à raison d'un électeur sur cent citoyens actifs, appartenant au canton, présents ou non présents à l'assemblée, mais ayant droit d'y voter. Pour être électeur, il fallait payer une contribution directe, se montant au moins à la valeur locale de six journées de travail.

« Tous les électeurs ainsi nommés se réunissaient ensemble, ensuite en une seule assemblée, et élisaient ensemble les membres qui devaient composer l'administration ou l'assemblée du district.

« Enfin tous les électeurs de chaque district ou arrondissement, se réunissaient au chef-lieu de leur district, et y nommaient les membres qui devaient composer l'administration ou l'assemblée du district. »

dans les quatre derniers mois de l'année où doit se faire l'élection des membres de l'administration du département, l'élection de l'évêque serait différée et renvoyée à la prochaine assemblée des électeurs.

Art. 6. — L'élection de l'évêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'église principale du chef-lieu du département, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs.

Art. 7. — Pour être éligible à un évêché il sera nécessaire d'avoir rempli, au moins pendant quinze ans, les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse, en qualité de curé, de desservant ou de vicaire, ou comme vicaire supérieur, ou comme vicaire directeur du séminaire.

Art. 8. — Les évêques dont les sièges sont supprimés par le présent décret, pourront être élus aux évêchés actuellement vacans, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite, ou qui sont érigés en quelques départemens, encore qu'ils n'eussent pas quinze années d'exercice.

Art. 9. — Les curés et autres ecclésiastiques qui, par l'effet de la nouvelle circonscription des diocèses, se trouveront dans un diocèse différent de celui où ils exerçaient leurs fonctions, seront réputés les avoir exercées dans leur nouveau diocèse, et ils y seront en conséquence éligibles, pourvu qu'ils aient d'ailleurs le temps d'exercice ci-devant exigé.

Art. 10. — Pourront aussi être élus les curés actuels qui auraient dix années d'exercice dans une cure du diocèse, encore qu'ils n'eussent pas auparavant rempli les fonctions de vicaire.

Art. 11. — Il en sera de même des curés dont les paroisses auraient été supprimées en vertu du présent décret, et il leur sera compté, comme temps d'exercice, celui qui se sera écoulé depuis la suppression de leur cure.

Art. 12. — Les missionnaires, les vicaires généraux des évêques, les ecclésiastiques desservant les hôpitaux, ou chargés de l'éducation publique, seront pareillement éligibles, lorsqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant quinze ans, à compter de leur promotion au sacerdoce.

Art. 13. — Seront pareillement éligibles tous dignitaires, chanoines, ou en général tous bénéficiers et titulaires qui étaient obligés à résidence, ou exerçaient des fonctions ecclésiastiques, et dont les bénéfices, titres, offices ou emplois se trouvent supprimés par le présent décret, lorsqu'ils auront quinze années d'exercice comptées, comme il est dit des curés dans l'article précédent.

Art. 14. — La proclamation de l'élu se fera par le président de l'assemblée électorale, dans l'église où l'élection aura été faite, en présence du peuple et du clergé, et avant de commencer la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet.

Art. 15. — Le procès-verbal de l'élection et de la proclamation sera envoyé au Roi par le président de l'assemblée des électeurs, pour donner à sa Majesté connaissance du choix qui aura été fait.

Art. 16. — Au plus tard dans le mois qui suivra son élection, celui qui aura été élu à un évêché se présentera en personne à son évêque métropolitain; et s'il est élu pour le siège de la métropole, au plus ancien

évêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal d'élection et de proclamation, et il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

Art. 17. — Le métropolitain ou l'ancien évêque aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs : s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées du métropolitain et de son conseil, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 18. — L'évêque à qui la confirmation sera demandée ne pourra exiger de l'élu d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

Art. 19. — Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au Pape pour en obtenir aucune confirmation; mais il lui écrira comme au Chef visible de l'Église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

Art. 20. — La consécration de l'évêque ne pourra se faire que dans son église cathédrale, par son métropolitain, ou à son défaut, par le plus ancien évêque de l'arrondissement de la métropole assisté des évêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de dimanche, pendant la messe poroissiale, en présence du peuple et du clergé.

Art. 21. — Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et a

Roi, et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi.

Art. 22. — L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé des fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans. Il ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil, et par une délibération qui y aura été prise, à la pluralité des voix, en connaissance de cause.

Art. 23. — Les curés actuellement établis en aucunes églises cathédrales, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale et en former le territoire, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'évêque, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

Art. 24. — Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire seront nommés par l'évêque et son conseil, et ne pourront être destitués que de la même manière que les vicaires de l'église cathédrale.

Art. 25. — L'élection des curés se fera dans la forme prescrite et par les électeurs indiqués dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée administrative du district.

Art. 26. — L'assemblée des électeurs, pour la nomination aux cures, se formera tous les ans à l'époque de la formation des assemblées de district, quand même il n'y aurait qu'une seule cure vacante dans le district; à l'effet de quoi les municipalités seront tenues de donner avis au procureur syndic du district de toutes

les vacances de cures qui arriveront dans leur arrondissement, par mort, démission ou autrement.

Art. 27. — En convoquant l'assemblée des électeurs, le procureur syndic enverra à chaque municipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

Art. 28. — L'élection des curés se fera par scrutins séparés, pour chaque cure vacante.

Art. 29. — Chaque électeur, avant de mettre son bulletin dans le vase du scrutin, fera serment de ne nommer que celui qu'il aura choisi en son âme et conscience comme le plus digne, sans y avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ou menaces. Ce serment sera prêté, pour l'élection des évêques, comme pour celle des curés.

Art. 30. — L'élection des curés ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans la principale église du chef-lieu de district, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle tous les électeurs seront tenus d'assister.

Art. 31. — La proclamation des élus sera faite par le président du corps électoral, dans l'église principale, avant la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet, et en présence du peuple et du clergé.

Art. 32. — Pour être éligible à une cure, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une paroisse ou dans un hôpital et autre maison de charité du diocèse, au moins pendant cinq ans.

Art. 33. — Les curés dont les paroisses ont été supprimées en exécution du présent décret, pourront être élus, encore qu'ils n'eussent pas cinq années d'exercice dans le diocèse.

Art. 34. — Seront pareillement éligibles aux cures

tous ceux qui ont été ci-dessus déclarés éligibles aux évêchés, pourvu qu'ils aient aussi cinq années d'exercice.

Art. 35. — Celui qui aura été proclamé élu à une cure se présentera en personne à l'évêque avec le procès-verbal de son élection et proclamation, à l'effet d'obtenir de lui l'institution canonique.

Art. 36. — L'évêque aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs; s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées de l'évêque et de son conseil, sauf aux parties le recours à la puissance civile, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 37. — En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, l'évêque ne pourra exiger de lui d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

Art. 38. — Les curés élus et institués prêteront le même serment que les évêques, dans leur église, un jour de dimanche, avant la messe paroissiale, en présence des officiers municipaux du lieu, du peuple et du clergé. Jusque-là, ils ne pourront faire aucunes fonctions curiales.

Art. 39. — Il y aura, tant dans l'église cathédrale que dans chaque église paroissiale, un registre particulier sur lequel le secrétaire greffier de la municipalité du lieu écrira, sans frais, le procès-verbal de la prestation de serment de l'évêque ou du curé, et il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

Art. 40. — Les évêchés et les cures seront réputés

vacans jusqu'à ce que les élus aient prêté le serment ci-dessus mentionné.

Art. 41. — Pendant la vacance du siège épiscopal, le premier, et, à son défaut, le second vicaire de l'église cathédrale, remplacera l'évêque, tant pour ses fonctions curiales que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal; mais en tout il sera tenu de se conduire par les avis du conseil.

Art. 42. — Pendant la vacance d'une cure, l'administration de la paroisse sera confiée au premier vicaire, sauf à y établir un vicaire de plus si la municipalité le requiert : et, dans le cas où il n'y aurait pas de vicaire dans la paroisse, il y sera établi un desservant par l'évêque.

Art. 43. — Chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires; mais il ne pourra fixer son choix que sur des prêtres ordonnés ou admis pour le diocèse par l'évêque.

Art. 44. — Aucun curé ne pourra révoquer ses vicaires que pour des causes légitimes, jugées telles par l'évêque et son conseil.

TITRE III

Du traitement des ministres de la religion.

Article premier. — Les ministres de la religion exerçant les premières et les plus importantes fonctions de la Société, et obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance des Peuples les a appelés, seront défrayés par la Nation.

Art. 2. — Il sera fourni à chaque évêque, à chaque curé, et aux desservans des annexes et succursales, un

logement convenable, à la charge par eux d'y faire toutes les réparations locatives, sans entendre rien innover, quant à présent, à l'égard des paroisses où le logement des curés est fourni en argent, et sauf aux départemens à prendre connaissance des demandes qui seront formées par les paroisses et par les curés : il leur sera en outre assigné à tous le traitement qui va être réglé.

Art. 3. — Le traitement des Évêques sera, savoir : — Pour l'Évêque de Paris, de cinquante mille livres; — Pour les Évêques des villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus, de vingt mille livres; — Pour les autres Évêques, de douze mille livres.

Art. 4. — Le traitement des vicaires des Églises cathédrales sera, savoir : — A Paris, pour le premier vicaire, de six mille livres; — Pour le second, de quatre mille livres; — Pour tous les autres vicaires, de trois mille livres. — Dans les villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus : — Pour le premier vicaire, de quatre mille livres; — pour le second, de trois mille livres; — Pour tous les autres, de deux mille quatre cents livres. — Dans toutes les villes dont la population est de moins de cinquante mille âmes : — Pour le premier vicaire, de trois mille livres; — Pour le second, de deux mille quatre cents livres; — Pour tous les autres, de deux mille livres.

Art. 5. — Le traitement des curés sera, savoir : — A Paris, de six mille livres; — Dans les villes où la population est de cinquante mille âmes et au-dessus, de quatre mille livres; — Dans celles dont la population est de moins de cinquante mille âmes, et de plus

de dix mille âmes, de trois mille livres; — Dans les villes et bourgs dont la population est au-dessous de dix mille âmes, et au-dessus de trois mille âmes, de deux mille quatre cents livres. — Dans toutes les autres villes et bourgs et dans les villages, lorsque la paroisse offrira une population de trois mille âmes et au-dessous, jusqu'à deux mille cinq cents, de deux mille livres; lorsqu'elle en offrira une de deux mille cinq cents âmes jusqu'à deux mille, de dix-huit cents livres; lorsqu'elle en offrira une de moins de deux mille et de plus de mille, de quinze cents livres; et lorsqu'elle en offrira une de mille et au-dessous, de douze cents livres.

Art. 6. — Le traitement des vicaires sera, savoir: à Paris, pour le premier vicaire, de deux mille quatre cents livres; pour le second, de quinze cents livres; pour tous les autres, de mille livres; — Dans les villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus, pour le premier vicaire, de douze cents livres; pour le second, de mille livres, et pour tous les autres de huit cents livres. — Dans toutes les autres villes et bourgs où la population sera de plus de trois mille âmes, de huit cents livres pour les deux premiers vicaires, et de sept cents livres pour tous les autres; — Dans toutes les autres paroisses de ville et de campagne, de sept cents livres pour chaque vicaire.

Art. 7. — Le traitement *en argent* des ministres de la religion leur sera payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le trésorier du district, à peine par lui d'y être contraint par corps sur une simple sommation: et dans le cas où l'évêque, curé, ou vicaire, viendrait à mourir ou à donner sa démission avant la fin du

quartier, il ne pourra être exercé contre lui, ni contre ses héritiers, aucune répétition.

Art. 8. — Pendant la vacance des évêchés, des cures et de tous offices ecclésiastiques payés par la Nation, les fruits du traitement qui y est attaché seront versés dans la caisse du district, pour subvenir aux dépenses dont il va être parlé.

Art. 9. — Les curés qui, à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, ne pourraient plus vaquer à leurs fonctions, en donneraient avis au directoire du département, qui, sur les instructions de la municipalité et de l'administration du district, laissera à leur choix, s'il y a lieu, ou de prendre un vicaire de plus (lequel sera payé par la Nation sur le même pied que les autres vicaires), ou de se retirer avec une pension égale au traitement qui aurait été fourni au vicaire.

Art. 10. — Pourront aussi les vicaires, aumôniers des hôpitaux, supérieurs des séminaires, et autres exerçant des fonctions publiques, en faisant constater leur état, de la manière qui vient d'être prescrite, se retirer avec une pension de la valeur de traitement dont ils jouissent, pourvu qu'il n'excède pas la somme de huit cents livres.

Art. 11. — La fixation qui vient d'être faite, du traitement des ministres de la religion, aura lieu à compter du jour de la publication du présent décret, mais seulement pour ceux qui seront pourvus par la suite d'offices ecclésiastiques. A l'égard des titulaires actuels, soit ceux dont les offices ou emplois sont supprimés, soit ceux dont les titres sont conservés, leur traitement sera fixé par un décret particulier.

Art. 12. — Au moyen du traitement qui leur est

assuré par la présente Constitution, les évêques, les curés et leurs vicaires exerceront gratuitement les fonctions épiscopales et curiales.

TITRE IV

Dispositions diverses.

ARTICLE PREMIER. — La loi de la résidence sera religieusement observée, et tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique, y seront soumis, sans aucune exception ni distinction.

ART. 2. — Aucun évêque ne pourra s'absenter chaque année pendant plus de quinze jours consécutifs hors de son diocèse, que dans le cas d'une véritable nécessité, et avec l'agrément du directoire de département dans lequel son siège sera établi.

ART. 3. — Ne pourront pareillement les curés et les vicaires s'absenter du lieu de leurs fonctions, au-delà du terme qui vient d'être fixé, que pour des raisons graves : et même, en ce cas, seront tenus les curés d'obtenir l'agrément tant de leur évêque que du directoire de leur district; les vicaires, la permission de leurs curés.

ART. 4. — Si un évêque ou un curé s'écartait de la loi de la résidence, la municipalité du lieu en donnerait avis au procureur général syndic du département, qui l'avertirait par écrit de rentrer dans son devoir, et après la seconde monition, le poursuivrait pour le faire déclarer déchu de son traitement, pour tout le temps de son absence.

Art. 5. — Les évêques, les curés et les vicaires ne pourront accepter de charges, d'emplois ou de commissions qui les obligeraient de s'éloigner de leurs diocèses ou de leurs paroisses, ou qui les enlèveraient aux fonctions de leurs ministères; et ceux qui en sont actuellement pourvus, seront tenus de faire leur option dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent décret par le procureur général syndic de leur département : sinon, et après l'expiration de ce délai, leur office sera réputé vacant, et il leur sera donné un successeur, en la forme ci-dessus prescrite.

Art. 6. — Les évêques, les curés et vicaires pourront, comme citoyens actifs, assister aux assemblées primaires et électorales, y être nommés électeurs, députés aux législatures, élus membres du conseil général de la commune et du conseil des administrations des districts et des départemens; mais leurs fonctions sont déclarées incompatibles avec celles de maire et autres officiers municipaux et des membres des directoires de district et de département et, s'ils étaient nommés, ils seraient tenus de faire leur option.

Art. 7. — L'incompatibilité mentionnée dans l'article 4 n'aura effet que pour l'avenir; et si aucuns évêques, curés ou vicaires ont été appelés par les vœux de leurs concitoyens aux offices de maire et autres municipaux, ou nommés membres des directoires de dictrict et de département, ils pourront continuer d'en exercer les fonctions.

Le Roi, après avoir accepté et sanctionné ledit décret, a ordonné et ordonne qu'il sera envoyé, tant aux corps

administratifs qu'aux municipalités et aux tribunaux, et exécuté suivant sa forme et teneur.

Fait à Paris, le 24 août 1790.

XI

CONSTITUTION DE 1791

DÉCLARATION DES DROITS

Art. 10. — Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

PRÉAMBULE

La loi ne reconnaît plus ni vœu religieux ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels et à la Constitution.

TITRE PREMIER

Les biens destinés aux dépenses du culte et à tous services d'utilité publique, appartiennent à la nation, et sont, dans tous les temps, à sa disposition.

Les citoyens ont le droit d'élire ou choisir les ministres de leurs cultes.

TITRE II

Art. 7. — La loi ne considère le mariage que comme contrat civil.

Le pouvoir législatif établira pour tous les habitants, sans distinction, le mode par lequel les naissances,

mariages et décès seront constatés; et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes.

TITRE V

Art. 2. — Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale et au paiement de la liste civile, ne pourront être ni refusés ni suspendus.

Le traitement des ministres du culte catholique, pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, fait partie de la dette nationale.

XII

ABOLITION DES ORDRES RELIGIEUX

(18 août 1792).

L'Assemblée nationale, après avoir entendu les trois lectures du projet de décret sur la suppression des congrégations séculières et des confrairies, faites dans les séances des 6 avril, 2 mai, 1er juin, 13 et 16 août, et décidé qu'elle étoit en État de délibérer définitivement; considérant qu'un état vraiment libre ne doit souffrir dans son sein aucune corporation, pas même celles qui vouées à l'enseignement public ont bien mérité de la patrie, et que le moment où le corps législatif achève d'anéantir les corporations religieuses, est aussi celui où il doit faire disparoître à jamais tous les costumes qui leur étaient propres, et dont l'effet nécessaire seroit d'en rappeler le souvenir, d'en retracer l'image, ou de

faire penser qu'elles subsistent encore, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER

Suppression des Congrégations séculières et des confrairies.

ARTICLE PREMIER. — Les corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques, telles que celles des prêtres de l'Oratoire de Jésus, de la Doctrine chrétienne, de la Mission de France ou de Saint-Lazare, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas du Chardonnet, du Saint-Esprit, des Missions du clergé, des Mulotins, du Saint-Sacrement, des Bonics, des Trouillardistes, la congrégation de Provence, les sociétés de Provence, les sociétés de Sorbonne et de Navarre, les congrégations laïques, telles que celles des frères de l'École chrétienne, des hermites du Mont-Valérien, des hermites de Sénard, des hermites de Saint-Jean-Baptiste, de tous les autres frères hermites isolés ou réunis en congrégation, des frères tailleurs, des frères cordonniers; les congrégations des filles, telles que celle de la Sagesse, des Écoles chrétiennes, des Vertelottes, de l'Union chrétienne, de la Providence, de la Fille de la croix, les sœurs de Saint-Charles, les Millepoises, les filles du Bon-Pasteur, les filles de la Propagation de la foi, celles de Notre-Dame de la Garde, les Dames noires, celles de Fourquevaux, et généralement toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service

des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, ensemble les familiarités, confrairies, les pénitents de toutes couleurs, les pélerins, et toutes autres associations de piété ou de charité, sont éteintes et supprimées à dater du jour de la publication du présent décret.

Art. 2. — Néanmoins dans les hôpitaux et maisons de charité, les mêmes personnes continueront comme ci-devant le service des pauvres et le soin des malades à titre individuel, sous la surveillance des corps municipaux et administratifs, jusqu'à l'organisation définitive que le comité des secours présentera incessamment à l'Assemblée nationale. Celles qui discontinueront leur service sans des raisons jugées valables par les directoires de département, sur l'avis des districts et les observations des municipalités, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur auroit été accordé.

Art. 4. — Aucune partie de l'enseignement public ne continuera d'être confiée aux maisons de charité dont il s'agit à l'article 2, non plus qu'à aucune des maisons des ci-devant congrégations d'hommes et de filles, séculières ou régulières.

Art. 5. — D'après l'avis des directoires de département, l'Assemblée nationale statuera sur les secours à donner aux maisons de charité des deux sexes, attachées au service des pauvres et des malades, qui en cessant l'enseignement auroient perdu une partie de leurs moyens de subsistance.

Art. 6. — Tous les membres des congrégations em-

ployés actuellement dans l'enseignement public, en continueront l'exercice à titre individuel jusqu'à son organisation définitive. Ceux qui discontinueront leurs services sans des raisons jugées valables par les directoires de département, sur l'avis des districts et l'observation des municipalités, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur auroit été accordé.

Art. 9. — Les costumes ecclésiastiques, religieux et des congrégations séculières sont abolis et prohibés pour l'un et l'autre sexe : cependant les ministres de tous les cultes pourront conserver le leur pendant l'exercice de leurs fonctions, dans l'arrondissement où ils les exercent.

Art. 10. — Les contraventions à cette disposition seront punies par voie de police correctionnelle, la première fois de l'amende, en cas de récidive, comme délits contre la sûreté générale.

XIII

DÉCRET QUI INSTITUE DES FÊTES DÉCADAIRES

(18 floréal an II, 7 mai 1794).

Article premier. — Le peuple Français reconnoît l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme.

Art. 2. — Il reconnoît que le culte digne de l'Être suprême est la pratique des devoirs de l'homme.

Art. 3. — Il met au rang de ces devoirs, de détester la mauvaise foi et la tyrannie, de punir les tyrans et les traîtres, de secourir les malheureux, de respecter les faibles, de défendre les opprimés, de faire aux autres

tout le bien qu'on peut, et de n'être injuste envers personne.

Art. 4. — Il sera institué des fêtes pour rappeler l'homme à la pensée de la divinité et à la dignité de son être.

Art. 5. — Elles emprunteront leurs noms des événements glorieux de notre révolution, des vertus les plus chères et les plus utiles à l'homme, et des plus grands bienfaits de la nature.

Art. 6. — La République française célébrera tous les ans les fêtes du 14 juillet 1789, du 10 août 1792, du 21 janvier 1793, du 31 mai 1793.

Art. 7. — Elle célébrera, aux jours de décadi, les fêtes dont l'énumération suit :

A l'Être suprême et à la Nature, au Genre humain, au Peuple français, aux Bienfaiteurs de l'humanité, aux Martyrs de la liberté, à la Liberté et à l'Égalité, à la République, à la Liberté du monde, à l'Amour de la patrie, à la Haine des tyrans et des traîtres, à la Vérité, à la Justice, à la Pudeur, à la Gloire et à l'Immortalité, à l'Amitié, à la Frugalité, au Courage, à la Bonne-Foi, à l'Héroïsme, au Désintéressement, au Stoïcisme, à l'Amour, à l'Amour conjugal, à l'Amour paternel, à la Tendresse maternelle, à la Piété filiale, à l'Enfance, à la Jeunesse, à l'Age viril, à la Vieillesse, au Malheur, à l'Agriculture, à l'Industrie, à nos Aïeux, à la Postérité, au Bonheur.

Art. 8. — Les comités de salut public et d'instruction publique sont chargés de présenter un plan d'organisation de ces fêtes.

Art. 9. — La Convention nationale appelle tous les talens dignes de servir la cause de l'humanité, à l'hon-

neur de concourir à leur établissement par des hymnes et par des chants civiques, et par tous les moyens qui peuvent contribuer à leur embellissement et à leur utilité.

Art. 10. — Le comité de salut public distinguera les ouvrages qui lui paraîtront propres à remplir cet objet et récompensera leurs auteurs.

Art. 11. — La liberté des cultes est maintenue, conformément au décret du 18 frimaire.

Art. 12. — Tout rassemblement aristocratique et contraire à l'ordre public sera réprimé.

Art. 13. — En cas de troubles dont un culte quelconque seroit l'occasion ou le motif, ceux qui les exciteroient par des prédications fanatiques ou par des insinuations contre-révolutionnaires, ceux qui les provoqueroient par des violences injustes et gratuites, seront également punis selon la rigueur des lois.

Art. 14. — Il sera fait un rapport particulier sur les dispositions de détail relatives au présent décret.

Art. 15. — Il sera célébré, le 20 prairial prochain, une fête en l'honneur de l'Être suprême.

David est chargé d'en présenter le plan à la Convention nationale.

La Convention nationale décrète que le présent décret et le rapport qui l'a précédé, seront imprimés et envoyés, en format ordinaire et en placard, à toutes les communes, armées et sociétés populaires de la République, pour être lus et affichés sur toutes les places publiques et dans les camps; elle décrète pareillement que le rapport et le décret seront traduits dans toutes les langues, et distribués au nombre de six exemplaires à chacun des membres de la Convention.

XIV

SUPPRESSION DU BUDGET DES CULTES

(2e jour des Sans-Culottides an II, 18 septembre 1794).

La République française ne paie plus les frais ni les salaires d'aucun culte.

XV

CONSTITUTION DU 5 FRUCTIDOR AN III

(22 août 1795).

Art. 352. — La loi ne reconnaît ni vœux religieux, ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme.

Art. 354. — Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi.

Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La République n'en salarie aucun.

XVI

LOI SUR L'EXERCICE ET LA POLICE EXTÉRIEURE DES CULTES

(7 vendémiaire an IV, 28 septembre 1795).

La Convention nationale,

Considérant qu'aux termes de la Constitution, nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi; que nul ne peut être forcé

de contribuer aux dépenses d'aucun culte, et que la République n'en salarie aucun ;

Considérant que ces bases fondamentales du libre exercice des cultes étant ainsi posées, il importe, d'une part, de réduire en lois les conséquences nécessaires qui en dérivent, et à cet effet, de réunir en un seul corps, de modifier ou compléter celles qui ont été rendues; et, de l'autre, d'y ajouter des dispositions pénales qui en assurent l'exécution;

Considérant que les lois auxquelles il est nécessaire de se conformer dans l'exercice des cultes, ne statuent point sur ce qui n'est que du domaine de la pensée, sur les rapports de l'homme avec les objets de son culte, et qu'elles n'ont et ne peuvent avoir pour but qu'une surveillance renfermée dans des mesures de police et de sûreté publiques;

Qu'ainsi elles doivent garantir le libre exercice des cultes par la punition de ceux qui en troublent les cérémonies, ou en outragent les ministres en fonction,

Exiger des ministres de tous les cultes une garantie purement civique contre l'abus qu'ils pourraient faire de leur ministère pour exciter à la désobéissance aux lois de l'État,

Prévoir, arrêter ou punir tout ce qui tendrait à rendre un culte exclusif ou dominant et persécuteur, tel que les actes des communes en nom collectif, les dotations, les taxes forcées, les voies de fait relativement aux frais des cultes, l'exposition des signes particuliers en certains lieux, l'exercice des cérémonies et l'usage des costumes hors des enceintes destinées auxdits exercices, et les entreprises des ministres relativement à l'état civil des citoyens,

Réprimer des délits qui peuvent se commettre à l'occasion ou par abus de l'exercice des cultes,

Et enfin régler la compétence et la forme de la procédure dans ces sortes de cas,

Décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER

Surveillance de l'exercice des cultes.

Article premier. — Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque, est soumis à la surveillance des autorités constituées.

Cette surveillance se renferme dans des mesures de police et de sûreté publique.

TITRE II

Garantie du libre exercice de tous les cultes.

Art. 2. — Ceux qui outrageront les objets d'un culte quelconque dans les lieux destinés à son exercice, ou ses ministres en fonction, ou interrompront par un trouble public les cérémonies religieuses de quelque autre culte que ce soit, seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder 500 livres, ni être moindre de 50 livres par individu, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre d'un mois ; sans préjudice des peines portées par le code pénal, si la nature du fait peut y donner lieu.

Art. 3. — Il est défendu, sous les peines portées en l'article précédent, à tous juges et administrateurs d'interposer leur autorité, et à tous individus d'employer les voies de fait, les injures ou les menaces, pour con-

traindre un ou plusieurs individus à célébrer certaines fêtes religieuses, à observer tel ou tel jour de repos; ou pour empêcher lesdits individus de les célébrer ou de les observer, soit en forçant à ouvrir ou fermer les ateliers, boutiques, magasins, soit en empêchant les travaux agricoles, ou de telle autre manière que ce soit.

Art. 4. — Par la disposition de l'article précédent, il n'est point dérogé aux lois qui fixent les jours de repos des fonctionnaires publics, ni à l'action de la police pour maintenir l'ordre et la décence dans les fêtes civiques.

TITRE III

De la garantie civique exigée des ministres de tous les cultes.

Art. 5. — Nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte, en quelque lieu que ce puisse être, s'il ne fait préalablement, devant l'administration municipale ou l'adjoint municipal du lieu où il voudra exercer, une déclaration dont le modèle est dans l'article suivant. Les déclarations déjà faites ne dispenseront pas de celle ordonnée par le présent article. Il en sera tenu registre. Deux copies conformes, en gros caractères très lisibles, certifiées par la signature de l'adjoint municipal ou du greffier de la municipalité, et par celle du déclarant, en seront et resteront constamment affichées dans l'intérieur de l'édifice destiné aux cérémonies, et dans les parties les plus apparentes et les plus à portée d'en faciliter la lecture.

Art. 6. — La formule de la déclaration exigée ci-dessus, est celle-ci :

« Le..... devant nous..... est comparu N. (*le nom et* « *prénom seulement*), habitant à..... lequel a fait la « déclaration dont la teneur suit :

« Je reconnais que l'universalité des citoyens fran- « çais est le souverain, et je promets soumission et « obéissance aux lois de la République.

« Nous lui avons donné acte de cette déclaration, et « il a signé avec nous. »

La déclaration qui contiendra quelque chose de plus ou de moins, sera nulle et comme non avenue : ceux qui l'auront reçue seront punis chacun de 500 livres d'amende, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an, ni être moindre de trois mois.

Art. 7. — Tout individu qui, une décade après la publication du présent décret, exercera le ministère d'un culte sans avoir satisfait aux deux articles précédents, subira la peine portée en l'article 6; et en cas de récidive, il sera condamné à dix ans de gêne.

Art. 8. — Tout ministre de culte, qui, après avoir fait la déclaration dont le modèle est donné article 6, l'aura rétractée ou modifiée, ou aura fait des protestations ou restrictions contraires, sera banni à perpétuité du territoire de la République.

S'il y rentre, il sera condamné à la gêne, aussi à perpétuité.

TITRE IV

De la garantie contre tout culte qu'on tenterait de rendre exclusif ou dominant.

Art. 9. — Les communes ou sections de commune ne pourront, en nom collectif, acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes.

Art. 10. — Il ne peut être formé aucune dotation perpétuelle ou viagère, ni établi aucune taxe pour acquitter les dépenses d'aucun culte, ou le logement des ministres.

Art. 11. — Tous actes, contrats, délibérations, arrêtés, jugemens ou rôles, faits, pris ou rendus en contravention aux deux articles précédents, seront nuls et comme non avenus. Les fonctionnaires publics qui les signeront seront condamnés chacun à 500 livres d'amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois, ni en excéder six.

Art. 12. — Ceux qui tenteront, par injures ou menaces, de contraindre un ou plusieurs individus à contribuer aux frais d'un culte, ou qui seront instigateurs desdites injures ou menaces, seront punis d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 livres, ni excéder 500 livres.

S'il y a voie de fait ou violence, la peine sera celle portée au code pénal. Si la voie de fait commise n'y est pas prévue, le coupable sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre de six mois, et d'une amende qui ne pourra excéder 500 livres, ni être moindre de 100 livres.

Art. 13. — Aucun signe particulier à un culte ne peut être élevé, fixé et attaché en quelque lieu que ce soit, de manière à être exposé aux yeux des citoyens, si ce n'est dans l'enceinte destinée aux exercices de ce même culte, ou dans l'intérieur des maisons des particuliers, dans les ateliers ou magasins des artistes et marchands, ou les édifices publics destinés à recueillir les monuments des arts.

Art. 14. — Ces signes seront enlevés de tout autre

lieu, de l'autorité municipale ou de l'adjoint municipal, et à leur défaut, du commissaire du directoire exécutif près du département. Ils auront attention d'en prevenir les habitants, et d'y procéder de manière à prévenir les troubles.

Art. 15. — Tout individu qui, postérieurement à la publication du présent décret, aura fait placer ou rétablir de tels signes partout ailleurs que dans les lieux permis, ou en aura provoqué le placement ou rétablissement, sera condamné à une amende qui ne pourra excéder 500 livres, ni être moindre de 100 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, ni être moindre de dix jours.

Art. 16. — Les cérémonies de tous cultes sont interdites hors l'enceinte de l'édifice choisi pour leur exercice.

Cette prohibition ne s'applique pas aux cérémonies qui ont lieu dans l'enceinte des maisons particulières, pourvu qu'outre les individus qui ont le même domicile, il n'y ait pas, à l'occasion des mêmes cérémonies, un rassemblement excédant dix personnes.

Art. 17. — L'enceinte choisie pour l'exercice d'un culte sera indiquée et déclarée à l'adjoint municipal, dans les communes au-dessous de cinq mille âmes; et dans les autres, aux administrations municipales du canton ou arrondissement. Cette déclaration sera transcrite sur le registre ordinaire de la municipalité ou de la commune, et il en sera envoyé expédition au greffe de la police correctionnelle du canton. Il est défendu à tous ministres de culte et à tous individus d'user de ladite enceinte avant d'avoir rempli cette formalité.

Art. 18. — La contravention à l'un des articles 16 et 17, sera punie d'une amende qui ne pourra excéder 500 livres, ni être moindre de 100 livres, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre d'un mois.

En cas de récidive, le ministre du culte sera condamné à dix ans de gêne.

Art. 19. — Nul ne peut, sous les peines portées en l'article précédent, paraître en public avec les habits, ornements ou costumes affectés à des cérémonies religieuses, ou à un ministre d'un culte.

Art. 20. — Il est défendu à tous juges, administrateurs et fonctionnaires publics quelconques, d'avoir aucun égard aux attestations que des ministres du culte, ou des individus se disant tels, pourraient donner relativement à l'état civil des citoyens : la contravention sera punie comme en l'article 18. Ceux qui les produiront, soit devant les tribunaux, ou devant les administrations, seront condamnés aux mêmes peines.

Art. 21. — Tout fonctionnaire public chargé de rédiger les actes de l'état civil des citoyens, qui fera mention, dans lesdits actes, des cérémonies religieuses, ou qui exigera la preuve qu'elles ont été observées, sera également condamné aux peines portées en l'article 18.

TITRE V

De quelques délits qui peuvent se commettre à l'occasion ou par abus de l'exercice du culte.

Art. 22. — Tout ministre d'un culte, qui, hors de l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies ou exer-

cice d'un culte, lira ou fera lire dans une assemblée d'individus, ou qui affichera ou fera afficher, distribuera ou fera distribuer un écrit émané, ou annoncé comme émané d'un ministre de culte qui ne sera pas résidant dans la République française, ou même d'un ministre de culte résidant en France, qui se dira délégué d'un autre qui n'y résidera pas, sera, indépendamment de la teneur dudit écrit, condamné à six mois de prison, et en cas de récidive, à deux ans.

Art. 23. — Sera condamné à la gêne, à perpétuité, tout ministre de culte qui commettra un des délits suivants, soit par ses discours, ses exhortations, prédications, invocations ou prières, en quelque langue que ce puisse être, soit en lisant, publiant, affichant, distribuant, ou faisant lire, publier, afficher et distribuer dans l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies, ou à l'extérieur, un écrit dont il sera ou dont tout autre sera l'auteur;

Savoir : si, par ledit écrit ou discours, il a provoqué au rétablissement de la royauté en France, ou à l'anéantissement de la République, ou à la dissolution de la représentation nationale;

Ou s'il a provoqué au meurtre, ou a excité les défenseurs de la patrie à déserter leurs drapeaux, ou leurs pères et mères à les rappeler;

Ou s'il a blâmé ceux qui voudraient prendre les armes pour le maintien de la constitution républicaine, et la défense de la liberté;

Ou s'il a invité des individus à abattre les arbres consacrés à la liberté, à en déposer ou avilir les signes et couleurs ;

Ou enfin s'il a exhorté ou encouragé des personnes

quelconques à la trahison ou à la rébellion contre le gouvernement.

Art. 24. — Si, par des écrits, placards ou discours, un ministre de culte cherche à égarer les citoyens, en leur présentant comme injustes ou criminelles les ventes ou acquisitions de biens nationaux possédés ci-devant par le clergé ou les émigrés, il sera condamné à 1,000 livres d'amende et à deux ans de prison;

Il lui sera de plus défendu de continuer ses fonctions de ministre de culte.

S'il contrevient à cette défense, il sera puni de dix ans de gêne.

Art. 25. — Il est expressément défendu aux ministres d'un culte et à leurs sectateurs, de troubler les ministres d'un autre culte ou prétendu tel, ou leurs sectateurs, dans l'exercice et l'usage commun des édifices, réglé en exécution de l'article 4 de la loi du 11 prairial, à peine de 500 livres d'amende, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, ni être moindre de deux.

TITRE VI

De la compétence, de la procédure et des amendes.

Art. 26. — Lorsque, selon la nature de l'accusation, il ne s'agira que de prononcer des amendes ou un emprisonnement, le tribunal de police correctionnelle en connaîtra, à la charge de l'appel au tribunal criminel de département.

Art. 27. — Les jugements de la police correctionnelle seront exécutés par provision, nonobstant l'appel: il est défendu aux tribunaux criminels d'accorder

aucune surséance, à peine de nullité et d'une amende de 500 livres.

Art. 28. — Les officiers de police de sûreté, directeurs de jurés et tribunaux de police correctionnelle, pourront décerner des mandats d'amener ou d'arrêt.

Art. 29. — Lorsque la nature du délit sera telle, qu'il pourra échoir peine afflictive ou infamante, on observera les formes et la procédure ordonnées pour la conviction de ces sortes de délits, sauf cette modification :

Que le jury de jugement sera tiré au sort sur la liste des jurés spéciaux, faite conformément à la loi.

Art. 30. — La condamnation à l'amende emportera, de plein droit, contrainte par corps.

Néanmoins le condamné ne pourra être retenu, pour le seul défaut de paiement, plus de trois mois.

Lorsque l'amende concourra avec la condamnation à un emprisonnement, les trois mois ne courront qu'à compter de l'expiration du terme de la condamnation audit emprisonnement, de manière pourtant que le *maximum* n'excède pas deux ans.

CONSULAT ET EMPIRE

XVII

CONCORDAT

Paris, le 13 germinal an X (8 avril 1802).

La convention passée à Paris, le 26 messidor an IX (15 juillet 1801), entre le pape et le gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris, le 23 fructidor an IX (10 septembre 1801), ensemble les articles organiques de ladite convention, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la République.

§ 1. — Convention avec le pape.
(15 juillet 1801).

Le premier consul de la République française et Sa Sainteté le souverain pontife Pie VII ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le premier consul, les citoyens Joseph Bonaparte, conseiller d'État; Cretet, conseiller d'État, et Bernier, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs;

Sa Sainteté, son Éminence monseigneur Hercule

Consalvi, cardinal de la sainte Église romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, son secrétaire d'État; Joseph Spina, archevêque de Corinthe, prélat domestique de Sa Sainteté, assistant du trône pontifical; et le Père Casselli, théologien consultant de Sa Sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme;

Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

Gubernium Reipublicæ recognoscit religionem catholicam, apostolicam, Romanam eam esse religionem quam longe pars maxima civium Gallicanæ Reipublicæ profitetur.

Summus Pontifex pari modo recognoscit eamdem religionem maximam utilitatem, maximumque decus percepisse, et hoc quoque tempore præstolari ex catholico cultu in Gallia constituto, nec non ex peculiari ejus professione quam faciunt Reipublicæ consules.

Hæc cum ita sint atque utrinque recognita ad religionis bonum internæ-

Le gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité du peuple français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien

que tranquillitatis conservationem, ea quæ sequuntur inter ipsos conventa sunt :

ARTICULUS PRIMUS.

Religio catholica, apostolica, Romana libere in Gallia exercebitur : cultus publicus erit, habita tamen ratione ordinationum quoad politiam, quas gubernium pro publica tranquillitate necessarias existimabit.

ARTICULUS 2.

Ab. Apostolica Sede, collatis cum Gallico gubernio consiliis novis finibus Galliarum diœceses circumscribentur.

ARTICULUS 3.

Summus Pontifex titularibus Gallicarum Ecclesiarum episcopis significabit, se ab iis pro bono pacis et unitatis omnia sacrificia firma fiducia exspectare, eo non excepto quod ipsas suas episcopales sedes resignent.

de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France ; son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

ARTICLE 2.

Il sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

ARTICLE 3.

Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges.

Hac hortatione præmissa, si huic sacrificio quod Ecclesiæ bonum exigit, renuere ipsi vellent (fieri id autem posse summus Pontifex suo non reputat animo) gubernationibus Gallicanarum Ecclesiarum novæ circonscriptionis de novis titularibus providebitur eo qui sequitur modo :

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Église (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu par de nouveaux titulaires au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle de la manière suivante :

ARTICULUS 4.

Consul Primus Gallicanæ Reipublicæ, intra tres menses qui promulgationem Constitutionis apostolicæ consequentur, archiepiscopos et episcopos novæ circonscriptionis diœcesibus præficiendos nominabit. Summus Pontifex institutionem canonicam dabit juxta formas relatè ad Gallias ante regiminis commutationem statutas.

ARTICLE 4.

Le Premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

ARTICULUS 5.

Idem Consul primus ad episcopales sedes quæ in

ARTICLE 5.

Les nominations aux évêchés qui vaqueront

posterum vacaverint, novos antistites nominabit, iisque, ut in articulo præcedenti constitutum est, Apostolica sedes canonicam dabit institutionem.

dans la suite seront également faites par le Premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège en conformité de l'article précédent.

ARTICULUS 6.

Episcopi antequam munus suum gerendum suscipiant, coram Primo Consule juramentum fidelitatis emittent, quod erat in more ante regiminis commutationem sequentibus verbis expressum :

« Ego juro et promitto ad sancta Dei Evangelia obedientiam et fidelitatem gubernio per Constitutionem Gallicanæ Reipublicæ statuto. Item promitto me nullam communicationem habiturum, nulli consilio interfuturum, nullamque suspectam unionem neque intra neque extra conservaturum quæ tranquillitati publicæ noceat, et si tam in diœcesi mea quam alibi, noverim

ARTICLE 6.

Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement entre les mains du Premier Consul le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu sur les saints Évangiles de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la Constitution de la République Française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et, si dans mon diocèse ou

aliquid in status damnum tractari, gubernio manifestabo.

ARTICULUS 7.

Ecclesiastici secundi ordinis idem juramentum emittent coram autoritatibus civilibus a Gallicano gubernio designatis.

ARTICULUS 8.

Post divina officia in omnibus catholicis Galliæ templis sic orabitur :

Domine, salvam fac Rempublicam
Domine, salvos fac Consules.

ARTICULUS 9.

Episcopi in sua quisque diœcesi novas parœcias circumscribent; quæ circumscriptio suum non sortietur effectum, nisi postquam gubernii consensus accesserit.

ARTICULUS 10

Iidem episcopi ad parœ-

ailleurs j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au gouvernement. »

ARTICLE 7.

Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

ARTICLE 8.

La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin dans toutes les églises catholiques de France :

Domine, salvam fac Rempublicam
Domine, salvos fac Consules.

ARTICLE 9.

Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

ARTICLE 10.

Les évêques nommeront

cias nominabunt, nec personas seligent nisi gubernio acceptas.

aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

ARTICULUS 11.

Poterunt iidem episcopi habere unum capitulum in cathedrali Ecclesia, atque unum seminarium in sua quisque diœcesi sine dotationis obligatione ex parte gubernii.

ARTICLE 11.

Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire pour leur diocèse sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

ARTICULUS 12.

Omnia templa metropolitana, cathedralia, parochialia, atque alia quæ non alienata sunt, cultui necessaria, episcoporum dispositioni tradentur.

ARTICLE 12.

Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres, non aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des évêques.

ARTICULUS 13.

Sanctitas Sua pro pacis bono felicique religionis restitutione, declarat eos, qui bona Ecclesiæ alienata acquisiverunt, molestiam nullam habituros neque a se, neque a Romanis Pontificibus successoribus suis, ac consequenter proprietas eorumdem bonorum, red-

ARTICLE 13.

Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces

ditus et jura iis inhærentia immutabilia penes ipsos erunt atque ab ipsis causam habentes.

ARTICULUS 14.

Gubernium Gallicanæ Reipublicæ in se recipit tum episcoporum, tum parochorum quorum diœceses atque parochias nova circumscriptio complectetur, sustentationem quæ cujusque statum deceat.

ARTICULUS 15.

Idem gubernium curabit ut catholicis in Gallia liberum sit, si libuerit, ecclesiis, consulere novis fundationibus.

ARTICULUS 16.

Sanctitas Sua recognoscit in Primo Consule Gallicanæ Reipublicæ eadem jura ac privilegia, quibus apud Sanctam Sedem fruebatur antiquum regimen.

mêmes biens, les droits et revenus y attachés demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause.

ARTICLE 14.

Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

ARTICLE 15.

Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

ARTICLE 16.

Sa Sainteté reconnaît dans le Premier Consul de la République française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

ARTICULUS 17.

Utrimque conventum est quod in casu, quo aliquis ex successoribus hodierni Primi Consulis catholicam religionem non profiteretur, super juribus ac privilegiis in superiori articulo commemoratis, nec non super nominatione ad archiepiscopatus et episcopatus respectu ipsius nova conventio fiet.

Ratificationum traditio Parisiis fiet quadraginta dierum spatio.

Datum Parisiis, die decima quinta mensis julii 1801.

ARTICLE 17.

Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du Premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris le vingt-six messidor de l'an neuf de la République française.

§ 2. — Articles organiques.

TITRE PREMIER

Du régime de l'Eglise catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être

reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.

Art. 2. — Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer, sur le sol français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Église gallicane.

Art. 3. — Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

Art. 4. — Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

Art. 5. — Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements.

Art. 6. — Il y aura recours au conseil d'État, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France; l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane; et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte,

peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, en injure, ou en scandale public.

Art. 7. — Il y aura pareillement recours au conseil d'État, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberte que les lois et règlements garantissent à ses ministres.

Art. 8. — Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique, ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant le culte, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai possible, tous les renseignements convenables; et sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TITRE II

Des Ministres.

Art. 9. — Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

Art. 10. — Tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli.

Art. 11. — Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir, dans leurs diocèses, des chapitres cathédraux et séminaires.

Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.

Art. 12. — Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *Citoyen* ou de *Monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites.

Art. 13. — Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

Art. 14. — Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole.

Art. 15. — Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragrants.

Art. 16. — On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire français.

Art. 17. — Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés, seront tenus de rapporter une attestation de bonnes vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés, sur leur doctrine, par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le premier consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 18. — Le prêtre nommé par le premter consul fera les diligences pour rapporter l'institution du Pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement et qu'il ait prêté en personne le serment

prescrit par la convention passée entre le gouvernement français et le Saint-Siège.

Ce serment sera prêté au premier consul; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'État.

Art. 19. — Les évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins, ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier consul.

Art. 20. — Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul.

Art. 21. — Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois; ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

Art. 22. — Ils visiteront annuellement, et en personne, une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

Art. 23. — Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires; et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier consul.

Art. 24. — Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année; ils se soumettront à enseigner la doctrine qui y est contenue: et les évêques adresseront une expédition en forme, de cette soumission,

au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 25. — Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'État le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

Art. 26. — Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination, avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé.

Art. 27. — Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le Saint-Siège.

Il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire général de la préfecture; et copie collationnée leur en sera délivrée.

Art. 28. — Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

Art. 29. — Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

Art. 30. — Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 31. — Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

Art. 32. — Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du gouvernement.

Art. 33. — Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

Art. 34. — Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre sans la permission de son évêque.

Art. 35. — Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

Art. 36. — Pendant la vacance des sièges, il sera pourvu par le métropolitain, et à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque jusqu'à son remplacement.

Art. 37. — Les métropolitains, les chapitres cathédraux seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance des sièges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des sièges vacants.

Art. 38. — Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE III

Du Culte.

Art. 39. — Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

Art. 40. — Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

Art. 41. — Aucune fête (à l'exception du dimanche) ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.

Art. 42. — Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre; ils ne pourront, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

Art. 43. — Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.

Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

Art. 44. — Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

Art. 45. — Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes.

Art. 46. — Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

Art. 47. — Il y aura, dans les cathédrales et paroisses,

une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

Art. 48. — L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

Art. 49. — Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

Art. 50. — Les prédications solennelles appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'Avent et du Carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

Art. 51. — Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République française et pour les consuls.

Art. 52. — Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'État.

Art. 53. — Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement.

Art. 54. — Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

Art. 60. — Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun

cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

Art. 56. — Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la République; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

Art. 57. — Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

TITRE IV

De la circonscription des archevêchés, des évêchés et des paroisses, des édifices destinés au culte, et du traitement des ministres.

Art. 58. — Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés.

Art. 59. — La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

Art. 60. — Il y aura, au moins, une paroisse dans chaque justice de paix.

Il sera, en outre, établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

Art. 61. — Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

Art. 62. — Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en sucursale, sans l'autorisation expresse du gouvernement.

Art. 63. — Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

Art. 64. — Le traitement des archevêques sera de 15,000 fr.

Art. 65. — Le traitement des évêques sera de 10,000 fr.

Art. 66. — Les curés seront distribués en deux classes.

Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1,500 fr., celui des curés de la seconde classe à 1,000 fr.

Art. 67. — Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'Assemblée constituante, seront précomptées sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement si les circonstances l'exigent.

Art. 68. — Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante.

Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

Art. 69. — Les évêques rédigeront les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements.

Les projets de règlements rédigés par les évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

Art. 70. — Tout ecclésiastique, pensionnaire de

l'État, sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

Art. 71. — Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

Art. 72. — Les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales.

A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

Art. 73. — Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'État: elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 74. — Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement, et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte, à raison de leurs fonctions.

Art. 75. — Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques, par arrêtés du préfet du département.

Art. 76. — Il sera établi des fabriques, pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

Art. 77. — Dans les paroisses où il n'y aura point

d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

DES CULTES PROTESTANTS

TITRE PREMIER

Dispositions générales pour toutes les Communions protestantes.

ARTICLE PREMIER. — Nul ne pourra exercer les fonctions du culte s'il n'est Français.

ART. 2. — Les églises protestantes ni leurs ministres ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

ART. 3. — Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la République française et pour les consuls.

ART. 4. — Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de *confession*, ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

ART. 5. — Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

ART. 6. — Le conseil d'État connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes dissensions qui pourront s'élever entre ces ministres.

Art. 7. — Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales; bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent et le produit des oblations établies par l'usage ou par des règlements.

Art. 8. — Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique sur la liberté des fondations et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet seront communes aux églises protestantes.

Art. 9. — Il y aura deux académies ou séminaires dans l'est de la France pour l'instruction des ministres de la confession d'Augsbourg.

Art. 10. — Il y aura un séminaire à Genève pour l'instruction des ministres des églises réformées.

Art. 11. — Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le premier consul.

Art. 12. — Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Augsbourg s'il n'a étudié, pendant un temps déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme constatant son temps d'études, sa capacité et ses bonnes mœurs.

Art. 13. — On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église réformée sans avoir étudié dans le séminaire de Genève et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

Art. 14. — Les règlements sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner et les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'études, de bonne conduite

et de capacité, seront approuvés par le Gouvernement.

TITRE II.

Des Églises réformées.

Art. 15. — Les églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

Art. 16. — Il y aura une église consistoriale par six mille âmes de la même communion.

Art. 17. — Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

Art. 18. — Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église et d'anciens ou notables laïques choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes : le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de douze.

Art. 19. — Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du Gouvernement.

Art. 20. — Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'Église, et à celle des deniers provenant des aumônes.

Art. 21. — Les assemblées des consistoires seront présidées par le pasteur ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 22. — Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage.

Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet.

Art. 23. — Tous les deux ans, les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié : à cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestants, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes, de la commune où l'église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement.

Les anciens sortants peuvent être réélus.

Art. 24. — Dans les églises où il n'y a point de consistoire actuel, il en sera formé un. Tous les membres seront élus par la réunion des vingt-cinq chefs de famille protestants les plus imposés au rôle des contributions directes : cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet.

Art. 25. — Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au Gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera.

Art. 26. — En cas de décès, ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'article 18, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer.

Le titre d'élection sera présenté au Premier Consul par le conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation.

L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après

avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

Art. 27. — Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

Art. 28. — Aucune église ne pourra s'étendre d'un département à un autre.

Art. 29. — Chaque synode sera formé du pasteur ou d'un des pasteurs et d'un ancien ou notable de chaque église.

Art. 30. — Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du Gouvernement.

Art. 31. — Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement.

On donnera connaissance préalable, au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet, et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée par le préfet au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au Gouvernement.

Art. 32. — L'assemblée d'un synode ne pourra durer que six jours.

TITRE III

De l'organisation des Églises de la Confession d'Augsbourg.

Art. 33. — Les églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux.

Art. 34. — On suivra, relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section deuxième du titre précédent pour les pasteurs et pour les églises réformées.

Art. 35. — Les églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections.

Art. 36. — Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

Art. 37. — Chaque inspection sera composée d'un ministre et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement; elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement; la première fois qu'il écherra de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques, et un ecclésiastique qui prendra le titre d'inspecteur et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières.

Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par le Premier Consul.

Art. 38. — L'inspection ne pourra s'assembler

qu'avec l'autorisation du Gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes des matières que l'on se proposera d'y traiter.

Art. 39. — L'inspecteur pourra visiter les églises de son arrondissement; il s'adjoindra les deux laïques nommés avec lui toutes les fois que les circonstances l'exigeront; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 40. — Il y aura trois consistoires généraux : l'un à Strasbourg, pour les protestants de la confession d'Augsbourg, des départements du Haut et Bas-Rhin ; l'autre à Mayence, pour ceux des départements de la Sarre et du Mont-Tonnerre ; et le troisième à Cologne, pour ceux des départements de Rhin-et-Moselle et de la Roer.

Art. 41. — Chaque consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque inspection.

Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le Premier Consul.

Le président sera tenu de prêter, entre les mains du Premier Consul, ou du fonctionnaire public qu'il plaira au Premier Consul de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président.

Art. 42. — Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement, et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet : on donnera préalablement connaissance au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes des matières qui devront y être traitées. L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

Art. 43. — Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera nommé par le Premier Consul; les autres seront choisis par le consistoire général.

Art. 44. — Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régies par les règlements et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la République et par les présents articles.

§ 3. — Réclamation du Saint-Siège contre les articles organiques. Lettre du cardinal Caprara à M. de Talleyrand.

Monseigneur,

Je suis chargé de réclamer contre cette partie de la loi du 18 germinal, que l'on a désignée sous le nom d'*Articles organiques*. Je remplis ce devoir avec d'autant plus de confiance, que je compte davantage sur la bienveillance du gouvernement et sur

son attachement sincère aux vrais principes de la religion.

La qualification qu'on donne à ces Articles paraîtrait d'abord supposer qu'ils ne sont que la suite naturelle et l'explication du Concordat religieux. Cependant, il est de fait qu'ils n'ont point été concertés avec le Saint-Siège, qu'ils ont une extension plus grande que le Concordat, et qu'ils établissent en France un code ecclésiastique sans le concours du Saint-Siège. Comment Sa Sainteté pourrait-elle l'admettre, n'ayant pas été invitée à l'examiner? Ce code a pour objet la doctrine, les mœurs, la discipline du Clergé, les droits et les devoirs des Évêques, ceux des ministres inférieurs, leurs relations avec le Saint-Siège, et le mode d'exercice de leur juridiction. Or, tout cela tient aux droits imprescriptibles de l'Église : « Elle a reçu de Dieu seul l'autorisation de décider les questions de la doctrine sur la foi ou sur la règle des mœurs, et de faire des canons ou des règles de discipline. » (Arrêté du Conseil, du 16 mars et du 31 juillet 1731.)

M. d'Héricourt, l'historien Fleury, les plus célèbres avocats généraux, et M. de Castillon lui-même avouaient ces vérités. Ce dernier reconnaît dans l'Église « le « pouvoir qu'elle a reçu de Dieu pour conserver par « l'autorité de la prédication, des lois et des jugements, « la règle de la foi et des mœurs, la discipline néces- « saire à l'économie de son gouvernement, la succes- « sion et la perpétuité de son ministère. « *(Réquisitoire « contre les actes de l'assemblée du clergé en 1765.)*

Sa Sainteté n'a donc pu voir qu'avec une extrême douleur, qu'en négligeant de suivre ces principes, la

puissance civile ait voulu régler, décider, transformer en loi, des articles qui intéressent essentiellement les mœurs, la discipline, les droits, l'instruction et la juridiction ecclésiastique. N'est-il pas à craindre que cette innovation n'engendre des défiances, qu'elle ne fasse croire que l'Église de France est asservie, même dans les objets purement spirituels, au pouvoir temporel, et qu'elle ne détourne de l'acceptation des places beaucoup d'ecclésiastiques méritants? Que sera-ce si nous envisageons chacun de ces articles en particulier? Le premier veut « qu'aucune bulle, bref, rescrit, etc., « émanés du Saint-Siège, ne puissent être mis à exé- « cution, ni même publiés sans l'autorisation du gou- « vernement. »

Cette disposition, prise dans toute son étendue, ne blesse-t-elle pas évidemment la liberté de l'enseignement ecclésiastique? Ne soumet-elle pas la publication des vérités chrétiennes à des formalités gênantes? Ne met-elle pas les décisions concernant la foi et la discipline sous la dépendance absolue du pouvoir temporel? Ne donne-t-elle pas à la puissance qui serait tentée d'en abuser, les droits et les facilités d'arrêter, de suspendre, d'étouffer même le langage de la vérité, qu'un Pontife fidèle à ses devoirs voudrait adresser aux peuples confiés à sa sollicitude?

Telle ne fut jamais la dépendance de l'Église, même dans les premiers siècles du christianisme. Nulle puissance n'exigeait alors la vérification de ses décrets. Cependant, elle n'a pas perdu de ses prérogatives en recevant les Empereurs dans son sein : « Elle « doit jouir de la même juridiction dont elle jouissait « sous les Empereurs païens. Il n'est jamais permis

d'y donner atteinte, parce qu'elle la tient de Jésus-« Christ. » (Lois ecclésiastiques.) Avec quelle peine le Saint-Siège ne doit-il donc pas voir les entraves qu'on veut mettre à ses droits?

Le clergé de France reconnaît lui-même que les jugements émanés du Saint-Siège, et *auquel adhère le corps épiscopal,* sont irréfragables. Pourquoi auraient-ils donc besoin de l'autorisation du gouvernement, puisque, suivant les principes gallicans, ils tirent toute leur force de l'autorité qui les prononce et de celle qui les admet? *Le successeur de Pierre doit confirmer ses frères dans la foi,* suivant les expressions de l'Écriture; or, comment pourra-t-il le faire, si sur chaque article qu'il enseignera, il peut être à chaque instant arrêté par le refus ou le défaut de vérification de la part du gouvernement temporel? Ne suit-il pas évidemment de ces dispositions que l'Église ne pourra plus savoir et croire que ce qu'il plaira au gouvernement de laisser publier?

Cet article blesse la délicatesse et le secret constamment observés dans les affaires de la Pénitencerie. Tout particulier peut s'y adresser avec confiance, et sans crainte de voir ses faiblesses dévoilées. Cependant cet article, qui n'excepte rien, veut que les brefs, même émanés de la Pénitencerie, soient vérifiés. Il faudra donc que les secrets de familles, et la suite malheureuse des faiblesses humaines soient mises au grand jour pour obtenir la permission d'user de ces brefs. Quelle gêne! quelles entraves! Le parlement lui-même ne les admettait pas, car il exceptait de la vérification, les *provisions,* les *brefs de la Pénitencerie*

et *autres* expéditions concernant les affaires des particuliers.

Le second article déclare : « Qu'aucun Légat, « Nonce ou délégué du Saint-Siège, ne pourra exercer « ses pouvoirs en France sans la même autorisation. » Je ne puis que répéter ici les justes observations que je viens de faire sur le premier article. L'un frappe la liberté de l'enseignement dans sa source, l'autre l'atteint dans ses agents. Le premier met des entraves à la publication de la vérité : le second à l'apostolat de ceux qui sont chargés de l'annoncer. Cependant, Jésus-Christ a voulu que sa divine parole fût constamment libre, et qu'on pût la prêcher sur les toits, dans toutes les nations, et auprès de tous les gouvernements. Comment allier ce dogme catholique avec l'indispensable formalité d'une vérification de pouvoirs et d'une permission civile de les exercer? Les apôtres et les premiers pasteurs de l'Église naissante eussent-ils pu prêcher l'Évangile, si les gouvernements eussent exercé sur eux un pareil droit?

Le troisième article étend cette mesure aux Canons des Conciles, même généraux. Ces assemblées si célèbres n'ont eu nulle part, plus qu'en France, de respect et de vénération. Comment se fait-il donc que chez cette même nation, elles éprouvent tant d'obstacles, et qu'une formalité civile donne le droit d'en éluder, d'en rejeter même les décisions?

On veut, dit-on, les examiner; mais *la voie d'examen en matière religieuse est proscrite dans le sein de l'Église catholique*, il n'y a que les communions protestantes qui l'admettent, et de là est

venue cette étonnante variété qui règne dans leurs croyances.

Quel serait d'ailleurs le but de ces examens? celui de reconnaître si les Canons des Conciles sont conformes aux lois françaises? Mais si plusieurs de ces lois, telles que celle sur le divorce, sont en opposition avec le dogme catholique, il faudra donc rejeter les canons, et préférer les lois, quelque injuste ou erroné qu'en soit l'objet. Qui pourra adopter une pareille conclusion? Ne serait-ce pas sacrifier la religion, ouvrage de Dieu même, aux ouvrages toujours imparfaits et souvent injustes des hommes?

Je sais que notre obéissance doit être raisonnable; mais n'obéir qu'avec des motifs suffisants, n'est pas avoir le droit non seulement d'examiner, mais de rejeter arbitrairement tout ce qui nous déplaît.

Dieu n'a promis l'infaillibilité qu'à son Église : les sociétés humaines peuvent se tromper. Les plus sages législateurs en ont été la preuve. Pourquoi donc comparer les décisions d'une *autorité irréfragable* avec celles d'une puissance qui peut errer, et faire, dans cette comparaison, pencher la balance en faveur de cette dernière? Chaque puissance a d'ailleurs les mêmes droits. Ce que la France ordonne, l'Espagne et l'Empire peuvent l'exiger, et comme les lois sont partout différentes, il s'en suivra que l'enseignement de l'Église devra varier suivant les peuples, pour se trouver d'accord avec les lois.

Dira-t-on que le parlement français en agissait ainsi? Je le sais; mais il n'examinait, suivant sa décla-

ration du 25 mai 1766, que ce qui pouvait, dans la publication des Canons et des Bulles, altérer ou intéresser la tranquillité publique, et non leur conformité avec des lois qui pouvaient changer dès le lendemain.

Cet abus d'ailleurs ne pourrait être légitimé par l'usage, et le gouvernement en sentait si bien les inconvénients, qu'il disait au parlement de Paris, le 7 avril 1757, par l'organe de M. d'Aguesseau : « Il « semble qu'on cherche à affaiblir le pouvoir qu'a « l'Église de faire des décrets, en le faisant tel- « lement dépendre de la puissance civile et de son « concours, que sans ce concours les plus saints « décrets de l'Église ne puissent obliger les sujets du « roi. »

Enfin, ces maximes n'avaient lieu dans les parlements, suivant la déclaration de 1766, que pour rendre les décrets de l'Église lois de l'État, et en ordonner l'exécution, avec défense sous les peines temporelles d'y contrevenir. Or, ces motifs ne sont plus ceux qui dirigent aujourd'hui le gouvernement, puisque *la religion catholique n'est plus la religion de l'État,* mais uniquement celle de la majorité des Français.

L'article 6 « déclare qu'il y aura recours au Conseil « d'État pour tous les cas d'abus; » mais quels sont-ils? l'article ne les spécifie que d'une manière générique et indéterminée.

On dit, par exemple, qu'un des cas d'abus est l'*usurpation* ou l'*excès* du pouvoir. Mais en matière de juridiction spirituelle, l'Église en est seule le juge. Il n'appartient qu'à elle de déclarer en *quoi l'on*

a excédé ou abusé des pouvoirs qu'elle seule peut conférer. La puissance temporelle ne peut connaître de *l'abus excessif* d'une chose qu'elle n'accorde pas.

Un second *cas d'abus* est la *contravention aux lois et règlements de la République;* mais si ces lois, si ces règlements sont en opposition avec la Doctrine Chrétienne, faudra-t-il que le prêtre les observe de préférence à la loi de Jésus-Christ? Telle ne fut jamais l'intention du gouvernement.

On range encore dans la classe des abus l'*infraction des règles consacrées en France par les Saints Canons...* Mais ces règles ont dû émaner de l'Église. C'est donc à elle seule de prononcer sur leur infraction; car elle seule en connaît l'esprit et les dispositions.

On dit enfin qu'il y a lieu à l'*appel comme d'abus* « pour toute entreprise qui tend à compromettre « l'honneur des citoyens, à troubler leur conscience, « ou qui dégénère contre eux en oppression, injure ou « scandale public par la loi. »

Mais si un divorcé, un hérétique, connu en public, se présente pour recevoir les sacrements, et qu'on les lui refuse, il prétendra qu'on lui a fait injure, il criera au scandale, il portera sa plainte; on l'admettra d'après la loi; et pourtant, le prêtre inculpé n'aura fait que son devoir, puisque les sacrements ne doivent jamais être conférés à des personnes notoirement indignes.

En vain s'appuierait-on sur l'usage constant des *appels comme d'abus.* Cet usage ne remonte pas au-delà du règne de Philippe de Valois, mort en 1350. Il

n'a jamais été constant et uniforme; il a varié suivant les temps; les parlements avaient un intérêt particulier à l'accréditer. Ils augmentaient leur pouvoir et leurs attributions : mais ce qui flatte n'est pas toujours juste. Ainsi Louis XIV, par l'édit de 1695, art. 34, 35, 36, 37, n'attribuait-il aux magistrats séculiers que l'*examen* des formes, en leur *prescrivant* de renvoyer le *fond* au *supérieur ecclésiastique*. Or cette restriction n'existe nullement dans les Articles *organiques*. Ils attribuent indistinctement au Conseil d'État le jugement de la forme et celui du fond.

D'ailleurs, les magistrats qui prononçaient alors sur ces cas d'abus étaient nécessairement catholiques; ils étaient obligés de l'affirmer sous la foi du serment; tandis qu'aujourd'hui ils peuvent appartenir à des sectes séparées de l'Église catholique, et avoir à prononcer sur des objets qui l'intéressent essentiellement.

L'article 9 veut que le culte soit exercé sous la *direction* des Archevêques, Évêques, et des Curés. Mais le mot *direction* ne rend pas ici les droits des Archevêques et Évêques. Ils ont de *droit divin* non seulement le droit de *diriger*, mais encore celui de définir, d'ordonner et de juger. Les pouvoirs des Curés dans les paroisses ne sont pas les mêmes que ceux des Évêques dans les diocèses. On n'aurait donc pas dû les exprimer de la même manière et dans les mêmes articles, pour ne pas supposer une identité qui n'existe pas.

Pourquoi d'ailleurs ne pas faire mention ici des droits de Sa Sainteté, aussi bien que de ceux des Archevêques et des Évêques? A-t-on voulu lui ravir un droit général qui lui appartient essentiellement?

L'article 10, en abolissant toute exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, prononce évidemment sur une matière purement spirituelle. Car si les territoires exempts sont aujourd'hui soumis à l'ordinaire, ils ne le sont qu'en vertu d'un règlement du Saint-Siège. Lui seul donne à l'ordinaire une juridiction qu'il n'avait pas. Ainsi, en dernière analyse, la puissance temporelle aura conféré des pouvoirs qui n'appartiennent qu'à l'Église. Les exemptions d'ailleurs ne sont point aussi abusives qu'on l'a imaginé. Saint Grégoire lui-même les avait admises, et les puissances temporelles ont eu souvent besoin d'y recourir.

L'article 11 supprime tous les établissements religieux, à l'exception des séminaires ecclésiastiques et des chapitres. A-t-on bien réfléchi sur cette suppression? Plusieurs de ces établissements étaient d'une utilité reconnue; le peuple les aimait; ils le secouraient dans ses besoins; la piété les avait fondés; l'Église les avait solennellement approuvés sur la demande même des souverains : *elle seule pouvait donc en prononcer la suppression.*

L'article 14 ordonne aux Archevêques de veiller « au maintien de la foi et de la discipline dans les dio- « cèses de leurs suffragants. » Nul devoir n'est plus indispensable ni plus sacré; mais il est aussi le devoir du Saint-Siège pour toute l'Église. Pourquoi donc n'avoir pas fait mention dans l'article de cette surveillance générale? Est-ce un oubli? Est-ce une exclusion?

L'article 15 autorise les Archevêques à connaître des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des Évêques suffragants. Mais que feront les Évêques si les Métropolitains ne leur rendent

pas justice? A qui s'adresseront-ils pour l'obtenir? A quel tribunal en appelleront-ils de la conduite des Archevêques à leur égard? C'est une difficulté d'une importance majeure, et dont on ne parle pas. Pourquoi ne pas ajouter que le souverain Pontife peut alors connaître de ces différends par voie d'appellation, et prononcer définitivement, suivant ce qui est enseigné par les saints Canons?

L'article 17 paraît établir le gouvernement juge de la foi, des mœurs et de la capacité des Évêques nommés. C'est lui qui les fait examiner, et qui prononce d'après les résultats de l'examen. Cependant, le souverain Pontife a seul le droit de faire par lui ou ses délégués cet examen, parce que lui seul doit instituer canoniquement, et que cette institution canonique suppose évidemment dans celui qui l'accorde la connaissance acquise de la capacité de celui qui la reçoit. Le gouvernement a-t-il prétendu nommer tout à la fois et se constituer juge de l'idonéité; ce qui serait contraire à tous les droits et usages reçus? Ou veut-il seulement s'assurer par cet examen que son choix n'est pas tombé sur un sujet indigne de l'épiscopat? C'est ce qu'il importe d'expliquer.

Je sais que l'ordonnance de Blois prescrivait un pareil examen, mais le gouvernement consentit lui-même à y déroger. *Il fut statué, par une convention secrète, que les Nonces de Sa Sainteté feraient seuls ces informations.* On doit suivre aujourd'hui cette même marche, parce que l'article 4 du Concordat veut que *l'institution canonique soit conférée aux Évêques dans les formes établies avant le changement de gouvernement.*

L'article 22 ordonne aux Évêques de visiter leurs diocèses dans l'espace de cinq années. La discipline ecclésiastique restreignait davantage le temps de ces visites. L'Église l'avait ainsi ordonné pour de graves et solides raisons. Il semble, d'après cela, qu'il n'appartenait qu'à elle seule de changer cette disposition.

On exige, par l'article 24, que les directeurs des séminaires souscrivent à la Déclaration de 1682, et enseignent la doctrine qui y est contenue. Pourquoi jeter de nouveau au milieu des Français ce germe de discorde? Ne sait-on pas que les auteurs de cette Déclaration l'ont eux-mêmes désavouée? Sa Sainteté peut-elle admettre ce que ses prédécesseurs les plus immédiats ont eux-même rejeté? Ne doit-elle pas s'en tenir à ce qu'ils ont prononcé? Pourquoi souffrirait-elle que l'organisation d'une Église qu'elle relève au prix de tant de sacrifices, consacrât des principes qu'elle ne peut avouer? Ne vaut-il pas mieux que les directeurs des séminaires s'engagent à enseigner une morale saine, plutôt qu'une Déclaration qui fut et sera toujours une source de divisions entre la France et le Saint-Siège?

On veut, article 25, que les Évêques envoient, tous les ans, l'état des ecclésiastiques étudiant dans leur séminaire; pourquoi leur imposer cette nouvelle gêne? Elle a été inconnue et inusitée dans tous les siècles précédents.

L'article 26 veut qu'ils ne puissent ordonner que des hommes de vingt-cinq ans; mais l'Église a fixé l'âge de vingt et un pour le sous-diaconat, et celui de vingt-quatre ans accomplis pour le sacerdoce. Qui pourrait abolir ces usages, sinon l'Église elle-même? Prétend-on n'ordonner, même des sous-diacres, qu'à vingt-cinq

ans? Ce serait prononcer l'extinction de l'Église de France par défaut de ministres; car il est certain que plus on éloigne le moment de recevoir les Ordres, et moins ils sont conférés. Cependant tous les diocèses se plaignent de la disette de prêtres; peut-on espérer qu'ils en obtiennent, quand on exige pour les ordinants un titre clérical de 300 francs de revenu? Il est indubitable que cette clause fera déserter partout les ordinations et les séminaires. Il en sera de même de la clause qui oblige l'Évêque à demander la permission du gouvernement pour *ordonner;* cette clause est évidemment opposée à la liberté du culte, garantie à la France catholique par l'article 1er du dernier Concordat. Sa Sainteté désire, et le bien de la religion exige, que le gouvernement adoucisse les rigueurs de ces dispositions sur ces trois objets.

L'article 35 exige que les Évêques soient autorisés par le Gouvernement pour l'établissement des chapitres. Cependant cette autorisation leur était accordée par l'article 11 du Concordat. Pourquoi donc en exiger une nouvelle, quand une convention solennelle a déjà permis ces établissements? La même obligation est imposée par l'article 23 pour les séminaires, quoiqu'ils aient été, comme les chapitres, spécialement autorisés, par le Gouvernement. Sa Sainteté voit avec douleur qu'on multiplie de cette manière les entraves et les difficultés pour les Évêques. L'édit de mai 1763 exemptait formellement les séminaires de prendre des lettres-patentes *(Mémoires du Clergé,* t. II); et la Déclaration du 16 juin 1659, qui paraissait les y assujetir, ne fut enregistrée qu'avec cette clause : « Sans préjudice des séminaires qui seront établis par les Évêques pour

l'instruction des prêtres seulement. » Telles étaient les dispositions de l'ordonnance de Blois, article 24, et de l'édit de Melun, article 1er. Pourquoi ne pas adopter ces principes? A qui appartient-il de régler l'instruction dogmatique et morale, et les exercices d'un séminaire, sinon à l'Évêque? De pareilles matières peuvent-elles intéresser le gouvernement temporel?

Il est de principe que le vicaire général et l'Évêque sont une seule personne, et que la mort de celui-ci entraîne la cessation des pouvoirs de l'autre. Cependant, au mépris de ce principe, l'article 36 proroge aux vicaires généraux leurs pouvoirs après la mort de l'Évêque. Cette prorogation n'est-elle pas évidemment une concession de pouvoirs spirituels faite par le gouvernement sans l'aveu et même contre l'usage reçu dans l'Église?

Ce même article veut que les diocèses, « pendant la vacance du siège, soient gouvernés par le Métropolitain ou le plus ancien Évêque. »

Mais ce gouvernement consiste dans une juridiction purement spirituelle. Comment le pouvoir temporel pourrait-il l'accorder? Les chapitres seuls en sont en possession; pourquoi le leur enlever, puisque l'article 11 du Concordat autorise les Évêques à les établir?

Les pasteurs appelés par les époux pour bénir leur union, ne peuvent le faire, d'après l'article 54, qu'après les formalités remplies devant l'officier civil; cette clause restrictive et gênante a été jusqu'ici inconnue dans l'Église. Il en est résulté deux espèces d'inconvénients :

L'un affecte les contractants; l'autre blesse l'auto-

rité de l'Église et gêne les pasteurs. Il peut arriver que les contractants se contentent de remplir les formalités civiles, et qu'en négligeant d'observer les lois de l'Église, ils se croient légitimement unis, non seulement aux yeux de la loi, quant aux effets purement civils, mais encore devant Dieu et devant l'Église.

Le deuxième inconvénient blesse l'autorité de l'Église et gêne les pasteurs, en ce que les contractants, après avoir rempli les formalités légales, croient avoir acquis le droit de forcer les curés à consacrer leur mariage par leur présence, lors même que les lois de l'Église s'y opposeraient.

Une telle prétention contrarie ouvertement l'autorité que Jésus-Christ a accordée à son Église, et fait à la conscience des fidèles une dangereuse violence. Sa Sainteté, conformément à l'enseignement et aux principes qu'a établis pour la Hollande un de ses prédécesseurs, ne pourrait voir qu'avec peine un tel ordre de choses. Elle est dans l'intime confiance que les choses se rétabliront en France sur le même pied sur lequel elles étaient d'abord, et telles qu'elles se pratiquent dans les pays catholiques; les fidèles, dans tous les cas, seront obligés à observer les lois de l'Église, et les pasteurs doivent avoir la liberté de les prendre pour règle de conduite, sans qu'on puisse, sur un sujet aussi important, violenter leurs consciences. Le culte public de la religion catholique, qui est celle du Premier Consul et de l'immense majorité de la nation, attend ces actes de justice de la sagesse du Gouvernement.

Sa Sainteté voit aussi avec peine que les registres

de l'état civil soient enlevés aux ecclésiastiques, et n'aient plus, pour ainsi dire, d'autre objet que de rendre les hommes étrangers à la religion, dans les trois instants les plus importants de la vie : la naissance, le mariage et la mort. Elle espère que le Gouvernement rendra aux registres tenus par les ecclésiastiques la consistance légale dont ils jouissaient précédemment. Le bien de l'État l'exige presque aussi impérieusement que celui de la religion.

Article 61. Il n'est pas moins affligeant de voir les Évêques obligés de se concerter avec les préfets pour l'érection des succursales. Eux seuls doivent être juges des besoins spirituels des fidèles. Il est impossible qu'un travail ainsi combiné par deux hommes trop souvent divisés de principes, offre un résultat heureux; les projets de l'Évêque seront contrariés, et par contre-coup le bien spirituel des fidèles en souffrira.

L'article 74 veut que les immeubles autres que les édifices destinés aux logements, et les jardins attenants, ne puissent être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte, à raison de leurs fonctions. Quel contraste frappant entre cet article et l'acticle 7, concernant les ministres protestants! Ceux-ci non seulement jouissent d'un traitement qui leur est assuré, mais ils conservent tout à la fois et les biens que leur église possède, et les oblations qui leur sont offertes. Avec quelle amertume l'Église ne doit-elle pas voir cette énorme différence! Il n'y a qu'elle qui ne puisse posséder des immeubles; les sociétés séparées d'elle peuvent en jouir librement; on les leur conserve, quoique leur religion ne soit professée que par une

minorité bien faible; tandis que l'immense majorité des Français et les Consuls eux-mêmes professent la religion que l'on prive *légalement* du droit de posséder des immeubles.

Telles sont les réflexions que j'ai dû présenter au Gouvernement français par votre organe. J'attends tout de l'équité, du discernement et du sentiment de religion qui anime le Premier Consul. La France lui doit son retour à la foi; il ne laissera pas son ouvrage imparfait, et il en retranchera tout ce qui ne sera pas d'accord avec les principes et les usages adoptés par l'Église. Vous seconderez par votre zèle ses intentions bienveillantes et ses efforts. La France bénira de nouveau le Premier Consul, et ceux qui calomnieraient le rétablissement de la religion catholique en France, ou qui murmureraient contre les moyens adoptés pour l'exécution, seront pour toujours réduits au silence.

Paris, le 18 août 1803.

§ 4. — Réponse de Portalis, conseiller d'État, chargé des affaires concernant le Culte.

(5e jour complémentaire an XI, 22 septembre 1803.)

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Les articles organiques de la convention passée entre le gouvernement français et le pape Pie VII n'introduisent point un droit nouveau; ils ne sont qu'une nouvelle sanction des maximes antiques de l'Église gallicane.

Des hommes peu éclairés ont cru voir dans ces ar-

ticles des changements arbitraires et des atteintes portées à la discipline. Si ces hommes sont de bonne foi, il suffira de les instruire pour les détromper.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les fondements sur lesquels reposent les articles organiques sont l'indépendance des gouvernements dans le temporel, la limitation de l'autorité ecclésiastique aux choses purement spirituelles, la supériorité des conciles généraux sur le pape, et l'obligation commune au pape et à tous les autres pasteurs de n'exercer leur autorité ou leur ministère que d'une manière conforme aux canons reçus dans l'Église et consacrés par le respect du monde chrétien.

Avant la révélation et l'institution du sacerdoce, il y avait des gouvernements, et ces gouvernements étaient légitimes. Les droits de la société humaine ne reconnaissent d'autre auteur que l'auteur même de la nature, créateur et conservateur de l'ordre social. D'où il suit que le gouvernement civil est en soi indépendant de quelqu'autre puissance que ce soit.

La révélation et l'institution du sacerdoce n'ont point altéré les pouvoirs de la société civile ; ils n'ont point diminué les droits de l'empire : car l'Église n'a reçu aucune puissance directe ou indirecte sur le temporel des États, ni parmi les nations chrétiennes, ni parmi celles qui ne le sont pas : son divin fondateur a lui-même déclaré que son royaume n'était pas de ce monde (1); il a refusé de prononcer sur une contes-

(1) Évangile St Jean, chap. XVIII, 36.

tation qui était relative à des intérêts civils (1); il a recommandé l'obéissance aux lois et aux gouvernements établis (2).

Il est sans doute une autorité qui est propre à l'Église; mais cette autorité ne ressemble sous aucun rapport à celle qui s'exerce dans chaque État sous le nom de puissance publique. Nous lisons partout dans les Écritures que les apôtres et conséquemment leurs successeurs n'ont reçu de pouvoirs que sur les choses qui intéressent le salut (3), parce qu'ils n'ont été envoyés que pour annoncer le royaume de Dieu (4); que leur ministère n'est qu'un ministère de prière et de prédication (5); qu'il consiste essentiellement dans l'administration et dans l'enseignement des vérités saintes (6), et qu'il n'a rien de commun avec l'empire qui compète aux gouvernements humains (7).

Aussi, loin de vouloir s'arroger la puissance temporelle, les apôtres ont fait un précepte formel de la soumission due à ceux qui exercent cette puissance (8); et, comme s'ils avaient parlé pour notre temps, ils ont publié que cette soumission et le bon exemple qu'elle donne sont le vrai moyen de réduire au silence des

(1) St Luc, chap. XII, 14.

(2) St Mathieu, chap XXII, 21.

(3) Omnis... pontifex... constituitur in iis quæ sunt ad Deum. Epit. aux Héb., v. 1.

(4) Et misit illos prædicare regnum Dei. St Luc, IX, 2.

(5) Orationi et ministerio verbis instantes erimus. Actes des Apôtres.

(6) Ite, docete baptisantes in nomine Patris.

(7) Reges gentium dominantur eorum, vos autem non sic.

(8) Omnis anima sublimioribus potestatibus subjecta sit.

hommes téméraires qui calomnient le christianisme, parce qu'ils le méconnaissent (1).

On ne peut trop avertir que l'Écriture n'entend comprendre ici, sous le nom de *puissances*, que les gouvernements humains, et qu'elle n'a point en vue les supérieurs ecclésiastiques, puisqu'elle place ces supérieurs, de quelque rang qu'ils soient, parmi ceux qui doivent obéir. Le précepte s'adresse *à tout homme, au prêtre, à l'évangéliste, à l'apôtre* (2), qui doivent également garder l'obéissance due au magistrat civil et politique (3); obéissance qui réunit à la nécessité d'*obligation* et de *conscience* qu'imposent les lois, la nécessité d'exécution.

Mais sous Grégoire VII tout change : ce pape, trompé par de faux docteurs et par des courtisans ambitieux, publia sans détour le pouvoir direct. Boniface VIII réduisit l'usurpation en système, et entreprit de la sanctifier par des allégories et par de fausses applications de l'Écriture sainte. Quelques-uns des successeurs de ces papes déployèrent même le glaive matériel.

Comment concilier ces nouvelles doctrines et ces

(1) Subjecti igitur estote omni humanæ creaturæ propter Deum; sive regi, quasi præcellenti; sive ducibus, tanquam ab eo missis : quia sic est voluntas Dei, ut bene facientes obmutescere faciatis imprudentium hominum ignorantiam. Omnes honorate, fraternitatem diligite, Deum timete, regem honorificate. Première épître de St Pierre, chap. II, v., 13, 14, 15, 17.

(2) Omnis anima, ostendit enim quod ista imperantur omnibus... Etiam si apostolus sit, si evangelista, si propheta. Div. Chrysost., homel. XXII, in Epist. ad Roman.

(3) Nec simpliciter dixit Apostolus obediat, sed subdita sit. Div. Chrysost.

entreprises inouïes avec les exemples et l'enseignement uniforme de toute l'antiquité? Les défenseurs des opinions ultramontaines n'ont pu se dissimuler l'obstacle qu'elles rencontraient dans la sainteté du christianisme et dans la conduite de la primitive Église. Ils ont répondu que la primitive Église n'a été soumise et modeste que parce qu'elle était trop faible dans ces premiers temps pour annoncer ses droits et en user, *vires non suppetebant* (1). Nous doutons que des hommes qui ne veulent point calomnier la religion, qui ont l'esprit juste et le cœur droit, puissent s'accommoder de cette réponse. Elle ne tend à rien moins qu'à verser sur le christianisme naissant l'opprobre qui s'attachait aux pharisisiens, à introduire une morale dangereuse, qui, s'accommodant aux temps, aux lieux et aux personnes, ne se maintiendrait que par le désaveu d'elle-même, et à faire supposer entre l'Évangile et la tradition le contraste perfide de deux préceptes, dont l'un, rendu public pour former des prosélytes, ne prêcherait que soumission, et l'autre, plus caché et dit à l'oreille, autoriserait la résistance et le soulèvement dans les temps de force.

Heureusement les premiers Pères semblent avoir prévu l'objection que l'on proposerait un jour, et ils l'ont réfutée d'avance; car Tertullien et les autres Pères de la primitive Église, en réclamant contre la

(1) Nos contra dicimur eos (reges) hæreticos vel infideles fuisse toleratos, propterea quod ad eos dejiciendos vires Ecclesiæ non suppetebant; potuisse autem Ecclesiam, si vires adfuissent, imo vero etiam debuisse, regibus illis imperium abrogare, nisi causa aliqua esset cur hæc abrogatio in tempus commodius differenda videretur. Bellarm. De potest. summi pontif. in temporal., cap. XX.

persécution dont ils étaient l'objet, disaient aux empereurs : *Les chrétiens sont nombreux; ils servent dans les armées; ils remplissent des places importantes dans la capitale et dans les provinces; ils pourraient résister : mais la doctrine qu'ils prêchent leur fait un devoir d'obéir.*

La soumission des premiers chrétiens n'était donc pas mesurée sur leur faiblesse ou sur leur force; mais elle était commandée par leur croyance.

Le reproche de nouveauté proposé contre les opinions ultramontaines demeure donc en son entier. Or, toute nouveauté dans l'Église est fausse et profane.

Quelle a été l'influence, quels ont été les terribles effets de ces opinions? Nous en appelons à l'histoire : elle retrace les maux et les affreux désordres qui en ont été la suite. Or, ce qui trouble la paix n'est et ne peut être la religion.....

Nous ne finirions pas si nous voulions retracer toutes les oppositions qui se sont manifestées, à différentes époques, contre les doctrines ultramontaines. Il n'est point de nation qui n'ait réclamé contre ces doctrines, avec plus ou moins de courage, avec plus ou moins d'énergie : elles ont été condamnées dans tous les âges par les magistrats, par les tribunaux français et par les plus célèbres théologiens de l'Europe.

On se prévaudrait vainement de ce qu'elles ont eu pour défenseurs de saints évêques et des hommes recommandables, et de ce qu'on ne répute point hérétiques ceux qui les enseignent.

L'inquisition ne compte-t-elle pas aussi de saints évêques et des hommes recommandables dans le nombre de ses défenseurs et de ses partisans? en con-

cluera-t-on que l'inquisition n'est pas un établissement odieux?

On peut n'être pas hérétique en attaquant la maxime de l'indépendance des gouvernements dans le temporel; mais on est séditieux et criminel d'État. On n'est pas hérétique, en prenant cette qualification en rigueur, lorsqu'on enseigne le vol et l'homicide; mais on n'en mérite pas moins les châtiments dus à tous ceux qui autorisent des actions criminelles, contraires aux lois humaines et divines.....

En parlant des droits et de l'indépendance des gouvernements et des souverains dans les choses temporelles, on n'a jamais distingué les gouvernements et les souverains qui professent la religion catholique d'avec ceux qui ne la professent pas. Les uns et les autres exercent également les droits de la société humaine. Les empereurs, auxquels Dieu et les apôtres ordonnent d'obéir, étaient païens. Tous les catholiques, épars sur le globe et répandus dans des États dont les chefs ne professent pas leur culte, ne reconnaissent pas moins le devoir d'obéir à ces chefs et de se conformer à leurs lois. C'est un principe confirmé par toute l'histoire ancienne et moderne et enseigné par tous les hommes instruits, que le sacerdoce et l'empire sont deux choses également établies de Dieu, mais très distinctes par leur nature et par leur fin; que, par conséquent, la religion catholique peut exister dans un État sans qu'elle soit professée par le gouvernement ou par le souverain de cet État; comme il est vrai de dire qu'un gouvernement ou un souverain peut légitimement et avec indépendance exercer tous les droits attachés à la souveraineté dans un État, quelle que

soit la religion professée par ce gouvernement ou par ce souverain.....

On ne peut admettre l'indépendance des gouvernements dans la temporalité sans admettre cette autre vérité, inséparable de la première, que l'autorité ecclésiastique est limitée aux matières spirituelles.....

Mais que doit-on entendre par les mots *matières spirituelles?* Dans quel cercle faudra-t-il circonscrire ces matières? Dans l'examen de cette question, les ultramontains cherchent à recouvrer ce qu'ils peuvent perdre par le principe de l'indépendance des gouvernements ou des souverains dans le temporel; ils font entrer dans les matières spirituelles tout ce qui peut avoir des rapports avec la morale et avec le péché; les plus modérés d'entre eux s'emparent au moins des matières mixtes.

L'idée de regarder comme spirituelle toute matière qui a quelque rapport avec le péché ou avec la morale deviendrait un principe universel d'attraction qui aurait l'effet de tout attribuer à l'Église, puisque la morale embrasse tout. Elle ramènerait le pouvoir indirect, et même le pouvoir direct; elle ne laisserait aux souverains que l'administration des choses purement arbitraires et le droit inutile de régler les actes indifférents.

Le rapport d'une matière vraiment temporelle et de toute loi humaine avec la conscience n'en altère pas l'essence et ne les soustrait point à la puissance séculière.

La loi, qui est elle-même la conscience publique, a le pouvoir d'obliger les citoyens par le lien intime de la conscience. Si le prétexte du rapport des lois à la conscience et à cette religion dont la morale universelle

ne laisse rien d'indifférent dans nos actions, avait le pouvoir de spiritualiser le temporel, ce prétexte conduirait à priver entièrement la puissance séculière du droit de faire des lois ; la magistrature suprême aurait été transportée à l'Église dans sa fondation ; son règne, opposé à celui de Jésus-Christ, serait de ce monde.

Il faut donc regarder comme matière temporelle toutes les actions et toutes les choses qui n'ont avec la conscience que le rapport général de toutes les actions de la vie et de tout acte moral.

Il y a sans doute des matières mixtes par leur propre substance ; mais lorsqu'en posant les bornes des pouvoirs, on attribue aux souverains la disposition des choses temporelles, en réservant aux pasteurs les matières spirituelles, on ne prétend pas laisser comme vacant entre ces limites le vaste empire des matières mixtes, ni permettre à chacune des puissances d'y faire des incursions à son gré, avec une égale autorité et sans aucune règle de déférence ; ce qui introduirait une confusion dangereuse et rendrait souvent le devoir de l'obéissance incertain.

Il faut nécessairement qu'il y ait une puissance supérieure et suréminente qui règne dans ce territoire commun à certains égards ; et c'est celle qui a droit de peser les intérêts respectifs, celle de qui dépend l'ordre public et général, et à laquelle seule appartient le titre de puissance dans le sens propre.....

On chercherait vainement à s'appuyer, comme l'ont fait quelques docteurs ultramontains, sur ce que, la fin spirituelle étant préférable à la fin temporelle, c'est l'autorité de l'Église qui doit prévaloir dans les matières mixtes.

Pourquoi veut-on perdre de vue la distinction qui existe entre le sacerdoce et l'empire.

Le pape Symmaque mettait les deux pouvoirs, spirituel et temporel, au même rang d'honneur, *certe æqualis est honor;* il eût pu dire davantage. L'autorité spirituelle la plus respectable qui soit sur la terre est d'un ordre plus relevé que l'autorité civile, mais nullement supérieure.

L'ultramontain même reconnaît qu'entre deux autorités distinctes la prééminence ne suffirait pas pour donner la supériorité (1).

L'argument déduit de l'excellence de la fin spirituelle est donc par lui-même inconcluant.

Quel peut donc être le principe de décision entre le sacerdoce et l'empire dans les matières mixtes? Ce principe nous est indiqué par la religion elle-même, qui oblige ses ministres à respecter, dans les chefs des États, cette puissance essentiellement une, qui pourvoit à la tranquillité publique; qui, sous ce rapport, veille sur leurs actions extérieures même ecclésiastiques, et qui maintient toutes choses dans l'état légitime.

L'unité de la puissance publique est un principe si nécessaire et si évident que les ultramontains, qui n'ont osé le nier, avaient voulu l'appliquer à l'autorité spirituelle.

Mais un tel paradoxe ne peut se soutenir quand on

(1) Quamvis ostensum est ecclesiasticam potestatem esse excellentiorem in perfectione, non inde infertur esse superiorem in subordinatione et propria juridictione; nam potest facultas una esse minus perfecta quam alia, et non illi subjecta vel subordinata. *Suarez, De legibus,* cap. IX, v. 1 et 2.

réfléchit sur la fin et la nature du pouvoir des clefs.

Ce pouvoir est purement spirituel comme la religion; on est forcé de convenir que la religion n'étant que l'éducation de l'homme pour une meilleure vie, ses ministres sont établis, non pour régir l'ordre présent et temporel, mais pour disposer les hommes et les préparer à un bonheur à venir bien au-dessus de toutes les jouissances du siècle.

Le pouvoir de l'Église est donc nécessairement dénué de tout moyen de coaction et de contrainte.....

La censure, bien différente des peines temporelles qui produisent un mal physique et souvent irréparable, est une peine *médicinale* et un moyen de salut. La soumission et le repentir offrent encore à la liberté un sujet de mérite ou de démérite.

Nous savons que l'on a voulu donner des effets civils à l'excommunication, et que l'on a voulu en user pour des objets temporels.

Mais ce sont là des abus, et non des principes.

L'Évangile, en ordonnant de traiter l'excommunié *comme un païen*, le reconnaît membre de la société civile qui subsiste, en effet, parmi les païens et dont l'existence et *les droits sont indépendants de la religion dans l'ordre politique*.

D'autre part, l'application des censures à des objets temporels est un attentat au droit de la souveraineté, dont l'indépendance dans les affaires temporelles a déjà été démontrée.

Le droit de fulminer des censures ne suppose donc aucun pouvoir coactif dans les mains de l'Église.

Si on objecte que des conciles œcuméniques ont prononcé des peines temporelles contre les hérétiques et

tous autres infracteurs des lois de l'Église, nous répondrons que cela ne se faisait que sur la recommandation ou avec l'autorisation des princes.....

On sait encore que toutes les peines temporelles qui ont été prononcées par des conciles particuliers, tenus en France ou ailleurs, ne l'ont été qu'avec l'aveu des souverains, d'après leurs propres lois, ou dans l'espoir d'une confirmation prochaine. En France, souvent les conciles étaient autorisés par la présence des princes ou de leurs représentants.

L'Église n'a donc aucun pouvoir coactif; et dès lors, quand on invoque la maxime de l'unité de la puissance publique, cette maxime ne saurait être appliquée au pouvoir des clefs, auquel le nom de puissance, proprement dite, ne peut convenir. Or, l'on n'a besoin que de la maxime de l'unité de la puissance publique pour résoudre la grande question des matières mixtes.....

Le domaine des matières mixtes appartient donc incontestablement au souverain, au magistrat politique; et depuis longtemps toute difficulté sur ce point serait terminée, si, en convenant que l'autorité de l'Église est spirituelle, on ajoutait qu'elle est purement spirituelle; quiconque supprime cette addition essentielle est, qu'il le veuille ou non, ultramontain. Pierre de Cugnières réduisait tout à ce point; et après lui l'abbé Fleury et tous nos canonistes ont également fait sentir l'importance de ces mots *purement spirituelle*, qui, par leur propre force, excluent toute matière mixte, et qui ont été consacrés par les diverses ordonnances, et notamment par l'édit de 1695 sur la juridiction ecclésiastique.....

Nous convenons que les souverains peuvent êt-

surpris jusqu'à enfreindre par leur jugement ou par leurs lois la discipline canonique. Quel est alors le devoir des ministres de la religion?

L'indépendance naturelle des gouvernements et l'esprit de paix inhérent au christianisme nous le disent assez : ils doivent adresser des prières et des supplications à l'autorité surprise, sans se permettre de lui résister ou de la combattre.....

Sans doute les censures ne sont que les armes spirituelles, et il ne serait pas raisonnable d'en interdire l'usage à l'Église; mais la majesté inviolable des souverains, la qualité de protecteurs de l'Église qu'ils ont reçue de la main de Dieu même, l'horreur du schisme et la crainte de compromettre les églises nationales qui n'ont point reçu en particulier les promesses de perpétuité faites à l'Église universelle, tout affranchit les souverains des excommunications ou des censures apostoliques.

Ne perdons pas de vue que les corps de nation, leurs représentants et leurs chefs, ne sont soumis qu'au jugement de Dieu, suivant l'usage de l'antiquité chrétienne.....

L'Église ne prononça jamais des censures, même contre les empereurs ariens. Les évêques de France ont plusieurs fois écrit aux papes que le souverain ne doit pas être excommunié; les canons et les capitulaires portent le respect dû aux souverains, aux chefs des États, jusqu'à ordonner que *si le chef de l'État reçoit un excommunié en sa grâce ou l'admet à sa table, l'Église le reçoit à sa communion.*

On ne peut même fulminer des censures contre les tribunaux, les magistrats, non plus que contre les

autres officiers publics chargés de l'exécution des lois et des autres commandements du souverain, parce qu'on a compris qu'il serait inutile d'avoir mis le souverain à l'abri des censures, si on pouvait en frapper les ministres et les agents de son autorité.

Résumons-nous. L'Église n'a qu'une autorité purement spirituelle; les souverains, en leur qualité de magistrats politiques, règlent avec une entière indépendance les matières temporelles et mixtes; et en leur qualité de protecteurs, ils ont même le droit de veiller sur l'exécution des canons, et de réprimer, même en matière purement spirituelle, les infractions des pontifes; le principe de l'unité et de l'indépendance de la puissance publique est si fort, qu'il met ceux qui exercent cette puissance à couvert des censures, et qu'il ne laisse aux ministres de la religion que le droit de la prière et des remontrances, pour faire révoquer ou corriger les entreprises et les abus qui peuvent être surpris ou arrachés aux personnes qui exercent la magistrature suprême dans un État.

Telles sont les règles, telles sont les maximes de droit public, et, pour ainsi dire, de l'espèce de droit des gens qui existe et qui a toujours existé entre le sacerdoce et l'empire.

L'opinion du pouvoir du pape sur le temporel, et celle de sa supériorité sur les conciles et de son infaillibilité, sont deux opinions parallèles, enfantées par l'ambition pour s'étayer mutuellement. Car, comme disait M. Talon, en 1665, se trouve-t-il aucun auteur ultramontain qui, après avoir établi ce faux principe de l'infaillibilité du pape, n'en tire en même temps cette périlleuse conséquence, qu'il peut en certains cas

prendre connaissance de ce qui concerne le gouvernement des États et la conduite des souverains? On appuie l'une et l'autre opinion sur les mêmes textes, et elles sont le fondement de toutes les prétentions ultramontaines.

On ne peut, ajoute M. Talon, apporter trop d'exactitude et de sévérité pour en arrêter le progrès et pour en tarir entièrement la source.

En effet, si l'on pouvait persuader aux hommes que le chef d'une société ecclésiastique qui s'étend par toute la terre ne peut pas se tromper, il serait bientôt le souverain de l'univers.

Le peuple, infatué d'une prérogative si étrange, si contraire à la condition humaine, serait-il arrêté par les distinctions absurdes entre les jugements rendus *ex cathedra* et ceux qui ne le sont pas? Le peuple ne raisonne point, et le monde ne peut être régi par des distinctions scolastiques; ainsi il devient impossible de disputer un droit quelconque à celui qu'on reconnaît pour infaillible et qu'on croit revêtu de la puissance divine.

C'est ce qui faisait dire au rapporteur de la célèbre Assemblée du clergé de 1682, qu'avec l'opinion de l'infaillibilité et de la supériorité des papes sur les conciles, qui prête un appui aux attaques livrées à l'indépendance des gouvernements, on ne pourrait être Français ni même chrétien.....

Nous venons d'établir la supériorité des conciles sur les papes; nous devons ajouter que l'autorité du pape sur les choses même qu'il est en droit de gouverner comme chef de l'Église ne saurait être une autorité arbitraire et despotique; ce que nous disons de l'auto-

rité du pape s'applique à celle de tous les autres pasteurs.

La domination a été interdite à tous, et l'interdiction de la domination, si formellement exprimée dans l'Évangile, n'est point un simple précepte d'humilité, ni une simple défense d'usurper les matières temporelles ou le pouvoir coactif; mais elle est la désignation d'un ordre particulièrement établi dans le gouvernement ecclésiastique; elle est prononcée pour indiquer les caractères essentiels de ce gouvernement.....

Dans l'Église tout doit se faire canoniquement (1); les supérieurs n'ont qu'une autorité réglée; l'obéissance des inférieurs doit être, non aveugle, mais raisonnable : *Obsequium vestrum rationabile.*

Telles sont les maximes sur lesquelles le gouvernement de l'Église repose, et qui fixent l'essence et la nature de ce gouvernement. Elles supposent toutes les vérités que nous avons établies sur les droits de la puissance civile, sur la limitation du pouvoir ecclésiastique aux choses purement spirituelles, et sur l'autorité des conciles généraux. Ce sont ces maximes qui ont servi de base aux articles organiques de la convention passée entre le gouvernement français et le pape Pie VII, et qui ont constitué dans tous les temps l'antique discipline de l'Église gallicane.

(1) Omnia canonice fiant, *St Paul.*

TITRE PREMIER

Des articles organiques du régime de l'Église catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'État.

Article premier

Vérification des Bulles et Rescripts de la Cour de Rome.

Le pape est à la fois le chef visible de l'Église universelle et le souverain temporel d'un État particulier; comme chef visible de l'Église universelle, il ne peut exercer qu'une autorité réglée par les canons; il ne peut porter des atteintes aux droits, franchises et libertés des églises nationales; comme souverain temporel d'un État particulier, il peut avoir des intérêts contraires à ceux d'un autre État.

Le pape est sujet, comme tous les autres hommes, aux faiblesses de l'humanité; il peut être trompé, surpris; il peut se tromper lui-même : l'expérience prouve qu'un homme qui est à la fois pontife et souverain peut confondre l'intérêt politique avec l'intérêt religieux, et quelquefois même sacrifier l'intérêt religieux à l'intérêt politique. Il faut donc une garantie contre les surprises, contre les erreurs, contre les procédés ambitieux ou hostiles; cette garantie est dans la précaution que l'on a prise, dans tous les pays et dans tous les temps, de vérifier les bulles, brefs, rescripts, décrets, mandats, provisions, signatures servant de provision, et autres expéditions de la cour de Rome, et de n'en permettre l'exécution qu'après une vérification faite par l'autorité compétente.

De là le premier article du titre que nous examinons a consacré cette précaution essentielle, fondée sur le droit des gens et sur la pratique générale de tous les peuples.

Il est incontestable que chaque État a le droit de veiller à ce qu'il ne soit rien apporté dans son territoire qui puisse contrarier les lois ou troubler la paix de l'État. On ne pourrait refuser ce droit à un gouvernement sans lui disputer celui de se conserver et de se défendre.....

Le système qui assurerait *l'exécution* parée aux rescripts de la cour de Rome, sans aucune vérification préalable, favoriserait dans les États catholiques l'introduction d'une foule de règlements souvent inconciliables soit avec la discipline religieuse, soit avec l'ordre politique de ces États. Il détruirait l'indépendance des gouvernements; il soumettrait leur autorité à une législation étrangère, indéfinie et supérieure; un tel système serait éversif de l'ordre social.....

La manière d'exercer ou de faire exercer ce droit a pu varier; mais le fond du droit est toujours le même: c'étaient autrefois les parlements qui permettaient la publication et l'exécution des bulles; ils n'existent plus. Aujourd'hui les bulles ne peuvent être publiées et exécutées qu'avec la permission directe du gouvernement. On les adresse au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes. Ce magistrat les examine; il fait son rapport au Premier Consul; si le Premier Consul juge que les bulles présentées sont susceptibles d'exécution, il les renvoie au Conseil d'État pour en faire un nouvel examen; et ce n'est qu'après cette seconde épreuve que la publication en

est permise par un arrêté, si l'on ne trouve rien qui puisse s'opposer à cette publication. Les bulles que l'on permet de publier sont inscrites dans les registres du Conseil d'État.....

ARTICLE II. — Le Pape ne peut avoir des délégués ou des commissaires en France sans l'autorisation du Gouvernement.

Le Saint-Siège apostolique est le centre de l'unité et de la communion ecclésiastique. Le pontife qui remplit ce siège *est le chef visible de l'Église et le vicaire de Jésus-Christ.* Il jouit dans la chrétienté de toute la puissance qui est nécessaire pour le maintien de la foi et de la discipline.

Mais, nous l'avons déjà dit, cette puissance doit être réglée par les canons, et elle ne doit point blesser le droit public des peuples.

C'est pour se prémunir contre les erreurs des papes et contre les entreprises qu'on peut se permettre en leur nom, qu'il a été sagement établi que les bulles et les rescripts de Rome ne pourraient être publiés ni exécutés en France sans vérification, sans autorisation préalable ; les motifs qui fondent la nécessité de vérifier les bulles et rescripts s'appliquent par majorité de raison aux actes de juridiction que le pape est dans le cas d'exercer en France, par des mandataires ou délégués. Il n'y aurait plus de sûreté pour un gouvernement si des étrangers pouvaient venir dans son territoire exercer à son insu un pouvoir quelconque, ou si un citoyen pouvait sans autorisation se charger d'une mission étrangère, et l'exercer plus ou moins arbitrairement, sous la surveillance d'un supérieur étranger.

Une telle chose serait même incompatible avec la

maxime fondamentale de l'unité de la puissance publique dans chaque État; cette maxime ne comporte pas que l'on puisse exercer dans un pays des fonctions publiques sans l'aveu du souverain du pays, à qui seul il appartient de régler et de conserver la bonne police dans son territoire.

Sans doute, c'est le Pape qui donne la mission quand il s'agit d'un objet de sa compétence, et c'est en son nom qu'elle s'exerce; mais c'est par la permission et sous l'autorité du souverain qu'elle est exercée; car rien ne peut avoir exécution parée dans un État sans le consentement de la puissance publique qui régit cet État.....

Article III. — Des décrets des synodes étrangers et des Conciles généraux.

On a toujours distingué les synodes ou conciles particuliers d'avec les conciles généraux. Les synodes ou conciles particuliers ne représentent qu'une portion de l'Église; ils sont plus ou moins nombreux. Quelquefois ils se composent de tous les archevêques et évêques qui vivent sous la même domination, et alors on les appelle *synodes* ou *conciles nationaux*. Quelquefois ils ne se composent que des évêques d'un arrondissement ecclésiastique, et alors on les appelle *synodes* ou *conciles provinciaux*.

Les conciles généraux représentent le corps entier de l'Église universelle.

La doctrine et la discipline sont les deux grands objets qui occupent les conciles, soit généraux, soit particuliers.

La doctrine consiste en dogmes et en préceptes.

discipline roule sur des objets de police, et sur toutes les *pratiques* et *observances* qui ne sont point de nécessité de salut.....

Les décisions et les règlements des conciles étrangers ne peuvent être publiés ni exécutés dans un État sans l'autorisation de la puissance publique; cela est fondé sur les raisons et les principes qui ont fait établir la nécessité de la vérification des bulles et rescripts venant de Rome.

Les conciles généraux ne sont point exceptés de cette règle.

Nous savons qu'il leur appartient de définir les vérités de foi et de terminer toutes les controverses dogmatiques. Nous savons que la puissance civile n'a point à se mêler du dogme, qu'elle n'a point à prononcer sur la doctrine dont l'administration et le dépôt sont du ressort exclusif de l'autorité spirituelle, c'est-à-dire du ressort de l'Église, dont le tribunal est reconnu infaillible par tous les catholiques.

Mais l'infaillibilité que tous les catholiques reconnaissent dans les conciles généraux ou œcuméniques n'est point une infaillibilité absolue et générale sur toutes choses; il n'y a que l'infaillibilité de Dieu même qu'on doive concevoir dans cette étendue. En parlant de l'infaillibilité de l'Église, on ne peut entendre qu'une infaillibilité qui regarde simplement les vérités révélées et qui peuvent être connues de ceux que Dieu a établis pour les expliquer aux fidèles, et pour en faire le discernement d'avec celles qui ne sont pas révélées par l'*Écriture-Sainte* et par la *Tradition*.

Conséquemment, si des évêques, assemblés en conciles, se permettaient de transformer en point de doc-

trine religieuse des questions civiles ou politiques, ils outrepasseraient leurs pouvoirs; et leurs décisions, loin d'être des jugements infaillibles, ne seraient que des entreprises téméraires et condamnables.

Or, les souverains ont certainement intérêt d'examiner, quand on leur propose de publier des décisions conciliaires dans leurs États, si ces décisions ne passent pas les bornes du pouvoir spirituel que l'Église a reçu de son divin fondateur. S'il en était autrement, on pourrait bouleverser les empires par des décisions que la religion n'avouerait pas, et qui seraient contraires à la morale des sociétés et à la sûreté des gouvernements. D'ailleurs, il a été reconnu dans tous les temps que l'Église doit compte aux souverains de ses décisions et de ses dogmes; elle ne peut leur cacher sa doctrine et ses mystères, lorsqu'ils veulent en être instruits, en vertu de leur droit d'inspection sur la police de leur empire, *quantum ad cognoscendum*.....

Ce que nous disons relativement à la doctrine et aux dogmes est encore plus vrai quand il s'agit de la discipline.

Il est incontestable que l'Église, dans ses assemblées, peut faire des règlements sur tout ce qui intéresse les objets que la discipline embrasse; mais il est également incontestable que ces objets, dont quelques-uns appartiennent à la temporalité, et dont la plupart peuvent être rangés dans la classe des matières mixtes, exigent le concours de la puissance publique. De là vient le principe de nos libertés que les conciles n'ont point force de loi en France, au moins quant à la discipline, qu'ils n'aient expressément été adoptés p souverain.....

Les conciles généraux sont des assemblées trop intéressantes, soit relativement au bien de l'Église, soit relativement à la tranquillité des États, pour que l'on ait négligé de s'occuper de la forme de ces assemblées.

Sous ce nouveau rapport, il y a trois choses à considérer : la convocation des conciles, leur durée et leur séparation.....

Le pape est le chef de l'Église; un concile général ne doit donc pas être assemblé sans son consentement à moins que ce premier pontife ne veuille ou ne puisse se prêter aux besoins de l'Église; car, en cas de négligence, de mauvaise volonté ou d'impuissance de sa part, on peut assembler le concile sans le pape et malgré lui : tout cela dépend des circonstances.....

Il est certain qu'en leur qualité de protecteurs, les divers souverains catholiques peuvent provoquer la tenue des conciles généraux, et même s'accorder pour en faire la convocation si l'intérêt de l'Église l'exige, et si le pape a des intérêts contraires à celui de l'Église.

Pour former un concile général, il est nécessaire que l'on réunisse des évêques de toute la chrétienté, et que chaque Église nationale ait ses représentants; mais les évêques ne peuvent sortir de l'État sans une permission expresse du souverain.

L'intervention de chaque souverain est donc indispensable si l'on veut que la convocation du concile soit complète.

Le choix du temps et du lieu où le concile doit se tenir n'est pas indifférent à la paix des États; de là l'intervention des souverains dans ce choix a toujours été jugée nécessaire. Quand un concile est assemblé, il

importe de savoir s'il est libre ou s'il est dominé par quelques factions ou par quelque impression de force et de contrainte; car il n'y a point de délibération proprement dite, s'il n'y a point de liberté.

Les souverains ont encore intérêt à ce qu'on n'agite pas des questions étrangères au véritable bien de l'Église, et capables d'aigrir les esprits sans les éclairer; ils ont intérêt à ce que les doutes et les controverses qui ont été l'objet de la convocation soient terminés par des décisions finales, et qu'on ne perde pas le temps, comme cela est si souvent arrivé, par des discussions sur le cérémonial, sur le rang des évêques qui assistent au concile, et sur l'ordre et la nature des matières à traiter. Tous ces objets déterminent les souverains à envoyer des ambassadeurs dans ces assemblées.....

Quand un concile se prolonge trop, quand sa trop longue durée pourrait avoir des effets funestes pour la chrétienté, les souverains sont fondés à séparer l'assemblée et à mettre un terme aux délibérations.....

Après la tenue d'un concile, on n'a donc qu'à vérifier dans chaque État catholique la forme dans laquelle il a été convoqué et celle dans laquelle ses délibérations ont été prises. Sinon, comment distinguerait-on un vrai concile, une assemblée régulière et libre, d'avec une assemblée tumultueuse et suspecte?

La forme et le fond sont donc également les objets naturels et nécessaires d'une vérification préalable, à toute publication et à toute exécution des conciles.

Article IV. — Des Conciles métropolitains ou nationaux, et des diverses assemblées ecclésiastiques.

On distingue dans cet article les conciles métropolitains et nationaux et les synodes diocésains d'avec les simples assemblées délibérantes, parce que de simples assemblées délibérantes, parce que de simples assemblées d'évêques ou d'ecclésiastiques ne sont ni des conciles ni des synodes.

Sous l'ancien régime, l'assemblée du clergé de France, qui était convoquée tous les cinq ans avec la permission du roi, n'avait jamais été placée dans le rang des synodes ou des conciles. D'Héricourt a bien prétendu *qus cette assemblée était une espèce de concile de toute la nation;* mais cet auteur s'est égaré par inattention, ou il a parlé par complaisance.

Les conciles assemblés dans l'unité et sous l'autorité d'un supérieur sont les vrais tribunaux de l'Église, où tout doit se faire par conseil.

Le concile diocésain, qui est le premier degré, s'appelle spécialement synode, du nom commun à tous les conciles. Il est composé de l'assemblée de tout le clergé d'un diocèse, sous l'autorité de l'évêque.

Le concile provincial ou métropolitain est le premier des tribunaux solennels qu'on nomme proprement conciles; il reçoit des appels, et il y est sujet; il tient un rang mitoyen dans la hiérarchie.

Le concile national ou semi-national est composé des conciles de toutes les provinces ou de plusieurs provinces dont les métropolitains se réunissent. Son autorité est plus étendue, puisque ses décrets doivent

être exécutés dans toutes les provinces dont les pasteurs se rassemblent.

Les assemblées du clergé ne pouvaient être convoquées qu'avec la permission du souverain (1). La même permission est nécessaire pour la convocation des conciles et des synodes; car c'est un principe de droit public qu'aucune assemblée quelconque ne peut avoir lieu, si la convocation n'en est pas autorisée par la puissance publique. M. d'Aguesseau répute illicite toute assemblée faite sans la permission du magistrat politique (2). Or, si toute assemblée d'évêques n'est point un concile ou un synode, il est au moins vrai de dire que tout synode, tout concile a besoin, pour exister régulièrement, de la permission du souverain.

Les conciles provinciaux et nationaux peuvent être assemblés sans que le pape ait droit de s'y opposer. De pareils conciles ont même souvent été assemblés pour repousser les entreprises des papes. Ainsi, il y eut un concile assemblé à Tours sous Louis XII, pour décider les points importants qui étaient controversés entre ce prince et le pape Jules II.

Lors même qu'un concile provincial ou national a été convoqué avec la permission ou même par le commandement du souverain, les décrets et les canons de ce concile ne peuvent être exécutés qu'après due vérification.

(1) Arrêt du Conseil d'État du 10 novembre 1640, qui défend au clergé de faire aucune assemblée générale ou particulière sans la permission du roi.

(2) D'Aguesseau, tome XIX, page 198.

ARTICLE V. — **Dans quel sens doit-on entendre que les fonctions ecclésiastiques sont gratuites?**

Il est dit dans cet article que toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seront autorisées et fixées par les règlements.....

Dans les premiers âges du christianisme, le désintéressement des ministres ne pouvait être soupçonné, et la ferveur des chrétiens était grande; on ne pouvait craindre que les ministres exigeassent trop, ou que les chrétiens donnassent trop peu; on pouvait s'en rapporter avec confiance aux vertus de tous. L'affaiblissement de la piété et le relâchement de la discipline donnèrent lieu à des taxations, autrefois inusitées, et changèrent les rétributions volontaires en contributions forcées.

C'est de ces contributions que l'article entend parler, sous le nom d'*oblations autorisées et fixées par les règlements.*

De telles oblations sont un secours pour la personne, sans être le prix de la chose. Elles représentent la subsistance des ministres qui distribuent la doctrine et les sacrements; mais elles n'ont rien de commun avec la valeur inappréciable que l'on doit attacher aux sacrements et à la doctrine.

ARTICLE VI. — **Du recours au Conseil d'État dans le cas d'abus de la part des supérieurs ou personnes ecclésiastiques.**

Tout gouvernement exerce deux sortes de pouvoir en matière religieuse: celui qui compète essentiellement au magistrat politique en tout ce qui intéresse

la société, et celui de protecteur de la religion elle-même.

Par le premier de ces pouvoirs, le gouvernement est en droit de réprimer toute entreprise sur la temporalité, et d'empêcher que, sous des prétextes religieux, on ne puisse troubler la police et la tranquillité de l'État; par le second, il est chargé de faire jouir les citoyens des biens spirituels qui leur sont garantis par la loi portant autorisation du culte qu'ils professent.

De là, chez toutes les nations policées, les gouvernements se sont conservés dans la possession constante de veiller sur l'administration des cultes, et d'accueillir, sous des dénominations et sous des formes qui ont varié selon les lieux et les temps, le recours exercé par les personnes intéressées contre les abus des ministres de la religion, et qui se rapportent aux deux espèces de pouvoir dont nous venons de parler. Sous l'ancien régime, ce recours était connu sous le nom d'appel comme d'abus; il était porté aux grandes chambres des anciens parlements; la connaissance en est aujourd'hui attribuée au conseil d'État.....

On a demandé plusieurs fois s'il n'eût pas été possible de préciser les faits qui peuvent donner lieu au recours dont il s'agit; on a observé que des dispositions vagues sur les cas d'abus sont trop favorables aux plaintes capricieuses des inférieurs et aux entreprises de ceux qui prononcent sur ces plaintes. Le clergé a réclamé, dans plusieurs occasions, contre l'extension illimitée que l'on pouvait donner aux cas d'abus : car les moyens d'abus n'étaient pas plus fixés sous l'ancien régime que ne le sont, sous le nouveau, les moyens de recours.....

Aussi jamais aucune loi n'a entrepris de régler des

objets qu'il serait trop dangereux de fixer par des définitions précises. On s'est contenté d'indiquer les sources principales et générales de l'abus, et, pour les détails et les cas particuliers, on s'en est entièrement rapporté à la prudence des cours et à la religion des magistrats.....

En ne définissant pas les moyens de recours, et en indiquant seulement les sources principales et générales de ce moyen, on n'a donc fait, dans les articles organiques du Concordat, que se conformer aux plus sages et aux plus anciennes maximes; l'idée de régler tous les cas d'abus compromettrait les droits de la puissance publique, qui n'a ni le pouvoir ni la volonté de se nuire; dans les cas non prévus, elle compromettrait la sûreté des citoyens et les libertés même de la nation.....

Nous convenons que, dans la situation actuelle de l'Église en France, les cas qui peuvent donner lieu à l'appel comme d'abus, connus aujourd'hui sous le nom de recours au Conseil d'État, doivent être moins fréquents qu'ils ne l'étaient, parce que la religion catholique n'est plus la religion dominante ni exclusive de l'État, parce que les ecclésiastiques n'ont plus la même étendue de juridiction, et que les affaires religieuses sont plus séparées des affaires civiles; mais ce serait une erreur de croire que les ministres du culte ont acquis une indépendance absolue par le concours de ces diverses circonstances. On objecte que la religion catholique n'étant plus ni exclusive ni dominante, et les institutions religieuses n'étant plus liées aux actes civils, les affaires religieuses ont moins d'influence sur celles de la société, et qu'en conséquence on a moins

besoin de s'occuper des procédés des ecclésiastiques, vu que ces procédés, dans le système de la liberté des opinions religieuses, sont presque indifférents à la police publique, à l'honneur et à l'existence politique des citoyens.

Mais cette objection n'est point fondée en soi, et elle devrait alarmer les ecclésiastiques même qui la proposent.

Nous ne désavouons pas qu'une religion dominante a des rapports plus multipliés avec l'administration publique qu'une religion qui n'est protégée qu'en concours avec d'autres; mais, dans tous les systèmes, les institutions religieuses ont des rapports nécessaires avec le gouvernement qui les admet et qui les protège; ce n'est point parce qu'un culte est dominant, que l'État a inspection sur les procédés ou les actes des ministres de ce culte; il suffit qu'une religion soit autorisée par le magistrat politique, pour que le magistrat doive s'occuper du soin de la rendre utile et d'empêcher qu'on n'en abuse.

Ne confondons pas les diverses positions dans lesquelles on peut se trouver par rapport aux institutions religieuses. Un culte est-il dominant? il tient à l'État, non-seulement par les rapports communs que tout culte peut avoir avec la police de l'État, mais encore par les rapports particuliers qui lui assurent une existence privilégiée. Un culte est-il simplement autorisé sans être dominant? dès lors les rapports particuliers qui naissent de certains privilèges n'existent pas; mais il existe toujours les rapports communs qui sont inhérents à la nature même des choses.

En autorisant un culte, l'État s'engage à en protéger la doctrine, la discipline et les ministres, et, par une nécessité de conséquence, il s'engage à faire jouir ceux qui professent ce culte des biens spirituels qui y sont attachés ; il a de plus le droit d'exiger que des hommes dont il protège la doctrine et les fonctions ne se servent pas de leur ministère pour lui nuire ou pour troubler la tranquillité publique.....

Nous avons observé plus haut que les cas d'abus n'ont jamais été définis, et qu'ils ne sont pas susceptibles de l'être; nous en avons conclu qu'on ne pouvait trouver mauvais que, dans les Articles organiques, le législateur se soit contenté d'indiquer les sources générales de l'abus.

Faut-il actuellement passer à quelques détails ? On est forcé de convenir que l'usurpation ou l'excès de pouvoir, de la part des ecclésiastiques, est un abus caractérisé.

On paraît concevoir quelques inquiétudes sur ce que l'on a parlé de la contravention aux lois et règlements de la République. Ce point, dit-on, expose les ministres et les fidèles à ne plus pouvoir professer librement leur culte; car le divorce, dit-on, n'est point permis par l'Eglise, et il l'est par une loi; on pourra donc regarder comme abusive la conduite des ministres catholiques, toutes les fois que cette conduite se trouvera en contradiction avec le système du divorce. Autrefois, ajoute-t-on, la religion catholique était dominante, et se trouvant liée avec les institutions civiles, les lois et la religion marchaient dans un concert parfait. Alors on pouvait conséquemment voir sans danger la contravention aux lois et règlements de l'État placés parmi les

moyens d'abus. Aujourd'hui on ne peut plus avoir la même sécurité.

Toutes ces difficultés ne tardent pas à disparaître quand on veut les discuter avec bonne foi.....

Quand on a dit qu'on ne peut contrevenir aux lois sans abus, cela ne doit et ne peut s'entendre que des lois qui concernent les prêtres dans l'exercice de leur ministère, tout comme quand on dit à tout prêtre et à tout citoyen d'être fidèle aux lois, cela ne peut et ne doit s'entendre que des lois générales qui appartiennent à l'ordre public, et qui obligent indistinctement tous ceux qui habitent le territoire, ou des lois même générales qui obligent ceux qui se trouvent placés dans de certaines circonstances ou qui se déterminent à faire certains actes réglés par les lois; tout le monde doit observer les lois de police et de sûreté; chacun doit observer celles qui concernent sa profession particulière; mais on n'est obligé d'observer les lois des testaments qu'autant que l'on veut faire un testament. Si l'on se marie, on est forcé de suivre les formes établies pour le mariage; mais on n'est pas forcé pour cela de se marier, et on n'est point en contravention aux lois intervenues sur le mariage, parce qu'on garde le célibat. La contravention suppose que l'on a désobéi à une loi que l'on était obligé de suivre dans la position où l'on se trouvait, et relativement à l'acte que l'on a fait.

On n'a donc à craindre aucune conséquence fâcheuse du principe que la *contravention aux règlements et aux lois de la république est un abus.*

Nous ne pensons pas qu'on puisse se plaindre de ce que nous avons placé dans les cas d'abus *l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, et*

l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane; il faudrait que le souverain renonçât à son droit de protection dans les matières religieuses, et qu'il fût indifférent sur ce qui concerne l'Église nationale, pour pouvoir s'interdire le droit inaliénable et incessible de réprimer les infractions et les attentats dont nous parlons.

On prétend que, sous prétexte de réprimer l'infraction des canons, le souverain pourrait s'immiscer dans l'administration des choses purement spirituelles qui sont le patrimoine exclusif des ministres du culte.

Sans doute le souverain aurait tort de connaître de ces matières comme magistrat politique; mais il en a toujours connu comme protecteur : aussi l'appel comme d'abus a toujours été reçu, même pour les objets purement spirituels.....

Il peut donc y avoir lieu à l'appel comme d'abus, même dans les matières concernant les sacrements, lorsqu'il y a contravention aux saints canons : il faut que la contravention soit prouvée; mais, quand elle l'est, le souverain est autorisé à la réprimer en sa qualité de protecteur.

Après avoir énuméré quelques cas d'abus, la loi, par la disposition que nous discutons, énonce indéfiniment dans le nombre de ces cas « toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public. »

Ce texte est indéfini, parce qu'il était impossible qu'il ne le fût pas; nous en avons déjà donné les raisons en établissant combien il serait absurde et dangereux de

vouloir, spécifiquement et avec précision, déterminer tous les cas d'abus. Mais dans ce texte, rien ne peut alarmer les ministres du culte, puisque le recours au souverain n'y est autorisé que pour des entreprises ou pour des procédés qui auraient le caractère de l'*oppression*, de l'*injure*, ou qui dégénéreraient en *scandale*.....

Les parlements, qui étaient autrefois juges de l'abus, sont remplacés, dans notre nouvelle législation, par le Conseil d'État, et cet ordre nouveau est bien plus favorable aux ecclésiastiques que l'ancien; car les parlements n'étaient que des tribunaux dont la juridiction rivalisait avec celle du clergé. Dans l'exercice de cette juridiction, le magistrat pouvait difficilement se défendre contre l'esprit de corps et contre toutes les petites passions qui agitent un rival. La même chose n'est point à craindre dans le Conseil d'État, qui ne voit que le gouvernement et qui n'existe que par lui. En effet, il est dans la nature du gouvernemenl, centre de tous les pouvoirs et de toutes les administrations, de ne jalouser aucune administration, de ne rivaliser avec aucun pouvoir, de protéger tout, et de ne s'armer contre personne.

ARTICLE VII. — Du recours au Conseil d'État dans les cas d'abus commis contre les ministres du culte.

Cet article est fondé sur la raison naturelle. Si les personnes ecclésiastiques peuvent commettre des abus contre leurs inférieurs dans la hiérarchie et contre les simples fidèles, les fonctionnaires publics et les magistrats peuvent s'en permettre contre la religion et contre les ministres du culte.

Le recours au Conseil d'État doit donc être un remède réciproque comme l'était l'appel comme d'abus.

Article VIII. — Forme de procéder.

On voit par cet article que la forme de procéder est purement administrative; rien de plus sage. Les matières religieuses intéressent essentiellement l'ordre public; elles sont une partie importante de la police administrative de l'État; elles sont rarement susceptibles d'une discussion contentieuse.

En administration, les affaires sont traitées discrètement; devant les tribunaux elles reçoivent nécessairement une publicité qui souvent, en matière religieuse, pourrait compromettre la tranquillité; presque toujours cette publicité serait fatale à la religion même.

Dans les causes ecclésiastiques, il est des convenances à consulter et des moments à saisir pour juger raisonnablement ces causes; il faut souvent peser les temps ou les lieux; il faut pouvoir user d'indulgence ou de sévérité selon les circonstances; rien n'est si délicat que la direction des choses qui tiennent à la conscience ou à l'opinion. Le gouvernement doit naturellement avoir dans ses mains tout ce qui peut influer sur l'esprit public; il ne doit point abandonner aux autorités locales des objets sur lesquels il importe qu'il y ait unité de conduite et de principe. Souvent on est forcé de décider entre les ministres du culte et les magistrats séculiers; ceux-ci seraient alors juges dans leur propre cause, s'ils pouvaient prononcer sur les bornes de la juridiction spirituelle ou ecclésiastique : de là vient que, même lorsque la connaissance des appels comme

d'abus appartenait aux cours de justice, ces cours en étaient saisies, *omisso medio,* parce qu'elles étaient censées représenter immédiatement le souverain, et parce qu'on les présumait au-dessus des jalousies et des passions particulières. C'est ramener l'appel comme d'abus à sa véritable institution, que d'en faire, ce qui n'aurait jamais dû cesser d'être, le recours direct au gouvernement lui-même.

Il est de droit naturel que les parties intéressées puissent exercer le recours; il est de droit public et politique que les préfets puissent l'exercer d'office: les préfets sont des magistrats qui ne doivent être étrangers à aucun des objets qui peuvent intéresser la religion et l'État; ils remplacent, dans cette partie, les anciens procureurs généraux.

L'instruction des affaires ne sera ni étouffée ni négligée; les autorités locales, administratives ou judiciaires peuvent également faire cette instruction; les autorités ne deviennent incompétentes que lorsqu'il s'agit de porter une décision ou un jugement; elles doivent adresser au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes les divers renseignements qu'elles ont pu recueillir. Le conseiller d'État fait son rapport, et, sur ce rapport, le gouvernement décide si l'affaire continuera d'être suivie dans la forme administrative, ou si elle sera renvoyée sur les lieux aux autorités compétentes.

Cette dernière disposition était nécessaire; car il peut y avoir des circonstances où il ne s'agisse pas seulement d'un abus, mais d'un délit; et dans ces cas la forme administrative doit cesser, parce qu'elle deviendrait insuffisante. Le recours au Conseil d'Etat ne ce-

pète que pour les occasions seulement qui donnaient autrefois lieu à l'appel comme d'abus.

TITRE II

Des ministres.

SECTION I. — *Dispositions générales.*

ARTICLE IX

On ne parle point du pape dans cet article, parce qu'il ne s'agit que du régime intérieur des diocèses et des paroisses. Le pape est le chef visible de l'Eglise universelle; sa primauté est reconnue; et comment pourrait-on craindre qu'elle ne le fût pas, puisque la loi que nous discutons, et qui n'est intervenue que pour assurer l'exécution de la convention passée entre le gouvernement français et le pape, suppose nécessairement cette primauté et tous les droits attachés à la chaire de Pierre?

Mais le pape n'est point l'évêque universel de tous les fidèles; il n'est point l'ordinaire des ordinaires, comme quelques docteurs ultramontains ont voulu le prétendre; il ne saurait être, non plus, le juge souverain et immédiat de l'intérieur de tous les diocèses.

Si la primauté de Pierre est de droit divin, la juridiction des évêques est également d'institution divine.....

Nous avons toujours tenu pour maxime, en France, que chaque évêque est, dans son diocèse, le conservateur de la foi et de la discipline; que le pape ne peut s'immiscer dans l'administration d'un diocèse que par dévolution et dans les cas de droit, ou avec le consen-

tement de l'évêque diocésain, en remplissant toutes les formes établies par une loi nationale.

S'agit-il de la discipline? Les évêques la fixent par leurs rituels, par leurs mandements, par leurs instructions, par leurs ordonnances synodales, et ils la maintiennent par leur juridiction correctionnelle. S'agit-il de la doctrine? Ils la propagent par leurs enseignements, et lorsqu'elle est blessée ou attaquée, ils peuvent la venger par des censures. Un jugement ou une décision du pape ne peut être proposé aux fidèles qu'après l'aveu des évêques.....

On a donc parlé le langage des pères, des conciles et des papes eux-mêmes, quand on dit que le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

Quelques personnes prétendent que les mots *sous la direction* n'expriment pas suffisamment la juridiction que les évêques sont en droit d'exercer. Il était difficile de prévoir cette objection. La juridiction épiscopale est purement spirituelle; elle n'est point coactive; elle ne doit avoir aucun caractère de domination, puisque la domination, même dans les choses spirituelles, est formellement interdite par l'Évangile à tous les ministres de l'Église. Donc, on ne peut s'offenser de ce que, au lieu d'employer le mot de *juridiction,* inconnu aux premiers siècles, on se soit servi d'expressions plus convenables à un ministère de charité et de persuasion, et qui, par elles-mêmes, n'excluent aucun des moyens canoniques dont l'usage est nécessaire à l'exercice de la sollicitude pastorale et au gouvernement des âmes; c'est contribuer à faire res-

pecter et à faire aimer l'autorité des évêques, que de la présenter sous un point de vue qui, en écartant toute idée de coaction proprement dite, ne désigne cette autorité que par sa douce et heureuse influence sur les esprits et sur les cœurs.

On demande pourquoi, en parlant des ministres sous la direction desquels le culte catholique sera exercé, on fait marcher comme d'un pas égal les évêques et les curés. C'est que les uns et les autres ont une administration distincte. L'Église est divisée en diocèses, les diocèses sont divisés en paroisses. Les évêques conduisent les diocèses, et les paroisses sont régies par les curés.

Un évêque est le chef de son diocèse, et non le curé universel de toutes les paroisses que le diocèse renferme.

Quand on dit qu'un évêque ne saurait avoir moins de pouvoir dans la paroisse que le curé lui-même, le sens de cet adage n'est point que l'évêque puisse dépouiller le curé des fonctions attachées à son titre en les faisant lui-même, ou en les faisant faire par d'autres : ce serait réduire le curé à la simple qualité de vicaire ou de commis de l'évêché; il n'est sans doute aucune fonction curiale que l'évêque ne puisse faire personnellement quand il le veut. Cette prérogative est attachée à sa dignité, à sa qualité de premier pasteur; d'autre part, il est chargé de veiller sur la conduite du curé, de l'obliger à remplir ses devoirs, d'y suppléer ou faire suppléer s'il y manque, de corriger et réformer l'abus que le curé peut faire de son autorité : tel est le sens légitime dans lequel il est vrai de dire que l'évêque a autant, ou plus de pouvoirs même que le curé dans sa paroisse.

Il serait absurde de faire de l'évêque un premier titulaire de la cure, un co-curé, s'il est permis de s'exprimer ainsi; quoiqu'il soit éminemment le pasteur de tout son diocèse, les fonctions de l'évêque et celles du curé sont autant incompatibles que les titres mêmes de leurs offices. L'évêque est le prélat, et non le curé universel du diocèse; il serait contre l'ordre qu'il abandonnât le service qu'il doit à la cathédrale ou à l'administration générale du diocèse pour se livrer à la desserte d'une paroisse.

Article X. — De l'abolition des privilèges ou exemptions contraires à la juridiction épiscopale.

Cet article énonce un fait. Il existait autrefois des exemptions, mais les établissements auxquels ces exemptions étaient attachées ont disparu; l'accessoire est tombé avec le principal.

Par la constitution primitive et fondamentale de l'Église, aucun corps, aucun particulier n'est exempt de la juridiction de l'ordinaire; il est avoué que les exemptions sont contraires au droit commun.

En France, aucune exemption ne pouvait être accordée sans la permission du souverain. Aucune exemption ne pouvait, non plus, être accordée sans cause et sans le consentement de l'évêque diocésain.

S'il eût apparu d'une exemption accordée sans cause, sans lettres patentes du prince, et sans le consentement de l'évêque diocésain, une telle exemption eût été déclarée abusive.

Ainsi on voit que les lois étaient sans cesse occupées à modifier les exemptions, lors même qu'on se croyait forcé de les tolérer; il était donc naturel qu'aujour

le législateur annonçât la volonté formelle de ne plus les voir renaître.

Le retour à la hiérarchie primitive et fondamentale de l'Église est le seul vœu que l'on pouvait dignement exprimer dans le moment où l'on rétablissait la religion catholique en France.

Article XI. — Quels sont les divers établissements ecclésiastiques qui sont autorisés en France dans le nouvel ordre de choses?

On a vu, dans les derniers mots de cet article, la suppression de tout ordre monastique, la suppression du clergé régulier. On prétend qu'une telle disposition ne pouvait être promulguée sans le concours de l'autorité ecclésiastique, attendu que les ordres religieux ne peuvent être établis ni détruits qu'avec le concours de cette autorité. Ceci n'a besoin que d'être expliqué.

C'est par l'autorité ecclésiastique qu'un ordre religieux existe dans l'Église; c'est par la puissance temporelle qu'il existe dans l'État. L'autorité spirituelle peut seule habiliter un ordre, une société, à admettre des sujets au vœu de religion. C'est l'Église qui donne à une société naissante cet être spirituel, cette capacité canonique qui la constitue ordre et religion, et il n'y a que l'Église qui puisse lui enlever l'être spirituel qu'elle lui a donné; l'ordre, une fois approuvé par l'Église, ne serait point détruit, quand même tous les souverains de la terre s'accorderaient à lui refuser l'établissement dans leur territoire. Il manquerait de sujets; mais il conserverait la faculté canonique d'en recevoir, l'obstacle cessant. Si un souverain reçoit cet ordre dans son territoire pour y rem-

plir la fin de son institut et pour y faire des recrues, l'ordre acquiert l'établissement légal.

On peut appeler *concours*, si l'on veut, cette rencontre des deux puissances qui favorisent le même ordre, chacune par des actes séparés et pour des objets différents; mais, dans la réalité, l'action des deux puissances n'est point commune. L'Église ne concourt point à l'établissement légal, l'État ne concourt point à la création de l'être spirituel; de ces concessions émanées de deux autorités distinctes, il ne résulte aucun pacte entre l'Église et l'État. La puissance temporelle peut reprendre ce qu'elle a donné, sans que la puissance ecclésiastique ait droit de se plaindre.

Le souverain qui ne veut plus d'un ordre devenu suspect ou inutile ne le détruit point. Cet ordre, qui n'existera plus dans un tel État, pourra exister dans d'autres. L'édit de destruction qui abolit l'ordre dans un gouvernement ne porte aucune atteinte à la constitution canonique de cet ordre et à l'être spirituel que les papes lui ont donné. Par conséquent, un souverain n'a pas besoin de solliciter en cour de Rome la ratification de sa loi; c'est un acte de souveraineté qui donne l'établissement légal; c'est un acte de souveraineté qui le révoque, et la souveraineté est indépendante.

Ce qui est certain, c'est qu'il faudrait être fanatique pour contester à un prince le droit de recevoir ou de rejeter un ordre régulier, et même de le chasser après l'avoir reçu: car, supposez l'approbation la plus formelle du souverain, s'ensuit-il qu'il soit lié de manière à ne pouvoir la rétracter s'il reconnaît son erreur? Il ne pourra donc pourvoir à la sûreté et à la tranquillité de son État, si l'approbation a été donnée légèrement

ou si l'établissement est devenu dangereux? Cela est absurde. Le souverain, dira-t-on, ne peut détruire sans titre et sans raison ce qu'il a une fois autorisé; mais on ne peut dire qu'il détruit sans titre, puisqu'il est souverain, et personne ne peut lui faire le reproche de détruire sans raison, puisqu'il ne doit compte qu'à Dieu. L'acte peut être imprudent, si l'établissement est utile; contraire à l'humanité, si l'on ne pourvoit au sort des personnes intéressées. On ne peut dire en aucun sens qu'il soit attentatoire à la juridiction de l'Église.

Ce que nous disons en parlant du pouvoir d'un souverain, par rapport à un ordre particulier qu'il s'agit d'admettre ou de rejeter, de maintenir ou de détruire, s'applique à tous les ordres religieux en général.

Les ordres religieux ne sont point de droit divin; ils ne sont que d'institution ecclésiastique. Il n'est pas nécessaire à la religion que les ordres existent; mais s'ils existent, il est nécessaire qu'ils répandent la bonne odeur de Jésus-Christ. Conséquemment les établissements religieux sont de la nature de ceux que le souverain peut permettre ou refuser sans blesser ce qui est de nécessité de salut.

Il ne faut pas confondre le vœu avec la monasticité; ces deux choses sont essentiellement différentes. Le vœu est vraiment d'institution divine, puisqu'il n'est autre chose que la promesse faite à Dieu d'observer les conseils de perfection recommandés par l'Évangile; le vœu date conséquemment d'aussi loin que l'Évangile même; la monasticité, au contraire, n'est qu'un moyen, un genre de vie que l'on croit devoir choisir pour rendre le chemin de la perfection plus sûr et plus

facile à ceux qui se vouent à des vertus au-dessus du commun des hommes.

Ce genre de vie, qui constitue la monasticité, a des rapports intimes avec la police des États; il est usité dans un siècle, et il ne l'est pas dans un autre; il convient dans un gouvernement, ailleurs il est inconciliable avec les lois; il peut exister ou ne pas exister sans que la substance de la religion en soit altérée ni affaiblie. Pendant les premiers siècles de l'Église, il n'y avait point de profession monastique: il existait des solitaires, mais il n'existait aucun des ordres religieux qui se sont établis ensuite. Les mêmes ordres n'ont pas toujours eu le même régime. L'histoire de l'Église fait foi que les institutions religieuses ont été extrêmement variables.....

On sait ce qui s'est passé en France depuis la destruction des jésuites. Diverses lois avaient été portées pour la suppression de plusieurs monastères, pour rétablir la conventualité dans d'autres, et pour incorporer certains ordres dépendant originairement de la même règle. Les religieux n'offraient plus qu'un spectacle peu édifiant: tous les tribunaux retentissaient des réclamations que la plupart de ces religieux formaient journellement contre leurs vœux. Le nombre de ces réclamations fixa l'attention du législateur, qui, croyant en apercevoir la source dans l'âge auquel on pouvait s'engager par la profession solennelle, décida qu'on ne pourrait plus s'engager par des vœux religieux qu'à vingt et un ans. Cette mesure écarta les novices; les ordres religieux, minés par le temps et par les mœurs, ne pouvaient plus se recruter; ils languissaient dans un état d'inertie et de défaveur qui était pire que

l'anéantissement. En 1773, il parut un édit qui ordonna quelques réformes. Il n'était plus temps de donner un nouvel être à des institutions qui n'étaient plus adaptées à l'esprit du siècle. Dans les choses qui tiennent à l'opinion, on est bien plus gouverné par les mœurs que par les lois. Chaque siècle a ses idées dominantes. Le siècle des institutions monastiques était passé.

C'est sur ces entrefaites que la Révolution est survenue. L'Assemblée constituante a proscrit les ordres religieux, et il valait mieux les détruire que de continuer à les avilir.

Nous le demandons à tout homme raisonnable, eût-il été sage de rétablir ou de ramener des institutions depuis longtemps discréditées dans l'opinion générale, et qui ne pouvaient plus remplir le but de leur établissement originaire?

En fait d'institutions religieuses, il ne suffit pas de tolérer ce qui n'est pas mauvais; il ne suffit pas même de faire ce qui peut être bon en soi; il faut encore chercher ce qui est convenable.

Article XII

Cet article ne compte aucune observation particulière, n'étant relatif qu'à des circonstances étrangères à la religion et à l'Église: puisqu'il ne porte que sur les titres que les évêques peuvent prendre dans la société.

SECTION II. — *Des Archevêques ou Métropolitains.*

Les art. XIII, XIV, XV, qui composent cette section, déterminent les droits des archevêques ou métropolitains.

Les métropoles sont très anciennes dans l'Église; les droits des métropolitains sont connus. Nous n'entre-

rons ici dans aucun détail, car il serait superflu de rappeler des règles et des principes qui ont été développés par tous les canonistes. Les archevêques ou métropolitains sont supérieurs aux évêques; ils jugent, en cas de recours ou d'appel, les causes qui leur sont portées des différents diocèses qui composent l'arrondissement ecclésiastique.

Si l'on croit avoir à se plaindre du jugement porté par l'archevêque ou métropolitain, on peut recourir au pape, qui prononce alors dans les formes fixées par nos usages, et dont nous avons déjà eu occasion de parler.

Le recours au pape n'avait pas besoin d'être exprimé dans une loi particulière à l'Église de France. Ce recours appartient à la discipline générale qui régit le corps entier de l'Église.

SECTION III. — *Des Évêques, des Vicaires généraux et des Séminaires.*

Article XVI. — De l'âge et des qualités requises pour être évêque.

L'ordonnance de Blois avait fixé à vingt-sept ans l'âge requis pour pouvoir être évêque. L'article 1er de l'ordonnance d'Orléans exigeait trente ans. On a suivi la disposition de l'ordonnance d'Orléans.

Pour pouvoir être évêque en France, il faut être Français.....

Article XVII. — De l'examen des personnes nommées à des évêchés.

Cet article a sa source dans les articles 1er et 2 de l'ordonnance de Blois.

Article XVIII. — De l'institution canonique et du serment des évêques.

Cet article n'est que l'exécution littérale de la convention passée entre le gouvernement français et Pie VII, et cette convention est conforme à l'ancien Concordat passé entre François Ier et Léon X.....

Quand on dit qu'un évêque ne peut exercer aucunes fonctions avant que d'avoir prêté serment, on ne fait qu'avancer une maxime constante.

Article XIX. — De la nomination et institution des Curés.

Il y a deux parties dans cet article : par la première, la nomination des curés est attribuée aux évêques; et par la deuxième, l'agrément du Premier Consul est déclaré nécessaire pour que cette nomination puisse avoir son effet.

De droit commun, les évêques ont toujours été collateurs ordinaires des bénéfices et titres ecclésiastiques de leur diocèse.

La dernière partie de notre article comprend une simple précaution de police tendant à écarter des hommes qui seraient suspects à l'État. On ne peut contester à un gouvernement l'exercice du droit sacré de sa propre conservation, droit que la nature garantit au moindre individu.

Article XX. — De la résidence des Évêques.

Le devoir de résider a été imposé aux évêques par les canons, et il leur a été rappelé par les lois de l'État.

ARTICLE XXI. — Des vicaires généraux.

Tout ordinaire peut déléguer ses pouvoirs. Or, les évêques sont ordinaires; ils ont conséquemment le droit de déléguer. C'est de ce droit que naît celui d'établir des vicaires généraux.

Les vicaires généraux sont des ministres auxiliaires que les évêques choisissent pour partager avec eux le gouvernement de leur diocèse.....

Les évêques ne sont point obligés de déléguer leurs pouvoirs, mais ils le doivent quand ils ne peuvent pourvoir par eux-mêmes au gouvernement ou à l'administration de leur diocèse. Cela est laissé à leur conscience; c'est ce qui fait que dans l'article on s'est contenté de dire: Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux.

Autrefois, on distinguait dans les évêques deux sortes de juridiction, la juridiction gracieuse ou volontaire et la juridiction contentieuse. On appelait juridiction gracieuse ou volontaire celle qui s'exerce sur les âmes, sur les objets purement spirituels, et qui ne consiste que dans les actes purement administratifs; on appelait juridiction contentieuse celle qui s'exerçait dans la forme coactive et avec l'appareil d'un tribunal.

Cette seconde juridiction, que l'Église tenait uniquement de la concession des souverains, était commise dans chaque diocèse à un official. Les évêques ne pouvaient l'exercer par eux-mêmes. Selon les usages français, ils étaient obligés de la déléguer. Quelques évêques pourtant avaient conservé ou acquis le droit

l'exercer en personne. L'archevêque d'Aix était de ce nombre.

La juridiction contentieuse n'existe plus.

La juridiction gracieuse ou volontaire a toujours été exercée par les évêques ou par les vicaires généraux, quand les évêques ont trouvé bon d'en établir.

Le pouvoir des vicaires généraux peut être plus ou moins étendu; il peut être limité à certaines choses; cela dépend de la volonté des évêques.

Il est des fonctions qui appartiennent exclusivement à l'épiscopat. Ces fonctions ne peuvent être déléguées par des évêques qu'à d'autres évêques : elles ne peuvent l'être à de simples prêtres vicaires généraux.....

Article XXII. — De la visite des diocèses.

L'article que nous discutons veut, à l'exemple de toutes les lois, qui ne sont que la sanction des dispositions des conciles, que chaque évêque visite annuellement une partie de son diocèse, et qu'il en fasse la visite totale au moins dans cinq ans. Ce terme de cinq ans, plus long que celui indiqué dans les précédentes ordonnances, est relatif à la plus grande étendue des diocèses actuels. Si un évêque peut par lui-même ou par ses délégués faire sa visite en moins d'années, il est libre de s'abandonner au mouvement de son zèle; mais, aux yeux de la loi, il ne sera exposé à aucun reproche s'il ne le fait pas.

Article XXIII. — De l'organisation des séminaires.

Les séminaires sont des établissements consacrés à l'éducation des ecclésiastiques. Les canonistes en font

remonter l'origine à ces communautés de clercs que les premiers évêques avaient auprès d'eux.....

L'établissement des séminaires et leur organisation appartiennent aux évêques, puisque les lois leur enjoignent de les établir et les organiser.

Mais quand un évêque établit ou organise un séminaire dans son diocèse, il est obligé de présenter cet établissement et cette organisation à l'approbation du gouvernement : car la déclaration du 7 juin 1659 comprend les séminaires avec les autres communautés qui ne peuvent être établies sans lettres patentes.....

Article XXIV. — De la Déclaration du clergé de France dans l'assemblée de 1682.

Cette Déclaration a été rédigée et défendue par le célèbre Bossuet.

Elle fut suivie d'un édit de Louis XIV, qui fut publié le 23 mars 1682.

La doctrine consacrée par l'assemblée du clergé de 1682 a été constamment celle de notre Église nationale.....

Article XXV. — De la nécessité d'adresser au gouvernement le nom des étudiants dans les séminaires.

Cet article suppose l'intérêt qu'a le gouvernement de connaître ceux qui se consacrent au ministère des âmes. L'intérêt bien entendu de l'Église se joint à celui du gouvernement pour justifier une mesure qui place ceux qui se destinent à la cléricature sous la surveillance et la protection particulière de l'autorité.

ARTICLE XXVI. — Ordinations.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé.

La pension de 300 francs représente ce qu'on appelle le *titre clérical.*

Le titre clérical est la propriété ou le revenu que les ecclésiastiques sont obligés de se constituer quand ils reçoivent les premiers ordres sacrés, afin que, s'ils ne parviennent point à posséder des places qui puissent pourvoir à leur honnête entretien, ils aient de quoi subsister. *Ne mendicant in opprobrium cleri.....*

Il fut consacré par le concile de Trente, qui, après avoir rappelé l'ancienne discipline contre les ordinations vagues, autorisa cependant les évêques à se relâcher de cette discipline, s'ils le jugeaient à propos, lorsque les clercs à ordonner auraient des biens patrimoniaux.....

Les souverains ont toujours regardé la fixation de l'âge, soit pour les ordres sacrés, soit pour les vœux monastiques, comme un objet qui ne pouvait être étranger à la police de leurs États.

Aucune ordination ne doit être faite par les évêques avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé; cette disposition est de police. Elle ne renferme rien de nouveau : car on ne pouvait autrefois être ordonné clerc sans une permission expresse du souverain.....

Nous savons que depuis longtemps on ne rapportait plus une permission expresse du magistrat politique;

mais n'existait-il pas une permission tacite et générale pour tous les citoyens qui voulaient s'engager dans l'état ecclésiastique?

L'application du principe qui rend nécessaire cette permission tacite ou expresse était différente dans la forme; mais le principe, au fond, demeurait inébranlable.

Nous ajoutons que ce principe est de droit commun, et qu'il est inhérent à l'essence même de la souveraineté; un souverain peut se relâcher de ses droits; il peut, selon les circonstances, user de plus ou moins de précautions; mais son indulgence ne peut jamais affaiblir ni moins encore détruire des droits dont l'exercice peut être suspendu, mais qui, en eux-mêmes, sont essentiellement inaltérables et imprescriptibles; conséquemment une loi nouvelle a pu reproduire une précaution que les nouvelles circonstances rendent plus nécessaire que jamais.

SECTION IV. — *Des Curés.*

Article XXVII. — De la prestation du serment.

Cet article est fondé sur les mêmes principes que celui relatif au serment qui doit être prêté par les évêques.

Article XXVIII. — De la prise de possession.

Cet article ne comporte aucune observation particulière; il est fondé sur l'usage universel.

Article XXIX. — De la résidence.

Les curés ont toujours été obligés à la résidence comme les évêques.....

Article XXX. — Des devoirs des curés envers les évêques.

L'évêque est le chef du diocèse. Son autorité est réglée par les canons; la soumission des curés doit donc être une obéissance raisonnable; elle ne doit pas être plus arbitraire que l'autorité de l'évêque ne l'est.

Article XXXI. — Des vicaires et desservants.

Les vicaires et desservants sont des prêtres auxiliaires qui n'exercent qu'en second les fonctions curiales; ils sont amovibles.....

Par la discipline de l'Église de France, les prêtres qui ne sont pas curés ont donc besoin d'être approuvés par l'évêque pour pouvoir prêcher et confesser, et l'approbation de l'évêque est révocable.

Article XXXII. — Des prêtres étrangers.

Cet article ne fait que rappeler l'art. 39 des Libertés de l'Église gallicane.

Article XXXIII. — Des ecclésiastiques qui n'appartiennent à aucun diocèse.

On regarde comme prêtres n'appartenant à aucun diocèse ceux qui sont sortis de leur diocèse naturel, sans permission de l'évêque diocésain, et qui changent arbitrairement de domicile sans être avoués par aucun évêque.

On comprend que de tels hommes sont suspects à l'Église et à l'État.

Nous avons déjà eu occasion de voir que les simples prêtres qui ne sont pourvus d'aucun titre à charge

d'âmes ne peuvent exercer leur ministère sans l'approbation des évêques; il faut donc qu'un prêtre soit avoué par quelque évêque, pour pouvoir remplir les fonctions attachées au sacerdoce.

Dans le nombre de ces fonctions, il en est une pour laquelle il suffit de justifier qu'on a reçu la prêtrise; cette fonction est celle de célébrer la messe; on ne peut en priver un prêtre et l'interdire *à divinis* sans un jugement régulier. Mais dans tout ce qui concerne la prédication et l'administration des sacrements aux fidèles, un prêtre a besoin d'une autorisation particulière, parce qu'il a besoin, pour l'exercice de cette partie de son ministère, d'avoir un territoire et des sujets.

Article XXXIV. — Des exeats.

L'*exeat* est la permission que donne l'évêque à un prêtre pour sortir de son diocèse.

Dans la plus ancienne discipline, les clercs, soit qu'ils fussent constitués dans les ordres sacrés ou dans les moindres, ne pouvaient plus quitter les églises ou leurs évêques les avaient placés; ils ne pouvaient conséquemment pas sortir du diocèse sans y être autorisés par l'évêque.

On a toujours exactement observé dans l'Église la règle d'après laquelle un évêque ne peut ordonner les sujets d'un autre évêque sans lettres dimissoires de sa part. Mais depuis que l'on peut ordonner des prêtres sans qu'il y ait des titres vacants auxquels ils soient destinés, on a vu les clercs passer fréquemment d'un diocèse dans un autre pour chercher à être placés et employés.

Ce dernier état de choses a produit l'usage des *exeats*. Les exeats sont des espèces de lettres, différentes des dimissoires, parce qu'elles n'ont pas le même objet; elles se donnent à un prêtre qui veut exercer les fonctions de son ministère dans un autre diocèse que le sien, au lieu que les dimissoires se donnent pour recevoir les ordres, même de la main d'un autre évêque.

SECTION V. — *Des chapitres cathédraux et du gouvernement des diocèses pendant la vacance du siège.*

ARTICLE XXXV. — De l'établissement des chapitres.

On peut voir ce qui a déjà été dit relativement à l'établissement des séminaires.

ARTICLE XXXVI. — Des droits du métropolitain pendant la vacance des sièges.

Sous l'ancien régime, les chapitres étaient dans la possession de gouverner le diocèse *sede vacante*, et d'établir en conséquence des vicaires généraux.

D'après le concile de Trente, si le chapitre négligeait d'établir des vicaires généraux dans le délai de huit jours, le métropolitain devait y pourvoir, et, si l'église vacante était métropolitaine, il devait y être pourvu par le plus ancien évêque suffragant de la province, ou le plus voisin.

Dans l'état présent, les chapitres étaient détruits, il n'était pas aisé d'en établir, parce qu'il n'était pas facile de les doter. La plupart des sièges épiscopaux ont été plus d'une année sans chapitre; quelques-uns ont été vacants avant qu'aucun chapitre ait été établi.

Il fallait pourtant, dans l'état de vacance et à défaut de chapitre, pourvoir au gouvernement des diocèses : c'est ce que l'on s'est proposé ici, en réveillant la sollicitude du métropolitain, ou, en cas de vacance du siège métropolitain, celle du plus ancien suffragant.

On ne contestera certainement pas l'aptitude canonique du métropolitain, puisque, lors même que les chapitres avaient la juridiction épiscopale *sede vacante,* le métropolitain était appelé par le concile de Trente, si le chapitre négligeait d'user de ses droits. La juridiction du métropolitain ne peut donc être contestée, et, à défaut du métropolitain, celle du plus ancien suffragant.....

Le métropolitain, ou, à son défaut, le plus ancien suffragant, ne peut être averti dans le moment même de la vacance du siège; il faut du temps à tout. De là on continue les pouvoirs des vicaires généraux établis par l'évêque décédé. Le titre de ces vicaires généraux est celui de la nécessité; ils avaient partagé la sollicitude pastorale pendant la vie de leur évêque; il est naturel de la leur laisser jusqu'à ce que le métropolitain, ou le plus ancien suffragant, ait pu leur donner de nouveaux pouvoirs ou les remplacer.

Article XXXVII. — De la nécessité d'avertir le gouvernement de la vacance des sièges.

Cette disposition est une conséquence du droit qu'a le Premier Consul de nommer aux archevêchés et aux évêchés, et de l'autorité de protection et de surveillance qu'il exerce sur toutes les églises françaises.

Article XXXVIII. — De la manière dont le diocèse doit être gouverné *sede vacante*.

Cet article est conforme à l'esprit de tous les canons et à la nature d'une administration qui n'est que provisoire.

TITRE III.

Du Culte.

Article XXXIX. — Du catéchisme et de la liturgie.

Il y a longtemps que les pasteurs et les fidèles forment des vœux pour cette uniformité. Le concile de Trente ordonna qu'on ferait un catéchisme à l'usage de toute l'Église. Le pape Pie V, en 1568, ordonna par une bulle que l'on suivrait le bréviaire romain, et il abolit le bréviaire de saint Charles. On dira peut-être que c'est à l'autorité ecclésiastique seule à prononcer sur ces objets.

Nous répondons que c'est sans doute à l'autorité ecclésiastique à rédiger des catéchismes, des liturgies et des bréviaires; mais c'est une maxime, que l'on ne peut faire aucun changement dans les catéchismes reçus, dans la liturgie, dans les prières de l'Église, sans une autorisation expresse du souverain. « La « nécessité de rapporter cette permission, dit M. le « Vayer de Boutigny, dérive de la protection que les « souverains doivent à leur Église, et qui doit les dé- « terminer à maintenir la discipline et à la défendre « toutes les fois qu'elle est attaquée ». Or, comme tout changement dans les lois dogmatiques, dans les

cérémonies du culte et dans les prières publiques, menace, en quelque sorte, la discipline existante, et peut entraîner des suites fâcheuses dans l'enseignement, il est naturel qu'aucun changement quelconque ne puisse être effectué sans l'intervention du souverain, en sa qualité de protecteur.

Dans les circonstances présentes, il était donc nécessaire, pour pouvoir réaliser le projet d'un seul catéchisme et d'une seule liturgie pour toute l'Église de France, que ce projet fût sanctionné par le vœu formel de la loi.

Article XL. — Des droits des curés par rapport aux prières publiques.

Les curés doivent conduire leur troupeau d'après les usages et la discipline du diocèse. Ce sont des ministres inférieurs qui ne peuvent sortir du cercle tracé par les règles communes sans y être autorisés formellement par leurs supérieurs dans l'ordre hiérarchique.

Article XLI. — Des fêtes.

Cet article est conforme aux vœux de l'Église : car les conciles de Sens, en 1524, de Bourges, en 1528, de Bordeaux, en 1583, exhortent les évêques diocésains à réduire les fêtes au moindre nombre que faire se pourra, afin que celles qui resteront soient solennisées avec plus de décence et de piété. En France, les évêques ont toujours joui du droit d'établir et de supprimer les fêtes. Cela est prouvé par les capitulaires, et cela résulte encore d'une lettre du cardinal d'Ossat à Henri IV dans laquelle on voit que le pape lui-même

reconnu le droit des évêques en présence de ce cardinal; mais comme les fêtes entraînent la cessation du travail, et que la cessation du travail intéresse l'État, les supérieurs ecclésiastiques ne peuvent établir ou supprimer les fêtes sans le concours de la puissance temporelle.

Article XLII. — Des habits sacerdotaux.

Cet article n'est que la confirmation des usages constants de l'Église.

Article XLIII. — Du costume des ecclésiastiques.

Le costume varie avec le temps et avec les mœurs. La loi doit protéger celui des ecclésiastiques comme celui des autres citoyens.

Articles XLIV, XLV. — Des oratoires particuliers et chapelles domestiques.

Le souverain a doublement inspection sur les oratoires particuliers et sur les chapelles domestiques.

Comme protecteur, il doit empêcher que les fidèles ne soient arbitrairement distraits des offices de leurs paroisses. Comme magistrat politique, et chargé, en cette qualité, de veiller au maintien de la police, il a droit d'empêcher qu'il ne se fasse sans son consentement aucun rassemblement de citoyens ou de fidèles hors des lieux publiquement et régulièrement consacrés au culte.

Article XLVI. — De la distinction des temples consacrés à différents cultes.

Cette disposition a pour objet de prévenir les scandales, les rixes. Il est juste d'ailleurs que chaque culte

ait son temple matériel; il faut qu'aucun culte ne gêne l'autre. C'est le vœu naturel de la loi qui les protège tous.

Article XLVII. — Des places des fonctionnaires publics, civils et militaires dans les églises.

La loi s'est toujours occupée du rang que les fonctionnaires publics doivent avoir dans l'église.

Article XLVIII. — Du son des cloches.

L'article organique que nous discutons s'est occupé avec raison du soin de faire régler par l'évêque et par la police locale l'usage des cloches, qui doit être sagement rendu utile au service de l'église, sans devenir incommode au repos des citoyens.

Article XLIX. — Des prières publiques ordonnées par le gouvernement.

1° Le gouvernement a toujours été en possession d'ordonner des prières publiques dans certaines occasions; 2° Les évêques et les autorités locales doivent se concerter pour le jour et l'heure; 3° Dans la fixation de l'heure et du jour, la convenance du service divin doit prévaloir sur toute autre convenance.

Article L. — Des prédications.

Cet article est conforme à l'article 10 de l'édit de 1695, que nous avons eu déjà occasion de rappeler.

Article LI. — Des prières pour les Consuls et pour la République.

Cet article n'est qu'une nouvelle sanction donnée à

l'article 8 du Concordat. Il est conforme à l'usage de tous les pays et de tous les siècles.

Article LII. — De la décence et de la modération qui doivent régner dans les instructions publiques.

Le droit de donner la mission aux prédicateurs appartient aux évêques, parce que la mission des prédicateurs est un acte de la juridiction spirituelle.

Mais comme protecteur, le souverain peut veiller à ce que les évêques donnent des prédicateurs, à ce qu'ils les choisissent bien; il peut imposer silence aux prédicateurs qui abusent de leurs fonctions; il peut suppléer à la négligence et à l'impuissance des ministres ecclésiastiques, pour empêcher le relâchement de la discipline.....

Comme magistrat politique, le souverain peut interdire les prédicateurs séditieux: car, quoiqu'il soit de nécessité pour le salut des peuples en général que la parole de Dieu soit annoncée, il n'est pas de même nécessité qu'elle le soit par un tel ou par tel autre, au lieu qu'il est de nécessité, pour le bien de l'État, qu'elle ne le soit point par un séditieux.

Il est également vrai que le souverain est arbitre des temps et des lieux dans lesquels on doit prêcher, toutes les fois qu'il existe des circonstances qui, pour le bien de l'État, exigent que l'on fasse un choix réfléchi des lieux et du temps.....

Dans l'article organique que nous venons de présenter, la loi enjoint aux ecclésiastiques de ne jamais blesser les personnes dans leurs instructions, et de ne rien dire qui puisse exciter l'animosité de ceux qui sont attachés à d'autres cultes. Un tel commandement

de la loi est aussi favorable au maintien de la bonne police que conforme à la charité chrétienne.

Article LIII. — Des publications aux prônes.

Cet article renouvelle les dispositions portées par les anciennes lois.....

Aujourd'hui le législateur va plus loin : non-seulement il dit que les ecclésiastiques ne pourront être obligés de faire aux prônes des publications relatives à des intérêts politiques ou civils; mais il leur interdit formellement ces publications, à moins qu'elles ne soient ordonnées par le gouvernement. Rien de plus sage : car s'il en était autrement, il dépendrait d'un maire ou de tout autre fonctionnaire local de s'entendre avec le curé pour faire des publications indiscrètes ou dangereuses.

Les choses civiles ou politiques qui ont besoin d'être publiées doivent l'être par les agents de l'autorité civile, et nullement dans les temples et pendant l'office divin. S'il y a des exceptions à faire à cette règle dans des circonstances importantes, c'est au gouvernement seul à déterminer ces exceptions.

Article LIV. — De la bénédiction nuptiale.

La sagesse de cet article est évidente : on a eu pour objet de prévenir les unions clandestines et furtives.

Dans le mariage, on a toujours distingué le contrat et le sacrement. La loi ne reconnaît de valables que les mariages contractés suivant les formes qu'elle a établies; le sacrement n'est relatif qu'au salut des époux et aux grâces qu'ils peuvent recevoir du ciel.

Il arrivait souvent qu'un séducteur adroit conduisait devant un prêtre la personne qu'il feignait de choisir pour sa compagne, vivait maritalement avec elle et refusait ensuite de paraître devant l'officier civil. Quand ce séducteur était fatigué d'une union qui lui devenait importune, il quittait sa prétendue femme et la livrai au désespoir; car cette infortunée n'avait aucune action ponr réclamer son état ni celui de ses enfants. L'article obvie à ces dangers en défendant aux prêtres de donner la bénédiction nuptiale, sans s'être assurés que les époux qui la demandent ont déjà contracté mariage devant le magistrat.

Article LV. — Des registres tenus par les ecclésiastiques.

Cet article est une conséquence nécessaire de l'état actuel de notre législation, c'est-à-dire des mesures que l'on a adoptées POUR SÉPARER LES INSTITUTIONS RELIGIEUSES D'AVEC LES INSTITUTIONS CIVILES.

Article LVI. — Du calendrier.

Cet article forme une sage alliance entre le calendrier civil et le calendrier ecclésiastique.

Article LVII. — Du dimanche.

Charlemagne avait ordonné la même chose par un de ses capitulaires; les fonctionnaires publics doivent l'exemple; la classe industrieuse de l'État a souvent besoin, pour vivre, de travailler même le dimanche; on peut sanctifier le jour du Seigneur en travaillant, pourvu que l'on remplisse ce jour-là les devoirs essentiels de la religion, et que l'on soit dans des circons-

tances impérieuses qui ne permettent pas de cesser le travail.

TITRE IV

De la circonscription des archevêchés, des évêchés et des paroisses, des édifices destinés au culte, et du traitement des ministres.

SECTION I. — *De la circonscription des Archevêchés et Évêchés.*

ARTICLES LVIII, LIX. — Des Archevêchés et Évêchés.

Ces articles ne font que sanctionner le Concordat et la bulle intervenue en conséquence pour le nombre et la circonscription des diocèses.

SECTION II. — *De la circonscription des Paroisses.*

ARTICLES LX, LXI, LXII, LXIII.

Le nombre des cures n'est pas déterminé, et moins encore celui des succursales; tout cela est subordonné au besoin spirituel des peuples.

L'érection des cures et des succursales a toujours appartenu aux évêques; cela résulte de l'article 24 de l'édit de 1695. Cette érection ne peut être faite sans cause ni sans forme; car tout doit se faire canoniquement dans l'Église, et rien ne doit y être arbitraire.....

Dans l'ancien régime, l'érection d'une cure ou d'une succursale devait être autorisée par des lettres-patentes du roi, enregistrées au parlement. C'était la disposition formelle de l'article 1er de l'édit de 1749, *sur les gens de main-morte*. Aujourd'hui l'autorisation du gouvernement est requise dans les formes consacrées par la législation actuelle.

Les curés et succursaux sont nommés par les évêques, qui, par les lois de l'Église et de l'État, sont les collateurs-nés de tous les titres ecclésiastiques de leur diocèse.

SECTION III. — *Du traitement des Ministres.*

Articles LXIV, LXV, LXVI.

Ces articles n'ont pas besoin d'être justifiés par les lois canoniques et civiles : quand on érige un titre ecclésiastique, il faut le doter. L'indigence des ministres du culte compromettrait et avilirait leur ministère.

Article LXVII. — Des ecclésiastiques pensionnaires et de l'augmentation du traitement que les Conseils des départements et des communes peuvent voter.

On ne doit point aggraver inutilement les charges de l'État; il est donc naturel que la pension qu'un ecclésiastique retire du trésor public diminue d'autant le traitement que le trésor public lui paye.

D'ailleurs la loi n'a pas voulu prescrire des bornes à la piété des fidèles.

Article LXVIII. — Du choix et du traitement des Vicaires et Desservants.

On a eu pour objet dans cette mesure de mettre à profit les services des ecclésiastiques qui sont déjà pensionnaires de l'État. Ces ecclésiastiques sont des personnes éprouvées, puisque l'Assemblée constituante n'a assigné des pensions qu'à ceux qui étaient pourvus de quelque titre de bénéfice.

Il était sage de choisir les vicaires et desservants parmi les prêtres qui ont déjà quelques ressources, et

qui, réunissant le produit des oblations aux pensions dont ils sont dotés, sont moins à charge au trésor public et aux fidèles.

ARTICLE LXIX. — Des règlements des Évêques sur les oblations.

Cet article est conforme à l'article 27 de l'édit de 1695, qui porte que *le règlement de l'honoraire des ecclésiastiques appartiendra aux archevêques et évêques.*

Sous le mot *honoraire* cet édit désigne ce que nous appelons oblation dans les articles organiques.....

Sous l'ancien régime, le règlement des archevêques et évêques sur l'honoraire ou les oblations ne pouvait être exécuté s'il n'avait été homologué par les Parlements. Aujourd'hui le législateur exige que les gouvernement les autorise.

ARTICLE LXX. — Des Prêtres qui refusent les places qu'on leur offre.

Un refus sans cause de servir l'Église et l'État, dans le moment du rétablissement du culte, est un vrai délit. On eût pu sans exagération le punir plus sévèrement.

ARTICLE LXXI. — Du logement des Archevêques et Évêques.

On doit la subsistance aux ministres du culte. Celui qui travaille à l'autel doit vivre de l'autel; conséquemment on leur doit le logement, que les jurisconsultes ont toujours regardé comme si nécessaire, qu'ils le réputent compris sous le mot *aliments.*

Article LXXII. — Des logements des Curés et Desservants.

Les principes retracés dans les observations sur l'article précédent s'appliquent à celui-ci.

Articles LXXIII, LXXIV. — Des fondations.

La puissance civile a toujours été en droit et en possession de régler la nature des biens que les ecclésiastiques peuvent posséder, parce que ce point intéresse essentiellement l'État. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à lire l'édit de 1749 sur les acquisitions des gens de main-morte.

SECTION IV. — *Des édifices destinés au culte.*

Article LXXV.

Cet article ne comporte aucune observation particulière.

Article LXXVI. — Des Fabriques.

Les fabriques sont très anciennes; on les a toujours réputées corps laïques, quoiqu'elles participassent autrefois aux privilèges ecclésiastiques, et quoique, dans presque toutes, les curés en fussent membres nécessaires.

Les règlements des fabriques ne pouvaient être exécutés sans avoir été préalablement approuvés et homologués par les cours souveraines.

Les évêques, dans le cours de leurs visites, avaient inspection sur la comptabilité des fabriques; ils pouvaient en vérifier les comptes. Il en est une disposition formelle dans l'édit de 1695.

Les fabriques, quoique corps laïques, n'existant cependant que pour le bien des églises, ne sauraient être étrangères, dans leur administration, aux ministres du culte. Cela était vrai sous l'ancien régime, quoique les fabriques eussent des biens indépendants de ceux du clergé; aujourd'hui cela est bien plus vrai encore, puisque les fabriques n'ont, dans la plupart des paroisses, d'autres biens à administrer que les aumônes, les oblations, ou le produit des chaises placées dans l'intérieur des temples.

Article LXXVII. — De l'autorisation donnée pour remplacer les temples aliénés.

Les temples étant nécessaires à l'exercice du culte, ceux qui professent le culte doivent fournir les édifices destinés à servir de temple.

Quand le clergé possédait des biens et percevait des dîmes, il était obligé de pourvoir à la construction et à l'entretien du sanctuaire; la grande nef était seule à la charge des habitants. Aujourd'hui le clergé ne possédant plus rien, tout est nécessairement à la charge des fidèles.

§ 5. — Correspondance à l'occasion du serment à prêter à l'occasion du sacre.

I

Note du cardinal-légat Caprara à M. de Talleyrand, ministre des affaires étrangères.

Paris, 25 juin 1804.

Excellence,

Je dois vous faire part de la réponse que j'ai reçue

de S. S., relativement à l'invitation confidentielle que je lui avais faite pour consacrer et couronner Sa Majesté l'Empereur des Français.

On a représenté :

. . . . . .

3° Qu'un des plus grands obstacles qui s'opposent au voyage de S. S. en France, est le serment que S. M. impériale doit prêter le jour de son couronnement. Ce serment ne renferme pas seulement le *Concordat*, mais encore ce qu'on appelle les *lois du Concordat*. Cette expression a paru comprendre dans son étendue très indéterminée les lois dites organiques, dont plusieurs articles ne peuvent s'accorder avec les principes et les maximes de l'Église, ainsi que S. S. l'a déjà exposé, par mon organe, à Sa Majesté.

L'Empereur doit promettre en outre par ce même serment de respecter et de faire respecter la *liberté des cultes*. Or, l'Église ne peut admettre cette tolérance universelle. Elle ne reconnaît point de salut hors de son sein, et lorsque les Empereurs catholiques, par des raisons d'une force insurmontable, tolèrent dans leurs États des sectes séparées de l'Église, cette tolérance, purement civile, ne s'étend qu'à la personne des sectaires, et non pas au culte qu'ils professent. L'Église ne peut envisager comme un objet de respect, de la part d'un souverain, ce qui est pour elle un objet d'anathème et d'affliction. Elle voudrait réunir tous les hommes dans la même foi, et prodiguer à tous ses bienfaits et ses grâces; mais, en attendant qu'ils s'en rendent dignes, en revenant à l'unité, elle ne peut voir qu'avec une douleur extrême que l'on prenne Jésus-Christ et l'Évangile à témoin, qu'on respectera, non-

seulement leurs personnes, mais encore leurs erreurs et leur culte.

II

Réponse de Talleyrand.

Paris, le 29 messidor an XII (18 juillet 1804).

Monsieur le Cardinal,

En réponse à la note de Votre Éminence, du 25 juin 1804, S. M. me charge de vous annoncer qu'elle a vu, avec une extrême surprise, que la proposition confidentielle faite à Sa Sainteté de venir à Paris pour la cérémonie de son sacre et de son couronnement, a pu éprouver des difficultés.

Le serment que doit prêter Sa Majesté ne peut avoir aucun rapport avec le voyage de Sa Sainteté en France. Il sera l'objet d'une cérémonie particulière, faite en présence du peuple et des membres des autorités constituées appelées à cet effet, en vertu du sénatus consulte, par le gouvernement.

Ce serment, d'ailleurs, n'est nullement susceptible de l'interprétation qu'on veut lui donner. Les lois du Concordat sont essentiellement le Concordat lui-même. Cet acte est le résultat de la volonté des deux puissances contractantes. Les lois organiques, au contraire, ne sont que le mode d'exécution adopté par l'une des ces deux puissances. Le mode est susceptible de changement et d'amélioration, suivant les circonstances. On ne peut donc, sans injustice, confondre indistinctement l'un et l'autre dans les mêmes expressions.

Ces mots, lois du Concordat, ne supposent nullement

une cumulation du Concordat et des lois organiques. Ils sont consacrés par l'usage des deux cours française et romaine. Léon X (titre IV), appelait le premier Concordat français : lois convenues entre la France et le Saint-Siège, *leges concordatas*. Telles étaient aussi les expressions dont se servait François Ier, dans son édit d'acceptation et de promulgation.

La liberté des cultes est absolument distincte de leur essence et de leur constitution. La première a pour objet les individus qui professent ces cultes ; la seconde, les principes et l'enseignement qui les constituent. Maintenir l'une n'est point approuver l'autre. Charles-Quint autorisa, dans la diète de Spire, en 1529, la liberté du culte luthérien en Allemagne, jusqu'au concile général, qui n'était pas encore indiqué ; et Clément VII ne lui objecta jamais cette tolérance. Il fut couronné par lui dès le 24 février de l'année suivante. Il est des mesures que la sagesse indique et que les circonstances exigent. La modération de Sa Sainteté est trop connue, pour qu'on lui suppose un seul instant le désir et l'idée même d'exiger que l'Empereur des Français proscrive des cultes établis depuis longtemps dans ses États, au risque de renouveler, à la face de l'Europe étonnée, l'effrayant spectacle d'une seconde révolution. On ne choque pas ainsi les idées reçues, les sentiments et les prétentions d'un grand peuple, et encore moins la Charte constitutionnelle qui garantit les droits de ce même peuple, et ceux du monarque qu'il a librement choisi pour le gouverner.

III

Le cardinal Consalvi au cardinal Caprara.

Du palais du Quirinal, 28 août 1804.

Le Saint-Père voit avec la plus grande satisfaction qu'il est suffisamment déclaré dans la réponse de M. de Talleyrand que sa Majesté, en jurant de *respecter et faire respecter les lois du Concordat,* n'entend pas jurer de respecter et faire respecter les lois organiques, mais seulement les dix-sept articles du Concordat même convenu avec le Saint-Siège, en les séparant tout à fait des lois organiques auxquelles ils furent accolés dans le décret du 18 germinal an X. Les déclarations expresses qui se lisent dans la note de M. de Talleyrand, savoir que les mots : *lois du Concordat,* ne supposent en aucune manière une cumulation du Concordat et des lois organiques, et que les lois organiques, n'étant que le mode d'exécution adopté par une seule des deux puissances, ce mode est susceptible de changement et d'amélioration, selon les circonstances, en concluant qu'on ne pourrait sans injustice confondre l'un en l'autre dans les mêmes expressions. Ces déclarations rassurent pleinement Sa Sainteté sur le sens que donne le gouvernement aux paroles du serment : *Lois du Concordat,* et, par conséquent, sur la non-compréhension, dans le susdit serment, des lois organiques que le gouvernement déclare *non-comprises cumulativement avec le Concordat* dans les susdites paroles, et qu'il déclare même *susceptibles de changement et d'amélioration, suivant les circonstances.* Cette dernière partie

de la déclaration non-seulement assure Sa Sainteté de la non-compréhension des lois organiques dans les mots : *Lois du Concordat*, mais elle lui fournit encore un espoir fondé d'en obtenir de Sa Majesté Impériale ce changement et amélioration que, dès l'époque de leur publication, le Saint-Père a implorés de la religion et de la sagesse de Sa Majesté.....

Mais S. S. ne voit pas que la réponse du susdit ministre de S. M. impériale éclaircisse également l'autre difficulté proposée au sujet du susdit serment par rapport à l'article qui prescrit de *respecter et faire respecter la liberté des cultes.*

Le Saint-Père ne trouve pas clairement exprimé que le serment de respecter et faire respecter la liberté des cultes, n'emporte que la tolérance civile et la garantie pour les individus de n'être pas molestés dans l'exercice extérieur de leur culte. Cette même partie du serment qui regarde la liberté des cultes appelle aussi l'attention du Saint-Père sur un autre objet qui en dépend. Si par ces mots : *Respecter et faire respecter la liberté des cultes,* on entendait non seulement ne pas molester et protéger dans le libre exercice des cultes ceux qui les professent, mais même empêcher les autorités ecclésiastiques de procéder contre ceux qui, par l'apostasie, abandonnent le culte catholique qu'ils ont autrefois professé, pour passer à un autre culte, le Saint-Père ne pourrait pas se croire justifié devant Dieu et devant le monde, s'il négligeait de faire sur cet objet ses représentations; aussi ne saurait-il avoir la conscience tranquille s'il n'est rassuré sur cet objet au nom de S. M. par Votre Éminence.

IV

Note du cardinal Fesch au cardinal Consalvi.

Rome, 11 fructidor an XII (29 août 1804).

Le soussigné n'a rien plus à cœur que de répondre aux vœux de Sa Sainteté; mais il croit que pour parvenir à ce but, il est inutile de rentrer en discussion sur des objets qui, ce semble, ne peuvent plus être mis en question; et, pour procéder suivant l'ordre établi dans la note de Votre Éminence, il se permettra, quant à la liberté des cultes, de rappeler l'attention de Sa Sainteté sur la réponse de M. de Talleyrand à cet article. M. le ministre y dit formellement que la liberté des cultes est absolument distincte de leur essence et de leur constitution; que la première a pour objet les individus qui professent ces cultes; la seconde, les principes et l'enseignement qui les constituent; que maintenir l'une n'est point approuver l'autre.

Il suit évidemment de cette déclaration expresse que le serment de respecter et faire respecter la liberté des cultes, n'exprime que la tolérance civile et la garantie des individus; et c'est effectivement dans ce sens qu'on doit entendre la réponse de M. de Talleyrand.

Par la même raison, Sa Sainteté doit être convaincue que, puisque le gouvernement ne s'engage qu'à la tolérance civile, étant d'ailleurs toujours disposé à protéger tous les droits de l'Eglise, il ne mettra jamais obstacle à la punition des apostats par les peines canoniques que les évêques ont le droit d'infliger.

§ 6. — Bulle d'Excommunication.

(10 juin 1809).

... Nous n'avons pas dissimulé cette amertume à l'Église, ni à nos frères les cardinaux de la sainte Église romaine, dans l'allocution que nous leur fîmes le 24 mai du mois de l'an 1802, pour leur signifier que dans cette promulgation on avait ajouté à la convention que nous avions faite quelques articles ignorés de nous, que nous improuvâmes dès qu'ils nous furent connus. En effet, par ces articles, non seulement on anéantit dans les points les plus graves et les plus importants la liberté de l'exercice de la religion catholique qui avait été assurée verbalement, convenue et solennellement promise dans le préambule même de la convention, comme en étant la base et le fondement, mais encore dans quelques-uns de ces articles, la doctrine même de l'Évangile se trouve attaquée de près.

XVIII

CARDINAUX

(Arrêté du 7 ventôse an XI, 26 février 1803).

Article premier. — Il sera donné à chaque cardinal une somme de 45,000 francs pour subvenir aux frais de son installation.

Art. 2. — Il leur sera payé tous les ans 30,000 francs, indépendamment de tout autre traitement, pour les mettre à même de soutenir la dignité de leur état.

XIX

TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES

(18 nivôse an XI, février 1803).

Les traitements ecclésiastiques seront insaisissables dans leur totalité.

XX

SÉMINAIRES

§ 1. — Exposé des motifs du projet de loi relatif à l'organisation des séminaires métropolitains, par M. Portalis, conseiller d'État.

(Séance du Corps législatif du 12 ventôse an XII, 14 mars 1804).

Citoyens législateurs, la convention passée le 26 messidor an IX entre le gouvernement français et le pape Pie VII, porte, en l'article II, que *les* évêques pourront avoir un séminaire pour leur diocèse sans que le gouvernement s'oblige à le doter.

Aucun établissement ne peut exister sans dotation. Autrefois les lois de l'État autorisaient les évêques et leur enjoignaient même de doter ces établissements en y unissant des bénéfices. C'était la disposition formelle de l'article 24 de l'ordonnance de Blois, de l'article 1er de l'édit de Melun, et de l'article 6 de l'ordonnance de 1629. Dans le moment actuel, cette ressource manque, puisqu'il n'y a plus de bénéfices. La dotation des séminaires ne peut donc être qu'à la charge de l'État. Mais de toutes les dépenses publiques, cette dépense ne saurait être ni la moins utile ni

la moins favorable. Les lois romaines plaçaient tout ce qui regarde le culte dans la classe des choses qui appartiennent essentiellement au droit public, et qui intéressent d'une manière particulière les mœurs d'une nation et le bonheur des hommes.

Nous ajouterons ici que la circonstance de la dotation fournie par l'État est un nouveau motif de mettre les établissements dont il s'agit sous la surveillance du gouvernement, et de confier au magistrat politique la nomination des directeurs et professeurs : car dès lors l'État est vrai fondateur de ces établissements. Or, l'Église a toujours applaudi avec reconnaissance aux droits que se réservait un fondateur dans l'acte par lequel il signalait quelque libéralité ou quelque bienfait. C'est de là que sont nés tous les droits de patronage, et tous ceux que nos anciens souverains exerçaient sur les églises cathédrales et sur une foule d'autres bénéfices.

Il n'a pas été possible de fixer d'avance la dotation de chaque séminaire; cette dotation est subordonnée à une multitude de circonstances qui ne sont pas susceptibles d'être calculées avec précision; elle doit donc être laissée, ainsi que plusieurs autres objets secondaires, à l'arbitrage du gouvernement, qui peut plus facilement, par la connaissance que lui donnent les détails journaliers de l'administration, combiner les ressources avec les besoins. L'office de la loi est de donner le premier être à une institution et de fixer les grandes maximes qui doivent la régir. Mais, après avoir donné le mouvement et la vie à un établissement, le pouvoir créateur se repose et laisse agir le pouvoir qui exécute.

§ 2. — Loi.

(23 ventôse an XII, 14 mars 1804).

ARTICLE PREMIER.—Il y aura, par chaque arrondissement métropolitain, et sous le nom de *séminaire,* une maison d'instruction pour ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique.

ART. 2. — On y enseignera la morale, le dogme, l'histoire ecclésiastique et les maximes de l'Église gallicane; on y donnera les règles de l'éloquence sacrée.

ART. 3. — Il y aura des examens ou exercices publics sur les différentes parties de l'enseignement.

ART. 4. — A l'avenir, on ne pourra être nommé évêque, vicaire général, chanoine ou curé de première classe, sans avoir soutenu un exercice public et rapporté un certificat de capacité sur tous les objets énoncés en l'article 2.

ART. 5. — Pour toutes les autres places et fonctions ecclésiastiques, il suffira d'avoir soutenu un exercice public sur la morale et sur le dogme, et d'avoir obtenu sur cet objet un certificat de capacité.

ART. 6. — Les directeurs et professeurs seront nommés par le premier consul, sur les indications qui seront données par l'archevêque et les évêques suffragants.

ART. 7. — Il sera accordé une maison nationale et une bibliothèque pour chacun des établissements dont il s'agit, et il sera assigné une somme convenable pour l'entretien et les frais desdits établissements.

XXI

SÉPULTURES

(Décret du 23 prairial an XII, 12 juin 1804).

TITRE PREMIER

Des sépultures et des lieux qui leur sont consacrés.

ARTICLE PREMIER. — Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

ART. 2. — Il y aura hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

ART. 3. — Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence : ils seront clos de murs de deux mètres au moins d'élévation. On y fera des plantations en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

ART. 4. — Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée : chaque fosse qui sera ouverte aura un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur sur huit décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

ART. 5. — Les fosses seront distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds.

Art. 6. — Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années; en conséquence, les terrains destinés à former des lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

TITRE II

De l'établissement des nouveaux cimetières.

Art. 7. — Les communes qui seront obligées, en vertu des articles 1 et 2 du titre premier, d'abandonner les cimetières actuels et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, pourront, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 mars 1776, acquérir les terrains qui leur seront nécessaires en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germinal an IX.

Art. 8. — Aussitôt que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existants seront fermés, et resteront dans l'état où ils se trouveront sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

Art. 9. — A partir de cette époque, les terrains servant maintenant de cimetières pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent; mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

TITRE III

Des concessions de terrains dans les cimetières.

Art. 10. — Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux.

Art. 11. — Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets.

Art. 12. — Il n'est point dérogé par les deux articles précédents aux droits qu'a chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

Art. 13. — Les maires pourront également, sur l'avis des administrations des hôpitaux, permettre que l'on construise dans l'enceinte de ces hôpitaux des monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissements, lorsqu'ils en auront témoigné le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

Art. 14. — Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et des bourgs.

TITRE IV

De la police des lieux de sépulture.

Art. 15. — Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier; et, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte.

Art. 16. — Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

Art. 17. — Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

TITRE V

Des pompes funèbres.

Art. 18. — Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différents cultes, seront

rétablies, et il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés; mais, hors de l'enceinte des églises et des lieux de sépulture, les cérémonies religieuses ne seront permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte, conformément à l'art. 45 de la loi du 18 germinal an X.

Art. 19. — Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour y remplir ces fonctions; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps.

Art. 20. — Les frais et rétributions à payer aux ministres des cultes et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour leurs services requis par les familles, seront réglés par le gouvernement, sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la proposition du conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes. Il ne sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits aux rôles des indigents.

Art. 21. — Le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé, suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets.

Art. 22. — Les fabriques des églises et les consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enter-

rements et pour la décence ou la pompe des funérailles.

Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles, sous la surveillance desquelles ils sont placés.

Art. 23. — L'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce droit sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation, et au payement des desservants : cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes, et d'après l'avis des évêques et des préfets.

Art. 24. — Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit sus-mentionné, sous telle peine qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultant des marchés existants et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres.

Art. 25. — Les frais à payer par les successions des personnes décédées pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps, seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales, et arrêté par les préfets.

Art. 26. — Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne pourra être exercé par les fabriques, les autorites locales y pourvoiront, sauf l'approbation des préfets.

XXII

ORDRES RELIGIEUX

(Décret du 3 messidor an XII, 22 juin 1804).

ARTICLE PREMIER. — A compter du jour de la publication du présent décret, l'agrégation ou association connue sous les noms de *Pères de la Foi*, d'*Adorateurs de Jésus* ou *Pacanaristes*, actuellement établie à Belley, à Amiens et dans quelques autres villes de l'Empire, sera et demeurera dissoute.

Seront pareillement dissoutes toutes autres agrégations ou associations formées sous prétexte de religion, et non autorisées.

ART. 2. — Les ecclésiastiques composant lesdites agrégations ou associations se retireront, sous le plus bref délai, dans leurs diocèses, pour y vivre conformément aux lois et sous la juridiction de l'ordinaire.

ART. 3. — Les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

ART. 4. — Aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et règlements selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association.

ART. 5. — Néanmoins les agrégations connues sous les noms de *Sœurs de la Charité*, de *Sœurs hospitalières*, de *Sœurs de Saint-Thomas*, de *Sœurs de Saint-*

Charles et de *Sœurs Vatelottes,* continueront d'exister en conformité des arrêtés des 1er nivôse an IX, 24 vendémiaire an XI, et des décisions des 28 prairial an XI et 22 germinal an XII; à la charge, par lesdites agrégations, de présenter, sous le délai de six mois, leurs statuts et règlements, pour être vus et vérifiés en Conseil d'Etat, sur le rapport du conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 6. — Nos procureurs généraux près nos cours et nos procureurs impériaux sont tenus de poursuivre, ou faire poursuivre même par la voie extraordinaire, suivant l'exigence des cas, les personnes de tout sexe qui contreviendraient directement ou indirectement au présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

XXIII

PRÉSÉANCES, HONNEURS CIVILS ET MILITAIRES

(24 messidor an XII, 14 juillet 1804).

DEUXIÈME PARTIE. — TITRE II

Saint-Sacrement.

Article premier. — Dans les villes où, en exécution de l'article 45 de la loi du 18 germinal an X, les cérémonies pourront avoir lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, lorsque le Saint-Sacrement passera à la vue d'une garde ou d'un poste, les sous-officiers et soldats prendront les armes, les présenteront, mettront le genou droit en terre, inclineront la tête, porteront la main droite au chapeau, mais resteront couverts; les tambours battront aux champs, les officiers

se mettront à la tête de leur troupe, salueront de l'épée, porteront la main gauche au chapeau, mais resteront couverts; le drapeau saluera.

Il sera fourni, du premier poste devant lequel passera le Saint-Sacrement, au moins deux fusiliers pour son escorte. Ces fusiliers seront relevés de poste en poste, marcheront couverts près du Saint-Sacrement, l'arme dans le bras droit.

Les gardes de cavalerie monteront à cheval, mettront le sabre à la main; les trompettes sonneront la marche; les officiers, les étendards et guidons salueront.

Art. 2. — Si le Saint-Sacrement passe devant une troupe sous les armes, elle agira ainsi qu'il vient d'être ordonné aux gardes ou postes.

Art. 3. — Une troupe en marche fera halte, se formera en bataille, et rendra les honneurs prescrits ci-dessus.

Art. 4. — Aux processions du Saint-Sacrement, les troupes seront mises en bataille sur les places où la procession devra passer. Le poste d'honneur sera à la droite de la porte de l'église par laquelle la procession sortira. Le régiment d'infanterie qui portera le premier numéro prendra la droite; celui qui portera le second, la gauche; les autres régiments se formeront ensuite alternativement à droite et à gauche; les régiments d'artillerie à pied occuperont le centre de l'infanterie.

Les troupes à cheval viendront après l'infanterie. Les carabiniers prendront la droite, puis les cuirassiers, ensuite les dragons, chasseurs et hussards.

Les régiments d'artillerie à cheval occuperont le centre des troupes à cheval.

La gendarmerie marchera à pied entre les fonctionnaires publics et les assistants.

Deux compagnies de grenadiers escorteront le Saint-Sacrement; elles marcheront en file, à droite et à gauche du dais. A défaut de grenadiers, une escorte sera fournie par l'artillerie ou par des fusiliers, et, à défaut de ceux-ci, par des compagnies d'élite des troupes à cheval, qui feront le service à pied.

La compagnie du régiment portant le premier numéro occupera la droite du dais, celle du second, la gauche.

Les officiers resteront à la tête des files; les sous-officiers et soldats porteront le fusil sur le bras droit.

Art. 5. — L'artillerie fera trois salves pendant le temps que durera la procession et mettra en bataille sur les places ce qui ne sera pas nécessaire pour la manœuvre du canon.

TITRE XIX

Archevêques et évêques.

Article premier. — Lorsque les archevêques et évêques feront leur première entrée dans la ville de leur résidence, la garnison, d'après les ordres du ministre de la guerre, sera en bataille sur les places que l'évêque ou l'archevêque devra traverser.

Cinquante hommes de cavalerie iront au-devant d'eux jusqu'à un quart de lieue de la place.

Ils auront, le jour de leur arrivée, l'archevêque, une garde de quarante hommes, commandée par un officier; et l'évêque, une garde de trente hommes, aussi commandée par un officier: ces gardes seront placées après leur arrivée.

Art. 2. — Il sera tiré cinq coups de canon à leur arrivée et à leur sortie.

Art. 3. — Si l'évêque est cardinal, il sera salué de douze volées de canon, et il aura, le jour de son entrée, une garde de cinquante hommes avec un drapeau, commandée par un capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant.

Art. 4. — Les cardinaux, archevêques ou évêques, auront habituellement une sentinelle tirée du corps de garde le plus voisin.

Art. 5. — Les sentinelles leur présenteront les armes.

Art. 6. — Il leur sera fait des visites de corps.

Art. 7. — Toutes les fois qu'ils passeront devant des postes, gardes ou piquets, les troupes se mettront sous les armes; les postes de cavalerie monteront à cheval; les sentinelles présenteront les armes; les tambours et trompettes rappelleront.

Art. 8. — Il ne sera rendu des honneurs militaires aux cardinaux qui ne seront, en France, ni archevêques ni évêques, qu'en vertu d'un ordre spécial du ministre de la guerre qui déterminera les honneurs à rendre.

XXIV

ÉGLISE SAINTE-GENEVIÈVE

(Décret du 20 février 1806.)

Art. 7. — L'église de Sainte-Geneviève sera terminée et rendue au culte, conformément à l'intention de son fondateur, sous l'invocation de sainte Geneviève, patronne de Paris.

Art. 8. — Elle conservera la destination qui lui avait

été donnée par l'Assemblée Constituante, et sera consacrée à la sépulture des grands dignitaires, des grands officiers de l'Empire et de la couronne, des sénateurs, des grands officiers de la Légion d'Honneur, et, en vertu de nos décrets spéciaux, des citoyens qui, dans la carrière des armes ou dans celles de l'administration ou des lettres, auront rendu d'éminents services à la patrie. Leurs corps, embaumés, seront inhumés dans l'église.

XXV

CATÉCHISME

(Décret du 4 avril 1806.)

ARTICLE PREMIER. — En exécution de l'art. 39 de la loi du 18 germinal an X, le catéchisme annexé au présent décret (1), approuvé par S. Exc. le cardinal légat, sera publié et seul en usage dans toutes les églises catholiques de l'Empire.

ART. 2. — Notre ministre des cultes surveillera l'impression de ce catéchisme; et pendant l'espace de dix ans, il est spécialement autorisé à prendre, à cet effet, toutes les précautions qu'il jugera nécessaires.

XXVI

CULTE ISRAÉLITE

(Décret du 17 mars 1808.) (2)

Le règlement délibéré dans l'assemblée générale des

(1) Tiré principalement du Catéchisme de Bossuet.
(2) Il faut mentionner en outre le décret du 2 mars 1807, portant

juifs, tenue à Paris, le 10 décembre 1806, sera exécuté et annexé au présent décret. — Les députés composant l'assemblée des israélites, convoqués par décret du 30 mai 1806, après avoir entendu le rapport de la commission des neuf, nommée pour préparer les travaux de l'assemblée, délibérant sur l'organisation qu'il conviendrait de donner à leurs coreligionnaires de l'empire français et du royaume d'Italie, relativement à l'exercice de leur culte et à sa police intérieure, ont adopté unanimement le projet suivant :

Article premier. — Il sera établi une synagogue et un consistoire israélite dans chaque département renfermant deux mille individus professant la religion de Moïse.

Art. 2. — Dans le cas où il ne se trouvera pas deux mille israélites dans un seul département, la circonscription de la synagogue consistoriale embrassera autant de départements, de proche en proche, qu'il en faudra pour les réunir. Le siège de la synagogue sera toujours dans la ville dont la population israélite sera la plus nombreuse.

Art. 3. — Dans aucun cas, il ne pourra y avoir plus d'une synagogue consistoriale par département.

Art. 4. — Aucune synagogue particulière ne sera établie, si la proposition n'en est faite par la synagogue consistoriale à l'autorité compétente. Chaque synagogue

publication de la décision du grand-sanhédrin sur la polygamie, le mariage, le prêt, etc., etc.; — celui du 17 mars 1808, qui prescrit des mesures pour l'exécution du règlement du 10 décembre 1806, approuvé par le présent; — et aussi le décret du 19 octobre 1808, qui détermine la formule du serment à prêter par les membres du consistoire central.

particulière sera administrée par deux notables et un rabbin, lesquels seront désignés par l'autorité compétente.

Art. 5. — Il y aura un grand-rabbin par synagogue consistoriale.

Art. 6. — Les consistoires seront composés d'un grand-rabbin, d'un autre rabbin, autant que faire se pourra, et de trois autres israélites, dont deux seront choisis parmi les habitants de la ville où siègera le consistoire.

Art. 7. — Le consistoire sera présidé par le plus âgé de ses membres, qui prendra le nom d'*ancien* du consistoire.

Art. 8. — Il sera désigné par l'autorité compétente, dans chaque circonscription consistoriale, des notables, au nombre de vingt-cinq, choisis parmi les plus imposés et les plus recommandables des israélites.

Art. 9. — Ces notables procéderont à l'élection des membres du consistoire, qui devront être agréés par l'autorité compétente.

Art. 10. — Nul ne pourra être membre du consistoire : 1° s'il n'a trente ans; 2° s'il a fait faillite, à moins qu'il ne soit honorablement réhabilité ; 3° s'il est connu pour avoir fait l'usure.

Art. 11. — Tout israélite qui voudra s'établir en France ou dans le royaume d'Italie devra en donner connaissance, dans le délai de trois mois, au consistoire le plus voisin du lieu où il fixera son domicile.

Art. 12. — Les fonctions du consistoire seront : — 1° de veiller à ce que les rabbins ne puissent donner, soit en public, soit en particulier, aucune instruction ou explication de la loi qui ne soit conforme aux ré

ponses de l'assemblée, converties en décisions doctrinales par le grand-sanhédrin; — 2° de maintenir l'ordre dans l'intérieur des synagogues, surveiller l'administration des synagogues particulières, régler la perception et l'emploi des sommes destinées aux frais du culte mosaïque, et veiller à ce que, pour cause ou sous prétexte de religion, il ne se forme, sans une autorisation expresse, aucune assemblée de prières; — 3° d'encourager, par tous les moyens possibles, les israélites de la circonscription consistoriale à l'exercice des professions utiles, et de faire connaître à l'autorité ceux qui n'ont pas des moyens d'existence avoués; — 4° de donner, chaque année, à l'autorité connaissance du nombre de conscrits israélites de la circonscription.

Art. 13. — Il y aura, à Paris, un consistoire central, composé de trois rabbins et de deux autres israélites.

Art. 14. — Les rabbins du consistoire central seront pris parmi les grands rabbins; et les autres membres seront assujettis aux conditions de l'éligibilité portées en l'article 10.

Art. 15. — Chaque année il sortira un membre du consistoire central, lequel sera toujours rééligible.

Art. 16. — Il sera pourvu à son remplacement par les membres restants. Le nouvel élu ne sera installé qu'après avoir obtenu l'agrément de l'autorité compétente.

Art. 17. — Les fonctions du consistoire central seront: 1° de correspondre avec les consistoires; 2° de veiller dans toutes ses parties à l'exécution du présent règlement; 3° de déférer à l'autorité compétente toutes les atteintes portées à l'exécution dudit règlement, soit par infraction, soit par inobservation; 4° de confirmer

la nomination des rabbins, et de proposer, quand il y aura lieu, à l'autorité compétente, la destitution des rabbins et des membres des consistoires.

Art. 18. — L'élection du grand rabbin se fera par les vingt-cinq notables désignés en l'article 8.

Art. 19. — Le nouvel élu ne pourra entrer en fonctions qu'après avoir été confirmé par le consistoire central.

Art. 20. — Aucun rabbin ne pourra être élu : 1° s'il n'est naturalisé français ou italien du royaume d'Italie; 2° s'il ne rapporte une attestation de capacité, souscrite par trois grands rabbins italiens, s'il est Italien, et français s'il est Francais; et, à dater de 1820, s'il ne sait la langue française en France, et l'italien dans le royaume d'Italie; celui qui joindra à la connaissance de la langue hébraïque quelque connaissance des langues grecque et latine sera préféré, toutes choses égales d'ailleurs.

Art. 21. — Les fonctions des rabbins sont : 1° d'enseigner la religion; 2° la doctrine renfermée dans les décisions du grand sanhédrin; 3° de rappeler, en toute circonstance, l'obéissance aux lois, notamment et en particulier, à celles relatives à la défense de la patrie, mais d'y exhorter plus spécialement encore tous les ans, à l'époque de la conscription, depuis le premier appel de l'autorité jusqu'à la complète exécution de la loi; 4° de faire considérer aux israélites le service militaire comme un devoir sacré, et de leur déclarer que, pendant le temps qu'ils consacreront à ce service, la loi les dispense des observances qui ne pourraient point se concilier avec lui; 5° de prêcher dans les synagogues et réciter les prières qui s'y font en commun pou

l'empereur et la famille impériale; 6° de célébrer les mariages et de déclarer les divorces, sans qu'ils puissent, dans aucun cas, y procéder que les parties requérantes ne leur aient bien et dûment justifié de l'acte civil de mariage ou de divorce.

Art. 22. — Le traitement des rabbins membres du consistoire central est fixé à six mille francs; celui des grands rabbins des synagogues consistoriales à trois mille francs; celui des rabbins des synagogues particulières sera fixé par la réunion des israélites qui auront demandé l'établissement de la synagogue; il ne pourra être moindre de mille francs. Les israélites des circonscriptions respectives pourront voter l'augmentation de ce traitement.

Art. 23. — Chaque consistoire proposera à l'autorité compétente un projet de répartition entre les israélites de la circonscription, pour l'acquittement du salaire des rabbins; les autres frais du culte seront déterminés et répartis sur la demande des consistoires par l'autorité compétente. Le paiement des rabbins membres du consistoire central sera prélevé proportionnellement sur les sommes perçues dans les différentes circonscriptions.

Art. 24. — Chaque consistoire désignera hors de son sein un israélite non rabbin, pour recevoir les sommes qui devront être perçues dans la circonscription.

Art. 25. — Ce receveur paiera par quartier les rabbins, ainsi que les autres frais du culte, sur une ordonnance signée au moins par trois membres du consistoire. Il rendra ses comptes chaque année, à jour fixe, au consistoire assemblé.

Art. 26. — Tout rabbin qui, après la mise en activité

du présent règlement, ne se trouvera pas employé, et qui voudra cependant conserver son domicile en France ou dans le royaume d'Italie, sera tenu d'adhérer, par une déclaration formelle qu'il signera, aux décisions du grand-sanhédrin. Copie de cette déclaration sera envoyée par le consistoire central.

Art. 27. — Les rabbins membres du grand-sanhédrin seront préférés, autant que faire se pourra, à tous autres pour les places de grands-rabbins.

DÉCRET DU 17 MARS 1808

Qui prescrit des mesures pour l'exécution du règlement du 10 décembre 1806, concernant les juifs.

Article premier. — Pour l'exécution de l'article 1er du règlement délibéré par l'assemblée générale des juifs, exécution qui a été ordonnée par notre décret de ce jour, notre ministre des cultes nous présentera le tableau des synagogues consistoriales à établir, leur circonscription, et le lieu de leur établissement. — Il prendra, préalablement, l'avis du consistoire central. — Les départements de l'Empire qui n'ont pas actuellement de population israélite seront classés, par un tableau supplémentaire, dans les arrondissements des synagogues consistoriales, pour les cas où, des israélites venant à s'y établir, ils auraient besoin de recourir à un consistoire.

Art. 2. — Il ne pourra être établi de synagogue particulière, suivant l'article 4 dudit règlement, que sur l'autorisation donnée par nous en Conseil d'État, sur le rapport de notre ministre des cultes et sur le vu : 1° de l'avis de la synagogue consistoriale; 2° de l'avis du consistoire central; 3° de l'avis du préfet du départe-

ment; 4° de l'état de la population israélite que comprendra la synagogue nouvelle. — La nomination des administrateurs des synagogues particulières sera faite par le consistoire départemental, et approuvée par le consistoire central. — Le décret d'établissement de chaque synagogue particulière en fixera la circonscription.

Art. 3. — La nomination des notables dont il est parlé en l'article 8 dudit règlement, sera faite par notre ministre de l'intérieur, sur la présentation du consistoire central et l'avis des préfets.

Art. 4. — La nomination des membres des consistoires départementaux sera présentée à notre approbation par notre ministre des cultes, sur l'avis des préfets des départements compris dans l'arrondissement de la synagogue.

Art. 5. — Les membres du consistoire central dont il est parlé à l'article 13 dudit règlement seront nommés pour la première fois par nous, sur la présentation de notre ministre des cultes et parmi les membres de l'assemblée générale des juifs ou du grand-sanhédrin.

Art. 6. — Le même ministre présentera à notre approbation le choix du nouveau membre du consistoire central qui sera désigné chaque année, selon les articles 15 et 16 dudit règlement.

Art. 7. — Le rôle de répartition, dont il est parlé à l'article 23 dudit règlement, sera dressé par chaque consistoire départemental, divisé en autant de parties qu'il y aura de départements dans l'arrondissement de la synagogue, soumis à l'examen du consistoire central, et rendu exécutoire par les préfets de chaque département.

XXVII

SÉMINAIRES

BOURSES

(30 septembre 1807.)

Napoléon, etc., Voulant faire prospérer l'établissement des séminaires diocésains, favoriser l'éducation de ceux de nos sujets qui se destinent à l'état ecclésiastique, et assurer aux pasteurs des églises de notre Empire des successeurs qui imitent leur zèle, et qui, par leurs mœurs et l'instruction qu'ils auront reçue, méritent également la confiance de nos peuples,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — A dater du 1er janvier prochain, il sera entretenu, à nos frais, dans chaque séminaire diocésain, un nombre de bourses et de demi-bourses, conformément au tableau ci-joint.

Art. 2. — Ces bourses et demi-bourses seront accordées par nous, sur la présentation des évêques.

Art. 3. — Notre trésor public paiera annuellement, pour cet objet, 400 francs par bourse et 200 francs par demi-bourse.

XXVIII

FACULTÉS DE THÉOLOGIE

(17 mars 1808.)

TITRE II

De la composition des facultés.

Art. 6. — Il y aura dans l'Université impériale cinq ordres de facultés, savoir :

1° Des facultés de théologie;

2° Des facultés de droit;

3° Des facultés de médecine;

4° Des facultés de sciences mathématiques et physiques;

5° Des facultés des lettres.

Art. 7. — L'évêque ou l'archevêque du lieu de l'académie présentera aux grands-maîtres les docteurs en théologie, parmi lesquels les professeurs seront nommés. Chaque présentation sera de trois sujets au moins, entre lesquels sera établi le concours sur lequel il sera prononcé par les membres de la faculté de théologie.

Le grand-maître nommera, pour la première fois, les doyens et professeurs entre les docteurs présentés par l'archevêque ou l'évêque, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les doyens et professeurs des autres facultés seront nommés, pour la première fois, par le grand-maître.

Après la première formation, les places de professeurs vacantes dans ces facultés seront données au concours.

Art. 8. — Il y aura autant de facultés de théologie

que d'églises métropolitaines; et il y en aura une à Strasbourg et une à Genève pour la religion réformée.

Chaque faculté de théologie sera composée de trois professeurs au moins; le nombre pourra en être augmenté si celui des élèves paraît l'exiger.

Art. 9. — De ces trois professeurs : l'un enseignera l'histoire ecclésiastique, l'autre le dogme, et le troisième la morale évangélique.

Art. 10. — Il y aura, à la tête de chaque faculté de théologie, un doyen qui sera choisi parmi les professeurs.

TITRE III

Des grades, des facultés et des moyens de les obtenir.

§ 1. — Des grades en général.

Art. 16. — Les grades, dans chaque faculté, seront au nombre de trois, savoir : le baccalauréat, la licence, le doctorat.

Art. 17. — Les grades seront conférés par les facultés, à la suite d'examen et actes publics.

Art. 18. — Les grades ne donneront pas le titre de membre de l'Université; mais ils seront nécessaires pour l'obtenir.

§ 5. — Des grades de la faculté de théologie.

Art. 27. — Pour être admis à subir l'examen de baccalauréat en théologie, il faudra : 1° être âgé de vingt ans; 2° être bachelier dans la faculté des lettres; 3° avoir fait un cours de trois ans dans une des facultés de théologie. On n'obtiendra les lettres de bachelier qu'après avoir soutenu une thèse publique.

Art. 28. — Pour subir l'examen de la licence en théologie, il faudra produire ses lettres de bachelier obtenues depuis un an au moins.

On ne sera reçu licencié dans cette faculté qu'après avoir soutenu deux thèses publiques, dont l'une nécessairement en latin.

Pour être reçu docteur en théologie, on soutiendra une dernière thèse générale.

XXIX

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

(9-19 décembre 1808.)

Art. 383. — Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre d'un culte quelconque.

XXX

FABRIQUES

(Décret du 30 décembre 1809.)

CHAPITRE PREMIER

DE L'ADMINISTRATION DES FABRIQUES

Article premier. — Les fabriques, dont l'article 76 de la loi du 18 germinal an X a ordonné l'établissement, sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples; d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les

lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte; enfin d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir.

Art. 2. — Chaque fabrique sera composée d'un conseil et d'un bureau de marguilliers.

SECTION PREMIÈRE. — *Du Conseil.*

§ 1er. — De la composition du Conseil.

Art. 3. — Dans les paroisses où la population sera de cinq mille âmes ou au-dessus, le conseil sera composé de neuf conseillers de fabrique; dans toutes les autres paroisses, il devra l'être de cinq : ils seront pris parmi les notables; ils devront être catholiques et domiciliés dans la paroisse.

Art. 4. — De plus, seront de droit membres du conseil :

1° Le curé ou desservant, qui y aura la première place et pourra s'y faire remplacer par un de ses vicaires;

2° Le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale : il pourra s'y faire remplacer par l'un de ses adjoints : si le maire n'est pas catholique, il devra se substituer un adjoint qui le soit; ou à défaut, un membre du conseil municipal catholique. Le maire sera placé à la gauche et le curé ou desservant à la droite du président.

Art. 5. — Dans les villes où il y aura plusieurs

paroisses ou succursales, le maire sera de droit membre du conseil de chaque fabrique ; il pourra s'y faire remplacer comme il est dit dans l'article précédent.

Art. 6. — Dans les paroisses ou succursales dans lesquelles le conseil de fabrique sera composé de neuf membres, non compris les membres de droit, cinq des conseillers seront, pour la première fois, à la nomination de l'évêque, et quatre à celle du préfet : dans celles où il ne sera composé que de cinq membres, l'évêque en nommera trois et le préfet deux. Ils entreront en fonction le premier dimanche du mois d'avril prochain.

Art. 7. — Le conseil de fabrique se renouvellera partiellement tous les trois ans, savoir : à l'expiration des trois premières années dans les paroisses où il est composé de neuf membres, sans y comprendre les membres de droit, par la sortie de cinq membres qui, pour la première fois, seront désignés par le sort, et des quatre plus anciens après les six ans révolus ; pour les fabriques dont le conseil est composé de cinq membres, non compris les membres de droit, par la sortie de trois membres désignés par la voie du sort, après les trois premières années, et des deux autres après les six ans révolus. Dans la suite, ce seront toujours les plus anciens en exercice qui devront sortir.

Art. 8. — Les conseillers qui devront remplacer les membres sortants seront élus par les membres restants.

Lorsque le remplacement ne sera pas fait à l'époque fixée, l'évêque ordonnera qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois ; passé lequel délai, il y nommera lui-même, et pour cette fois seulement.

Les membres sortants pourront être réélus.

Art. 9. — Le conseil nommera au scrutin son secrétaire et son président : ils seront renouvelés le premier dimanche d'avril de chaque année, et pourront être réélus. Le président aura, en cas de partage, voix prépondérante.

Le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée; et tous les membres présents signeront la délibération, qui sera arrêtée à la pluralité des voix.

§ 2. — Des séances du Conseil.

Art. 10. — Le conseil s'assemblera le premier dimanche des mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier, à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, dans l'église, dans un lieu attenant à l'église ou dans le presbytère.

L'avertissement de chacune de ses séances sera publié, le dimanche précédent, au prône de la grand'messe.

Le conseil pourra de plus s'assembler extraordinairement, sur l'autorisation de l'évêque ou du préfet, lorsque l'urgence des affaires ou de quelques dépenses imprévues l'exigera.

§ 3. — Des fonctions du Conseil.

Art. 11. — Aussitôt que le conseil aura été formé, il choisira au scrutin, parmi ses membres, ceux qui, comme marguilliers, entreront dans la composition du bureau; et, à l'avenir, dans celle de ses sessions

répondra à l'expiration du temps fixé par le présent règlement pour l'exercice des fonctions de marguillier, il fera également au scrutin élection de celui de ses membres qui remplacera le marguillier sortant.

Art. 12. — Seront soumis à la délibération du conseil :

1° Le budget de la fabrique;

2° Le compte annuel de son trésorier;

3° L'emploi des fonds excédant les dépenses du montant des legs et donations et le remploi des capitaux remboursés;

4° Toutes les dépenses extraordinaires au delà de 50 francs dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et de 100 francs dans les paroisses d'une plus grande population;

5° Les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges; et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs.

SECTION DEUXIÈME. — *Du bureau des Marguilliers.*

§ 1er. — De la composition du bureau des Marguilliers.

Art. 13. — Le bureau des marguilliers se composera :

1° Du curé ou desservant de la paroisse ou succursale, qui en sera membre perpétuel et de droit;

2° De trois membres du conseil de fabrique.

Le curé ou desservant aura la première place, et pourra se faire remplacer par un de ses vicaires.

Art. 14. — Ne pourront être en même temps membres

du bureau les parents ou alliés, jusques et compris le degré d'oncle et de neveu.

Art. 15. — Au premier dimanche d'avril de chaque année, l'un des marguilliers cessera d'être membre du bureau, et sera remplacé.

Art. 16. — Des trois marguilliers qui seront pour la première fois nommés par le conseil, deux sortiront successivement par la voie du sort, à la fin de la première et de la seconde année, et le troisième sortira de droit la troisième année révolue.

Art. 17. — Dans la suite, ce seront toujours les marguilliers les plus anciens en exercice qui devront sortir.

Art. 18. — Lorsque l'élection ne sera pas faite à l'époque fixée, il y sera pourvu par l'évêque.

Art. 19. — Ils nommeront entre eux un président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 20. — Les membres du bureau ne pourront délibérer s'ils ne sont au moins au nombre de trois.

En cas de partage, le président aura voix prépondérante.

Toutes les délibérations seront signées par les membres présents.

Art. 21. — Dans les paroisses où il y avait ordinairement des marguilliers d'honneur, il pourra en être choisi deux par le conseil parmi les principaux fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse. Ces marguilliers et tous les membres du conseil auront une place distinguée dans l'église : ce sera le *banc de l'œuvre*; il sera placé devant la chaire autant que faire se pourra. Le curé ou desservant aura dans ce banc la

première place toutes les fois qu'il s'y trouvera pendant la prédication.

§ 2. — Des séances du bureau des Marguilliers.

Art. 22. — Le bureau s'assemblera tous les trois mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du conseil.

Art. 23. — Dans les cas extraordinaires, le bureau sera convoqué soit d'office par le président, soit sur la demande du curé ou desservant.

§ 3. — Fonctions du Bureau.

Art. 24. — Le bureau des marguilliers dressera le budget de la fabrique et préparera les affaires qui doivent être portées au conseil; il sera chargé de l'exécution des délibérations du conseil et de l'administration journalière du temporel de la paroisse.

Art. 25. — Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre.

Art. 26. — Les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges.

Un extrait du sommier des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre sera affiché dans la sacristie au commencement de chaque trimestre, avec les noms du

fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fondation.

Il sera aussi rendu compte à la fin de chaque trimestre par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre.

Art. 27. — Les marguilliers fourniront l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire, et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte; ils pourvoiront également aux réparations et achats des ornements, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie.

Art. 28. — Tous les marchés seront arrêtés par le bureau des marguilliers, et signés par le président, ainsi que les mandats.

Art. 29. — Le curé ou desservant se conformera aux règlements de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, la prière et les instructions, et l'acquittement des charges pieuses imposées par les bienfaiteurs, sauf les réductions qui seraient faites par l'évêque, conformément aux règles canoniques, lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges qui en sont la condition l'exigera.

Art. 30. — Le curé ou desservant agréera les prêtres habitués et leur assignera leurs fonctions.

Dans les paroisses où il en sera établi, il désignera le sacristain prêtre, le chantre prêtre et les enfants de chœur.

Le placement des bancs ou chaises dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque.

Art. 31. — Les annuels auxquels les fondateurs ont

attaché des honoraires, et généralement tous les annuels emportant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence aux vicaires, et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs.

Art. 32. — Les prédicateurs seront nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé ou desservant, et à la charge par lesdits prédicateurs d'obtenir l'autorisation de l'ordinaire.

Art. 33. — La nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église, appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant.

Art. 34. — Sera tenu le trésorier de présenter tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un bordereau, signé de lui et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents : ces bordereaux seront signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée, et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique pour être représentés lors de la reddition du compte annuel.

Le bureau déterminera dans la même séance la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant.

Art. 35. — Toute la dépense de l'église et les frais de sacristie seront faits par le trésorier; et, en conséquence, il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan sans un mandat du trésorier, au pied duquel le sacristain, ou toute autre personne apte à recevoir la

livraison, certifiera que le contenu audit mandat a été rempli.

CHAPITRE II

DES REVENUS, DES CHARGES, DU BUDGET DE LA FABRIQUE

SECTION PREMIÈRE. — *Des revenus de la Fabrique.*

ART. 36. — Les revenus de chaque fabrique se forment :

1° Du produit des biens et rentes restitués aux fabribriques, des biens des confréries, et généralement de ceux qui auraient été affectés aux fabriques par nos divers décrets ;

2° Du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été ou pourront être par nous autorisées à accepter ;

3° Du produit de biens et rentes celés au domaine dont nous les avons autorisées ou dont nous les autoriserions à se mettre en possession ;

4° Du produit spontané des terrains servant de cimetières ;

5° Du produit de la location des chaises ;

6° De la concession des bancs placés dans l'église ;

7° Des quêtes faites pour les frais du culte ;

8° De ce qui sera trouvé dans les troncs placés pour le même objet ;

9° Des oblations faites à la fabrique ;

10° Des droits que, suivant les règlements épiscopaux approuvés par nous, les fabriques perçoivent, et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation ;

11° Du supplément donné par la commune, le cas échéant.

SECTION DEUXIÈME. — *Des charges de la Fabrique.*

§ 1er. — Des charges en général.

Art. 37. — Les charges de la fabrique sont :

1° De fournir aux frais nécessaires du culte, savoir : les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le payement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres serviteurs de l'église, selon les convenances et les besoins des lieux ;

2° De payer l'honoraire des prédicateurs de l'Avent, du Carême et autres solennités ;

3° De pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église ;

4° De veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières ; et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que le tout est réglé au paragraphe 3.

§ 2. — De l'établissement et du payement des vicaires.

Art. 38. — Le nombre des prêtres et des vicaires habitués à chaque église sera fixé par l'évêque, après que les marguilliers en auront délibéré et que le conseil municipal de la commune aura donné son avis.

Art. 39. — Si, dans le cas de la nécessité d'un vicaire reconnue par l'évêque, la fabrique n'est pas en état de payer le traitement, la décision épiscopale devra être

adressée au préfet; et il sera procédé ainsi qu'il est expliqué à l'article 49 concernant les autres dépenses de la célébration du culte, pour lesquelles les communes suppléent à l'insuffisance des fabriques.

Art. 40. — Le traitement des vicaires sera de 500 fr. au plus et de 300 fr. au moins.

§ 3. — Des réparations.

Art. 41. — Les marguilliers, et spécialement le trésorier, seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. Ils auront soin de visiter les bâtiments avec les gens de l'art au commencement du printemps et de l'automne.

Ils pourvoiront sur-le-champ, et par économie, aux réparations locatives ou autres qui n'excéderont pas la proportion indiquée en l'article 12, et sans préjudice toutefois des dépenses réglées pour le culte.

Art. 42. — Lorsque les réparations excéderont la somme ci-dessus indiquée, le bureau sera tenu d'en faire rapport au conseil, qui pourra ordonner toutes les réparations qui ne s'élèveraient pas à plus de 100 francs dans les communes au-dessous de mille âmes; et de 200 francs dans celles d'une plus grande population.

Néanmoins ledit conseil ne pourra, même sur le revenu libre de la fabrique, ordonner les réparations qui excéderaient la quotité ci-dessus énoncée, qu'en chargeant le bureau de faire dresser un devis estimatif et de procéder à l'adjudication au rabais ou par soumissions après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine.

Art. 43. — Si la dépense ordinaire, arrêtée par le budget, ne laisse pas de fonds disponibles ou n'en laisse pas de suffisants pour les réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu dans les formes prescrites au chapitre IV du présent règlement: cette délibération sera envoyée par le président au préfet.

Art. 44. — Lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il sera dressé, aux frais de la commune et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances. Le curé ou desservant ne sera tenu que des simples réparations locatives et des dégradations survenues par sa faute. Le curé ou desservant sortant, ou ses héritiers ou ayants cause, seront tenus desdites réparations locatives et dégradations.

SECTION TROISIÈME. — *Du Budget de la Fabrique.*

Art. 45. — Il sera présenté chaque année au bureau par le curé ou desservant un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour réparations et entretien d'ornements, meubles et ustensiles d'église.

Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par le bureau, sera porté en bloc, sous la désignation de *dépenses intérieures,* dans le projet du budget général : le détail de ces dépenses sera annexé audit projet.

Art. 46. — Ce budget établira la recette et la dé-

pense de l'église. Les articles de dépense seront classés dans l'ordre suivant :

1° Les frais ordinaires de la célébration du culte;

2° Les frais de réparation des ornements, meubles et ustensiles de l'église;

3° Les gages des officiers et serviteurs de l'église;

4° Les frais de réparations locatives.

La portion des revenus qui restera après cette dépense acquittée servira au traitement des vicaires légitimement établis : et l'excédent, s'il y en a, sera affecté aux grosses réparations des édifices affectés à l'exercice du culte.

Art. 47. — Le budget sera soumis au conseil de fabrique dans la séance du mois d'avril de chaque année; il sera envoyé avec l'état des dépenses de la célébration du culte à l'évêque diocésain, pour avoir sur le tout son approbation.

Art. 48. — Dans le cas où les revenus de la fabrique couvriraient les dépenses portées au budget, le budget pourra, sans autres formalités, recevoir sa pleine et entière exécution.

Art. 49. — Si les revenus sont insuffisants pour acquitter, soit les frais indispensables du culte, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, soit les gages des officiers et des serviteurs de l'église, soit les réparations des bâtiments, ou pour fournir à la subsistance de ceux des ministres que l'État ne salarie pas, le budget contiendra l'aperçu des fonds qui devront être demandés aux paroissiens pour y pourvoir, ainsi qu'il est réglé dans le chapitre IV.

CHAPITRE III

DE LA RÉGIE DES BIENS ET DES COMPTES

SECTION PREMIÈRE. — *De la Régie des Biens de la Fabrique.*

ART. 50. — Chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles du président du bureau.

ART. 51. — Seront déposés dans cette caisse tous les deniers appartenant à la fabrique, ainsi que les clefs des troncs des églises.

ART. 52. — Nulle somme ne pourra être extraite de la caisse sans autorisation du bureau, et sans un récipissé qui y restera déposé.

ART. 53. — Si le trésorier n'a pas dans les mains la somme fixée à chaque trimestre par le bureau pour la dépense courante, ce qui manquera sera extrait de la caisse, comme aussi ce qu'il se trouverait avoir d'excédent sera versé dans cette caisse.

ART. 54. — Seront aussi déposés dans une caisse ou armoire les papiers, titres et documents concernant les revenus et affaires de la fabrique, et notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres de délibérations autres que le registre courant, le sommier des titres et les inventaires ou récolements dont il est mention aux deux articles qui suivent.

ART. 55. — Il sera fait incessamment et sans frais deux inventaires : l'un, des ornements, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles, et en général de tout le

mobilier de l'église; l'autre, des titres, papiers et renseignements, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la fabrique. Un double inventaire du mobilier sera remis au curé ou desservant.

Il sera fait tous les ans un récolement desdits inventaires afin d'y porter les additions, réformes et autres changements : ces inventaires et récolements seront signés par le curé ou desservant et par le président du bureau.

Art. 56. — Le secrétaire du bureau transcrira, par suite de numéros et par ordre de dates, sur un registre-sommier :

1° Les actes de fondation et généralement tous les titres de propriété;

2° Les baux à ferme ou à loyer.

La transcription sera entre deux marges qui serviront pour y porter dans l'une les revenus, et dans l'autre les charges.

Chaque pièce sera signée et certifiée conforme à l'original par le curé ou desservant et par le président du bureau.

Art. 57. — Nul titre ni pièce ne pourra être extrait de la caisse sans un récépissé qui fera mention de la pièce retirée, de la délibération du bureau par laquelle cette extraction aura été autorisée, de la qualité de celui qui s'en chargera et signera le récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de ladite caisse ou armoire; et, si c'est pour un procès, le tribunal et le nom de l'avoué seront désignés.

Ce récépissé, ainsi que la décharge au temps de l'

remise, seront inscrits sur le sommier ou registre des titres.

Art. 58. — Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre vifs ou disposition testamentaire au profit d'une fabrique sera tenu d'en donner avis au curé ou desservant.

Art. 59. — Tout acte contenant des dons ou legs à une fabrique sera remis au trésorier, qui en fera son rapport à la prochaine séance du bureau. Cet acte sera ensuite adressé par le trésorier avec les observations du bureau à l'archevêque ou évêque diocésain, pour que celui-ci donne sa délibération s'il convient ou non d'accepter.

Le tout sera envoyé au ministre des cultes, sur le rapport duquel la fabrique sera, s'il y a lieu, autorisée à accepter : l'acte d'acceptation dans lequel il sera fait mention de l'autorisation sera signé par le trésorier au nom de la fabrique.

Art. 60. — Les maisons et biens ruraux appartenant à la fabrique seront affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers dans la forme déterminée pour les biens communaux.

Art. 61. — Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter, soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire, des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions ou baux des biens de la fabrique.

Art. 62. — Ne pourront les biens et immeubles de l'église être vendus, aliénés, échangés, ni même loués pour un terme plus long que neuf ans sans une délibération du conseil, l'avis de l'évêque diocésain et notre autorisation.

Art. 63. — Les deniers provenant de donations ou legs, dont l'emploi ne serait pas déterminé par la fondation, les remboursements de rentes, le prix des ventes ou soultes d'échanges, les revenus excédant l'acquit des charges ordinaires, seront employés dans les formes déterminées par l'avis du conseil d'État, approuvé par nous le 21 décembre 1808.

Dans le cas où la somme serait insuffisante, elle restera en caisse si on prévoit que dans les six mois suivants, il rentrera des fonds disponibles, afin de compléter la somme nécessaire pour cette espèce d'emploi ; sinon, le conseil délibérera sur l'emploi à faire, et le préfet ordonnera celui qui paraîtra le plus avantageux.

Art. 64. — Le prix des chaises sera réglé pour les différents offices par délibération du bureau, approuvée par le conseil : cette délibération sera affichée dans l'église.

Art. 65. — Il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église, ni de percevoir dans l'église plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

Il sera même réservé dans toutes les églises une place où les fidèles qui ne louent pas des chaises ni bancs puissent commodément assister au service divin et entendre les instructions.

Art. 66. — Le bureau des marguilliers pourra être autorisé par le conseil, soit à régir la location des bancs et chaises, soit à les mettre en ferme.

Art. 67. — Quand la location des chaises sera mise en ferme, l'adjudication aura lieu après trois affiches de huitaine en huitaine : les enchères seront reçues au bureau de la fabrique par soumission, et l'adjudi-

cation sera faite au plus offrant en présence des marguilliers; de tout quoi il sera fait mention dans le bail auquel sera annexée la délibération qui aura fixé le prix des chaises.

Art. 68. — Aucune concession de bancs ou de places dans l'église ne pourra être faite, soit par bail pour une prestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue, sauf l'exception ci-après.

Art. 69. — La demande de concession sera présentée au bureau, qui préalablement la fera publier par trois dimanches, et afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse.

S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, le bureau le fera évaluer en capital et en revenu, pour être, cette évaluation, comprise dans les affiches et publications.

Art. 70. — Après ces formalités remplies, le bureau fera son rapport au conseil.

S'il s'agit d'une concession par bail pour une prestation annuelle et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant.

Art. 71. — S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, il faudra, sur la délibération du conseil, obtenir notre autorisation dans la même forme que pour les dons et legs. Dans le cas où il s'agirait d'une valeur mobilière, notre autorisation sera nécessaire, lorsqu'elle s'élèvera à la même quotité pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir.

Art. 72. — Celui qui aurait entièrement bâti une église pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une

chapelle pour lui et sa famille tant qu'elle existera.

Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession, sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes.

Art. 73. — Nul cénotaphe, nulles inscriptions, nuls monuments funèbres ou autres, de quelque genre que ce soit, ne pourront être placés dans les églises que sur la proposition de l'évêque diocésain et la permission de notre ministre des cultes.

Art. 74. — Le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, sera, au fur et à mesure de la rentrée, inscrit avec la date du jour et du mois, sur un registre coté et paraphé, qui demeurera entre les mains du trésorier.

Art. 75. — Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes faites pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable.

Art. 76. — Le trésorier portera, parmi les recettes en nature, les cierges offerts sur les pains bénits, ou délivrés pour les annuels, et ceux qui, dans les enterrements et services funèbres, appartiennent à la fabrique.

Art. 77. — Ne pourront les marguilliers entreprendre aucun procès, ni y défendre, sans une autorisation du conseil de préfecture, auquel sera adressée la délibération qui devra être prise à ce sujet par le conseil et le bureau réunis.

Art. 78. — Toutefois, le trésorier sera tenu de faire

tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus.

Art. 79. — Les procès seront soutenus au nom de la fabrique, et les diligences faites à la requête du trésorier, qui donnera connaissance de ces procédures au bureau.

Art. 80. — Toutes contestations relatives à la propriété des biens, et toutes poursuites à fin de recouvrement des revenus, seront portées devant les juges ordinaires.

Art. 81. — Les registres des fabriques seront sur papier non timbré. Les dons et legs qui leur seraient faits ne supporteront que le droit fixe d'un franc.

SECTION DEUXIÈME. — *Des Comptes.*

Art. 82. — Le compte à rendre chaque année par le trésorier sera divisé en deux chapitres : l'un de recette et l'autre de dépense.

Le chapitre de recette sera divisé en trois sections : la première, pour la recette ordinaire; la deuxième, pour la recette extraordinaire; et la troisième, pour la partie des recouvrements ordinaires ou extraordinaires qui n'auraient pas encore été faits.

Le reliquat d'un compte formera toujours le premier article du compte suivant. Le chapitre de dépense sera aussi divisé en dépenses ordinaires, dépenses extraordinaires, et dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires non encore acquittées.

Art. 83. — A chacun des articles de recette, soit des rentes, soit des loyers ou autres revenus, il sera

fait mention des débiteurs, fermiers ou locataires, des noms et situation de la maison et héritages, de la qualité de la rente foncière ou constituée, de la date du dernier titre nouvel ou du dernier bail, et des notaires qui les auront reçus; ensemble de la fondation à laquelle la rente est affectée, si elle est connue.

Art. 84. — Lorsque, soit par le décès du débiteur, soit par le partage de la maison ou de l'héritage qui est grevé d'une rente, cette rente se trouve due par plusieurs débiteurs, il ne sera néanmoins porté qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs, et sauf l'exercice de l'action solidaire, s'il y a lieu.

Art. 85. — Le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche du mois de mars.

Le compte, avec les pièces justificatives, leur sera communiqué, sur le récépissé de l'un d'eux. Ils feront au conseil, dans la séance du premier dimanche du mois d'avril, le rapport du compte; il sera examiné, clos et arrêté dans cette séance, qui sera, pour cet effet, prorogée au dimanche suivant, si besoin est.

Art. 86. — S'il arrive quelques débats sur un ou plusieurs articles du compte, le compte n'en sera pas moins clos, sous la réserve des articles contestés.

Art. 87. — L'évêque pourra nommer un commissaire pour assister, en son nom, au compte annuel; mais, si ce commissaire est un autre qu'un grand vicaire, il ne pourra rien ordonner sur le compte, mais seulement dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique et sur les fournitures et réparations à faire à l'église.

Dans tous les cas, les archevêques et évêques en

cours de visite, ou leurs vicaires généraux, pourront se faire représenter tous comptes, registres et inventaires, et vérifier l'état de la caisse.

Art. 88. — Lorsque le compte sera arrêté, le reliquat sera remis au trésorier en exercice, qui sera tenu de s'en charger en recette. Il lui sera en même temps remis un état de ce que la fabrique a à recevoir par baux à ferme, une copie du tarif des droits casuels, un tableau par approximation des dépenses, celui des reprises à faire, celui des charges et fournitures non acquittées.

Il sera, dans la même séance, dressé sur le registre des délibérations acte de ces remises, et copie en sera délivrée, en bonne forme, au trésorier sortant, pour lui servir de décharge.

Art. 89. — Le compte annuel sera en double copie, dont l'une sera déposée dans la caisse ou armoire à trois clefs; l'autre à la mairie.

Art. 90. — Faute par le trésorier de présenter son compte à l'époque fixée et d'en payer le reliquat, celui qui lui succédera sera tenu de faire, dans le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre; et, à son défaut, le procureur impérial, soit d'office, soit sur l'avis qui lui en sera donné par l'un des membres du bureau ou du conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque en cours de visite, sera tenu de poursuivre le comptable devant le tribunal de première instance, et le fera condamner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus, ou à rendre son compte, s'il ne l'a été, le tout dans un délai qui sera fixé; sinon, et ledit temps passé, à payer provisoirement, au profit de la fabrique, la somme égale à la

moitié de la recette ordinaire de l'année précédente, sauf les poursuites ultérieures.

Art. 91. — Il sera pourvu, dans chaque paroisse, à ce que les comptes qui n'ont pas été rendus le soient dans la forme prescrite par le présent règlement, et six mois au plus tard après la publication.

CHAPITRE IV

DES CHARGES DES COMMUNES RELATIVEMENT AU CULTE

Art. 92. — Les charges des communes relativement au culte sont :

1° De suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'article 37;

2° De fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère ou de logement, une indemnité pécuniaire;

3° De fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

Art. 93. — Dans le cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour ces deux premiers chefs, le budget de la fabrique sera porté au conseil municipal dûment convoqué à cet effet, pour y être délibéré ce qu'il appartiendra. La délibération du conseil municipal devra être adressée au préfet, qui la communiquera à l'évêque diocésain, pour avoir son avis. Dans le cas où l'évêque et le préfet seraient d'avis différents, il pourra en être référé soit par l'un, soit par l'autre, à notre ministre des cultes.

Art. 94. — S'il s'agit de réparations des bâtiments, de quelque nature qu'elles soient, et que la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants pour ces réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu par la commune : cette délibération sera envoyée par le trésorier au préfet.

Art. 95. — Le préfet nommera les gens de l'art par lesquels, en présence de l'un des membres du conseil municipal et de l'un des marguilliers, il sera dressé, le plus promptement qu'il sera possible, un devis estimatif des réparations. Le préfet soumettra ce devis au conseil municipal, et, sur son avis, ordonnera, s'il y a lieu, que ces réparations soient faites aux frais de la commune, et, en conséquence, qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

Art. 96. — Si le conseil municipal est d'avis de demander une réduction sur quelques articles de dépense de la célébration du culte, et dans le cas où il ne reconnaîtrait pas la nécessité de l'établissement d'un vicaire, sa délibération en portera le motif.

Toutes les pièces seront adressées à l'évêque, qui prononcera.

Art. 97. — Dans le cas où l'évêque prononcerait contre l'avis du conseil municipal, ce conseil pourra s'adresser au préfet, et celui-ci enverra, s'il y a lieu, toutes les pièces au ministre des cultes, pour être par nous, sur son rapport, statué en notre conseil d'État ce qu'il appartiendra.

Art. 98. — S'il s'agit de dépenses pour réparations

ou reconstructions qui auront été constatées, conformément à l'article 95, le préfet ordonnera que ces réparations soient payées sur les revenus communaux, et en conséquence qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

Art. 99. — Si les revenus communaux sont insuffisants, le conseil délibérera sur les moyens de subvenir à cette dépense, selon les règles prescrites par la loi.

Art. 100. — Néanmoins, dans le cas où il serait reconnu que les habitants d'une paroisse sont dans l'impuissance de fournir aux réparations, même par levée extraordinaire, on se pourvoira devant nos ministres de l'intérieur et des cultes, sur le rapport desquels il sera fourni à cette paroisse tel secours qui sera par eux déterminé, et qui sera pris sur le fonds commun établi par la loi du 15 septembre 1807, relative au budget de l'État.

Art. 101. — Dans tous les cas où il y aura lieu au recours d'une fabrique sur une commune, le préfet fera un nouvel examen du budget de la commune, et décidera si la dépense demandée pour le culte peut être prise sur les revenus de la commune, ou jusqu'à concurrence de quelle somme, sauf notre approbation pour les communes dont les revenus excèdent vingt mille francs.

Art. 102. — Dans le cas où il y a lieu à la convocation du conseil municipal, si le territoire de la paroisse comprend plusieurs communes, le conseil de chaque commune sera convoqué, et délibérera séparément.

Art. 103. — Aucune imposition extraordinaire sur les communes ne pourra être levée pour les frais du culte.

qu'après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par la loi.

CHAPITRE V

DES ÉGLISES CATHÉDRALES, DES MAISONS ÉPISCOPALES ET DES SÉMINAIRES

ART. 104. — Les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales continueront à être composées ou administrées conformément aux règlements épiscopaux qui ont été approuvés par nous.

ART. 105. — Toutes les dispositions concernant les fabriques paroissales sont applicables, en tout ce qui concerne leur administration intérieure, aux fabriques des cathédrales.

ART. 106. — Les départements compris dans un diocèse sont tenus envers la fabrique de la cathédrale aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabriques paroissiales.

ART. 107. — Lorsqu'il surviendra de grosses réparations ou des reconstructions à faire aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, l'évêque en donnera l'avis officiel au préfet du département dans lequel est le chef-lieu de l'évêché ; il donnera en même temps un état sommaire des revenus et des dépenses de sa fabrique, en faisant sa déclaration des revenus qui restent libres après les dépenses ordinaires de la célébration du culte.

ART. 108. — Le préfet ordonnera que, suivant les formes établies pour les travaux publics, en présence d'une personne à ce commise par l'évêque, il soit dressé un devis estimatif des ouvrages à faire.

Art. 109. — Ce rapport sera communiqué à l'évêque, qui l'enverra au préfet avec ses observations.

Ces pièces seront ensuite transmises par le préfet, avec son avis, à notre ministre de l'intérieur; il en donnera connaissance à notre ministre des cultes.

Art. 110. — Si les réparations sont à la fois nécessaires et urgentes, notre ministre de l'intérieur ordonnera qu'elles soient provisoirement faites sur les premiers deniers dont les préfets pourront disposer, sauf le remboursement avec les fonds qui seront faits pour cet objet par le conseil général du département, auquel il sera donné communication du budget de la fabrique de la cathédrale, et qui pourra user de la faculté accordée aux conseils municipaux par l'article 96.

Art. 111. — S'il y a dans le même évêché plusieurs départements, la répartition entre eux se fera dans les proportions ordinaires, si ce n'est que le département où sera le chef-lieu du diocèse payera un dixième de plus.

Art. 112. — Dans les départements où les cathédrales ont des fabriques ayant des revenus dont une partie est assignée à les réparer, cette assignation continuera d'avoir lieu; et seront, au surplus, les réparations faites conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

Art. 113. — Les fondations, donations ou legs faits aux églises cathédrales seront acceptés, ainsi que ceux faits aux séminaires, par l'évêque diocésain, sauf notre autorisation donnée en conseil d'État, sur le rapport de notre ministre des cultes.

XXXI

POUVOIR TEMPOREL DE LA PAPAUTÉ

§ 1. — Décret du 17 mai 1809.

Napoléon, Empereur des Français, roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, etc.;

Considérant que, lorsque Charlemagne, empereur des Français et notre auguste prédécesseur, fit donation de plusieurs comtés aux évêques de Rome, il ne les leur donna qu'à titre de fiefs et pour le bien de ses États, et que par cette donation Rome ne cessa pas de faire partie de son empire;

Que, depuis, ce mélange d'un pouvoir spirituel avec une autorité temporelle, a été, comme il l'est encore, une source de discussions, et a porté trop souvent les pontifes à employer l'influence de l'un pour soutenir les prétentions de l'autre; qu'ainsi les intérêts spirituels et les affaires du ciel, qui sont immuables, se sont trouvés mêlés aux affaires terrestres, qui, par leur nature, changent selon les circonstances et la politique des temps;

Que tout ce que nous avons proposé pour concilier la sûreté de nos armées, la tranquillité et le bien-être de nos peuples, la dignité et l'intégrité de notre Empire avec les prétentions temporelles des papes, n'a pu se réaliser,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Les États du pape sont réunis à l'Empire français.

Art. 2. — La ville de Rome, si célèbre par les grands souvenirs dont elle est remplie, et premier siège de la chrétienté, est déclarée ville impériale et libre.

Le gouvernement et l'administration de ladite ville seront organisés par un statut spécial.

Art. 3. — Les restes des monuments élevés par les Romains seront entretenus et conservés aux frais de notre trésor.

Art. 4. — La dette publique est constituée dette impériale.

Art. 5. — Les terres et domaines du pape seront augmentés jusqu'à concurrence d'un revenu net, annuel, de deux millions.

Art. 6. — Les terres et domaines du pape, ainsi que ses palais, seront exempts de toute imposition, juridiction et visite, et jouiront d'immunités particulières.

Art. 7. — Le 1er juin de la présente année, une consulte extraordinaire prendra, en notre nom, possession des États du pape, et fera les dispositions nécessaires pour que le régime constitutionnel soit organisé et puisse être mis en vigueur le 1er janvier 1810.

Donné en notre camp impérial de Vienne, le 17 mai 1809.

§ 2. — Sénatus-Consulte du 17 février 1810.

Article premier. — L'État de Rome est réuni à l'Empire français et en fait partie intégrante.

Art. 2. — Il formera deux départements, le département de Rome et le département de Trasimène.

Art. 3. — Le département de Rome aura sen[illegible]

putés au corps législatif; le département de Trasimène en aura quatre.

Art. 4. — Le département de Rome sera classé dans la première série; le département de Trasimène dans la seconde.

Art. 5. — Il sera établi une sénatorerie dans les départements de Rome et de Trasimène.

Art. 6. — La ville de Rome est la seconde ville de l'Empire. Le maire de Rome est présent au serment de l'Empereur à son avènement; il prend rang, ainsi que les députations de la ville de Rome, dans toutes les occasions, immédiatement après les maires et les députations de la ville de Paris.

Art. 7. — Le prince impérial porte le titre et reçoit les honneurs de *roi de Rome*.

Art. 8. — Il y aura à Rome un prince du sang ou un grand dignitaire de l'Empire qui tiendra la cour de l'Empereur.

Art. 9. — Les biens qui composeront la dotation de la couronne impériale, conformément au sénatus-consulte du 30 janvier dernier, seront réglés par un sénatus-consulte spécial.

Art. 10. — Après avoir été couronnés dans l'église de Notre-Dame de Paris, les empereurs seront couronnés dans l'église Saint-Pierre de Rome avant la dixième année de leur règne.

Art. 11. — La ville de Rome jouira de privilèges et immunités particuliers qui seront déterminés par l'empereur Napoléon.

TITRE II

De l'indépendance du trône impérial de toute autorité sur la terre.

ART. 12. — Toute souveraineté étrangère est incompatible avec l'exercice de toute autorité spirituelle dans l'intérieur de l'Empire.

ART. 13. — Lors de leur exaltation, les papes prêteront serment de ne jamais rien faire contre les quatre propositions de l'Église gallicane, arrêtées dans l'assemblée du clergé en 1682.

ART. 14. — Les quatre propositions de l'Église gallicane sont déclarées communes à toute les églises catholiques de l'Empire.

TITRE III

De l'existence temporelle des Papes.

ART. 15. — Il sera préparé pour le pape des palais dans les différents lieux de l'Empire où il voudrait résider. Il en aura nécessairement un à Paris et un à Rome.

ART. 16. — Deux millions de revenus, en biens ruraux, francs de toute imposition, et sis dans les différentes parties de l'Empire seront assignés au pape.

ART. 17. — Les dépenses du sacré collège et de la propagande sont déclarées impériales.

XXXII

CODE PÉNAL

(16-20 février 1810.)

§ 1. — Des contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes.

Art. 199. — Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de 16 fr. à 100 fr.

Art. 200 (1). — En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir : pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans ; et pour la seconde, de la détention.

§ 2. — Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement.

Art. 201. — Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du gouvernement, d'une loi, d'une ordonnance royale.

1. Ancien article 200, abrogé (loi 28 avril 1832). En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir : — pour la 1re récidive, d'un emprisonnement de 2 à 5 ans ; — et pour la 2e, de la déportation.

ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Art. 202. — Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans si la provocation n'a été suivie d'aucun effet; et du bannissement si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte.

Art. 203. — Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte, dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que le bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

§ 3. — Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral.

Art. 204. — Tout écrit contenant des instructions pastorales en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer, soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié.

Art. 205 (1). — Si l'écrit mentionné en l'article pré-

(1) Ancien article 205, abrogé (loi 28 avril 1832) : Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la déportation.

cédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la détention.

Art. 206. — Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu, contre l'un ou plusieurs des coupables, à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

§ 4. — De la correspondance des ministres des cultes avec des cours ou des puissances étrangères sur des matières de religion.

Art. 207. — Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre du roi chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de 100 francs à 500 francs, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Art. 208. — Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'une ordonnance du roi, le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée.

§ 8. — **Entraves au libre exercice des cultes.**

Art. 260. — Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni pour ce seul fait d'une amende de 16 francs à 200 francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

Art. 261. — Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de 16 francs à 300 francs, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Art. 262. — Toute personne qui aura par paroles ou gestes outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie d'une amende de 16 francs à 500 francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

Art. 263. — Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions sera puni de la dégradation civique.

Art. 264. — Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les autres dispositions du présent code.

SECTION VII. — **Des associations ou réunions illicites.**

Art. 291. — Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. — Dans le nombre de personnes indiqué par le présent article ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit.

Art. 292. — Toute association de la nature ci-dessus exprimée qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute. — Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront en outre punis d'une amende de 16 francs à 200 francs.

Art. 293. — Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lectures, affiches, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait dans ces assemblées quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de 100 francs à 300 francs d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs ou administrateurs de ces associations; sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs ou administrateurs de l'association.

Art. 294. — Tout individu qui, sans la permission de

l'autorité municipale, aurait accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de 16 francs à 200 francs.

§ 3. — **Infractions aux lois sur les inhumations.**

Art. 358. — Ceux qui, sans autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de 16 francs à 50 francs; sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance. La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précipitées.

Art. 359. — Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 50 francs à 400 francs; sans préjudice des peines plus graves s'il a participé au crime.

Art. 360. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de 16 francs à 200 francs d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures; sans préjudices des peines contre les crimes ou délits qui seraient joints à celui-ci.

MODE DE PROCÉDURE CONTRE LES MINISTRES DU CULTE

Lorsque de grands officiers de la Légion d'honneur, des généraux commandant une division ou un département, des *archevêques*, des *évêques*, des *présidents de consistoire*, des membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et des Cours royales, et des préfets, seront prévenus de délits de police correctionnelle, les Cours royales en connaîtront de la manière prescrite par l'article 479 du Code d'instruction criminelle. (Loi du 20 avril 1810, art. 10.)

S'il s'agit d'un délit emportant *peine correctionnelle*, le procureur général près la Cour royale fera citer les prévenus devant cette Cour, qui prononcera sans qu'il puisse y avoir appel. (Cod. instr. crim., art. 479.)

Les causes de police correctionnelle, dans les cas prévus par l'article 479 du Code d'instruction criminelle et par l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, seront portées à la chambre civile, présidée par le premier président. (Règlement du 6 juillet 1819, art. 4.)

La connaissance des faits emportant *peine afflictive ou infamante*, dont seront accusées les personnes mentionnées en l'article 10, est aussi attribuée à la Cour d'assises du lieu où réside la Cour royale. — La disposition du présent article et celle de l'article 10 ne sont pas applicables aux crimes ou délits qui seraient de la compétence de la *haute Cour*, d'après les dispositions du sénatus-consulte du 28 floréal an XII. (Loi du 20 avril 1810, art. 18.)

XXXIII

DÉCLARATION DU CLERGÉ DE 1682

(Décret du 25 février 1810.)

L'édit de Louis XIV, sur la déclaration faite par le clergé de France de ses sentiments touchant la puissance ecclésiastique, donné au mois de mars 1682, et enregistré le 23 desdits mois et an, est déclaré *loi générale de l'empire.*

Duquel édit la teneur suit...

XXXIV

DES LOIS ORGANIQUES

(Décret du 28 octobre 1810.)

Napoléon, etc. Vu le rapport qui nous a été fait sur les plaintes relatives aux lois organiques du concordat, par le conseil des évêques réunis, d'après nos ordres, dans notre bonne ville de Paris;

Désirant donner une preuve de notre satisfaction aux évêques et aux églises de notre Empire, et ne rien laisser dans lesdites lois organiques qui puisse être contraire au bien du clergé,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Les brefs de la pénitencerie, pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans aucune autorisation.

Art. 2. — La disposition de l'article 26 des lois organiques, portant que « les évêques ne pourront ordonner

aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 francs, est rapportée.

Art. 3. — La disposition du même article 26 des lois organiques, portant que : les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, est également rapportée.

Art. 4. — En conséquence, les évêques pourront ordonner tout ecclésiastique âgé de vingt-deux ans accomplis; mais aucun ecclésiastique ayant plus de vingt-deux ans et moins de vingt-cinq ne pourra être admis dans les ordres sacrés qu'après avoir justifié du consentement de ses parents; ainsi que cela se prescrit pour le mariage des fils âgés de moins de vingt-cinq ans.

Art. 5. — La disposition de l'article 36 des lois organiques, portant que : les vicaires-généraux des diocèses vacants continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement, est rapportée.

Art. 6. — En conséquence, pendant les vacances des siéges, il sera pourvu, conformément aux lois canoniques, aux gouvernements des diocèses. Les chapitres présenteront, à notre ministre des cultes, les vicaires généraux qu'ils auront élus, pour leur nomination être reconnue par nous.

XXXV

DES CURES EN CAS D'ABSENCE OU DE MALADIE

(Décret du 17 novembre 1811).

Article premier. — Dans le cas où un titulaire se

trouverait éloigné temporairement de sa paroisse, un ecclésiastique sera nommé par l'évêque pour le remplacer provisoirement, et cet ecclésiastique recevra, outre le casuel auquel le curé ou desservant aurait eu droit, une indemnité.

Art. 2. — Si le titulaire est éloigné pour cause de mauvaise conduite, l'indemnité du remplaçant provisoire sera prise sur le revenu du titulaire, soit en argent, soit en biens fonds.

Art. 3. — Si le revenu est en argent, l'indemnité du remplaçant sera, savoir : dans une succursale, de 250 francs par an, au prorata du temps de remplacement; dans une de deuxième classe, de 600 francs; et dans une cure de première classe, de 1,000 francs. Cette indemnité sera prélevée, au besoin, en partie ou en totalité, sur la pension ecclésiastique du titulaire.

Art. 4. — Si le titulaire est doté, partie en biens fonds, par exception à la loi de germinal an X, partie en supplément pécuniaire, pour lui compléter un revenu de 500 francs, l'indemnité du remplacant sera de 250 francs, à prendre d'abord sur le supplément pécuniaire, et, en cas d'insuffisance, sur les revenus ou biens fonds.

Art. 5. — Si le titulaire ayant moins de 500 francs de revenu ou biens fonds, jouit d'une pension ecclésiastique au moyen de laquelle il n'a point à recevoir de supplément, l'indemnité de 250 francs du remplaçant sera d'abord prise sur la pension, et, au besoin, sur les biens fonds.

Art. 6. — Si le titulaire jouit d'un revenu de 500 francs entièrement en biens fonds, l'indemnité du

remplaçant sera également de 250 francs, à prendre entièrement sur les revenus.

Art. 7. — Si le revenu du titulaire en biens fonds excède 500 francs, l'indemnité du remplaçant sera de 300 francs, lorsque ce revenu sera de 500 à 700 francs; et des deux tiers du revenu au-dessus de 500 francs.

Art. 8. — Dans le cas d'absence pour cause de maladie, il sera conservé au titulaire de succursale et de cure de deuxième classe, et dans les cures dotées en biens fonds, à tous les curés dont la dotation n'excéderait pas 1,200 francs, un revenu jusqu'à concurrence de 700 francs.

Art. 9. — Le surplus de l'indemnité du remplaçant, ou la totalité de l'indemnité, si le revenu n'est pas de 700 francs, sera, comme le paiement des vicaires, à la charge de la fabrique de la paroisse, et en cas d'insuffisance du revenu de la fabrique, à la charge de la commune, conformément au décret du 30 décembre 1809, concernant les fabriques.

Art. 10. — Cette indemnité, à la charge de la commune ou de la fabrique, est fixée : dans les succursales, à 250 francs; dans les cures de deuxième classe, à 400 francs; dans les cures dont le revenu, soit entièrement en biens fonds, soit avec un supplément pécuniaire, s'élève à 500 francs, à 250 francs; lorsque le revenu en biens fonds s'élève de 500 à 700 francs, à 300 francs; de 700 à 1,000 francs, à 350 francs; et de 1,000 francs à 1,200 francs, à 300 francs.

Art. 11. — Lorsque le titulaire, absent pour cause de maladie, est curé de première classe, ou que le revenu de sa cure, en biens fonds, excède 1,200 francs, l'indemnité du remplaçant sera à sa charge. Cette in-

demnité est fixée, savoir : dans une cure de première classe, à 700 francs; dans les cures dont la dotation en biens fonds s'élève plus haut que 1,500 francs, jusqu'à 2,000 francs, à 800 francs; et au-dessus de 2,000 francs, à 1,000 francs.

Art. 12. — L'absence d'un titulaire, pour cause de maladie, sera constatée au moyen d'un acte de notoriété dressé par le maire de la commune où est la paroisse.

Art. 13. — Quelle que soit la cause de l'éloignement du titulaire, lorsque l'indemnité du remplaçant, dans les cures dotées entièrement en biens fonds, doit être fixée d'après le produit des revenus fonciers, le montant de ce produit sera évalué au moyen d'un acte de notoriété semblable.

Art. 14. — Toutes les fois que dans les cures dotées en biens fonds par une dérogation autorisée par nous à la loi de germinal an X, l'indemnité du remplaçant étant à la charge du titulaire, une partie ou la totalité doit en être imputée sur les revenus de la cure, le remplaçant sera créancier privilégié du titulaire, et sur les revenus, de la somme qui lui en revient.

Art. 15. — Lorsqu'un curé ou desservant sera devenu, par son âge ou ses infirmités, dans l'impuissance de remplir seul ses fonctions, il pourra demander un vicaire qui soit à la charge de la fabrique, et en cas d'insuffisance de son revenu, à la charge des habitants, avec le traitement tel qu'il est réglé par l'article 40 du décret du 30 décembre 1809, sur les fabriques.

XXXVI

CONCORDAT DE FONTAINEBLEAU

(25 janvier 1813.)

§ 1. — Concordat.

Sa Majesté l'Empereur et Roi, et Sa Sainteté, voulant mettre un terme aux différends qui se sont élevés entre eux et pourvoir aux difficultés survenues sur plusieurs affaires de l'Église, sont convenus des articles suivants, comme devant servir de base à un arrangement définitif.

Article premier. — Sa Sainteté exercera le pontificat en France et dans le royaume d'Italie, de la même manière et avec les mêmes formes que ses prédécesseurs.

Art. 2. — Les ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires des puissances près le Saint-Père, et les ambassadeurs, ministres et chargés d'affaires que le Pape pourrait avoir auprès des puissances étrangères, jouiront des immunités et privilèges dont jouissent les membres du corps diplomatique.

Art. 3. — Les domaines que le Saint-Père possédait, et qui ne sont pas aliénés, seront exempts de toute espèce d'impôts : ils seront administrés par ses agents ou chargés d'affaires. Ceux qui seraient aliénés seront remplacés jusqu'à concurrence de deux millions de revenu.

Art. 4. — Dans les six mois qui suivront la notification d'usage de la nomination par l'Empereur aux archevêchés et évêchés de l'empire et du royaume d'Italie, le Pape donnera l'institution canonique, con-

formément aux concordats, et en vertu du présent indult. L'information préalable sera faite par le Métropolitain. Les six mois expirés, sans que le Pape ait accordé l'institution, ce Métropolitain, et à son défaut, ou s'il s'agit du Métropolitain, l'Évêque le plus ancien de la province, procédera à l'institution de l'Évêque nommé, de manière qu'un siège ne soit jamais vacant plus d'une année.

Art. 5. — Le Pape nommera, soit en France, soit dans le royaume d'Italie, à dix évêchés qui seront ultérieurement désignés de concert.

Art. 6. — Les six évêchés suburbicaires seront rétablis : ils seront à la nomination du Pape. Les biens actuellement existants seront restitués ; et il sera pris des mesures pour les biens vendus. A la mort des évêques d'Anagni et de Rieti, leurs diocèses seront réunis auxdits six évêchés, conformément au concert qui aura lieu entre Sa Majesté et le Saint-Père.

Art. 7. — A l'égard des évêques des États Romains, absents de leurs diocèses par les circonstances, le Saint-Père pourra exercer en leur faveur son droit de donner des évêchés *in partibus*. Il leur sera fait une pension égale au revenu dont ils jouissaient ; et ils pourront être replacés aux sièges vacants, soit de l'Empire, soit du royaume d'Italie.

Art. 8. — Sa Majesté et Sa Sainteté se concerteront en temps opportun sur la réduction à faire, s'il y a lieu, aux évêchés de la Toscane et du pays de Gênes, ainsi que pour les évêchés à établir en Hollande et dans les départements anséatiques.

Art. 9. — La propagande, la pénitencerie, les archives seront établies dans le lieu de séjour du Saint-Père.

Art. 10. — Sa Majesté rend ses bonnes grâces aux Cardinaux, Évêques, Prêtres, Laïcs qui ont encouru sa disgrâce par suite des événements actuels.

Art. 11. — Le Saint-Père se porte aux dispositions ci-dessus, en considération de l'état actuel de l'Église, et dans la confiance que lui a inspirée Sa Majesté, qu'elle accordera sa puissante protection aux besoins si nombreux qu'a la religion, dans les temps où nous vivons.

§ 2. — Décret sur l'exécution du Concordat de Fontainebleau.

(25 mars 1813.)

Article premier. — Le Concordat signé à Fontainebleau, qui règle les affaires de l'Église, et qui a été publié comme loi de l'État le 13 février 1813, est obligatoire pour nos archevêques, évêques et chapitres, qui seront tenus de s'y conformer.

Art. 2. — Aussitôt que nous aurons nommé à un évêché vacant, et que nous l'aurons fait connaître au Saint-Père, dans les formes voulues par le Concordat, notre ministre des cultes enverra une expédition de la nomination au Métropolitain, et, s'il est question d'un Métropolitain, au plus ancien évêque de la province ecclésiastique.

Art. 3. — La personne que nous aurons nommée se pourvoira par-devant le Métropolitain, lequel fera les enquêtes voulues, et en adressera le résultat au Saint-Père.

Art. 4. — Si la personne nommée était dans le cas de quelque exclusion ecclésiastique, le Métropolitain nous le ferait connaître sur-le-champ et, dans le cas

où aucun motif d'exclusion ecclésiastique n'existerait, si l'institution n'a pas été donnée par le Pape dans les six mois de la notification de notre nomination, aux termes de l'article 4 du Concordat, le Métropolitain, assisté des évêques de la province ecclésiastique, sera tenu de donner ladite institution.

Art. 5. — Nos Cours impériales connaîtront de toutes les affaires connues sous le nom d'*appels comme d'abus,* ainsi que de toutes celles qui résulteraient de la non exécution des lois des Concordats.

Art. 6. — Notre grand-juge présentera un projet de loi pour être discuté en notre Conseil, qui déterminera la procédure et les peines applicables dans ces matières.

§ 3. — Lettre de révocation de Pie VII.

(24 mars 1813.)

Bien qu'elle coûte à notre cœur, la confession que nous allons faire à Votre Majesté, la crainte des jugements divins, dont nous sommes si près, vu notre âge avancé, nous doit rendre supérieur à toute autre considération. Contraint par nos devoirs, avec cette sincérité, cette franchise qui conviennent à notre dignité et à notre caractère, nous déclarons à Votre Majesté que, depuis le 25 janvier, jour où nous signâmes les articles qui devaient servir de base à ce traité définitif, dont il y est fait mention, les plus grands remords et le plus vif repentir ont continuellement déchiré notre esprit, qui n'a plus ni repos ni paix. De cet écrit que nous avons signé, nous disons à Votre Majesté cela même qu'eut occasion de dire notre prédécesseur Pascal II (l'an 1117), lorsque, dans une circonstance semblable,

il eut à se repentir d'un écrit qui concernait une concession à Henri V. Comme lui nous reconnaissons notre écrit *fait mal*, nous le confessons *fait mal*, et avec l'aide du Seigneur, nous désirons qu'il soit cassé tout à fait, afin qu'il n'en résulte aucun dommage pour l'Église, et aucun préjudice pour notre âme. Nous reconnaissons que plusieurs de ces articles peuvent être corrigés par une rédaction différente, et avec quelques modifications et changements. Votre Majesté se souviendra certainement des hautes clameurs que souleva en Europe et dans la France elle-même l'usage de notre puissance, en 1801, lorsque nous privâmes de leur siège, cependant après une interpellation et une demande de leur démission, les anciens évêques de France. Ce fut une mesure extraordinaire, mais reconnue nécessaire en ces temps calamiteux, et indispensable pour mettre fin à un schisme déplorable et ramener au centre de l'unité catholique une grande nation. Existe-t-il aujourd'hui une de ces sortes de raisons pour justifier devant Dieu et devant les hommes la mesure prise dans un des articles dont il s'agit? Comment pourrions-nous admettre un règlement tellement subversif de la constitution divine de l'Église de Jésus-Christ, qui a établi la primauté de saint Pierre et de ses successeurs, comme l'est évidemment le règlement, qui soumet notre puissance à celle du Métropolitain, et qui permet à celui-ci d'instituer les évêques nommés que le Souverain Pontife aurait cru, en diverses circonstances et dans sa sagesse, ne pas devoir instituer, rendant ainsi juge et réformateur de la conduite du suprême hiérarque celui qui lui est inférieur dans la hiérarchie et qui lui doit soumission et obéissance? Pouvons-nous introduire

dans l'Église de Dieu cette nouveauté inouïe, que le Métropolitain institue en opposition au chef de l'Église? Dans quel gouvernement bien réglé est-il concédé à une autorité inférieure de pouvoir faire ce que le chef du gouvernement a cru ne pas devoir faire?

Nous offrons à Dieu les vœux les plus ardents, afin qu'il daigne répandre lui-même sur Votre Majesté l'abondance de ses célestes bénédictions.

XXXVII

DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES

(Décret du 6 novembre 1813.)

TITRE PREMIER

Des biens des cures.

SECTION PREMIÈRE. — *De l'administration des titulaires.*

ARTICLE PREMIER. — Dans toutes les paroisses dont les curés ou desservants possèdent à ce titre des biens fonds ou des rentes, la fabrique établie près chaque paroisse est chargée de veiller à la conservation desdits biens.

ART. 2. — Seront déposés dans une caisse ou armoire à trois clefs de la fabrique tous papiers, titres et documents concernant ces biens.

Ce dépôt sera effectué dans les six mois, à compter de la publication du présent décret. Toutefois, les titres déposés près des chancelleries des évêchés ou archevêchés seront transférés aux archives des préfectures respectives, sous récépissé, et moyennant une copie

authentique qui en sera délivrée par les préfectures à l'évêché.

Art. 3. — Seront aussi déposés dans cette caisse ou armoire les comptes, les registres, les sommiers et les inventaires, le tout ainsi qu'il est statué par l'article 54 du règlement des fabriques.

Art. 4. — Nulle pièce ne pourra être retirée de ce dépôt que sur un avis motivé, signé par le titulaire.

Art. 5. — Il sera procédé aux inventaires des titres, registres et papiers, à leur récolement et à la formation d'un registre-sommier, conformément aux articles 55 et 56 du même règlement.

Art. 6. — Les titulaires exercent le droit d'usufruit; ils en supportent les charges, le tout ainsi qu'il est établi par le Code Napoléon, et conformément aux explications et modifications ci-après.

Art. 7. — Le procès-verbal de leur prise de possession, dressé par le juge de paix, portera la promesse, par eux souscrite, de jouir des biens en bons pères de famille, de les entretenir avec soin, et de s'opposer à toute usurpation ou détérioriation.

Art. 8. — Sont défendues aux titulaires, et déclarées nulles, toutes aliénations, échanges, stipulations d'hypothèques, concessions de servitudes, et en général toutes dispositions opérant un changement dans la nature desdits biens, ou une diminution dans leurs produits, à moins que ces actes ne soient par nous autorisés en la forme accoutumée.

Art. 9. — Les titulaires ne pourront faire des baux excédant neuf ans, que par forme d'adjudication aux enchères, et après que l'utilité en aura été déclarée par deux experts, qui visiteront les lieux et feront leur rap-

port : ces experts seront nommés par le sous-préfet, s'il s'agit de biens de cures, et par le préfet s'il s'agit de biens d'évêchés, de chapitres et de séminaires.

Ces baux ne continueront, à l'égard des successeurs des titulaires, que de la manière prescrite par l'article 1429 du Code Napoléon.

Art. 10. — Il est défendu de stipuler des pots-de-vin pour les baux des biens ecclésiastiques.

Le successeur du titulaire qui aura pris un pot-de-vin aura la faculté de demander l'annulation du bail à compter de son entrée en jouissance, ou d'exercer son recours en indemnité, soit contre les héritiers ou représentants du titulaire, soit contre le fermier.

Art. 11. — Les remboursements des capitaux faisant partie des dotations du clergé seront faits conformément à notre décret du 16 juillet 1810, et à l'avis du Conseil d'État du 21 décembre 1808.

Si les capitaux dépendent d'une cure, ils seront versés dans la caisse de la fabrique par le débiteur, qui ne sera libéré qu'au moyen de la décharge signée par les trois dépositaires des clefs.

Art. 12. — Les titulaires ayant des bois dans leur dotation en jouiront, conformément à l'article 590 du Code Napoléon, si ce sont des bois taillis.

Quant aux arbres futaies, réunis en bois ou épars, ils devront se conformer à ce qui est ordonné pour les bois des communes.

Art. 13. — Les titulaires seront tenus de toutes les réparations des biens dont ils jouissent, sauf, à l'égard des presbytères, la disposition ci-après, article 21.

S'il s'agit de grosses réparations, et qu'il y ait dans la

caisse à trois clefs des fonds provenant de la cure, ils y seront employés.

S'il n'y a point de fonds dans cette caisse, le titulaire sera tenu de les fournir jusqu'à concurrence du tiers du revenu foncier de la cure, indépendamment des autres réparations dont il est chargé.

Quant à l'excédent du tiers du revenu, le titulaire pourra être par nous autorisé, en la forme accoutumée, soit à un emprunt avec hypothèque, soit même à l'aliénation d'une partie de ses biens.

Le décret d'autorisation d'emprunt fixera les époques de remboursement à faire sur les revenus, de manière qu'il en reste toujours les deux tiers aux curés.

En tout cas, il sera suppléé par le trésor impérial à ce qui manquerait, pour que le revenu restant au curé égale le taux ordinaire des congrues.

Art. 14. — Les poursuites à fin de recouvrement des revenus seront faites par les titulaires, à leurs frais et risques.

Ils ne pourront néanmoins soit plaider en demandant ou en défendant, soit même se désister, lorsqu'il s'agira des droits fonciers de la cure, sans l'autorisation du conseil de préfecture, auquel sera envoyé l'avis du conseil de fabrique.

Art. 15. — Les frais des procès seront à la charge des curés, de la même manière que les dépenses pour réparations.

SECTION II. — *De l'administration des biens des cures pendant la vacance.*

Art. 16. — En cas de décès du titulaire d'une cure,

le juge de paix sera tenu d'apposer le scellé d'office, sans rétribution pour lui et son greffier, ni autres frais, si ce n'est le seul remboursement du papier timbré.

Art. 17. — Les scellés seront levés soit à la requête des héritiers, en présence du trésorier de la fabrique, soit à la requête du trésorier de la fabrique, en y appelant les héritiers.

Art. 18. — Il sera procédé par le juge de paix, en présence des héritiers et du trésorier, au récolement du précédent inventaire, contenant l'état de la partie du mobilier et des ustensiles dépendant de la cure, ainsi que des titres et papiers la concernant.

Art. 19. — Expédition de l'acte de récolement sera délivrée au trésorier par le juge de paix, avec la remise des titres et papiers dépendant de la cure.

Art. 20. — Il sera aussi fait, à chaque mutation de titulaire, par le trésorier de la fabrique, un récolement de l'inventaire des titres et de tous les instruments aratoires, de tous les ustensiles ou meubles d'attache, soit pour l'habitation, soit pour l'exploitation des biens.

Art. 21. — Le trésorier de la fabrique poursuivra les héritiers, pour qu'ils mettent les biens de la cure dans l'état de réparation où ils doivent les rendre.

Les curés ne sont tenus, à l'égard du presbytère, qu'aux réparations locatives, les autres étant à la charge de la commune.

Art. 22. — Dans le cas où le trésorier aurait négligé d'exercer ses poursuites à l'époque où le nouveau titulaire entrera en possession, celui-ci sera tenu d'agir lui-même contre les héritiers ou de faire une sommation au trésorier de la fabrique de remplir à cet égard

ses obligations. Cette sommation devra être dénoncée par le titulaire au procureur impérial, afin que celui-ci contraigne le trésorier de la fabrique d'agir, ou que lui-même il fasse d'office les poursuites, aux risques et périls du trésorier, et subsidiairement aux risques des paroissiens.

Art. 23. — Les archevêques et évêques s'informeront, dans le cours de leurs visites, non-seulement de l'état de l'église et du presbytère, mais encore de celui des biens de la cure, afin de rendre au besoin des ordonnances à l'effet de poursuivre soit le précédent titulaire, soit le nouveau. Une expédition de l'ordonnance restera aux mains du trésorier pour l'exécuter; et une autre expédition sera adressée au procureur impérial, à l'effet de contraindre, en cas de besoin, le trésorier par les moyens ci-dessus.

Art. 24. — Dans tous les cas de vacance d'une cure, les revenus de l'année courante appartiendront à l'ancien titulaire ou à ses héritiers, jusqu'au jour de l'ouverture de la vacance, et au nouveau titulaire depuis le jour de sa nomination.

Les revenus qui auront eu cours du jour de l'ouverture de la vacance jusqu'au jour de la nomination seront mis en réserve dans la caisse à trois clefs, pour subvenir aux grosses réparations qui surviendront dans les bâtiments appartenant à la dotation, conformément à l'article 13.

Art. 25. — Le produit des revenus pendant l'année de la vacance sera constaté par les comptes que rendront le trésorier pour le temps de la vacance, et le nouveau titulaire pour le reste de l'année; ces comptes porteront ce qui aurait été reçu par le précédent titulaire

pour la même année, sauf reprise contre sa succession, s'il y a lieu.

Art. 26. — Les contestations sur les comptes ou répartitions de revenus dans les cas indiqués aux articles précédents seront décidées par le conseil de préfecture.

Art. 27. — Dans le cas où il y aurait lieu à remplacer provisoirement un curé ou desservant qui se trouverait éloigné du service, ou par suspension, par peine canonique, ou par maladie, ou par voie de police, il sera pourvu à l'indemnité du remplaçant provisoire conformément au décret du 17 novembre 1811.

Cette disposition s'appliquera aux cures ou succursales dont le traitement est en tout ou en partie payé par le trésor impérial.

Art. 28. — Pendant le temps que, pour les causes ci-dessus, le curé ou desservant sera éloigné de la paroisse, le trésorier de la fabrique remplira, à l'égard des biens, les fonctions qui sont attribuées au titulaire par les articles 6 et 12 ci-dessus.

TITRE II

Des Biens des Menses épiscopales.

Art. 29. — Les archevêques et évêques auront l'administration des biens de leur mense, ainsi qu'il est expliqué aux articles 6 et suivants de notre présent décret.

Art. 30. — Les papiers, titres, documents concernant les biens de ces menses, les comptes, les registres, les sommiers, seront déposés aux archives du secrétariat de l'archevêché ou évêché.

Art. 31. — Il sera dressé, si fait n'a été, un inventaire des titres et papiers; et il sera formé un registre-sommier, conformément à l'article 56 du règlement des fabriques.

Art. 32. — Les archives de la mense seront renfermées dans des caisses ou armoires, dont aucune pièce ne pourra être retirée qu'en vertu d'un ordre souscrit par l'archevêque ou évêque sur le registre-sommier, et au pied duquel sera le récépissé du secrétaire.

Lorsque la pièce sera rétablie dans le dépôt, l'archevêque ou l'évêque mettra la décharge en marge du récépissé.

Art. 33. — Le droit de *régale* continuera d'être exercé dans l'Empire, ainsi qu'il l'a été de tout temps par les souverains nos prédecesseurs.

Art. 34. — Au décès de chaque archevêque ou évêque, il sera nommé, par notre ministre des cultes, un commissaire pour l'administration des biens de la mense épiscopale pendant la vacance.

Art. 35. — Ce commissaire prêtera, devant le tribunal de première instance, le serment de remplir cette commission avec zèle et fidélité.

Art. 36. — Il tiendra deux registres, dont l'un sera le livre-journal de sa recette et de sa dépense; dans l'autre il inscrira de suite, et à leur date, une copie des actes de sa gestion, passés par lui ou à sa requête. Ces registres seront cotés et parafés par le président du même tribunal.

Art. 37. — Le juge de paix dû lieu de la résidence d'un archevêque ou évêque fera d'office, aussitôt qu'il aura connaissance de son décès, l'apposition des

scellés dans le palais ou autres maisons qu'il occupait.

Art. 38. — Dans ce cas, et dans celui où le scellé aurait été apposé à la requête des héritiers, des exécuteurs testamentaires ou des créanciers, le commissaire à la vacance y mettra son opposition, à fin de conservation des droits de la mense, et notamment pour sûreté des réparations à la charge de la succession.

Art. 39. — Les scellés seront levés et les inventaires faits à la requête du commissaire, les héritiers présents ou appelés, ou à la requête des héritiers en présence du commissaire.

Art. 40. — Incontinent après sa nomination, le commissaire sera tenu de la dénoncer aux receveurs, fermiers ou débiteurs, qui seront tenus de verser dans ses mains tous deniers, denrées ou autres choses provenant des biens de la mense, à la charge d'en tenir compte à qui il appartiendra.

Art. 41. — Le commissaire sera tenu, pendant sa gestion, d'acquitter toutes les charges ordinaires de la mense : il ne pourra renouveler les baux, ni couper un arbre futaie en masse de bois épars, ni entreprendre au delà des coupes ordinaires des bois taillis et de ce qui en est la suite.

Il ne pourra déplacer les titres, papiers et documents que sous son récépissé.

Art. 42. — Il fera, incontinent après la levée des scellés, visiter, en présence des héritiers ou eux appelés, les palais, maisons, fermes et bâtiments dépendant de la mense, par deux experts, que nommera d'office le président du tribunal.

Ces experts feront mention, dans leur rapport, du temps auquel ils estimeront que doivent se rapporter les reconstructions à faire ou les dégradations qui y auront donné lieu ; ils feront les devis et estimations des réparations ou reconstructions.

Art. 43. — Les héritiers seront tenus de remettre, dans les six mois après la visite, les lieux en bonne et suffisante réparation ; sinon, les réparations seront adjugées au rabais, au compte des héritiers, à la diligence du commissaire.

Art. 44. — Les réparations dont l'urgence se ferait sentir pendant sa gestion seront faites par lui, sur les revenus de la mense, par voie d'adjudication au rabais, si elles excèdent trois cents francs.

Art. 45. — Le commissaire régira depuis le jour du décès jusqu'au temps où le successeur nommé par Sa Majesté sera mis en possession.

Les revenus de la mense sont au profit du successeur, à compter du jour de sa nomination.

Art. 46. — Il sera dressé procès-verbal de la prise de possession par le juge de paix : ce procès-verbal constatera la remise de tous les effets mobiliers, ainsi que de tous titres, papiers et documents concernant la mense, et que les registres du commissaire ont été arrêtés par ledit juge de paix ; ces registres seront déposés avec les titres de la mense.

Art. 47. — Les poursuites contre les comptables, soit pour rendre les comptes, soit pour faire statuer sur les objets de contestation, seront faites devant les tribunaux compétents, par la personne que le ministre aura commise pour recevoir les comptes.

Art. 48. — La rétribution du commissaire sera ré-

glée par le ministre des cultes : elle ne pourra excéder cinq centimes pour franc des revenus, et trois centimes pour franc du prix du mobilier dépendant de la succession en cas de vente, sans pouvoir rien exiger pour les vacations ou voyages auxquels il sera tenu tant que cette gestion le comportera.

TITRE III

Des Biens des Chapitres cathédraux et collégiaux.

Art. 49. — Le corps de chaque chapitre cathédral ou collégial aura, quant à l'administration de ses biens, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un titulaire de biens de cure, sauf les explications et modifications ci-après.

Art. 50. — Le chapitre ne pourra prendre aucune délibération relative à la gestion des biens ou répartition des revenus, si les membres présents ne forment au moins les quatre cinquièmes du nombre total des chanoines existants.

Art. 51. — Il sera choisi par le chapitre, dans son sein, au scrutin et à la pluralité des voix, deux candidats, parmi lesquels l'évêque nommera le trésorier.

Le trésorier aura le pouvoir de recevoir de tous fermiers et débiteurs, d'arrêter les comptes, de donner quittance et décharge, de poursuivre les débiteurs devant les tribunaux, de recevoir les assignations au nom du chapitre, et de plaider quand il y aura été dûment autorisé.

Art. 52. — Le trésorier pourra toujours être changé par le chapitre.

Lorsque le trésorier aura exercé cinq ans de suite, il y aura une nouvelle élection; et le même trésorier pourra être présenté comme un des deux candidats.

Art. 53. — Le trésorier ne pourra plaider en demandant ni en défendant, ni consentir à un désistement, sans qu'il y ait eu délibération du chapitre et autorisation du conseil de préfecture. Il fera tous actes conservatoires, et toutes diligences pour les recouvrements.

Art. 54. — Tous les titres, papiers et renseignements concernant la propriété seront mis dans une caisse ou armoire à trois clefs.

Dans les chapitres cathédraux, l'une de ces clefs sera entre les mains du premier dignitaire, la seconde entre les mains du premier officier, et la troisième entre les mains du trésorier.

Dans les chapitres collégiaux, l'une de ces clefs sera entre les mains du doyen, la seconde entre les mains du premier officier, et la troisième entre les mains du trésorier.

Art. 55. — Seront déposés dans cette caisse les papiers, titres et documents, les comptes, les registres, les sommiers et les inventaires, le tout ainsi qu'il est statué par l'article 54 du règlement des fabriques; et ils ne pourront en être retirés que sur un avis motivé, signé par les trois dépositaires des clefs, et au surplus conformément à l'article 57 du même règlement.

Art. 56. — Il sera procédé aux inventaires des titres et papiers, à leurs récolements et à la formation d'un

registre-sommier, conformément aux articles 55 et 56 du même règlement.

Art. 57. — Les maisons et biens ruraux appartenant aux chapitres ne pourront être loués ou affermés que par adjudication aux enchères sur un cahier des charges approuvé par délibération du chapitre, à moins que le chapitre n'ait, à la pluralité des quatre cinquièmes des chanoines existants, autorisé le trésorier à traiter de gré à gré, aux conditions exprimées dans sa délibération. Une semblable autorisation sera nécessaire pour les baux excédant neuf ans, qui devront toujours être adjugés avec les formalités prescrites par l'article 9 ci-dessus.

Art. 58. — Les dépenses des réparations seront toujours faites sur les revenus de la mense capitulaire; et s'il arrivait des cas extraordinaires qui exigeassent à la fois plus de moitié d'une année du revenu commun, les chapitres pourront être par nous autorisés, en la forme accoutumée, à faire un emprunt remboursable sur les revenus aux termes indiqués, sinon à vendre la quantité nécessaire de biens, à la charge de former, avec des réserves sur les revenus des années suivantes, un capital suffisant pour remplacer, soit en fonds de terre, soit autrement, le revenu aliéné.

Art. 59. — Il sera rendu par le trésorier, chaque année, au mois de janvier, devant des commissaires nommés à cet effet par le chapitre, un compte de recette et dépense.

Ce compte sera dressé conformément aux articles 82, 83 et 84 du règlement des fabriques. Il en sera adressé une copie au ministre des cultes.

Art. 60.— Les chapitres pourront fixer le nombre

et les époques des répartitions de la mense, et suppléer par leurs délibérations aux cas non prévus par le présent décret, pourvu qu'ils n'excèdent pas les droits dépendant de la qualité du titulaire.

Art. 61. — Dans tous les cas énoncés au présent titre, les délibérations du chapitre devront être approuvées par l'évêque; et, l'évêque ne jugeant pas à propos de les approuver, si le chapitre insiste, il en sera référé à notre ministre des cultes, qui prononcera.

TITRE IV.

Des Biens des Séminaires.

Art. 62. — Il sera formé, pour l'administration des biens du séminaire de chaque diocèse, un bureau composé de l'un des vicaires généraux, qui présidera en l'absence de l'évêque; du directeur et de l'économe du séminaire, et d'un quatrième membre remplissant les fonctions de trésorier, qui sera nommé par le ministre des cultes, sur l'avis de l'évêque et du préfet.

Il n'y aura aucune rétribution attachée aux fonctions du trésorier.

Art. 63. — Le secrétaire de l'archevêché ou évêché sera en même temps secrétaire de ce bureau.

Art. 64. — Le bureau d'administration du séminaire principal aura en même temps l'administration des autres écoles ecclésiastiques du diocèse.

Art. 65. — Il y aura aussi, pour le dépôt des titres, papiers et renseignements, des comptes, des registres, des sommiers, des inventaires, conformément à l'article 54 du règlement des fabriques, une caisse ou ar-

moire à trois clefs, qui seront entre les mains des trois membres du bureau.

Art. 66. — Ce qui aura été ainsi déposé ne pourra être retiré que sur l'avis motivé des trois dépositaires des clefs, et approuvé par l'archevêque ou évêque : l'avis ainsi approuvé restera dans le même dépôt.

Art. 67. — Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre-vifs, ou disposition testamentaire au profit d'un séminaire ou d'une école secondaire ecclésiastique, sera tenu d'en instruire l'évêque, qui devra envoyer les pièces, avec son avis, à notre ministre des cultes, afin que, s'il y a lieu, l'autorisation pour l'acceptation soit donnée en la forme accoutumée.

Ces dons et legs ne sont assujettis qu'au droit fixe d'un franc.

Art. 68. — Les remboursements et les placements des deniers provenant des dons ou legs aux séminaires ou aux écoles secondaires seront faits conformément aux décrets et décisions ci-dessus cités.

Art. 69. — Les maisons et bien ruraux des séminaires et des écoles secondaires ecclésiastiques ne pourront être loués ou affermés que par adjudication aux enchères, à moins que l'archevêque ou évêque et les membres du bureau ne soient d'avis de traiter de gré à gré, aux conditions dont le projet signé d'eux sera remis au trésorier et ensuite déposé dans la caisse à trois clefs. Il en sera fait mention dans l'acte.

Pour les baux excédant neuf ans, les formalités prescrites par l'article 9 ci-dessus devront être remplies.

Art. 70. — Nul procès ne pourra être intenté, soit

en demandant, soit en défendant, sans l'autorisation du conseil de préfecture, sur la proposition de l'archevêque ou évêque, après avoir pris l'avis du bureau de l'administration.

Art. 71. — L'économe sera chargé de toutes les dépenses : celles qui seraient extraordinaires ou imprévues devront être autorisées par l'archevêque ou évêque, après avoir pris l'avis du bureau : cette autorisation sera annexée au compte.

Art. 72. — Il sera toujours pourvu aux besoins du séminaire principal, de préférence aux autres écoles ecclésiastiques, à moins qu'il n'y ait, soit par l'institution de ces écoles secondaires, soit par des dons ou legs postérieurs, des revenus qui leur auraient été spécialement affectés.

Art. 73. — Tous deniers destinés aux dépenses des séminaires, et provenant soit des revenus de biens-fonds ou de rentes, soit de remboursements, soit des secours du gouvernement, soit des libéralités des fidèles, et en général quelle que soit leur origine, seront, à raison de leur destination pour un service public, versés dans une caisse à trois clefs, établie dans un lieu sûr au séminaire : une de ces clefs sera entre les mains de l'évêque ou de son vicaire général, l'autre entre celles du directeur du séminaire, et la troisième dans celles du trésorier.

Art. 74. — Ce versement sera fait le premier jour de chaque mois par le trésorier, suivant un état ou bordereau qui comprendra la recette du mois précédent, avec indication d'où provient chaque somme, sans néanmoins qu'à l'égard de celles qui auront été

données il soit besoin d'y mettre les noms des donateurs.

Art. 75. — Le trésorier ne pourra faire, même sous prétexte de dépense urgente, aucun versement que dans ladite caisse à trois clefs.

Art. 76. — Quiconque aurait reçu pour le séminaire une somme qu'il n'aurait pas versée dans les trois mois entre les mains du trésorier, et le trésorier lui-même qui n'aurait pas, dans le mois, fait les versements à la caisse à trois clefs, seront poursuivis conformément aux lois concernant le recouvrement des deniers publics.

Art. 77. — La caisse acquittera, le premier jour de chaque mois, les mandats de la dépense à faire dans le courant du mois, lesdits mandats sigués par l'économe et visés par l'évêque : en tête de ces mandats seront les bordereaux indiquant sommairement les objets de la dépense.

Art. 78. — La commission administrative du séminaire transmettra au préfet, au commencement de chaque semestre, les bordereaux de versement par les économes, et les mandats des sommes payées. Le préfet en donnera décharge, et en adressera les *duplicata* au ministre des cultes, avec ses observations.

Art. 79. — Le trésorier et l'économe de chaque séminaire rendront, au mois de janvier, leurs comptes en recette et en dépense, sans être tenus de nommer les élèves qui auraient eu part aux deniers affectés aux aumônes : l'approbation donnée par l'évêque à ces sortes de dépenses leur tiendra lieu de pièces justificatives.

Art. 80. — Les comptes seront visés par l'évêque,

qui les transmettra au ministre des cultes; et si aucun motif ne s'oppose à l'approbation, le ministre les renverra à l'évêque, qui les arrêtera définitivement et en donnera décharge.

RESTAURATION

XXXVIII

CHARTE DE 1814

Art. 5. — Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection.

Art. 6. — Cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État.

Art. 7. — Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine et ceux des autres cultes chrétiens, recevront seuls des traitements du Trésor royal.

XXXIX

OBSERVATION DES FÊTES ET DES DIMANCHES

(18 novembre 1814.)

Article premier. — Les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi de l'État.

Art. 2. — En conséquence, il est défendu, lesdits jours :

1° Aux marchands, d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts;

2° Aux colporteurs et étalagistes, de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques;

3° Aux artisans et ouvriers, de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers;

4° Aux charretiers et voituriers employés à des services locaux, de faire des chargements dans les lieux publics de leur domicile.

Art. 3. — Dans les villes dont la population est au-dessous de cinq mille âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitants de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes, et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours pendant le temps de l'office.

Art. 4. — Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées par procès-verbaux des maires et adjoints, ou des commissaires de police.

Art. 5. — Elles seront jugées par les tribunaux de police simple, et punies d'une amende qui, pour la première fois, ne pourra pas excéder cinq francs.

Art. 6. — En cas de récidive, les contrevenants pourront être condamnés au *maximum* des peines de police.

Art. 7. — Les défenses précédentes ne seront pas applicables :

1° Aux marchands de comestibles de toute nature, sauf cependant l'exécution de l'art. 3;

2° A tout ce qui tient au service de santé;

3° Aux postes, messageries et voitures publiques;

4° Aux voituriers de commerce par terre et par eau, et aux voyageurs;

5° Aux usines dont le service ne pourrait être interrompu sans dommage;

6° Aux ventes usitées dans les foires, fêtes dites *patronales,* et au débit des menues marchandises dans les communes rurales, hors le temps du service divin;

7° Aux chargements des navires marchands et autres bâtiments du commerce maritime.

Art. 8. — Sont également exceptés des défenses ci-dessus, les meuniers et les ouvriers employés, 1° à la moisson et autres récoltes; 2° aux travaux urgents de l'agriculture; 3° aux constructions et réparations motivées par un péril imminent, à la charge, dans ces deux derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale.

Art. 9. — L'autorité administrative pourra étendre les exceptions ci-dessus aux usages locaux.

Art. 10. — Les lois et règlements de police antérieurs, relatifs à l'observation des dimanches et fêtes, sont et demeurent abrogés.

XL

ORDRES RELIGIEUX

(Ordonnance sur l'Instruction primaire du 29 février 1816.)

Art. 36. — Toute association religieuse ou charitable, telle que celle des écoles chrétiennes, pourra être admise à fournir, à des conditions convenues, des maîtres aux communes qui en demanderont, pourvu que cette association soit autorisée par nous, et que ses règlements et les méthodes qu'elle emploie aient

été approuvés par notre commission de l'instruction publique.

XLI

DONATIONS ET LEGS AUX ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES

(Loi du 2 janvier 1817.)

Article premier. — Tout établissement ecclésiastique *reconnu par la loi* pourra accepter, avec l'autorisation du roi, tous les biens meubles, immeubles ou rentes, qui lui seront donnés par actes entre vifs ou par actes de dernière volonté.

Art. 2. — Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra également, avec l'autorisation du roi, acquérir des biens immeubles ou des rentes.

Art. 3. — Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par ledit établissement, et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le roi.

XLII

CONCORDAT ENTRE PIE VII ET LOUIS XVIII

(11 juin 1817.)

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité.

Sa Sainteté le souverain Pontife Pie VII, et Sa Majesté très chrétienne, animés du plus vif désir que les maux, qui depuis tant d'années affligent l'Église, cessent entièrement en France, et que la religion recouvre dans ce royaume son ancien éclat, puisqu'enfin l'heureux re-

tour du petit-fils de saint Louis sur le trône de ses aïeux permet que le régime ecclésiastique y soit plus convenablement réglé, ont en conséquence résolu de faire une convention solennelle, se réservant de pourvoir ensuite plus amplement et d'un commun accord aux intérêts de la religion catholique.

Article premier. — Le concordat passé entre le souverain Pontife Léon X et le roi de France François Ier est rétabli.

Art. 2. — En conséquence de l'article précédent, le concordat du 15 juillet 1801 cesse d'avoir son effet.

Art. 3. — Les articles dits *organiques* qui furent faits à l'insu de Sa Sainteté et publiés sans son aveu, le 8 avril 1802, en même temps que ledit concordat du 15 juillet 1801, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Église.

Art. 4. — Les sièges qui furent supprimés dans le royaume de France par la bulle de Sa Sainteté du 29 novembre 1801, seront rétablis en tel nombre qu'il sera convenu d'un commun accord, comme étant le plus avantageux pour le bien de la religion.

Art. 5. — Toutes les églises archiépiscopales et épiscopales du royaume de France, érigées par la bulle du 29 novembre 1801, sont conservées ainsi que leurs titulaires actuels.

Art. 6. — La disposition de l'article précédent, relative à la conservation desdits titulaires actuels dans les archevêchés et évêchés qui existent actuellement en France, ne pourra empêcher des exceptions particulières, fondées sur des causes graves et légitimes, ni que quelques-uns desdits titulaires actuels ne puissent être transférés à d'autres sièges.

Art. 7. — Les diocèses, tant des sièges actuellement existants que de ceux qui seront nouvellement érigés, après avoir demandé le consentement des titulaires actuels et des chapitres des sièges vacants, seront circonscrits de la manière la plus adaptée à leur meilleure administration.

Art. 8. — Il sera assuré à tous lesdits sièges, tant existants qu'à ériger de nouveau, une dotation convenable en biens fonds et en rentes sur l'État, aussitôt que les circonstances le permettront, et en attendant, il sera donné à leurs pasteurs un revenu suffisant pour améliorer leur sort.

Il sera pourvu également à la dotation des chapitres, des cures et des séminaires, tant existants, que de ceux à établir.

Art. 9. — Sa Sainteté et Sa Majesté très chrétienne, connaissent tous les maux qui affligent l'Église de France; elles savent également combien la prompte augmentation du nombre des sièges qui existent maintenant sera utile à la religion. En conséquence, pour ne pas retarder un avantage aussi éminent, Sa Sainteté publiera une bulle pour procéder sans retard à l'érection et à la nouvelle circonscription des diocèses.

Art. 10. — Sa Majesté très chrétienne, voulant donner un nouveau témoignage de son zèle pour la religion, emploiera, de concert avec le Saint Père, tous les moyens qui sont en son pouvoir, pour faire cesser le plus tôt possible le désordre et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion, à l'exécution des lois de l'Église.

Art. 11. — Les territoires des anciennes abbayes, dites *Nullius,* seront unis aux diocèses dans les limites

desquels ils se trouveront enclavés à la nouvelle circonscription.

Art. 12. — Le rétablissement du concordat qui a été suivi en France jusqu'en 1789, stipulé par l'article 1er de la présente convention, n'entraînera pas celui des abbayes, prieurés et autres bénéfices, qui existaient à cette époque.

Toutefois ceux qui pourraient être fondés à l'avenir, seront sujets aux règlements prescrits dans ledit concordat.

Art. 13. — Les ratifications de la présente convention seront échangées dans un mois, ou plus tôt si faire se peut.

Art. 14. — Dès que lesdites ratifications auront été échangées, Sa Sainteté confirmera par une bulle la présente convention, et elle publiera aussitôt après une seconde bulle pour fixer la circonscription des diocèses.

Ce Concordat ne fut pas exécuté.

XLIII

FABRIQUES

(Ordonnance du 12 janvier 1825.)

Vu le décret du 30 décembre 1809, contenant règlement général sur les fabriques des églises;

Considérant que, dans la plupart des conseils de fabrique des églises de notre royaume, les renouvellements prescrits par les articles 7 et 8 dudit décret n'ont pas été faits aux époques déterminées;

Voulant que des dispositions relatives à cette partie de l'administration temporelle des paroisses puissent donner les moyens de remédier aux inconvénients que l'expérience a signalés;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Article premier. — Dans toutes les églises ayant le titre de cure, succursale ou chapelle vicariale, dans lesquelles le conseil de fabrique n'a pas été régulièrement renouvelé, ainsi que le prescrivent les articles 7 et 8 du décret du 30 décembre 1809, il sera immédiatement procédé à une nouvelle nomination des fabriciens, de la manière voulue par l'article 6 du même décret.

Art. 2. — A l'avenir, la séance des conseils de fabrique, qui, aux termes de l'article 10 du règlement général, doit avoir lieu le premier dimanche du mois d'avril, se tiendra le dimanche de *Quasimodo*.

Dans cette séance devront être faites, tous les trois ans, les élections ordinaires prescrites par le décret du 30 décembre 1809.

Art. 3. — Dans les cas de vacance par mort ou démission, l'élection en remplacement devra être faite dans la première séance ordinaire du conseil de fabrique qui suivra la vacance.

Les nouveaux fabriciens ne seront élus que pour le temps d'exercice qui restait à ceux qu'ils sont destinés à remplacer.

Art. 4. — Si, un mois après les époques indiquées dans les deux articles précédents, le conseil de fabrique

n'a pas procédé aux élections, l'évêque diocésain nommera lui-même.

Art. 5. — Sur la demande des évêques et l'avis des préfets, notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique pourra révoquer un conseil de fabrique pour défaut de présentation de budget ou de reddition de comptes, lorsque ce conseil, requis de remplir ce devoir, aura refusé ou négligé de le faire, ou pour toute autre cause grave.

Il sera, dans ce cas, pourvu à une nouvelle formation de ce conseil, de la manière prescrite par l'article 6 du décret du 30 décembre 1809.

Art. 6. — L'évêque et le préfet devront réciproquement se prévenir des autorisations d'assemblées extraordinaires qu'aux termes de l'article 10 du décret du 30 décembre 1809, ils accorderaient aux conseils de fabrique, et des objets qui devront être traités dans ces assemblées extraordinaires.

Art. 7. — Dans les communes rurales, la nomination et la révocation des chantres, sonneurs et sacristains seront faites par le curé, desservant ou vicaire; leur traitement continuera à être réglé par le conseil de fabrique et payé par qui de droit.

Art. 8. — Le règlement général des fabriques du 30 décembre 1809 continuera d'être exécuté en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

XLIV

CONGRÉGATIONS ET COMMUNAUTÉS DE FEMMES

(Loi du 24 mai 1825.)

ARTICLE PREMIER. — A l'avenir, aucune congrégation religieuse de femmes ne pourra être autorisée, et, une fois autorisée, ne pourra former d'établissement, que dans les formes et sous les conditions prescrites dans les articles suivants.

ART. 2. — Aucune congrégation religieuse de femmes ne sera autorisée qu'après que ses statuts, dûment approuvés par l'évêque diocésain, auront été vérifiés et enregistrés au Conseil d'État, en la forme requise pour les bulles d'institution canonique. Ces statuts ne pourront être approuvés et enregistrés, s'ils ne contiennent la clause que la congrégation est soumise dans les choses spirituelles à la juridiction ordinaire.

Après la vérification et l'enregistrement, l'autorisation sera accordée par une loi à celles de ces congrégations qui n'existaient pas au 1er janvier 1825. A l'égard de celles de ces congrégations qui existaient antérieurement au 1er janvier 1825, l'autorisation sera accordée par ordonnance du roi.

ART. 3. — Il ne sera formé aucun établissement d'une congrégation religieuse déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvénients de l'établissement, et si l'on ne produit à l'appui de la demande le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé.

L'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance du roi, laquelle sera insérée dans quinzaine au Bulletin des lois.

Art. 4. — Les établissements dûment autorisés pourront, avec l'autorisation spéciale du roi :

1° Accepter les biens meubles et immeubles qui leur auraient été donnés par des actes entre-vifs ou par acte de dernière volonté, à titre particulier seulement;

2° Acquérir à titre onéreux des biens immeubles ou des rentes;

3° Aliéner les biens immeubles ou les rentes dont ils seraient propriétaires.

Art. 5. — Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne pourra disposer, par acte entre-vifs ou par testament, soit en faveur de cet établissement, soit au profit de l'un de ses membres, au delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de dix mille francs.

Cette prohibition cessera d'avoir son effet relativement aux membres de l'établissement, si la légataire ou donataire était héritière en ligne directe de la testatrice ou donatrice.

Le présent article ne recevra son exécution, pour les communautés déjà autorisées, que six mois après la publication de la présente loi; et pour celles qui seraient autorisées à l'avenir, six mois après l'autorisation accordée.

Art. 6. — L'autorisation des congrégations religieuses de femmes ne pourra être révoquée que par une loi.

L'autorisation des maisons particulières dépendant

de ces congrégations ne pourra être révoquée qu'après avoir pris l'avis de l'évêque diocésain, et avec les autres formes prescrites par l'article 3 de la présente loi.

Art. 7. — En cas d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes, ou de révocation de l'autorisation qui lui aurait été accordée, les biens acquis par donation entre-vifs ou par disposition à cause de mort feront retour aux donateurs ou à leurs parents au degré successible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré.

Quant aux biens qui ne feraient pas retour, ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et répartis, moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements dans lesquels seraient situés les établissements éteints.

La transmission sera opérée avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs.

Dans le cas de révocation prévu par le premier paragraphe, les membres de la congrégation ou maison religieuse de femmes auront droit à une pension alimentaire, qui sera prélevée : 1° sur les biens acquis à titre onéreux ; 2° subsidiairement, sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels, dans ce cas, ne feront retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction desdites pensions.

Art. 8. — Toutes les dispositions de la présente loi, autres que celles qui sont relatives à l'autorisation, sont applicables aux congrégations et maisons religieuses de femmes autorisées antérieurement à la publication de la loi du 2 janvier 1817.

XLV

DÉCLARATION DE 1682

§ 1. — Arrêts de la Cour de Paris

I

(3 décembre 1825.)

La Cour, vu le réquisitoire du procureur général du roi, en date du 30 juillet 1825;

Vu les trente-quatre articles incriminés du journal intitulé : *le Constitutionnel;*

Vu la loi du 17 mars 1822, sur la police des journaux;

Considérant que, si plusieurs articles incriminés contiennent des expressions et même des phrases inconvenantes et répréhensibles dans des matières aussi graves, l'esprit résultant de l'ensemble de ces articles n'est pas de nature à porter atteinte au respect dû à la religion de l'État;

Considérant que ce n'est ni manquer à ce respect ni abuser de la liberté de la presse que de discuter et combattre l'introduction et l'établissement dans le royaume de toute association non autorisée par les lois; que de signaler soit des actes notoirement constants qui offensent la religion même et les mœurs, soit les dangers et les excès non moins certains d'une doctrine qui menace tout à la fois l'indépendance de la monarchie, la souveraineté du roi et les libertés publiques, garanties par la Charte constitutionnelle et par la Déclaration du clergé de France de 1682, Déclaration toujours reconnue et proclamée LOI DE L'ÉTAT;

Dit qu'il n'y a lieu de prononcer la suspension requise, etc.

II

(5 décembre 1825.)

La Cour, vu l'article 3 de la loi du 17 mars 1822;

Considérant que la plupart des articles du *Courrier Français,* dénoncés par le réquisitoire du procureur général, sont blâmables, quant à leur forme; mais qu'au fond ils ne sont pas de nature à porter atteinte au respect dû à la religion de l'État;

Qu'à la vérité, plusieurs autres desdits articles présentent ce caractère; mais qu'ils sont peu nombreux et paraissent avoir été provoqués par certaines circonstances qui peuvent être considérées comme atténuantes;

Considérant que ces circonstances résultent principalement de l'introduction en France de corporations religieuses défendues par les lois, ainsi que des doctrines ultramontaines hautement professées depuis quelque temps par une partie du clergé français, et dont la propagation pourrait mettre en péril les libertés civiles et religieuses de la France;

Déclare n'y avoir lieu à suspendre le journal dit le *Courrier Français*, etc.

III

Jugement correctionnel. — M. de Lamennais

(22 avril 1826)

Le Tribunal, en ce qui concerne la prévention de provocation à la désobéissance aux lois;

Attendu que l'Édit de mars 1682, enregistré au Parlement de Paris le 23 du même mois, proclame la Déclaration du clergé de France de 1682 loi générale de l'État, et que les quatre propositions qu'elle établit forment la base fondamentale de nos institutions politiques et de notre droit public en cette matière;

Que cette Déclaration constitue les libertés de l'Église gallicane, et porte, dans sa première proposition, que saint Pierre, ses successeurs et l'Église même, n'ont reçu d'autorité de Dieu que sur les choses spirituelles et non point sur les choses temporelles et civiles, et déclare en conséquence que les rois ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique, par l'ordre de Dieu, dans les choses qui concernent le temporel; qu'ils ne peuvent être déposés directement ou indirectement par l'autorité du chef de l'Église, et que leurs sujets ne peuvent être exemptés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leurs doivent, ni dispensés du serment de fidélité;

Que l'exécution de cette Déclaration et de cet Édit a été ordonnée par l'arrêt du conseil du roi du 24 mai 1766, qui défend à tous ses sujets de rien soutenir, écrire, imprimer, qui soit contraire aux maximes et principes de cette Déclaration, et qui puisse tendre à renouveler des disputes ou à faire naître des opinions différentes sur cette matière;

Que cet Édit et cette Déclaration n'ont jamais été révoqués expressément et légalement, ni abandonnés dans l'usage;

Que leur exécution a été au contraire ordonnée dans divers actes de la puissance législative et du pouvoir judiciaire; et qu'aujourd'hui même les bulles ne sont

publiées en France que sous la réserve des maximes, franchises et libertés de l'Église gallicane;

Qu'il ne s'agit ni d'examiner les propositions établies dans cette délibération et dont le clergé de France a été seul juge, ni de prononcer sur aucun dogme ou article de foi, mais de décider uniquement si l'Édit du roi de 1682, relatif à la Déclaration du clergé telle qu'elle existe, a *force de loi :* ce qui constitue une question de droit de la compétence de l'autorité judiciaire, spécialement chargée de l'exécution des lois;

Attendu que l'ouvrage incriminé, dont l'abbé de Lamennais s'est reconnu l'auteur, présente, dans plusieurs chapitres, les caractères d'attaque directe et formelle à la Déclaration de 1682 et à l'Édit du 23 mars de la même année : ce qui constitue le délit prévu par les art. 1, 3 et 6 de la loi du 17 mai 1819;

Que l'abbé de Lamennais, dans deux écrits intitulés, l'un, *Quelques réflexions sur le procès du* Constitutionnel *et du* Courrier; et l'autre, *Aphorismata ad juniores Theologos*, a professé les mêmes doctrines et attaqué les mêmes Édit et Déclaration;

Attendu, en ce qui touche la prévention d'attaque à la dignité du roi, à l'ordre de successibilité au trône, aux droits que le roi tient de sa naissance, et autres mentionnés dans l'art. 2 de la loi du 25 mars 1822, que les passages incriminés sont plutôt une attaque contre la Déclaration de 1682, et par suite une discussion de la première proposition contenue dans cette Déclaration, qu'une attaque directe, positive et actuelle contre le roi, les droits qu'il tient de sa naissance, et l'ordre de successibilité au trône;

Que le caractère de l'abbé de Lamennais, ses opi-

nions et ses sentiments religieux et monarchiques, ne permettent même pas de supposer l'intention d'un pareil délit;

Renvoie l'abbé de Lamennais de la plainte sur le deuxième chef de la prévention :

Statuant sur le premier chef de la plainte,

Attendu que les passages incriminés forment une très petite partie de l'ouvrage, que le surplus est employé à l'examen de questions théologiques dont la discussion et la controverse sont permises et ne sont pas de la compétence des tribunaux; que le livre de sa composition ne peut être lu et apprécié que par des personnes instruites et éclairées; que le caractère respectable dont l'abbé de Lamennais est revêtu doit être pris en grande considération;

Faisant application des art. 6, 1 et 3 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 26 de la loi du 26 mai 1819;

Condamne l'abbé de Lamennais à 30 francs d'amende; ordonne que l'ouvrage ayant pour titre: *De la Religion considérée dans ses rapports avec l'Ordre politique et civil,* par l'abbé de Lamennais, sera saisi, partout où besoin sera, par tous les officiers de police judiciaire, légalement requis en vertu du présent jugement;

Ordonne la destruction, au greffe du tribunal, des exemplaires qui seront saisis, etc.

§ 2. — Déclaration du clergé
(3 avril 1826.)

Depuis trop longtemps la Religion n'a eu qu'à gémir sur la propagation de ces doctrines d'impiété et de licence, qui tendent à soulever toutes les

passions contre l'autorité des lois divines et humaines. Dans leurs justes alarmes, les évêques de France se sont efforcés de préserver leurs troupeaux de cette contagion funeste. Pourquoi faut-il que les succès qu'ils avaient droit d'espérer de leur sollicitude soient compromis par des attaques, d'une nature différente il est vrai, mais qui pourraient amener de nouveaux périls pour la Religion et pour l'État?

Des maximes reçues dans l'Église de France sont dénoncées hautement comme attentat contre la divine constitution de l'Église catholique, comme une œuvre souillée de schisme et d'hérésie, comme une profession d'athéisme politique.

Combien ces censures, prononcées sans mission, sans autorité, ne paraissent-elles pas étranges, quand on se rappelle les sentiments d'estime, de confiance et d'affection, que les successeurs de Pierre, chargés comme lui de *confirmer* leurs *frères* dans la foi, n'ont cessé de manifester pour une Église qui leur a toujours été si fidèle!

Mais ce qui étonne et afflige le plus, c'est la témérité avec laquelle on cherche à faire renaître une opinion, née autrefois du sein de l'anarchie et de la confusion où se trouvait l'Europe, constamment repoussée par le clergé de France et tombée dans un oubli presque universel : opinion qui rendrait les souverains dépendants de la puissance spirituelle, même dans l'ordre politique, au point qu'elle pourrait, dans certains cas, délier leurs sujets du serment de fidélité.

Sans doute, le Dieu juste et bon ne donne pas aux souverains le droit d'opprimer les peuples, de persé-

cuter la religion, et de commander le crime et l'apostasie; sans doute encore les princes de la terre sont, comme le reste des chrétiens, soumis au pouvoir spirituel dans les choses spirituelles. Mais prétendre que leur infidélité à la loi divine annulerait leur titre de souverain, que la suprématie pontificale pourrait aller jusqu'à les priver de leur couronne, et à les livrer à la merci de la multitude : c'est une doctrine qui n'a aucun fondement, ni dans l'Évangile, ni dans les traditions apostoliques, ni dans les écrits des docteurs et les exemples des saints personnages qui ont illustré les plus beaux siècles de l'antiquité chrétienne.

En conséquence, nous, cardinaux, archevêques et évêques soussignés, croyons devoir au roi, à la France, au ministère divin qui nous est confié, aux véritables intérêts de la religion dans les divers États de la chrétienté, de déclarer que nous réprouvons les injurieuses qualifications par lesquelles on a essayé de flétrir les maximes et la mémoire de nos prédécesseurs dans l'épiscopat; que nous demeurons inviolablement attachés à la doctrine, telle qu'ils nous l'ont transmise, sur les droits des souverains et sur leur indépendance pleine et absolue, dans l'ordre temporel, de l'autorité, soit directe, soit indirecte, de toute puissance ecclésiastique.

Mais aussi nous condamnons, avec tous les catholiques, « ceux qni, sous prétexte de libertés, ne craignent pas de porter atteinte à la primauté de saint « Pierre et des Pontifes romains, ses successeurs institués par Jésus-Christ, à l'obéissance qui leur est due « par tous les chrétiens, et à la majesté si vénérable, « aux yeux de toutes les nations, du Siège apostolique,

« où s'enseigne la foi et se conserve l'unité de l'É-
« glise. »

Nous faisons gloire, en particulier, de donner aux fidèles l'exemple de la plus profonde vénération et d'une piété toute filiale envers le pontife que le ciel, dans sa miséricorde, a élevé de nos jours sur la chaire du prince des apôtres.

XLVI

ORDRES RELIGIEUX

§ 1er. — Arrêt de la Cour de Paris du 18 août 1826.

La Cour, toutes les chambres assemblées, après avoir entendu plusieurs de Messieurs sur les faits contenus dans l'écrit de François-Dominique de Regnaud, comte de Montlosier, en date du 16 juillet 1826, de lui signé et adressé à tous et chacun des membres de la Cour; ayant aussi entendu le procureur général du roi en ses conclusions tendantes à ce qu'il n'y eût lieu à délibérer : — La matière mise en délibération; — Considérant qu'il résulte de l'ensemble et des dispositions des arrêts du Parlement de Paris des 6 août 1762, 1er décembre 1764 et 9 mai 1767, des arrêts conformes des autres parlements du royaume, de l'édit de Louis XV de novembre 1764, de l'édit de Louis XVI du mois de mai 1777, de la loi du 18 août 1692, du décret du 3 messidor an XII (22 juin 1804), que l'état actuel de la législation s'oppose formellement au rétablissement de la société dite de Jésus, sous quelque dénomination qu'elle se présente; — que les arrêts et édits étaient

principalement fondés sur l'incompatibilité reconnue entre les principes professés par cette société et l'indépendance de tous les gouvernements; principes bien plus incompatibles encore avec la Charte constitutionnelle, qui fait aujourd'hui le droit public des Français;

Mais considérant que, suivant cette législation, il n'appartient qu'à la haute police du royaume de dissoudre tous établissements, toutes agrégations ou associations qui sont ou seront formés au mépris des arrêts, édits, loi et décret sus-énoncés;

Considérant sur le surplus des faits exposés audit écrit que, quelle que puisse être leur gravité, ces faits, tels qu'ils sont présentés, ne constituent néanmoins ni crime ni délit qualifiés par les lois, dont la poursuite appartient à la Cour; — Par ces motifs : La Cour se déclare incompétente.

§ 2. — Renvoi aux ministres de la pétition Montlosier.

(19 janvier 1827.)

S'appuyant sur les considérants de l'arrêt de la Cour de Paris, M. de Montlosier porta sa dénonciation devant la Chambre des pairs. La discussion s'engagea après un rapport du comte Portalis proposant de renvoyer la pétition de M. de Montlosier au président du conseil des ministres.

M. le ministre des affaires ecclésiastiques fait une longue apologie des Jésuites anciens; il essaye de légitimer l'existence des nouveaux membres de cette société, et leur immixtion dans la direction des séminaires, avec l'approbation des évêques qu'il trouve

suffisante; il est en conséquence d'avis de l'ordre du jour.

M. le baron Pasquier resserre et précise la discussion :

.... « C'est la puissance même qu'a exercée l'institut des Jésuites qui rend plus nécessaire à son égard l'application des lois existantes; n'y a-t-il donc, en effet, aucun danger de permettre à cette puissance de se rétablir autrement que par l'autorité du roi (et de la loi)? On a cherché à faire entendre que les Jésuites, dont l'existence est aujourd'hui avouée, ne sont plus de véritables Jésuites, parce qu'ils n'ont pas les prérogatives dont ils jouissaient autrefois! Le noble pair ne saurait admettre une pareille distinction. *La société est toujours la même;* son institut *n'a pas changé;* les inquiétudes qu'il inspire aux plus fidèles amis du roi *subsistent toujours...* — A ceux qui verraient dans son rétablissement un bienfait plutôt qu'un danger, M. Pasquier répond : « Proposez une loi, et l'on examinera alors la question dans toute son étendue. » Mais jusque-là il ne verra dans ce rétablissement qu'une infraction aux lois, et ne cessera de s'y opposer de tout son pouvoir. — On a cherché à élever quelque équivoque sur l'application possible des lois existantes, le noble pair n'entrera pas dans cette discussion. Il y a ici *plus qu'une loi,* c'est un *principe éternel et indépendant des lois positives* que celui *qui ne permet pas qu'une société quelconque se forme dans un État sans l'approbation des grands pouvoirs de la nation...* A la vérité, ce n'est pas une existence légale et régulière que l'on sollicite pour eux; mais la tolérance dont ils sont l'objet n'est-elle pas bien plus dangereuse et plus sujette

à l'abus qu'une reconnaissance patente et dont la loi fixerait les conditions? C'est pourtant cette *tolérance* que la Chambre *établirait pour toujours* si elle ne renvoyait pas la pétition au ministre... »

On va aux voix : la Chambre rejette d'abord l'ordre du jour : le renvoi aux ministres est ensuite ordonné.

§ 3. — Ordonnance sur les écoles secondaires ecclésiastiques.

(16 juin 1828.)

CHARLES, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu :

1° Que parmi les établissements connus sous le nom d'*Écoles secondaires ecclésiastiques,* il en existe huit qui se sont écartés du but de leur institution en recevant des élèves, dont le plus grand nombre ne se destine pas à l'état ecclésiastique;

2° Que ces huit établissements sont dirigés par des personnes appartenant à une congrégation religieuse *non légalement établie en France.*

Voulant pourvoir à l'exécution des lois du royaume :

De l'avis de notre conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1er octobre prochain, les établissements connus sous le nom d'*Écoles secondaires ecclésiastiques,* dirigées par des personnes appartenant à une congrégation religieuse non autorisée, et actuellement existants à Aix, Billom, Bordeaux, Dôle, Forcalquier, Montmorillon, Saint-Acheul et Sainte-Anne d'Auray seront soumis au régime de l'Université.

ART. 2. — A dater de la même époque, nul ne pourra

être ou demeurer chargé, soit de la direction, soit de l'enseignement dans une des maisons d'éducation dépendantes de l'Université, ou dans une des écoles secondaires ecclésiastiques, s'il n'a affirmé par écrit qu'*il n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France.*

XLVII

DESSERVANTS

N'ont pas de recours au Conseil d'État, contre leur révocation ou déplacement.

CHARLES, — vu le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, sur le pourvoi formé par le sieur Bon, prêtre, ancien desservant à Sept-Meules, tendant à ce qu'il nous plaise déclarer abusive la sentence d'interdiction qui aurait été prononcée contre lui, sans que les dispositions des lois canoniques relatives à l'application de cette peine aient été observées; ce faisant, lever l'interdit qui pèse sur lui, et le réintégrer dans ses fonctions...

Considérant, en ce qui touche la révocation du titre de desservant, qu'aux termes des articles 31 et 63 de la loi organique du 8 avril 1802 (18 germinal an X), les desservants sont nommés par l'évêque diocésain et révocables par lui; — Considérant, en ce qui touche la défense d'exercer les fonctions sacerdotales, que le requérant ne justifie ni qu'il ait été incorporé dans le diocèse de Rouen, ni qu'il y ait été pourvu d'un titre permanent; que l'exercice des fonctions temporaires et

révocables de desservant ne peut équivaloir à un acte d'incorporation et que, dès lors, l'archevêque a pu interdire au sieur Bon l'exercice des fonctions sacerdotales aussi longtemps que ce prêtre résiderait dans son diocèse; — la requête du sieur Bon est rejetée (1).

(1) Affaire Martin, 16 novembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE Ier

XLVIII

CHARTE DE 1830

Art. 5. — Chacun professe sa religion avec une *égale* liberté et obtient pour son culte la *même* protection.

Art. 6. — Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, *professée par la majorité des Français,* et ceux des *autres* cultes chrétiens reçoivent des traitements du Trésor public.

XLIX

CARDINAUX

(21 octobre 1830.)

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté du 7 ventôse an XI, concernant le traitement et les frais d'installation des cardinaux, sont rapportées.

Le traitement dont jouissent actuellement les cardinaux résidant en France cessera de leur être acquitté à compter du 1er janvier 1831.

Ce traitement et ces frais d'installation furent rétablis dans le budget de 1835.

L

SAINTE-GENEVIÈVE

(Décret du 26 août 1830.

LOUIS-PHILIPPE,

Vu les lois des 4-10 avril 1791;

Vu le décret du 20 février 1806 et l'ordonnance du 12 décembre 1821;

Notre conseil entendu,

Considérant qu'il est de la justice nationale et de l'honneur de la France que les grands hommes qui ont bien mérité de la patrie, en contribuant à sa gloire, reçoivent après leur mort un témoignage éclatant de l'estime et de la reconnaissance publiques;

Considérant que, pour atteindre ce but, les lois qui avaient affecté le Panthéon à une semblable destination doivent être remises en vigueur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Panthéon sera rendu à sa destination primitive et légale; l'inscription : *Aux grands hommes la patrie reconnaissante*, sera rétablie sur le fronton. Les restes des grands hommes qui ont bien mérité de la patrie y seront déposés.

ART. 2. — Il sera pris des mesures pour déterminer à quelles conditions et dans quelles formes ce témoignage de la reconnaissance nationale sera décerné au nom de la patrie.

Une commission sera immédiatement chargée de préparer un projet de loi à cet effet.

un certificat constatant qu'ils ont
ns au séminaire.

LII

E ISRAÉLITE

février 1831.)

janvier 1831, les ministres du
ont des traitements du trésor

LIII

STRES DES CULTES
S FONCTIONNAIRES PUBLICS

27 mai 1831.)

vait jugé :
s prêtres desservants du culte
de véritables fonctions publiques
n salaire de l'État pour les rem-
ils doivent prêter serment de fidé-
oncordat; que dès lors ce sont de
aires publics...
ion.
rocureur général, demande la cas-

est pas vrai de dire qu'un prêtre

la loi annuelle de finances autorisait la
réparties sur les israélites de chaque cir-
itement des rabbins et autres frais de leur

« Art. 3. — Le décret du 20 février 1806 et l'ordonnance du 12 décembre 1821 sont rapportés.

LI

NOMINATIONS ECCLÉSIASTIQUES

(Ordonnance du 25 décembre 1830.)

Article premier. — A dater du 1er janvier 1835, le grade de docteur en théologie sera nécessaire pour être professeur, adjoint ou suppléant, dans une faculté de théologie.

Art. 2.— A dater de la même époque, nul ne pourra être nommé archevêque ou évêque, vicaire général, dignitaire ou membre de chapitre, curé dans une ville chef-lieu de département ou d'arrondissement, s'il n'a obtenu le grade de licencié en théologie, ou s'il n'a rempli pendant quinze ans les fonctions de curé ou de desservant.

Art. 3.— A compter de ladite époque, nul ne pourra être nommé curé de chef-lieu de canton s'il n'est pourvu du grade de bachelier en théologie, ou s'il n'a rempli pendant dix ans les fonctions de curé ou de desservant.

Art. 4. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous ceux qui, à l'époque de la publication de la présente ordonnance, n'auraient pas encore vingt et un ans accomplis.

Art. 5. — Les élèves des séminaires situés hors des chefs-lieux des facultés de théologie seront admis à subir les épreuves du grade de bachelier en théologie,

sur la présentation d'un certificat constatant qu'ils ont étudié pendant trois ans au séminaire.

LII

CULTE ISRAÉLITE

(8 février 1831.)

A compter du 1er janvier 1831, les ministres du culte israélite recevront des traitements du trésor public (1).

LIII

LES MINISTRES DES CULTES NE SONT PAS DES FONCTIONNAIRES PUBLICS

(27 mai 1831.)

La Cour de Paris avait jugé :

Considérant que les prêtres desservants du culte catholique exercent de véritables fonctions publiques et qu'ils reçoivent un salaire de l'État pour les remplir. Considérant qu'ils doivent prêter serment de fidélité aux termes du Concordat; que dès lors ce sont de véritables fonctionnaires publics...

Pourvoi en cassation.

M. Dupin aîné, procureur général, demande la cassation de l'arrêt.

Non, dit-il, il n'est pas vrai de dire qu'un prêtre

(1) Antérieurement, la loi annuelle de finances autorisait la perception des sommes réparties sur les israélites de chaque circonscription pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

catholique soit fonctionnaire public. Le salaire attaché à une fonction n'en change pas la nature. Le juge de commerce, qui n'a point de traitement, exerce les mêmes fonctions que le juge civil, qui en reçoit un. Il faut en dire autant du serment. Le Concordat astreint le prêtre à un serment de fidélité envers le prince et la Constitution, comme garantie qu'il n'abusera pas du ministère qu'on lui laisse exercer; pour attester qu'il reste le sujet temporel de l'État, et empêcher qu'il ne se croie uniquement lié à la Cour de Rome, à laquelle il se rattache par les fonctions spirituelles; mais ce serment du prêtre ne fait pas qu'il soit fonctionnaire public, pas plus que les huissiers, les notaires, les avocats, les instituteurs qui prêtent serment de fidélité au roi et d'obéissance à la Charte, et n'en sont pas moins de simples citoyens, non des fonctionnaires publics.

On appelle, en général, fonctionnaires publics ceux qui exercent une portion de la puissance publique par délégation de la loi ou du gouvernement, dans l'ordre judiciaire, administratif ou militaire. Or, les fonctions des ministres de tous les cultes sont purement spirituelles. Ils n'exercent qu'un pouvoir moral, sans aucune espèce d'action pour contraindre.

Considérer un prêtre comme un agent du gouvernement, c'est-à-dire agissant par ordre et pour le compte du gouvernement, ce serait blesser le sacerdoce jusque dans son essence. Ce serait fausser notre gouvernement actuel, supposer qu'il veut gouverner par des prêtres, que les prêtres sont ses agents. Ce serait mentir à la Constitution et à la loi.

Arrêt conforme du 23 juin 1831 :

Considérant que les agents du gouvernement dont parle l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, sont ceux qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent directement en son nom et font partie de la puissance publique;

Considérant que les ministres du culte ne sont pas dépositaires de la puissance publique, qu'ils n'agissent pas au nom du prince et ne sont pas ses agents directs;

Considérant que si les ministres des cultes sont salariés par le gouvernement et obligés à prêter serment, ils sont sous ce rapport dans une situation semblable à celle de plusieurs classes de citoyens qui n'ont jamais été comptés au nombre des fonctionnaires publics; qu'ainsi l'article 75 de la Constitution de l'an VIII ne leur est pas applicable... Casse.

Arrêt dans le même sens le 25 novembre 1831.

La jurisprudence de la Cour suprême n'a pas varié.

LIV

MARIAGE DES PRÊTRES

L'engagement dans les ordres sacrés constitue un empêchement au mariage.

(Cour de cassation, arrêt de rejet du 21 février 1833.)

Attendu qu'il résulte, des articles 6 et 26 de la loi organique du Concordat de germinal an X, que les prêtres catholiques sont soumis aux canons qui alors étaient reçus en France, et par conséquent à ceux qui prohibaient le mariage aux ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés;

Attendu que le Code civil et la Charte ne renferment aucune dérogation à cette législation spéciale, l'arrêt attaqué en interdisant le mariage dont il s'agit, n'a violé aucune loi.

LV

ORDRES RELIGIEUX

(Ordonnance du 14 janvier 1835.)

§ 1. — Communautés de femmes.

Article premier. — L'article 6 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817 est rapporté : en conséquence, aucun transfert ni inscription de rentes sur l'État, au profit d'un établissement ecclésiastique ou d'une communauté religieuse de femmes, ne sera effectué qu'autant qu'il aura été autorisé par une ordonnance royale, dont l'établissement intéressé présentera, par l'intermédiaire de son agent de change, expédition en due forme, au directeur du grand-livre de la dette publique.

Art. 2. — Aucun notaire ne pourra passer acte de vente, d'acquisition, d'échange, de cession ou transport, de constitution de rente, de transaction, au nom desdits établissements, s'il n'est justifié de l'ordonnance royale portant autorisation de l'acte, et qui devra y être entièrement insérée.

Art. 3. — Nulle acceptation de legs au profit des mêmes établissements ne sera présentée à notre autorisation sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés par acte extra-judiciaire pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution, ou produire leurs moyens d'opposi-

tion. S'il n'y a pas d'héritiers connus, l'extrait du testament sera affiché de huitaine en huitaine et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter.

Art. 4. — Ne pourront être présentées à notre autorisation les donations qui seraient faites à des établissements ecclésiastiques ou religieux avec réserve d'usufruit en faveur du donateur.

Art. 5. — L'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges des établissements légataires ou donataires, vérifié et certifié par le préfet, sera produit à l'appui de leur demande en autorisation d'accepter les dons ou legs qui leur seraient faits.

Art. 6. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux autorisations à donner par le préfet, en vertu du dernier paragraphe de l'article 1er de l'ordonnance du 2 avril 1817.

§ 2. — Loi sur les associations.

(11 avril 1834.)

Article premier. — Les dispositions de l'article 291 du Code pénal sont applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués.

L'autorisation donnée par le gouvernement est toujours révocable.

Art. 2. — Quiconque fait partie d'une association non autorisée sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement, et de cinquante francs à mille francs d'amende.

En cas de récidive, les peines pourront être portées au double.

Le condamné pourra, dans ce dernier cas, être placé sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui n'excédera pas le double du maximum de la peine.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué dans tous les cas.

Art. 3. — Seront considérés comme complices et punis comme tels, ceux qui auront prêté ou loué sciemment leur maison ou appartement pour une ou plusieurs réunions d'une association non autorisée.

Art. 4. — Les attentats contre la sûreté de l'État, commis par les associations ci-dessus mentionnées, pourront être déférés à la juridiction de la Chambre des pairs, conformément à l'article 28 de la Charte constitutionnelle.

Les délits politiques commis par lesdites associations seront déférés au jury, conformément à l'article 69 de la Charte constitutionnelle.

Les infractions à la présente loi et à l'article 291 du Code pénal seront déférées aux tribunaux correctionnels.

Art. 5. — Les dispositions du Code pénal auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront de recevoir leur exécution.

LVI

LOIS ORGANIQUES

§ 1er. — Mandement du cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, contre le Manuel de droit ecclésiastique de M. Dupin.

(4 février 1845.)

Déclaration du Clergé de 1682.

Nous observerons d'abord que cette célèbre déclaration que firent les évêques *pour conserver la paix et mériter les bonnes grâces de Louis XIV,* est dépourvue de toute autorité ecclésiastique. Les évêques nommés qui avaient signé cet acte, protestèrent à Innocent XII « qu'il n'avait pas été dans leur intention de rien décréter, et que tout ce qu'on avait pu croire être un décret ne devait pas être regardé pour tel. »

On sait que Louis XIV promit au pape de ne pas exiger l'exécution de son Édit; et Bossuet, sans renoncer à ses opinions, mais fâché du résultat de l'assemblée de 1682, qu'il avait prévu, sembla abandonner la *déclaration,* et dit en termes formels qu'il n'entreprendrait pas de la défendre : *Abeat ergo declaratio quo libuerit, non enim eam tutandam suscipimus.*

On ne doit pas oublier que *ceux d'Italie* ne soutiennent pas l'infaillibilité du pape comme un article de foi, quoi qu'en dise M. Dupin. Qu'il lise Bellarmin; il trouvera dans un ouvrage de ce savant cardinal, que la proposition des gallicans n'est pas proprement hérétique, et que l'Église tolère ceux qui la soutiennent. Le

cardinal Gerdil met l'infaillibilité du pape au rang des opinions.

D'un autre côté, si on parcourt les instructions pastorales que nous ont laissées les anciens évêques de France, même depuis 1682, on est tenté de croire que la doctrine de l'infaillibilité du pape, *parlant à toute l'Église comme son chef visible,* comptait presque autant de partisans dans les écoles du royaume, à la Sorbonne en particulier, qu'en Espagne et en Italie...

L'auteur du *Manuel* nous rappelle que la déclaration de 1682 a été proclamée *loi de l'Etat* par divers règlements du Parlement de Paris, des 29 janvier, 25 juin et 10 décembre 1683, 14 et 20 décembre 1695, et puis par la loi de germinal an X, par le décret du 25 février 1810, enfin par arrêt de la Cour royale de Paris du 3 décembre 1825.

Dans les observations que nous allons faire à cet égard, il n'est pas question, il ne peut pas être question du premier article de la *déclaration.* Nous admettons avec M. Dupin que le *roi ne tient que de Dieu et de son épée : que les puissances temporelles viennent de Dieu : que les rois exercent leur puissance par la grâce de Dieu et non par celle du pape.* C'est bien là ce *droit divin* si souvent contesté par l'ignorance ou la mauvaise foi. D'après notre Constitution, M. Dupin n'aurait pas dû oublier *la grâce du peuple.* Les papes d'ailleurs ne pensent guère à déposer les rois.

Au sujet du premier article de la *déclaration,* nous proposerons un doute à l'auteur du *Manuel.* La Charte étant basée sur la souveraineté du peuple, un article qui déclare que les sujets ne peuvent jamais être dispensés du serment de fidélité, peut-il être *loi de l'État?*

Un jurisconsulte peut-il regarder un pareil article comme bien constitutionnel? Peut-il faire une obligation de l'enseigner? D'après les maximes nouvelles, proclamées par la loi fondamentale, cet article n'est-il pas opposé aux droits du peuple? Que le docte jurisconsulte pèse bien toutes les paroles du premier article de la *déclaration* de 1682, et qu'il prononce. Mais occupons-nous des trois autres articles.

Nous ne pouvons nous taire sur cette étrange et inconstitutionnelle prétention de la puissance temporelle, de vouloir nous imposer des opinions lorsque la Charte a déclaré que les opinions sont libres. Ainsi, par une loi de l'État on veut nous obliger à reconnaître et à enseigner *la supériorité du concile sur le pape, la faillibilité du pontife romain, et l'obéissance qu'il doit aux Canons.* Et les évêques et les professeurs des séminaires, prêtant les mains à ces actes inconstitutionnels du pouvoir séculier, forceraient les élèves du sanctuaire, en dépit de la maxime de saint Augustin, *in dubiis libertas,* à adopter ces trois articles de la déclaration de 1682. Mais les élèves ne seraient pas obligés de porter jusque-là l'obéissance envers leur supérieur ecclésiastique.

Nous soutiendrons ici, contre l'auteur du *Manuel,* que les évêques ne doivent pas se laisser imposer la *déclaration.* De quoi s'agit-il, en effet? Il s'agit de l'interprétation de quelques textes de l'Écriture. Il s'agit de déterminer, d'après la tradition, le sens de ces paroles de l'Évangile : *Vous êtes Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle. J'ai prié pour vous, pour que votre foi ne défaille pas.* Or, à qui appartient-il

d'interpréter l'Écriture? A la puissance civile, aux parlements, aux cours royales? Ces corps n'ont pas reçu cette mission. C'est là le privilège exclusif de l'Église. Elle a seule reçu la mission d'enseigner les vérités du salut, d'interpréter les livres saints. Et s'il appartenait au pouvoir temporel de faire une loi pour enjoindre aux évêques d'admettre et d'enseigner la *déclaration* de 1682, ce serait une usurpation de la mission qui a été donnée par Jésus-Christ aux apôtres et à leurs successeurs, puisque alors la puissance civile ne ferait autre chose, dans le fond, que d'ordonner aux pasteurs, aux évêques, d'interpréter les paroles de l'Évangile dans tel ou tel sens. Le pouvoir civil, empiétant sur la puissance spirituelle, monterait dans la chaire pontificale pour enseigner, le Parlement s'érigerait en concile pour prononcer sur les matières de foi : tout serait confondu.

C'est à l'Église qu'il appartient d'examiner, d'après l'Écriture et la tradition, si elle doit admettre ou rejeter l'infaillibilité du pape, sa supériorité sur le concile. C'est aux évêques à régler l'enseignement de la religion dans leurs écoles ecclésiastiques, à voir s'il est à propos de faire développer telles ou telles opinions, mais sans obliger à admettre comme de foi ce qui est abandonné aux disputes des écoles. Quant aux choses de foi, il faut conserver l'unité de doctrine : *In necessariis unitas.* Autrement Jésus-Christ veut qu'on regarde *celui qui n'écoute pas l'Église, comme un païen et un publicain.* Oui, un évêque, professant d'ailleurs les maximes gallicanes, devrait rejeter la *déclaration* par cela seul qu'elle lui serait imposée par une autorité qui outrepasserait ses droits, et qui n'est pas chargée de lui interpréter les écritures inspirées.

On sait avec quelles expressions de regret les évêques nommés qui avaient assisté à l'assemblée de 1682 écrivirent au pape : *Profitemur et declaramus,* disaient-ils, *nos vehementer quidem, et suprà id quod dici potest, ex corde dolere, de rebus gestis in comitiis prædictis, etc.*

Concordat de 1801 et articles organiques.

La déclaration du clergé de France de 1682 est suivie, dans le *Manuel,* de tout ce qui a rapport au Concordat de 1801, et des articles organiques de cette convention.

M. Dupin ouvre cette troisième partie de son *Manuel* par les rapports de M. Portalis sur ces actes législatifs. Il dit avec raison que le « Concordat de 1801 fut un grand bien pour la religion catholique et pour l'État, qu'il fait honneur au pape Pie VII, de vénérable mémoire, et que ce sera toujours un des plus beaux titres de gloire pour l'homme qui présidait alors aux destinées de la France. »

En lisant les rapports de M. Portalis, on trouve *dans plusieurs endroits* qu'ils réunissent à un haut degré, pour nous servir des expressions de l'auteur du *Manuel,* la sagesse et l'élévation des idées. Mais, comme catholique, nous ne pouvons souscrire au jugement de M. Dupin, qui admire aussi dans ces rapports *la certitude des principes.*

Pour prouver qu'il ne faut pas confondre la religion avec l'État, M. Portalis dit que « la Religion est la société de l'homme avec Dieu, et que l'État est la société des hommes entre eux. Or, pour s'unir entre

eux, les hommes n'ont besoin ni de révélation ni de secours surnaturels; il leur suffit de consulter leurs intérêts, leurs affections, leurs forces, leurs divers rapports avec leurs semblables; ils n'ont besoin que d'eux-mêmes. » Mais alors ce n'est point une société, c'est le rapprochement des brutes conduites par l'instinct. Dès que l'on parle des hommes en société, formant des États, il faut bien alors faire intervenir la divinité pour être le lien de cette société, une révélation quelconque pour éclairer les hommes sur leurs devoirs entre eux, et pour empêcher cet État, cette société, de périr dans des guerres intestines et sous la dent de l'anthropophage. Séparez les hommes de la divinité et d'une religion, vous ne trouvez plus de société véritable, mais une rencontre de sauvages. M. Portalis, par une contradiction qu'on a peine à s'expliquer chez un homme si éclairé, réfute lui-même sa doctrine, lorsqu'il observe un peu plus loin : que *tous les peuples qui ne sont pas barbares* reconnaissent une classe d'hommes particulièrement consacrés au service de la divinité. Ainsi, là où il n'y aurait ni temples, ni prêtres, ni culte, ni religion, ce ne serait pas une société; ce serait la barbarie et les ténèbres.

Voici d'autres propositions qui ne sont pas moins condamnables. « On doit tenir pour incontestable, dit M. Portalis, que le pouvoir des clefs est limité *aux choses purement spirituelles;* que ce pouvoir est plutôt un simple ministère qu'une juridiction proprement dite... Suivant la remarque d'un écrivain très profond, on ne refuse à l'Église *le pouvoir coactif* ou proprement dit, que parce qu'il est impossible qu'elle l'ait. » Sous ces quelques paroles il se cache plus d'une erreur. Nous

avons déjà relevé tout ce qu'elles présentent de faux et condamné par l'Église. Nous opposerons encore ici aux doctrines du savant rapporteur les paroles d'un arrêt du Conseil du roi, de 1781. « On ne saurait nier, est-il dit dans cet acte, que les premiers pasteurs de l'Église ont reçu de Dieu le pouvoir de prononcer des jugements et des censures hors du for de la pénitence...; que le terme de *juridiction*, ainsi expliqué, est si peu contraire aux droits de la puissance séculière, que les empereurs romains l'ont appliqué à l'autorité des évêques. »

Les catholiques ne peuvent pas admettre non plus ce que M. Portalis dit sur le mariage. Nous nous sommes déjà élevé contre cette proposition hérétique, *que le mariage est un contrat essentiellement civil.*

Que signifie cette maxime que nous trouvons encore dans le rapport de M. Portalis sur le Concordat, *que l'État ne doit pas être dans l'Église, mais l'Église dans l'État?* Veut-on dire que l'Église et les choses de la religion, que tout dans l'ordre spirituel doit être soumis à l'État, réglé par l'État, dirigé par l'État? Ce serait le renversement de l'ordre. Veut-on donner par là une supériorité à l'État sur la religion? Mais l'État a plus besoin de la religion, que la religion n'a besoin de l'État. Les États changent, s'élèvent, tombent, et la religion reste immuable comme la vérité. Veut-on dire que l'État et l'Église doivent être indépendants l'un de l'autre en ce qui les concerne; que l'évêque doit être soumis au magistrat dans l'ordre temporel, et que le magistrat doit obéir à l'évêque dans l'ordre spirituel? A-t-on voulu dire, comme M. Ancillon, « que les deux puissances sont indépendantes l'une de l'autre

quant à leurs fins et à leurs moyens, et qu'elles doivent agir sans dépendance l'une de l'autre? » Mais alors il valait mieux exprimer cette vérité, en disant que *l'État ne devait pas être dans l'Église, et que l'Église ne devait pas être dans l'État.* Ces manières de s'énoncer sur des objets si graves ne servent qu'à confondre les idées et tendent à tout désunir.

Nous pourrions encore faire beaucoup d'autres observations sur les rapports de M. Portalis, pour montrer que sur la foi, les principes dans ces rapports ne sont rien moins que certains, et que le langage manque d'orthodoxie. On entend dans les paroles de ce célèbre jurisconsulte comme l'écho des doctrines philosophiques du XVIIIe siècle. Mais nous devons examiner les articles organiques qui suivent, dans le *Manuel*, les rapports de M. Portalis. Nous n'entrerons pas dans de trop longues discussions sur cet acte législatif. Les courtes réflexions que nous ferons seront, aux yeux des catholiques, nous le croyons, assez concluantes.

Il nous importe peu que les articles organiques aient été publiés *ensemble* avec le Concordat de 1801; la question n'est pas là. Il s'agit de savoir si la puissance civile avait le droit de régler des points de discipline qui devaient être laissés à la décision de l'autorité ecclésiastique. Il faut demander si le Premier Consul et le sénat avaient reçu le pouvoir d'ôter et d'attribuer la juridiction ecclésiastique. Il faut examiner si l'autorité civile pouvait changer, par une loi, la discipline générale de l'Église, et faire passer la juridiction spirituelle dans les mains des agents du gouvernement. Pour juger la valeur des articles organiques, nous nous bornerons à discuter ces points.

Il n'est aucun catholique instruit, ultramontain ou gallican, qui aille jusqu'à accorder une si grande autorité à la puissance civile. Or que voyons-nous dans les articles organiques? Un changement total de l'un des points les plus importants de la discipline de l'Église. Les droits des chapitres, appuyés sur les canons (1), sur le concile de Trente (2), sont méconnus. La juridiction est transportée aux vicaires généraux, dont l'autorité expire avec celle de l'évêque qui les a nommés. Nous trouvons dans ces articles la défense de correspondre avec le chef de l'Église, même pour lui dévoiler les perplexités de sa conscience, et recevoir de sa bouche une parole qui puisse les dissiper. Nous y voyons les prérogatives des métropolitains déterminées, etc. Or, à quel catholique persuadera-t-on que, pour introduire dans l'Église de telles lois et lier les consciences, il suffise que les actes qui renferment ces dispositions soient acceptées et votées par un corps législatif? Qu'on nous cite une parole du Sauveur, un écrit apostolique, un canon d'un concile général, une décision pontificale, même une maxime gallicane, qui aient revêtu les magistrats civils du droit de changer ainsi la discipline de l'Église.

Ce ne sont donc pas seulement les ultramontains qui ont attaqué et qui attaquent la loi organique de germinal an X, telle qu'elle était avant le décret du 28 février 1810; ce sont aussi les gallicans qui tiennent à leur foi qui la repoussent de toute l'énergie de leur conscience, comme un des plus grands abus qu'on ait

(1) Cap. Si Episcopus 3, de supplenda negligent.
(2) Conc. Trident., Sess. XXIV, c. 16.

faits de la puissance temporelle, comme un empiètement très coupable de l'autorité civile sur l'autorité religieuse. Aussi le chef de l'Église, suprême gardien des canons, réclama, dans le consistoire du 24 mai 1802, contre ces dispositions législatives ajoutées au Concordat, et qui reproduisaient plusieurs articles de la constitution civile du clergé. Le pontife romain ne pouvait pas accepter ces changements dans la discipline; il n'appartenait qu'à l'Église et à lui de les dicter...

Examinons en particulier quelques articles de la loi du 18 germinal an X. Puisqu'on ne se lasse pas d'accuser l'Église d'empiéter, et qu'on forme contre elle les soupçons les plus injurieux, montrons encore de quel côté sont les empiétements et les usurpations.

D'après les articles 1 et 3, les bulles, brefs, rescrits, les décrets des conciles généraux ne peuvent être reçus en France sans l'autorisation du gouvernement et qu'après avoir été examinés et enregistrés. C'est cet examen que les jurisconsultes appellent droit d'*annexe;* droit *essentiel* du gouvernement, disent-ils. C'est même *une liberté* de l'Église gallicane, suivant l'article 44 de Pithou; c'est un des plus beaux titres de gloire du clergé. Ainsi tous les matins le plus frivole écrivain pourra lancer dans le public ses feuilletons et ses nouvelles; il pourra les faire parvenir jusque dans les lieux les plus reculés; et le vicaire de Jésus-Christ ne peut, sans la permission du pouvoir temporel, écrire à ses frères pour condamner l'erreur, enseigner la soumission aux puissances, expliquer les doctrines pures de la religion! Nous avons cependant, comme les catholiques des autres parties du monde,

le droit et le besoin d'entretenir parmi nous les mêmes sentiments, par une libre et sainte correspondance, qui répande sur les enfants l'esprit et la doctrine du père commun, et qui conserve les rapports de l'unité et le bon ordre de la discipline.

Ce droit d'examiner les bulles et les décrets des conciles généraux ne peut être *essentiel* à la puissance civile ; autrement il faudrait dire que les princes païens ou hérétiques ont eu le droit de s'opposer à la prédication de la vraie foi. Et si sous un prétexte politique, on peut arrêter les lettres doctrinales du souverain pontife et les décrets des conciles, une puissance qui favorisera l'erreur et qui passera aux ennemis de l'Église dira aussi, au mépris des grands intérêts de la religion, que la politique l'oblige à interdire la publication des lettres apostoliques. Le grand saint Athanase ne connaissait pas ce droit *essentiel* du souverain, lui qui demandait depuis quand l'empereur donnait quelque autorité à un décret de l'Église : *Quandonam Ecclesiæ decretum ab Imperatore accepit auctoritatem* (1)? Les jurisconsultes défenseurs de ce prétendu droit *essentiel* de la couronne admettraient volontiers que la permission des empereurs romains était nécessaire pour la prédication de l'Évangile et la promulgation des règles de discipline que les apôtres prescrivirent aux églises naissantes.

Non ; un semblable droit, dont une puissance ennemie de l'Église pourrait se servir pour détruire la religion, ne peut être le droit essentiel de l'autorité temporelle. Si les gouvernements civils peuvent admettre ou rejeter à

(1) Hist. Arian. ad Monachos, n. 52.

leur gré les écrits apostoliques et imposer silence à Pierre quand bon leur semblera, ils ont donc un plein pouvoir sur l'Église de Jésus-Christ. La parole du père commun des fidèles ne devrait pas être soumise à cette humiliante et profane inspection. Pourrait-on craindre qu'un langage séditieux se fît entendre sur cette chaire qui publie dans tout le monde des exhortations à l'obéissance à Dieu et à la soumission aux puissances de la terre, même hérétiques, même infidèles? Au reste, ce n'est que depuis Louis XI (1) que les écrits émanés du Saint-Siège sont soumis à l'examen du gouvernement. L'Église aurait autant de droit de soumettre au sien les pièces diplomatiques, les traités entre les puissances temporelles. Cette prétention ne serait pas plus déraisonnable. Et certes, si les conventions de la diplomatie eussent été soumises à son approbation, elle n'aurait jamais souffert que les droits des peuples fussent méconnus et foulés aux pieds, jusqu'à diviser des provinces catholiques pour en jeter arbitrairement, et sans les consulter, des lambeaux à des puissances ennemies de leur foi et persécutrices de leurs croyances. L'Église aurait tenu un peu plus de compte de leur religion, de leur sympathie et de l'héroïsme de leurs sentiments. Quand François Ier, plus occupé de ses plaisirs que de la conservation de la foi catholique, a dit que ce droit d'examen des bulles *concernait grandement l'autorité, puissance et prééminence du roi,* il a prononcé une de ces paroles qui ne feront jamais un grand honneur aux sentiments d'un souverain et qui ne pourront pas jeter un vif éclat sur

(1) Édit de 1484.

sa vie. Joseph II, malgré ses entreprises hardies contre l'Église, avait, dans sa déclaration de 1782, affranchi les bulles dogmatiques de tout examen. Dans sa réfutation des assertions de M. de Montalembert, l'auteur du *Manuel* a accumulé sur la vérification des bulles une foule de propositions dont on peut contester l'orthodoxie.

Quant aux entraves que l'article 1er de la loi de germinal an X met à la correspondance des évêques avec le chef de l'Église, nous observerons avec l'abbé Fleury « que la nécessité de l'union et de la subordination devrait obliger les évêques de tous les pays ecclésiastiques à avoir une correspondance continuelle, comme elle l'était dans les premiers siècles, même pendant la persécution ». Ce savant canoniste ne croyait pas que *ce commerce fût dangereux pour l'État* (1). On nous assure toujours que les libertés gallicanes ne sont que le retour à l'antiquité. Eh bien, dans l'antiquité chrétienne on laissait les évêques correspondre librement entre eux, et avec le chef de l'Église universelle.

L'article 4 de la loi organique défend d'assembler un concile, un synode, sans la permission du gouvernement. Au sujet de cette disposition législative, l'auteur du *Manuel* renvoie à l'art. 10 de Pithou. C'est sans doute encore une des libertés de l'Église gallicane, de ne pouvoir librement observer les décrets des conciles généraux. On voit que l'Église de France succombe sous le poids de ses libertés, et qu'il faudrait en ajouter très peu à toutes celles dont elle jouit, pour effacer jusqu'aux dernières traces de son ancienne splendeur,

(1) Discours sur les Libertés gallicanes. Nouv. opusc. de Fleury, page 27.

jusqu'aux derniers vestiges de son ancienne discipline, et peut-être éteindre jusqu'aux dernières étincelles de sa foi.

Voici comment un avocat au parlement, très compétent en cette matière, juge cette liberté de l'Église gallicane : « Il semble, dit l'abbé Fleury, que cette défense de s'assembler ne devrait pas s'étendre aux conciles provinciaux, dont la tenue, dans le temps marqué par les canons (1), devrait être aussi indispensable que la célébration de la messe et des divins offices. Si cinq ou six évêques voulaient conspirer contre l'État, ils n'attendraient pas un concile provincial de trois ans en trois ans (2). Il est étrange, dit ailleurs ce savant ecclésiastique, que, sous un prétexte si frivole, on empêche de tenir des conciles provinciaux, que les derniers conciles ont ordonné tous les trois ans (3); *ce qui a été confirmé par les ordonnances de nos rois* (4). » Fleury pensait que ce droit de s'assembler en concile *tient à la juridiction essentielle à l'Église* (5).

Nous devons rappeler à l'auteur du *Manuel* que les conciles généraux, celui de Nicée entre autres, qui ont prescrit la tenue des conciles provinciaux, *sont reçus en France.* Par conséquent, s'opposer à l'observation des canons de ces conciles œcuméniques, c'est violer les maximes de nos pères et renverser toutes nos libertés. En 1755 et 1760, les évêques de toutes les pro-

(1) Conc. de Nicée.
(2) Discours sur les Libertés gallicanes. Nouv. opusc. de Fleury, page 26.
(3) *Ibid.*, page 58.
(4) Edit de Melun.
(5) Discours sur les Libertés gallicanes.

vinces de l'Église de France demandèrent à tenir des conciles provinciaux. Un refus, sans doute motivé sur les libertés de l'Église gallicane, fut la réponse à une demande si juste et si canonique. Et parce que, dans ce temps-là, la puissance civile était appelée la protectrice des canons, elle laissait tomber en oubli les canons des conseils généraux.

Ainsi, on nous recommande, sur tous les tons, de respecter les maximes reçues en France et les libertés gallicanes; et quand le clergé réclame l'observation de ces maximes et veut que ces libertés soient une vérité, on se rit et des maximes et des libertés de notre Église. Mais aurions-nous pris le change, quand nous avons cru que les libertés étaient faites pour que la religion fût libre? Nous serions-nous mépris quand nous avons pensé que l'observation des saints canons, de notre part, ne pouvait donner lieu à un appel comme d'abus? nous ne pouvons le croire. Ces différents articles de la loi de germinal an X ne sont donc qu'une violation des véritables libertés de l'Église de France.

Les articles 6, 7, 8, du titre I de la loi organique du Concordat, sont consacrés *aux appels comme d'abus*. C'est encore une liberté gallicane, puisque, sur ce point, M. Dupin renvoie aux articles 79, 80, 81, des Libertés de Pithou. A l'appui de son sentiment, il invoque aussi Richer et Fevret. On sait assez quelle est l'autorité de ces deux canonistes dans l'Église; il suffit de rappeler que leurs ouvrages furent condamnés par le clergé de France.

Citons encore Fleury sur les *appels comme d'abus*. Cet auteur n'est pas suspect; il est gallican. « Enfin, dit ce savant écrivain, les appellations comme d'abus

ont achevé de ruiner la juridiction ecclésiastique. Suivant les ordonnances, cet appel ne devrait avoir lieu qu'en matière très grave (1). »

Après avoir montré qu'on appelle pour des *affaires de néant*, et que les mauvais prêtres se servent de ce moyen pour fatiguer les évêques, il ajoute : « Car les parlements reçoivent toujours les appellations. Sous ce prétexte, ils examinent les affaires dans le fond, et ôtent à la juridiction ecclésiastique ce qu'ils ne peuvent lui ôter directement. Il y a quelques parlements dont on se plaint, qui font rarement justice aux évêques. D'ailleurs, le remède n'est pas réciproque. Si les juges laïques entreprennent sur l'Église, il n'y a point d'autre recours qu'au Conseil du roi, *composé encore de juges laïques,* nourris dans les mêmes maximes que les parlements (2). »

Il est certain que ces *appels comme d'abus* ne sont pas anciens dans le royaume, et qu'ils ont été la source d'une foule de vexations dont les évêques se sont plaints. Entendez les réclamations que le clergé adressait au roi en 1605 : « La juridiction ecclésiastique est enclouée aujourd'hui par les appellations comme d'abus... Les appellations, sous couleur d'abus, sont si fréquentes, si légères, étendues à tant de cas, et traitées avec de telles lacunes, même en public, que le mépris, l'aversion de la discipline porte un très grand désordre dans l'Église, fomente le vice, confond l'administration des choses saintes, charge les consciences de vos cours souveraines (3) ».

(1) Discours sur les Libertés gallicanes, Nouv. opusc. de Fleury, p. 95.
(2) *Ibid.*, page 96.
(3) Mémoire du Clergé, tome VII, page 1515.

Pour faire apprécier cette liberté, il nous paraît à propos de recourir encore ici à l'abbé Fleury : « La plupart des auteurs qui ont traité de nos libertés, dit-il, ont outré les choses en y comprenant certains droits qui *n'ont aucun fondement dans l'antiquité*, comme la régale, la connaissance du possessoire des bénéfices attribuée aux juges laïques, *l'appel comme d'abus*. Ils n'ont cherché qu'à étendre, autant qu'ils pouvaient, l'autorité royale, en resserrant celle de l'Église et *du pape en particulier* (1) ». M. Dupin peut voir que certaines de nos prétendues libertés ne sont pas *aussi anciennes que le christianisme*.

On connaît les réclamations du cardinal Caprara, du 18 août 1803, contre les articles organiques. Ce légat s'élevait contre les appels comme d'abus.

On ne doit pas oublier qu'un *appel comme d'abus* peut être déféré au Conseil d'État, sur un cas de refus ou de sépultnre ou d'admission d'un parrain, ou même de communion. Or il faut, pour juger ces appels, connaître les lois générales de l'Église, les statuts diocésains, les prescriptions des rituels; il faut avoir à la fois la science du théologien et celle du canoniste; autrement, un évêque pourrait être condamné quand il devrait être absous. Et par qui ces sortes d'affaires seront-elles souvent examinées? par une réunion d'hommes honorables, sans doute, mais qui peut-être ne seront pas catholiques, qui n'auront aucune croyance, et qui ne se seront point livrés à une étude spéciale des matières qu'ils auront à traiter. Au moins,

(1) Fragment d'une lettre de Fleury à M. Dugaz, de Lyon, Nouv. opusc. de Fleury, page 120.

dans les siècles antérieurs, on avait compris que le tribunal appelé à juger un ecclésiastique devait être autrement composé. On lui donnait ses pairs pour juges. « Est encore très remarquable, dit Pithou, la singulière prudence de nos majeurs, en ce que telles appellations se jugent, non par des personnes layes seulement, mais par la Grande Chambre du Parlement, qui est le lict et le siège de justice du royaume, composé d'un nombre égal de personnes tant ecclésiastiques que non ecclésiastiques, même pour les personnes des pairs de la Couronne, qui est un fort sage tempérament, pour servir comme de lien et entretien commun des deux puissances. »

Et si la sentence des juges de l'appel est contraire à la discipline générale de l'Église, aux décrets des conciles, qu'arrivera-t-il? Les évêques, malgré cette sentence, se conformeront toujours et à ces décrets et à ces règles de la discipline générale; et ce ne sera pas une déclaration d'abus qui pourra leur faire violer les lois de l'Église. Quant aux jugements portés par les supérieurs ecclésiastiques dans les causes d'*appel comme d'abus,* ils font toujours une vive et salutaire impression sur un prêtre jugé par son évêque, sur un évêque jugé par son métropolitain, sur un métropolitain jugé par le pape. Nous courberions tous la tête sous une sentence si vénérable, et, le front justement humilié, nous reconnaîtrions la justice du coup qui nous frapperait, en même temps que nous implorerions la miséricorde de Dieu pour notre faute.

A CES CAUSES, après avoir examiné nous-même le livre intitulé : *Manuel du droit public ecclésiastique français*, par M. Dupin, *docteur en droit, procureur géné-*

ral près la Cour de cassation, député de la Nièvre, etc., etc., Paris, 1844, et un écrit du même auteur, intitulé : *Réfutation des Assertions de M. le comte de Montalembert, dans son Manifeste catholique, Paris,* 1844 :

Le saint nom de Dieu invoqué : nous avons condamné et condamnons lesdits ouvrages, comme contenant des doctrines propres à ruiner les véritables libertés de l'Église, pour mettre à leurs places de honteuses servitudes; à accréditer des maximes opposées aux anciens canons et aux maximes reçues dans l'Église de France; à affaiblir le respect dû au Siège apostolique; à introduire dans l'Église le presbytérianisme; à entraver l'exercice légitime de la juridiction ecclésiastique; à favoriser le schisme et l'hérésie : comme contenant des propositions respectivement fausses, hérétiques, et renouvelant les erreurs condamnées par la Bulle dogmatique *Auctorem fidei* de notre saint-père le pape, de glorieuse mémoire, Pie VI, du 28 août 1794.

Nous défendons à tous les ecclésiastiques de notre diocèse de lire et de retenir ces ouvrages; nous leur défendons d'en conseiller la lecture; nous défendons pareillement aux professeurs de théologie et de droit canon de mettre ces livres entre les mains de leurs élèves, et d'en expliquer les doctrines autrement que pour les réfuter et les combattre. Nous faisons la même défense aux professeurs de la Faculté de théologie de l'*Université.*

Et sera notre présent mandement envoyé aux curés de notre diocèse, aux supérieurs de nos séminaires et aux doyens et professeurs de la Faculté de théologie de l'*Université.*

§ 2. — Déclaration d'abus du Conseil d'État.

(9 mars 1845.)

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français :

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, contre le mandement donné à Lyon, le 21 novembre 1844, par le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon et de Vienne ;

Vu ledit mandement, imprimé à Lyon chez Antoine Périsse, et publié le 4 février 1845 ;

Vu la lettre en date du 16 février 1845, par laquelle notre garde des sceaux informe le cardinal de Bonald du recours précité, et à laquelle il n'a pas été répondu ;

Vu la déclaration de l'assemblée générale du clergé de France du 19 mars 1682, l'édit du 23 du même mois, l'article 24 de la loi du 18 germinal an X, et le décret du 25 février 1810 ;

Vu le concordat du 26 messidor an IX ;

Vu les articles 1, 4 et 6 de la loi du 18 germinal an X ;

Considérant que, dans le mandement ci-dessus visé, le cardinal-archevêque de Lyon, en attaquant l'autorité de l'édit du mois de mars 1682, de l'article 24 de la loi du 18 germinal an X et du décret du 25 février 1810, a commis un attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane consacrées par ces actes de la puissance publique ;

Considérant que, dans le même mandement, le cardinal de Bonald donne autorité et exécution à la bulle

pontificale *Auctorem fidei* du 28 août 1794, laquelle n'a jamais été vérifiée ni reçue en France, ce qui constitue une contravention à l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Considérant enfin que, dans ledit mandement, le cardinal de Bonald se livre à la censure de la loi organique du concordat du 18 germinal an X, dont plusieurs dispositions sont par lui signalées comme violant les véritables libertés de l'Église de France;

Qu'il conteste à la puissance royale le droit de vérifier les bulles, rescrits et autres actes du saint-siège avant qu'ils soient reçus en France; qu'il conteste également le droit qui nous appartient en notre Conseil d'État de statuer sur les appels comme d'abus; qu'il refuse aux articles de la loi du 18 germinal an X la force obligatoire qui s'attache à leurs dispositions;

Qu'il a ainsi commis un excès de pouvoir;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il y a ABUS dans le mandement donné à Lyon, le 21 novembre 1844, par le cardinal-archevêque de Lyon.

Ledit mandement est et demeure SUPPRIMÉ.

A la suite de ce décret du Conseil d'État, plus de soixante évêques déclarèrent adhérer aux doctrines exposées dans le mandement de l'archevêque de Lyon, et, le 5 avril, le *Manuel* de M. Dupin fut mis à l'*Index*, à Rome, et le gouvernement demeura coi.

LVII

DESSERVANTS

(1er mai 1845.)

L'évêque de Liège à Grégoire XVI.

Infra scriptus episcopus Leadiensis, omni qua decet veneratione, humillime petit, ut examinetur sequens dubium, sibi que pro conservanda in suo diocesi unitate inter clericos et Ecclesiæ pace, communicetur solutio.

An, attentis præsentium rerum circumstantiis, in regionibus in quibus, ut in Belgio, sufficiens legum civilium fieri non potuit immutatio, valeat et in consciencia obliget, usque ad aliam sanctæ sedis dispositionem, disciplina inducta post concordatum 1801, ex qua episcopi rectoribus ecclesiarum quæ vocantur succursales jurisdictionem, pro cura animarum conferre solent ad nutum revocabilem, et illi, si revocentur vel alio mittantur, tenentur obedire.

Cæterum episcopi hac rectores revocandi vel transferendi auctoritate haud frequenter et non nisi prudenter ac paterne uti solent, adeo ut sacri ministerii stabilitati, quantum fieri potest, ex hisce rerum adjunctis, satis consultum videatur (1).

CORNELIUS, *episcopus Leadiensis.*

Ex audienti 15 die 1a maii 1845.

(1) Il y a à peu près 3,425 curés inamovibles, et 34,041 curés amovibles. Dans l'ancienne monarchie, le nombre des inamovibles était 96,000, et celui des amovibles seulement de 2,500.

« Sanctissimus dominus noster *benigne annuit*, ut in regimine ecclesiarum succursalium, de quibus agitur, nulla immutatio fiat, donec aliter a sancta apostolica sede statutum fuerit.

Card. POLIDARIUS, *præf.*
A. TOMASETTI, *secret.*

Le soussigné, évêque de Liège, demande humblement, avec le respect qui convient, qu'on examine le doute suivant et qu'on lui communique la solution, afin qu'il puisse maintenir l'unité entre les clercs et la paix de l'Église.

La discipline introduite en Belgique et dans d'autres pays depuis le Concordat de 1801, selon laquelle les évêques confèrent aux recteurs des églises qu'on appelle succursales une juridiction révocable à volonté, oblige-t-elle en conscience, et les prêtres déplacés ou révoqués sont-ils tenus d'obéir?

Du reste, les évêques ont coutume de n'user de ce pouvoir que *rarement, prudemment* et *paternellement*, afin qu'il soit pourvu autant que possible à la stabilité du ministère sacré.

1er mai 1845.

Réponse.

Le Saint-Père, par bienveillance, consent à ce qu'aucun changement ne soit apporté à la situation des églises succursales jusqu'à ce qu'il ait été statué autrement par le Saint-Siège apostolique.

LVIII

ORDRES RELIGIEUX

(3 mai 1845.)

Ordre du jour de la Chambre des députés

M. Thiers ayant interpellé le gouvernement pour réclamer l'exécution des lois en ce qui concerne les congrégations religieuses non autorisées, et spécialement celle des jésuites, la discussion fut close par un ordre du jour ainsi conçu :

« La Chambre, se reposant sur le gouvernement du soin de faire exécuter les lois de l'État, passe à l'ordre du jour. »

Le vote a été précédé de cette explication précise, préalablement et catégoriquement donnée par M. Thiers, adoptée par le banc des ministres, et par la majorité :

« Il est bien entendu que nous reconnaissons que les « lois sont applicables, — que leur application est de- « venue nécessaire, — et que, quel que soit le résultat « des négociations, elles seront exécutées. »

A la suite de cet ordre du jour, des négociations furent engagées à Rome. M. Rossi, qui en fut chargé, en annonçait ainsi le résultat à M. Guizot (23 juin 1845) :

« La congrégation des jésuites va se disperser d'elle-même. Ses noviciats seront dissous et il ne restera dans ses maisons que les ecclésiastiques nécessaires pour les garder, vivant d'ailleurs comme des prêtres ordinaires. — Le Saint-Siège, mû par des sentiments qu'il est aussi facile de comprendre que naturel de respec-

ter, désire ardemment laisser aux jésuites le mérite de cette prudente résolution d'un acquiescement volontaire. Nous n'avons pas d'intérêt à le leur ôter. L'esprit d'équité qui anime les conseils du Roi et en particulier Votre Excellence, m'assure qu'on n'exigera pas des jésuites, dans l'accomplissement d'une resolution qui n'est pas sans difficultés matérielles, une hâte qui serait douloureuse au Saint-Siège. Il est, ce me semble, de l'intérêt de tous que la mesure s'exécute avec loyauté, mais avec dignité. »

IIe RÉPUBLIQUE

—

LIX

CONSTITUTION

CHAPITRE II

DROITS DES CITOYENS GARANTIS PAR LA CONSTITUTION

Art. 7. — Chacun professe librement sa religion, et reçoit de l'État, pour l'exercice de son culte, une égale protection.

Les ministres, soit des cultes actuellement reconnus par la loi, soit de ceux qui seraient reconnus à l'avenir, ont le droit de recevoir un traitement de l'État.

LX

COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE (1)

(20 décembre 1848.)

I

Le Comité décida qu'avant de saisir l'Assemblée des réformes à introduire dans le Concordat et les articles

(1) Voir la *Question religieuse*, par Pierre Pradie, secrétaire du comité des cultes.

organiques, il était plus régulier que le gouvernement ouvrît une négociation avec le Saint-Siège, afin de préparer, sur des bases plus libérales, un nouveau Concordat, qui serait ensuite présenté à la sanction du Corps législatif.

II

Le Comité, en étant partagé sur quelques articles particuliers de la législation de 1802, a été unanimement d'avis que cette législation devait être modifiée, comme étant contraire aux principes d'un gouvernement qui a placé dans sa Constitution la liberté de conscience parmi les droits naturels et imprescriptibles de l'homme.

III

Le Comité est d'avis qu'un haut enseignement soit établi dans chacune des métropoles : Paris, Lyon, Toulouse, pour servir de complément aux études des séminaires diocésains ;

Que cette institution soit concertée entre le gouvernement et le Saint-Siège, afin que les grades qui y seront conférés aient un caractère canonique, et que l'orthodoxie de l'enseignement soit maintenue dans toutes les chaires catholiques.

IV

Le Comité est d'avis :

Qu'il soit établi dans chaque diocèse une caisse de pensions en faveur de tous les prêtres employés dans ce diocèse ;

Que les statuts de ces caisses soient déterminés p un règlement général d'administration publique

appropriés ensuite dans leur application à chaque diocèse par des règlements spéciaux, dressés par les archevêques et évêques, et revêtus de l'approbation du gouvernement.

(Février 1849.)

V

Le Comité adopte la résolution suivante :

L'article 31 de la loi organique du Concordat est rapporté en ce qui concerne la révocabilité des desservants.

Il sera ouvert immédiatement par le gouvernement des négociations avec le Souverain Pontife, pour régler les conditions d'après lesquelles seront rétablies l'inamovibilité des desservants et les officialités ecclésiastiques.

LXI

SAINTE-GENEVIÈVE

(6 décembre 1851.)

Le président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi des 4-10 avril 1791;

Vu le décret du 20 février 1806;

Vu l'ordonnance du 26 août 1830,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'ancienne église de Sainte-Geneviève est rendue au culte, conformément à l'intention de son fondateur, sous l'invocation de sainte Geneviève, patronne de Paris.

Il sera pris ultérieurement des mesures pour régler l'exercice permanent du culte catholique dans cette église.

Art. 2. — L'ordonnance du 26 août 1830 est rapportée (1).

(1) L'acticle 58 de la Constitution du 14 janvier 1852, promulguée en vertu des pouvoirs conférés à Louis-Napoléon Bonaparte par un plébiscite, dit: « Les décrets rendus par le président de la République, à partir du 2 décembre jusqu'à cette époque, auront force de loi. »

NAPOLÉON III

LXII

CONSTITUTION DU 14 JANVIER 1852

ARTICLE PREMIER. — La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français.

ART. 20. — Le Sénat se compose : des cardinaux, etc.

LXIII

ORDRES RELIGIEUX

(Décret du 31 janvier 1852.)

Congrégations et communautés religieuses de femmes.

LOUIS-NAPOLÉON, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, vu les décrets des 18 février 1809 et 26 décembre 1810; vu la loi du 2 janvier 1817; vu la loi du 24 mai 1825; considérant qu'il importe, dans l'intérêt du peuple, de faciliter aux congrégations religieuses de femmes, qui se consacrent à l'éducation de la jeunesse et au soulagement des ma-

lades pauvres, les moyens d'obtenir leur reconnaissance légale; considérant, d'ailleurs, qu'il est équitable d'appliquer à toutes les communautés religieuses de femmes, qui se trouvent dans des conditions analogues, les règles précédemment adoptées pour plusieurs établissements de même nature; décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les congrégations et communautés religieuses de femmes pourront être autorisées par un décret du président de la République :

1° Lorsqu'elles déclareront adopter, quelle que soit l'époque de leur fondation, des statuts déjà vérifiés et enregistrés au Conseil d'État et approuvés pour d'autres communautés religieuses;

2° Lorsqu'il sera attesté par l'évêque diocésain que les congrégations, qui présenteront des statuts nouveaux au Conseil d'État, existaient antérieurement au 1er janvier 1825;

3° Lorsqu'il y aura nécessité de réunir plusieurs communautés qui ne pourraient plus subsister séparément;

4° Lorsqu'une association religieuse de femmes, après avoir été d'abord reconnue comme communauté régie par une supérieure locale, justifiera qu'elle était réellement dirigée, à l'époque de son autorisation, par une supérieure générale, et qu'elle avait formé, à cette époque, des établissements sous sa dépendance.

ART. 2. — Les modifications des statuts vérifiés et enregistrés au Conseil d'État pourront être également approuvées par un décret.

ART. 3. — Dans les cas prévus par les articles précédents, l'autorisation ne sera accordée aux congrégations religieuses de femmes qu'après que le consente-

ment de l'évêque diocésain aura été représenté, et que les formalités prescrites par les articles 2 et 3 de la loi du 24 mai 1825 auront été remplies.

LXIV

CULTE PROTESTANT

(Décret du 26 mars 1852.) (1)

LOUIS-NAPOLÉON, etc., sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 18 germinal an X, ensemble les décrets des 30 floréal an XI, 10 brumaire an XIV, 5 mai et 15 août 1806, 25 mars 1807; vu la discipline ecclésiastique des églises réformées et les règlements et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, mentionnés aux articles 5 et 44 de la loi précitée du 18 germinal an X; vu les documents qui ont servi à l'organisation des cultes protestants et les observations et travaux qui ont suivi; considérant que la législation qui régit ces cultes a toujours été reconnue insuffisante et qu'il importe de la compléter dans l'intérêt de l'ordre à la fois religieux, administratif et politique; considérant que le gouvernement est en mesure de statuer, avec ensemble et en connaissance de cause, sur les propositions des parties intéressées,

(1) Arrêté ministériel du 10 septembre 1852 sur la composition et le mode d'élection des conseils presbytéraux et des consistoires dans les Eglises réformées. — Arrêté ministériel du 20 mai 1853 sur les attributions des conseils presbytéraux et des consistoires des Églises réformées.

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CULTES PROTESTANTS

ARTICLE PREMIER. — Chaque paroisse ou section d'église consistoriale a un conseil presbytéral composé de quatre membres laïques au moins, de sept au plus, et présidé par le pasteur ou par l'un des pasteurs. Il y a une paroisse partout où l'État rétribue un ou plusieurs pasteurs.

Les conseils presbytéraux administrent les paroisses sous l'autorité des consistoires. Ils sont élus par le suffrage paroissial et renouvelés par moitié tous les trois ans. Sont électeurs les membres de l'église portés sur le registre paroissial.

ART. 2. — Les conseils presbytéraux des chefs-lieux de circonscriptions consistoriales recevront du gouvernement le titre de consistoires et les pouvoirs qui y sont attachés.

Dans ce cas, le nombre des membres du conseil presbytéral sera doublé. Tous les pasteurs du ressort consistorial seront membres du consistoire, et chaque conseil presbytéral y nommera un délégué laïque.

ART. 3. — Le consistoire est renouvelé, tous les trois ans, comme le conseil presbytéral. Après chaque renouvellement, il élit son président parmi les pasteurs qui en sont membres, et l'élection est soumise à l'agrément du gouvernement. Le président devra, autant que possible, résider au chef-lieu du ressort. Lorsqu'il aura atteint l'âge de soixante et dix ans ou qu'il se trouvera empêché par des infirmités, le gouvernement

pourra, après avis du consistoire, lui donner le titre de président honoraire, et le consistoire fera un nouveau choix.

Art. 4. — Les protestants des localités où le gouvernement n'a pas encore institué de pasteur seront rattachés administrativement au consistoire le plus voisin.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ÉGLISE RÉFORMÉE

Art. 5. — Les pasteurs de l'Église réformée sont nommés par le consistoire; le conseil presbytéral de la paroisse intéressée pourra présenter une liste de trois candidats classés par ordre alphabétique.

Art. 6. — Il est établi, à Paris, un conseil central des églises réformées de France. Ce conseil représente les églises auprès du gouvernement et du chef de l'État. Il est appelé à s'occuper des questions d'intérêt général dont il est chargé par l'administration ou par les églises, et notamment à concourir à l'exécution des mesures prescrites par le présent décret. Il est composé, pour la première fois, de notables protestants, nommés par le gouvernement, et des deux plus anciens pasteurs de Paris.

Art. 7. — Lorsqu'une chaire de professeur de la communion réformée vient à vaquer dans les facultés de théologie, le conseil central recueille les votes des consistoires et les transmet, avec son avis, au ministre.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ÉGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG

ART. 8. — Les églises et les consistoires de la confession d'Augsbourg sont placés sous l'autorité du consistoire supérieur ou général et du directoire.

ART. 9. — Le consistoire supérieur est composé : 1° de deux députés laïques par inspection, qui peuvent être choisis en dehors de la circonscription inspectorale; 2° de tous les inspecteurs ecclésiastiques; 3° d'un professeur du séminaire, délégué par ce corps; 4° du président du directoire, qui est de droit président du consistoire supérieur, et du membre laïque du directoire nommé par le gouvernement.

ART. 10. — Le consistoire supérieur est convoqué par le gouvernement, soit sur la demande du directoire, soit d'office. Il se réunit au moins une fois par an. A l'ouverture de la session, le directoire présente le rapport de sa gestion. Le consistoire supérieur veille au maintien de la constitution et de la discipline de l'Église. Il fait ou approuve les règlements concernant le régime intérieur et juge en dernier ressort les difficultés auxquelles leur application peut donner lieu. Il approuve les livres et formulaires liturgiques qui doivent servir au culte ou à l'enseignement religieux. Il a le droit de surveillance et d'investigation sur les comptes des administrations consistoriales.

ART. 11. — Le directoire est composé du président, d'un membre laïque et d'un inspecteur ecclésiastique, nommés par le gouvernement; de deux députés nom-

més par le consistoire supérieur. Le directoire exerce le pouvoir administratif. Il nomme les pasteurs et soumet leur nomination au gouvernement. Il nomme les suffragants ou vicaires et propose aux fonctions d'aumônier pour les établissements civils qui en sont pourvus. Il autorise ou ordonne, avec l'agrément du gouvernement, le passage d'un pasteur d'une cure à une autre. Il exerce la haute surveillance sur l'enseignement et la discipline du séminaire et du collège protestant dit Gymnase. Il nomme les professeurs du Gymnase, sous l'approbation du gouvernement, et ceux du séminaire sur la proposition de ce dernier corps. Il donne son avis motivé sur les candidats aux chaires de la faculté de théologie.

Art. 12. — Les inspecteurs ecclésiastiques sont nommés par le gouvernement, sur la présentation du directoire. Ils reçoivent une indemnité pour frais d'administration et de déplacement et pour se faire assister dans leurs fonctions pastorales.

Art. 13. — Le consistoire supérieur de Strasbourg sera représenté dans la capitale, auprès du gouvernement et du chef de l'État, dans les circonstances officielles, par le consistoire de Paris. Le directoire pourra désigner spécialement un notable laïque, résidant à Paris, pour les représenter conjointement avec le consistoire.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 14. — Une instruction du ministre des cultes et des règlements approuvés par lui détermineront les

mesures et les détails d'exécution du présent décret.

Art. 15. — Les articles organiques du 18 germinal an X sont confirmés en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire aux articles ci-dessus.

LXV

CAISSE DE RETRAITE ECCLÉSIASTIQUE

(Décret du 28 juin 1853.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes; vu le décret du 13 thermidor an XIII; vu l'article 8 du décret du 22 janvier 1852; considérant qu'il importe à la dignité de l'État autant qu'à celle du clergé de ne pas laisser sans secours les prêtres que l'âge et les infirmités ont obligés à résigner leurs saintes fonctions; attendu que la pensée du gouvernement qui a rétabli le culte en France n'a pu, en ce point, être encore réalisée qu'imparfaitement, et que les caisses particulières fondées seulement dans quelques diocèses sont loin de subvenir à toutes les nécessités;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Notre ministre de l'instruction publique et des cultes pourra accorder, sur l'avis de l'évêque diocésain, des pensions aux prêtres âgés ou infirmes entrés dans les ordres depuis plus de trente ans.

Art. 2. — Ces pensions seront servies par une caisse générale de retraites dont les ressources se composeront :

1° D'une subvention prélevée annuellement sur le chapitre VIII du budget des cultes;

2° De la subvention de cinq millions accordée par le décret du 22 janvier 1852;

3° Des produits des dons et legs que la caisse sera autorisée à accepter, après avis du Conseil d'État.

Art. 3. — En aucun cas, les pensions ne pourront excéder le montant des ressources qui seront réalisées chaque année par la caisse en vertu de l'article précédent.

Art. 4. — Le directeur de la Caisse des dépôts et consignations est chargé de toutes les opérations qui concernent le recouvrement des revenus de la caisse et le payement des arrérages des pensions.

Art. 5. — Une instruction de notre ministre de l'instruction publique et des cultes et des règlements approuvés par lui détermineront les mesures et les détails d'exécution du présent décret.

LXVI

ORDRES RELIGIEUX

L'autorisation n'est pas pour les ordres religieux une faculté, c'est une obligation à laquelle il ne leur est pas permis de se soustraire.

La marquise De Guerry contre la Communauté de Picpus.

(Arrêt du 8 mars 1858. — Pourvoi rejeté le 4 mai 1859.)

Considérant que, suivant les maximes du droit public confirmées par la loi du 25 mai 1825, les congrégations

religieuses non autorisées ne peuvent, comme êtres collectifs, posséder, acquérir, et sous quelque forme que les contrats aient lieu, recevoir des libéralités;

Que cette faculté n'appartient qu'aux établissements régulièrement fondés, sous les conditions et dans les limites que le législateur a déterminées;

Qu'il est contraire à l'intérêt général que, sans le concours et l'assentiment de l'État, il se formât des corporations destinées à se perpétuer, et qui, soit par leur but et leurs règles intérieures, soit par l'accumulation et l'immobilité de leurs propriétés se créent une position exceptionnelle;

Qu'il serait contraire à la raison que l'inobservation de la loi devînt pour ces congrégations un moyen, non seulement de se soustraire à la surveillance de l'État, mais encore d'éluder les incapacités dont sont atteints les établissements légalement formés.

LXVII

SYLLABUS JOINT A L'ENCYCLIQUE QUANTA CURA

(8 décembre 1864.)

SYLLABUS

COMPLECTANS PRÆCIPUOS NOSTRÆ ÆTATIS ERRORES QUI NOTANTUE IN ALLOCUTIÓNIBUS CONSISTORIALIBUS, IN ENCYCLICIS, ALIISQUE APOSTOLICIS LITTERIS SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI PII PAPÆ IX.

§ 1. — Pantheismus, Naturalismus et Rationalismus absolutus.

ARTICULUS PRIMUS. — Nullum supremum, sapientissimum providentissimumque Numem divinum existit ab hac rerum universitate distinctum, et Deus idem est ac rerum natura et idcirco immutationibus obnoxius, Deusque reapse fit in homine et mundo, atque omnia Deus sunt et ipsissimam Dei habent substantiam; ac una eademque res est Deus cum mundo, et proinde spiritus cum materia, necessitas cum libertate, verum cum falso, bonum cum malo, et justum cum injusto.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

ART. 2. — Neganda est omnis Dei actio in homines et mundum.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

ART. 3. — Humana ratio, nullo prorsus Dei respectu habito, unicus est veri et falsi, boni et mali arbiter,

LXVII

SYLLABUS JOINT A L'ENCYCLIQUE QUANTA CURA

(8 décembre 1864.)

SOMMAIRE

DES PRINCIPALES ERREURS DE NOTRE TEMPS SIGNALÉES DANS LES ALLOCUTIONS CONSISTORIALES, DANS LES ENCYCLIQUES ET AUTRES LETTRES APOSTOLIQUES DE N. S. P. LE PAPE PIE IX (1).

§ 1er. — Panthéisme, naturalisme et rationalisme absolu.

ARTICLE PREMIER. — Il n'existe aucun Être divin, suprême, parfait dans sa sagesse et sa providence, qui soit distinct de l'universalité des choses, et Dieu est identique à la nature des choses, et, par conséquent, assujetti aux changements; Dieu, par cela même, se fait dans l'homme et dans le monde, et tous les êtres sont Dieu et ont la propre substance de Dieu. Dieu est ainsi une seule et même chose avec le monde, et par conséquent l'esprit avec la matière, la nécessité avec la liberté, le vrai avec le faux, le bien avec le mal, et le juste avec l'injuste.

ART. 2. — On doit nier toute action de Dieu sur les hommes et sur le monde.

ART. 3. — La raison humaine, considérée sans aucun rapport à Dieu, est l'unique arbitre du vrai et du faux,

(1) *Facciolati* dans son *Lexicon totius latinatis*, explique ainsi le mot *Syllabus* : « Index paucis complectens quæ pluribus disputantur. »

sibi ipsi est lex et naturalibus suis viribus ad hominum ac populorum bonum curandum sufficit.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

Art. 4. — Omnes religionis veritates ex nativa humanæ rationis vi derivant: hinc ratio est princeps norma qua homo cognitionem omnium cujuscumque generis veritatum assequi possit ac debeat.

Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846.

Epist. encycl. *Singulari quidem* 17 martii 1856.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

Art. 5. — Divina revelatio est imperfecta et idcirco subjecta continuo et indefinito progressui qui humanæ rationis progressioni respondeat.

Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

Art. 6. — Christi fides humanæ refragatur rationi; divinaque revelatio non solum nihil prodest, verum etiam nocet hominis perfectioni.

Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

Art. 7. — Prophetiæ et miracula in sacris Litteris exposita et narrata sunt poetarum commenta, et christianæ fidei mysteria philosophicarum investigationum summa; et utriusque Testamenti libris mythica continentur inventa; ipseque Jesus Christus est mythica fictio.

Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

§ 2. — Rationalismus moderatus.

Art. 8. — Quum ratio humana ipsi religioni æqui-

du bien et du mal; elle est à elle-même sa loi; elle suffit, par ses forces naturelles, pour procurer le bien des hommes et des peuples.

Art. 4. — Toutes les vérités de la religion découlent de la force native de la raison humaine; d'où il suit que la raison est la règle souveraine d'après laquelle l'homme peut et doit acquérir la connaissance de toutes les vérités de toute espèce.

Art. 5. — La révélation divine est imparfaite, et par conséquent sujette à un progrès continuel et indéfini qui réponde au développement de la raison humaine.

Art. 6. — La foi du Christ est en opposition avec la raison humaine, et la révélation divine non seulement ne sert de rien, mais elle nuit à la perfection de l'homme.

Art. 7. — Les prophéties et les miracles exposés et racontés dans les Saintes Écritures sont des fictions poétiques, et les mystères de la foi chrétienne sont le résumé d'investigations philosophiques; dans les livres des deux Testaments sont contenues des inventions mythiques, et Jésus lui-même est un mythe.

§ 2. Rationalisme modéré.

Art. 8. — Comme la raison humaine est égale à la

paretur, idcirco theologicæ disciplinæ perinde ac philosophicæ tractandæ sunt.

Alloc. *Singulari quadam perfusi* 9 decembris 1854.

Art. 9. — Omnia indiscriminatim dogmata religionis christianæ sunt objectum naturalis scientiæ seu philosophiæ : et humana ratio historice tantum exculta potest ex suis naturalibus viribus et principiis ad veram de omnibus etiam reconditioribus dogmatibus scientiam pervenire, modo hæc dogmata ipsi rationi tamquam objectum proposita fuerint. Epist. ad Archiep. Frising. *Gravissimas* 11 decembris 1862.

Epist. ad eumdem *Tuas libenter* 21 decembris 1863.

Art. 10. — Quum aliud sit philosophus, aliud philosophia, ille jus et officium habet se submittendi auctoritati, quam veram ipse probaverit; at philosophia neque potest, neque debet ulli sese submittere auctoritati.

Epist. ad Archiep. Frising. *Gravissimas* 11 decembris 1862.

Epist. ad eumdem *Tuas libenter* 21 decembris 1863.

Art. 11. — Ecclesia non solum non debet in philosophiam unquam animadvertere, verum etiam debet ipsius philosophiæ tolerare errores, eisque relinquere ut ipsa se corrigat.

Epist. ad Archiep. Frising. *Gravissimas* 11 decembris 1862.

Art. 12. — Apostolicæ Sedis, romanarumque Congretionum decreta liberum scientiæ progressum impediunt.

Epist. ad Archiep. Frising. *Tuas libenter* 21 decembris 1863.

Art. 13. — Methodus et principia, quibus antiqui

religion elle-même, les sciences théologiques doivent être traitées comme les sciences philosophiques.

Art. 9. — Tous les dogmes de la religion chrétienne sans distinction sont l'objet de la science naturelle ou philosophique; et la raison humaine, n'ayant qu'une culture historique, peut, d'après ses principes et ses forces naturelles, parvenir à une vraie connaissance de tous les dogmes, même les plus cachés, pourvu que ces dogmes aient été proposés à la raison comme objet.

Art. 10. — Comme autre chose est le philosophe et autre chose la philosophie, celui-là a le droit et le devoir de se soumettre à une autorité qu'il a reconnue lui-même être vraie; mais la philosophie ne peut ni ne doit se soumettre à aucune autorité.

Art. 11. — L'Église non seulement ne doit, dans aucun cas, sévir contre la philosophie, mais elle doit tolérer les erreurs de la philosophie et lui abandonner le soin de se corriger elle-même.

Art. 12. — Les décrets du Siège Apostolique et des congrégations romaines empêchent le libre progrès de la science.

Art. 13. — La méthode et les principes d'après les-

Doctores scholastici Theologiam excoluerunt, temporum nostrorum necessitatibus scientiarumque progressui minime congruunt.

Epist. ad Archiep. Frising. *Tuas libenter* 21 decembris 1863.

Art. 14. — Philosophia tractanda est, nulla supernaturalis revelationis habita ratione.

Epist. ad Archiep. Frising. *Tuas libenter* 21 decembris 1863.

N. B. — Cum rationalismi systemate cohærent maximam partem errores Antonii Gunther, qui damnatur in Epist. ad Card. Archiep. Coloniensem *Eximiam tuam* 15 junii 1847, et in Epist. ad Episc. Wratislaviensem *Dolore haud mediocri* 30 aprilis 1860.

§ 3. — Indifferentismus, Latitudinarismus.

Art. 15. — Liberum cuique homini est eam amplecti ac profiteri religionem, quam rationis lumine quis ductus veram putaverit.

Litt. Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

Art. 16. — Homines in cujusvis religionis cultu viam æternæ salutis reperire æternamque salutem assequi possunt.

Epist. Encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846.

Alloc. *Ubi primum* 17 decembris 1847.

Epist. encycl. *Singulari quidem* 17 martii 1856.

Art. 17. — Saltem bene sperandum est de æterna illorum omnium salute, qui in vera Christi Ecclesia nequaquam versantur.

Alloc. *Singulari quadam* 9 decembris 1854.

Epist. encycl. *Quanto conficiamur* 17 augusti 1863.

quels les anciens docteurs scolastiques ont cultivé la théologie, ne conviennent plus aux nécessités de notre temps et au progrès des sciences.

Art. 14. — On doit s'occuper de philosophie, sans tenir aucun compte de la révélation surnaturelle.

N. B. — Au système du rationalisme se rapportent, pour la majeure partie, les erreurs d'Antoine Günther, qui sont condamnées dans la lettre au cardinal-archevêque de Cologne *Eximiam tuam,* du 15 juin 1847, et dans la lettre à l'évêque de Breslau *Dolore haud mediocri,* du 30 avril 1860.

§ 3. — **Indifférentisme, Latudinarisme.**

Art. 15. — Il est libre à chaque homme d'embrasser et de professer la religion qu'il aura réputée vraie d'après la lumière de la raison.

Art. 16. — Les hommes peuvent trouver le chemin du salut éternel et obtenir le salut éternel dans le culte de n'importe quelle religion.

Art. 17. — Au moins doit-on bien espérer du salut éternel de tous ceux qui ne vivent pas dans le sein de la véritable Église du Christ.

Art. 18. — Protestantismus non aliud est quam diversa veræ ejusdem christianæ religionis forma, in qua æque ac in Ecclesia catholica Deo placere datum est.

Epist. encycl. *Noscitis et Nobiscum* 8 decembris 1849.

§ 4. — Socialismus, Communismus, Societates clandestinæ, Societates biblicæ, Societates clerico-liberales.

Ejusmodi pestes sæpe gravissimisque verborum formulis reprobantur in Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novemb. 1846; in Alloc. *Quibus quantisque* 20 april. 1849; in Epist. encycl. *Noscitis et Nobiscum* 8 dec. 1849; in Alloc. *Singulari quadam* 9 decem. 1854; in Epist. encycl. *Quanto conficiamur mœrore* 15 augusti 1863.

§ 5. — Errores de Ecclesia ejusque juribus.

Art. 19. — Ecclesia non est vera perfectaque societas plane libera, nec pollet suis propriis et constantibus juribus sibi a divino suo fundatore collatis, sed civilis potestatis est definire quæ sint Ecclesiæ jura ac limites, intra quos eadem jura exercere queat.

Alloc. *Singulari quadam* 9 decembris 1854.

Alloc. *Multis gravisbusque* 17 decembris 1860.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

Art. 20. — Ecclesiastica potestas suam auctoritatem exercere non debet absque civilis gubernii venia et assensu.

Alloc. *Meminit unusquisque* 30 septembris 1861.

Art. 21. — Ecclesia non habet potestatem dogmatice

ART. 18. — Le protestantisme n'est pas autre chose qu'une forme diverse de la même vraie religion chrétienne, forme dans laquelle on peut être agréable à Dieu aussi bien que dans l'Église catholique.

§ 4. — Socialisme, Communisme, Sociétés secrètes, Sociétés bibliques, Sociétés clérico-libérales.

Ces sortes de pestes sont souvent frappées de sentences formulées dans les termes les plus graves de l'encyclique *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846; dans l'allocution *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849; dans l'encyclique *Noscitis et Nobiscum*, du 8 décembre 1849; dans l'allocution *Singulari quadam*, du 9 décembre 1854; dans l'encyclique *Quanto conficiamur mœrore*, du 15 août 1863.

§ 5. — Erreurs relatives à l'Église et à ses droits.

ART. 19. — L'Église n'est pas une vraie et parfaite société pleinement libre; elle ne jouit pas de ses droits propres et constants que lui a conférés son divin Fondateur, mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Église et les limites dans lesquelles elle peut les exercer.

ART. 20. — La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil.

ART. 21. — L'Église n'a pas le pouvoir de définir

definiendi, religionem catholicæ Ecclesiæ esse unice veram religionem.

Litt. Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.

Art. 22. — Obligatio, qua catholici magistri et scriptores omnino adstringuntur, coarctatur in iis tantum, quæ ab infallibili Ecclesiæ judicio veluti fidei dogmata ab omnibus credenda proponuntur.

Epist. ad Archiep. Frising. *Tuas libenter* 21 decembris 1863.

Art. 23. — Romani Pontifices et Concilia œcumenica a limitibus suæ potestatis recesserunt, jura Principum usurparunt, atque etiam in rebus fidei et morum definiendis errarunt.

Litt. Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.

Art. 24. — Ecclesia vis inferendæ potestatem non habet, neque potestatem ullam temporalem directam vel indirectam.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

Art. 25. — Præter potestatem episcopatui inhærentem, alia est attributa temporalis potestas a civili imperio vel expresse vel tacite concessa, revocanda propterea, cum libuerit, a civili imperio.

Litt. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

Art. 26. — Ecclesia non habet nativum ac legitimum jus acquirendi ac possidendi.

Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.

Epist. encycl. *Incredibili* 17 septembris 1863.

Art. 27. — Sacri Ecclesiæ ministri Romanusque Pontifex ab omni rerum temporalium cura ac dominio sunt omnino excludendi.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

dogmatiquement que la religion de l'Église catholique est uniquement la vraie religion.

Art. 22. — L'obligation qui concerne les maîtres et les écrivains catholiques se borne aux choses qui ont été définies par le jugement infaillible de l'Église comme des dogmes de foi qui doivent être crus par tous.

Art. 23. — Les Souverains Pontifes et les conciles œcuméniques se sont écartés des limites de leur pouvoir; ils ont usurpé les droits des princes et ils ont même erré dans les définitions relatives à la foi et aux mœurs.

Art. 24. — L'Église n'a pas le droit d'employer la force; elle n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect.

Art. 25. — En dehors du pouvoir inhérent à l'épiscopat, il y a un pouvoir temporel qui lui a été concédé, ou expressément ou tacitement, par l'autorité civile, révocable, par conséquent à volonté par cette même autorité.

Art. 26. — L'Église n'a pas le droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder.

Art. 27. — Les ministres sacrés de l'Église et le Pontife romain doivent être exclus de toute gestion et autorité sur les choses temporelles.

Art. 28. — Episcopis, sine Gubernii venia, fas non est vel ipsas apostolicas litteras promulgare.

Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.

Art. 29. — Gratiæ a Romano Pontifice concessæ existimari debent tanquam irritæ, nisi per Gubernium fuerint imploratæ.

Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.

Art. 30. — Ecclesiæ et personarum ecclesiasticarum immunitas a jure civili ortum habuit.

Litt. Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.

Art. 31. — Ecclesiasticum forum pro temporalibus clericorum causis sive civilibus sive criminalibus omnino de medio tollendum est, etiam inconsulta et reclamante Apostolica Sede.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.

Art. 32. — Absque ulla et naturalis juris et æquitatis violatione potest abrogari personalis immunitas, qua clerici ab onere subeundæ exercendæque militiæ eximuntur; hanc vero abrogationem postulat civilis progressus, maxime in societate ad formam liberioris regiminis constituta.

Epist. ad Episc. Montisregal. *Singularis Nobisque* 29 sept. 1864.

Art. 33. — Non pertinet unice ad ecclesiasticam jurisdictionis potestatem proprio ac nativo jure dirigere theologicarum rerum doctrinam.

Epist. ad Archiep. Frising. *Tuas libenter* 21 decembris 1863.

Art. 34. — Doctrina comparantium Romanum Pon-

Art. 28. — Il n'est pas permis aux évêques de publier même les lettres apostoliques sans la permission du gouvernement.

Art. 29. — Les grâces accordées par le Pontife romain doivent être regardées comme nulles, si elles n'ont pas été demandées par l'entremise du gouvernement.

Art. 30. — L'immunité de l'Église et des personnes ecclésiastiques tire son origine du droit civil.

Art. 31. — Le for ecclésiastique pour les procès temporels des clercs, soit au civil, soit au criminel, doit absolument être aboli, même sans consulter le Siège apostolique et sans tenir compte de ses réclamations.

Art. 32. — L'immunité personnelle en vertu de laquelle les clercs sont exempts de la milice peut être abrogée sans aucune violation de l'équité et du droit naturel. Le progrès civil demande cette abrogation, surtout dans une société constituée d'après une législation libérale.

Art. 33. — Il n'appartient pas uniquement par droit propre et naturel à la juridiction ecclésiastique de diriger l'enseignement des choses théologiques.

Art. 34. — La doctrine de ceux qui comparent le

tificem Principi libero et agenti in universa Ecclesia, doctrina est quæ medio ævo prævaluit.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

Art. 35. — Nihil vetat, alicujus Concilii generalis sententia aut universorum populorum facto, summum Pontificatum ab romano Episcopo atque Urbe alium Episcopum aliamque civitatem transferri.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

Art. 36. — Nationalis concilii definitio nullam aliam admittit disputationem, civilisque administratio rem ad hosce terminos exigere potest.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

Art. 37. — Institui possunt nationales Ecclesiæ ab auctoritate Romani Pontificis subductæ planeque divisæ.

Alloc. *Multis gravibusque* 17 decembris 1860.

Alloc. *Jamdudum cernimus* 18 martii 1861.

Art. 38. — Divisioni Ecclesiæ in orientalem atque occidentalem nimia Romanorum Pontificum arbitria contulerunt.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

§ 6. — Errores de societate civili tum in se, tum in suis ad Ecclesiam relationibus spectata.

Art. 39. — Reipublicæ status, utpote omnium jurium origo et fons, jure quodam pollet nullis circumscripto limitibus.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

Art. 40. — Catholicæ Ecclesiæ doctrina humanæ societatis bono et commodis adversatur.

Epist. Encyclic. *Qui pluribus* 9 nov. 1846.

Alloc. *Quibus quantisque* 20 aprilis 1849.

Pontife romain à un prince libre et exerçant son pouvoir dans l'Église universelle est une doctrine qui a prévalu au moyen âge.

Art. 35. — Rien n'empêche que, par un décret d'un concile général ou par le fait de tous les peuples, le Souverain Pontificat soit transféré de l'évêque romain et de la ville de Rome à un autre évêque et à une autre ville.

Art. 36. — La définition d'un concile national n'admet pas d'autre discussion, et l'administration civile peut exiger qu'on réduise l'affaire à ces termes.

Art. 37. — On peut instituer des Églises nationales soustraites à l'autorité du Pontife romain et pleinement séparées de lui.

Art. 38. — Trop d'actes arbitraires de la part des Pontifes romains ont poussé à la division de l'Église en orientale et occidentale.

§ 6. — **Erreurs relatives à la société civile, considérée soit en elle-même, soit dans ses rapports avec l'Eglise.**

Art. 39. — L'État, comme étant l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un droit qui n'est circonscrit par aucune limite.

Art. 40. — La doctrine de l'Église catholique est opposée au bien et aux intérêts de la société humaine.

Art. 41. — Civili potestati vel ab infideli imperante exercitæ competit potestas indirecta negativa in sacra; eidem proinde competit nedum jus quod vocant *exequatur*, sed etiam jus *appellationis*, quam nuncupant, *ab abusu*.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

Art. 42. — In conflictu legum utriusque potestatis, jus civile prævalet.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

Art. 43. — Laica potestas auctoritatem habet rescindendi, declarandi ac faciendi irritas solemnes conventiones (vulgo *Concordata*) super usu jurium ad ecclesiasticam immunitatem pertinentium cum Sede Apostolica initas, sine hujus consensu, immo et ea reclamante.

Alloc. *In Consistoriali* 1 novembris 1850.

Alloc. *Multis gravibusque* 17 decembris 1860.

Art. 44. — Civilis auctoritas potest se immiscere rebus quæ ad religionem, mores et regimen spirituale pertinent. Hinc potest de instructionibus judicare, quas Ecclesiæ pastores ad conscientiarum normam pro suo munere edunt, quin etiam potest de divinorum sacramentorum administratione et dispositionibus ad ea suscipienda necessariis decernere.

Alloc. *In consistoriali* 1 novembris 1850.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

Art. 45. — Totum scholarum publicarum regimen, in quibus juventus christianæ alicujus Reipublicæ institutuir, episcopalibus dumtaxat seminariis aliqua ratione exceptis, potest ac debet attribui, auctoritati civili; et ità quidem attribui, ut nullum alii cuicumque auctoritati recognoscatur jus immiscendi se

Art. 41. — La puissance civile, même quand elle est exercée par un prince infidèle, possède un pouvoir indirect, négatif sur les choses sacrées. Elle a, par conséquent, non seulement le droit qu'on appelle d'*exequatur*, mais encore le droit qu'on nomme d'*appel comme d'abus*.

Art. 42. — En cas de conflit légal entre les deux pouvoirs, le droit civil prévaut.

Art. 43. — La puissance laïque a le pouvoir de casser, de déclarer et rendre nulles les conventions solennelles (concordats) conclues avec le Siège Apostolique, relativement à l'usage des droits qui appartiennent à l'immunité ecclésiastique, sans le consentement de ce siège et malgré ses réclamations.

Art. 44. — L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et le régime spirituel. D'où il suit qu'elle peut juger des instructions que les pasteurs de l'Église publient, d'après leur charge, pour la règle des consciences; elle peut même décider sur l'administration des sacrements et les dispositions nécessaires pour les recevoir.

Art. 45. — Toute la direction des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse d'un État chrétien est élevée, si l'on en excepte dans une certaine mesure les séminaires épiscopaux, peut et doit être attribuée à l'autorité civile, et cela de telle manière qu'il ne soit reconnu

in disciplina scholarum; in regimine studiorum, in graduum collatione, in delectu aut approbatione magistrorum.

Alloc. *In Consistoriali* 1 novembris 1850.

Alloc. *Quibus luctuosissimis* 5 sept. 1851.

Art. 46.—Immo in ipsis clericorum seminariis methodus studiorum adhibenda civili auctoritati subjicitur.

Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.

Art. 47. — Postulat optima civilis societatis ratio, ut populares scholæ, quæ patent omnibus cujusque et populo classis pueris, ac publica universim Instituta, quæ litteris severioribusque disciplinis tradendis et educationi juventutis curandæ sunt destinata, eximantur ab omni Ecclesiæ auctoritate, moderatrice vi et ingerentia, plenoque civilis ac politicæ auctoritatis arbitrio subjicantur ad imperantium placita et ad communium ætatis opinionum amussim.

Epist. Ad Archiep. Friburg. *Quum non sine* 14 julii 1864.

Art. 48. — Catholicis viris probari potest ea juventutis instituendæ ratio, quæ sit a catholica fide et ab Ecclesiæ potestate sejuncta, quæque rerum dumtaxat naturalium scientiam ac terrenæ socialis vitæ fines tantummodo vel saltem primario spectet.

Epist. Ad Archiep. Fribug. *Quum non sine* 14 julii 1864.

Art. 49. — Civilis auctoritas potest impedire quominus sacrorum Antistites et fideles populi cum Romano Pontifice libere ac mutuo communicent.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

Art. 50. — Laica auctoritas habet per se jus præsentandi episcopos et potest ab illis exigere ut ineant

à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation des maîtres.

Art. 46. — Bien plus, même dans les séminaires des clercs, la méthode à suivre dans les études est soumise à l'autorité civile.

Art. 47. — La bonne constitution de la société civile demande que les écoles populaires qui sont ouvertes à tous les enfants de chaque classe du peuple, et, en général, que les institutions publiques destinées aux lettres, à une instruction supérieure et à une éducation plus élevée de la jeunesse, soient affranchies de toute autorité de l'Église, de toute l'influence modératrice et de toute ingérence de sa part, et qu'elles soient pleinement soumises à la volonté de l'autorité civile et politique, suivant le désir des gouvernements et le courant des opinions générales de l'époque.

Art. 48. — Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Église et qui n'ait pour but, ou du moins pour but principal que la connaissance des choses purement naturelles et la vie sociale sur cette terre.

Art. 49. — L'autorité séculière peut empêcher les Évêques et les fidèles de communiquer librement entre eux, et avec le Pontife romain.

Art. 50. — L'autorité séculière a, par elle-même, le droit de présenter les Évêques et peut exiger d'eux

diœcesium procurationem antequam ipsi canonicum a S. Sede institutionem et apostolicas litteras accipiant.

Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1855.

Art. 51. — Immo laicum Gubernium habet jus deponendi ab exercitio pastoralis ministerii episcopos, neque tenetur obedire Romano Pontifici in iis quæ episcopatum et episcoporum respiciunt institutionem.

Litt. Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

Art. 52. — Gubernium potest suo jure immutare ætatem ab Ecclesia præscriptam pro religiosa tam mulierum quam virorum professione, omnibusque religiosis familiis indicere, ut neminem sine suo permissu ad solemnia vota nuncupanda admittant.

Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.

Art. 53. — Abrogandæ sunt leges quæ ad religiosarum familiarum statum tutandum, earumque jura et officia pertinent; immo potest civile gubernium iis omnibus auxilium præstare, qui a suscepto religiosæ vitæ instituto deficere ac solemnia vota frangere velint; pariterque potest religiosas easdem familias perinde ac collegiatas Ecclesias et beneficia simplicia etiam juris patronatus penitus extinguere, illorumque bona et reditus civilis potestatis administrationi et arbitrio subjicere et vindicare.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

Alloc. *Probe memineritis* 22 januarii 1855.

Alloc. *Cum sæpe* 26 julii 1855.

Art. 54. — Reges et Principes non solum ab Ecclesiæ jurisdictione eximuntur, verum etiam in quæstionibus jurisdictionis dirimendis superiores sunt Ecclesiæ.

Litt. Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.

qu'ils prennent en main l'administration de leurs diocèses avant qu'ils aient reçu du Saint-Siège l'institution canonique et les lettres apostoliques.

Art. 51. — Bien plus, la puissance séculière a le droit d'interdire aux Évêques l'exercice du ministère pastoral, et elle n'est pas tenue d'obéir au Pontife romain en ce qui concerne l'épiscopat et l'institution des Évêques.

Art. 52. — Le gouvernement peut, de son propre droit, changer l'âge prescrit pour la profession religieuse, tant des femmes que des hommes, et enjoindre aux communautés religieuses de n'admettre personne aux vœux solennels sans autorisation.

Art. 53. — On doit abroger les lois qui protègent l'existence des familles religieuses, leurs droits et leurs fonctions ; bien plus, la puissance civile peut donner son appui à tous ceux qui voudraient quitter l'état religieux qu'ils avaient embrassé et enfreindre leurs vœux solennels ; de même elle peut supprimer complètement ces mêmes communautés religieuses, aussi bien que les églises collégiales et les bénéfices simples même de droit de patronage, attribuer et soumettre leurs biens et revenus à l'administration et à la volonté de l'autorité civile.

Art. 54. — Les rois et les princes, non seulement sont exempts de la juridiction de l'Église, mais même ils sont supérieurs à l'Église quand il s'agit de trancher les questions de juridiction.

Art. 55. — Ecclesia a Statu, Statusque ab Ecclesia sejungendus est.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

§ 7. — Errores de Ethica naturali et christiana.

Art. 56. — Morum leges divina haud egent sanctione, minimeque opus est ut humanæ leges ad naturæ jus conformentur aut obligandi vim a Deo accipiant.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1852.

Art. 57. — Philosophicarum rerum morumque scientia, itemque civiles leges possunt et debent a divina et ecclesiastica auctoritate declinare.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

Art. 58. — Aliæ vires non sunt agnoscendæ nisi illæ quæ in materia positæ sunt, et omnis morum disciplina honestasque collocari debet in cumulandis et augendis quovis modo divitiis ac in voluptatibus explendis.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

Epist. encycl. *Quanto conficiamur* 10 augusti 1863.

Art. 59. — Jus in materiali facto consistit, et omnia hominum officia sunt nomen inane, et omnia humana facta juris vim habent.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

Art. 60. — Auctoritas nihil aliud est nisi numerus et materialium virium summa.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

Art. 61. — Fortunata facti injustitia nullum juris sanctitati detrimentum affert.

Alloc. *Jamdudum cernimus* 18 martii 1861.

Art. 55. — L'Église doit être séparée de l'État, et l'État séparé de l'Église.

§ 7. — **Erreurs concernant la morale naturelle et chrétienne.**

Art. 56. — Les lois de la morale n'ont pas besoin de la sanction divine, et il n'est pas du tout nécessaire que les lois humaines se conforment au droit naturel ou reçoivent de Dieu le pouvoir d'obliger.

Art. 57. — La science des choses philosophiques et morales, de même que les lois civiles, peuvent et doivent être soustraites à l'autorité divine et ecclésiastique.

Art. 58. — Il ne faut reconnaître d'autres forces que celles qui résident dans la matière, et tout système de morale, toute honnêteté doit consister à accumuler et à augmenter ses richesses de toute manière et à se livrer aux plaisirs.

Art. 59. — Le droit consiste dans le fait matériel; tous les devoirs des hommes sont un mot vide de sens, et tous les faits humains ont force de droit.

Art. 60. — L'autorité n'est autre chose que la somme du nombre et des forces matérielles.

Art. 61. — Une injustice de fait couronnée de succès ne préjudicie nullement à la sainteté du droit.

Art. 62. — Proclamandum est et observandum principium quod vocant de *non interventu*.

Alloc. *Novos et ante* 28 septembris 1860.

Art. 63. — Legitimis principibus obedientiam detrectare, immo et rebellare licet.

Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846.

Alloc. *Quisque vestrum* 4 octobris 1847.

Epist. encycl. *Noscitis et Nobiscum* 8 decembris 1849.

Litt. Apost. *Cum catholica* 26 martii 1860.

Art. 64. — Tum cujusque sanctissimi juramenti violatio, tum quælibet scelesta flagitiosaque actio sempiternæ legi repugnans, non solum haud est improbanda, verum etiam omnino licita, summisque laudibus efferenda, quando id pro patriæ amore agatur.

Alloc. *Quibus quantisque* 20 aprilis 1849.

§ 8. — Errores de matrimonio christiano.

Art. 65. — Nulla ratione ferri potest, Christum evexisse matrimonium ad dignitatem sacramenti.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

Art. 66. — Matrimonii sacramentum non est nisi quid contractui accessorium ab eoque separabile, ipsumque sacramentum in una tantum nuptiali benedictione situm est.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

Art. 67. — Jure naturæ matrimonii vinculum non est indissolubile, et in variis casibus divortium proprie dictum auctoritate civili sanciri potest.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

Art. 68. — Ecclesia non habet potestatem impedi-

Art. 62. — On doit proclamer et observer le principe de non-intervention.

Art. 63. — Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes et même de se révolter contre eux.

Art. 64. — La violation d'un serment, quelque saint qu'il soit, et toute action criminelle et honteuse opposée à la loi éternelle, non seulement ne doit pas être blâmée, mais elle est tout à fait licite et digne des plus grands éloges quand elle est inspirée par l'amour de la patrie.

§ 8. — **Erreurs concernant le mariage chrétien.**

Art. 65. — On ne peut établir par aucune raison que le Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement.

Art. 66. — Le sacrement du mariage n'est qu'un accessoire du contrat et qui peut en être séparé, et le sacrement lui-même ne consiste que dans la seule bénédiction nuptiale.

Art. 67. — De droit naturel, le lien du mariage n'est pas indissoluble, et dans différents cas le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile.

Art. 68. — L'Église n'a pas le pouvoir d'apporter

menta matrimonium dirimentia inducendi, sed ea potestas civili auctoritati competit, a qua impedimenta existentia tollenda sunt.

Litt. Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.

Art. 69. — Ecclesia sequioribus sæculis dirimentia impedimenta inducere cœpit, non jure proprio, sed illo jure usa, quod a civili potestate mutuate erat.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

Art. 70. — Tridentini canones qui anathematis censuram inferunt qui illis facultatem impedimenta dirimentia inducendi Ecclesiæ negare audeant, vel non sunt dogmatici vel de hac mutuata potestate intelligendi sunt.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

Art. 71. — Tridentini forma sub infirmitatis pœna non obligat, ubi lex civitis aliam formam præstituat, et velit hac nova formainter veniente matrimonium valere.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

Art. 72. — Bonifacius VIII votum castitatis in ordinatione emissum nuptias nullas reddere primus asseruit.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

Art. 73. — Vi contractus mere civilis potest inter christianos constare veri nominis matrimonium; falsumque est, aut contractum matrimonii inter christianos semper esse sacramentum, aut nullum esse contractum, si sacramentum excludatur.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

Litteræ S. D. N. Pii IX ad Regem Sardiniæ 9 septembris 1852.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

Alloc. *Mutis gravibusque* 17 decembris 1860.

des empêchements dirimants au mariage; mais ce pouvoir appartient à l'autorité séculière, par laquelle les empêchements existants peuvent être levés.

Art. 69. — L'Église, dans le cours des siècles, a commencé à introduire les empêchements dirimants, non par son droit propre, mais en usant du droit qu'elle avait emprunté au pouvoir civil.

Art. 70. — Les canons du concile de Trente qui prononcent l'anathème contre ceux qui osent nier le pouvoir qu'a l'Église d'opposer des empêchements dirimants, ne sont pas dogmatiques ou doivent s'entendre de ce pouvoir emprunté.

Art. 71. — La forme prescrite par le concile de Trente n'oblige pas sous peine de nullité, quand la loi civile établit une autre forme à suivre et veut qu'au moyen de cette forme le mariage soit valide.

Art. 72. — Boniface VIII a le premier déclaré que le vœu de chasteté prononcé dans l'ordination rend le mariage nul.

Art. 73. — Par la force du contrat purement civil, un vrai mariage peut exister entre chrétiens; et il est faux ou que le contrat de mariage entre chrétiens soit toujours un sacrement, ou que ce contrat soit nul en dehors du sacrement.

Art. 74. — Causæ matrimoniales et sponsalia suapte natura ad forum civile pertinent.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

N. B. Huc facere possunt duo alii errores de clericorum cœlibatu abolendo et de statu matrimonii statui virginitatis anteferendo. Confodiuntur, prior in epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846, posterior in litteris apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.

§ 9. — Errores de civili Romani Pontificis principatu.

Art 75. — De temporalis regni cum spirituali compatibilitate disputant inter se christianæ et catholicæ Ecclesiæ filii.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

Art. 76. — Abrogatio civilis imperii, quo Apostolica Sedes potitur, ad Ecclesiæ libertatem felicitatemque vel maxime conduceret.

Alloc. *Quibus quantisque* 20 aprilis 1849.

N. B. Præter hos errores explicite notatos, alii complures implicite reprobantur, proposita et asserta doctrina, quam catholici omnes firmissime retinere debeant, de civili Romani Pontificis principatu. Ejusmodi doctrina luculenter traditur in alloc. *Quibus quantisque* 20 april. 1849; in alloc. *Si semper antea* 20 maii 1850; in litt. apost. *Cum catholica Ecclesia* 26 mart. 1860; in Alloc. *Novos* 28 sept. 1860; in Alloc. *Jamdudum* 18 mart. 1861; in alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

Art. 74. — Les causes matrimoniales et les fiançailles, par leur nature propre, appartiennent à la juridiction civile.

N. B. — Ici peuvent se placer deux autres erreurs : l'abolition du célibat ecclésiastique et la préférence due à l'état de mariage sur l'état de virginité. Elles sont condamnées, la première dans la lettre encyclique *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846, la seconde dans la lettre apostolique *Multiplices inter,* du 10 juin 1851.

§ 9. — **Erreurs sur le principat civil du Pontife romain.**

Art. 75. — Les fils de l'Église chrétiennne et catholique disputent entre eux sur la compatibilité de la royauté temporelle avec le pouvoir spirituel.

Art. 76. — L'abrogation de la souveraineté civile dont le Saint-Siège est en possession, servirait, même beaucoup, à la liberté et au bonheur de l'Église.

Outre ces erreurs formellement notées, plusieurs autres sont implicitement réprouvées, relativement au principat civil du pontife romain, doctrine que les catholiques doivent très fermement garder. Il est très abondamment traité de cette doctrine dans l'alloc. *Quibus quantisque* du 20 avril 1849; dans l'alloc. *Si semper ante* du 20 mai 1850; dans les lettres apostoliques, *Cum catholica Ecclesia* du 26 mars 1860; dans l'alloc. *Novos* du 27 septembre 1860; dans l'alloc. *Jamdredum* du 18 mars 1861; dans l'alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

§ 10. — Errores qui ad liberalismum hodiernum referuntur.

Art. 77. — Ætate hac nostra non amplius expedit, religionem catholicam haberi tanquam unicam status religionem, cæteris quibuscumque cultibus exclusis.

Alloc. *Nemo vestrum* 26 julii 1855.

Art. 78. — Hinc laudabiliter in quibusdam catholici nominis regionibus lege cautum est, ut hominibus illuc immigrantibus liceat publicum proprii cujusque cultus exercitium habere.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

Art. 79. — Enimvero falsum est, civilem cujusque cultus libertatem, itemque plenam potestatem omnibus attributam quaslibet opiniones cogitationesque palam publiceque manifestandi conducere ad populorum mores animosque facilius corrumpendos ac indifferentismi pestem propagandam.

Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.

Art. 80. — Romanus Pontifex potest ac debet cum progressu, cum liberalismo, et cum recenti civilitate sese reconciliare et componere.

Alloc. *Jamdudum cernimus* 18 martii 1861.

§ 10. — Erreurs qui se rapportent au libéralisme moderne.

Art. 77. — A notre époque, il n'est plus utile que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'État, à l'exclusion de tous les autres cultes.

Art. 78. — Aussi c'est avec raison que, dans quelques pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers qui s'y rendent y jouissent de l'exercice public de leurs cultes particuliers.

Art. 79. — Il est faux que la liberté civile de tous les cultes, et que le plein pouvoir laissé à tous de manifester ouvertement et publiquement toutes leurs pensées et toutes leurs opinions, jettent plus facilement les peuples dans la corruption des mœurs et de l'esprit, et propagent le fléau de l'indifférentisme.

Art. 80. — Le Pontife romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne.

§ 2. — Décret sur l'encyclique et le syllabus.
(5 janvier 1865.)

Napoléon, etc.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — La dernière partie de l'encyclique donnée à Rome le 8 décembre 1864, commençant par ces mots : *Hisce litteris auctoritate nostra,* et annonçant un jubilé universel, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

Art. 2. — La partie précitée de ladite encyclique est reçue sans aucune approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, lesquelles sont ou pourraient être contraires aux lois de l'Empire, ainsi qu'aux franchises et libertés de l'Église gallicane.

Art. 3. — Ladite encyclique sera transcrite *parte in qua* en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général sur la pièce enregistrée.

§ 3. — Appel comme d'abus contre le cardinal archevêque de Besançon.

(8 février 1865.)

Napoléon, etc.

Considérant qu'il résulte des documents ci-dessus visés que, le 8 janvier 1865, le cardinal-archevêque de Besançon a donné, dans la chaire de la cathédrale de Besançon, lecture de la partie de la lettre encyclique dont la réception, la publication et la mise à exécution n'ont pas été autorisées, qu'il a déclaré « qu'ainsi se trouvait publiée la parole du Souverain Pontife; »

Considérant qu'il a ainsi contrevenu à l'article 1er de la loi du 18 germinal an X, portant que : — « Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la Cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement; »

Notre conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Il y a abus dans le fait d'avoir donné lecture en chaire de la partie de la lettre ency-

clique dont la réception, la publication et la mise à exécution n'ont pas été autorisées par nous dans l'Empire français.

Même décision contre l'évêque de Moulins.

LXVIII

DES NONCES

(Juin 1870.)

Le 20 juin 1870, la nonciature ayant remercié au nom du Pape, par un avis publié dans l'*Univers*, les signataires des adresses en faveur de l'infaillibilité, le *Journal officiel* publia la note suivante, dont connaissance préalable avait été donnée au nonce, Mgr Chigi :

« Il résulte d'une récente publication que la nonciature apostolique aurait communiqué à la rédaction d'un journal français une lettre du secrétaire des brefs de Sa Sainteté, invitant Son Excellence le nonce à répondre aux adresses envoyées au Saint-Père, à l'occasion du concile, de différents points de la France. Notre droit public interdisant formellement dans l'intérieur de l'Empire ce genre de communication et assimilant en tous points le nonce du Saint-Siège à un ambassadeur étranger, le ministre des affaires étrangères s'est vu dans l'obligation d'appeler l'attention de Mgr Chigi sur une pareille irrégularité. Les explications de Mgr Chigi ont établi que ladite publication a eu lieu par suite d'une erreur. Il a exprimé son regret, en déclarant qu'à l'avenir un pareil incident ne se renouvellerait plus. »

LXIX

DÉFINITITION DE L'INFAILLIBILITÉ PONTIFICALE

(15 juillet 1870.)

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI SACRO APPROBANTE CONCILIO
AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Pastor æternus et episcopus animarum nostrarum, ut salutiferum redemptionis opus perenne redderet, sanctam ædificare Ecclesiam decrevit, in qua veluti in domo Dei viventis fideles omnes unius fidei et charitatis vinculo continerentur. Quapropter, priusquam clarificaretur, rogavit Patrem non pro Apostolis tantum, sed et pro eis, qui credituri erant per verbum eorum in ipsum, ut omnes unum essent, sicut ipse Filius et Pater unum sunt. Quemadmodum igitur Apostolos, quos sibi de mundo elegerat, misit, sicut ipse missus erat a Patre: ita in Ecclesia sua Pastores et Doctores usque ad consummationem sæculi esse voluit. Ut vero episcopatus ipse unus et indivisus esset, et per cohærentes sibi invicem sacerdotes credentium multitudo universa in fidei et communionis unitate conservaretur, beatum Petrum cæteris Apostolis præponens in ipso institui perpetuum utriusque unitatis principium ac visibile fundamentum, super cujus fortitudinem æternum exstrueretur templum, et Ecclesiæ

LXIX

DÉFINITION DE L'INFAILLIBILITÉ PONTIFICALE

(15 juillet 1870.)

PIE ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU, AVEC L'APPROBATION DU SAINT CONCILE, POUR EN PERPÉTUER LA MÉMOIRE

Le Pasteur éternel et l'Évêque de nos âmes, afin de rendre perpétuelle l'œuvre salutaire de la rédemption, décréta d'édifier la sainte Église en laquelle, comme dans la maison du Dieu vivant, tous les fidèles seraient unis par le lien d'une même foi et d'une même charité. C'est pourquoi, avant d'être glorifié, il pria son Père, non pour les apôtres seulement, mais aussi pour ceux qui devraient croire en lui par le moyen de leur parole, afin que tous fussent un comme le Fils lui aussi et le Père sont un.

De même donc que les apôtres qu'il s'était choisis dans le monde furent envoyés par lui comme lui-même avait été envoyé par son Père, de même aussi il voulut qu'il y eût dans son Église des pasteurs et des docteurs jusqu'à la consommation des siècles. Mais afin que l'épiscopat demeurât un et indivisible, afin que la multitude de tous les croyants fût conservée dans l'unité de foi et de communion par des prêtres unis entre eux, plaçant le bienheureux Pierre au-dessus des autres apôtres, il a institué en lui le principe perpétuel et le fondement visible de cette double unité, afin que sur sa solidité fût construit le temple éternel et que sur la

cœlo inferenda sublimitas in hujus fidei firmitate consurgeret. Et quoniam portæ inferi ad evertendam, sifieri posset, Ecclesiam contra ejus fundamentum divinitus positum majori in dies odio undique insurgunt; nos ad catholici gregis custodiam, incolumitatem, augmentum, necessarium esse judicamus, sacro approbante Concilio, doctrinam de institutione, perpetuitate, ac natura sacri Apostolici primatus in quo totius Ecclesiæ vis ac soliditas consistit, cunctis fidelibus credendam et tenendam, secundum antiquam atque constantem universalis Ecclesiæ fidem, proponere, atque contrarios, dominico gregi adeo perniciosos errores proscribere et condemnare.

CAPUT I

DE APOSTOLI PRIMATUS IN BEATO PETRO INSTITUTIONE

Docemus itaque et declaramus, juxta Evangelii testimonia primatum jurisdictionis in universam Dei Ecclesiam immediate et directe beato Petro Apostolo promissum atque collatum a Christo Domino fuisse. Unum enim Simonem, cui tam pridem dixerat: Tu vocaberis Cephas, postquam ille suam edidit confessionem inquiens: Tu es Christus, Filius Dei vivi, solemnibus his verbis allocutus est Dominus: Beatus es, Simon Barjona; quia caro, et sanguis non revelavit tibi, sed Pater meus, qui in cœlis est: et ego dico tibi, quia tu es Pe-

fermeté de sa foi s'élevât l'édifice sublime de l'Église qui doit atteindre jusqu'au ciel. Et comme les portes de l'enfer se dressent de toutes parts, avec une haine chaque jour croissante, contre le fondement divinement établi de l'Église, afin de le renverser, si cela était possible, nous jugeons, le saint concile approuvant, qu'il est nécessaire pour la sauvegarde, le salut et l'accroissement du peuple catholique, de proposer pour être crue et tenue par tous les fidèles, conformément à l'ancienne et constante foi de l'Église universelle, la doctrine sur l'institution, la perpétuité et la nature de la sainte primauté apostolique, dans laquelle consiste la force et la solidité de toute l'Église, et de proscrire et condamner les erreurs contraires si préjudiciables au troupeau du Seigneur.

CHAPITRE I

DE L'INSTITUTION DE LA PRIMAUTÉ APOSTOLIQUE DANS LA PERSONNE DU BIENHEUREUX PIERRE

Nous enseignons et nous déclarons, conformément aux témoignages de l'Évangile, que la primauté de juridiction sur toute l'Église de Dieu a été immédiatement et directement promise et conférée par Notre-Seigneur Jésus-Christ au bienheureux apôtre Pierre. Car c'est à Pierre seul, à qui déjà auparavant il avait dit : « Tu seras appelé Céphas, » qu'après qu'il eut confessé : « Tu es le Christ, le fils du Dieu vivant », le Seigneur adressa ces solennelles paroles : « Tu es bienheureux, Simon fils de Jean, parce que ce n'est ni le sang ni la chair qui te l'a révélé, mais mon Père qui est aux cieux; et moi, je te dis que tu es Pierre, et

trus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam : et tibi dabo claves regni cœlorum : et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cœlis : et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cœlis. Atque uni Simoni Petro contulit Jesus post suam resurrectionem summi pastoris et rectoris jurisdictionem in totum suum ovile, dicens : Pasce agnos meos, pasce oves meas. Huic tam manifestæ sacrarum Scripturarum doctrinæ, ut ab Ecclesia catholica semper intellecta est, aperte opponuntur pravæ eorum sententiæ, qui constitutam a Christo Domino in sua Ecclesia regiminis formam pervertentes negant, solum Petrum præ cæteris Apostolis, sive seorsum singulis sive omnibus simul, vero proprioque jurisdictionis primatu fuisse a Christo instructum; aut qui affirmant, eumdem primatum non immediate, directeque ipsis beato Petro, sed Ecclesiæ, et per hanc illi ut ipsius Ecclesiæ ministro delatum fuisse.

Si quis igitur dixerit, beatum Petrum Apostolum non esse a Christo Domino constitutum Apostolorum omnium principem et totius Ecclesiæ militantis visibile caput; vel eumdem honoris tantum, non autem veræ propriæque jurisdictionis primatum ab eodem Domino nostro Jesu Christo directe et inmediate accepisse; anathema sit.

que sur cette pierre je bâtirai mon Église, et que les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle ; et je te donnerai les clefs du royaume des cieux, et tout ce que tu lieras sur la terre sera aussi lié dans le ciel et tout ce que tu délieras sur la terre sera aussi délié dans le ciel. » C'est aussi au seul Simon Pierre que Jésus, après sa résurrection, a conféré la juridiction de pasteur suprême et de guide sur tout son troupeau, en lui disant : « Pais mes agneaux, pais mes brebis. » A cette doctrine si manifeste des saintes Écritures telle qu'elle a toujours été comprise par l'Église catholique, sont ouvertement contraires les maximes perverses de ceux qui, renversant la forme de gouvernement établie dans son Église par le Christ Notre-Seigneur, nient que Pierre seul ait été investi par le Christ d'une véritable et propre primauté de juridiction au-dessus des autres apôtres, soit séparés, soit tous réunis ; ou qui affirment que cette même primauté n'a pas été immédiatement et directement conférée au bienheureux Pierre, mais à l'Église, et que c'est par celle-ci qu'elle lui a été transmise comme ministre de cette même Église.

Si donc quelqu'un dit que le bienheureux apôtre Pierre n'a pas été constitué par le Christ Notre-Seigneur prince des apôtres et chef visible de toute l'Église militante ; ou que le même Pierre n'a reçu qu'une primauté d'honneur seulement, et non une primauté de juridiction propre et véritable, directement et immédiatement conférée par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur ; qu'il soit anathème.

Si quis ergo dixerit, non esse ex ipsius Christi Domini institutione seu jure divino, ut beatus Petrus in primatu super universam Ecclesiam habeat perpetuos successores; aut Romanum Pontificem non esse beati Petri in eodem primatu successorum; anathema sit.

CAPUT III

DE VI ET RATIONE PRIMATUS ROMANI PONTIFICIS

Quapropter apertis innixi sacrarum Litterarum testimoniis, et inhærentes tum Prædecessorum Nostrorum, Romanorum Pontificum, tum Conciliorum generalium disertis, perspicuisque decretis, innovamus œcumenici concilii Florentini definitionem, qua credendum ab omnibus Christi fidelibus est, sanctam Apostolicam Sedem, et Romanum Pontificem in universum orbum tenere primatum, et ipsum Pontificem Romanum successorem esse beati Petri principis Apostolorum, et verum Christi Vicarium, totiusque Ecclesiæ caput, et omnium Christianorum patrem ac doctorem existere; et ipsi in beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse; quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum conciliorum et in sacris canonibus continetur.

Docemus proinde et declaramus, Ecclesiam Romanam disponente Domino super omnes alias ordinariæ potestatis obtinere principatum, et hanc Romani Pontificis jurisdictionis potestatem, quæ vere episcopalis

Si donc quelqu'un dit que ce n'est pas en vertu de l'institution de Jésus-Christ Notre-Seigneur, ou de droit divin, que le bienheureux Pierre a, sans interruption, des successeurs dans sa primauté sur toute l'Église ; *ou* que le pontife romain n'est pas dans cette même principauté le successeur du bienheureux Pierre ; qu'il soit anathème.

CHAPITRE III

DE LA NATURE ET DU CARACTÈRE DE LA PRIMAUTÉ DU PONTIFE ROMAIN

Nous appuyant donc au témoignage des saintes Lettres et nous attachant aux savants et lumineux décrets, soit des pontifes romains nos prédécesseurs, soit des conciles généraux, nous renouvelons la définition du concile œcuménique de Florence, qui oblige tous les chrétiens fidèles à croire que le Saint-Siège apostolique et le pontife romain retient la primauté sur tout l'univers, et que le pontife romain lui-même est successeur du bienheureux Pierre prince des apôtres, ainsi que le vrai vicaire du Christ, le chef de toute l'Église, le père et le docteur de tous les chrétiens ; et qu'à lui, dans le bienheureux Pierre, pleine puissance a été donnée par Notre-Seigneur Jésus-Christ de paître, régir et gouverner l'Église universelle, ainsi encore que cela est contenu dans les actes des conciles œcuméniques et les sacrés canons.

Nous enseignons donc et nous déclarons que l'Église romaine, par une disposition divine, a la primauté de puissance ordinaire sur toutes les Églises, et que ce pouvoir de juridiction du pontife romain, pouvoir

est, immediatam esse : erga quam cujuscumque ritus et dignitatis pastores atque fideles, tam seorsum singuli quam simul omnes, officio hierarchicæ subordinationis, veræque obedientiæ obstringuntur, non solum in rebus, quæ ad fidem et mores, sed etiam in iis, quæ ad disciplinam et regimen Ecclesiæ per totum orbem diffusæ pertinent; ita ut custodita cum Romano Pontifice tam communionis, quam ejusdem fidei professionis unitate, Ecclesia Christi sit unus grex sub uno summo pastore. Hæc est catholicæ veritatis doctrina, a qua deviare salva fide atque salute nemo potest.

Tantum autem abest, ut hæc Summi Pontificis potestas officiat ordinariæ ac inmediatæ illi episcopalis jurisdictionis potestati, qua Episcopi, qui positi a Spiritu Sancto in Apostolorum locum successerunt, tanquam veri pastores assignatos sibi greges, singuli singulos, pascunt et regunt, ut eadem a supremo et universali Pastore asseratur, roboretur ac vindicetur, secundum illud sancti Gregorii Magni : Meus honor est honor universalis Ecclesiæ. Meus honor est fratrum meorum solidus vigor. Tum ego vere honoratus sum, cum singulis quibusque honor debitus non negatur.

Porro ex suprema illa Romani Pontificis potestate gubernandi universam Ecclesiam jus eidem esse consequitur, in hujus sui muneris exercitio libere communicandi cum pastoribus et gregibus totius Ecclesiæ, ut iidem ab ipso in via salutis doceri ac regi possint. Quare damnamus ac reprobamus illorum sententias,

vraiment épiscopal, est immédiat; que les pasteurs et les fidèles, chacun et tous, quels que soient leur rite et leur dignité, lui sont assujettis par le devoir de la subordination hiérarchique et d'une vraie obéissance, non-seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Église répandue dans tout l'univers, de sorte que, gardant l'unité soit de communion, soit de profession d'une même foi avec le Pontife romain, l'Église du Christ soit un seul troupeau sous un seul pasteur suprême. Tel est l'enseignement de la foi catholique dont nul ne peut dévier sans perdre la foi et le salut.

Mais loin que ce pouvoir du souverain pontife nuise à ce pouvoir ordinaire et immédiat de judiriction épiscopale, par lequel les évêques qui, établis par le Saint-Esprit, ont succédé aux apôtres, paissent et régissent, comme vrais pasteurs chacun le troupeau confié à sa garde, ce dernier pouvoir est affermi, corroboré et protégé par le suprême et universel pasteur, selon la parole de saint Grégoire le Grand : « Mon honneur est l'honneur de l'Église universelle; mon honneur, c'est la force solide de mes frères. Je suis vraiment honoré, lorsque l'honneur dû à chacun ne lui est pas refusé. »

En outre, de ce pouvoir suprême qu'a le pontife romain de gouverner l'Église universelle, découle le droit qu'il possède de communiquer librement dans l'exercice de sa charge avec les pasteurs et les troupeaux de toute l'Église, afin qu'il puissent être instruits et régis par lui dans la voie du salut. C'est pourquoi nous condamnons et réprouvons les opinions de

qui hanc supremi capitis cum pastoribus et gregibus communicationem licite impediri posse dicunt, aut eamdem reddunt sæculari potestati obnoxiam, ita ut contendant, quæ ab Apostolica Sede vel ejus auctoritate ad regimen Ecclesiæ constituuntur, vim ac valorem non habere, nisi potestatis sæcularis placito confirmentur.

Et quoniam divino Apostolici primatus jure Romanus Pontifex universæ Ecclesiæ præest, docemus etiam et declaramus, eum esse judicem supremum fidelium et in omnibus causis ad examen ecclesiasticum spectantibus ad ipsius posse judicium recurri; Sedis vero Apostolicæ, cujus auctoritate major non est, judicium a nemine fore retractandum, neque cuiquam de ejus licere judicare judicio. Quare a recto veritatis tramite aberrant, qui affirmant, licere ab judiciis Romanorum Pontificum ad œcumenicum Concilium tanquam ad auctoritatem Romano Pontifice superiorem appellare.

Si quis itaque dixerit, Romanum Pontificem habere tantummodo officium inspectionis vel directionis, non autem plenam et supremam potestatem jurisdictionis in universam Ecclesiam, non solum in rebus, quæ ad fidem et mores, sed etiam in iis, que ad disciplinam et regimen Ecclesiæ per totum orbem diffusæ pertinent; aut eum habere tantum potiores partes, non vero totam plenitudinem hujus supremæ potestatis; aut hanc ejus potestatem non esse ordinariam et immediatam sive in

ceux qui disent qu'il est permis d'intercepter cette communication du chef suprême avec les pasteurs et les troupeaux, ou qui la mettent sous la dépendance du pouvoir séculier au point d'avancer que ce qui est établi par le Saint-Siège apostolique ou par son autorité pour le gouvernement de l'Église, n'a force et valeur que moyennant le bon plaisir de la puissance séculière.

Et comme le pontife romain, par le droit divin de la primauté apostolique, est à la tête de l'Église universelle, nous enseignons aussi et nous déclarons qu'il est le juge suprême des fidèles, et qu'on peut recourir à son jugement dans toutes les causes qui sont de la compétence ecclésiastique ; qu'au contraire, le jugement du Saint-Siège apostolique, au-dessus duquel il n'y a point d'autorité, ne peut être recommencé par personne et qu'il n'est permis à personne de juger son jugement. Ceux-là donc dévient du droit chemin de la vérité, qui affirment qu'il est permis d'appeler des jugements des souverains pontifes au concile œcuménique comme à une autorité supérieure au pontife romain.

Si donc quelqu'un dit que le pontife romain n'a qu'un office d'inspection ou de direction, et non un plein et suprême pouvoir de juridiction sur l'Église universelle, non-seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Église répandue dans tout l'univers, ou qu'il a seulement la principale portion et non la plénitude de ce pouvoir ; ou que le pouvoir qui lui appartient n'est pas ordinaire et immédiat, soit sur toutes les Églises et sur chacune

omnes ac singulas ecclesias, sive in omnes et singulos pastores et fideles; anathema sit.

CAPUT IV

DE ROMANI PONTIFICIS INFALLIBILI MAGISTERIO

Ipso autem Apostolico primatu, quem Romanus Pontifex tanquam Petri principis Apostolorum successor in universam Ecclesiam obtinet, supremam quoque magisterii potestatem comprehendi, hæc Sancta Sedes semper tenuit, perpetuus Ecclesiæ usus comprobat, ipsaque œcumenica Concilia, ea imprimis, in quibus Oriens cum Occidente in fidei charitatisque unionem conveniebat, declaraverunt. Patres enim Concilii Constantinopolitani quarti, majorum vestigiis inhærentes, hanc solemnem ediderunt professionem : Prima salus est, rectæ fidei regulam custodire. Et quia non potest Domini nostri Jesu Christi prætermitti sententia dicentis : Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, hæc, quæ dicta sunt, rerum probantur effectibus, quia in Sede Apostolica immaculata est semper catholica reservata religio, et sancta celebrata doctrina. Ab hujus ergo fide et doctrina separari minime cupientes, speramus, ut in una communione, quam Sedes Apostolica prædicat, esse mereamur, in qua est integra et vera Christianæ religionis soliditas. Approbante vero Lugdunensi Concilio secundo, Græci professi sunt : Sanctam Romanam Ecclesiam summum et plenum primatum et principatum super universam Ecclesiam catholicam obtinere, quem se ab ipso Do-

d'elles, soit sur tous les pasteurs et sur tous les fidèles et sur chacun d'eux; qu'il soit anathème.

CHAPITRE IV

DU MAGISTÈRE INFAILLIBLE DU PONTIFE ROMAIN

Que dans la primauté apostolique sur toute l'Église qui appartient au pontife romain comme successeur de Pierre, prince des apôtres, la suprême puissance du magistère soit aussi comprise, c'est ce que ce Saint-Siège a toujours tenu, ce qui est certifié par l'usage constant de l'Église, ce qu'ont déclaré les conciles œcuméniques eux-mêmes, et surtout ceux où l'Orient s'unissait à l'Occident dans la communion de la foi et de la charité. En effet, les Pères du quatrième concile de Constantinople, marchant sur la trace des ancêtres, émirent cette profession solennelle : « Avant tout, le salut exige qu'on garde la règle de la vraie foi. Et comme la parole de Notre-Seigneur Jésus-Christ disant : Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Église, ne peut être vaine, elle a été vérifiée par les faits; car, dans le siège apostolique, la religion catholique a toujours été conservée immaculée et la saine doctrine toujours enseignée. Désirant donc ne nous séparer en rien de sa foi et de sa doctrine, nous espérons mériter d'être dans cette unique communion que prêche le siège apostolique, en qui se trouve l'entière et vraie solidité de la religion chrétienne. » Avec l'approbation du second concile de Lyon, les Grecs ont professé : « Que la sainte Église romaine a la souveraine et pleine primauté et principauté sur l'Église catholique universelle, principauté qu'elle reconnaît, en toute vérité et

mino in beato Petro Apostolorum principe sive vertice, cujus Romanus Pontifex est successor, cum potestatis plenitudine recepisse veraciter et humiliter recognoscit; et sicut præ cæteris tenetur fidei veritatem defendere, sic et, si quæ de fide subortæ fuerint quæstiones, suo debent judicio definiri. Florentinum denique Concilium definivit: Pontificem Romanum, verum Christi vicarium, totiusque Ecclesiæ caput et omnium Christianorum patrem ac doctorem existere; et ipsi in beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse.

Huic pastorali muneri ut satisfacerent, Prædecessores Nostri indefessam semper operam dederunt, ut salutaris Christi doctrina apud omnes terræ populos propagaretur, parique cura vigilarunt, ut, ubi recepta esset, sincera et pura conservaretur. Quocirca totius orbis Antistites nunc singuli, nunc in Synodis congregati, longam ecclesiarum consuetudinem et antiquæ regulæ formam sequentes, ea præsertim pericula, quæ in negotiis fidei emergebant, ad hanc Sedem Apostolicam retulerunt, ut ibi potissimum resarcirentur damna fidei, ubi fides non potest sentire defectum. Romani autem Pontifices, prout temporum et rerum conditio suadebat, nunc convocatis œcumenicis Conciliis aut explorata Ecclesiæ per orbem dispersæ sententia, nunc per Synodos particulares, nunc aliis, quæ divina

humilité, avoir reçue avec la plénitude de la puissance du Seigneur lui-même, dans la personne du bienheureux Pierre, prince ou chef des apôtres, dont le pontife romain est le successeur; et de même qu'elle est tenue plus que toutes les autres de défendre la vérité de la foi, de même, lorsque s'élèvent des questions relativement à la foi, ces questions doivent être définies par son jugement. » Enfin, le concile de Florence a défini : « Que le pontife romain est le vrai vicaire du Christ, la tête de toute l'Église, et le père et docteur de tous les chrétiens, et qu'à lui, dans la personne du bienheureux Pierre, a été remis, par Notre-Seigneur Jésus-Christ, le plein pouvoir de paître, de conduire et de gouverner l'Église universelle. »

Pour remplir les devoirs de cette charge pastorale, nos prédécesseurs ont toujours ardemment travaillé à propager la doctrine salutaire du Christ parmi tous les peuples de la terre, et ils ont veillé avec une égale sollicitude à la conserver pure et sans altération partout où elle a été reçue. C'est pourquoi les évêques de tout l'univers, tantôt dispersés, tantôt assemblés en synodes, suivant la longue coutume des Églises et la forme de l'antique règle, ont toujours eu soin de signaler à ce siège apostolique les dangers qui se présentaient, surtout dans les choses de foi, afin que les dommages causés à la foi trouvassent leur souverain remède là où la foi ne peut éprouver de défaillances. De leur côté, les pontifes romains, selon que leur conseillait la condition des temps et des choses, tantôt en convoquant des conciles œcuméniques, tantôt en consultant l'Église dispersée dans l'univers, tantôt par des synodes particuliers, tantôt par d'autres moyens

suppeditabat providentia, adhibitis auxiliis, ea tenenda definiverunt, quæ sacris Scripturis et apostolicis Traditionibus consentanea Deo adjutore cognoverant. Neque enim Petri successoribus Spiritus Sanctus promissus est, ut eo revelante novam doctrinam patefacerent, sed ut eo assistente traditam per Apostolos revelationem seu fidei depositum sancte custodirent et fideliter exponerent. Quorum quidem apostolicam doctrinam omnes venerabiles Patres amplexi et sancti Doctores orthodoxi venerati atque secuti sunt; plenissime scientes, hanc sancti Petri Sedem ab omni semper errore illibatam permanere, secundum Domini Salvatoris nostri divinam pollicitationem discipulorum suorum principi factam : Ego rogavi pro te, ut non deficiat fides tua, et tu aliquando conversus confirma fratres tuos.

Hoc igitur veritatis et fidei nunquam deficientis charisma Petro ejusque in hac Cathedra successoribus divinitus collatum est, ut excelso suo munere in omnium salutem fungerentur, ut universus Christi grex per eos ab erroris venenosa esca aversus, cœlestis doctrinæ pabulo nutriretur, ut sublata schismatis occasione Ecclesia tota una conservaretur, atque suo fundamento innixa firma adversus inferi portas consisteret.

At vero cum hac ipsa ætate, qua salutifera Apostolici muneris efficacia vel maxime requiritur, non pauci inveniantur, qui illius auctoritati obtrectant; necessarium omnino esse censemus, prærogativam, quam uni-

que la Providence leur fournissait, ont défini qu'il fallait tenir tout ce que, avec l'aide de Dieu, ils avaient reconnu conforme aux saintes Écritures et aux traditions apostoliques. En effet, aux successeurs de Pierre le Saint-Esprit ne fut pas promis pour qu'une nouvelle doctrine révélée par lui fût publiée par eux, mais afin que, par eux, grâce à son assistance, la révélation transmise par les apôtres ou le dépôt de la foi fût gardé saintement et exposé fidèlement. Tous les vénérables Pères ont effectivement embrassé, et les saints docteurs orthodoxes ont vénéré et suivi leur doctrine apostolique, sachant parfaitement que ce siège de Pierre reste toujours exempt de toute erreur, selon cette divine promesse du Maître notre Sauveur, faite au prince de ses disciples : « J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas; et toi, lorsque tu seras converti, confirme tes frères. »

Cette grâce de la vérité et de la foi qui ne faillit pas a été divinement accordée à Pierre et à ses successeurs dans cette chaire, afin qu'ils remplissent leur haute charge pour le salut de tous, afin que par eux tout le troupeau du Christ, tenu loin des pâturages empoisonnés, eût pour nourriture la doctrine céleste; afin que, l'occasion de schisme étant enlevée, toute l'Église demeurât une, et que, appuyée sur son fondement, elle résistât inébranlablement aux portes de l'enfer.

Mais parce que, dans le temps même où nous sommes, ce temps où plus que jamais la salutaire efficacité du pouvoir apostolique est nécessaire, on trouve, et non en petit nombre, des hommes qui combattent son autorité, nous jugeons tout à fait nécessaire d'affirmer solennellement la prérogative que le Fils unique

genitus Dei Filius cum summo pastorali officio conjungere dignatus est, solemniter asserere.

Itaque Nos traditioni a fidei Christianæ exordio perceptæ fideliter inhærendo, ad Dei Salvatori nostri gloriam, religionis catholicæ exaltationem et Christianorum populorum salutem, sacro approbante Concilio, docemus et divinitus revelatum dogma esse definimus: *Romanum Pontificem, cum ex Cathedra loquitur, id est, cum omnium Christianorum Pastoris et Doctoris munere fungens, pro suprema sua Apostolica auctoritate doctrinam de fide vel moribus ab universa Ecclesia tenendam definit, per assistentiam divinam, ipsi in beato Petro promissam, ea infallibilitate pollere, qua divinus Redemptor Ecclesiam suam in definienda doctrina de fide vel moribus instructam esse voluit; ideoque ejusmodi Romani Pontificis definitiones ex sese, non autem ex consensu Ecclesiæ irreformabiles esse.*

Si quis autem huic Nostræ definitioni contradicere, quod Deus avertat, præsumpserit; *anathema sit.*

Datum Romæ in publica Sessione in Vaticana Basilica solemniter celebrata anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo septuagesimo, die decima octava Julii.

Pontificatus Nostri anno vigesimo quinto.

Ita est.

JOSEPHUS,
Episcopus S. Hippolyti,
secretarius Concilii Vaticani.

de Dieu daigna joindre à l'office suprême de pasteur.

C'est pourquoi nous, adhérant fidèlement à la tradition reçue dès l'origine de la foi chrétienne, pour la gloire de Dieu notre Sauveur, pour l'exaltation de la religion catholique, pour le salut des peuples chrétiens, avec l'approbation du saint concile, nous enseignons et définissons que c'est un dogme révélé de Dieu : Que lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant l'office de pasteur et docteur de tous les chrétiens, le Pontife romain, en vertu de sa suprême autorité apostolique, définit qu'une doctrine touchant la foi et les mœurs doit être crue par toute l'Église, jouit pleinement, par l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne du bienheureux Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Église fût pourvue en définissant la doctrine touchant la foi ou les mœurs; et, par conséquent, ces définitions du Pontife romain, par elles seules, et non pas en vertu du consentement de l'Église, sont irréformables.

Que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, avait la témérité de contredire notre définition; qu'il soit anathème.

Donné à Rome, en session publique célébrée solennellement dans la basilique Vaticane, l'an de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent soixante-dixième, le dix-huitième jour de juillet, de notre pontificat l'année vingt-cinquième.

C'est ainsi.

JOSEPH,
Évêque de Saint-Hippolyte,
Secrétaire du Concile du Vatican.

IIIe RÉPUBLIQUE

LXX

DU *PRESENTARE* DANS LES BULLES D'INSTITUTION CANONIQUE AUX ÉVÊCHÉS

(29 janvier 1871.)

Le 22 décembre 1871, dans la bulle d'institution canonique destinée à l'abbé Nouvel pour l'évêché de Quimper, il avait été dit : « Cum ipse dilectus filius noster Adulphus Thiers te *nobis* ad hoc per suas patentes litteras *presentaverit.* »

Le gouvernement réclama contre cette expression. Le gouvernement, dit-il, ne *présente* pas les évêques au Pape, il les *nomme,* sauf le droit du Pape d'accorder ou de refuser l'institution canonique. Le cardinal Antonelli reconnut que le mot *presentare* n'avait été employé que par inadvertance et il constata l'erreur dans une communication officielle adressée à l'ambassadeur de France. Et en effet, le mot *presentaverit* ne reparut plus; on dit *nobis nominaverit te,* dans la bulle du 6 mai 1872 pour l'évêché de Saint-Denis. Le *nobis* causa cependant quelque ombrage à la Commission provisoire, chargée de remplacer le Conseil d'État, elle invita le ministre des cultes à demander la suppression du mot

nobis. Le président de la République ne s'arrêta pas à ce scrupule et le 27 septembre 1872, il rendit le décret suivant :

Considérant qu'il résulte du texte de la convention du 26 messidor an IX, de tous les actes exécutoires de cette convention, que la nomination des évêques appartient exclusivement au gouvernement et que l'institution canonique est seule réservée au Souverain Pontife; que dès lors la formule *nominavit,* souvent employée dans les bulles pontificales, est rigoureusement conforme au Concordat et plus exacte que la formule *nobis nominavit;* considérant que cette dernière formule, qui a été le plus habituellement employée dans les bulles depuis 1803, n'avait pas été considérée jusqu'en 1872 comme pouvant contredire au droit du gouvernement; considérant que les explications fournies par la chancellerie pontificale ont suffisamment éclairé l'incident qui avait provoqué les observations du gouvernement français; qu'il résulte de ces explications que le droit du pouvoir civil n'est nullement contesté, et que la formule *nobis nominavit* est employée dans un sens qui ne peut y préjudicier en rien; considérant d'ailleurs que la réserve insérée à l'article 2 de tous les décrets de publicaton de bulles, brefs, décrets et autres actes de la Cour de Rome, sauvegarde tous les droits et permet de recevoir et publier la bulle d'institution canonique de Mgr Delannoy pour l'évêché de Saint-Denis, etc.

LXXI

POUVOIR TEMPOREL DU PAPE

LOI ITALIENNE DES GARANTIES

(13 mai 1871.)

TITRE PREMIER

Prérogatives du Souverain Pontife et du Saint-Siège.

ARTICLE PREMIER. — La personne du Souverain Pontife est sacrée et inviolable.

ART. 2. — Tout attentat contre la personne du Pape et toute provocation à commettre cet attentat sont passibles des peines établies pour l'attentat contre la personne du roi et pour la provocation à le commettre.

Les offenses et les injures publiques commises directement contre la personne du Souverain Pontife par des paroles, des faits, ou par les moyens indiqués dans l'article 1 de la loi sur la presse, sont passibles des peines établies à l'article 19 de cette loi.

Ces délits sont d'action publique et du ressort de la Cour d'assises. La discussion sur les matières religieuses est entièrement libre.

ART. 3. — Le gouvernement italien rend au Souverain Pontife dans toute l'étendue du royaume, les honneurs souverains; il lui conserve les préséances d'honneur qui lui sont reconnues par les souverains catholiques. Le Souverain Pontife a la faculté de tenir le nombre accoutumé de gardes attachés à sa personne, et préposés à la conservation des palais, sans préjudice

des obligations et des devoirs que la loi en vigueur imposent à ces gardes.

Art. 4. — Est conservée en faveur du Saint-Siège la dotation de 3,225,000 francs de rente annuelle.

Il est entendu qu'avec cette somme, égale à celle qui est inscrite au budget romain sous les titres : *Sacri palazzi apostolici,* Sacro collegio, Congregazione ecclesiastiche, Segretaria di Stato ed Ordine diplomatico all'estero, il sera subvenu au traitement du Souverain Pontife et aux divers besoins ecclésiastiques du Saint-Siège, à l'entretien ordinaire et extraordinaire et à la conservation des palais apostoliques et de leurs dépendances, aux honoraires, retraites et pensions des gardes dont il est question dans l'article précédent et des attachés à la Cour pontificale, aux dépenses éventuelles, ainsi qu'à l'entretien ordinaire et à la conservation des musées annexes, de la Bibliothèque, et aux honoraires, émoluments et pensions des personnes employées à cet effet.

La dotation ci-dessus sera inscrite au Grand-Livre de la dette publique sous forme de rente perpétuelle et inaliénable, au nom du Saint-Siège. Pendant la vacance du Saint-Siège, on continuera à la payer pour subvenir à tous les besoins particuliers de l'Église romaine dans cet intervalle.

Elle demeurera exempte de toute espèce d'impôt ou charge gouvernementale, communale ou provinciale; elle ne pourra pas être diminuée, même dans le cas où le gouvernement italien se résoudrait plus tard à prendre à sa charge la dépense concernant les musées et la Bibliothèque.

Art. 5. — Le Souverain Pontife, outre la dotation établie dans l'article précédent, continue à jouir des palais

apostoliques du Vatican et de Latran, avec tous les édifices, jardins et terrains qui y sont annexés et en dépendent, ainsi que de la maison de campagne de Castel-Gandolfo, avec toutes ses dépendances.

Ces palais, la maison de campagne et les annexes, ainsi que les musées, la Bibliothèque et les collections d'art et d'archéologie qui y sont renfermées sont inaliénables, exempts de tout impôt ou charge et soustraits à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6. — Durant la vacance du Saint-Siège, aucune autorité judiciaire ou politique ne pourra, pour quelque raison que ce soit, empêcher ou limiter la liberté personnelle des cardinaux.

Le gouvernement se charge d'empêcher qu'aucune violence extérieure ne vienne troubler les réunions du conclave et des conciles œcuméniques.

Art. 7.— Aucun officier de l'autorité publique, aucun agent de la force publique ne peut, dans l'exercice des fonctions inhérentes à sa charge, s'introduire dans les palais et les lieux de résidence habituelle ou temporaire du Souverain Pontife ni dans ceux où se trouveraient réunis un conclave ou un concile œcuménique, s'il n'y a été autorisé par le Souverain Pontife, par le conclave ou par le concile.

Art. 8. — Il est défendu de procéder à des visites ou perquisitions dans les bureaux des administrations et des congrégations pontificales, revêtues d'attributions purement spirituelles, et d'opérer la saisie de leurs papiers, documents, livres ou registres.

Art. 9. — Le Souverain Pontife est entièrement libre d'exercer toutes les fonctions de son ministère spirituel et de faire afficher tous les actes qui en éma-

nent aux portes des basiliques et des églises de Rome.

Art. 10. — Les ecclésiastiques qui, par leur emploi, participent à Rome aux actes du ministère spirituel du Saint-Siège ne seront soumis, à cause de ces actes, à aucune vexation, investigation ou contrôle de la part de l'autorité publique.

Toute personne étrangère investie d'une charge ecclésiastique à Rome, jouira des garanties personnelles assurées aux citoyens italiens en vertu des lois du royaume.

Art. 11. — Les représentants des gouvernements étrangers près Sa Sainteté jouissent dans le royaume de toutes les pérogatives et immunités qui appartiennent aux agents diplomatiques, en vertu du droit international. Seront étendues aux offenses dirigées contre eux les sanctions pénales pour les offenses envers les représentants des puissances étrangères près le gouvernement italien.

Les prérogatives et les immunités d'usage d'après le droit international seront assurées, dans le territoire du royaume, aux représentants de Sa Sainteté près les gouvernements étrangers, lorsqu'ils se rendent au lieu de leur mission et en reviennent.

Art. 12. — Le Souverain Pontife correspond librement avec l'épiscopat et avec tout le monde catholique, sans la moindre ingérence de la part du gouvernement italien.

Dans ce but, il lui est accordé faculté d'établir dans le Vatican, ou dans toute autre résidence, des bureaux de poste et de télégraphe, desservis par des employés de son choix.

Le bureau de poste pontifical pourra correspondre directement par paquets clos avec les bureaux de poste

des administrations étrangères, ou remettre ses correspondances aux bureaux italiens. Dans les deux cas, le transport des dépêches ou des correspondances munies du timbre du bureau pontifical, sera exempt de toute taxe ou dépense sur le territoire italien.

Les courriers expédiés au nom du Souverain Pontife sont assimilés dans le royaume aux courriers de cabinet des gouvernements étrangers.

Le bureau télégraphiquée pontifical sera relié au réseau télégraphique du royaume, aux frais de l'État.

Les télégrammes transmis par ce bureau avec la qualification authentique de Pontificii seront reçus et expédiés avec les prérogatives établies pour les télégrammes d'État et exemps de toute taxe dans le royaume.

Les télégrammes du Souverain Pontife, et les télégrammes signés par son ordre et qui, munis du timbre du Saint-Siège, seront présentés à un bureau télégraphique quelconque du royaume, jouiront des mêmes avantages.

Les télégrammes adressés au Souverain Pontife seront exempts des taxes que payent les destinataires.

Art. 13. — Dans la ville de Rome et dans les six diocèses suburbicaires, les séminaires, les académies, les collèges et les autres institutions catholiques fondés pour l'éducation et l'instruction des ecclésiastiques, continueront à dépendre uniquement du Saint-Siège, sans aucune ingérence de la part des autorités scolaires du royaume.

TITRE II

Rapports de l'État et de l'Église.

Art. 14. — Toute restriction spéciale à l'exercice du

droit de réunion des membres du clergé catholique est abolie.

Art. 15. — Le gouvernement renonce au droit de Legazia apostolique en Sicile et, pour tout le royaume, au droit de nomination ou de proposition dans la collation des bénéfices majeurs.

Les évêques ne seront point requis de prêter serment au roi.

Les bénéfices majeurs et mineurs ne peuvent être conférés qu'à des citoyens du royaume, sauf dans la ville de Rome et dans les diocèses suburbicaires. Rien n'est innové dans la collation des bénéfices de patronage royal.

Art. 16. — Sont abolis l'*exequatur* et le *placet* royal et toute autre forme de consentement gouvernemental pour la publication et l'exécution des actes des autorités ecclésiastiques.

Toutefois, tant qu'il n'aura pas été pourvu différemment par la loi spéciale dont il est question à l'article 18, les actes de ces autorités, en ce qui concerne la destination des biens ecclésiastiques et la collation des bénéfices majeurs et mineurs, sauf ceux de la ville de Rome et des diocèses suburbicaires, restent soumis à l'exequatur et au placet du roi.

Sont maintenues les dispositions des lois civiles relativement à la création et aux modes d'existence des établissements ecclésiastiques et à l'aliénation de leurs biens.

Art. 17. — En matière spirituelle et disciplinaire, la réclamation ou l'appel contre les actes des autorités ecclésiastiques ne sont pas admis, et il n'est pas reconnu ni accordé à ces actes d'exécution par contrainte.

La connaissance des effets juridiques, soit de ces actes, soit de tout autre acte de ces autorité, appartient à la juridiction civile.

Cependant, ces actes sont dénués d'effet, s'ils sont contraires aux lois de l'État ou à l'ordre public, s'ils lèsent les droits des particuliers, et sont soumis aux lois pénales, s'ils constituent un délit.

Art. 18. — Une loi ultérieure pourvoira à la réorganisation, à la conservation et à l'administration des propriétés ecclésiastiques dans le royaume.

Art. 19. — Toute disposition actuellement en vigueur cesse d'avoir son effet en toutes les matières qui forment l'objet de la présente loi, en tant qu'elle lui serait contraire.

LXXII

SERVICE MILITAIRE DES CLERCS

(Loi du 27 juillet 1872.)

Art. 20. — Sont, à titre conditionnel, dispensés du service militaire :

5° Les membres et novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues comme établissement d'utilité publique.

7° Les élèves ecclésiastiques désignés à cet effet par les archevêques et par les évêques, et les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les cultes salariés par l'État, sous la condition qu'ils seront assujetis au service militaire s'ils cessent les études en vue desquelles ils auront été dispensés ou si, à vingt-six ans, les premiers ne sont

pas entrés dans les ordres majeurs et les seconds n'ont pas reçu la consécration.

LXXIII

CULTE PROTESTANT

(Loi du 1er août 1879.) (1).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — L'Église évangélique de la Confession d'Augsbourg a des pasteurs, des inspecteurs ecclésiastiques, des conseils presbytéraux, des consistoires, des synodes particuliers et un synode général. Elle a aussi une Faculté de théologie.

TITRE PREMIER

Des pasteurs et des inspecteurs ecclésiastiques.

ART. 2. — Chaque circonscription paroissiale a un ou plusieurs pasteurs.

ART. 3. — Pour être nommé pasteur, il faut remplir les conditions suivantes :

1° Être Français ou d'origine française;

2° Être âgé de 25 ans;

3° Être pourvu du diplôme de bachelier en théologie, délivré par une faculté française, et d'un acte de consécration.

(1) Voir le décret du 12 mars 1880 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi — Le décret du 12 avril 1880 portant règlement d'administration publique sur les inscriptions et opérations électorales dans les Églises réformées de France.

Art. 4. — Les pasteurs sont nommés par le consistoire, sur la présentation du conseil presbytéral.

La nomination est soumise à l'agrément du gouvernement.

Dans le cas où le choix du consistoire donne lieu à une réclamation, il est procédé comme il est dit à l'article 21.

Art. 5. — Les pasteurs peuvent être suspendus ou destitués par le synode particulier, conformément à la discipline ecclésiastique. Les motifs de la suspension ou de la destitution seront présentés au gouvernement, qui les approuve ou les rejette.

Art. 6. — Les inspecteurs ecclésiastiques sont chargés de la consécration des candidats au saint ministère, de l'installation des pasteurs, de la consécration des Églises.

Ils ont la surveillance des pasteurs et des Églises de leur ressort; ils veillent à l'exercice régulier du culte et au maintien du bon ordre dans les paroisses.

Ils sont tenus de visiter périodiquement les Églises. Ils font chaque année au synode particulier un rapport général sur leur circonscription.

Ils siègent, en leur qualité, au synode général et sont membres de droit de la commission synodale prévue à l'article 20 ci-dessous, mais ils ne la président pas.

Ils sont nommés pour neuf ans par le synode particulier et rééligibles. Ils ne peuvent être révoqués que par le synode général.

TITRE II

Des conseils presbytéraux.

Art. 7. — Chaque Église qui ne forme pas à elle seule un consistoire a un conseil presbytéral, composé du pasteur ou des pasteurs de la paroisse et d'un nombre d'anciens déterminé par le synode particulier, mais qui ne pourra être moins de huit.

Art. 8. — Le conseil presbytéral est élu par les fidèles selon les règles actuellement en vigueur. Il est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Art. 9. — Le pasteur ou le plus ancien des pasteurs est président du conseil presbytéral.

Art. 10. — Le conseil presbytéral est chargé de veiller à l'ordre, à la discipline et au développement religieux de la paroisse, à l'entretien et à la conservation des édifices religieux et des biens curiaux. Il administre les aumônes et ceux des biens et revenus de la communauté qui sont affectés à l'entretien du culte et des édifices religieux; le tout sous la surveillance du consistoire.

Il délibère sur l'acceptation des legs et donations qui peuvent lui avoir été faits. Il propose au choix des consistoires trois candidats pour les fonctions de receveur paroissial.

Il pourra y avoir un receveur collectif pour la totalité des paroisses d'une même consistoriale ou pour plusieurs d'entre elles.

TITRE III

Des consistoires.

Art. 11. — Le consistoire est composé de tous les pasteurs de la circonscription et d'un nombre double d'anciens délégués par les conseils presbytéraux.

Dans le cas où il existerait dans une paroisse un titre de pasteur auxiliaire, le synode particulier pourra exceptionnellement attribuer au titulaire droit de présence et voix délibérative au consistoire.

Art. 12. — Le consistoire est renouvelé par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 13. — A chaque renouvellement, il élit un président ecclésiastique et un secrétaire laïque.

Art. 14. — Le consistoire veille au maintien de la discipline; il contrôle l'administration des conseils presbytéraux, dont il règle les budgets et arrête les comptes. Il nomme les receveurs des communautés de son ressort; il délibère sur l'acceptation des donations et legs faits au consistoire et confiés à son administration. Il donne son avis sur les délibérations des conseils presbytéraux qui ont pour objet les donations ou legs faits aux communautés de la circonscription.

TITRE IV

Des synodes particuliers.

Art. 15. — Les circonscriptions réunies de plusieurs consistoires forment le ressort d'un synode particulier.

Art. 16. — Le synode particulier se compose de tous les membres des consistoires du ressort.

Art. 17. — Il se réunit une fois chaque année et nomme son bureau.

Les Églises de l'Algérie peuvent s'y faire représenter par des délégués choisis dans la mère patrie.

Art. 18. — En cas d'urgence, la commission synodale peut le convoquer en session extraordinaire.

Art. 19. — Le synode délibère sur toutes les questions qui intéressent l'administration, le bon ordre ou la vie religieuse; sur les œuvres de charité, d'éducation et d'évangélisation établies par lui et placées sous son patronage. Il statue sur l'acceptation des donations ou legs qui lui sont faits.

Il veille au maintien de la constitution de l'Église, à celui de la discipline et à la célébration du culte.

Il prononce sur toutes les contestations survenues dans l'étendue de sa juridiction, sauf appel au synode général.

Art. 20. — Dans l'intervalle de ses sessions, le synode est représenté par une commission synodale prise dans son sein et nommée par lui. Elle se compose de l'inspecteur ecclésiastique, d'un pasteur et de trois laïques. Ces quatre derniers sont nommés pour six ans.

La commission synodale se renouvelle par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

La commission synodale nomme son président.

Art. 21. — La commission est chargée de la suite à donner aux affaires et aux questions qui ont fait l'objet des délibérations du synode.

Elle transmet au gouvernement les nominations de pasteurs faites par les consistoires, lorsque, dans les dix jours de la nomination, il n'est survenu aucune réclamation.

En cas de réclamation, la commission synodale en apprécie le bien ou mal fondé et la soumet, s'il y a lieu, au synode particulier, qui décide.

TITRE V

Du synode général.

Art. 22. — Le synode général est l'autorité supérieure de l'Église de la Confession d'Augsbourg. Il se compose :

1° De pasteurs et d'un nombre de laïques double de celui des pasteurs, élus par les synodes particuliers ;

2° D'un délégué de la Faculté de théologie.

Les membres laïques peuvent être choisis en dehors de la circonscription du synode particulier.

Art. 23. — Les députés du synode général se renouvellent par moitié tous les trois ans dans chaque circonscription du synode particulier. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 24. — Les synodes particuliers sont représentés au synode général en raison de la population de leur ressort. Toutefois un synode ne pourra pas être représenté par moins de quinze membres.

Art. 25. — Le synode général veille au maintien de la constitution de l'Église; il approuve les livres ou formulaires liturgiques qui doivent servir au culte et à l'enseignement religieux.

Il nomme une commission exécutive qui communique avec le gouvernement; cette commission présente, de concert avec les professeurs de théologie de la Confession d'Augsbourg, les candidats aux chaires vacantes et aux places de maîtres des conférences.

Il juge en dernier ressort les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des règlements concernant le régime intérieur de l'Église.

Art. 26. — Le synode général se réunit au moins tous les trois ans, alternativement à Paris et à Montbéliard, ou dans telle autre ville désignée par lui. Il peut, pour un motif grave et sur la demande de l'un des synodes ou du gouvernement, être convoqué extraordinairement.

Art. 27. — Le synode général peut, si les intérêts de l'Église lui paraissent l'exiger, convoquer un Synode constituant. La majorité des deux tiers au moins du nombre des membres du synode est nécessaire pour cette convocation.

Le synode constituant sera composé d'un nombre double de celui des membres du synode général.

Art. 28. — La loi du 18 germinal an X (articles organiques des cultes protestants) et le décret-loi du 26 mars 1852, portant réorganisation des cultes protestants, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux modifications ci-dessus arrêtées.

LXXIV

ORDRES RELIGIEUX

§ 1. — Décrets du 29 mars 1880.

I

Le Président de la République française,

Vu l'article 1er de la loi des 13-19 février 1790 portant : « La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels des personnes de l'un ni de l'autre sexe; en conséquence, les ordres et congrégations religieuses dans lesquelles on fait de pareils vœux sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir » ;

Vu l'article 1er de la loi du 18 août 1792 ;

Vu l'article 11 du Concordat;

Vu l'article 11 de la loi du 18 germinal an X, portant : « Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés;

Vu le décret-loi du 3 messidor an III, qui prononce la dissolution immédiate de la congrégation ou association connue sous le nom de Pères de la Foi, d'Adorateurs de Jésus ou Paccanaristes, et porte que « seront pareillement dissoutes toutes autres congrégations ou associations formées sous prétexte de religion et non autorisées » ;

Vu les articles 291 et 292 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834;

Considérant qu'antérieurement aux lois et décrets susvisés, la Société de Jésus a été supprimée en France, sous l'ancienne monarchie, par divers arrêts et édits, notamment l'arrêt du Parlement de Paris du 6 août 1762, l'édit du mois de novembre 1764, l'arrêt du Parlement de Paris du 9 mai 1767, l'édit de mai 1777;

Qu'un arrêt de la cour de Paris du 18 août 1826, rendu « toutes les chambres assemblées », déclare que l'état actuel de la législation s'oppose formellement au rétablissement de la Société dite de Jésus, sous quelque dénomination qu'elle se présente », et qu'il appartient à la haute police du royaume de dissoudre tous établissements, toutes agrégations ou associations qui sont ou seraient formés au mépris des arrêts, édits, loi et decret susénoncés;

Que le 21 juin 1828, la Chambre des députés a renvoyé au gouvernement des pétitions signalant l'existence illégale des jésuites;

Que le 3 mai 1845, la Chambre des députés a voté un ordre du jour tendant à ce qu'il leur fût fait application des lois existantes, et que le gouvernement se mît en devoir de réaliser leur dispersion;

Que le 16 mars 1880, à la suite de débats dans l'une et l'autre Chambre, qui avaient plus particulièrement visé l'ordre des jésuites, la Chambre des députés a réclamé l'application des lois aux congrégations non autorisées;

Qu'ainsi sous les divers régimes qui se sont succédé, tant avant qu'après la révolution de 1789, les pouvoirs publics ont constamment affirmé leur droit et leur

volonté de ne pas supporter l'existence de la Société de Jésus, toutes les fois que cette Société, abusant de la tolérance qui lui avait été accordée, a tenté de se reformer et d'étendre son action;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Un délai de trois mois, à dater du présent décret, est accordé à l'agrégation ou association non autorisée, dite de Jésus, pour se dissoudre, en exécution des lois ci-dessus visées, et évacuer les établissements qu'elle occupe sur la surface du territoire de la République.

Ce délai sera prolongé jusqu'au 31 août 1880 pour les établissements dans lesquels l'enseignement littéraire ou scientifique est donné, par les soins de l'association, à la jeunesse.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le président de la République :
Le ministre de l'intérieur et des cultes,
CH. LEPÈRE.

Par le président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JULES CAZOT.

II

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des

cultes, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1er de la loi des 13-19 février 1790, portant : « La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels des personnes de l'un ni de l'autre sexe : en conséquence, les ordres et congrégations réguliers dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir »;

Vu l'article 1er, titre Ier, de la loi du 18 août 1792;

Vu l'article 11 du Concordat;

Vu l'article 11 de la loi du 11 germinal an X, portant : « Les archevêques et les évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés »;

Vu le décret-loi du 3 messidor an XII, décidant que « seront dissoutes toutes congrégations ou associations formées sous prétexte de religion et non autorisées »; que « les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur »; qu' « aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir, sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et règlements selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association »; que, néanmoins, les agrégations y dénommées continueront d'exister en conformité des arrêtés qui les ont autorisées, « à la charge par les-

dites agrégations de présenter, sous le délai de six mois, leurs statuts et règlements, pour être vus et vérifiés en conseil dÉtat, sur le rapport du conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes » ;

Vu la loi du 24 mai 1825, portant qu' « aucune congrégation religieuse de femmes ne sera autorisée qu'après que les statuts, dûment approuvés par l'évêque diocésain, auront été vérifiés et enregistrés au conseil d'État, en la forme requise pour les bulles d'institution canonique » ;

Que « ces statuts ne pourront être approuvés et enregistrés s'ils ne contiennent la clause que la congrégation est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire » ;

Qu' « après la vérification et l'enregistrement, l'autorisation sera accordée par une loi à celles de ces congrégations qui n'existaient pas au 1er janvier 1825 » ;

Qu'à l'égard de celles de ces congrégations qui existaient antérieurement au 1er janvier 1825, l'autorisation sera accordée par une ordonnance du roi » ;

Qu'enfin « il ne sera formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de femmes déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvénients de l'établissement et si l'on ne produit, à l'appui de la demande, le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé, et que l'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance du roi, laquelle sera insérée dans la quinzaine au *Bulletin des lois* » ;

Vu le décret-loi du 31 janvier 1852, portant que « les

congrégations et communautés religieuses de femmes pourront être autorisées par un décret du président de la République :

« 1° Lorsqu'elles déclareront adopter, quelle que soit l'époque de leur fondation, des statuts déjà vérifiés et enregistrés au conseil d'État et approuvés par d'autres communautés religieuses ;

« 2° Lorsqu'il sera attesté par l'évêque diocésain que les congrégations qui présenteront des statuts nouveaux au conseil d'État existaient antérieurement au 1er janvier 1825 ;

« 3° Lorsqu'il y aura nécessité de réunir plusieurs communautés qui ne pourraient pas subsister séparément;

« 4° Lorsqu'une association religieuse de femmes, après avoir été d'abord reconnue comme communauté régie par une supérieure locale, justifiera qu'elle était réellement dirigée, à l'époque de son autorisation, par une supérieure générale, et qu'elle avait formé, à cette époque, des établissements sous sa dépendance ;

« Et qu'en aucun cas, l'autorisation ne sera accordée aux congrégations religieuses de femmes qu'après le consentement de l'évêque diocésain aura été représenté » ;

Vu les articles 291 et 292 du code pénal et la loi du 10 avril 1834,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute congrégation ou communauté non autorisée est tenue, dans le délai de trois mois à dater du jour de la promulgation du présent dé-

cret, de faire les diligences ci-dessous spécifiées, à l'effet d'obtenir la vérification et l'approbation de ses statuts et règlements et la reconnaissance légale pour chacun de ses établissements actuellement existants de fait.

Art. 2. — La demande d'autorisation devra, dans le délai ci-dessus imparti, être déposée au secrétariat général de la préfecture de chacun des départements où l'association possède un ou plusieurs établissements.

Il en sera donné récépissé.

Elle sera transmise au ministre de l'intérieur et des cultes, qui instruira l'affaire.

Art. 3. — A l'égard des congrégations d'hommes, il sera statué par une loi.

A l'égard des congrégations de femmes, suivant les cas et les distinctions établies par la loi du 24 mai 1825 et par le décret du 31 janvier 1852, il sera statué par une loi ou par un décret rendu en conseil d'État.

Art. 4. — Pour les congrégations qui, aux termes de l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 et du décret du 31 janvier 1852, peuvent être autorisées par décret rendu en conseil d'État, les formalités à suivre pour l'instruction de la demande seront celles prescrites par l'article 3 de la loi précitée de 1825, auquel il n'est rien innové.

Art. 5. — Pour toutes les autres congrégations, les justifications à produire à l'appui de la demande d'autorisation seront celles énoncées ci-dessous.

Art. 6. — La demande d'autorisation devra contenir la désignation du supérieur ou des supérieurs, la détermination du lieu de leur résidence et la justifica-

tion que cette résidence est et restera fixée en France. L'on devra indiquer si l'association s'étend à l'étranger ou si elle est renfermée dans le territoire de la République.

Art. 7. — A la demande d'autorisation devront être annexés : 1° la liste nominative de tous les membres de l'association ; cette liste devra spécifier, pour chaque membre, quel est le lieu de son origine et s'il est Français ou étranger ; 2° l'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges de l'association et de chacun de ses établissements ; 3° un exemplaire des statuts et règlements.

Art. 8. — L'exemplaire des statuts dont la production est requise devra porter l'approbation des diocèses dans lesquels l'association a des établissements, et contenir la clause que la congrégation ou communauté est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire.

Art. 9. — Toute congrégation ou communauté qui, dans le délai ci-dessus imparti, n'aura pas fait la demande d'autorisation avec les justifications prescrites à l'appui, encourra l'application des lois en vigueur.

Art. 10. — Le ministre de l'intérieur et des cultes, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

§2. — Décisions du tribunal des conflits.

I

POURSUITES CIVILES
(5 novembre 1880.)

Le tribunal des conflits,

Vu l'article 13, titre II, de la loi des 16-24 août 1790 et la loi du 16 fructidor an III,

Vu les lois des 13-16 février 1790 et 18 août 1792, le décret du 3 messidor an XII, la loi du 18 germinal an X et le décret du 29 mars 1880;

Vu la loi du 7-14 octobre 1790 et celle du 24 mai 1872;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831, le règlement d'administration publique du 26 octobre 1849;

Considérant que, par son arrêté en date du 30 juin 1880, le préfet du département du Nord a ordonné la dissolution de l'agrégation formée à Lille, rue Négrier, 22, par les membres de la congrégation non autorisée dite de Jésus; qu'il a prescrit la fermeture et l'évacuation immédiate de l'établissement, et en outre l'apposition des scellés sur les ouvertures donnant accès sur la voie publique; qu'enfin il a spécialement chargé de l'exécution de cet arrêté le commissaire central à Lille;

Considérant que cet arrêté a été exécuté le jour même par M. Mornave, commissaire central;

Considérant que, suivant exploit du 30 juin 1880, M. Marquigny et sept autres personnes agissant en qualité de prêtres de la Compagnie de Jésus, domici-

liés rue Négrier, 22, ont assigné M. Paul Cambon, préfet du Nord, et M. Mornave, commissaire central à Lille, devant le juge des référés du tribunal civil de Lille, à l'effet de faire ordonner leur réintégration immédiate dans leur domicile, rue Négrier, n° 22, même *manu militari*, et l'exécution par provision et sur minute, vu l'urgence, nonobstant appel;

Considérant que le préfet du département du Nord soutient que le juge des référés était incompétent pour connaître de l'action intentée par les sieurs Marquigny et consorts qui tendait à empêcher l'exécution de l'arrêté du 30 juin 1880;

Considérant que le décret du 29 mars 1880, qui donnait à la Compagnie de Jésus un délai de trois mois pour se dissoudre et évacuer les établissements occupés par elle sur le territoire de la République, a été rendu pour l'application des lois des 13-19 février 1790, 18 août 1792 et du 18 germinal an X et du décret du 3 messidor an XII, et qu'il constituait une mesure de police dont le ministre de l'intérieur était chargé d'assurer l'exécution;

Considérant que le préfet du département du Nord, en prenant l'arrêté du 30 juin 1880 et en le faisant exécuter par le commissaire central d'après les ordres du ministre de l'intérieur, a agi en vertu du décret précité du 29 mars 1880 dans le cercle de ses attributions comme délégué du pouvoir exécutif;

Que le commissaire, agent de la police administrative, et placé sous les ordres du préfet, n'a fait qu'exécuter les prescriptions de l'arrêté précité, par suite de la délégation spéciale qu'il avait reçue à cet effet;

Considérant d'ailleurs que ni le préfet ni le commis-

saire central ne prétendaient à aucun droit de propriété ni de jouissance sur ledit immeuble, à l'encontre de ceux que les sieurs Marquigny et consorts pouvaient tenir de leurs titres;

Considérant qu'il ne saurait appartenir à l'autorité judiciaire d'annuler les effets et d'empêcher l'exécution de cet acte administratif;

Que, sans doute, pour une exception formelle au principe de la séparation des pouvoirs, cette autorité peut apprécier la légalité des actes de police quand elle est appelée à prononcer une peine contre les contrevenants, mais que cette exception est sans application dans la cause;

Considérant que les sieurs Marquigny et consorts se croyaient fondés à soutenir que la mesure prise contre eux n'était autorisée par aucune loi et que, par suite, le décret et l'arrêté précités étaient entachés d'excès de pouvoir, c'était à l'autorité administrative qu'ils devaient s'adresser pour faire prononcer l'annulation de ces actes;

Considérant que le président du tribunal de Lille, en se déclarant compétent, a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs, édictée par les lois susvisées des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté de conflit pris par le préfet du département du Nord est confirmé.

II

POURSUITES CRIMINELLES
(22 décembre 1880.)

LE TRIBUNAL,

Vu les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III;

Vu l'ordonnance du 1er juin 1828, notamment les articles 1er et 12;

Vu l'article 27 de la loi du 21 fructidor an III;

Vu l'ordonnance du 12 mars 1831, le règlement du 26 octobre 1849 et la loi du 24 mai 1872;

Ouï, etc.;

Sur la recevabilité de l'arrêté de conflit :

Considérant que, aux termes des lois ci-dessus visées des 16-24 août 1790 et du 16 fructidor an III, défense est faite aux tribunaux de citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions, et de connaître des actes d'administration de quelque nature qu'ils soient;

Que le droit d'élever le conflit conféré à l'autorité administrative par les lois précitées et par celle du 21 fructidor an III a pour but d'assurer l'exécution de ces prescriptions, et qu'il ne saurait être porté atteinte à ce droit qu'en vertu de dispositions spéciales de la loi;

Considérant qu'à la vérité, les sieurs Taupin et Thébault soutiennent que cette disposition spéciale se rencontre dans la cause et qu'elle résulte de l'article 1er de l'ordonnance du 1er juin 1828, aux termes duquel « à l'avenir, le conflit d'attribution entre les tribunaux

« et l'autorité administrative ne sera jamais élevé en « matière criminelle; »

Qu'il conclut de là que, par application dudit article 1er, le conflit élevé par le préfet du département de la Vienne devant le premier président de la Cour de Poitiers doit être annulé comme non recevable;

Mais considérant que l'article 1er de l'ordonnance du 1er juin 1828, en interdisant à l'autorité administrative d'élever le conflit en matière criminelle, a eu uniquement pour but d'assurer le libre exercice de l'action publique devant la juridiction criminelle, et la compétence exclusive de cette juridiction pour statuer sur ladite action; mais que ce texte n'a pas eu pour but et ne saurait avoir pour effet de soustraire à l'application du principe de la séparation des pouvoirs l'action civile formée par la partie qui se prétend lésée, quelle que soit la juridiction devant laquelle cette action soit portée;

Considérant, d'autre part, que l'acte, en date du 4 septembre 1880, par lequel les sieurs Taupin et Thébault ont rendu plainte devant le premier président de la Cour d'appel de Poitiers et se sont portés partie civile contre le préfet du département de la Vienne et contre le commissaire central et le commissaire cantonal, ne constituait pas l'exercice d'une action publique; qu'ainsi la matière n'est pas criminelle dans le sens de l'article 1er de l'ordonnance du 1er juin 1828, et que ledit article ne faisait pas obstacle à ce que le conflit fût élevé sur l'action engagée par les sieurs Taupin et Thébault;

Au fond et sur la validité du conflit :

Considérant que les faits relevés dans la plainte et

qualifiés par elle d'attentat à la liberté individuelle, crime prévu par l'article 114 du Code pénal, ne sont autres que les faits constituant l'exécution de l'arrêté pris, à la date du 1er septembre 1880, par le préfet de la Vienne, et prescrivant, d'après les ordres du ministre de l'intérieur et en vertu du décret du 29 mars 1880, la fermeture et l'évacuation immédiate de l'établissement occupé à Poitiers, rue de l'Industrie, par les membres de la congrégation non autorisée, dite de Jésus;

Considérant que, en dehors de ces actes d'exécution, il n'est précisé aucun fait personnel distinct de ces actes, imputables soit au préfet, soit aux commissaires de police et de nature à engager la responsabilité de l'un ou de l'autre, soit au point de vue civil, soit au point de vue pénal;

Considérant que l'autorité judiciaire ne peut, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, connaître d'une poursuite dirigée en réalité contre un acte administratif, alors même que, en apparence, cette poursuite ne vise que la personne du fonctionnaire qui l'a ordonnée ou de celui qui l'a exécutée; qu'il suit de là que le premier président de la Cour d'appel de Poitiers n'a pu, sans violer ce principe, se déclarer compétent pour informer sur la plainte des sieurs Taupin et Thébault, alors que cette plainte n'était en réalité que l'instrument d'une action civile fondée exclusivement sur un acte administratif;

En ce qui touche les arrêts rendus par la Cour de Poitiers en sa chambre des mises en accusation, à la date des 17 et 19 septembre 1880, ainsi que l'arrêté

du préfet, du 24 du même mois, et l'arrêt de ladite Cour du 2 octobre suivant :

Considérant que, aux termes des dispositions combinées des articles 27 de la loi du 21 fructidor an III et 12 de l'ordonnance du 1er juin 1828, en cas de conflit d'attribution, il doit être, sur les réquisitions du ministère public, sursis à toute procédure judiciaire ; que, d'autre part, aux termes de la loi du 24 mai 1872, il n'appartient qu'au tribunal des conflits de statuer sur la validité d'un arrêté de conflit ;

Considérant que, par suite, la Cour de Poitiers ne pouvait, après avoir visé l'arrêté du 16 septembre et les réquisitions du procureur général, ordonner, par son arrêt du 17 septembre, l'apport sur son bureau des pièces de la procédure suivie contre les sieurs Obissier, Douste et Delalonde ; ni, à plus forte raison, décider, par son arrêt du 19 du même mois, que l'ordonnance rendue par le premier président suivrait son plein et entier effet ; que, de plus, en décidant ainsi par le motif, notamment, que l'arrêté précité était mal fondé et que le préfet était d'ailleurs, à raison de la matière, non recevable à élever le conflit, ladite Cour a excédé ses pouvoirs et méconnu les dispositions précitées des lois des 21 fructidor an III et 24 mai 1792 ; qu'ainsi, lesdits arrêts doivent être considérés comme non avenus ;

Considérant qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de considérer l'arrêté du 24 septembre comme étant devenu sans objet et, par suite, de considérer également comme non avenu l'arrêt de la Cour en la

chambre des mises en accusation du 2 octobre suivant, rendu sur le vu de cet arrêté;

DÉCIDE :

L'arrêté de conflit ci-dessus visé pris par le préfet du département de la Vienne à la date du 11 septembre 1880 est confirmé;

Sont considérées comme non avenues la plainte des sieurs Taupin et Thébault dans laquelle ils déclarent se porter partie civile, ensemble l'ordonnance du premier président de la Cour de Poitiers, en date du 9 septembre 1880;

Les arrêts de la Cour de Poitiers, chambre des mises en accusation, en date des 17 et 19 septembre, sont considérés comme non avenus;

Il n'y a lieu de statuer sur l'arrêté de conflit du 24 septembre devenu sans objet; est en conséquence considéré comme non avenu l'arrêt du 2 octobre.

LXXV

CIMETIÈRES

(Loi du 15 novembre 1881.)

L'article 15 du présent décret du 23 prairial an XII est expressément abrogé.

LXXVI

TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT
(23 avril 1883.)

Vu les articles 1er, 14 et 16 de la convention du 26 messidor an IX, ensemble les articles 68 et 70 de la loi de germinal an X;

Vu le décret du 17 novembre 1811;

Vu l'article 27 du décret du 6 novembre 1813;

Considérant que l'État possède sur l'ensemble des services publics un droit supérieur de direction et de surveillance qui dérive de sa souveraineté;

Qu'en ce qui concerne les titulaires ecclésiastiques, ce droit a existé à toute époque et s'est exercé dans l'ancien régime par voie de saisie du temporel;

Qu'il n'a pas été abrogé par la législation concordataire, et que son maintien résulte de l'article 16 de la convention du 26 messidor an IX, qui a formellement reconnu au chef de l'État les droits et prérogatives autrefois exercées par les rois de France;

Que, depuis, il n'a été dérogé à cette législation traditionnelle par aucune mesure législative ou réglementaire; qu'au contraire les Chambres en ont approuvé l'application toutes les fois qu'elle leur a été soumise, notamment en 1832, en 1861 et en 1882;

Considérant, d'autre part, que, ni dans les discussions auxquelles le principe a donné lieu, ni dans les applications qui en ont été faites, il n'y a eu de distinction entre les différents titulaires ecclésiastiques;

Que la modification apportée à l'intitulé du chapitre IV du budget des cultes pour 1883 n'a eu ni pour but ni pour effet de changer l'état de choses antérieur;

Est d'avis :

Que le droit du gouvernement de suspendre ou de supprimer les traitements ecclésiastiques par mesure disciplinaire s'applique indistinctement à tous les ministres du culte salariés par l'État.

LXXVII

INDEX

APPEL COMME D'ABUS CONTRE L'ÉVÊQUE D'ANNECY
(28 avril 1883.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport de la section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'instruction pastorale adressée, le 21 janvier 1883, par l'évêque d'Annecy au clergé et aux fidèles pour être lue dans toutes les églises de son diocèse;

Vu la dépêche du 27 janvier 1883, par laquelle le ministre de la justice et des cultes informe l'évêque d'Annecy du recours pour abus qui va être formé contre lui et l'invite à fournir ses observations;

Vu la réponse de l'évêque d'Annecy à cette dépêche, en date du 31 janvier 1883;

Vu la lettre du 27 février 1883, adressée par l'évêque d'Annecy au clergé de son diocèse;

Vu les articles 1er, 6 et 8 de la loi du 18 germinal an X;

En ce qui concerne l'instruction pastorale du 21 janvier 1883;

Considérant que c'est une des règles les plus anciennes et les plus importantes de notre droit public que, sous aucun prétexte que ce soit, les bulles, brefs, rescrits, constitutions, décrets et autres expéditions de la cour de Rome, à l'exception de ceux concernant le for intérieur seulement et les dispenses de mariage, ne puissent être reçus, publiés, ni autrement mis à exécution sans avoir été préalablement vus et vérifiés par le gouvernement; que cette règle a été formellement consacrée par l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Considérant, en outre, que l'autorité et la juridiction des congrégations qui se tiennent en cour de Rome n'ont jamais été reconnues en France; que, spécialement, les décrets de la congrégation de l'Index n'ont été reçus à aucune époque et sous aucun régime, et que leur exécution n'a jamais été autorisée.

Considérant que l'évêque d'Annecy, en publiant sans autorisation un décret de la congrégation de l'Index qui aurait, le 15 décembre 1882, condamné certains livres d'enseignement moral et civique, a contrevenu à l'article 1er susvisé de la loi du 18 germinal an X, et que, de plus, en donnant autorité et exécution à ce décret dans son diocèse, il a porté atteinte aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane; que, sous ce double rapport, l'article 6 de la loi du 18 germinal an X est applicable;

En ce qui concerne la lettre du 27 février 1883:

Considérant, d'une part, que cette lettre a eu pour objet d'ajouter une sanction nouvelle à la condamna-

tion prononcée par le décret de la congrégation de l'Index et que, par suite, elle contrevient à l'article 1er précité de la loi du 18 germinal an X;

Considérant, d'autre part, que, dans cette lettre, l'évêque d'Annecy menace de refus éventuel de sacrements les instituteurs, les élèves et leurs parents pour le cas où les livres condamnés seraient admis dans les écoles, et aussi pour le cas où l'enseignement serait « *imprégné de leur esprit* »; que cette menace est de nature à troubler arbitrairement la conscience de ceux auxquels elle s'adresse;

Que, sous ce second rapport, la lettre pastorale rentre encore dans les cas d'abus prévus par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Article premier. — Il y a abus dans l'instruction pastorale de l'évêque d'Annecy, en date du 21 janvier 1883, et dans la lettre en date du 27 février 1883.

Lesdites instructions et lettres sont et demeurent supprimées.

LXXVIII

AUMONIERS D'HOPITAUX

(Décret du 23 juin 1883.)

Le préfet de la Seine,

Arrête :

Article premier. — Est supprimé, à partir du 1er juillet 1883, le service de l'aumônerie dans les établissements

hospitaliers où ce service n'est pas rendu obligatoire en vertu de titres de fondation.

Toutefois, vu l'éloignement de l'hôpital de Berck de l'église paroissiale, et la situation spéciale des enfants traités dans cet établissement, un aumônier continuera à être attaché à l'hôpital de Berck.

Art. 2. — A partir dudit jour, 1er juillet 1883, les directeurs des hôpitaux et des hospices devront recourir, pour leurs administrés qui demanderont les secours de la religion catholique, à l'église de la circonscription paroissiale dont dépend leur établissement.

Ils devront désigner, à cet effet, un employé spécialement chargé de se rendre immédiatement à l'église à toute demande des malades.

Des mesures seront prises pour assurer la régularité de ce service.

Art. 3. — Il sera statué par un règlement ultérieur sur les mesures spéciales que réclameront l'importance et la situation particulière des hospices de la vieillesse-hommes (Bicêtre), de la vieillesse-femmes (Salpêtrière), des Incurables et des Ménages.

Ce règlement déterminera les conditions dans lesquelles se fera le service de garde et fixera les indemnités allouées pour ce service.

Art. 4. — Les convois et services funèbres seront réglés directement par les familles tant à la mairie qu'à l'église, chacun en ce qui le concerne.

Les baptêmes auront également lieu à l'église paroissiale, à la diligence des familles.

LXXIX

LOIS DE FINANCES

§ 1. — Année 1876 (29 décembre). Mandats de paiement.

Art. 13. — Le mandat de paiement du traitement des desservants et des vicaires devra être accompagné d'un certificat d'identité émanant de l'autorité diocésaine et d'un certificat de résidence délivré sans frais par le maire de la commune et visé par le sous-préfet et par le préfet (1).

§ 2. — Année 1880 (28 décembre).

Suppression de l'indemnité supplémentaire accordée aux cardinaux.

Régime fiscal des associations.

Art. 3. — L'impôt établi par la loi du 29 juin 1872 sur les produits et bénéfices annuels des actions, parts d'intérêts et commandites, sera payé par toutes les sociétés dans lesquelles les produits ne doivent pas être distribués en tout ou en partie entre leurs membres. Les mêmes dispositions s'appliquent aux associations reconnues et aux sociétés ou associations même de fait existant entre tous et quelques-uns des membres des associations reconnues ou non reconnues.

Le revenu est déterminé : 1° pour les actions, d'après les délibérations, comptes rendus ou documents prévus

(1) Ces mesures ont été appliquées aux curés, pasteurs, rabbins et ministres officiants, comme aux desservants et aux vicaires.

par le premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 29 juin 1872;

2° Et pour les autres valeurs, soit par les délibérations des conseils d'administration prévues dans le troisième paragraphe du même article, soit par la déclaration des représentants des sociétés ou associations, appuyées de toutes les justifications nécessaires, soit, à défaut de délibérations et de déclarations, à raison de 5 pour 100 de l'évaluation détaillée des meubles et des immeubles composant le capital social.

Le payement de la taxe applicable à l'année expirée sera fait par la société ou l'association dans les trois premiers mois de l'année suivante, sur la remise des extraits des délibérations, comptes rendus ou documents analogues, et de la déclaration souscrite conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII.

L'inexactitude des déclarations, délibérations, comptes rendus ou documents analogues peut être établie conformément aux articles 17, 18 et 19 de la loi du 22 frimaire an VII, 13 et 15 de celle du 23 août 1871.

Chaque contravention aux dispositions qui précèdent et à celles du règlement d'administration publique qui sera fait, s'il y a lieu, pour leur exécution, sera punie conformément à l'article 5 de la loi du 29 juin 1872.

Sont maintenues toutes les dispositions de cette dernière loi et du règlement d'administration publique du 6 décembre 1872, qui n'ont rien de contraire aux présentes dispositions.

Art. 4. — Dans toutes les sociétés ou associations civiles qui admettent l'adjonction de nouveaux membres, les accroissements opérés par suite de clauses de reversion, au profit des membres restants, de la part

de ceux qui cessent de faire partie de la société ou association, sont assujettis aux droits de mutation par décès, si l'accroissement se réalise par le décès, ou aux droits de donation, s'il a lieu de toute autre manière, d'après la nature des biens existants au jour de l'accroissement, nonobstant toutes cessions antérieures faites entre vifs au profit d'un ou plusieurs membres de la société ou de l'association.

La liquidation et le payement de ce droit auront lieu dans la forme, dans les détails et sous les peines établies par les lois en vigueur pour les transmissions d'immeubles.

§ 3. — **Année 1881** (29 juillet).

Suppression de l'allocation attribuée aux chapelains de Sainte-Geneviève.

§ 4. — **Année 1883** (29 décembre).

Dans l'intitulé du chapitre IV du budget des cultes, substitution du mot allocation à celui de traitement, usité jusque-là pour les desservants, vicaires, chanoines, vicaires généraux.

§ 5. — **Année 1884** (29 décembre).

Réduction à 15,000 francs du traitement de l'archevêque de Paris, qui était de 50,000 francs.

Suppression du traitement des professeurs des facutés de théologie.

Régime fiscal des associations.

Art. 9. — Les impôts établis par les articles 3 et 4 de la loi de finances du 28 décembre 1880 seront payés par toutes les congrégations, communautés et associations religieuses, autorisées ou non autorisées, et par

toutes les sociétés ou associations désignées dans cette loi, dont l'objet n'est pas de distribuer leurs produits en tout ou en partie entre leurs membres.

Le revenu est déterminé à raison de 5 pour 100 de la valeur brute des biens meubles et immeubles possédés *ou occupés* par les sociétés, à moins qu'un revenu supérieur ne soit constaté ; et la taxe est acquittée sur la remise d'une déclaration détaillée faisant connaître distinctement la consistance et la valeur de ces biens.

Ces sociétés seront assujetties aux vérifications autorisées par l'article 7 de la loi du 21 juin 1875.

LXXX

FONCTIONS MUNICIPALES

(Loi du 5 avril 1884.)

Art. 33. — Ne sont pas éligibles comme conseillers municipaux, dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

9° Les ministres en exercice d'un culte légalement reconnu.

LXXXI

CLOCHES ET CLEFS DE L'ÉGLISE

(Loi du 5 avril 1884.)

Art. 100. — Les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies du culte.

Néanmoins, elles peuvent être employées dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours

et dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des dispositions de lois ou règlements, ou autorisé par des usages locaux.

Les sonneries religieuses, comme les sonneries civiles, feront l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque et le préfet, ou le préfet et le consistoire, et arrêté, en cas de désaccord, par le ministre des cultes.

Art. 101. — Une clef du clocher sera déposée entre les mains du titulaire ecclésiastique, une autre entre les mains du maire, qui ne pourra en faire usage que dans les circonstances prévues par les lois ou règlements.

Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'Église, une clef de la porte de l'Église sera déposée entre les mains du maire.

LXXXII

CIMETIÈRES

(Loi du 5 avril 1884.)

Art. 133. — Les recettes du budget ordinaire se composent :

9° Du produit des terrains communaux affectés aux inhumations et de la part revenant aux communes dans le prix des concessions dans les cimetières.

Art. 136. — Sont obligatoires pour les communes, les dépenses suivantes :

13° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation, dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique.

LXXXIII

DESSERVANTS

LOGEMENT ET GROSSES RÉPARATIONS AUX ÉDIFICES CONSACRÉS AU CULTE.

(Loi du 5 avril 1884.)

Art. 136. — Sont obligatoires pour les communes :

11° L'indemnité de logement aux curés et desservants et ministres des autres cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement et lorsque les fabriques ou autres administrations préposées aux cultes ne pourront pourvoir elles-mêmes au payement de cette indemnité.

12° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf lorsqu'ils sont consacrés aux cultes, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations.

S'il y a désaccord entre la fabrique et la commune quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique, dans les cas prévus aux paragraphes 11 et 12, il est statué par décret sur les propositions des ministres de l'intérieur et des cultes.

La loi du 5 avril ne maintient pas au nombre des dépenses obligatoires des communes (n° 14 de l'article 20 de la loi du 18 juillet 1837), les ressources que les communes étaient tenues de fournir aux fabriques et autres administrations préposées aux cultes, quand il y avait insuffisance de leurs revenus justifiée par leurs

comptes et budgets. Ces dépenses ne sont plus que facultatives pour les communes. Les dépenses d'entretien des édifices consacrés au culte restent à la charge exclusive des administrations préposées aux cultes.

LXXXIV

SAINTE-GENEVIÈVE

(23 mai 1885.)

Le président de la République française,

Sur le rapport des ministres de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, de l'intérieur et des finances;

Vu la loi des 4-10 avril 1791; vu le décret du 20 février 1806; vu l'ordonnance du 12 décembre 1821; vu l'ordonnance du 26 août 1830; vu le décret des 6-12 décembre 1851; vu les décrets des 22 mars 1852 et 26 juillet 1867; vu l'arrêté du gouvernement du 13 messidor an X et l'ordonnance du 14 juin 1833;

Considérant que la France a le devoir de consacrer, par une sépulture nationale, la mémoire des grands hommes qui ont honoré la patrie, et qu'il convient, à cet effet, de rendre le Panthéon à la destination que lui avait donnée la loi des 4-10 avril 1791,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Panthéon est rendu à sa destination primitive et légale. Les restes des grands hommes qui ont mérité la reconnaissance nationale y seront déposés

Art. 2. — La disposition qui précède est applicable aux citoyens à qui une loi aura décerné des funérailles nationales. Un décret du président de la République ordonnera la translation de leurs restes au Panthéon.

Le Sénat avait repoussé un projet de loi conforme à ce décret voté par le Corps législatif en 1881.

LXXXV

DES NONCES

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE SA SAINTETÉ AU NONCE APOSTOLIQUE A MADRID.

(13 avril 1885.)

Illustrissime et Révérendissime seigneur,

Le journal *El Siglo futuro* du 9 mars a publié un article intitulé : *La même question*, dans lequel il affirme qu'un évêque a le droit de faire abstraction du représentant du Saint-Siège dans les choses qui concernent les intérêts religieux, et qu'il lui suffit pour sa sécurité de consulter sa propre conscience; que, pour censurer la conduite d'un gouvernement en matière politico-religieuse, le droit d'un évêque dépasse le droit d'un nonce apostolique en grandeur et en étendue; que l'action du nonce est arrêtée par des considérations humaines, tandis que celle de l'évêque jouit de plus de liberté; que la charge du nonce apostolique a pour objet les relations extérieures et diplomatiques entre l'Église et l'État, tandis que celle des évêques a pour objet les relations intérieures et nécessaires que Dieu

a établies entre les deux pouvoirs; qu'il n'est pas vrai de dire, comme on dit souvent, que le nonce représente les relations essentielles de l'Église avec l'État, et que par conséquent les catholiques en général et les évêques ne doivent pas tourner les yeux vers la nonciature apostolique pour conformer leur conduite à son attitude; que cette représentation du Souverain-Pontife se meut dans un ordre spécial (à savoir *l'ordre diplomatique*), entièrement distinct de celui au sein duquel se meuvent les catholiques, et de celui qui constitue la sphère propre de chaque prélat; qu'ainsi, par exemple, quand le représentant pontifical a, dans un document officiel, affirmé qu'entre le Saint-Siège et le gouvernement espagnol existent de bienveillantes et cordiales relations, les catholiques et avec les catholiques tous les évêques, affirment que ces relations entre l'Église et l'État espagnol sont *détestables*, étant fort possible que ce qui est vrai *diplomatiquement* ne le soit pas *réellement*. Le journal conclut par une menace, à savoir par la déclaration de son propos bien arrêté d'insister tellement sur cette doctrine, jusqu'à présent inconnue en Espagne, qu'elle finisse par être comprise et par entrer dans la catégorie des axiomes, afin d'empêcher ainsi que les catholiques et les évêques se fassent une arme d'un lâche silence, d'une fausse prudence et d'un respect excessif pour certaines autorités qui, bien entendu, ne sont autres que celle du Saint-Siège et de ceux qui le représentent.

Il n'échappera certainement pas à la pénétration de Votre Seigneurie illustrissime et révérendissime combien sont dangereuses et offensantes de pareilles maximes. Par elles on essaie de faire revivre les

antiques théories gallicanes et fébroniennes, d réprouvées et condamnées par le Saint-Siège, et en particulier par Pie VI de sainte mémoire, dans son œuvre célèbre « *Responsio super nunciaturis* ». Mais ce nonobstant, il ne sera pas difficile d'établir la fausseté de ces maximes et leur désaccord avec la véritable notion des nonciatures apostoliques, aussi bien qu'avec celle de la suprême autorité pontificale. Et puisque ces maximes comprennent deux questions, l'une de fait et l'autre de droit, il convient de commencer par la seconde, de laquelle dépend la première.

Dans le concile du Vatican, non seulement le dogme de la primauté du Pontife romain sur l'Église universelle fut confirmé, mais, en outre, l'autorité de la même primauté fut dogmatiquement définie. On y déclara qu'elle est « la suprême puissance de juridiction sur « l'Église universelle, non seulement dans les choses « qui touchent à la foi et aux mœurs, mais aussi dans « toutes celles qui se rapportent à la discipline et au « gouvernement de l'Église répandue dans le monde « entier... » Et encore, que « cette puissance est ordi- « naire et immédiate sur toutes et chacune des Églises « aussi bien que sur tous et chacun des pasteurs et des « fidèles... » Pour ce motif, le même concile déclara que, « à cette autorité (celle de la primauté), tous les « pasteurs, de quelque rite et dignité que ce soit, soit « séparément, soit réunis, soient soumis par obligation « de subordination hiérarchique et de véritable obéis- « sance... de façon que l'unité de communion aussi « bien que la profession de la même foi étant conser- « vées dans le Souverain-Pontife, l'Église du Christ

« soit un seul troupeau sous un seul souverain Pas-
« teur. »

De cette doctrine il résulte : 1° que le Pontife romain, en vertu de sa primauté, est le vrai pasteur et évêque de l'Église universelle ; 2° que toujours et en toute occasion il peut intervenir avec autorité dans toutes les affaires de chaque diocèse ; 3° que les évêques, dans toutes les affaires où intervient le Souverain-Pontife, sont obligés d'obéir et de se soumettre à ses décisions.

Par conséquent, affirmer que les évêques quand ils traitent des intérêts religieux ne doivent consulter que leur propre conscience, c'est implicitement nier l'obligation de cette subordination hiérarchique et de l'obéissance due nécessairement au Saint-Siège par les évêques. Quand ils traitent les affaires religieuses, les évêques doivent certainement consulter leur propre conscience, mais en se conformant aux règles prescrites par le Souverain-Pontife, dont il ne leur est pas permis de s'écarter.

Comme corollaire de cette primauté, le concile du Vatican déclare en outre que le Pontife romain a le droit « de « communiquer librement avec les pasteurs et les fidèles « de l'Église entière, afin qu'ils puissent par lui-même « être enseignés et dirigés dans la voie du salut » ; qu'on doit réprouver et condamner « ceux qui disent « qu'il est licite d'empêcher cette communication du « Chef suprême avec les pasteurs et les fidèles ». De ces paroles on a le droit de conclure qu'il est interdit à tous indistinctement de mettre obstacle à ce que le Saint-Siège puisse par lui-même et directement avec les fidèles traiter ou définir tout ce qui touche à leurs intérêts religieux.

Il est clair aussi que ce droit du Saint-Siège serait vain si, dans le gouvernement de leurs diocèses, les évêques n'étaient pas obligés de se conformer strictement aux prescriptions du Saint-Siège, ou s'ils pouvaient agir d'une façon différente de celle qui leur est prescrite.

Si, en raison de cette même primauté, le Souverain-Pontife possède une autorité pleine et suprême sur l'Église universelle, et s'il peut l'exercer immédiatement et directement, il a également le droit d'envoyer partout où il lui plaît des légats et des représentants, et de leur confier l'exercice de son autorité dans la mesure qu'il juge convenable.

Les nonces apostoliques sont les vrais représentants du Souverain-Pontife, de qui leur vient leur autorité pour l'exercer en la forme et façon que lui-même leur a prescrites. Par conséquent, si l'autorité des évêques doit être toujours soumise à celle du Pontife, s'ils ne peuvent jamais l'exercer contrairement à sa volonté et aux règles que lui-même a tracées, il est évident que l'autorité épiscopale ne peut s'exercer contrairement aux prescriptions du nonce apostolique, d'autant plus que par cela même qu'il est l'organe autorisé dont se sert le Saint-Père pour communiquer avec les fidèles et avec les évêques, le nonce connaît parfaitement les véritables intentions du Souverain-Pontife.

Affirmer, comme le fait *El Siglo futuro,* dans l'article cité, que le droit des évêques l'emporte en grandeur et en étendue sur celui du nonce, c'est équivalemment dénier à celui-ci sa qualité de délégué et de représentant du Souverain-Pontife, ou bien encore refuser au Pape le droit de s'immiscer dans les affaires

des diocèses, assertions qui répugnent non seulement à la doctrine catholique sur la primauté du Saint-Siège, mais aussi à la notion de la délégation. Il est évident, en effet, que le délégué représente celui qui le délègue, et que son autorité, quant au principe, s'identifie avec l'autorité de celui dont il est le délégué.

Il importe aussi de remarquer qu'en ce même article on affirme la supériorité du droit des évêques sur celui du nonce dans les questions qui touchent aux relations de l'Église et de l'État, oubliant que, précisément parce que ces questions intéressent le catholicisme tout entier, ou les catholiques d'un État déterminé et comprenant divers diocèses, elles regardent d'une façon toute spéciale le représentant du Souverain-Pontife, et l'action relative des évêques considérés individuellement ou collectivement dans un État doit être toujours subordonnée au chef suprême de l'Église, et par conséquent à celui qui le représente. L'auteur de l'article se trompe donc, quand il affirme que le droit de l'évêque s'étend aux relations internationales et substantielles que Dieu a établies entre les deux pouvoirs.

Passant ensuite à la question de fait, il est évident que le nonce apostolique, comme délégué et représentant du Souverain-Pontife, n'a d'autre mission ni d'autre autorité que celles que le même Pontife lui a confiées. Il ne l'est pas moins que le Pontife romain délégant peut seul déclarer quelle est la mission, quelle est l'autorité de son nonce. Mais est-il vrai que le Souverain-Pontife ne donne à ses nonces qu'une mission purement diplomatique, sans aucune autorité sur les pasteurs et les fidèles des États auprès desquels ces nonces sont accrédités? Est-il admissible que le Saint

Père envoie ses nonces de la même façon que les gouvernements civils leurs ministres et leurs représentants? Par les brefs qui les concernent et par leurs instructions on peut, au contraire, se convaincre que la mission confiée aux nonces apostoliques n'est pas purement diplomatique, mais autoritative quant aux fidèles et aux matières religieuses.

En outre, le nonce apostolique, comme représentant du Souverain-Pontife, n'est soumis ni aux fidèles ni aux évêques de la nation au milieu de laquelle il réside. Par conséquent, ni les uns ni les autres n'ont le droit de déterminer ses attributions, ni beaucoup moins d'émettre un jugement sur la légalité de ses actes, qui, au contraire, doivent être respectés des fidèles et des évêques, sauf leur droit de recourir au Saint-Siège quand ils ont quelque motif de croire que le nonce a dépassé les limites de sa mission ou abusé de la représentation qui lui est confiée. Comment, dès lors, pouvoir légitimement soutenir que la mission du nonce apostolique est purement diplomatique et dépourvue de toute autorité?

L'affirmation du journaliste déclarant que le nonce apostolique, par le fait même de son caractère purement diplomatique, peut déclarer bonnes ou à tout le moins tolérables certaines situations, que d'autres croient *détestables,* n'est pas moins digne de réprobation. Si cette affirmation était vraie, on pourrait, on devrait même admettre que le Saint-Siège lui-même admet comme bon et tolérable ce qui, en réalité, ne serait rien moins que la ruine de l'Église et de la religion. Car les actes du nonce que le Saint-Siège n'a point désavoués et réprouvés peuvent avec raison être

regardés comme siens. Une telle affirmation est souverainement injurieuse au chef suprême de l'Église, et digne par conséquent de toute réprobation.

Enfin, c'est un contre-sens d'affirmer, comme le fait le journaliste, que certaines considérations humaines mettent le nonce dans l'impossibilité de manifester la vérité et de défendre la justice, tandis que les évêques jouissent d'une plus grande liberté. Comme représentant d'un souverain indépendant, le nonce n'a rien à craindre, rien à espérer du gouvernement auprès duquel il est accrédité.

Veuille donc Votre Illustrissime et Révérendissime Seigneurie appeler M. Nocedal, lui donner lecture des observations contenues en cette dépêche, et l'inviter à rectifier dans son journal ses affirmations erronées et injurieuses, lui faisant en même temps comprendre que, s'il se refusait à faire cette rectification et à la faire complète, le Saint-Siège se verrait dans la douloureuse nécessité d'employer d'autres moyens pour l'obtenir.

LXXXVI

DE L'AUTORITÉ DU PAPE

Lettre de Léon XIII à l'archevêque de Paris.
(17 juin 1885.)

Très cher fils, salut et bénédiction apostolique.

... Lorsqu'on observe certains indices, il n'est pas difficile de voir que, parmi les catholiques, il s'en trouve, peut-être à cause du malheur des temps, qui,

non contents du rôle de soumission qui est le leur dans l'Église, croient pouvoir en prendre un dans son gouvernement. Tout au moins s'imaginent-ils qu'il leur est permis d'examiner et de juger selon leur manière de voir les actes de l'autorité. Ce serait là un grave désordre, s'il pouvait prévaloir dans l'Église de Dieu, où, par l'expresse volonté de son divin Fondateur, deux ordres distincts sont établis de la façon la plus nette: l'Église enseignante et l'Église enseignée, les pasteurs et le troupeau, et parmi les pasteurs, l'un d'entre eux qui est pour tous le Chef et le Pasteur suprême. Aux pasteurs seuls a été donné l'entier pouvoir d'enseigner, de juger, de diriger; aux fidèles a été imposé le devoir de suivre ces enseignements, de se soumettre avec docilité à ces jugements, de se laisser gouverner, corriger et conduire au salut.

Ainsi, il est d'absolue nécessité que les simples fidèles se soumettent d'esprit et de cœur à leurs pasteurs propres, et ceux-ci avec eux au Chef et au Pasteur suprême. De cette subordination, de cette obéissance, dépendent l'ordre et la vie de l'Église. Elle est la condition indispensable pour faire le bien et pour arriver heureusement au port. Si, au contraire, les simples fidèles s'attribuent l'autorité, s'ils prétendent s'ériger en juges et en docteurs; si des inférieurs préfèrent ou tentent de faire prévaloir, dans le gouvernement de l'Église universetle, une direction différente de celle de l'autorité suprême, c'est, de leur part, renverser l'ordre, porter la confusion dans un grand nombre d'esprits et sortir du droit chemin.

Et il n'est pas nécessaire, pour manquer à un devoir aussi sacré, de faire acte d'opposition ouverte soit aux

évêques, soit au Chef de l'Église ; il suffit de cette opposition qui se fait d'une manière indirecte, d'autant plus dangereuse qu'on cherche davantage à la voiler par des apparences contraires. — On manque aussi à ce devoir sacré lorsque, tout en se montrant jaloux du pouvoir et des prérogatives du Souverain Pontife, on ne respecte pas les évêques qui sont en communion avec lui, ou on ne tient pas le compte voulu de leur autorité, ou on en interprète défavorablement les actes et les intentions avant tout jugement du Siège apostolique. — C'est également une preuve de soumission peu sincère que d'établir une opposition entre Souverain-Pontife et Souverain-Pontife. Ceux qui, entre deux directions différentes, repoussent celle du présent pour s'en tenir au passé, ne font pas preuve d'obéissance envers l'autorité qui a le droit et le devoir de les diriger, et ressemblent sous quelques rapports à ceux qui, après une condamnation, voudraient en appeler au futur concile ou à un pape mieux informé.

Ce qu'il faut tenir sur ce point, c'est donc que, dans le gouvernement général de l'Église, en dehors des devoirs essentiels du ministère apostolique imposés à tous les Pontifes, il est libre à chacun d'eux de suivre la règle de conduite que, selon les temps et les autres circonstances, il juge la meilleure. En cela, il est le seul juge, ayant sur ce point non seulement des lumières spéciales, mais encore la connaissance de la situation et des besoins généraux de la catholicité, d'après lesquels il convient que se règle sa sollicitude apostolique. C'est lui qui doit procurer le bien de l'Église universelle, auquel se coordonne le bien de ses diverses parties, et tous les autres qui sont soumis

à cette coordination doivent seconder l'action du Directeur suprême et servir à ses desseins. De même que l'Église est une, que son Chef est unique, de même unique est son gouvernement, auquel tous doivent se conformer.

De l'oubli de ces principes résulte, pour les catholiques, une diminution du respect, de la vénération, de la confiance envers Celui qui leur a été donné pour chef. Les liens d'amour et d'obéissance qui doivent unir tous les fidèles à leurs pasteurs, et les fidèles ainsi que leurs pasteurs au Pasteur suprême, s'en trouvent affaiblis. Et cependant, c'est de ces liens que dépendent principalement la conservation et le salut de tous. Lorsqu'on oublie et qu'on n'observe plus ces principes, la voie la plus large s'ouvre aux dissensions et aux discordes parmi les catholiques, et cela au très grave détriment de l'union, qui est le caractère distinctif des fidèles de Jésus-Christ. Cette union devrait être toujours, mais particulièrement dans ce temps, à cause de la conspiration de tant de puissances ennemies, l'intérêt suprême et universel, en présence duquel devrait disparaître tout sentiment de complaisance personnelle ou d'avantage privé.

Un tel devoir, s'il incombe à tous sans exception, est d'une manière plus rigoureuse celui des journalistes, qui, s'ils n'étaient animés de cet esprit de docilité et de soumission si nécessaire à tout catholique, contribueraient à étendre et à aggraver de beaucoup les maux que Nous déplorons. L'obligation qu'ils ont à remplir en tout ce qui touche aux intérêts religieux et à l'action de l'Église dans la société, est donc de se soumettre pleinement, d'esprit et de cœur, comme

tous les autres fidèles, à leurs propres évêques et au Pontife romain, d'en suivre et d'en reproduire les enseignements, d'en seconder de tout cœur l'impulsion, d'en respecter et d'en faire respecter les intentions. Les écrivains qui agiraient autrement, pour servir les vues et les intérêts de ceux dont Nous avons réprouvé dans cette lettre l'esprit et les tendances, manqueraient à leur noble mission, et ils se flatteraient aussi vainement de servir par là les intérêts et la cause de l'Église que ceux qui chercheraient à atténuer et à diminuer la vérité catholique, ou à ne s'en faire que les soutiens trop timides. . . . . .

SECONDE PARTIE

COMMENTAIRES

I

DU CONCORDAT

§ 1. — De la nature des Concordats.

D'après Suarez, Tarquini et Liberatore (1), les Concordats ne sont que des lois particulières portées par le Pape en faveur d'un pays déterminé, sur les instances du Prince qui s'oblige à les respecter fidèlement, des privilèges, des *indults*, selon le langage canonique, accordés pour établir la concorde (2). Aucune raison n'autorise le Prince à les briser sans l'assentiment du Saint-Siège. Au contraire, dès qu'une nécessité de

(1) Suarez, *Defensio*, lib. IV, cap. xxxiv, nos 22 et ss. — Tarquini, *ib.*, p. 79 et ss., notamment 82. — Liberatore, *La Chiesa e lo Stato*, cap. iii, art. 13 et 14.

(2) « Lex particularis ecclesiastica pro aliquo regno Summi Pontificis auctoritate edita ad instantiam Principis ejus loci, speciali ejusdem principis obligatione confirmata, se eam perpetuo servaturum. » (Tarquini, *Juris ecclesiastici*, l. I, cap. ii, 73.)

l'ordre spirituel les lui démontre nuisibles, le Pape peut les abroger sans l'assentiment préalable du Prince. Le Prince, dans le Concordat, ne figure que comme le sujet du Pape, législateur absolu. Or, un législateur absolu peut, non par caprice, mais lorsque l'intérêt dont il est le gardien l'exige, abroger ou modifier la loi; le sujet n'a qu'à obéir.

M. de Bonald a repris cette opinion en France (1).

Tel n'est pas l'avis de Fénelon : « Un Concordat, a-t-il dit, est une transaction. Le Pape, à cet égard, n'a point de plénitude de puissance, mais est un simple contractant assujeti aux termes de son contrat (tome IX, p. 54). »

Ainsi ont pensé Léon X (2), Pie VII (3) et Pie IX (4).

La commission ecclésiastique nommée en 1809 par Napoléon reconnut que le Concordat est un véritable contrat que le Pape n'a pas le droit d'enfreindre (5). Ainsi ont jugé dans tous les pays les évêques (6) et les jurisconsultes sérieux.

(1) De Bonald, *Deux questions sur le Concordat de 1801.*

(2) « Contractus et obligationis vim et valorem obtinere. » (Concordat avec François Ier.)

(3) « In qua mutua promittitur pactorum fides. » (Concordat avec Napoléon.)

(4) A propos du Concordat de Bade violé sans le consentement du Saint-Siège : « Abrogatam contra omnes justitiæ regulas sine alterius partis consensu solemnem conventionem. » (17 décembre 1850.)

(5) De Pradt, *Les quatre Concordats,* tome III, appendice.

(6) Les évêques allemands, dans leur instruction pastorale de mai 1871 sur le concile du Vatican, ont dit : « Le Saint-Siège s'est engagé par les traités solennels et publics à maintenir le droit qui résulte de ces conventions; il s'est donc, par là, dépouillé du droit d'y apporter des changements sans le consentement de l'autre partie, et l'on sait par expérience que ce n'est pas lui qui rompt les traités internationaux et les Concordats. »

C'est aussi l'opinion qu'a soutenue le docte de Angelis dans son cours de la sapience à Rome. M. Chesnelong s'y est rangé dans un éloquent discours (séances du Sénat des 24 février et 1er mars 1880). Un de nos évêques, Mgr Turinaz, a écrit à M. de Bonald (20 octobre 1881) que sa thèse lui paraissait fausse, erronée, outrageante pour la papauté, funeste dans ses conséquences. « Placez sur le trône de France Charlemagne et saint Louis, tels que l'histoire nous les fait connaître, et j'affirme que ces grands princes ne feraient pas un Concordat dans de pareilles conditions. »

Malgré ces contradictions, M. de Bonald, en s'appuyant sur l'autorité de Tarquini, a maintenu vigoureusement ses propositions. (*Samson ou le pape libre de tous liens*. Rhodez, 1883.)

Nous n'hésitons pas à penser que cette dernière opinion est erronée. Si elle était adoptée, l'ère des Concordats serait close à jamais.

§ 2. — Rectifications historiques.

I

Une erreur de M. d'Haussonville sur Napoléon Ier et sur le cardinal Caprara.

Mon éminent confrère M. d'Haussonville, dans son livre sur *l'Église romaine et le premier Empire*, accuse Napoléon d'avoir corrompu le cardinal Caprara pour obtenir ses complaisances. Voici notamment ce qu'il dit au chapitre XXVI : « La récompense suivit de près cette fois les bons procédés dont le cardinal Caprara avait usé envers le chef de l'Empire français. » Le

23 mars l'Empereur écrivait au prince Eugène : J'achèterai volontiers à Caprara son palais de Bologne, quand il m'en coûterait quelques centaines de mille francs de plus... Je connais tous les défauts de Caprara. Je vous le recommande. C'est un des premiers et des plus constants amis que j'ai eus en Italie. »

Il n'y a qu'une objection à ce récit, et elle n'est pas petite, c'est que la lettre de Napoléon ne s'applique pas au cardinal Caprara. Il y avait, en effet, deux Caprara : le cardinal et son neveu Carlo Caprara. Le neveu Carlo Caprara avait été un des premiers et des plus chaleureux amis de Napoléon en Italie. Depuis il avait été nommé par celui-ci, devenu roi d'Italie, grand écuyer, participant pour une part en cette qualité à l'administration de la maison royale. C'est à lui et non au cardinal qu'appartenait le palais de Bologne ; c'est lui qui par ses prodigalités s'était mis dans l'abîme des dettes ; c'est lui que Napoléon aidait en achetant généreusement le palais de Bologne.

Du reste, cela résulte à n'en pas douter des premières lignes de la lettre de Napoléon à Eugène, non reproduite par M. d'Haussonville et que voici *(Correspondance,* n° 10012) : « Mon fils, vous avez fait bien fait de changer l'administration de ma maison et de vous en charger. Caprara a tort de porter aucune plainte sur cet objet. J'achèterai volontiers son palais de Bologne, etc. »

Appliquées au cardinal, ces lignes n'ont aucun sens. En quoi était-il mêlé à l'administration de la maison royale ? En quoi un changement opéré dans l'administration de cette maison pouvait-il provoquer ses plaintes ? Elles s'expliquent, au contraire, dès qu'il

s'agit du grand écuyer, grand officier de la maison royale et qu'on dépossède d'une partie de ses fonctions. Évidemment ce préambule a échappé à l'attention de M. d'Haussonville; sans cela sa loyauté ne l'eût pas supprimé pour donner une apparence de vérité à une injuste accusation.

Il y a dans cette lettre une autre invraisemblance qui aurait frappé un esprit non prévenu. *Je vous le recommande,* dit l'empereur à Eugène. Rien de plus naturel dès qu'il s'agit de Carlo Caprara, grand écuyer au service du vice-roi et présent à Milan. Quel sens, au contraire, pourrait avoir cette recommandation appliquée à un personnage tel que le légat du Pape, qui, après avoir sacré l'Empereur comme roi d'Italie, était retourné à Paris auprès de lui et n'avait rien à faire de la protection d'Eugène. La confusion est évidente.

II

Une rectification des mémoires du cardinal Consalvi.

Le cardinal Consalvi, dans ses Mémoires, fait le récit suivant (t. I, p. 353):

« Un peu avant *quatre* heures (le 13 juillet 1801) de l'après-midi, Bernier arriva, un rouleau de papier à la main, qu'il ne développa point, mais qu'il dit être la copie du Concordat à signer. Nous prîmes la nôtre, ainsi qu'il était convenu, et nous allâmes ensemble à la maison du citoyen Joseph, comme on disait alors, frère du premier consul.

« ... On mit la main à l'œuvre, et j'allais prendre la plume. Quelle fut ma surprise quand je vis l'abbé Bernier m'offrir la copie qu'il avait tirée de son rouleau,

comme pour me la faire signer sans examen, et qu'en y jetant les yeux, afin de m'assurer de son exactitude, je m'aperçus que ce traité ecclésiastique n'était pas celui dont les commissaires respectifs étaient convenus entre eux, dont était convenu le premier consul, mais un tout autre.

« Un procédé de cette nature, incroyable sans doute, mais *réel*, et que je ne me permets pas de caractériser, — la chose parle d'ailleurs d'elle-même, — un semblable procédé me paralysa la main prête à signer... Le frère du premier consul ne sut que répondre. Il arrivait de la campagne, où il traitait des affaires d'Autriche; étant appelé précisément pour la cérémonie de la signature du traité, dont il ne savait rien pour le fond, il était tout neuf et ne se croyait choisi que pour légaliser les conventions admises de part et d'autre... Comme l'autre personnage officiel, le conseiller d'État Crétet, en affirmait autant, je ne pus m'empêcher de me retourner vivement vers l'abbé Bernier... Ce fut alors que, d'un air confus et embarrassé, il balbutia qu'il ne pouvait nier la vérité de mes paroles et la différence des Concordats que l'on proposait de signer; mais le premier consul l'avait ainsi ordonné et lui avait affirmé qu'on était maître de changer tant qu'on n'a pas signé.

« Je ne détaillerai pas ce que je répliquai à un aussi étrange discours... Ce que je relevai bien plus vivement encore, ce fut le mode, la surprise employée pour réussir. »

Il ne saurait y avoir qu'une opinion sur un pareil procédé, s'il était vrai. Mais le cardinal avertit lui-même le lecteur « que s'il trouve dans ses Mémoires

des contradictions ou des inexactitudes touchant les hommes, les événements ou les faits, il doit avoir recours aux dépêches écrites de sa main pendant sa légation, sans s'arrêter à des détails nécessairement défectueux, puisqu'ils sont racontés après douze années et qu'il ne pouvait pas alors consulter sa propre correspondance. »

Le père Theiner a exhumé des archives secrètes du Vatican et publié les dépêches auxquelles Consalvi renvoyait. Voici celle qu'il adressait, le 16 juillet 1801, au cardinal Doria sur l'incident rapporté dans ses Mémoires :

« Dans la matinée (du 13 juillet), de bonne heure, je reçus un billet confidentiel de l'abbé Bernier, dans lequel il m'annonçait qu'il avait été chargé, avec Joseph Bonaparte et Crétet, de signer le traité. *Peu de temps après*, je reçus du même un autre billet dans lequel il m'informait que dans deux heures il devait venir me conduire en la maison de Joseph Bonaparte, où le traité devait être signé. Mais comment pourrai-je exprimer ma surprise, *lorsque, dans ce billet, je trouvai annexée la minute d'un nouveau projet que les plénipotentiaires me proposaient à signer,* dans lequel se retrouvaient des articles dont, après vingt-cinq jours d'efforts, j'avais obtenu l'abandon ! J'envoie la *copie de cette minute, que j'ai fait faire à la volée avant de la restituer, avec les ratures mêmes de l'original.* Dans l'excès de ma douleur, je répondis de suite par un billet à l'abbé Bernier, dans lequel je lui exprimais mon étonnement et mon angoisse d'être appelé, non à signer le projet arrêté et convenu, mais à discuter tout de nouveau et avec des personnes absolument nou-

velles dans la négociation. Peu après arriva l'abbé Bernier qui, de vive voix, me répéta, avec de douces paroles, les assurances qu'il m'avait données dans son billet de ne pas me désespérer et que l'affaire finirait bien. Mais nous lui fîmes connaître combien était fort ce qu'on faisait à notre égard et combien de telles illusions nous paraissaient peu fondées.

« C'est *après tous ces incidents* et dans d'aussi douloureuses circonstances que nous nous rendîmes dans la maison de Joseph Bonaparte. »

Ainsi, d'après le cardinal Consalvi lui-même, il est inexact qu'il connût seulement chez Joseph, au moment où il allait prendre la plume, les modifications introduites dans le traité à la dernière heure : elles lui avaient été communiquées dans la matinée, chez lui, avant qu'il se rendît chez Joseph. Il est inexact que l'abbé Bernier ait essayé d'extorquer sa signature, en lui présentant, sans l'avertir, un traité modifié au lieu du traité convenu. Dans la matinée, l'abbé Bernier avait envoyé le texte même des modifications, et Consalvi en avait pris copie pour les envoyer au cardinal Doria.

III

Du serment du sacre.

On croit généralement que le serment que Napoléon prêta lors de son sacre, de respecter les *lois du Concordat et la liberté des cultes*, fut prêté entre les mains de Pie VII. C'est une erreur.

La messe finie, le Pape se retira dans la sacristie. C'est alors que le grand aumônier présenta à l'Empereur

le livre des Évangiles. En même temps, François de Neufchateau, président du Sénat; Defermon, le plus ancien président du Conseil d'État; Fontanes, président du Corps législatif, et Fabre de l'Aude, président du tribunat, lui apportèrent la formule du serment constitutionnel, et l'Empereur assis, la couronne sur la tête et la main levée sur l'Évangile, prononça le serment.

§ 3. — Explication des articles du Concordat (1).

I

Le Concordat reconnaît la Révolution de 89, et réconcilie l'Église avec elle.

Les innovations essentielles de cette Révolution avaient été, dans l'ordre religieux : la sécularisation de l'État et la destruction d'une religion dominante, l'expropriation des biens du clergé, l'abolition des corporations religieuses, le renversement de l'ancienne circonscription ecclésiastique; dans l'ordre politique : la déchéance de la dynastie des Bourbons.

Le préambule du concordat se contente, pour le catholicisme, de la déclaration « qu'il est la religion de la majorité des Français et des consuls ». Ainsi est consacrée l'abolition d'une religion dominante et la sécularisation de l'État.

Consalvi a remarqué l'importance de l'expression : « Tous les efforts tentés, a-t-il dit, pour qu'on déclarât la religion catholique religion de l'État n'avaient abouti

(1) Voir Émile Ollivier. *L'Église et l'État au Concile du Vatican, tome Ier*, p. 110. — *Le Concordat est-il respecté?*

à rien, quoiqu'ils eussent été des plus vifs. Le gouvernement arguait toujours que la base fondamentale de la Constitution, c'est-à-dire l'égalité des droits, des personnes, des cultes et de toutes choses en un mot s'y opposait, et cela d'une manière si décisive, qu'on devait regarder comme une grande victoire d'avoir, je dirai plutôt arraché qu'obtenu, pour le concordat que je fis, la déclaration qu'au moins la religion catholique était en France la religion de la majorité des citoyens (1) ».

L'article 13 dit que : « Ni Sa Sainteté ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeurent incommutables entre leurs mains ou celles de leur ayant cause. » Par là, toutes les abbayes, tous les prieurés, bénéfices, toutes les fondations sans distinction et sans exception sont anéantis. Ainsi est ratifiée l'expropriation des biens du clergé.

Les articles 11, 12, 15 ne considèrent comme indispensables au culte que les évêchés, les cures, les chapitres, les séminaires, les fondations en faveur des églises. Aucune mention n'est faite des congrégations religieuses. Cette omission est intentionnelle. « Le Pape, explique Portalis, avait autrefois, dans les ordres religieux, une milice qui lui prêtait obéissance, qui avait écrasé les vrais pasteurs et qui était toujours disposée à propager les doctrines ultramontaines. Nos lois ont licencié cette milice... Désormais, nous n'aurons plus qu'un clergé séculier, c'est-à-dire des évêques et

(1) Consalvi, Mémoires, I, p. 374.

des prêtres (1). » Ainsi se trouve acceptée l'abolition des instituts religieux.

L'article 2 déclare qu'il sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français. Pour la faciliter, l'article 3 demande aux titulaires des évêchés abolis le sacrifice de leurs siéges. S'ils le refusent, par un coup d'autorité sans précédent et que l'ultramontain le plus extrême n'aurait osé conseiller, ils seront privés de leurs sièges sans jugement canonique; tout exercice de quelque juridiction que ce soit leur sera interdit à perpétuité; ils seront, en un mot, comme des évêques frappés de la déposition (2). Pouvait-on reconnaître d'une façon plus explicite le renversement des anciennes circonscriptions ecclésiastiques?

Les articles 6, 7, 8 prescrivent, sur les Saints Évangiles, le serment d'obéissance et de fidélité au gouvernement établi par la constitution de la République française et établissent qu'à la fin des offices on chantera : *Domine salvum fac Rempublicam;* l'article 16 « reconnaît dans le premier Consul de la République française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près de Sa Sainteté l'ancien gouvernement ». Par là se trouve confirmée la déchéance des Bourbons. « La religion, disent avec approbation les évêques du dedans, consacre par une sanction solennelle les vœux de la nation (3) ». « Il est assurément impossible, disent

(1) Discours prononcé au Corps législatif le 15 germinal an X.

(2) Lettres apostoliques du 15 août et du 29 novembre 1801; bulle du 18 septembre et du 3 décembre 1801. — Abbé Emery, *Nouveaux opuscules de Fleury*, p. 43. — Émile Ollivier, *le 19 Janvier*, p. 416.

(3) Mandement de Mgr de Boisgelin, 30 décembre 1802. On en pourrait citer beaucoup d'autres.

avec indignation les évêques du dehors, de se dissimuler l'étendue de cette déclaration : Sa Sainteté y reconnaît (et telle était aussi l'intention indubitable du gouvernement avec lequel elle traitait), dans le premier Consul de la République française, non seulement l'*exercice* des droits et priviléges dont les rois très chrétiens jouissaient auprès du Saint-Siège, *mais ces droits et privilèges eux-mêmes :* or, Sa Sainteté aurait-elle pu reconnaître, dans le premier Consul de la République française, ces droits et ces priviléges eux-mêmes, si elle croyait que l'héritier de saint Louis en est investi, si elle pensait que ce prince conserve encore quelque droit à la couronne à laquelle ces droits et ces privilèges appartiennent (1)? »

II

En retour de tant de concessions, le concordat accorde à l'Église :

1° *La pleine liberté du culte.*

Les seules restrictions apportées à cette liberté sont : le respect des règlements de police, jugés nécessaires pour la tranquillité publique, la nomination des évêques par le gouvernement, la nécessité de son agrément au choix des curés (art. 5 et 7).

Ces restrictions ne sont qu'apparentes.

Il est évident que la liberté de l'Église n'implique pas qu'elle sera, pour ses actes extérieurs, au-dessus des règlements de police et des lois générales de droit commun.

Il fut bien stipulé qu'il ne s'agissait de rien autre et

(1) Londres, 15 avril 1804.

que toute immixtion dans le culte lui-même était écartée. Le projet de concordat disait simplement : *le culte sera public en se conformant aux règlements de police*. Cette formule excita les ombrages du cardinal Consalvi. « Les légistes, disait-il (1), nous avaient fait trop bien connaître leurs prétentions sur l'hypothétique droit du prince à réglementer le culte extérieur, auquel on attribuait ensuite dans la pratique tant d'extension, que l'Église était assujétie à la juridiction laïque. Il fallait craindre qu'en vertu d'une telle convention, la police ou plutôt le gouvernement ne se mêlât de tout, ne soumît tout à sa discrétion et à sa volonté.....

« Les plénipotentiaires français assuraient que je donnais une interprétation trop large à ces paroles, comme si elles entraînaient avec elles une dépendance absolue de l'Église à l'administration laïque. Ils répétaient que c'était entièrement faux, et que le gouvernement n'avait nullement cette prétention ; que je ne comprenais pas le vrai sens du mot *police*, ce qui, selon eux, était la cause de mon erreur et de ma résistance inopportune. La police, assuraient-ils, n'est pas le gouvernement en soi, mais cette unique partie de l'exercice du pouvoir gouvernemental qui se rapporte au maintien de la tranquillité publique.....

« Je leur objectai : Ou l'on est de bonne foi, en affirmant que le motif qui force le gouvernement à exercer dans la publicité du culte la restriction de se conformer aux règlements de police, est le maintien impérieux de la tranquillité publique, et alors le gouvernement ne peut pas et ne doit pas avoir de difficulté à ce qu'on

(1) Mémoires, t. I, p. 376 et suiv.

l'exprime dans l'article ; ou le gouvernement ne souhaite pas qu'on l'exprime, et alors il n'est pas de bonne foi, il montre par là qu'il veut cette restriction pour assujétir l'Église à ses volontés...

« La force de ces raisonnements et la résolution inébranlable dans laquelle les commissaires me voyaient de ne pas admettre la restriction du gouvernement, si le gouvernement n'admettait pas la restriction que j'ajoutais à sa propre restriction, firent enfin qu'ils cédèrent. Aux mots : *en se conformant aux règlements de police,* on ajouta : *que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.* »

Dès lors il ne peut plus y avoir de doute sur le sens restreint de la limitation apportée à la liberté du culte.

La nomination des évêques qui, théologiquement, est le dernier vestige du consentement des fidèles, n'apporte aucune atteinte à l'autorité spirituelle. Cette nomination ne vaut pas sans l'institution canonique et le Pape peut la refuser quand il lui plaît, sans donner même des motifs.

Lors des démêlés de Napoléon Ier et de Pie VII, on avait d'abord imaginé un moyen fort simple de procurer aux évêques nommés une sorte d'institution provisoire, à défaut de celle que le Pape leur refusait. On obligeait les chapitres à les élire comme vicaires capitulaires, ce qui leur conférait un droit intérimaire d'administrer les diocèses. Pie VII intima aux chapitres une défense expresse d'élire les évêques nommés, comme vicaires capitulaires. Par suite de cet ordre, le chapitre de Paris ne voulut pas donner le titre de vicaire capitulaire au cardinal Maury, désigné comme archevêque de Paris. Le Concile de 1811 fut convoqué

pour sanctionner un nouveau procédé. Le Pape devrait instituer dans les six mois l'évêque nommé par l'Empereur : faute de quoi l'institution serait faite par le métropolitain. Un bref de Savone adressé aux évêques confirma cette décision prise par le concile, avec quelques réserves sur les libertés de l'église gallicane, en indiquant que l'institution du métropolitain devait être faite au nom du Pape (29 septembre 1811). — De Fontainebleau même, dès que Consalvi fut retourné auprès de Pie VII, ce bref fut retiré.

L'agrément qu'on doit obtenir du gouvernement pour la nomination des curés ne gêne pas non plus la liberté épiscopale, car si le gouvernement peut écarter un candidat, il n'en peut imposer aucun.

Le droit canonique subordonne la collation des cures à un concours. Cette règle est tellement absolue que Pie V, dans sa bulle *in conferendis* (avril 1757), déclare vacante la cure conférée autrement.

L'abbé Bouix établit fort doctement : 1° que les termes du Concordat de 1801 : *Episcopi ad paræcias nominabunt,* « n'ont pas dérogé à la loi du concile de Trente relativement au concours : sed interpretandæ quasi diceretur, ad paræcias Episcopi nominabunt, *servatis in hac peragenda nominatione Ecclesiæ legibus;* quas voces adjici necesse non erat, cum de jure subaudiantur. » 2° Que cette loi du concile n'a pas davantage été détruite par une coutume contraire : « Porro adversus Tridentina decreta non posse contrariis consuetudinibus præscribi, pro certo tenent, cum Benedicto XIV (Institutione 60, n° 7) doctores gravissimi. » (De Parocho, pars III, sect. I, cap. IV.) Voir également

l'abbé André, *Les lois de l'Église sur la nomination, la mutation et la révocation des curés.*

2° *La liberté des fondations* est la seconde obligation envers l'Église que consacre le Concordat

Cette liberté est assurée d'une manière générale, sans aucune distinction entre les meubles et les immeubles.

3° La troisième obligation est *la remise à la disposition* des évêques de toutes les églises métropolitaines, cathédrales et autres non aliénées.

Le sens des mots *mise à la disposition* avait été fixé par la Constituante elle-même contre les prétentions du clergé. Le 9 avril 1790, Chasset avait lu un rapport sur le traitement des ecclésiastiques et le remplacement des dîmes. Ce décret confiait immédiatement l'administration des biens ecclésiastiques aux directoires des départements et des districts et ordonnait que le traitement en argent de tous les ecclésiastiques courrait à partir du 1er janvier. Dans la séance du 12 avril, l'archevêque d'Aix dit : « Vous avez proposé cette question : les biens du clergé appartiennent-ils à la nation? Nous disions que ces biens n'avaient éte donnés ni à la nation, ni par la nation. La motion fut alors abandonnée, le mot *disposition* fut substitué au mot de *propriété,* et vous prononçâtes que la disposition des biens du clergé appartenait à la nation. Cette *disposition* n'est donc pas la *propriété.* Sans cela vous auriez décrété comme principe que la propriété appartenait à la nation. Vous avez rejeté cette proposition ; vous ne pouvez donc pas user des droits de propriétaire; vous ne pouvez aliéner des biens dont vous n'avez pas la propriété. » Thouret répond : « Éloignons toute distinction sub-

tile : rien ne peut faire que celui à qui appartient la disposition ne puisse pas disposer. Si les ministres du culte étaient propriétaires, vous n'auriez pas décrété que les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation. »

Est-il possible d'admettre que, dans le concordat, le mot : mise à la disposition, ait une signification autre que celle qu'il avait dans les décrets de la Constituante où il a été pris, et qu'il n'implique pas la pleine propriété?

4° La quatrième obligation contractée envers l'Église est *d'assurer la subsistance du clergé, sustentationem, quæ deceat.*

Selon l'enseignement de l'Église, les biens ecclésiastiques sont des dépôts sacrés, un trésor de charité, la nourriture des veuves et des pupilles. Ses ministres ne les reçoivent que parce qu'ils sont les premiers des pauvres; ils doivent en user comme n'en usant pas, en conservant leur caractère de pauvreté. Toutes les fois qu'oubliant ces préceptes, les dignitaires ecclésiastiques se sont abandonnés à une vie sensuelle, livrée à la vanité et à la mollesse, qu'ils en sont venus à ne pas retrancher de leurs dépenses celles même que l'Évangile condamne dans le commun des chrétiens et que, loin de participer à la frugalité sacerdotale, ils n'ont pas observé la simple modération chrétienne, les véritables pasteurs, troublés et effrayés, ont considéré cette profanation des choses saintes comme l'annonce de châtiments prochains. Massillon, sentant l'approche de la Révolution, s'écriait d'un accent prophétique : « L'usage profane que la plupart des ministres faisaient des richesses du sanctuaire, le siècle passé, autorisa

l'hérésie à les arracher de l'autel, et à rendre au monde des biens que les clercs n'employaient que pour le monde. Et que sais-je si le même abus qui règne parmi nous n'attirera pas un jour à nos successeurs la même peine ; et si la justice de Dieu ne permettra pas que des biens sacrés, dont l'usage déshonore si fort son Église, soient livrés aux ennemis de son nom, et deviennent, comme parmi tant de peuples séparés de l'unité, la proie de l'hérésie (1). »

L'Église ne désire pas ses ministres riches, puisque, même quand ils le sont, elle leur prescrit d'user de leur richesse en un esprit de pauvreté; elle ne veut pas cependant qu'ils soient misérables, dénués et réduits, comme les moines mendiants, à vivre d'aumônes journalières ou des ressources d'un métier servile et absorbant. Elle exige qu'ils n'entrent dans le ministère sacré qu'avec des moyens matériels assurés de soutenir leur existence. La possession d'un bénéfice perpétuel et acquis, d'un *titulus sustentationis*, est une des conditions de l'ordination. L'évêque doit ne pas créer des clercs, ou leur assurer de quoi vivre : *Vel non faciat clericos, vel si faciat det illis unde vivere possint* (2).

On a même douté pendant fort longtemps qu'un patrimoine personnel pût servir au clerc de *titulus sustentationis* et suppléer le bénéfice. La question fut tranchée par Innocent III : dans une Décrétale à l'archevêque de Besançon insérée par Grégoire IX au *Corpus juris* et qui forme le canon *Tuis* (des premiers mots de la Décrétale), il admit définitivement que l'é-

(1) *De l'usage des revenus ecclésiastiques*, deuxième réflexion.
(2) Lib. III, tit. V, can. 2.

vêque peut recevoir les clercs aux ordres si, à défaut d'un bénéfice, ils se trouvent en possession d'un patrimoine suffisant ou sont assurés d'une pension convenable (*patrimonium vel pensio*). Non qu'une complète assimiliation ait été établie ainsi entre le titre de bénéfice et celui de patrimoine ou de pension : le titre de patrimoine ou de pension, au jugement des canonistes, continuait à n'être admis que comme exception, provisoirement, en attendant la collation d'un bénéfice.

Le Concile de Trente renouvela ces règles. « Comme il ne convient pas, décide-t-il, que les membres du divin ministère soient obligés de mendier ou d'exercer un métier honteux, il est interdit de conférer les ordres sacrés à un séculier, réunît-il d'ailleurs toutes les conditions d'honnêteté, d'instruction, d'âge, qui ne justifie pas de la possession légitime d'un bénéfice ecclésiastique suffisant à son convenable entretien. A moins que la nécessité ou l'utilité de l'Église ne le requière, l'évêque ne considérera pas le patrimoine ou la pension comme dispensant d'un bénéfice (1). » Ces règles sont placées sous la sanction des anciens canons. L'évêque qui ordonne sans titre suffisant est personnel-

(1) Session XXI, cap. II, *arcentur a sacris ordinibus qui non habent unde vivere possint.* Cum non deceat eos qui divino ministerio adscripti sunt, cum ordinis dedecore mendicare aut sordidum aliquem quæstum exercere.... ne quis deinceps clericus secularis, quamvis alias sit idoneus moribus, scientia et ætate, ad sacros ordines promoveatur, nisi prius legitime constet eum beneficium ecclesiasticum, quod sibi ad victum honestè sufficiat, pacifice possidere. — Patrimonium vero vel pensionem obtinentes ordinari posthac non possint, nisi illi quos épiscopus judicaverit assumendos pro necessitate vel commoditate Ecclesiarum suarum.

lement contraint de pourvoir à l'honnête entretien des prêtres qui n'ont pas de ressources personnelles. Celui qui est ordonné de mauvaise foi, sans titre, est puni par le canon *Neminem* de la peine grave de l'irrégularité.

Pie VII ne put exiger la mise en pratique littérale des anciens canons. Il s'efforça du moins d'obtenir en faveur du prêtre rendu à son office un équivalent de l'ancien *titulus sustentationis,* de l'ancien bénéfice. Dans cette vue il stipula que le gouvernement français assurerait aux évêques et aux curés *sustentationem quæ deceat.*

La traduction habituelle : *un traitement convenable*, affaiblit la portée du texte latin. *Sustentationem* est plus énergique et moins spécial que traitement. — Traitement n'implique pas le logement; or, Portalis, adoptant l'opinion des canonistes, a reconnu qu'on le doit aussi bien que les aliments. *Nomine Ecclesiæ intelliguntur etiam Appendices habitationi Parochi aut beneficiati destinato.* Par contre, traitement implique une idée de fonction et de paiement en argent : or le prêtre n'occupe pas une fonction, il remplit un ministère; de plus, la subsistance du clergé pourrait aussi bien être assurée par la constitution d'un capital en immeubles ou en rentes perpétuelles que par la prestation annuelle d'une somme d'argent. Subsistance rendrait mieux que traitement le *Sustentationem.* Salaire pourrait aussi être employé; n'exprimant que l'idée de la rétribution d'un travail, il est très correct. Il a, du reste, été consacré par Massillon : « Les biens ecclésiastiques, a-t-il dit, sont des aumônes, et quiconque n'est point pauvre n'y a point de droit; mais

ce sont aussi *des salaires* et quiconque ne travaille pas n'en doit pas manger et en jouir (1). »

Quæ cujuscumque statum deceat peut à la rigueur être traduit par *convenable*. Cependant il y a davantage dans le latin : *ce qui est nécessaire à la situation de chacun*. Nécessaire, au lieu de convenable, rendrait mieux l'idée.

Il est bien important de constater le vague intentionnel de ces expressions. Aucun chiffre n'est indiqué. Le gouvernement ne s'engage pas à payer telle somme aux évêques, telle autre somme aux curés : il doit ce qui sera nécessaire à la subsistance honorable de chacun.

Pie VII, en stipulant l'obligation d'un salaire comme l'équivalent des anciens bénéfices, a voulu que ce salaire eût deux caractères bien distincts : qu'indiscutable dans son principe, il fût indéterminé dans sa quotité; qu'il fût à la fois stable en son essence et variable en son chiffre. Stable, il est à l'abri de toute suppression; indéterminé, il peut être élevé suivant les circonstances économiques du temps.

Napoléon, le 7 juin 1805, disait au Corps législatif : « J'ai pris des mesures pour redonner au clergé une dotation convenable. J'ai pourvu à ce que les évêques eussent le moyen d'être utiles aux pauvres, et je n'attends, pour m'occuper du sort des curés, que les renseignements que j'ai ordonné de recueillir promptement sur leur situation véritable. Je sais que beaucoup d'entre eux, surtout dans les montagnes, sont dans une pénurie que j'ai le plus pressant désir de faire ces-

(1) *De l'usage des revenus ecclésiastiques*, première réflexion.

ser. » Pendant tout l'Empire le budget des cultes n'a cessé de s'augmenter. Il en a été de même sous les autres gouvernements, et cependant la misère des pauvres prêtres de paroisse est encore générale (1).

II

LES LOIS ORGANIQUES

I

Les lois organiques doivent être séparées du Concordat.

Les deux actes ont été présentés ensemble aux corps de l'État en 1801, votés en même temps, insérés à la fois au Bulletin officiel sous le titre de lois du Concordat, comme s'ils formaient un tout indivisible. Ils sont cependant très distincts. Le Concordat est l'œuvre commune du Pape et du gouvernement français. Les lois organiques ont été rédigées sans aucune participation du Pape et à son insu. Il n'a cessé de protester contre certaines dispositions, en particulier contre l'article 1er qui rétablit le *placet regium*. A Rome, la surprise fut telle, dès le premier moment, que si on avait seulement insinué à Pie VII qu'une approbation lui serait demandée pendant son séjour à Paris, il ne serait pas parti. « Vouloir aborder cette question, disait Monseigneur Bernier dans un rapport, c'eût été renoncer au voyage : toute la curie romaine se fût soulevée. »

(1) V. *La question du budget des cultes*, par Mgr Guilbert, évêque de Gap.

On a prétendu que le cardinal Caprara aurait juré et promis entre les mains du Premier Consul, en prenant possession de son titre de légat *a latere*, de ne déroger en aucune manière aux droits, aux libertés et privilèges de l'Église gallicane : ce qui entraînait l'acceptation des articles organiques, reproduction de ces droits, libertés et privilèges.

Le *Moniteur* du 29 germinal an X (10 avril 1802) attribue, en effet, ce langage au cardinal Caprara. Mais dès le 12 mai 1802, l'ambassadeur français à Rome, Cacault, envoyait à Portalis une protestation du Pape. « Le serment, disait Sa Sainteté, a été rapporté au *Moniteur* d'une manière inexacte. » En effet, selon le texte publié à Rome, le cardinal Caprara aurait dit simplement : « *Je promets* que j'observerai les statuts et les usages de la République, et que je ne dérogerai jamais à la juridiction et aux droits du gouvernement. » Pas un mot des libertés gallicanes.

Rome n'a jamais reconnu que les lois organiques fissent un tout indivisible avec le Concordat. Napoléon, au contraire, a très nettement admis, à l'occasion du sacre, la distinction établie par le Pape entre ces deux actes.

On était presque d'accord, lorsque fut publié le sénatus-consulte du 18 mai 1804 prescrivant que, lors de son couronnement, Napoléon prêterait serment de respecter et faire respecter les lois du Concordat. Le Pape fut très ému. Les théologiens du Saint-Office auxquels il remit l'affaire, répondirent tout d'une voix qu'il était impossible que le sacre eût lieu s'il n'était préalablement convenu que, par les lois du Concordat, il ne fallait pas entendre les lois organiques contre

lesquelles le Saint-Siège n'avait cessé de réclamer. Le cardinal Caprara (1) fit connaître à Talleyrand, ministre des affaires étrangères, d'après l'ordre du cardinal Consalvi, l'objection que soulevaient ces mots : lois du Concordat. A quoi Talleyrand répondit par les déclarations les plus positives (2) : « Les lois du Concordat sont essentiellement le Concordat lui-même. Cet acte est le résultat de la volonté de deux puissances contractantes. Les lois organiques, au contraire, ne sont que le mode d'exécution adopté par l'une de ces puissances. Le mode est susceptible de changement et d'amélioration suivant les circonstances. On ne peut donc sans injustice confondre indistinctement l'un et l'autre dans les mêmes expressions. — Ces mots, lois du Concordat, ne supposent nullement une cumulation du Concordat et des lois organiques. Ils sont consacrés par l'usage des deux cours française et romaine. Léon X (titre IV) appelait le premier Concordat français : lois convenues entre la France et le Saint-Siège, *leges concordatas*. Telles étaient aussi les expressions dont se servait François Ier dans son édit de promulgation et d'acceptation. »

Il eût été bien déraisonnable, en effet, que Napoléon voulût s'interdire par un serment de changer des lois portées par lui seul et qu'il ne tarda pas d'abroger en plusieurs de leurs dispositions essentielles.

Le cardinal Consalvi prit acte des explications de Talleyrand (3).

(1) Note du 25 juin 1804.

(2) Note remise au cardinal-légat le 18 juillet 1804.

(3) Note remise au cardinal Fesch, ambassadeur à Rome, le 28 août 1804.

La distinction entre les lois organiques et le Concordat remonte donc à Napoléon lui-même.

Mais il est injuste de reprocher à l'auteur du Concordat, comme un acte de duplicité, cette introduction subreptice et unilatérale des lois organiques dans le droit ecclésiastique : ce fut un acte de nécessité. Sans ce palliatif, le Premier Consul, malgré son ascendant, n'eût pu faire accepter par ses conseillers et par la nation le rétablissement du culte catholique. Le mérite du digne légat Caprara, très calomnié aussi, fut de ne pas l'oublier. Consalvi n'a pas eu la même justice dans les Mémoires qu'on lui attribue. Mais ses dépêches du moment, tirées par le Père Theiner des archives du Vatican, rectifient ces Mémoires et rendent au vrai l'attitude du Premier Consul lors de la négociation.

Le 1er juillet 1801, le cardinal Consalvi écrivait au cardinal Doria : « Bonaparte est le seul qui veuille la réunion avec Rome. Mais tout en la voulant, il craint et ne se voit pas en force; aussi est-il contraint de céder en divers points et d'exiger que cette réunion se fasse conformément à l'esprit d'autres membres du gouvernement. Ceux-ci, ne la voulant pas, exigent avant de l'admettre qu'on fasse toutes les concessions possibles. »

Le 2 juillet : « La guerre qu'on a excitée pour empêcher cette réunion avec Rome est incroyable : tous les corps de la magistrature, tous les philosophes, tous les libertins, la plus grande partie des militaires est très contraire. Ils ont dit en face au Premier Consul que s'il veut détruire la République et ramener la monarchie, cette réunion en était le moyen le plus sûr. Il en est atterré *(egli ne è atterrito)*; il est le seul qui, au

fond, désire cette réunion. Mais épouvanté de l'opposition générale, craignant leur contradiction et aussi le ridicule dont le couvrent les philosophes, il a mis l'affaire dans les mains de beaucoup de gens pour y intéresser tout le monde et n'avoir pas lui seul la responsabilité. Il en résulte que chacun nous fait ses difficultés, chacun veut mettre du sien dans le projet, et la plupart y font insérer ce qu'on ne peut accorder, exprès pour rompre la négociation... Le peuple, croyez-moi, est indifférent dans sa plus grande partie : il l'est entièrement dans les villes, en partie dans les campagnes. Je n'en donnerai qu'une preuve, c'est que les prêtres meurent de faim parce que personne ne leur donne l'aumône (1). »

Le cardinal revient sans cesse sur les mêmes idées, presque dans les mêmes termes. Le 16 juillet encore il dit : « Il faut se persuader que le Premier Consul est le seul qui de bonne foi veuille l'accord. Tout le reste y est contraire ou indifférent. J'ai lu, par un coup d'œil furtif, dans la conférence d'hier, le rapport fait le soir d'avant au Premier Consul par la secrétairerie des affaires étrangères contre ce projet; on lui montrait que tous les avantages étaient pour Rome et les désavantages pour la France, et on combattait ce projet avec une telle vigueur, que moi-même je fus surpris que le Premier Consul n'eût pas entièrement cédé à une telle remontrance. »

L'origine des lois organiques expliquée, il reste

(1) Il popolo è indifferente, me lo creda, nella massima parte. Nelle città lo è interamente, nelle campagne lo è in parte. Me ne appello a una sola prova, ed è che i preti mojono di fame, perchè nessuno, o quasi nessuno, fa loro limosina.

évident, quoique Thiers ait affirmé le contraire (1), que Rome n'est pas engagée comme nous à ces lois; ce ne sont pas des lois pour elle. Le Pape, lorsque l'on traite de l'exécution ou de l'interprétation du Concordat, n'a pas à en tenir compte. Pour lui, le Concordat ne comprend que les dix-sept articles de la convention signée par les plénipotentiaires de Pie VII et ratifiés par lui.

II

Presque tous les articles des lois organiques sont à abroger.

Dans l'ancienne monarchie, on comprenait les articles 1 et 3 en vertu desquels « aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, aucun décret des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne peuvent être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis en exécution sans l'autorisation du gouvernement. » Cette autorisation ne se donnait qu'après que les bulles, brefs, rescrits, décrets, avaient été enregistrés et homologués dans la Cour du parlement, tout de même que les ordonnances de nos rois. Sur le vu de cette autorisation, chaque évêque opérait dans son diocèse la promulgation sans laquelle il était de règle qu'aucune décision du Pape n'était obligatoire, même au for intérieur, puisqu'elle n'était présumée connue que par cette publication de chaque ordinaire. Si ces formalités n'étaient point accomplies, « on ne prêterait point l'aide du bras séculier, et on ne

(1) Discours du 2 mai 1845, contre les Jésuites.

ferait rien exécuter, et en jugeant on n'aurait aucun égard auxdits statuts et ordonnances ecclésiastiques. Mais aussi, après que les constitutions conciliaires et autres SS. décrets et statuts ecclésiastiques étaient une fois reçus, autorisés et homologués par nos roys et par nos cours de parlement, on ne permettait aisément qu'il y fût dérogé, *les tenans comme lois du royaume* (1). »

Le saint roi Louis a donné la raison de cette règle de droit public qu'il a a introduite le premier dans la monarchie française. Les prélats de son royaume, conduits par l'évêque d'Auxerre, vinrent lui demander « pour l'amour de Dieu : qu'il commandât à prévôts et baillis que tous ceux qui resteront excommuniés un an et un jour soient contraints par la prise de leurs biens à se faire absoudre ». « Je le leur commanderai bien volontiers, répondit le saint roi, mais pour tous ceux dont on me fera certain qu'ils ont tort (2). » Vous voulez que nous exécutions vos sentences et vos décrets, mais alors laissez-nous les examiner, car ce serait contre Dieu et contre toute raison que le prince contraignît les gens à se faire absoudre et qu'en cas de refus il les frappât, si, à ses yeux, ils ont été mal condamnés.

De nos jours, les constitutions et SS. décrets ne sont tenus dans aucun cas comme lois du royaume, obligeant les juges et mis à exécution par le pouvoir; ce sont de simples enseignements, des opinions sans force coactive dans le for extérieur, n'obligeant que

(1) M. de Foix, dans une lettre citée par Dupuy dans son Commentaire sur Pithou (article 17).
(2) Joinville, Ire partie, § 33.

dans le for intérieur la conscience des fidèles qui y adhèrent volontairement. Dès lors, pourquoi maintiendrait-on une exigence d'*exequatur* explicable dans une législation qui accorde aux décisions du pouvoir ecclésiastique une force juridique, incompréhensible dans une législation qui la leur refuse? Cette disposition est une inutilité autant qu'un anachronisme, depuis qu'il est communément admis que toute décision pontificale promulguée à Rome oblige le fidèle en conscience, dès qu'il en a connaissance d'une manière quelconque. Lorsque Fénelon connut le décret qui condamnait les *Maximes des Saints*, il monta en chaire, annonça la nouvelle et se soumit. En cela, et on en fit la remarque, il violait la maxime qu'aucun décret ne peut être reçu sans l'aveu du souverain. D'après le principes canoniques nouveaux, auxquels le pouvoir laïque ne peut rien, tous les catholiques doivent accueillir les décisions générales du Pape de la manière dont Fénelon accueillit sa propre condamnation, sans se mettre en souci de ce qu'en pensera le pouvoir laïque. A quoi bon s'obstiner, dans une pareille situation, à exiger une ordonnance d'*exequatur* ou un *placet?*

L'appel comme d'abus, obstacle autrefois aux envahissements cléricaux, n'a pas plus de raison d'être aujourd'hui que l'*exequatur*. On le comprenait alors que le jugement en était porté en la grande chambre du parlement, « lit et siège de la justice du royaume », composée non de personnes laïques seulement, mais en nombre égal de personnes tant ecclésiastiques que non ecclésiastiques (1), alors que l'efficacité en était

(1) Pithou, art. 80.

assurée par la saisie du temporel et l'emprisonnement. Quelle autorité peut-il avoir maintenant qu'il est déféré au conseil d'État, tribunal administratif, laïque, dans lequel des juifs, des protestants, des libres penseurs siègent à côté de catholiques tièdes ou tout à fait étrangers à la science sacrée, maintenant qu'aucune sanction n'en impose plus le respect? D'ailleurs, aucun des quatre cas dans lesquels est ouvert ce mode de répression (art. 8) ne saurait se justifier.

Le premier est « l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France ; l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane ». Cela allait de soi dans la législation de l'ancienne monarchie qui avait imprimé aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane le caractère d'une loi obligatoire. Aujourd'hui, en vertu de quelle logique, d'une espèce toute particulière, imposerait-on les lois du catholicisme gallican à qui peut abjurer le catholicisme tout entier? La seule protection qu'on puisse de nos jours accorder aux canons, est que les catholiques ne soient pas troublés dans l'obéissance volontaire qu'ils leur accordent dans les limites des lois (1).

Le second cas, « l'usurpation et l'excès de pouvoir », se confond avec le troisième, « la contravention aux lois et règlements du royaume ». En effet, l'usurpation et l'excès de pouvoir ne sont à réprimer que parce qu'ils constituent la contravention aux lois et règlements du royaume. Or, la contravention aux lois et règlements du royaume serait bien plus naturellement et bien plus efficacement punie par les tribunaux ordi-

(1) Affre, *De l'appel comme d'abus*, IIe partie, chap. III, art. 2.

naires de répression que par la déclaration inoffensive d'un tribunal administratif.

La même remarque s'applique au quatrième cas : « Toute entreprise, ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, en injure, en scandale public. » Les faits dont il est question dans cette énumération vague constituent-ils des crimes ou des délits caractérisés? qu'on les renvoie aux tribunaux correctionnels ou aux cours d'assises. Ne sont-ce que des actes inconvenants, sans caractère criminel? il suffit qu'ils aient pour juges les supérieurs ecclésiastiques et l'opinion publique.

Le recours au conseil d'État par voie d'appel comme d'abus ne conserve d'utilité pratique que dans l'hypothèse où un prêtre, privé de son office ecclésiastique par son évêque, s'oppose à ce que le ministre supprime son traitement en conséquence de cette décision. Dans ce cas, le conseil d'État procède comme un tribunal français auquel on demande l'exécution d'une sentence arbitrale ou d'un jugement étranger : sans statuer à nouveau sur le fonds, il recherche si les règles de la procédure canonique ont été scrupuleusement observées.

Plus encore que l'*exequatur* et que l'appel comme d'abus, on doit condamner l'article 24, en vertu duquel « ceux qui enseignent dans les séminaires sont obligés de souscrire la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et de se soumettre à enseigner la doctrine qui y est contenue. » Même avant le concile du Vatican, l'opinion de la supériorité du concile sur le Pape, qui,

sur quatre articles en remplit trois, était une opinion libre, non un dogme qu'il fût loisible à qui que ce soit d'imposer à la croyance et à l'enseignement des prêtres. Louis XIV avait tenté par édit de rendre obligatoire la déclaration de 1682 : il fut contraint de se rétracter et de retirer son ordre oppressif (1). Depuis le concile du Vatican, il n'est plus permis de professer l'opinion formulée dans les trois derniers articles de la déclaration gallicane : elle est notée d'hérésie, anathématisée; quiconque la professe, se retranche lui-même de l'Église, et l'on voudrait contraindre les professeurs de séminaires à en faire le fonds de leur enseignement! Ce serait la plus monstrueuse et la plus niaise des persécutions.

La prescription de l'article 20, qui subordonne à l'autorisation du gouvernement tout rapport direct des évêques et du Pape, notamment tout voyage à Rome, est encore un souvenir de l'ancien régime à répudier. « La politique de la cour de France regardait comme un crime tout commerce direct d'un évêque avec Rome. Ce qui regardait les bénéfices, ils le traitaient par des banquiers; sur toute autre matière, ils étaient obligés de passer par la permission du roi et par le secrétaire des affaires étrangères. Écrire directement au Pape, à ses ministres ou à des personnages placés dans cette cour, ou en recevoir des lettres, sans qu'à chacune le roi et son secrétaire des affaires étrangères sussent pourquoi, c'était un crime d'État qui ne se pardonnait pas et était puni (2). » Cependant les relations

(1) D'Aguesseau, tome XIII. — Abbé Emery, *Nouveaux opuscules de Fleury.*

(2) Saint-Simon, tome IV, chap. xxxiii.

directes des évêques et du Pape et les voyages périodiques à Rome sont une des obligations de la charge épiscopale. Sixte-Quint, par la constitution du 20 décembre 1585, exige que tout archevêque ou évêque français fasse une visite à Rome, *ad sacra limina apostolorum*, tous les quatre ans, et que, s'il est retenu par des empêchements insurmontables, il envoie un représentant à sa place. Récemment une instruction de la congrégation de la Propagande (1er juin 1877), invoquant la facilité des communications, engage les évêques à ne pas s'en tenir au délai prescrit par Sixte-Quint en des temps où les déplacements étaient beaucoup plus pénibles, et de multiplier leurs visites à Rome. Verbalement, est-il dit dans ce document, on peut beaucoup mieux aborder et résoudre certaines questions que par des lettres, dont le secret n'est pas toujours assuré. Le voulût-il, un gouvernement tenterait en vain de s'opposer à ces libres communications entre le pasteur suprême et les évêques, et cette prohibition illusoire doit être rayée.

Que dire des autres articles? Après presque tous, on peut écrire usurpation ou abus de pouvoir.

L'article 10 porte : « Tout privilège portant exemption de juridiction épiscopale est aboli. » Usurpation! La dispense de la juridiction épiscopale accordée à certains religieux a toujours éveillé la susceptibilité des évêques. Les nôtres ont constamment soutenu que, malgré toute exemption, ils avaient, en vertu d'un droit propre, le pouvoir de visiter les monastères, de régler l'office du chœur, de réformer la discipline (1), tout

(1) *Decretum cleri gallicani, anno* 1635. Preuves des libertés de l'Église gallicane.

aussi bien que celui d'autoriser les confesseurs, les prédicateurs, l'érection d'un nouveau monastère, de veiller à l'orthodoxie de la doctrine (1), de contrôler les livres traitant de matières religieuses (2), de régler le culte extérieur. Sans adhérer à ces prétentions, les ultramontains ne les ont pas heurtées de front : ils ont interprété les exemptions avec la plus grande rigueur, et, pour assoupir les conflits, le Saint-Siège a investi les évêques, en qualité de ses délégués, de la surveillance sur les couvents de femmes (3) et sur la plupart des couvents d'hommes exemptés (4). Mais en quoi tout cela regarde-t-il l'État? Que lui importe que la discipline soit maintenue dans les couvents par un supérieur ou par un évêque? Tous les deux ne sont-ils pas également soumis à Rome? Et la matière n'est-elle pas de l'ordre purement spirituel?

L'article 11 subordonne à l'autorisation du gouvernement l'établissement des chapitres et des séminaires. Abus de pouvoir! Les chapitres et les séminaires sont des rouages essentiels de l'organisation catholique, et l'État a d'autant moins le droit de les refuser à un évêque que l'article 11 du concordat les autorise.

L'article 12 interdit aux archevêques et aux évêques toute autre appellation que celle de *Monsieur*. Il pa-

(1) *Conc. Trid.*, sess. V, cap. II de Reform. : Quod si prædicator hœreses prædicaverit, contra eum, secundum juris dispositionis, aut loci consuetudinem procedat (Episcopus), *etiam si prædicator generali vel speciali privilegio exemptum se esse prætenderet*. Quo casu episcopus auctoritate apostolica et tanquam sedis Apostolicæ delegatus, procedat.

(2) *Ib.*, sess. IV. *De editione et usu sacrorum librorum.*

(3) Décret du cardinal Caprara, 1er juin 1803.

(4) Décret de Grégoire XVI du 3 octobre 1844, à propos des Trappistes.

rait, en effet, que jusqu'à Louis XIV, le *Monseigneur* ne se donnait pas aux évêques. A cette époque, dans une de leurs assemblées, ils prirent la délibération de se le dire et de se l'écrire réciproquement les uns les autres. Ils ne réussirent d'abord qu'avec le clergé et le séculier subalterne; on se moqua d'eux et l'on riait de ce qu'ils s'étaient monseigneurisés (1). Ils persistèrent, et tout le monde les a monseigneurisés à la fin. Il est puéril de maintenir un article de loi contre une habitude de pure courtoisie que personne ne conteste plus, si ce n'est M. le comte de Chambord (2).

Les articles 42 et 43 déterminent le costume des évêques et des prêtres. Abus de pouvoir! Personne ne nie qu'il n'y ait convenance et utilité à ce que le costume sacerdotal soit distinct de celui des laïques. A l'origine, il était le même; lorsque les Romains adoptèrent le vêtement court des barbares, les prêtres conservèrent la toge romaine. Depuis, les conciles, les Papes, ont imposé comme une obligation le port d'un costume particulier. Quant au détail de ce costume, Papes et conciles ont remis le soin de le fixer à chaque évêque. Au nom de quoi le législateur laïque s'attribue-t-il cette réglementation qu'on ne lui a pas confiée?

Les articles 13, 14 et 15 précisent les devoirs des archevêques, les articles 20 et suivants, ceux des évêques : ils leur prescrivent une visite pastorale annuelle, de manière à ce que le diocèse entier soit visité tous les cinq ans, limitent à deux pour les évêques et à trois pour les archevêques le nombre des vicaires généraux.

(1) Saint-Simon, *Mémoires*, tome VII, chap. XIII.

(2) Dans une lettre à Mgr Dupanloup qui lui avait donné de bons conseils.

Les articles 27 et suivants s'occupent des curés, vont jusqu'à décider qu'aucun prêtre ne pourra quitter son diocèse et aller desservir dans un autre, sans une permission de son évêque, dite *exeat*. En vérité, les rédacteurs des lois organiques ont été modérés! Puisqu'ils étaient en train de faire les docteurs, pourquoi n'ont-ils pas énuméré et réglé les autres obligations des évêques : l'obligation de prier, de prêcher, de tenir des synodes diocésains? En quoi tout cela les regarde-t-il? Et pourquoi ne pas laisser à l'Église la liberté d'établir sur tous ces sujets la discipline qui lui convient?

L'article 17 ordonne qu'après leur nomination, les évêques seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres commis par le premier consul. Abus de pouvoir! L'examinateur de la doctrine d'un évêque ne saurait être désigné que par le Pape.

L'article 26 dans la première partie interdit d'ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 francs et s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans. Usurpation et abus de pouvoir! L'Église, à laquelle il appartient exclusivement de fixer les conditions de l'entrée dans les ordres, n'exige pas un revenu de 300 francs, et se contente de l'âge de vingt et un ans pour le sous-diaconat, et de vingt-quatre ans pour la prêtrise.

Le même article dans sa deuxième partie exige que l'évêque ne fasse aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé. Usurpation! L'intérêt que peut avoir l'État à ce qu'on n'abuse pas de l'exemption du service militaire attachée au caractère sacer-

dotal, ne justifie pas cet empiètement sur la liberté ecclésiastique, dans un temps surtout où la pénurie des prêtres est plus à redouter que leur surabondance.

L'article 36 confie l'administration des sièges vacants aux métropolitains et continue les vicaires généraux en fonction jusqu'au remplacement de l'évêque. Abus de pouvoir! D'après les règles canoniques, les pouvoirs des vicaires généraux prennent fin par la mort de l'évêque qui les a institués, et l'administration des sièges vacants appartient aux chapitres et aux vicaires capitulaires désignés par eux, à leur défaut seulement aux métropolitains.

L'article 39 prescrit l'établissement d'un seul catéchisme et d'une seule liturgie. Usurpation! Qu'y a-t-il de plus exclusivement spirituel que le catéchisme et que la liturgie?

L'article 49 suppose que le gouvernement peut ordonner des prières. Usurpation et abus de pouvoir! En dehors du *Domine salvum fac* stipulé par le Concordat et adapté à nos gouvernements successifs, l'évêque est libre d'accorder ou de refuser les prières que le pouvoir laïque lui demande.

L'article 50 exige que les sermons et les stations de l'avent et du carême soient faits par des prêtres qui auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque. Usurpation! De qui l'État a-t-il reçu mission de légiférer sur les prédications du carême et de l'avent?

En vérité, au lieu de poursuivre mon étude en recherchant les articles qui doivent être critiqués (1),

(1) Voir l'exposé très complet des griefs du clergé contre les lois organiques dans le livre de l'abbé Hebbrard : *Les lois organiques*.

j'abrégerai en notant ceux qui peuvent être approuvés.

L'article 4 qui interdit tout concile national ou métropolitain, tout synode, toute assemblée délibérante non autorisée expressément, est correct si les conciles, synodes, assemblées se manifestent par une publicité extérieure : dans ce cas ils doivent être soumis aux règles du droit commun sur les réunions publiques; tant qu'ils ne sortent pas des limites d'une réunion privée, aucune raison n'existe de gêner leur liberté. Dans l'ancien droit, la tenue des conciles provinciaux était subordonnée au *placet regium*, les synodes diocésains en étaient exempts. Tel qu'il est, l'article n'est pas applicable au concert que les évêques établissent entre eux par lettres : *odia restringenda* (1).

Les articles 16 et 32 exigent avec raison pour les évêques comme pour les curés la qualité de Français. Sans cela, le prêtre n'étant plus citoyen ne partagerait aucun des sentiments nationaux ou leur serait hostile.

Il n'y a pas non plus d'objection à opposer aux articles 20 et 29, qui exigent la résidence des ecclésiastiques. C'est une conséquence de l'existence d'un budget des cultes : l'État est obligé de s'assurer que le public reçoit le service qu'il rétribue. La loi canonique est d'ailleurs aussi sévère sur ce point que la loi organique. Celui qui ne réside pas, outre qu'il se met en état de péché mortel, est privé des fruits de son bénéfice pendant la durée de son absence, et si, malgré les avertissements, il persiste à ne pas résider, sans mo-

Dans le sens contraire, voir le savant ouvrage de M. Hélie sur les constitutions de la France, l'*Empire*, chap. IV.

(1) Siboun, *Inst. diocés.*, tome II, p. 431.

tifs légitimes, il peut être destitué de son office par le Pape, s'il est évêque, par l'évêque, s'il est curé (1).

L'article 57 qui fixe au dimanche le jour de repos des fonctionnaires publics et l'article 41 qui reconnaît au seul gouvernement le pouvoir d'établir des fêtes chômées entraînant la cessation des travaux publics et particuliers, rentrent dans les attributions de police civile de l'État.

C'est également de ce devoir de tutelle de l'ordre public que relèvent l'article 48 qui prescrit à l'évêque de se concerter avec le préfet pour régler l'usage des cloches, les articles 52 et 53 qui interdisent dans les instructions et au prône les inculpations directes ou indirectes, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés par l'État, et les publications étrangères à l'exercice du culte.

L'article 45 qui se rattache à cet ordre d'idées est moins heureux. Ses termes sont impératifs : « Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes. » Une lettre minis-

(1) *Concile de Trente,* sess. VI, cap. I de Reform. — Sess. XXIII, cap. I de Reform. : Declarat sacrosanta Synodus, omnes patriarchialibus, primatialibus, metropolitanis ac cathedralibus Ecclesius, quocumque nomine et titulos præfectos, etiamsi Sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinales sint, obligari ad personalem in sua Ecclesia vel diocœsi residentiam, ubi injuncto sibi officio defungi teneantur.

Si quis autem, quod utinum numquam eveniat, contra hujus decreti dispositionem abfuerit; statuit sacrosancta Synodus, præter alias pœnas adversus non residentes, sub Paulo III impositas et innovatas, ac mortalis peccati reatum, quem incurrit, eum pro rata temporis absentiæ fructus suos non facere.

Eadem omnino, etiam quoad culpam, amissionem fructuum, et aliis quibuscumque qui beneficium aliquod ecclesiasticum curam animarum habens obtinent, sacrosancta Synodus declarat et decernit.

térielle du 30 germinal an XI a limité cette prohibition aux villes dans lesquelles il existe une église consistoriale reconnue par le gouvernement, ce qui suppose au moins six mille personnes de la même communion. Cette atténuation ne rend pas l'article acceptable : son erreur est d'avoir impérativement attaché à l'existence ou à la non-existence d'un consistoire des conséquences légales qui devraient être déterminées par des considérations d'un ordre tout différent, d'avoir dit trop peu et trop. Même où il n'y a pas de consistoire, il peut y avoir péril pour l'ordre public à autoriser les cérémonies extérieures du culte ; où il y a un consistoire, ces cérémonies ne seront pas nécessairement dangereuses. L'interdiction systématique parce qu'il y a des dissidents, est aussi déraisonnable que l'autorisation systématique parce qu'il n'y en a pas. Le gouvernement a le droit, sans se concerter au préalable avec les ministres des cultes, sous sa responsabilité, d'autoriser les cérémonies extérieures quoiqu'il existe un consistoire, ou de les interdire, bien qu'il n'y en ait pas; il ne doit être empêché par aucune disposition impérative de se conformer aux exigences de l'ordre public, mobiles et différentes suivant les temps et les lieux. Seulement l'approbation ou l'interdiction n'entre pas dans le pouvoir de police des maires : elle est du ressort du pouvoir central et de ses agents directs. L'article doit être rectifié dans ce sens.

Cette solution n'est pas en opposition avec les lois ecclésiastiques. Le sixième canon du concile de Trente sur l'Eucharistie déclare anathèmes ceux qui condamnent l'habitude de l'Église de promener dans les rues le Saint-Sacrement. Mais, par cet anathème, l'Église n'a

pas entendu protéger un rite qui n'est pas de foi : elle a voulu simplement condamner une des formes employées par les protestants pour nier la présence réelle et le culte eucharistique (1).

Des considérations élevées, tirées à la fois de l'intérêt des familles et de la libre circulation des biens, justifient l'article 73 qui subordonne à l'autorisation du gouvernement l'exécution des fondations ayant pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte. L'obligation de créer des fondations en rentes sur l'État, qu'exige en outre cet article, s'expliquait dans les temps qui suivirent la pacification. On craignait que la faculté de donner des immeubles ne devînt un prétexte d'obtenir, sous les apparences d'une fondation libre, la restitution souvent forcée des biens qui avaient appartenu au clergé et dont l'aliénation avait été légalement opérée. A la distance où nous sommes de ces événements, la restriction est sans objet.

Enfin un des résultats les plus importants de l'affranchissement de 89 est contenu dans les articles 55 et 54.

Aux termes de l'article 55, « les registres tenus par les ministres des cultes, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français. » Aux termes de l'article 54, « les ministres du culte ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront,

(1) Melchior Canus, lib. V. cap. v, quinta quæstio : « Non enim eos anathemate simpliciter percellit Synodus, qui ritum illum Ecclesiæ reprehenderint, sed quid idcirco hoc faciunt, quia nec præsentiam corporalem Christi in Eucharistia admittunt, atque adeo ne ipsius quidem adorationem et cultum. »

en bonne forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil. » Ces prescriptions des lois organiques se retrouvent dans le code civil et dans le code pénal. L'article 55 est reproduit dans les articles 194, 195, 319 du code civil. L'article 54 a été repris et sanctionné par les articles 199 et 200 du code pénal qui punissent pour la première fois d'une amende de 16 à 100 francs, pour la seconde fois d'un emprisonnement de deux à cinq ans, pour la troisième fois de la détention, tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses du mariage, sans qu'il ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil.

III

Portalis a dit pour justifier les articles canoniques : « Je prouverai que les articles organiques n'introduisent pas un droit nouveau et qu'ils ne sont qu'une nouvelle sanction des antiques maximes de l'Église gallicane. » C'est ce qui les condamne. Rétablir les anciennes maximes de l'Église gallicane, c'eût été à merveille si, en même temps, on eût rétabli l'Église gallicane elle-même, c'est-à-dire une Église investie de tous les privilèges d'une religion d'État, et payant cette prérogative de quelques servitudes envers le roi. Or, le Concordat exclut cette hypothèse et Portalis le constate : « Le catholicisme est en France la religion des membres du gouvernement, non celle du gouvernement même ; il est la religion du peuple français et non celle de l'État. » Il est contradictoire de réglementer l'Église comme si elle était la religion de l'État et de lui refuser toute suprématie parce qu'elle n'est que la religion de la majorité, de séculariser l'État et

en même temps de légiférer sur la discipline de l'Église. La Constituante avait déjà commis cette erreur dans la constitution civile du clergé. Durand de Maillane, pour la justifier, répète à tout propos l'argument que Portalis lui emprunte : « C'est ce que nos rois ont toujours fait et avec beaucoup plus d'extension et d'empire (1). » Mais les rois faisaient bien d'autres choses encore qui vous sont interdites. A la veille même de la Révolution, un abbé de Prades, de Montauban, qui avait donné des articles à l'Encyclopédie, publie une thèse contenant des propositions contraires à la révélation. Les gens du roi le dénoncent au Parlement (2). L'un d'eux, Le Febvre d'Ormesson dit : « Les ordonnances mettent l'hérésie au nombre des cas royaux... Les magistrats, à l'exemple des princes dont ils exercent le pouvoir, se font gloire de s'armer pour la défense de la religion. » Sur quoi la cour ordonne que l'abbé soit appréhendé au corps et amené ès prisons de la Conciergerie. Ce sont des arrêts pareils qui faisaient supporter avec patience par les évêques et par le Pape les ordonnances du roi sur la discipline. Êtes-vous disposés à les recommencer? Si vous voulez revenir aux anciennes maximes de notre droit public, rétablissez l'Église gallicane avec ses immenses possessions territoriales, avec son rang d'ordre privilégié dans l'État, avec son caractère dominateur. Si vous prétendez, comme les anciens rois, être l'évêque extérieur, prêtez main-forte à l'évêque intérieur, mettez de nouveau à sa disposition vos magistrats, vos tribunaux et votre Con-

(1) *Histoire apologétique du Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale*, p. 49, 72, 152, 180.
(2) 17 décembre 1751.

ciergerie! Si vous voulez rester dans une certaine mesure les juges des canons, inscrivez ceux que vous approuvez parmi les lois obligatoires; mais n'ayez pas la prétention intolérable de répudier les obligations que vous créait le système gallican et d'imposer néanmoins au clergé les charges qui en étaient la rançon. De la féodalité détruite, serait-il équitable de ne conserver que les oubliettes? De l'ancienne organisation ecclésiastique abolie, il est abusif de ne respecter que les servitudes. Si Napoléon, semblable en cela à Louis XIV, avait été un peu moins étranger à ces matières, il n'aurait pas tenté de ressusciter les anciennes garanties gallicanes, sans rétablir en même temps l'étroite union entre le trône et l'autel, qui les avait rendues nécessaires et supportables; il n'eût pas surtout songé à lier les mains au pape, à contester la toute-puissance de sa souveraineté, après les actes exorbitants d'autorité que, pour aplanir la conclusion du Concordat, il lui avait arraché malgré lui (1). Les évêques réfugiés à Londres le remarquèrent avec amertume dans leur protestation : « Nous n'aurions assurément rien vu de ce dont nous nous plaignons, si on avait eu le moindre égard aux libertés de l'Église gallicane; et on ne pourra jamais assez s'étonner de ce que le même gouvernement qui a forcé d'en venir à des opérations si destructives de ces libertés, au moment où il a publié tant d'innovations, ait mis au nombre des cas d'abus l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane. »

(1) « Nous n'avons rien omis pour vous épargner une douleur si amère. » (*Lettres apostoliques du 15 août 1801.*

IV

Quoi qu'il en soit, une législation aussi défectueuse ne pouvait demeurer longtemps intacte. En 1810, Napoléon lui-même, par le décret du 28 octobre, limite l'article 1er et dispense de toute nécessité d'*exequatur* les brefs de la pénitencerie relatifs à des questions individuelles. Par le même acte, il abroge l'article 26 et n'exige plus pour l'ordination un revenu annuel de 300 francs et l'âge de vingt-cinq ans; enfin, il rapporte l'article 36 et restitue aux chapitres l'administration du diocèse vacant. Plus tard, la loi du 2 janvier 1817 efface l'article 73 et autorise les fondations autrement qu'en rentes sur l'État.

Depuis, quoique aucune abrogation formelle n'ait été prononcée, un grand nombre d'articles sont tombés en désuétude, ce qui est aussi une abrogation. Aucun de nos gouvernements ne s'est risqué à imposer l'enseignement de la déclaration de 1682 (art. 24), l'unité du catéchisme et de la liturgie (art. 39), l'examen des évêques nommés, par des examinateurs désignés par le ministre des cultes (art. 17). Aucun n'a interdit aux évêques de se qualifier de Monseigneur (art. 12): d'aller à Rome aussi souvent qu'ils le désirent (art. 20); n'a empêché les ecclésiastiques de porter la soutane au lieu de l'habit à la française (art. 43). Tous ont renoncé à exiger le serment des curés (art. 27), à contraindre les évêques d'envoyer avant une ordination la liste des personnes à ordonner (art. 26), à empêcher les cérémonies religieuses dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes (art. 45) (1).

(1) Circulaire du ministre de l'intérieur Girod, du 5 juin 1832:

Les appels comme d'abus ont été fréquemment prononcés, ce qui n'a pas empêché leur autorité d'aller sans cesse en diminuant. En 1845, le Conseil d'État supprime un mandement du cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, donné contre le manuel ecclésiastique du procureur général Dupin : soixante évêques déclarent publiquement qu'ils adhèrent à ce mandement. En 1855, le même Conseil condamne une partie de l'Encyclique pontificale du 8 décembre 1854 et le *Syllabus :* l'épiscopat, tout entier cette fois, proteste et déclare qu'il accepte comme sa règle l'acte doctrinal proscrit (1).

L'article 26 exige que l'évêque, avant d'ordonner un clerc, obtienne la justification d'un revenu de trois cents francs. La constitution *Speculatores* d'Innocent III avait autrefois déterminé les règles selon lesquelles devait être fixée la taxe de l'ordination. Les évêques pensèrent que Portalis n'avait pas la même compétence qu'Innocent III; ils ne tinrent aucun compte de l'exigence des lois organiques et ordonnèrent des prêtres sans demander les trois cents francs de rente réglementaire (2).

de M. Léon Faucher, du 3 mai 1849; de M. Victor Lefranc, du 28 mai 1872.

(1) Abbé Raulx, *Encyclique et Documents.*

(2) Mgr Bouvier, *Institutiones theologicæ. De ordine*, cap. vi, art. 2, § 2, punctum quintum : « Ea dispositione *contempta* sacros ordines indiscriminatim contulerunt eis omnibus quos ecclesiis suis necessarios vel utiles judicabant, nullum exigentes titulum. »

Les évêques belges se sont crus obligés de demander à Rome un indult apostolique pour légaliser de semblables ordinations. Les évêques français n'ont point eu les mêmes scrupules. En cela ils ne sont pas approuvés par l'abbé Bouix, *De Episcopo*, pars quinta.

Personne ne réclama contre la résolution des évêques; l'article tomba en désuétude du consentement général (1).

Le plus souvent le pouvoir laïque lui-même a poussé le clergé à ne tenir aucun compte des prescriptions de ses lois organiques. Un évêque de Belgique s'étant présenté devant l'empereur Napoléon Ier avec son clerge en habit à la française, celui-ci s'en étonna, et, comme on alléguait pour raison les lois organiques, il aurait répondu : « Je ne connais que le Concordat (2). » Au contraire, au commencement de l'année 1804, il exprima publiquement sa satisfaction de ce que le clergé de Paris, à la suite du cardinal du Belloy, se fût présenté aux Tuileries en habits longs, pour la réception du 1er janvier. En 1808, Fourcroy fut chargé de préparer un projet de loi sur l'Université. L'article 38 de son travail portait que tous les professeurs de théologie seraient obligés de se conformer aux dispositions de l'édit de 1682 et de soutenir les maximes sur lesquelles reposent les lois organiques des cultes. Le cardinal Fesch communiqua cet article à l'abbé Émery pour avoir son avis. Celui-ci répondit : « Qui pourrait s'engager à soutenir ces maximes? Parmi ces lois organiques, il en est qui respirent l'hérésie, et leur rédac-

cap. xv, § 8. — Voir aussi : *la Situation du clergé inférrieur en France et l'œuvre du sacerdoce,* par un docteur en théologie, 1869.

Au concile du Vatican, un *schema* avait été préparé pour accommoder les conditions de l'ordination aux nécessités présentes. (Martin, *Collect.*, p. 144.)

(1) Rectissime illud receptum est, ut leges non solum suffragio legislatoris, sed etiam tacito consensu omnium per desuetudinem abrogentur. (*Digeste, De legibus,* loi 32, § 1.)

(2) *Vie de l'abbé Emery*, t. II, p. 202.

teur a reconnu plusieurs fois lui-même qu'un très grand nombre n'étaient pas exécutées ni exécutables. » Sur quoi l'article disparut du projet définitif.

V

L'abbé André a accusé les lois organiques d'avoir constitué la servitude du clergé de second ordre. J'ai d'abord accueilli cette accusation (Concile du Vatican, t. I, p. 134); après nouvel examen, je ne la trouve pas justifiée. Voici pourquoi :

Dans le langage canonique, une succursale est l'église de secours établie dans une paroisse trop étendue. Le Saint-Sacrement et l'huile des infirmes y sont gardés, parce que c'est précisément par rapport aux enfants nouvellement nés et aux malades que l'éloignement est préjudiciable. Il est plus rare qu'on s'y marie et qu'on enterre. La grand'messe, le prône, les instructions se font dans la succursale les dimanches et les fêtes, mais aux quatre grandes fêtes, à celle du patron et pour la communion pascale, le peuple doit aller à la paroisse (1).

Les rédacteurs des lois organiques, après avoir limité le nombre des paroisses à une par justice de paix, comprenant que ces circonscriptions seraient trop étendues, décidèrent qu'il pourrait être établi dans chacune d'elles autant de chapelles de secours, de succursales, que le besoin pourrait l'exiger (art. 63 des lois organiques).

Afin qu'il n'y eût aucun doute sur le caractère de ces succursales ainsi créées et qu'on ne les confondît pas

(1) Rousseau de Lacombe, *Répert. de jurisp., Canon et bénéf.* v. *Érection*, art. 10.

avec des paroisses, ils ajoutèrent, fidèles en cela aux règles du droit canon, que les desservants, comme les vicaires, exerceraient leur ministère sous la direction et surveillance des curés, qu'ils seraient approuvés par l'évêque et révocables par lui (art. 31).

Il n'y aurait eu rien de contradictoire entre ces dispositions de la loi laïque et celles de la loi canonique, et cette révocabilité notamment eût été toute naturelle, si les succursales étaient restées, comme les lois organiques l'avaient entendu, de simples chapelles de secours, si le succursaliste ou desservant n'avait pas cessé d'être un auxiliaire du curé remplissant aux extrémités de la paroisse l'office d'assistance que le vicaire accomplit dans la paroisse elle-même. Mais les évêques, dans les règlements établis par eux après le Concordat, ne tinrent pas compte du caractère donné par les lois organiques aux succursales : des simples prêtres de secours ils firent de véritables curés. Malgré les exigences de l'article 31 des lois organiques, ils les affranchirent de la direction et de la surveillance du curé de canton dont toute la prérogative fut réduite à une visite annuelle : ils leur conférèrent l'*officium* ou charge d'âmes; la chapelle de secours devint une véritable cure ayant les fonts baptismaux, les droits de sépulture, de prédication, le tribunal de pénitence, l'administration des sacrements; les succursalistes eux-mêmes ne relevèrent plus que de l'évêque, ils n'eurent pas à partager avec le curé cantonal, ainsi qu'y sont obligés les vicaires, les cires, les oblations et le reste du casuel (1).

(1) Voir notamment le règlement du cardinal du Bellay, archevêque de Paris, du 9 floréal an XI (29 avril 1803).

La cour de Rome approuva avec empressement cette conquête. La Congrégation du concile décida que le succursaliste était tenu à toutes les charges du curé, notamment à résider et à offrir le sacrifice pour le peuple. Le pouvoir civil, occupé ailleurs, n'y prit garde et laissa faire.

La révocabilité, raisonnable dans la donnée des lois organiques, cessait de l'être dès que la succursale était devenue une véritable paroisse, et dès lors le mot *révocables* de l'article 31 devait être considéré comme aussi bien effacé que les mots *sous la surveillance et la direction des curés*. Le pouvoir civil aurait certainement sanctionné alors le dernier terme d'une évolution dont il n'avait pas gêné le début. Rome y aurait applaudi. Nous n'aurions pas vu surgir cette étrangeté de succursalistes de nom, curés en réalité. Dans les communes rurales comme dans les cantons, il n'aurait plus existé que des curés inamovibles.

L'amovibilité n'est nullement exclusive du caractère de curé (1); toutefois, elle n'est pas selon l'esprit général des lois canoniques qui préfèrent le prêtre ayant charge d'âmes perpétuel et inamovible. Aussi quelque adresse fut-elle nécessaire afin d'obtenir la tolérance de Rome au système des curés ayant cessé d'être succursalistes et continuant cependant à rester révocables comme des succursalistes. Un évêque de Liège écrivit au pape Grégoire XVI pour le consulter. D'abord il avait rédigé ainsi son interrogation : « La discipline introduite en Belgique et dans d'autres pays depuis

(1) Nulla enim quoad curam animarum exercendam, datur differentia inter parocos amovibiles et perpetuos.
(Sacra Congregatio concilii in Helborensi, 14 Martii 1615.)

le Concordat de 1801, selon laquelle les évêques confèrent aux recteurs des églises qu'on appelle succursales une juridiction révocable à volonté, oblige-t-elle en conscience, et les prêtres déplacés ou révoqués sont-ils tenus d'obéir? »

Cette façon dictatoriale de comprendre le pouvoir épiscopal choqua beaucoup à Rome. On fit entendre à Mgr de Liège que s'il ne mettait pas de bornes au droit qu'il réclamait, son interrogation resterait sans réponse (1). Le prélat ajouta alors ceci : « Du reste, les évêques ont coutume de n'user de ce pouvoir que *rarement*, *prudemment* et *paternellement*, afin qu'il soit pourvu autant que possible à la stabilité du ministère sacré. »

Après cette addition, Grégoire XVI répondit, le 1er mai 1845 : « Sanctissimus dominus noster *benigne annuit*, ut in regimine ecclesiarum succursalium, de quibus agitur, nulla immutatio fiat donec aliter a sancta apostolica sede statutum fuerit. — Le Saint-Père, par bienveillance, consent à ce qu'aucun changement ne soit apporté à la situation des églises succursales jusqu'à ce qu'il ait été statué autrement par le Saint-Siège apostolique. »

Chaque mot est à peser dans cette décision. Le Saint-Siège consacre le provisoire et se réserve à lui seul de le modifier, mais *benigne*, par bienveillance. « Lorsqu'on consulte le Pape, dit l'abbé Bouix, sur la légitimité d'une pratique, si, en effet, cette pratique est légitime et conforme au droit, il répond par *affir-*

(1) *Revue théologique*, 4e série, avril 1859, p. 155. Bouix, *De Parocho*, pars prima, sectio IV, cap. V, propositio VIII.

mative et non par *benigne annuit*. Le *benigne annuit* suppose une concession gratuite du souverain pontife contraire au droit commun. Le Pape, comme le dit justement Houwen, *ordonne* ce qui est du droit commun, il ne concède par bienveillance que ce qui déroge à ce droit (1). »

En résumé, d'après les lois organiques il devait y avoir : dans chaque diocèse un évêque, dans chaque canton un curé avec deux espèces d'auxiliaires, les vicaires auprès de lui, les succursalistes aux extrémités éloignées de la paroisse. Les succursalistes, au sens canonique du mot, ont disparu. Dans les communes où étaient les églises de secours, comme dans les chefs-lieux de canton, il n'y a plus que de véritables curés.

Le seul caractère de la charge curiale parfaite, qui manque encore aux pasteurs des églises non cantonales, l'inamovibilité, ne leur est pas refusé par les lois organiques. Celles-ci ne les avaient déclaré *révocables*, que parce qu'elles ne leur avaient conféré que les pouvoirs *limités* et *dépendants* du succursaliste canonique. Ces pouvoirs élargis, étendus, devenus ceux de curé, par l'initiative des évêques, avec l'approbation formelle de Rome et le consentement tacite du pouvoir

(1) Quando a Summo Pontifice postulatur an aliqua praxis sit legitima, si revera praxis hæc sit legitima et conformis juri, respondetur *affirmative;* non autem respondetur *benigne annuit*. Unde responsum istud *benigne annuit*, supponit id quod conceditur non esse *de jure*. Supponit nempe disciplinam revocabilitatis ad nutum quoad succursalium rectores non fuisse legitime inductam. Quæ enim ait Houwen (*De parochorum statu*, p. 132) juri communi innitur, non solent *concedi, sed præcipi*. Et ea sola quæ juri derogant *benigne annuuntur*. (*Loco citato*, propositio III.)

civil, la prescription des lois organiques devenait de plein droit nulle, puisqu'elle s'appliquait à une situation qui n'existait plus, qu'elle supposait des succursalistes et non de véritables curés. Il eût dépendu des évêques qu'il en fût ainsi. Mais par des raisons que nous n'avons pas à apprécier ici, ils ne l'ont pas voulu. Après avoir élevé le succursaliste des lois organiques à la dignité de curé, ils n'ont pas cru sage de le faire curé inamovible; quoique, grâce à eux, il soit devenu plus qu'un simple succursalite, ils l'ont maintenu révocable, comme si cette modification fondamentale ne s'était pas opérée.

III

LE CONCORDAT ET LA SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT (1)

MESSIEURS,

Je viens vous entretenir du Concordat. En m'invitant à exprimer librement ma pensée sur un sujet aussi complexe, qui touche à tant d'intérêts et qui remue tant de passions, le comité des conférences Albert-le-Grand et son éminent président, M. le baron de Mackau, ont donné un exemple de tolérance intellectuelle dont je les remercie cordialement. J'espère de vous la même largeur d'esprit. Il me sera impossible de ne pas heurter quelques-unes de vos idées : je m'efforcerai de le faire en des termes qui ne vous soient pas pénibles, et si, néanmoins, entraîné par le mouvement du dis-

(1) Discours prononcé dans la salle Albert-le-Grand, le 27 mars 1885.

cours, je donnais parfois à ma parole un tour trop accentué, soyez persuadés que la vivacité avec laquelle j'exprimerai ma conviction n'impliquera aucun dédain de ceux qui ne la partagent pas.

Un fait historique important est la conséquence ou l'antithèse de ce qui l'a précédé. Il ne s'explique en toute son étendue que si, le replaçant dans son milieu chronologique, on le voit en quelque sorte naître, se former et grandir. C'est particulièrement vrai du Concordat, car il ne commence pas, il termine; il n'innove pas, il rectifie : il est le dernier mot de la Révolution sur les rapports de l'Église et de l'État.

La Révolution a apporté dans la vie matérielle de l'Église une perturbation qui, pour n'avoir pas été de la même nature que celle produite par la Réforme, n'en a pas moins été profonde. La Réforme avait renversé le dogme, elle avait contesté l'autorité et le magistère doctoral du Souverain Pontife, nié les principes essentiels de la constitution catholique. La Révolution, M. Quinet et d'autres le lui ont assez reproché, a respecté le dogme; elle ne s'est occupée que de la discipline, par maladresse, à une heure d'égarement, sans se rendre compte de ce qu'elle faisait. Ce qu'elle a bouleversé, transformé, avec suite, le sachant et le voulant, c'est la condition temporelle de la religion catholique, les rapports de l'Église et de l'État.

Le christianisme a introduit la distinction du temporel et du spirituel ; avant lui, on ne connaissait rien de pareil. Dans l'antiquité, la religion n'était qu'une des branches de l'administration publique ; on devenait grand pontife comme on devenait consul ou tribun. Cette liberté romaine que Cicéron célébrait avec tant

d'emphase ne consistait que dans le droit de désigner celui ou ceux qui exerceraient l'omnipotence souveraine. L'individu n'était que citoyen et était absorbé tout entier par l'État. Le christianisme a distingué dans l'individu l'homme du citoyen; à côté de la souveraineté extérieure de la loi, il a créé la souveraineté intime de la conscience; à côté de la société temporelle conduite par ses magistrats et par ses soldats, il a institué une société spirituelle complète en elle-même, ayant son chef, ses ministres, sa constitution. Ces deux sociétés, quoique distinctes, ne doivent pas être séparées. Le pouvoir par qui s'exerce la force de l'État doit s'unir à celui qui régit la société spirituelle et l'un et l'autre, sans se confondre comme dans l'antiquité, doivent se prêter un mutuel appui. « Le roi revêtu de gloire sera assis et dominera sur son trône; le pontife sera sur le sien, et entre eux il y aura un conseil de paix. » Une séparation entre ces deux puissances dissemblables, mais également l'œuvre de Dieu et par conséquent indestructibles est funeste, contraire au plan divin. Dans certaines situations elle peut être un moindre mal; jamais elle ne saurait être considérée comme un bien.

Telle est la donnée selon laquelles les relations de l'Église et de l'État étaient établies avant 89. La religion catholique était la religion de l'État, la religion dominante.

Ce principe entraînait trois conséquences nécessaires :

1° Le clergé, en tant que clergé, était un ordre politique depuis que Philippe le Bel l'avait appelé aux États-Généraux. Tous les cinq ans il avait ses assem-

blées, qui n'étaient pas des conciles. Il y débattait les intérêts temporels de son patrimoine, fixait la proportion dans laquelle il contribuait, par un don gratuit. aux charges publiques, se prononçait par des remontrances soumises au monarque sur les affaires publiques.

2° Les lois de l'Église devenaient, en principe du moins, les lois de l'État. Le mariage n'était considéré que comme un sacrement; les curés tenaient les registres qui constataient l'état des individus; les officialités ecclésiastiques jugeaient les affaires matrimoniales; les vœux solennels étaient exécutoires au for intérieur aussi bien que dans la conscience. Cette cérémonie touchante, cette mort symbolique que la liturgie met à l'entrée de la vie religieuse et dont le spectacle vous a souvent émus, était une réalité légale; le religieux était mort civil; sa succession s'ouvrait, et s'il tentait de sortir de son tombeau, il y était ramené par le bras séculier. Le crime d'*hérésie* existait à côté de celui de lèse-majesté. Les ruines de Port-Royal l'attestent encore. La résistance à une bulle pontificale était punie comme une révolte contre un édit du roi; la longue histoire de la bulle *Unigenitus* en témoigne; les livres irréligieux étaient brûlés par la main du bourreau sur la place du Palais.

3° L'État, étant l'exécuteur des lois de l'Église, avait exigé de collaborer dans une certaine mesure à leur établissement. Le prince sollicitait la convocation des conciles œcuméniques; il y était présent par ses ambassadeurs et ses théologiens. Avant de délivrer l'*exequatur* aux actes du Pape, il les faisait examiner par ses parlements, afin de rechercher s'ils ne contenaient

rien de contraire à la tranquillité publique; sous la réserve du droit des fondateurs, depuis le Concordat de François Ier et de Léon X, il pourvoyait aux dignités ecclésiastiques. Il était l'évêque extérieur, et il se tenait debout, l'épée à la main, à la porte du sanctuaire. Parfois, il y entrait. Et c'était l'origine des querelles religieuses du temps. Trois écoles, en effet, s'étaient formées : celle des ultramontains, représentée le plus habituellement par des religieux, réduisait à leur moindre étendue l'intervention du roi dans les affaires ecclésiastiques. L'école des parlementaires, avocats et magistrats, aurait volontiers fait du roi un second Pape et réduit la religion à n'être que catholique, apostolique et non romaine. Tiraillés entre les deux, les évêques travaillaient à obtenir pour le Pape plus que n'accordaient les jurisconsultes et pour le roi plus que ne concédaient les théologiens romains.

Voilà dans ses traits principaux le régime logique, séculaire, que la Révolution française trouva en 89. Qu'en fit-elle? Dès les premiers jours de la Constituante, la question fut résolue. Le chartreux D. Gerles avait proposé de déclarer la religion catholique dominante. Il s'ensuivit une discussion confuse, dans laquelle les paroles traduisirent mal les sentiments intérieurs, dont le résultat fut cependant décisif. La motion, retirée par son auteur et reprise par Virieu et l'abbé Maury, fut rejetée (1). Dès lors, l'union entre l'Église et l'État est rompue, un nouveau principe surgit, celui de la séparation.

Mesurez bien la portée du changement. La Consti-

(1) 13 avril 1790.

tuante ne nie pas le pouvoir spirituel, elle le reconnait et elle le respecte; mais elle en affranchit l'État. Les deux sociétés continueront à coexister, mais leur action, distincte jusque-là, deviendra indépendante. Sans que l'existence de l'Église soit ni contestée ni attaquée, l'État est sécularisé.

Si la logique présidait au développement des faits politiques, les conséquences de ce point de départ nouveau eussent dû être inverses de celles que nous avons notées comme étant la conséquence nécessaire de l'union de l'Église et de l'État. Le clergé devait cesser de former un ordre dans l'État, les lois de l'Église d'être exécutoires, et l'État d'intervenir dans leur préparation.

De ces trois conséquences, la Constituante n'hésite pas sur les deux premières. Le clergé cesse d'être un ordre : plus d'assemblées, plus d'exemptions d'impôts, plus de remontrances. Pour mieux détruire son influence politique, on s'empare de sa fortune territoriale. Il avait abandonné les dîmes dans la nuit du 4 août; ses biens sont mis à la disposition de la nation, à la charge pour elle « de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres (1) ».

La seconde conséquence est admise avec autant d'ampleur que la première. Les lois de l'Église deviennent étrangères à l'État; les vœux, fussent-ils solennels, n'ont aucune valeur légale; ils n'entraînent pas la mort civile; le religieux peut sortir de son couvent sans que la force publique l'y ramène. La liberté de conscience

(1) Décret des 4, 6, 7, 8, 11 août 1789 — 4 novembre 1789.

et des cultes est reconnue; le crime d'hérésie est supprimé; nul ne peut être inquiété, dit la déclaration des droits, pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre établi par la loi; dans le mariage on ne considère plus que le contrat; la tenue des actes de l'état des personnes est confiée à des officiers laïques.

Admirez ici l'inconséquence de l'esprit humain ou plutôt l'esprit de parti, et saisissez à sa première manifestation la défaillance monstrueuse qui a amené tant d'incohérence dans les idées, tant de luttes dans les faits, ce que j'appellerai la félonie intellectuelle du siècle. Tandis que la Révolution avait accepté, dans toute leur rigueur et jusqu'à leurs plus extrêmes effets, les deux premières conséquences, elle se soustrait à la troisième. Le clergé n'étant plus un ordre dans l'État, les lois de l'Église n'étant plus obligatoires civilement, le pouvoir civil devait renoncer à toute immixtion dans les affaires religieuses, mettre au rebut l'attirail juridique du gallicanisme, soit épiscopal, soit parlementaire. Il en aggrave au contraire le poids, et au moment même où il exclut l'Église de l'État, il introduit avec violence l'État dans l'Église. Il édicte la Constitution civile du clergé, que Dumoulin aurait soutenue, que Pithou n'aurait pas approuvée, que d'Aguesseau aurait anathématisée.

L'autorité spirituelle est directement atteinte. Du Pape, l'élection des évêques est transportée à la cohue qui fait les élections politiques. L'institution canonique n'est plus donnée que par le métropolitain. On daignera cependant avertir le chef de l'Église. La désignation du curé est transportée également aux électeurs politiques.

Le pouvoir épiscopal est atteint comme le pouvoir pontifical. D'après les décrets du concile de Trente, le gouvernement des diocèses pendant la vacance appartient aux vicaires capitulaires. La Constitution civile crée des administrateurs à sa guise. Enfin, quoique dans l'Église gallicane il fût d'axiome courant qu'on ne pouvait toucher aux circonscriptions diocésaines que d'un commun accord, elle établit une nouvelle circonscription sans le concours du pouvoir ecclésiastique.

Questions de discipline et non de dogme, disaient ces théologiens improvisés. Sophisme! Même dans le système de l'union de l'Église et de l'État, lorsque les institutions de discipline sont communes à la catholicité entière, elles ne peuvent être modifiées sans l'assentiment de l'Église (1). Mais, dès que l'État s'est séparé de l'Église, que le prince n'est plus l'évêque extérieur, mais simplement le gendarme gardien de l'ordre public, la discipline, si ce n'est dans ses effets extérieurs, ne le regarde pas plus que le dogme.

On ne commet pas impunément une erreur telle que la Constitution civile. Le clergé pouvait se résigner à la perte de ses biens, à la vente de sa propriété immobilière, à sa déchéance politique; il lui était plus pénible de se plier à n'être plus la religion dominante;

(1) Bossuet, *Politique tirée de l'Écriture,* liv. VII, art. 5, 11e proposition : « Dans les affaires non seulement de la foi, mais encore de la discipline ecclésiastique, à l'Église la décision; au prince la protection, la défense, l'exécution des canons et des règles ecclésiastiques. » — La Sorbonne elle-même, non suspecte d'ultramontanisme, avait, en 1560, condamné la proposition de François Grimauldet : « Que les rois et les princes chrétiens ont puissance de dresser, mettre en ordre et réformer la police et la discipline ecclésiastiques. »

il lui était impossible de se soumettre à la Constitution civile. Il n'hésita pas à résister.

Pour avoir refusé d'admettre une des trois conséquences logiques que devait entraîner la séparation de l'Église et de l'État, dont elle avait introduit le principe, la Constituante légua à ses successeurs inexpérimentés, les difficultés lamentables d'une guerre civile. Au refus d'obéir répondirent des mesures de violence. Peu à peu les prêtres insermentés, c'est-à-dire fidèles, n'eurent plus à opter qu'entre l'exil, la déportation et la mort; les mascarades antireligieuses commencèrent; enfin, un décret du 2e jour des sans-culottides de l'an II (1794) déclara que « la République française ne paye plus les frais ni les salaires d'aucun culte ». Tristes temps, desquels il faudrait à jamais écarter le regard, si la dégradation des bourreaux n'y était rachetée par la sainteté des martyrs !

Ainsi la Révolution, par une pente insensible, avait glissé du principe de la séparation à la séparation inconséquente, et de la séparation inconséquente elle était tombée à l'hostilité.

Pie VI, qui ne s'était pas jusque-là décidé à parler, se prononça avec d'autant plus de force qu'il avait plus longtemps attendu. Il ne s'éleva pas seulement contre la Constitution civile et les violences dont elle avait été suivie, il réprouva la Révolution elle-même dans ses principes substantiels. Il la condamna pour avoir admis les non-catholiques aux emplois publics, supprimé les dîmes, appréhendé les biens du clergé, établi la liberté de conscience, enlevé au catholicisme son caractère de religion dominante, en d'autres

termes, substitué la séparation de l'Église et de l'État à leur union.

Tout parut alors irrévocablement fini entre la société nouvelle et l'Église; et il sembla qu'une guerre longue et sans merci, aussi féconde en calamités que celles amenées par la Réforme, allait s'ouvrir. La violence était victorieuse, mais les catholiques frémissants ne capitulaient pas. L'avenir était aussi morne que le présent; aucune perspective consolante ne s'ouvrait.

Tout à coup, en Italie, le jour de Noël de l'année 1797, au-dessus des voix rauques de la mêlée, s'élève une voix pure, pénétrante, qui résonne au milieu des clameurs furieuses comme une bénédiction. C'était celle du bénédictin Chiaramonti, cardinal et évêque d'Imola. « L'Évangile, disait-il, ne condamne pas la démocratie. Soyez très bons chrétiens, vous serez d'excellents démocrates. Les vertus morales rendent bons démocrates. Les premiers chrétiens étaient animés de l'esprit de la démocratie. Dieu favorisa les travaux de Caton d'Utique et des illustres républicains de Rome. » L'émotion fut aussi profonde que la surprise. Nul ne la ressentit plus vivement que le jeune victorieux qui, à l'âge où l'on essaye ses forces, du premier coup se plaçait au-dessus d'Annibal, de César, de Turenne et de Frédéric.

Lorsque, après la mort de Pie VI, Chiaramonti fut nommé Pape et devint Pie VII (fin de 1799), une lueur traversa l'esprit du général de l'armée d'Italie, et comme, déjà, pour lui concevoir c'était vouloir et pouvoir, après Marengo il répéta presque textuellement aux curés de Milan, en se les appropriant, les paroles de l'homélie d'Imola, et il fit connaître au Pape son

intention de traiter avec lui de la pacification religieuse. Les négociations s'ouvrirent aussitôt.

A aucun moment la force matérielle et la force morale ne se sont rencontrées, abordées et mesurées avec une telle majesté. D'un côté un pontife, docte, pieux, bon, un peu craintif, d'une infinie tendresse de cœur; auprès de lui, pour ministre, un cardinal, Consalvi, artiste et diplomate plus qu'homme d'église, d'un dévouement sans limites à un maître dans lequel il sentait un ami, à l'esprit fin, net, à la parole ferme, claire, un peu verbeuse, sans rien d'imposant, n'ayant pas encore acquis la séduction que donnent les longs succès; pour conseillers, des vieillards et des théologiens versés dans la science sacrée, effarés par la tempête qui, depuis quelques années, se promenait sur l'Europe, inébranlables, toutefois, dans leur constance et dans leur foi.

De l'autre côté, un jeune héros en tout l'éclat de son génie extraordinaire et dans toute la force de sa volonté habituée déjà à ne plus s'arrêter devant l'obstacle; pour ministre, un sceptique sans illusions comme sans scrupules, preste, souple, ne cherchant, en tout événement, que le profit qu'il en pourrait tirer, l'ancien évêque d'Autun, Talleyrand; pour conseillers, des révolutionnaires fatigués, à moitié jansénistes ou incrédules.

Attirés l'un vers l'autre par cet instinct mystérieux qui rapproche les hommes destinés à coopérer ensemble à une œuvre providentielle, Chiaramonti et Bonaparte ne demandaient qu'à aplanir les objections : ils étaient la facilité de la négociation. Mais on les arrêtait, et à l'oreille de chacun d'entre eux retentissait

le même mot : « Vous concédez trop ! » A Rome, on disait : « Vous compromettez l'Église » ; à Paris : « Vous livrez la Révolution ! »

Quand le Pape était trop tourmenté, il priait, et il demandait avec larmes et supplications au Dieu des miséricordes qu'il daignât l'assister. Quand le Premier Consul était impatient des lenteurs qu'on lui opposait, il menaçait : « Je vous prendrai vos États, je créerai une religion nationale. » — Certes, Pie VII est admirable dans ces débats pénibles, et toutes ses lettres ont un accent qui pénètre et émeut; malgré ses impétuosités, Bonaparte ne l'est pas moins, car c'est autour de lui que l'opposition était la plus acharnée. Magistrature, armée, corps politique, corps administratif, sa famille, ses amis, ses collègues du gouvernement, tous étaient hostiles, lui seul était favorable.

Les négociateurs du Pape obtinrent des modifications de détail; sur le fond des choses ils durent subir les exigences du Premier Consul. Un traité de dix-sept articles fut enfin conclu et envoyé à Rome comme un ultimatum : c'est ce qu'on appelle le Concordat.

Le Concordat reconnaît d'abord l'œuvre de la Révolution : la déchéance des Bourbons et l'établissement du gouvernement républicain. Il établit qu'à la fin des offices on chantera dans les églises : *Domine salvam fac rempublicam, salvos fac consules.* Il exige des évêques, avant leur entrée en fonctions, le serment sur les saints évangiles d'obéissance et fidélité au gouvernement établi par la Constitution de la République française. Il reconnaît dans le Premier Consul de la République française les mêmes droits et privilèges dont jouissait auprès d'elle l'ancien gouvernement.

Le Concordat ne reconnaît pas seulement l'œuvre politique de la Révolution, il consacre son œuvre religieuse : la séparation de l'Église et de l'État, la sécularisation de l'État. La religion catholique ne sera plus dominante : elle est simplement déclarée celle des consuls et de la grande majorité des Français.

La nouvelle circonscription ecclésiastique n'est pas consacrée : mais il est convenu qu'il en sera fait une nouvelle d'un commun accord, et que pour la faciliter la démission de tous les anciens titulaires sera exigée.

La vente des biens de l'Église est déclarée incommutable. Aucun trouble de conscience ne sera plus apporté à la possession des acquéreurs.

Il n'est rien stipulé à l'égard des évêques constitutionnels; il est cependant entendu qu'un certain nombre, après s'être réconciliés avec le pape, seront compris parmi les nouveaux évêques : il y en eut quinze.

En retour de ces concessions considérables aux faits accomplis et aux principes qui n'étaient pas les siens, l'Église obtient :

Le rétablissement du salaire établi par la Constituante, *sustentationem quæ deceat,* la subsistance nécessaire;

La mise à la disposition du clergé des églises non aliénées. Et par ces mots mise à la disposition, on entendait, comme la Constituante l'avait décidé contre les prétentions du clergé, la pleine propriété;

La liberté entière, pour les fidèles, d'établir des fondations;

Enfin la libérté et la publicité du culte.

Par la manière dont furent réglées les difficultés relatives à la circonscription diocésaine, on peut juger

que les négociateurs français n'entendirent pas affaiblir les ressorts de l'autorité spirituelle. Le Pape fut chargé de demander seul la démission des évêques à la nomination desquels le pouvoir civil avait concouru, et en cas de résistance de les déposer, quoiqu'un des principes gallicans les mieux établis fût qu'aucun évêque ne peut être déposé qu'après un jugement canonique.

Les seules restrictions apportées à la liberté de l'Église sont : Respect des règlements de police, en ce qui touche la publicité du culte, la nomination des évêques par le gouvernement, la nécessité de son agrément au choix des curés.

Ces restrictions ne sont qu'apparentes.

Il est évident que la liberté de l'Église n'implique pas qu'elle sera, pour ses actes extérieurs, au-dessus des règlements de police et des lois générales de droit commun.

La nomination des évêques qui, théologiquement, est le dernier vestige du consentement des fidèles, n'apporte aucune atteinte à l'autorité spirituelle. Cette nomination ne vaut pas sans l'institution canonique et le Pape peut la refuser quand il lui plaît, sans donner même des motifs. Rosmini, pour avoir soutenu dans ses *Cinque Piaghe* que ce droit, conféré aux princes, était un affaiblissement de l'autorité spirituelle, fut mis à l'index, et, du coup, perdit le chapeau de cardinal qui allait lui être donné.

L'agrément qu'on doit obtenir du gouvernement pour la nomination des curés ne gêne pas davantage la liberté épiscopale, car si le gouvernement peut écarter un candidat, il n'en peut imposer aucun.

Pas plus dans les projets du Premier Consul que dans les termes du traité, que dans les négociations, il n'a été parlé du rétablissement de l'*exequatur*, des appels comme d'abus, et encore moins de l'enseignement obligatoire de la déclaration de 1682. Jamais Rome n'y aurait consenti. — On se serait heurté à un refus invincible et les négociations eussent été aussitôt rompues.

Quand ce traité arriva à Rome, il y causa un trouble profond.

Ils furent nombreux et ardents ceux qui conseillèrent de le rejeter. « Les condamnations de Pie VI, disaient-ils, ne constituaient qu'un acte d'autorité révocable, et non un acte infaillible, irrévocable du magistère. Toutefois, était-il séant, à quelques années de distance, de se séparer d'un pontife mort dans l'exil, de désavouer tant de martyrs? Était-il séant d'accepter pour l'Église une situation amoindrie, au prix de l'abandon d'une famille royale, chère depuis tant de siècles à l'Église, et qui avait succombé pour n'avoir pas consenti à se séparer d'elle? On peut céder, quand on est l'erreur ou quand on doute de l'avenir; quand on est la vérité et qu'on possède les promesses immortelles, pourquoi livrerait-on quelque chose de soi-même? Qui est sûr du lendemain, dans ce monde et dans l'autre, doit avec impassibilité souffrir et attendre. Les confesseurs de la foi sous la dent de la bête féroce n'acceptaient aucun accommodement : pourquoi l'Église inclinerait-elle ses doctrines devant des révolutionnaires à bout d'excès, et, par son alliance, assurerait-elle une prolongation de durée à un régime qui, livré à lui-même, s'affaisserait sous sa propre impuissance?

Certainement l'inflexibilité est la dignité des causes persécutées, et c'est aussi leur prévoyance, car plus que les molles condescendances elle brise l'obstacle. Si le roc s'émiettait sous la vague, il ne la ferait pas voler en éclats. Mais ce qui est l'héroïsme de l'opprimé qui résiste est la maladresse du négociateur qui négocie. « Tout ou rien » n'a jamais terminé aucune lutte. Parce que l'aube n'est qu'une petite lueur on ne demande pas que la nuit dure : on sait que la petite lumière en deviendra une grande. L'Église a si bien compris que la règle doit être droite comme un fil flexible, et non comme une barre immobile, qu'elle a obstinément maintenu parmi les attributs de la papauté le droit de dispenser, c'est-à-dire la faculté de subordonner et de plier les théories aux faits. Les faits ne sont-ils pas aussi une manifestation du gouvernement de la Providence, soit que, par des raisons qui nous échappent, elle les permette comme une épreuve ou un enseignement, soit qu'elle les établisse comme un bienfait?

Pie VII était perplexe. On lui proposait de relever la religion abattue et proscrite, mais tout autre qu'avant sa chute, à ce point transformée, dans son aspect extérieur, qu'on aurait peine à la reconnaître. « Jamais, disait en son nom Consalvi, on n'avait demandé à la papauté de telles concessions (1) ». Véritable père et apôtre, le Pape pensa à la fin qu'assez de sang avait coulé, qu'assez de malheureux avaient été moissonnés ou tentés, il ne voulut pas jeter au vent l'ivraie avec le bon grain, il ne s'obstina pas à exiger que le catholicisme fût dominant : il lui parut beaucoup qu'il fût

(1) Consalvi à Talleyrand, 3 juin 1801.

libre. Ne pouvant obtenir l'union, pour mettre un terme à l'hostilité et échapper à la séparation inconséquente, il se résigna à une séparation loyale et amicale.

La séparation s'introduisit ainsi du consentement de la papauté dans notre droit public ecclésiastique.

Que d'attaques diverses et contradictoires n'a pas eu à subir le Concordat! Les uns ont méconnu son mérite, les autres sa nécessité. Les uns lui ont reproché de livrer l'État à la curie romaine; les autres, d'avoir mis l'Église aux fers. Tandis que pour les uns il est le pacte simoniaque conclu entre un religieux bonhomme écrasé par le poids de la tiare et un despote brutal et sans scrupule, il est pour les autres l'inspiration bénie d'un saint et d'un héros! Tant que le Concordat n'est pas menacé, on en médit et on en parle avec irrévérence. Dès qu'il est en péril, ceux qui l'ont attaqué le défendent, et les mains qui l'ont ébranlé s'emploient à le consolider. Il ne s'est pas trouvé encore un homme d'État, quels qu'aient été son origine et ses antécédents, qui n'ait été épouvanté à la pensée du vide que creuserait l'écroulement de la législation prévoyante qui depuis près d'un siècle assure l'ordre religieux. Avouez que lorsqu'une législation a subi de telles vicissitudes, bravé de telles attaques, remporté de telles victoires, surnagé ainsi au milieu de tant de flux et de reflux, elle est plus qu'un accident éphémère, que le calcul d'un ambitieux en marche vers la domination, ou la défaillance d'un pontife indigne de son ministère!

Le Concordat est en effet le pacte de l'Église avec la société nouvelle, la réconciliation du passé et de l'avenir, un gage de paix et de liberté! L'acte est parfait : il

ne contient ni lacune ni empiétement. Que ne s'y est-on rigoureusement attaché! Il n'aurait plus existé de question religieuse, et les troubles d'idées que nous avons traversés nous eussent été épargnés! Par malheur, depuis 1801, il n'y a pas de gouvernement qui n'ait professé de respecter le Concordat, et qui, dans sa pratique, dans ses lois, n'en soit sorti, pas un qui ne l'ait exalté et qui n'ait porté la main sur ses principes essentiels!

Il y a trois manières de sortir du Concordat, ou, retombant dans l'inconséquence de la Constituante, après avoir proclamé l'indépendance réciproque de l'Église et de l'État, on s'immisce dans la vie intérieure de l'Église; ou l'on rétablit l'union de l'ancien régime; ou l'on revient à l'hostilité de la période déchaînée de la Révolution. Quelle que soit celle de ces portes par laquelle on sorte du Concordat, on tombe après l'avoir franchie dans les complications et les troubles.

Qui donna le premier l'exemple de l'infidélité au pacte pacificateur? Napoléon Ier, celui-là même qui l'avait conclu. Dans l'espérance d'adoucir l'hostilité que la réconciliation avec l'Église avait occasionnée, à l'insu du Pape et par le procédé le plus irrégulier, il accola les lois organiques au Concordat.

Ces lois, dit-on souvent, ne sont que l'exécution du Concordat. Non, elles en sont la violation.

Le Concordat, c'est la société moderne; les lois organiques, c'est l'ancien régime; le Concordat, c'est la liberté de l'Église; les lois organiques, c'est sa servitude.

Est-ce la liberté que d'obliger les évêques de suspendre la promulgation et la publication des décrets

pontificaux jusqu'après l'*exequatur* ministériel? Est-ce la liberté que de déférer les actes spirituels des ministres du culte à un conseil d'État laïque? Est-ce la liberté que de gêner les relations entre les évêques et le pasteur suprême? Est-ce la liberté que de régler les ordinations, les stations, les carêmes, la liturgie, le catéchisme?

Toutes ces dispositions cependant, quelque oppressives qu'elles soient, paraissent inoffensives à côté de l'article 24 qui rend obligatoire l'enseignement de la déclaration du clergé de 1682. Que ne s'est-il trouvé auprès de Bonaparte, qui, ayant des lueurs de tout, ne pouvait connaître ces détails techniques, que ne s'est-il trouvé un homme de science et de courage pour lui apprendre que la déclaration de 1682 touchait au dogme; que l'édit de 1682 avait été retiré par Louis XIV, et qu'il était insensé d'imposer à l'Église plus que Louis XIV! L'article 24 des lois organiques viole la liberté légitime de l'Église plus substantiellement que la Constitution civile du clergé. Celle-ci du moins n'avait porté la main que sur la discipline.

Bonaparte, après avoir rectifié dans le Concordat l'inconséquence de la Constituante, y retombe dans les lois organiques. Comme la Constituante, après avoir accepté deux des conséquences nécessaires à la séparation, il méconnaît la troisième : comme elle il se lance ainsi dans de nouveaux troubles religieux.

Si on lui avait démontré qu'il ne pouvait rien être dans l'Église, il l'aurait peut-être laissée à sa vie paisible; on lui avait dit qu'il pouvait y être quelque chose, il voulut y être tout, et comme dans cette tête

exceptionnelle le chimérique même prenait un aspect grandiose, il ne se contente pas du partage que Dante avait fait du monde entre l'Empereur et le Pape, il rêve de prendre à la fois dans la main l'épée et le bâton pastoral et de refaire le césarisme ancien avec le catholicisme. Il aurait eu ses sessions religieuses comme ses sessions politiques; le Pape logé à côté de lui, dans un palais magnifique, aurait été son ministre aux affaires ecclésiastiques. Stupéfait que Pie VII, qu'il avait trouvé si empressé à le seconder dans la restauration du culte, n'entrât pas dans sa nouvelle conception, il l'emprisonne, déclare le Concordat nul (1), se fait Pape temporel et commence à dogmatiser : il décrète que le Concile est supérieur au Pape et donne la force exécutoire à la déclaration de 1682 (2). Lui, l'enfant de la Révolution, le représentant du pouvoir laïque moderne, il s'étourdit jusqu'à se croire un nouveau Charlemagne et, commettant l'acte le plus extraordinaire de toute l'histoire ecclésiastique de ce siècle, il ordonne que les papes à leur exaltation prêteront serment de respecter le dogme qu'il a établi, et de ne rien faire contre les quatre propositions de l'Église gallicane (3)! Pie VII, révolté de ces étrangetés, refuse d'instituer des évêques; Napoléon réunit un concile, le discipline par la terreur et lui fait décider que si, dans les six mois, le Pape n'a pas admis ses évêques, on se passera de lui.

La Restauration, à son tour, sortit du Concordat, mais par une autre porte que Napoléon; elle revint au

(1) Exposé de la situation de l'Empire de 1811.
(2) 25 février 1810.
(3) Article 13 du sénatus-consulte du 17 février 1810.

système de la religion d'État. La charte de 1814 déclara la religion catholique dominante, ce qui rendit de la faveur au gallicanisme épiscopal, cette nécessité de la religion d'État. Le clergé obtint quelques avantages : la loi sur la célébration du dimanche, la loi si chèrement achetée contre le sacrilège; dans la loi de 1819 sur la presse, une peine contre l'atteinte à la morale religieuse. Du reste il ne put arracher rien de fondamental, il fut obligé de respecter la sécularisation de l'État et du mariage, et ses tentatives pour y porter atteinte produisirent un tel soulèvement d'opinion, que les Bourbons en furent submergés.

Tandis que chez nous le principe de la séparation, introduit par la Constituante et consacré par le Concordat, restait à l'état de principe privé d'un de ses effets les plus importants, les peuples étrangers nous l'empruntaient, sans le mutiler et sans imiter notre inconséquence.

En Belgique, en Prusse, l'État, étant complètement séparé de l'Église, avait renoncé à toute espèce d'ingérence dans le domaine ecclésiastique. L'Église s'y gouvernait librement : pas d'*exequatur*, pas d'appel comme d'abus, pas d'immixtion dans l'enseignement des écoles ecclésiastiques afin de leur imposer une doctrine plutôt qu'une autre; aucun obstacle aux communications entre les évêques et leur pontife; la pleine liberté de promulguer, publier les actes pontificaux sans l'autorisation du magistrat, sauf la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Après 1830, un mouvement non moins significatif s'opéra au sein du clergé français lui-même. Le mau-

vais succès de la politique de religion d'État de la Restauration avait suscité la tentative de l'*Avenir* et de l'école ménaisienne (1). Cette réaction avait dépassé le but. Confondant le Concordat et les lois organiques en une même colère, par amour de l'Église, elle s'était rangée au système de ses persécuteurs et avait demandé la suppression du budget des cultes. L'incertitude et la torpeur suivirent l'avortement de cette agitation. On ne s'en releva que lorsqu'un prélat d'un esprit fin et fort, juste et pénétrant, Monseigneur Parisis, évêque de Langres (2), dit : « Nous, nous n'avons aucun intérêt à attaquer ni le Concordat, ni les libertés modernes. Une religion d'État est aujourd'hui impossible en France, et sa seule tentative serait fatale à la paix publique. Bien loin de maudire une séparation, qui dans l'état des mœurs est une garantie de notre indépendance, nous devons en faire le principe de nos revendications et exiger qu'on nous en accorde toutes les conséquences. A part la poursuite des délits selon les lois générales, refusons au gouvernement, en vertu du Concordat, le droit et la capacité de s'ingérer dans nos doctrines, dans l'administration de nos biens, dans notre vie intérieure. Depuis le cimetière jusqu'au tabernacle, depuis le budget de la fabrique et la caisse du trésorier jusqu'à la prédication et à la prière publique, depuis l'enfant de chœur et le sacristain jusqu'aux pasteurs de premier ordre, il n'y a pas

(1) Voir les attachants récits, si remarquables, de Monseigneur Ricard, sur cette période de notre histoire ecclésiastique.

(2) Voir notamment *Cas de conscience,* livre décisif que tout catholique mêlé aux discussions du temps devrait lire et relire, comme un Bréviaire.

dans la discipline de l'Église une chose ou une personne qui n'ait été atteinte par des décrets, lois, ordonnances, arrêts, décisions, circulaires. Au lieu de poursuivre un retour impossible vers un ancien régime disparu et de méconnaître les avantages du Concordat, voilà l'ensemble d'empiètements et de gênes dont il faut poursuivre l'abolition. » — L'arbre se juge par les fruits. Le résultat de cette politique judicieuse fut le vœu exprimé à l'unanimité par le comité ecclésiastique de l'Assemblée républicaine de 1848, de rapporter les lois organiques, et peu après, grâce, en partie du moins, à la persévérance intelligente de mon éloquent confrère, M. de Falloux, la liberté de l'enseignement secondaire.

Nos gouvernements, monarchie de Juillet, second Empire, seconde République, auraient dû profiter de l'enseignement qui leur venait ainsi à la fois et du dehors et du dedans ; ne voulant ni ne pouvant restaurer une religion d'État, désirant vivre en paix avec l'Église, ils auraient dû rétablir le Concordat dans sa pureté; mais, comme s'ils avaient la tête dans un sac, ils n'entendent ni ne voient rien. Tous reprennent à l'envi l'inconséquence de Napoléon, s'obstinent à la superstition des lois organiques. Ils se gardent bien, il est vrai, de les appliquer sérieusement et ils ne se risquent pas à imposer l'enseignement des quatre propositions gallicanes. De temps en temps seulement, ils défèrent au Conseil d'État, avec une gravité comique, quelque évêque qui, sans attendre leur *exequatur*, a publié et promulgué une encyclique pontificale. Ils déclarent la promulgation nulle sans se douter que, par le seul fait de l'affichage à Rome et de

la publicité par tous les journaux, la promulgation a eu lieu de plein droit et que chaque fidèle est obligé en conscience.

Pour se donner un peu de sérieux, ils ajoutent aux actes puérils d'autorité les tracasseries d'une jurisprudence administrative sans équité; ils contestent aux fabriques la propriété des églises, suspendent parfois le traitement de quelque pauvre curé; inquiètent, vexent et ne portent aucun coup décisif; ils oublient que s'il est parfois scélérat de détruire son ennemi, il est toujours niais de l'exciter sans l'affaiblir.

L'inconséquence est une situation instable et périlleuse. Ces tristes pratiques qu'on appelle concordataires, sans doute parce qu'elles n'ont rien de commun avec le Concordat, auraient depuis longtemps amené les mêmes déchirements que sous la Constituante et sous l'Empire, si les gouvernements ne s'étaient pas limités à une application timide et intermittente. Aujourd'hui on paraît décidé à les employer d'une manière habituelle. Dès lors, n'en doutez pas, les conflits sont proches. Le peuple est ignorant, mais il a dans l'esprit la simplicité logique de l'ignorance et il ne tardera pas à exiger de ceux qui l'excitent quotidiennement aux tracasseries contre le clergé qu'ils renoncent aux petits moyens et portent enfin les coups sérieux. La suppression du budget des cultes est le premier de ces coups sérieux qu'il réclamera. C'est le lieu commun à la mode, et à l'entendre répéter si souvent avec tant d'insistance et de fracas par des hommes d'un esprit si divers, on est vraiment tenté de croire que l'heure est venue, et que nous allons assister à

l'une de ces mémorables innovations qui remuent les consciences et déplacent l'assiette d'une société.

Afin d'enlever au refus du budget des cultes le caractère d'un expédient de guerre, l'ennoblir en l'élevant à la dignité d'une thèse scientifique, et aussi pour embarrasser ceux qui appartiennent aux idées modernes, on soutient que ce refus est ce qui caractérise la séparation de l'Église et de l'État, et qu'ainsi seulement achèvera la Révolution française au point de vue religieux. Rien n'est plu sfaux. La question du salaire des cultes n'est pas connexe à celle de la séparation. On ne le paie pas parce que l'État est uni à l'Église de telle sorte qu'en les déliant on se puisse exonérer de cette charge. On le doit, indépendamment de toute considération tirée d'un système quelconque sur les rapports de l'Église et de l'État, par une raison historique et par une raison sociale.

La raison historique a été si souvent exposée qu'il serait superflu d'y insister. Le clergé avait des biens, on les lui a pris à charge de pourvoir aux dépenses du culte; c'est une dette à laquelle on ne peut se soustraire. Il ne me paraît pourtant pas inutile de vous rappeler un texte omis en général par les défenseurs du salaire du clergé à la tribuue et dans la presse, et qui les dispensera, s'ils veulent bien en prendre note, d'avoir recours à des raisonnements pour établir que ce salaire constitue en effet une dette. Ce texte se trouve dans la Constitution de 1791, au titre V, des Contributions publiques, article 2 : « Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale ne pourront être refusés, ni suspendus. — Le traitement des ministres du culte catho-

lique pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée constituante font partie de la dette nationale. »

Le clergé n'eût-il pas été dépossédé de ses biens, n'eût-on pris aucun engagement envers lui, le salaire lui serait encore dû.

Toute dépense exigée par un intérêt social et à laquelle l'initiative individuelle ne saurait pourvoir avec régularité et sécurité, constitue un service public. Tout service public doit être supporté par l'État. Or, quelle dépense est d'un intérêt social plus capital que celle des frais du culte et de l'entretien de ses ministres? Comment! une partie de la contribution publique serait employée à assurer à des danseuses et à des chanteurs des traitements plus considérables que ceux d'un premier ministre; une autre servirait à doter des écoles de beaux-arts, des musées, des bibliothèques, des chaires de science et de littérature, et vous ne devriez rien à l'Église qui, pour le paysan, est l'école des beaux-arts, le musée, la bibliothèque, le seul lieu où il apprenne qu'il y a quelque chose qu'on appelle la peinture, la musique, l'éloquence, où on lui parle de devoir, de morale, de vertu, où l'on élève un peu sa tête au-dessus de cette motte de terre qu'il retourne chaque jour de sa bêche infatigable et qui, un jour, le recouvrira! Comment! vous vous êtes crus obligés à dépenser des millions pour élever un Opéra monumental et il vous serait indifférent que Notre-Dame, toujours debout, toujours rajeunie dans sa beauté séculaire, ne devienne pas un mauvais lieu, dans lequel l'extravagance, comme autrefois, dressera ses tréteaux!

« Il est inadmissible, disent-ils, que celui qui ne professe pas un culte, qui n'y croit pas, soit obligé de contribuer à ses frais? » La belle raison, et qu'il resterait peu de chose d'une notable partie du budget si on l'accueillait! La majorité des Français fréquente-t-elle les théâtres subventionnés de Paris? Tel cours du Collège de France ne compte pas plus d'une douzaine d'auditeurs. Un nombre considérable de Français n'ont jamais eu à mettre le pied dans le prétoire d'un tribunal. En quoi la route construite sur le littoral de la Méditerranée sert-elle au pêcheur de l'Océan? Un budget est une large pratiqué de solidarité. Il impose à chacun de nous le fardeau de dépenses dont nous ne profitons pas, parce qu'en compensation il contraint d'autres de nos concitoyens à prendre leur part des dépenses qui nous sont particulièrement utiles.

Les adversaires les plus déclarés du catholicisme ont reconnu que la dépense du culte était une de celles dont une société ne pouvait se décharger. « Il est naturel, a dit Voltaire (1), que les ministres de l'autel soient entretenus par la société tout comme les soldats le sont. C'est à la loi civile à faire la pension proportionnelle du corps ecclésiastique. » Proudhon n'a pas été moins explicite (2) : « Tant que la religion aura vie dans le peuple, je veux qu'elle soit respectée extérieurement et publiquement. Je voterais donc contre l'abolition du salaire des ministres du culte. »

(1) *Dictionnaire philosophique*, V° Droit canonique.

(2) Proudhon. Programme révolutionnaire aux électeurs de la Seine. — 30 mai 1848.

Dans les pays ayant eu le même développement historique que nous, et dans lesquels la séparation est le régime légal de l'Église : en Belgique, en Prusse, à Genève, en Hollande, les frais du culte et l'entretien de ses membres sont à la charge de l'État; et l'exemple est d'autant plus frappant que dans plusieurs de ces pays, en Prusse, à Genève, la grande majorité est protestante. En Italie, quoique la séparation y ait été introduite, le budget des cultes n'existe pas, uniquement parce qu'on n'a pas encore enlevé au clergé séculier la dotation particulière dont il vit. Les États-Unis sont le seul pays de séparation dans lequel il n'y ait pas de budget des cultes. Cela s'explique par un développement historique et une situation sociale absolument différents de la nôtre. De plus, dans aucun de ces États, sauf en Virginie, le pouvoir civil n'a appréhendé les biens du clergé lorsque de la religion d'État on a passé à la liberté des cultes (1).

Admettez à la place d'un traitement stable et assuré par un être de raison impersonnel, l'État, le ministre des cultes vivant de secours individuels, combien sa situation serait moins digne et plus précaire!

Une voix : Non! non!

(1) Cependant les clergés ne sont pas en Amérique autant en dehors de l'État qu'on le croit. Des chapelains appartenant aux diverses confessions chrétiennes, payés sur les fonds de l'État, sont attachés aux flottes et aux armées. Les lois dispensent les prêtres du service militaire. La personnalité civile est largement accordée aux paroisses et aux congrégations. Si le membre d'une congrégation ou d'une paroisse se refuse à payer les taxes fixées par le règlement de son église, le magistrat l'y contraint, tant qu'il ne s'est pas publiquement et dans les délais voulus retiré de cette congrégation. Voir l'intéressante étude de M. Claudio Jannet *sur les États-Unis contemporains.*

Permettez-moi, monsieur l'interrupteur, de vous rappeler l'opinion de Channing, qui, frappé des condescendances quelquefois avilissantes auxquelles condamne le système de la contribution volontaire, en souhaitait l'abandon. Croyez-moi, Monsieur, il n'est pas désirable que le prêtre, converti en collecteur de taxes, soit obligé de ménager, dans ceux dont il est le pasteur, le commanditaire de son culte!

Le casuel existe encore. Qu'est-ce autre chose que le système de la contribution volontaire? Or, les exigences de ce casuel, bien modeste cependant, froissent les populations et compromettent auprès d'elles l'autorité du prêtre. Le pauvre murmure lorsqu'aux moments de sa douleur et de sa joie il est obligé de mettre la main à sa pauvre escarcelle ou d'emprunter au voisin. Plus d'un d'enterrement civil n'a pas eu d'autre véritable motif que le désir inavoué de se soustraire à la rétribution paroissiale. Bien loin de convertir toutes les ressources du clergé en oblations casuelles, il vaudrait bien mieux, si cela n'était pas impossible, abolir, conformément à la pensée du chancelier de L'Hospital, le casuel et établir la gratuité complète du culte.

On commet donc une erreur de logique et de bon sens, lorsqu'on fait de la suppression du salaire du clergé le principal, sinon le tout de la séparation de l'Église et de l'État. Cette mesure se rattache au système d'hostilité inauguré en l'an II.

Le système de l'hostilité ne se contente pas d'exclure le clergé d'une situation privilégiée et prépondérante; partant de ce qu'on appelle en théologie le rationalisme social, il lui refuse toute influence, même d'inspiration, même intellectuelle et morale, sur l'établis-

sement des lois et la conduite morale et politique.

Le régime de la séparation aussi bien que celui de l'union reconnaît l'Église, son pouvoir spirituel. Le système de l'hostilité les nie. « L'idée qu'il peut exister deux puissances opposées dans un même État lui paraît aussi absurde que superstitieuse. Il n'y a qu'un pouvoir comme il n'y a qu'une souveraineté; le pouvoir, pas plus que la souveraineté, ne se partage. Il appartient tout entier à l'État. L'Église n'en a aucun. Elle n'a pas de juridiction, car la juridiction est aussi inséparable de la souveraineté que l'essence l'est de la chose. Le pouvoir spirituel n'existe pas. Cette vie est sainte parce qu'elle est un moment de la vie infinie; cette terre est sainte parce qu'elle est une partie du monde infini. Il n'y a pas de vie à venir qui puisse nous faire mépriser la vie actuelle. Le ciel est une chimère : à quoi bon un pouvoir spirituel pour nous y introduire? Il suffit d'un pouvoir qui nous guide dans la vie actuelle. L'Église n'est qu'une société ayant certainement un but plus relevé que la plupart des sociétés ordinaires, qui, néanmoins, n'en diffère pas substantiellement. Comme toutes les sociétés quelconques, elle est dans l'État; elle ne vit que par lui; elle n'a donc pas à se poser en sa présence et à négocier avec lui. Elle n'a rien à faire dans les écoles publiques, dans les prétoires, dans les enceintes législatives. C'est beaucoup qu'on la tolère; il est exorbitant qu'on la paye. »

Ce système qui n'a rien de commun avec la séparation de l'Église et de l'État, n'est pas davantage celui de la Révolution de 89.

La Révolution, si ce n'est en un moment d'égarement et de fureur, n'a pas voulu renverser la croyance de la

majorité de la nation. « Dieu, a dit en son nom Mirabeau, est aussi nécessaire que la liberté au peuple français. »

La Révolution n'a pas voulu supprimer le budget des cultes. La Constitution civile du clergé accordait à l'archevêque de Paris les 50,000 francs qu'on lui refuse. Procédé d'autant plus inexcusable qu'il atteint un prélat que sa vertu, sa modération, la hauteur de ses pensées, la beauté de son langage, le respect universel, devaient mettre à l'abri d'aussi mesquines représailles.

L'erreur capitale de la Révolution a été de se confier à ceux qui, selon l'expression de Sieyès, y voyaient une occasion de faire l'apothéose des mânes de Port-Royal, et, après avoir prononcé en principe la séparation, la laïcisation de l'État, d'avoir, à leur suggestion, maintenu la servitude régalienne de l'Église.

Le Concordat a mis fin à cette inconséquence; il a abrogé tout ce qui, du régime ancien, avait été transporté dans le nouveau. Depuis on l'a masqué par des échafaudages mesquins ou difformes. Abattez-les, afin que l'édifice apparaisse dans toute sa beauté, et que l'Église et l'État vivent à son ombre, indépendants et paisibles.

Vous n'avez rien de plus à faire si vous ne pensez en effet qu'à compléter la séparation de l'Église et de l'État et à achever l'œuvre religieuse de la Révolution. Si, au contraire, vous supprimez le salaire du clergé, vous n'achèverez pas la Révolution, vous la recommencerez; vous ne vous séparerez pas de l'Église, vous lui déclarerez la guerre.

Avez-vous bien réfléchi aux conséquences d'une nouvelle guerre religieuse?

A ne considérer que les conséquences politiques, elles seraient redoutables. Refuser de payer un salaire déclaré par la Constitution de 1791 une dette nationale, ce serait déchirer une page du grand livre de la dette publique. Or le livre de la banqueroute a plus d'un chapitre. On nous les explique chaque jour : dispense de payer les loyers au-dessus d'un certain taux, suppression des intérêts de la dette de Paris, impôt progressif sur la rente, ou réduction obligatoire. Lorsque le premier chapitre aura été voté, comment refuserez-vous les suivants, dont le principe est le même, et le profit bien plus considérable? La brèche aura été ouverte : tout y passera.

Les impossibilités religieuses où vous vous rejetterez seront bien plus redoutables que les difficultés politiques. Au delà d'une certaine limite, l'Église va au martyre et ne concède plus rien. Vous lui aurez fait toucher cette limite. Par amour de la paix, elle s'était prêtée à vos principes : déliée par vous, elle reprendra la rigueur des siens et alors commencera avec elle une lutte sans merci.

Essayerez-vous de fonder une religion nationale? L'histoire des abbés Chatel passés et présents vous présage l'issue de votre tentative. Une religion nationale était possible à constituer lorsqu'il suffisait d'arrêter un courrier à une frontière pour intercepter toute communication avec le Pape. Aujourd'hui que l'Europe entière connaît une parole prononcée au Vatican quelques heures après qu'elle est tombée des lèvres du Souverain Pontife, empêchez l'accord, rompez le faisceau du pasteur et des fidèles! Là, comme ailleurs, l'unité qui s'établit dans le monde

change les conditions de la vie sociale et rend les caprices despotiques irréalisables!

Essayerez-vous d'organiser une société sans religion? J'ai lu l'histoire et je n'ai pas trouvé un seul peuple qui l'ait cru possible. J'ai observé mon temps et je n'ai pas entendu un penseur qui conseillât à une société de vivre sans un culte.

La Terreur n'a pas voulu du Pape et du catholicisme, elle a eu l'Être suprême, la déesse Raison et la Reveillère-Lepeaux!

Bien plus instructive est l'histoire philosophique dominante, le positivisme. Son initiateur, Saint-Simon, débute par croire qu'il rénovera la société par les savants, par les industriels, par les artistes. Les années s'écoulent, et il écrit le *Nouveau Christianisme*. Alors un de ses disciples, un savant de premier ordre, Auguste Comte, se sépare de lui; l'état théologique est fini; la science désormais suffira à toutes les exigences; les années s'écoulent, et il crée un culte, celui de l'immortalité subjective. Sur quoi, Littré, qu'on appelle avec raison un saint laïque, se sépare avec indignation, tant la pensée de rétablir un culte quelconque lui paraît intolérable; les années s'écoulent et il meurt baptisé.

Vous ne détruirez pas la religion si vous ne guérissez pas d'abord l'homme de ses ignorances, de ses faiblesses, de ses malheurs aussi infinis que ses pressentiments et que ses aspirations. Aussi longtemps que la vie lui criera douleur, il cherchera quelqu'un qui lui réponde consolation.

Qu'on contienne dans ses limites le pouvoir spirituel, qui, comme tous les pouvoirs, cherche sans cesse à

s'étendre, rien de plus légitime; mais qu'on arrache à un peuple la foi qui le console en réduisant par la famine les ministres de son culte, c'est une cruauté sauvage.

Nous mourons le plus souvent avant de nous être arrangés, et nous ne vivons que pour nous arranger. Plus que jamais la lutte pour l'existence absorbe la plupart d'entre nous. Obligés de gagner le pain quotidien à la sueur de notre front, nous marchons presque tous la tête baissée sur un sillon quelconque; pour la joie de nos yeux et le rafraîchissement de nos âmes, ne voilez pas les hauteurs, ne voilez pas les sommets sur lesquels on ne sème ni ne moissonne, mais sur lesquels descend plus vite et se repose plus longtemps la lumière d'en haut!

IV

LE CONCORDAT ET LE GALLICANISME (1)

MESSIEURS,

« Le Concordat de 1801 a été conclu en faveur d'une Église gallicane professant les doctrines de la déclaration de 1682. Cette Église s'est transformée; elle a répudié la déclaration de 1682; elle est devenue ultramontaine. Par ce fait, le Concordat tombe. » Telle est contre le Concordat l'objection, non de la place publique, mais des doctes ou de ceux qui prétendent l'être. Je veux en examiner avec vous la valeur.

(1) Discours prononcé dans la salle Albert-le-Grand, le 27 avril 1885.

Dans l'ancienne Église de France, certains théologiens suivaient les opinions enseignées au delà des monts, à Rome; on les appelait ultramontains. D'autres professaient les doctrines particulières de la Faculté de théologie de Paris; on les nommait gallicans.

Un certain public a fait bientôt la distinction entre les deux écoles. Est ultramontain quiconque est excessif soit dans les idées, soit dans le langage; est gallican quiconque est sage et modéré. S'il en était ainsi, le différend ne serait pas long à juger, et mon discours serait terminé aussitôt que commencé. Mais la question n'est pas aussi simple. Il y a eu certainement des ultramontains charmés par tout ce qui est extravagant; il en est d'autres qui n'ont jamais excédé le raisonnable. Il y a eu des gallicans très mesurés; il y en a eu aussi auxquels toute mesure était en mépris. Dans la discussion, il y a eu des ultramontains très emportés, on a vu parfois des gallicans qui n'étaient pas des modèles de modération. Autres peuvent être les opinions, autres les sentiments. Des opinions rigoureuses n'étouffent pas en certains la douceur, des opinions modérées ne corrigent pas en d'autres l'âpreté.

Les sentiments sont aussi divers que les individus. Nous n'avons à étudier que des opinions. Quelles sont celles qui divisaient les ultramontains et les gallicans?

Le dissentiment portait à la fois sur la nature et sur la constitution du pouvoir ecclésiastique, sur la nature et sur la constitution du pouvoir politique.

La doctrine des ultramontains sur la nature et la constitution du pouvoir ecclésiastique était nette, enchaînée et logique jusque dans ses dernières conséquences.

L'organisation du pouvoir ecclésiastique a un caractère immuable. Elle est telle qu'elle a été, telle qu'elle sera jusqu'à la consommation des temps.

Le véritable roi de l'Église est Jésus-Christ. A la tête de l'Église militante il a institué un vicaire, le Pape. Le Pape, c'est-à-dire le père, mot auguste et tendre pour exprimer que de sa part les sévérités mêmes sont des miséricordes.

Le pouvoir pontifical n'a pas été remis à la communauté des fidèles pour qu'elle en disposât; de Dieu il descend directement sur la tête de chaque Pontife. Les cardinaux qui élisent ne sont que les intermédiaires par lesquels s'opère la désignation de la personne; ils ne constituent pas plus le pouvoir lui-même qu'ils n'en règlent la nature et l'étendue (1).

Le Pape gouverne et enseigne Il est le chef suprême de la république chrétienne. Il est le docteur souverain assis dans la chaire de Pierre.

Comme chef suprême de la république chrétienne il a un pouvoir absolu, quoique non arbitraire, sur tout et sur tous, sur les rois comme sur les sujets; sur la foi, sur les mœurs, sur la discipline, sur tout ce qui est matière de gouvernement; il juge et n'est jugé par personne; il impose le respect des canons, et lui-même il en est le maître, il en dispose et les domine (2).

En cette qualité, néanmoins, il n'a pas reçu de promesse spéciale. Il reste homme avec ses passions et ses faiblesses, voyageur comme nous sur la terre,

(1) Suarez, *Defensio*, l. III, cap. III, § 13, n° 16. — *De legibus*, l. IV, c. VIII, §§ 9 et 10.

(2) Bellarmin, *De Rom. pontef.*, l. II, c. XXVII.

comme nous peccable, pouvant comme nous se tromper et être trompé. Quel recours contre ses erreurs? *Quis custodiet custodem?* Qui gardera le gardien? Si ce n'est dans un des cas extrêmes, difficiles à prévoir (1), aucun recours, sauf les remontrances respectueuses, les avertissements humbles. Aucun gardien, si ce n'est Dieu lui-même qui changera son cœur, ou le rappellera à lui avant qu'il ait compromis son Église.

Tout autre est l'action du Pape en sa qualité de docteur souverain assis sur la chaire de Pierre. Il lui a été promis que sa foi ne défaillirait pas. Aussi, l'homme alors est en quelque sorte anéanti en lui, pas d'erreurs possibles, pas de défaillances à craindre, il n'est plus que la voix infaillible par laquelle Jésus-Christ maintient l'intégrité de la révélation. Un vaisseau qui fend les eaux, a dit Bossuet, laisse moins de traces de son passage que les erreurs des Papes n'en ont laissé dans l'Église. Ce sillon aussitôt couvert que creusé n'a pas même existé. Le catalogue des erreurs attribuées aux Papes était d'abord bien long; on l'a peu à peu diminué; il s'est enfin réduit à Honorius, et il a été démontré que le tort de ce Pontife avait été, non d'avoir mal défini, mais de n'avoir pas défini du tout. Homme, le Pape peut n'être pas irréprochable, chef de la république chrétienne, il peut errer, docteur souverain, enseignant *ex cathedra* sur la foi et sur les mœurs, il est infaillible.

Écoutez Dante, car il n'est pas seulement un poète divin, il est non moins un théologien imperturbable.

(1) Bellarmin *De Conciliis*, l. II, cap. xix. Suarez, *Defensio*, lib. IV, cap. vi, n° 18.

Saint Thomas est son maître autant que Virgile. Il chante sous la dictée de son cœur ce que l'amour lui dicte, et il expose ce que la science sacrée contient de plus ardu. A travers les grâces ou les sublimités de la fiction se déroule un traité de théologie embaumé des parfums de la plus suave poésie.

Dans l'Enfer, le poète arrivé au bord d'un abîme d'où s'échappe une odeur pestilentielle, se réfugie derrière un tombeau sur lequel est écrit : « Je garde le Pape Anastase que Photin entraîna hors de la voie droite (1). » Plus loin, il parvient au cercle où sont punis les simoniaques, ceux qui ont trafiqué des choses saintes. Oh! le supplice est terrible! La tête plongée dans des trous semblables à des bourses, les pieds brûlés par des flammes vives, ils s'agitent désespérément jusqu'à ce qu'un nouveau venu les poussant au fond de l'abîme prenne leur place. Celui que le poète aperçoit ainsi est Nicolas III; il attend Boniface VIII que Clément V remplacera. Au cercle du Purgatoire, où, la face pâle, émaciée par le jeûne, on se purifie de la gloutonnerie terrestre, le poète aperçoit Martin IV de Tours qui aima trop les anguilles de Bolsène.

Le poète condamne-t-il ces pontifes parce qu'ils ont conduit leurs troupeaux aux pâturages empoisonnés? Qu'il est éloigné de cette témérité! Anastase expie et Martin rachète les péchés de l'homme; Boniface et Clément, ceux du chef temporel : Boniface est puni pour avoir été l'ennemi ardent des Ghibellins chers au Florentin; Clément, pour s'être montré trop complaisant

(1) En fait, Dante se trompe, il attribue au pape Anastase la faute dont se rendit coupable l'empereur du même nom.

au roi de France, en transférant le Saint-Siège à Avignon et en abandonnant les Templiers.

Dès qu'il s'agit du chef de la société spirituelle, ayant les clefs suprêmes dans la main, ou du docteur universel, Dante n'a plus que des respects et des soumissions, et, au milieu des enchantements d'une mélodie douce qui résonne à travers l'air lumineux, Béatrice les yeux pleins d'étincelles dit au chrétien : « Pour te conduire tu as le Vieux et le Nouveau Testament et le Pasteur de l'Église (1). »

Le Pasteur de l'Église seul ! Sans doute, le successeur de Pierre est assisté dans son gouvernement et dans son enseignement par des évêques. Les évêques ne sont pas de simples vicaires, ils ont un droit propre, d'origine divine, directement en ce qui concerne le pouvoir d'ordre (*ad sacramenta conficienda ac ministranda*); par l'intermédiaire du Pape, en ce qui concerne le pouvoir de juridiction (*ad populum christianum regendum*). Ils sont certainement des juges de la foi, et le Pontife romain peut les convoquer autour de lui dans des réunions qu'on appelle des conciles œcuméniques, quand toute la chrétienté y est représentée. Mais dans l'exercice de leur pouvoir ils sont soumis au Souverain Pontife, et dans les conciles leur jugement n'est à l'abri de l'erreur que s'il est conforme à l'avis du Docteur suprême ou confirmé par lui.

Le concile n'a un droit propre qu'au cas où le chef de l'Église est douteux ou hérétique (2). Dans le pre-

(1) Avete il vecchio e il nuovo Testamento — E il pastor della Chiesa che vi guida : — questo vi basti a vostro salvamento.

(2) Concilia generalia aliquando admiserunt casum illum et conse-

mier cas, il désigne le vrai Pape; dans le second cas, il constate l'hérésie et condamne l'hérétique. La déposition suit de plein droit, et c'est Dieu lui-même, non le concile, qui l'opère.

Le Pape est au-dessus du concile. Sans Pape il n'y a pas d'Église; l'Église peut vivre sans concile. Le Pape est le maître, le chef, le fondement, la tête, le vase d'élection d'où toutes les grâces se répandent sur le monde en flots toujours purs. Le Pape et l'Église, c'est tout un, a dit François de Sales.

Voila, exposée dans ses traits principaux, la thèse ultramontaine, telle que l'ont formulée les théologiens romains, et surtout Bellarmin, dans un langage lapidaire digne de celui des jurisconsultes de l'ancienne Rome.

Qu'y opposent les gallicans?

Il y a un grand gallicanisme, un gallicanisme doctrinal, celui qui a été consacré au concile de Constance. Il y a un petit gallicanisme, un gallicanisme diplomatique, celui qu'a formulé la déclaration de 1682.

Le docteur du gallicanisme doctrinal est Jean Gerson, grand homme qu'on n'a pas cru indigne d'être l'auteur du plus beau livre chrétien qui existe après l'Évangile, l'*Imitation* (1). Son système est aussi logiquement coordonné que celui des ultramontains.

Gerson ne conteste ni l'origine divine du pouvoir du Pape ni sa primauté d'honneur et de juridiction ; il

quenter supposuerunt saltem esse possibilem. Suarez, *De Legibus*, l. IV, cap. VIII, §§ 9 et 10. Bien entendu, il ne s'agit que de l'homme privé, car l'enseignement *ex cathedra* ne peut jamais défaillir.

(1) Voir sur Gerson le bel éloge académique de M. Prosper Faugère.

n'admet ni la plénitude du gouvernement ni l'infaillibilité de l'enseignement. Dans le gouvernement, le Pape n'est pas absolu, il est soumis aux canons, qu'il doit respecter comme le moindre fidèle; dans l'enseignement, il n'est pas infaillible.

Le Pape est le plus grand dans l'Église, il n'est pas plus grand que l'Église. S'il est le successeur de Pierre, les évêques sont les successeurs des apôtres; les évêques n'ont pas le pouvoir d'ordre et de juridiction avec la même étendue que lui, ils l'ont de la même origine; le Pape est le centre où tout aboutit, non la source d'où tout émane; il est supérieur à chaque évêque considéré isolément; l'épiscopat réuni lui est supérieur. Aucun concile œcuménique ne saurait être considéré comme vraiment œcuménique s'il n'a été convoqué par le Pontife romain et s'il n'est pas présidé par lui, sauf dans des cas extraordinaires ou de nécessité (schisme, pape hérétique, prisonnier, insensé, simoniaque, auteur d'entreprises capables de ruiner l'Église universelle), mais le Pape n'est infaillible que par son union avec le concile ou plutôt la véritable infaillibilité est dans le concile (1). L'infaillibilité n'étant pas dans le Pape seul, l'hérésie aurait eu les coudées franches, si le concile n'eût pas été une institution régulière de l'Église. Gerson en exige la réunion tous les dix ans.

L'Église gallicane ne s'est pas tenue longtemps à ce

(1) Non reperitur in terra talis infallibilis regula nisi generale concilium legitime congregatum. Nam persona qualibet singularis de Ecclesia cujuscumque dignitatis etiam papalis circumdata est infirmitate et deviabilis est ut fallere et falli potest. Gerson, *De Examinatione doctrinarum.*

gallicanisme logique et complet; elle s'est vite engagée dans une série d'amincissements, présages de la défaite finale. Bossuet a été le docteur des inconséquences et des faiblesses de ce petit gallicanisme.

Il commence par accorder que, quoique le Pape doive obéir aux canons, néanmoins, en cas de nécessité, il n'est rien qu'il ne puisse faire (1). Les ultramontains ne demandaient rien de plus, car ils n'avaient jamais supposé que le Pape violerait les canons pour le plaisir de les violer.

La périodicité obligatoire des conciles est également abandonnée. Alors, qui donc réprimera l'hérésie en l'absence du concile? Le Pape. Mais que vaudra sa répression s'il n'est pas infaillible? Qu'à cela ne tienne. L'adhésion de l'Église dispersée sera aussi efficace que celle de l'Église réunie. On évitera même à cette Église dispersée la peine de parler; son adhésion pourra être tacite et s'induire des actes.

Bossuet concède même davantage : le Pape n'est pas infaillible, toutefois son siège est indéfectible. Qu'est-ce à dire? En langage clair, cela signifie que si le Pape erre sur la foi, il sera aussitôt arrêté par les observations de ses frères dans l'épiscopat, il ne s'obstinera pas dans son erreur de manière à ce que le schisme et l'hérésie souillent le siège de Pierre; sa défaillance passagère sera aussitôt réparée que commise; le nuage aura passé sur la lumière, mais un souffle fraternel l'aura aussitôt dissipé.

On ne s'arrête pas sur cette pente glissante de la

(1) Concedimus in jure ecclesiastico Papam nihil non posse cum necessitas postularit. *Defensio*, l. XI, c. xx.

concession. Bossuet en vient enfin à accorder même l'infaillibilité *ex cathedra*. Il ne s'accroche plus au gallicanisme que par une subtilité. Vous admettez, dit-il aux ultramontains, que l'infaillibilité ne s'attache ni à l'homme, ni au docteur privé, ni au chef de la société spirituelle, qu'elle appartient uniquement au docteur parlant *ex cathedra*. A quoi reconnaîtra-t-on que le Pape a parlé *ex cathedra?* quels en seront les signes certains? Un concile n'est réputé avoir été œcuménique que si le consentement de l'Église l'a reconnu tel. Pourquoi ne ferait-on pas dépendre aussi du consentement de l'Église le caractère *ex cathedra* des décisions sur la foi et les mœurs. La décision infaillible serait celle que l'Église universelle aurait acceptée comme rendue *ex cathedra*.

Bossuet espérait avoir rejeté ainsi toute la controverse sur l'infaillibilité au nombre des questions spéculatives et vides (1). En effet, aucune décision des Papes en matière dogmatique n'ayant été contestée par l'épiscopat, l'intérêt pratique n'était plus considérable; l'intérêt théorique n'en subsistait pas moins. Aussi les ultramontains ne conclurent-ils pas la transaction qu'on leur offrait. D'abord ils n'admirent pas que l'œcuménicité d'un concile dépendît du consentement de l'Église : la confirmation pontificale suffisait à la mettre hors de doute. Ensuite, ils ne voulurent pas reconnaître que l'infaillibilité fût subordonnée à une autre assistance qu'à celle de Jésus-Christ. Le Pape était infaillible selon eux, *ex sese*, par lui-même, indépendamment de toute intervention quelconque de l'É-

(1) *Corollarium Defens.*, § 8.

glise. Le dissentiment subsista donc. Il s'agissait, au fond, d'une question de forme de gouvernement, pour employer le langage moderne. Selon les ultramontains, la Papauté était une monarchie de droit divin, absolue. Selon les gallicans, elle était aussi une monarchie de droit divin, mais tempérée par les canons et contrôlée par l'épiscopat, une monarchie constitutionnelle, comme on dirait aujourd'hui.

Examinons maintenant la conception que les deux écoles s'étaient faite de la nature et de la constitution du pouvoir politique. Adressons-nous d'abord à l'ultramontain. Il nous répondra par un axiome bien souvent oublié dans ces discussions : que le pouvoir ecclésiastique est distinct du pouvoir politique et régi par d'autres lois (1).

De ce point de départ, il conclura aussitôt que, par opposition au pouvoir ecclésiastique, dont l'origine est de droit divin, l'origine des pouvoirs politiques est purement humaine (2). Entendons-nous bien cependant. Dieu, en créant l'homme et en établissant des sociétés, a mis dans les sociétés comme une nécessité et dans l'homme comme un instinct, cette croyance qu'une multitude ne peut pas vivré sans un chef. Une multitude qui ne serait pas tenue par ce lien plus ou moins resserré, qu'on appelle un gouvernement, ressemblerait à des épis de blé qu'une attache vigoureuse n'a pas réunis en gerbes; elle s'en irait de tous les côtés, se

(1) Non esse eamdem rationem politici et ecclesiastici regiminis. BELLARMIN, *Rom. pontef.*, l. I, c. IX.

(2) Dominia et principatus politicos non esse de jure divino sed de jure humano. SAINT THOMAS, II, 2, quæst. X, art. 10; quæst. XII, art. 2.

dispersant, sans consistance et sans unité. Dans ce sens, Dieu a créé la souveraineté, *Omnis potestas a Deo.*

Mais quelle sera la forme de cette souveraineté? En quels hommes se personnifiera-t-elle? Voilà qui est de droit purement humain. Dieu a confié le pouvoir au peuple, à la multitude; je ne modernise pas mon langage, je me sers des expressions mêmes des théologiens (1). Au peuple seul de déterminer, entre les diverses formes de gouvernement possibles, celle qui convient le mieux à son tempérament, à ses désirs, à ses intérêts. République, monarchie, aristocratie sont également licites et acceptables; et pas plus un roi qu'un président de république ou qu'un président de sénat n'a le droit de dire: Je parle au nom de Dieu, j'ai reçu de lui l'investiture, je suis son représentant. C'est le peuple qui fait le roi, *populus facit regem* (2). Aucun gouvernement n'est, en particulier, d'origine divine; c'est l'excellent axiome de la théologie (3).

Les ultramontains ne se contentent pas d'établir le droit du peuple à choisir entre les divers gouvernements dont l'histoire leur offre le développement plus ou moins heureux; il en est un qu'ils préfèrent et qu'ils lui proposent. C'est la monarchie tempérée

(1) Suarez, *De Legibus*, lib. III. cap. iv, § 5. — *Defensio*, lib. III, cap. ii. — Bellarmin, *De Laicis*, lib. III, cap. vi. — *De Potestate summi pontificis in rebus temporalibus*, cap. iii et v.

(2) Bellarmin, *De Conciliis*, l. II, c. xvi. — *De Romano pontef.*, ib. I, cap. vi; lib. V, cap. vii.

(3) Suarez, *Defensio*, l. III, c. ii, § 10 : « Nullum regem vel monarchum habere vel habuisse immediate a Deo, vel ex divina institutione politicum principatum, sed mediante humana voluntate et institutione. Hoc est egregium theologiæ axioma. »

d'aristocratie et de démocratie. Au sommet, un chef suprême nommé *rex;* au-dessous, des princes, *principes*, préposés au gouvernement d'une cité ou d'une province, dépendants quoique ayant un droit propre. Ce roi et ces *principes;* — ce qui surprendra tant de déclamateurs superficiels qui se déchaînent contre l'ultramontanisme sans savoir en quoi il consiste, — ce roi et ces *principes,* au lieu d'être désignés par l'hérédité seraient élus par tout le peuple, car le gouvernement le plus utile et le plus agréable à tous, *utilior et gratior*, est celui auquel tous participent, *cujus omnes participes esse possunt* (1).

Tel est le type libéral et populaire que l'ultramontanisme donne de la monarchie. Il est néanmoins loisible au

(1) Bellarmin, *De Romano pontef.*, l. I, c. III: « Regimen temperatum ex omnibus tribus formis, propter naturae humanae corruptionem, utilius est quam simplex monarchia, quae sane gubernatio id requirit, ut si quidem in repub. summus aliquis Princeps, qui et omnibus imperet, et nulli subjiciatur : Praesides tamen provinciarum vel civitatum, non sint regis vicarii, sive annui judices, sed veri Principes, qui et imperio summi Principis obediant, et interim provinciam vel civitatem suam, non tanquam alienam, sed ut propriam moderentur. Ita locum haberet in republica tam regia quaedam Monarchia, quam etiam principum optimatium Aristocratia. — Quod si his adderetur, ut neque summus ille Rex, neque Principes minores haereditaria successione dignitates illas acquirerent, sed ex universo populo optimi quiq. ad eas eveherentur : jam esset etiam suus quidem locus Democratiae in repub. attributus, futuram autem in omnibus gratiorem, ex eo percipi potest quod omnes illud genus regiminis magis amant, cujus participes esse possunt : quale sine dubio est hoc nostrum, cum virtuti, non generi deferatur. » — Suarez, *De Fide*, disp. IX, sect. VI, n° 10 : « Quamvis contendamus monarchicum esse optimum, non tamen negamus homines, propter eorum imbecilitatem necesse esse supremum monarcham subordinatis sibi potestatibus adjuvari, atque adeo monarchiam quodammodo per democratiam temperari. » — Voir aussi *De Legibus,* l. III, c. IV. — Saint Thomas, quæstio XCV, et *De Regimine principum,* l. I, c. VI.

peuple de placer au-dessus de lui un monarque héréditaire. Toutefois qu'il réfléchisse bien avant de s'y résoudre, car l'acte qu'il accomplira est sérieux. Ce ne sera pas une simple délégation, *delegatio,* qu'il pourra reprendre à son gré, ce sera une *alienatio,* une aliénation de sa souveraineté. Rien ne l'obligeait à établir une royauté; il pouvait se régir en république; il s'est décidé pour un roi, il est lié, il doit une perpétuelle obéissance. Y manque-t-il, il devient un séditieux qu'on réprime.

Le roi seul peut lui rendre sa liberté, s'il manque au pacte, aujourd'hui nous dirions à la constitution, ou s'il devient tyran. De nos jours, on a singulièrement abusé du mot tyran, et il est devenu le synonyme de roi; l'ultramontanisme en a donné une définition classique et fort belle, celle de saint Thomas d'Aquin : « Le tyran est celui qui préfère son intérêt particulier à l'intérêt du peuple qu'il gouverne (1). »

Quel est le droit du peuple si le roi héréditaire devient tyran? Bellarmin répond avec sa parfaite netteté : *Deponi et eligi alium,* qu'il le dépose et en élise un autre (2). Aucun ultramontain n'a contesté cette solution. Quelques-uns même étaient allés jusqu'à reconnaître à un individu quelconque, à ses risques et périls, le droit de punir le tyran. Au concile de Constance, l'Église condamna cette thèse dans la personne de Jean

(1) Tyrannus qui sua commoda ex regimine quaerat, non autem bonum multitudinis sibi subjectae. *De Regim. princip.*, l. I, c. I.

(2) *De Conciliis,* l. II, c. XIX. — SUAREZ, *Defensio*, l. III, c. III, § 3. — SAINT THOMAS, 22, quæst. XLII, art. 2 et 3. — Bellarmin ne croit pas que le cas soit rare : *Tyranni sunt plerumque* (*De Rom. pontef.*, l. I, c. IX).

Petit et décida que ce droit redoutable n'appartient qu'à la nation, et que ceux-là seuls qui ont institué le pouvoir peuvent le retirer (1). Les ultramontains conseillaient de n'user du droit de déposer le tyran qu'avec prudence et s'il ne devait pas en résulter un mal plus considérable à la communauté; ils n'admettaient pas qu'on contestât le principe; quand on leur objectait l'exemple des chrétiens qui avaient supporté sans se révolter les Néron, les Dioclétien et les Julien l'Apostat, ils ripostaient : les chrétiens ne se sont pas révoltés, parce que les forces leur manquaient; ils l'eussent fait s'ils en avaient eu le pouvoir (2).

Lorsque les intérêts spirituels du peuple sont menacés ou atteints, un autre justicier s'élève au-dessus du peuple ou à côté de lui, et, au besoin, supplée à son inertie ou à son impuissance, le Pape. Le Pape représente la société spirituelle, c'est-à-dire l'âme; il a le droit de veiller sur la société temporelle, c'est-à-dire sur le corps. Directement il ne peut intervenir dans le maniement des affaires temporelles, car elles ne sont pas l'objet de sa mission; il le peut indirectement, par voie de conséquence, d'une manière secondaire, si

(1) Suarez, *Defensio*, l. VI, c. iv, n° 15 : Respublica tota, publico et communi consilio civitatum et procerum.

(2) Bellarmin, *Rom. pontef.*, l. V, c. vii : « Quod si Cristiani olim non deposuerunt Neronem et Diocletianum, et Julianum Apostatam, ac Valentem Arianum et similes, id fuit quia deerant vires temporales Cristianis. Nam quod alioqui jure potuissent id facere, patet ex. Apostolo 1, Cor., 6, ubi jubet constitui novos judices a Cristianis temporalium causarum, ne cogerentur Cristiani causam dicere coram judice, Christi persecutore. Sicut enim novi judices constitui potuerunt, ita et novi principes et reges propter eamdem, causam, si vires adfuissent. »

l'impulsion donnée aux affaires temporelles trouble les âmes et compromet les intérêts supérieurs dont il est le gardien. Dans ce cas, il peut avertir les chefs du pouvoir politique, les reprendre, les frapper de l'excommunication, et, s'ils ne se corrigent pas, les déposer, leur enlever un trône qu'ils ne méritent plus de conserver (1).

Le Pape n'a pas seulement action sur les princes, il peut aussi modérer le droit des peuples, leur prescrire de ne pas s'insurger, de ne pas déposer leur roi avant qu'il ait examiné leurs griefs, afin qu'ils soient préservés des maux auxquels les âmes s'exposent dans les séditions et dans les rébellions injustes (2).

Remarquons, toutefois, que si le pouvoir indirect du Pape est une partie considérable de la théorie politique de l'ultramontanisme, elle ne la constitue pas tout entière.

L'ultramontain entendu, écoutons maintenant le gallican et admirons une fois encore l'inconséquence de l'esprit humain. Ce gallican que nous venons de voir si libéral contre le Pape, si préoccupé de prévenir ses abus de pouvoir en le liant aux canons, si ferme à établir la suprématie du concile, n'a plus que confiance, soumission et servilité dès qu'il s'agit du roi. Il commence par repousser le pouvoir indirect du spirituel sur le temporel, par lequel toutes les souverainetés de la terre se trouveraient abattues d'un seul coup et

(1) Suarez, *Defens.*, l. III, c. xxi, n° 2 : Dirigere præcipiendo, cogere puniendo, etiam usque ad privationem regni. — Bellarmin, *Rom. pontef.*, l. V, c. v et seq. — *De Potestate summi pontificis in rebus temporalibus.*

(2) Suarez, *Defensio*, l. VI, c. iv, n° 17.

totalement anéanties. Il revendique fièrement l'indépendance de l'État laïque. Mais comment constitue-t-il cet état laïque? Il vient de démontrer à force d'arguments et d'objurgations qu'il y aurait péril à laisser le Pape absolu et à ne pas le subordonner au concile. Va-t-il se rappeler ces préceptes quand il s'agit du roi? Du tout. Le roi est absolu; il ne doit compte à personne de ce qu'il ordonne. Sa parole est toute-puissante et personne ne peut lui dire : pourquoi faites-vous cela? Sa volonté est la seule règle de son pouvoir, personne ne peut donner de bornes à son autorité; les états généraux ne sont qu'une réunion de sujets; ils peuvent présenter des doléances pourvu qu'elles ne soient pas pleines d'aigreur et de murmure, ce qui serait un commencement de sédition; le roi demeure seul juge de ces doléances.

Mais si ce roi ainsi tout-puissant et absolu gère mal la chose publique, s'il opprime ses sujets, s'il préfère son intérêt particulier à l'intérêt général, n'y aura-t-il pas un recours? Non. Aucun recours; contre l'autorité du roi il ne peut y avoir de remède que dans son autorité. Même s'il commande contre Dieu? Même s'il commande contre Dieu; même s'il est persécuteur et hérétique. Nul prétexte, nulle raison ne peuvent autoriser la révolte (1). Seulement, si l'ordre du roi est contre la conscience, l'obéissance étant due à Dieu plutôt qu'aux hommes, on refusera d'obéir à la loi sacrilège, on résistera passivement, on subira patiemment les peines de la désobéissances sans en venir jusqu'à se soulever contre l'autorité souveraine.

(1) Assemblée du clergé de 1765.

Tant de pouvoir à un homme! il y avait de quoi choquer le bon sens. On avisa. Encore du temps d'Henri IV les gallicans étaient d'accord avec les ultramontains sur l'origine purement humaine du pouvoir politique. Nous en trouvons la preuve dans un curieux passage de Guy Coquille. « Charles Martel et son fils Pépin, dit-il, sont des usurpateurs de la couronne de France. Aussi la lignée de Charlemagne pendant les deux cent quarante ans environ qu'elle dura n'eut pas longue prospérité. Elle n'eut que le tiers en prospérité, et encore, en ce premier tiers, les enfants firent outrage à leur père et, après sa mort, combattirent en bataille l'un contre l'autre. L'autre tiers fut en abaissement et en déclination précipitée, et le dernier tiers en pure misère et abjection du tout éloignée d'une majesté royale. Tandis que la lignée de Hugues Capet, qui eut sa légitime vocation par les États du Royaume, a duré six cents ans et dure encore, a eu des afflictions, mais Dieu l'a toujours relevée (1). »

Sous Richelieu, une autre théorie apparaît pour la première fois : l'autorité royale n'a pas été créée par les suffrages de la communauté; le souverain a reçu immédiatement son pouvoir de la puissance divine, sans aucun intermédiaire. C'est Pierre Marca qui lance la nouveauté dans son livre *De Concordia sacerdotii et imperii* (1641). Bossuet et tous les gallicans ecclésiastiques ou laïques suivent, et sous Louis XIV le droit divin devient définitivement le dogme politique du

(1) *Discours* de M. Guy Coquille, *Des droits ecclésiastiques et libertés de l'Église gallicane, et les raisons et moyens d'abus contre les bulles décernées par le pape Grégoire XIV contre la France*, 1591.

gallicanisme. Les princes agissent comme ministres de Dieu et ses lieutenants sur la terre; ils sont les représentants de la majesté divine, députés par sa providence à l'exécution de ses desseins; la sainteté inhérente au caractère royal ne peut être effacée par aucun crime. De là chez les princes la religion de seconde majesté qui s'attache à leur personne et qui est comme un écoulement de la première. Ils sont des dieux et participent à l'indépendance divine. L'idolâtrie monarchique est constituée. Au-dessus du Pape-Pontife trône le Roi-Pape.

Vous savez maintenant en quoi l'ultramontanisme diffère du gallicanisme. Selon les ultramontains, dans l'ordre ecclésiastique, le gouvernement est absolu, sans contrôle; dans l'ordre politique, il est tempéré, contenu par le peuple et par le Pape. Selon les gallicans, dans 'ordre ecclésiastique le gouvernement est tempéré par les canons et contenu par l'épiscopat; dans l'ordre politique, il est absolu et sans contrôle de personne.

Les deux théories sur la nature du pouvoir ecclésiastique et du pouvoir politique ne sont ni dans l'ultramontanisme ni dans le gallicanisme unies par un lien nécessaire. On peut très bien être à la fois ultramontain dans l'Église et gallican dans l'État et réciproquement. Ainsi François de Sales est certainement un infaillibiliste résolu, et cependant il ne voulut jamais, je ne dis pas soutenir, mais même examiner la thèse ultramontaine du pouvoir indirect. Il déplorait qu'on fît de cette dispute périlleuse un jouet et un sujet de parlerie; quoiqu'il chérît tendrement et vénérât selon ses mérites le cardinal Bellarmin, il le blâmait de s'être engagé dans cette controverse. « La

pauvre mère poule, disait-il en son langage charmant, qui comme ses petits poussins nous tient dessous ses ailes, a assez de peine à nous défendre du milan, sans que nous nous entre-becquetions les uns les autres et que nous lui donnions des entorses. » De même Fénelon était ecclésiastiquement ultramontain, mais politiquement il expliquait par le droit public du temps les entreprises des Papes sur le temporel des rois et il rejetait tout le surplus de la thèse politique des ultramontains.

L'artifice des gallicans fut de confondre et de solidariser les deux doctrines. Si elles avaient été considérées comme distinctes, ainsi qu'elles l'étaient réellement, les rois se seraient attachés à celle qui les touchait, laissant les évêques se débattre avec le Pape sur l'autre. Les gallicans n'eussent pas été satisfaits, car ils n'avaient systématisé la servilité politique que pour mieux assurer la subordination du Pape. Ils persuadèrent donc aux rois que de l'autorité absolue du Pape et de son infaillibilité découlait, comme une conséquence nécessaire, le pouvoir des Papes et des peuples sur leur couronne, et qu'ils n'auraient assuré l'indépendance et garanti la sécurité de leur propre pouvoir que s'ils posaient des limites à l'autorité pontificale, et que l'infaillibilité, notamment, question de l'ordre purement spirituel, sans aucun rapport avec la constitution et l'indépendance des royautés, en compromettait l'existence et était contre l'intérêt du roi et de l'État.

Cependant il y a dans la force des choses une résistance dont on ne vient pas à bout. On eut beau induire les rois à combattre à la fois les deux thèses ultramon-

taines, leur résistance à la théorie ecclésiastique fut loin d'avoir la même suite et le même éclat que celle qu'ils opposèrent à la thèse politique. Contre cette dernière le roi est inflexible et ne se dément jamais. Qu'il s'agisse de simples religieux tels que Santarel ou Malagola, ou d'un docteur d'autorité tel que Suarez, ou d'un prince de l'Église tel que Bellarmin, dès que la théorie du pouvoir indirect se montre, il la fait condamner par son Parlement et par sa Faculté de théologie (1). Pour être plus assuré qu'on ne la renouvellera pas, il interdit qu'il en soit question dans les thèses, même pour la repousser. Combien il est plus accommodant sur l'infaillibilité et sur le pouvoir absolu dans l'Église! Il ne s'en occupe vraiment que si, en mauvais rapports avec un Pape, il cherche à lui être désagréable. En ses jours de bonnes relations il envoie galamment quelque docteur gallican à la Bastille ou en exil.

Le Pape en sens inverse n'agit pas autrement. Tant que les condamnations gallicanes ne portent que sur le pouvoir indirect, il ne réclame pas. Aussitôt qu'on veut entreprendre sur son pouvoir pontifical ou contester son infaillibilité, il devient à son tour intraitable. Il professe ouvertement l'infaillibilité, il ne permet pas qu'on la flétrisse ou qu'on la condamne, encore moins qu'on présente affirmativement l'opinion des gallicans comme certaine et qu'on en fasse une règle obligatoire

(1) Déclaration de la Faculté de théologie du 2 mai 1663 : « *Esse* doctrinam facultatis, quod Rex christianissimus nullam omnino agnoscit nec habet in temporalibus superiorem, præter Deum. Doctrinam Facultatis *esse* quod subditi fidem et obedientiam regi christianissimo ita debent, ut ab iis nullo prætextu dispensari possint. »

d'enseignement. Seulement il ne frappe pas le sentiment contraire d'une censure, il le tolère au nombre des opinions libres et supporte qu'on dise négativement qu'on n'admet pas l'infaillibilité (1). La lutte qui s'engagea entre Rome et Louis XIV sur la déclaration du clergé de 1682 éclaircit bien cette situation.

Louis XIV étant en difficultés avec le Pape, à propos de la Régale, — car ces fils aînés de l'Église ont plus d'une fois vertement malmené leur mère, — réunit une assemblée du clergé de trente-cinq prélats, n'ayant nullement le caractère conciliaire, afin de vexer la cour de Rome par une définition de la limite des puissances politique et ecclésiastique.

Le rapporteur d'abord nommé, l'évêque de Tournay, de Choiseul-Praslin, propose nettement d'affirmer en son plein le gallicanisme doctrinal, celui de Gerson. Bossuet s'y oppose : il essaie d'abord d'allonger le débat; n'y réussissant pas, il tente de parer l'effet d'un acte inévitable par son admirable discours sur l'unité de l'Église, puis il se charge lui-même de rédiger la déclaration et de l'adoucir.

Quoi qu'il fasse il ne peut cependant effacer le double vice de cette déclaration. Le premier est de mêler deux ordres d'idées absolument différents et d'accoler une thèse de droit public à une thèse de droit ecclésiastique. En effet, l'article premier appartient au droit public; il affirme l'indépendance des rois ; ils ne sont

(1) Déclaration du 2 mai 1663 de la Faculté de théologie : « Doctrinam facultatis *non esse*, quod summus pontifex sit supra concilium œcumenicum. — *Non esse* doctrinam vel dogma Facultatis, quod summus pontifex, nullo accidente Ecclesiæ consensu, sit infallibilis. »

soumis à aucune puissance ecclésiastique; leur pouvoir vient de Dieu; ils ne peuvent être déposés ni directement ni indirectement par l'autorité des clefs de l'Église; leurs sujets ne peuvent être dispensés du devoir de fidélité et de soumission. An contraire, les articles deux, trois et quatre sont une thèse de pur droit ecclésiastique : l'autorité apostolique doit être réglée par les canons; le concile est au-dessus du Pape; lorsqu'en l'absence du concile le Pape statue sur les questions de foi, « quoiqu'il ait la part principale et que ses décrets regardent toutes les Églises et chaque Église en particulier, son jugement n'est pas irréformable, si le consentement de l'Église n'intervient ». Le second vice de la déclaration est d'imprimer un caractère obligatoire à une opinion libre et, avant même que le roi se la soit appropriée par un édit, d'en ordonner l'enseignement dans les écoles et séminaires, d'en faire un véritable canon de l'Église gallicane (1).

Voilà l'acte qu'on nous présente comme une de ces lois traditionnelles, indestructibles, qui s'imposent dans tous les temps et dont aucun gouvernement ne peut méconnaître l'autorité tutélaire! On oublie ou on ne sait pas, que cette prétendue tradition n'a duré qu'un instant, que cette prétendue indestructibilité a été détruite aussitôt que créée. La résistance avait commencé en France. Pour obtenir de la Faculté de théologie qu'elle enregistrât la déclaration, il avait fallu dix-sept arrêts du Parlement et l'exil des huit docteurs de Sorbonne les plus influents. Les papes Innocent XI et Alexandre VIII avaient refusé les bulles

(1) Lettre de l'assemblée du clergé à tous les prélats.

aux ecclésiastiques de second ordre, nommés depuis évêques, qui y avaient contribué; Alexandre VIII par la constitution *Inter multiplices* (30 janvier 1691) l'avait condamnée, réprouvée, dépouillée de toute force; il n'avait pas admis qu'un autre que le successeur de Pierre eût le pouvoir de dogmatiser dans l'Église. Vaincus par ces condamnations, effrayés par ces sévérités, les prélats nommés, sous la dictée de Bossuet et des principaux évêques auteurs de la déclaration, avaient écrit au pape une lettre de rétractation (1); Louis XIV avait retiré son édit par une lettre à Innocent XII (2); Bossuet l'avait abandonnée : « *Abeat ergo declaratio quo libuerit*, qu'elle devienne ce qu'on voudra : Il me suffit que l'ancien sentiment de l'école de Paris demeure en son entier et ne soit flétri par aucune sorte de censure (3). »

(1) Quidquid in iisdem comitiis circa ecclesiasticam potestatem et pontificiam auctoritatem censeri potuit, pro *non decreto* habeo et habendum esse declaro.

(2) 14 septembre 1693 : « J'ai donné les ordres nécessaires pour que les choses contenues dans mon édit de 1682 touchant la déclaration faite par le clergé de France à quoi les conjonctures m'avaient obligé ne soient pas observées. » — L'abbé de Pradt, inexact dans cette occasion comme il l'est dans beaucoup d'autres, raconte *(les Quatre Concordats)* que lorsque les archives du Vatican furent transportées à Paris, Napoléon se rendit un jour à l'hôtel de Soubise où elles étaient déposées; il se fit représenter la lettre de Louis XIV, la prit avec lui et, la jetant au feu après être rentré aux Tuileries, il s'écria : « On ne pourra plus nous troubler avec ses cendres! » Or, le 25 avril 1825, le chevalier Artaud trouva cette lettre au Vatican où elle avait été rapportée, la copia et en donna un *fac-simile* dans son histoire de Pie VII, conforme au texte qui en avait été donné pour la première fois dans le treizième volume des œuvres de d'Aguesseau.

(3) Abeat ergo declaratio quo libuerit. Non enim eam tutandam

Oui, cette déclaration inviolable, cette charte sacrée de l'Église et de l'État dont on nous étourdit, qu'on voudrait nous faire admirer et nous imposer, moins de dix ans après sa naissance, elle était déchirée, anéantie, reniée, bafouée par tous ceux qui y avaient participé, par le roi qui l'avait provoquée, par le grand évêque qui l'avait rédigée, par les évêques qui l'avaient souscrite, par les Parlements qui l'avaient enregistrée, convertie en une loi de l'État.

Dites-moi, je vous prie, gallicans, en 89, à l'ouverture de l'ère moderne, où est la déclaration de 1682? Dans l'enseignement, je ne la trouve que comme une opinion tolérée (1); dans la loi, elle reparaît un instant en 1766, mais elle disparaît aussitôt ; on la brandit un instant comme une arme de combat, puis on la jette à terre.

hic suscepimus. Manet inconcussa et censuræ omnis expers, prisca illa sententia Parisiensium. *Prævia dissert.*, § 10.

(1) En 1713, le pape Clément XI parut vouloir inférer de la lettre de Louis XIV que ce prince s'engageait à empêcher qu'on ne soutînt dans son royaume les quatre propositions : il refusa à l'abbé de Saint-Aignan des bulles pour l'évêché de Beauvais, sur le fondement que cet abbé les avait soutenues. Le Roi écrivit au Pape : « Le Pape Innocent XII ne me demanda pas d'abandonner les maximes que suit le clergé de France. Le Pape, qui était alors un de ses principaux ministres, sait mieux que personne que l'engagement que j'ai pris se réduisait à ne pas faire exécuter l'édit que j'avais fait en 1682. On lui a supposé contre la vérité que j'ai contrevenu à l'engagement pris par la lettre que j'écrivis à son prédécesseur, car je n'ai obligé personne à soutenir contre sa propre opinion les propositions du clergé de France. Mais il n'est pas juste que j'empêche mes sujets de dire et de soutenir leurs sentiments sur une matière qu'il est libre de soutenir de part et d'autre, comme plusieurs autres questions de théologie, sans donner la moindre atteinte à aucun des articles de foi. » Clément XI n'insista pas, et les bulles pour l'évêché de Beauvais furent accordées à l'abbé de Saint-Aignan.

La Révolution française l'a-t-elle ressuscitée? L'a-t-elle retirée de la région spirituelle où elle avait été reléguée; en a-t-elle fait une matière d'État? Par une coïncidence heureuse, au début même de l'année 89, la lettre de Louis XIV dont on connaissait l'existence et non les termes, était publiée dans le treizième volume des œuvres de d'Aguesseau. La Constituante profita de cet enseignement d'outre-tombe, elle ne mit pas au nombre des insanités oppressives et envahissantes de sa constitution civile du clergé, l'obligation d'enseigner les quatre articles de la déclaration morte de 1682. Je supplie ceux qui sont attachés aux idées modernes de ne point l'oublier. La Constituante a légiféré à tort et à travers sur les matières spirituelles, elle s'est cru permis beaucoup d'empiétements qu'elle eût dû s'interdire, mais elle s'est toujours justifiée en disant qu'il ne s'agissait que de discipline. Ses orateurs et ses publicistes ont toujours proclamé, et Mirabeau et Sieyès y reviennent sans cesse, que le pouvoir laïque, dans aucune circonstance, dans aucun intérêt, sous aucune forme, n'a le droit de se constituer législateur ecclésiastique, de se faire Pape, de se croire concile, et de décréter : de par mon autorité laïque, voilà ce que tu croiras, voilà ce que tu ne croiras pas; voilà ce que tu enseigneras, voilà ce que tu n'enseigneras pas!

La Révolution française en a fini avec le gallicanisme ecclésiastique d'État, et lorsque j'entends ceux qui se réclament d'elle revenir avec admiration à cette vieillerie, je ne puis m'empêcher de penser que la plupart du temps on pèche par ignorance plus que par mauvaise foi.

La Révolution française ne nous a pas seulement

débarrassés du gallicanisme ecclésiastique, elle a détruit à jamais le gallicanisme politique. M'attarderai-je à démontrer qu'elle est incompatible avec le pouvoir absolu et le droit divin? Les principes dirigeants de la Révolution sont presque ceux des ultramontains; ils le seraient tout à fait si elle ne les avait gâtés par quelques exagérations venues du *Contrat social*. La seule thèse ultramontaine qu'elle a rejetée est celle de la suprématie indirecte du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel. Les gallicans s'étaient donné beaucoup de peine pour écarter cette prétention. Ils n'y avaient guère réussi, en logique du moins, car dans toute société qui repose sur l'union du sacerdoce et de l'empire, le pouvoir indirect du pape paraît bien difficile à contester. La véritable manière d'en triompher était de rompre l'union entre l'Église et l'État qui créait sa raison d'être. C'est à quoi tendaient depuis longtemps les jurisconsultes aussi odieux aux évêques que les ultramontains; c'est ce qu'a fait la Constituante par la sécularisation de l'État!

Le Concordat ressuscite-t-il la déclaration de 1682 que la Révolution avait laissée dans son tombeau? Certainement si l'on accouple les lois organiques au Concordat: certainement si l'on fait de cette copie inopportune de l'ancien régime l'appendice nécessaire du régime nouveau. Mais les lois organiques sont irrévocablement jugées. Leurs derniers défenseurs sont hors d'état de résister à un débat réglé; ils n'ont d'autres ressources que l'affirmation sans preuves. Eh bien! à leur affirmation ne nous lassons pas d'opposer notre négation, et mettons autant d'énergie à proclamer la vérité qu'ils en mettent à répéter l'erreur. Les lois organiques ne

sont qu'une plante parasite poussée au pied du Concordat, arrachons-la aussi souvent qu'elle tentera de l'étouffer, jusqu'à ce qu'elle soit morte.

Dans le Concordat, nous ne trouvons pas la moindre trace du gallicanisme et de la déclaration de 1682. L'Église qu'il restaure en France est une Église libre, non une Église gallicane. Quelle insupportable arrogance, lorsqu'on n'appartient pas à la hiérarchie ecclésiastique, de régenter l'Église et de lui dicter comment elle doit comprendre ou appliquer son dogme. Elle seule a le droit de se définir, et il faut l'accepter comme elle entend elle-même être acceptée. Aussi, le Concordat a-t-il été bien inspiré en se gardant de trancher sur l'autorité du Pape et sur son infaillibilité, en disant simplement liberté du culte, c'est-à-dire liberté pour l'Église de se mouvoir en elle-même avec une parfaite indépendance.

Bonaparte a pu d'autant mieux promettre cette ample liberté, qu'en retour, il obtenait du Pape la renonciation à cette suprématie indirecte sur le temporel, cause des ombrages de l'ancienne royauté, origine de tant de discussions passionnées et de tant de haines contre Rome. La Révolution avait écarté la thèse en sécularisant l'État. Cependant l'Église n'avait pas encore sanctionné cette nouveauté qui restait dès lors un acte unilatéral. Dans le Concordat Pie VII donne son adhésion. Non qu'il juge ou condamne la théorie ultramontaine du pouvoir indirect, cette assertion ne serait pas d'une scrupuleuse exactitude, il se borne à y renoncer pour la France. Il y a, en effet, des principes absolus que l'Église ne permet jamais à ses fidèles de méconnaître ou de contester, sur l'essence desquels elle ne transige

pas. C'est l'idéal dogmatique en vue d'une société professant tout entière la même foi. Dans son enseignement théorique l'Église se tient inflexiblement à cet idéal, elle l'expose, le démontre, le recommande, elle pose la thèse. Dans la conduite, au contraire, lorsqu'elle se trouve en contact avec des sociétés qui ont brisé l'unité de la foi, au sein desquelles coexistent côte à côte des cultes, négation réciproque les uns des autres, elle se plie aux accommodements, aux condescendances, aux dispenses, elle accepte l'hypothèse. En signant le Concordat, quoique la religion catholique ne fût pas déclarée dominante, Pie VII a accepté à titre d'hypothèse la sécularisation de l'État et l'abandon de la théorie du pouvoir indirect qui en est la conséquence. Pourquoi les cardinaux conseillers de Pie VII et Pie VII lui-même ont-ils retardé pendant tant de jours la signature afin qu'on y insérât le mot *dominante?* Parce qu'ils sentaient qu'avec ce mot effacé s'écroulait tout un système, celui de l'union de l'Église et de l'État, et qu'à sa place s'en élevait un autre, celui de la séparation, qu'ils ne pouvaient se résigner à subir qu'en désespoir de cause et à la dernière extrémité.

Quant au droit divin, Rome ne fit aucune difficulté d'en consentir la répudiation en reconnaissant un gouvernement établi sur le principe de la souveraineté nationale. Elle n'avait jamais adopté cette invention courtisanesque du gallicanisme, il ne lui en coûta pas de la voir disparaître. Durant les négociations il y eut des insistances multipliées pour la religion dominante; aucune en faveur du droit divin.

En résumé, le Concordat a mis hors du domaine de

l'État, à la fois, la théorie ultramontaine et la théorie gallicane sur la constitution du pouvoir ecclésiastique; il n'a pris parti ni pour l'une ni pour l'autre. A l'Église de décider sur l'autorité des canons, de trancher la lutte entre le concile et le Pape et de se prononcer sur l'infaillibilité : il n'en a pas voulu connaître. De la théorie ultramontaine sur la constitution du pouvoir politique, droit des peuples, définition de la tyrannie, il accepte tout, sauf la suprématie du spirituel sur le temporel à laquelle le Pape renonce. Au contraire, ce pacte implique l'abandon définitif de la théorie de servitude et d'absolutisme qui constituait le gallicanisme politique; une partie seulement a reparu encore, celle du droit divin, mais dans les lois organiques, et c'est une raison de plus de les rejeter (1).

A tout instant vous entendez dire pour justifier les violences, les dénis de justice, les entraves à la liberté spirituelle : « Nous ne pouvons livrer la société laïque aux envahissements théocratiques; Rome n'a rien oublié, ni rien abandonné; elle ne cesse de battre en brèche nos institutions; elle nous ramènerait, si elle en avait la force, au régime des excommunications et des interdits; l'esprit des Grégoire et des Boniface l'anime encore; notre résistance doit être aussi obstinée

(1) Les lois organiques, dans leur article 24, rendent obligatoire l'enseignement des quatre articles de la déclaration de 1682. Or, le premier article de cette déclaration établit à la fois l'indépendance des rois et la soumission des sujets : *ils ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance.* Pourquoi? Le préambule de la déclaration le dit nettement : *car il n'y a pas de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre.* Ainsi, les lois organiques ordonnent qu'on enseigne la théorie du droit divin qu'avait anéantie le Concordat.

que ses menaces! » Répondez à ces déclamations que nos institutions et nos lois suffiraient à écarter ces dangers, s'ils existaient, mais que nous avons contre eux mieux que ces institutions et ces lois, que nous avons la signature du pape au bas du Concordat. Contre les mauvais rêves, voilà l'abri, l'égide, la protection!

Les docteurs qui méditent de mettre nos institutions en pièces sont ailleurs qu'à Rome, et ceux-là ne seraient pas arrêtés par le Concordat! Il n'y a nulle incompatibilité entre la doctrine des grands maîtres de l'ultramontanisme et la société moderne. Les principes que depuis 89 nos gouvernements se sont successivement transmis et qui constituent notre droit public, ne sont-ils pas ceux de saint Thomas, de Suarez, de Bellarmin? *populus facit regem*, le peuple fait le roi; si le roi devient tyran, *deponi et eligi alium*, qu'on le dépose et qu'on en choisisse un autre.

Au bout des débats de cette nature, il est difficile de mettre un oui ou non, tant les nuances sont infinies; cependant si, la transaction bienfaisante du Concordat écartée, on était contraint de se prononcer, s'il fallait absolument choisir entre les principes politiques de l'ultramontanisme et ceux du gallicanisme, tout homme éclairé, ami du progrès et de liberté vraie, ne devrait pas hésiter: « Mille fois plutôt une société ultramontaine qu'une société gallicane! »

Je suis arrivé au centre de mon sujet par une route un peu longue. Pour en sortir j'examinerai si l'Église, fidèle à ses engagements concordataires, s'est contentée de la liberté qu'on lui a assurée, ou si elle a repris les concessions qu'elle avait faites. Un grand événement

dogmatique, la définition de l'infaillibilité, s'est accompli. Cet événement a-t-il été l'exercice d'un droit, ou constitue-t-il la violation du Concordat?

Le mouvement a commencé sous la Restauration. La vogue ne vint pas d'abord aux idées qui ont prévalu plus tard. M. de Bonald, loin d'être un ultramontain, comme on se l'imagine communément, restaura le gallicanisme sous son double aspect ecclésiastique et politique. « Le souverain pontife est dans la société religieuse ce que le connétable est dans la société politique; il n'est pas le pouvoir conservateur de la société religieuse, mais le chef de sa force publique extérieure et le premier de ses ministres. Il est dans la religion moins que le monarque dans la société politique; il est soumis aux canons; le concile est au-dessus de lui; l'infaillibilité n'appartient qu'à l'Église en corps. L'autorité des Papes sur le temporel des rois est erronée. Le monarque n'a et ne peut avoir aucune autorité extérieure humaine au-dessus de lui. Son pouvoir est d'origine divine et absolu, il ne peut lui être retiré dans aucun cas, fût-il tyran, hérétique, persécuteur, impie (1). » Mgr de Frayssinous, les cardinaux de la Luzerne et de Beausset dogmatisèrent de même, ainsi que la majorité de l'épiscopat (2).

Au milieu de cette ferveur gallicane parut un livre publié à fort peu d'exemplaires, deux cents je crois, sous le titre *Du Pape,* par le comte Joseph de Maistre (1820). Ce livre pétillant d'originalité, d'esprit, de génie littéraire, décléricalisa les thèses cléricales et les intro

(1) *Théorie du Pouvoir,* t. II, l. II, ch. I et V.

(2) Abbé Affre, *Essai sur la Suprématie temporelle des Papes.*

duisit d'une allure pimpante, gaillarde et victorieuse, dans un monde qui n'en avait jamais entendu parler. Il étonna et il choqua d'abord plus qu'il ne convainquit, on finit cependant par l'écouter. L'ultramontanisme parut avoir trouvé son apôtre, et, depuis, Joseph de Maistre n'a cessé d'être considéré comme tel. En réalité est-il aussi véritablement ultramontain qu'on le dit et qu'on le croit? Oui, sans aucun doute, au point de vue ecclésiastique; personne n'a présenté l'opinion de l'autorité absolue du Pape et de son infaillibilité avec autant de relief, avec une si puissante abondance de raisonnements et de preuves. Non certainement, au point de vue politique : il n'est dans cet ordre d'idées qu'un simple gallican. Il justifie le passé du pouvoir indirect, mais il se défend solennellement de vouloir son rétablissement; il considère comme contraire au dogme et à la théologie catholique une révolte quelconque. Il admet le pouvoir absolu quoiqu'il n'en méconnaisse pas les inconvénients; il repousse le droit des peuples et il croit au droit divin; il n'adopte que la moitié de l'ultramontanisme; il juxtapose les théories ecclésiastiques de Bellarmin aux théories politiques de Bossuet. On a beaucoup écrit sur Joseph de Maistre : il reste à le montrer gallican sans le savoir.

L'ultramontanisme intégral ne fut vraiment renouvelé que par l'abbé de Lamennais (1). Celui-ci développa la double thèse ultramontaine avec cette logique imperturbable qui va droit devant elle jusqu'aux con-

(1) Des Rapports de la religion avec la société civile (1825). — Des progrès de la Révolution contre l'Église (1826).

séquences dernières d'une idée, dans ce style vigoureux, chaud, précis, qui éclate à tout instant en images et en échappées oratoires. Il ne s'étendit pas sur la thèse ecclésiastique épuisée par de Maistre; il la compléta en reprenant sans aucune atténuation la théorie de la prééminence du spirituel sur le temporel. Quiconque adhère à l'article premier de la déclaration de 1682 sur l'indépendance des pouvoirs temporels, disait-il, adhère à l'abolition absolue de la religion catholique et de toute religion. Le pouvoir des rois n'est ni absolu ni de droit divin; les peuples ont le devoir de résister à l'oppression. De Maistre avait divinisé les royautés, il exalta la Ligue.

L'épiscopat, d'abord déconcerté par cette incursion inattendue sur le champ de ses vieilles idées, se crut obligé à une explication. Il coupa la déclaration de 1682 en deux parties, mit de côté sans se prononcer ce qui touchait à la constitution ecclésiastique, autorité des canons, infaillibilité, ne retint que l'article premier sur l'indépendance du pouvoir laïque, si véhémentement assailli par l'abbé de Lamennais, et s'éleva contre « la témérité avec laquelle on cherchait à faire renaître une opinion, née autrefois du sein de l'anarchie et de la confusion où se trouvait l'Europe, constamment repoussée par le clergé de France et tombée dans un oubli presque universel. » (3 avril 1826.)

Plus tard, après quelque temps de confusion, Mgr Parisis intervint dans la controverse avec la sagacité de son excellent esprit. Il n'adopta ni l'absolutisme de Joseph de Maistre ni la démocratie de l'abbé de Lamennais et se rangea à l'ordre politique alors en vigueur, ne trouvant aucune antipathie entre les institutions

constitutionnelles et la doctrine catholique la plus exacte. Toutefois, il ne reprit la théorie politique de l'ultramontanisme que pour mieux en accentuer la théorie ecclésiastique. A vrai dire, il ne s'occupa que de celle-là, et, donnant le signal de l'action, il introduisit, dès 1839, la liturgie romaine dans le diocèse de Langres. L'épiscopat entier s'accorda avec lui pour enlever à la controverse son caractère politique. Lorsque le cardinal-archevêque de Lyon publia un mandement contre le *Manuel ecclésiastique* de M. Dupin en 1845, il eut soin d'exclure de ses critiques contre la déclaration de 1682 l'article premier sur l'indépendance des pouvoirs politiques (1). Plus de soixante prélats, en protestant contre l'appel comme d'abus dont ce mandement fut l'objet, s'approprièrent cette réserve.

Limitée ainsi à l'organisation intérieure de l'Église, la propagande ultramontaine ne tarda pas à se développer avec puissance. Une pléiade d'hommes éminents surgit, qui, travaillant, fouillant, opérant dans toutes les directions, renouvela dans son ensemble et dans

(1) Mandement du 4 février 1845 : « Dans les observations que nous allons faire à cet égard, il n'est pas question, il ne peut pas être question du premier article de la déclaration. Nous admettons avec M. Dupin *que le roi ne tient que de Dieu et de son épée... Que les puissances temporelles viennent de Dieu... Que les rois exercent leur puissance par la grâce de Dieu et non par celle du Pape.* C'est bien là ce *droit divin* si souvent contesté par l'ignorance ou la mauvaise foi... Nous proposerons un doute à l'auteur du *Manuel.* La charte étant basée sur la souveraineté du peuple, un article qui déclare que les sujets ne peuvent jamais être dispensés du serment de fidélité, peut-il être loi de l'État? Un jurisconsulte peut-il regarder un pareil article comme bien constitutionnel? Peut-il faire une obligation de l'enseigner? D'après les maximes nouvelles, proclamées par la loi fondamentale, cet article n'est-il pas opposé aux droits du peuple? »

chacune de ses parties, la science théologique française.

La casuistique morale de nos séminaires était enseignée par des manuels imprégnés du fatalisme inexorable des jansénistes : ils ne pouvaient supporter aucune faute et ne fulminaient que des anathèmes. Bien plus clémente était la pratique romaine. Un saint, Alphonse de Liguori, l'avait formulée. Mgr Gousset introduit la *Théologie morale*, la défend et l'impose.

Un grand nombre de liturgies particulières étaient en vigueur dans les diocèses; à Paris, c'était le bréviaire de Mgr de Vintimille; à Lyon, celui de Mgr de Montazet. En 1798, neuf cents prêtres réunis sur les pontons de Rochefort n'avaient pu mêler leurs prières dans une même psalmodie, à cause de la diversité des bréviaires. Dom Gueranger prêche le retour à l'unité et prépare l'introduction de la liturgie romaine dans tous les diocèses.

L'histoire ecclésiastique usuelle était celle de Fleury, peu favorable aux grands Pontifes qui avaient lutté contre les rois iniques et tyrans, toute imprégnée de l'idolâtrie monarchique du gallicanisme; un savant grave et doux, d'une héroïque ténacité de travail, l'abbé Rohrbacher, refait toute cette histoire et écrit de sa main vingt-neuf volumes originaux, érudits et d'une vigoureuse trame.

Le droit canonique avait paru inutile à étudier dans le régime exceptionnel auquel l'Église française était soumise; ses belles maximes, ses principes protecteurs étaient négligés ou inconnus, l'appel au Pape n'était plus pratiqué. Les abbés Bouix et André restaurent le droit commun et apprennent aux prêtres le chemin de Rome.

Ces travaux de l'ordre intellectuel n'eussent pas été efficaces, au moins immédiatement, si leurs données n'avaient été vulgarisées, animées, colorées, répandues chaque jour dans le grand public. Deux hommes illustres, alors unis, remplissent cette mission. A la tribune Montalembert déploie une éloquence qui, en conservant sa saveur printanière, avait acquis la virilité, les coups d'aile, les accents incisifs ou sublimes. Louis Veuillot écrit sur les événements qui passent dans la langue des maîtres qui ne passent pas.

Sous l'impulsion venue de tels hommes, les derniers soutiens du gallicanisme sont dispersés. En haut comme en bas, dans le palais épiscopal comme au presbytère, on n'accepte plus que les théories ultramontaines. Rome suit le mouvement plus qu'elle ne le provoque. Le seul obstacle à une définition de l'infaillibilité, à Trente, était venu des prélats français; on s'était arrêté devant leur opposition, quoique les deux tiers du concile fussent d'accord. Les Français ramenés, il n'y avait plus d'obstacles. Pie IX commence par faire acte d'infaillibilité en définissant l'Immaculée Conception, les évêques présents et non juges, *adstantibus et non judicantibus;* puis il convoque le concile du Vatican. Alors des dissentiments éclatent entre ceux qui avaient paru jusque-là du même avis. Misères humaines sur lesquelles il est inutile de revenir. Après de longs débats l'infaillibilité est définie : les cinquante-cinq abstenants, puis les cinq ayant voté *non placet* y adhèrent, et assurent ainsi l'unanimité morale. Et aujourd'hui le noble Pontife qui des fenêtres du Vatican aperçoit sur la place de Saint-Pierre les sbires prêts, sur un signe d'un ministère garibaldien, à

l'appréhender au corps pour le jeter au moins en exil; le Pontife affligé dont l'existence matérielle dévorée d'angoisses et d'incertitudes est vraiment intolérable, le Pontife captif qui ne peut plus se montrer à son peuple de Rome, jouit, si c'est possible, de plus d'autorité sur la conscience des fidèles répandus dans l'univers catholique que n'en eurent jamais les Grégoire, les Boniface et les Innocent!

En quoi cet événement dogmatique porte-t-il atteinte au Concordat? Il implique, dites-vous, la résurrection de la suprématie spirituelle, du pouvoir indirect, et par là il rompt l'accord.

Pie IX n'a cessé de vous rassurer contre cette terreur chimérique.

A la veille du concile il publie une constitution sur les censures *latæ sententiæ*. Des peines y sont prononcées contre ceux qui attaquent la juridiction et les immunités ecclésiastiques, abolies chez nous. « Cette constitution, nous écrit en son nom le cardinal Antonelli, oblige tous ceux, pays ou individus, qui sont placés dans le droit commun et général de l'Église; mais pour la France ce droit commun et général est modifié par le droit constitutionnel et particulier qui résulte du Concordat. Aussi longtemps que le Concordat subsistera et continuera à régir les relations entre l'Église et l'État, les censures portées ailleurs contre la violation des immunités et juridictions ecclésiastiques resteront sans application en France. » (22 décembre 1869.)

Pendant le concile, on propose un schema *de Ecclesia* qui paraissait convertir en dogme la suprématie du spirituel sur le temporel. Les gouvernements s'émurent

et présentèrent des observations. Aux nôtres le Pape fait répondre : « Les rapports de l'Église et de l'État sur des objets de compétence mixte ayant été réglés par ce pacte (le Concordat), les décisions que le concile du Vatican viendrait à prendre en semblable matière n'altéreraient pas les stipulations spéciales conclues par le Saint-Siège tant avec la France qu'avec d'autres gouvernements, toutes les fois que ceux-ci, de leur côté, ne mettent point obstacle à l'entière observation des choses convenues. » (19 mars 1870.)

Enfin, le concile terminé, Pie IX lui-même dissipe une dernière fois les confusions en employant le langage qu'avait tenu autrefois Fénelon : « C'est une erreur pernicieuse de représenter l'infaillibilité comme renfermant le droit de déposer les souverains et de délier les peuples de leur serment de fidélité. Ce droit a été, en effet, exercé par les Papes, dans des circonstances extrêmes, mais il n'a absolument rien de commun avec l'infaillibilité pontificale; c'était une conséquence du droit public alors en vigueur et du consentement des nations chrétiennes qui reconnaissaient dans le Pape l'arbitre suprême de la chrétienté et le constituaient juge sur les princes et les peuples, même dans les matières temporelles. Or, la situation présente est tout à fait différente. La mauvaise foi seule peut confondre des objets si divers et des époques si peu semblables, comme si un jugement infaillible porté sur une vérité révélée a quelque analogie avec un droit que les Papes, sollicités par le vœu des peuples, ont dû exercer quand le bien général l'exigeait. De pareilles affirmations ne sont qu'un prétexte pour exciter les princes contre l'Église. » (20 juillet 1870.)

Ainsi la définition de l'infaillibilité n'a pas remis en vigueur des théories dont le Concordat avait promis de nous préserver. Encore moins a-t-elle transformé l'Église de 1801 en une Église nouvelle. Ici, ce n'est plus Pie IX seul, c'est l'enseignement catholique de tous les siècles qui répond. Une définition dogmatique est un jugement, non une transformation; elle clôt une dispute et ne crée pas une nouveauté. Le concile et le Pape, lorsqu'ils ont défini l'infaillibilité, n'ont pas dit aux fidèles : Désormais vous croirez; ils ont dit : On a toujours cru.

J'oppose donc à la proposition énoncée au début de ce discours une autre proposition : En 1801, le Concordat n'a pas rétabli une Église gallicane, il a rétabli une Église libre. Cette Église n'a manqué à aucun de ses engagements : elle n'a pas troublé l'État par ses prétentions au pouvoir indirect, ni par ses efforts en faveur d'un droit divin quelconque. On lui avait promis qu'elle serait libre, elle a usé de sa liberté. Il serait étrange qu'on rompît le pacte parce qu'elle a usé du droit que ce pacte lui garantit!

J'ai terminé, et au moment de clore cette discussion, je ne puis dominer un sentiment de tristesse. Nous vivons dans un temps difficile; nous sommes au pouvoir d'une démocratie inexpérimentée qui ignore les éléments primordiaux du droit naturel et de la raison politique. Sans bruit, par une espèce de décomposition insensible, les mœurs et les institutions anciennes s'affaissent et les nouvelles ne se constituent pas. Il faut soutenir ce qui chancelle et faciliter l'éclosion de ce qui surgit; en même temps conserver et innover, contenir et satisfaire. La tâche est immense; elle exige le

concours de toutes les intelligences et de toutes les volontés, et il y a urgence, car certains grondements entendus dans le lointain préviennent qu'il est temps d'aviser si on veut devancer les explosions. Or, dans une situation aussi périlleuse, à quoi nous occupe-t-on depuis plusieurs années? A discuter l'unique question dont il n'y ait pas à s'occuper, parce qu'elle a été résolue avec équité et d'une manière définitive.

J'ai souvenir que, dans ma jeunesse, un illustre historien examinait devant moi la question de conduite délicate de savoir comment, dans des temps troublés, on pouvait, sans faire beaucoup et en évitant de se précipiter dans les innovations redoutables, demeurer cependant populaire et écarter de soi la terrible accusation qui parfois tue et qui toujours discrédite : il n'est pas assez avancé! Le moyen, disait-il, est de se montrer si excessif sur un sujet d'importance qu'on ne puisse y être devancé par personne. Soyez anticlérical à outrance, ajoutait-il avec un sourire, cela vous dispensera de tout le reste.

Nous voyons le système en pratique. Il assure en effet pendant quelque temps la popularité et le pouvoir, mais il crée, sans qu'on s'en rende compte, un état révolutionnaire général, destiné à se dénouer d'une manière tragique. Le peuple qu'on amuse, quelque crédule qu'il soit, finira par comprendre, et par se fâcher; les questions éludées se réveilleront plus menaçantes, grossies par les ajournements captieux, et tant de difficultés insurmontables seront envenimées encore par la convulsion religieuse qu'on aura soi-même déchaînée.

Une âme ferme et patriotique ne doit négliger aucun

occasion de démasquer cet expédient méprisable. — A quoi bon? disent les découragés, et ils sont nombreux; la passion de parti fait tant de bruit qu'on n'entend rien; toute parole impartiale est vaine. — Qu'importe! L'arbre avant de mûrir son fruit ne se demande pas si une main le cueillera. Le devoir n'est jamais plus glorieux à remplir que lorsqu'il doit être sans récompense. D'ailleurs, dans ce monde, rien n'est définitif, et une cause juste, définie avec modération, soutenue avec vaillance, est toujours sûre du lendemain.

V

DE LA SUSPENSION ADMINISTRATIVE DU SALAIRE DES MINISTRES DU CULTE

Le desservant, nous l'avons prouvé, est aujourd'hui un véritable curé. Or, le Concordat promettant *sustentationem quæ deceat* à tout curé, toute distinction entre le curé rural et le curé de canton, relativement au droit à la subsistance, doit être rejetée. On peut cependant épiloguer à ce sujet et soutenir que le curé rural n'est pas compris dans les stipulations concordataires. Au contraire, aucun argument même spécieux ne permet à un esprit que le parti pris n'aveugle pas, de prétendre que le ministre des cultes a le droit de supprimer par mesure disciplinaire le traitement des évêques, curés ruraux ou de canton, chanoines, vicaires. L'avis du conseil d'État du 26 avril 1883, rendu dans un sens opposé, ne mérite pas d'être pris en con-

sidération, car il est absolument dépourvu de motifs juridiques ayant une valeur quelconque (1).

Exposer certaines théories est souvent la manière la plus efficace de les réfuter. Réduite à ses termes les plus simples, la prétention du gouvernement actuel est celle-ci : sans jugement d'aucune nature, sans même une enquête administrative contradictoire, sur des témoignages plus ou moins sérieux reçus dans l'ombre, après une demande d'explications adressée à l'évêque, de la réponse duquel on n'est pas obligé de tenir compte, le ministre des cultes a le droit de supprimer le traitement ou l'allocation, la subsistance de tout ecclésiastique, évêque, chanoine, curé de canton ou rural, vicaire, pendant un temps indéterminé. Un *ex informata conscientia* civil s'ajoutera désormais à l'*ex informata conscientia* épiscopal. Il n'est pas même sûr qu'on daignât concéder à la Chambre, comme y consentait M. Dupin (2), d'examiner à propos de la loi des comptes chaque cas de suspension, d'en demander les causes, et de proposer un vote de blâme si ces causes étaient trouvées insuffisantes.

Ainsi il est interdit d'infliger une peine, serait-ce la plus légère amende, au criminel le plus odieux comme au délinquant le plus excusable, sans un jugement

(1) Voir sur cette matière les discours éloquents et d'une irrésistible logique de Mgr Freppel à la Chambre des députés (séance du 14 novembre 1882) et de M. Batbie au Sénat (séances du 30 novembre 1882 et du 5 mai 1883) et aussi la forte consultation de M. Théry *Univers*, de juin 1883), et les *Observations* contenues dans l'*Univers* du 31 octobre 1882. — Le système du gouvernement se trouve développé dans une note du directeur des cultes, M. Flourens, et dans le discours du ministre des cultes, M. Martin-Feuillée, à la séance du Sénat du 5 mai 1883.

(2) Séance du 15 février 1832.

public, un débat contradictoire, une libre défense ; et le ministre des cultes serait le maître de disposer du salaire de tout le clergé sans être astreint au respect d'aucune forme protectrice ! « Dieu même, dit notre Guy Coquille, ce grand Dieu qui sait tout, qui peut tout, et qui ne peut que justement, ne voulut pas juger Adam après son péché sans l'appeler et ouyr : toutes les lois tant pontificales que civiles déclarent nuls les jugements qui ont été donnés contre la partie non ouye ni appellée (1). »

Un tel pouvoir, s'il existait, serait tellement monstrueux qu'il ne faudrait le constater que pour en purger d'urgence notre législatien. Plus il serait démontré que les gouvernements monarchiques ont abusé de ce détestable instrument de règne, plus il serait du devoir des ministres républicains de le briser sans retard, afin que personne ne fût tenté de s'en servir encore. On n'a point pensé ainsi à l'administration des cultes : au lieu de repousser un arbitraire qui, fût-il légalement possible, devrait être abandonné, on l'a invoqué bien qu'il n'eût aucune réalité juridique.

Législation traditionnelle, a-t-on dit, pour couvrir d'un beau mot une vilaine chose.

Dans l'ancienne monarchie, il est vrai, de nombreuses ordonnances royales ont édicté la peine de la saisie du temporel « pour punir les désobéissances et contraventions des ecclésiastiques qui refusaient d'observer les règlements publics et ordonnances du royaume (2) ».

(1) *Discours des droits ecclésiastiques et libertés de l'Église gallicane*, etc.

(2) Notamment : Ordonnance d'Orléans (janvier 1560), articles 5, 8, 13, 17, 21, 29. — Ordonnance de mai 1579, articles 4, 8, 9.

Des arrêts de parlement encore plus nombreux ont employé la même sanction pour protéger les maximes du gallicanisme parlementaire (1).

Plus tard, après la constitution civile du clergé, de nombreuses lois de la Constituante et de la Législative ont frappé de la suppression du traitement les prêtres non assermentés et ceux « qui refuseraient d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale ou qui formeraient et exciteraient des oppositions à leur exécution (2) ».

L'idée fondamentale des deux législations, sous des noms et des formes différents, était la même, à savoir que l'Église étant dans l'État, l'État avait dans une certaine mesure l'autorité de légiférer sur l'Église. Des différences considérables séparaient néanmoins les deux régimes. Sous l'ancienne monarchie, la saisie du temporel était un acte du pouvoir judiciaire ordonné par l'arrêt solennel d'une compagnie dans laquelle des clercs siégeaient à côté des laïques. La suspension du traitement pendant la crise de la constitution civile du clergé devint un acte du pouvoir révolutionnaire rendu sans garantie d'aucune sorte. Les parlements jugeaient; les comités révolutionnaires traquaient. Sous l'ancien régime, les prêtres étaient parfois des condamnés; pendant les mauvais jours de la Révolution, ils n'étaient que des suspects.

Maintenant les deux législations se ressemblent en ceci qu'elles sont aussi abrogées l'une que l'autre.

(1) *Preuves des libertés de l'Église gallicane*, chap. VIII.

(2) Décret du 27 novembre. — 26 novembre 1790, article 6. — Lois des 25 janvier — 4 février 1791 — 4-6 avril 1791 — 20-28 juin 1791 — 29 novembre 1791, etc., etc. Voir SCIOUT, *Histoire de la constitution civile*, appendice au tome IV.

Elles ont disparu avec le régime dont elles étaient une des conséquences. La Révolution de 89 a emporté l'État protecteur; le Concordat a mis fin à la constitution civile du clergé.

Aucun texte n'a prononcé cette abrogation, dit-on. Comment! aucun texte n'a aboli les ordonnances royales? aucun texte n'a détruit la constitution civile du clergé? Les deux édifices ont été renversés des fondements jusqu'au comble, et l'une de leurs frises serait encore en place!

Un autre trait important est à noter comme ayant été commun aux deux législations. Même lorsque les ordonnances de l'ancien régime étaient appliquées à un clergé contraint de les subir, que les lois de la Révolution sévissaient le plus cruellement contre des prêtres obligés de les fuir, les évêques et la papauté n'ont cessé de protester aussi bien contre la saisie du temporel édictée par les premières que contre la suppression du traitement prononcée par les secondes. « Anathème, dit le concile de Trente, à celui, fût-il roi ou empereur, qui usurpe les biens, droits, émoluments des clercs ou empêche ceux à qui ils appartiennent d'en jouir (1). » Pie VI n'a cessé de condamner sous toutes les formes la constitution civile du clergé et les lois de spoliation par lesquelles on essaya de lui donner une vigueur tyrannique (2). Pie IX a frappé

(1) Qui alicujus Ecclesiæ bona, census, jura emolumenta fructusve usurpare præsumpserit seu impedire ne ab iis ad quos jure pertinent percipiantur; quacumque is dignitate, etiam imperiali aut regali, præfulgeat. *(Concile de Trente,* sess. XXII, cap. II.)

(2) Notamment par les brefs des 10 mars et 13 avril 1791, et par la lettre à l'épiscopat français du 19 mars 1792.

Des arrêts de parlement encore plus nombreux ont employé la même sanction pour protéger les maximes du gallicanisme parlementaire (1).

Plus tard, après la constitution civile du clergé, de nombreuses lois de la Constituante et de la Législative ont frappé de la suppression du traitement les prêtres non assermentés et ceux « qui refuseraient d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale ou qui formeraient et exciteraient des oppositions à leur exécution (2) ».

L'idée fondamentale des deux législations, sous des noms et des formes différents, était la même, à savoir que l'Église étant dans l'État, l'État avait dans une certaine mesure l'autorité de légiférer sur l'Église. Des différences considérables séparaient néanmoins les deux régimes. Sous l'ancienne monarchie, la saisie du temporel était un acte du pouvoir judiciaire ordonné par l'arrêt solennel d'une compagnie dans laquelle des clercs siégeaient à côté des laïques. La suspension du traitement pendant la crise de la constitution civile du clergé devint un acte du pouvoir révolutionnaire rendu sans garantie d'aucune sorte. Les parlements jugeaient; les comités révolutionnaires traquaient. Sous l'ancien régime, les prêtres étaient parfois des condamnés; pendant les mauvais jours de la Révolution, ils n'étaient que des suspects.

Maintenant les deux législations se ressemblent en ceci qu'elles sont aussi abrogées l'une que l'autre.

(1) *Preuves des libertés de l'Église gallicane*, chap. VIII.

(2) Décret du 27 novembre. — 26 novembre 1790, article 6. — Lois des 25 janvier — 4 février 1791 — 4-6 avril 1791 — 20-28 juin 1791 — 29 novembre 1791, etc., etc. Voir SCIOUT, *Histoire de la constitution civile*, appendice au tome IV.

Elles ont disparu avec le régime dont elles étaient une des conséquences. La Révolution de 89 a emporté l'État protecteur; le Concordat a mis fin à la constitution civile du clergé.

Aucun texte n'a prononcé cette abrogation, dit-on. Comment! aucun texte n'a aboli les ordonnances royales? aucun texte n'a détruit la constitution civile du clergé? Les deux édifices ont été renversés des fondements jusqu'au comble, et l'une de leurs frises serait encore en place!

Un autre trait important est à noter comme ayant été commun aux deux législations. Même lorsque les ordonnances de l'ancien régime étaient appliquées à un clergé contraint de les subir, que les lois de la Révolution sévissaient le plus cruellement contre des prêtres obligés de les fuir, les évêques et la papauté n'ont cessé de protester aussi bien contre la saisie du temporel édictée par les premières que contre la suppression du traitement prononcée par les secondes. « Anathème, dit le concile de Trente, à celui, fût-il roi ou empereur, qui usurpe les biens, droits, émoluments des clercs ou empêche ceux à qui ils appartiennent d'en jouir (1). » Pie VI n'a cessé de condamner sous toutes les formes la constitution civile du clergé et les lois de spoliation par lesquelles on essaya de lui donner une vigueur tyrannique (2). Pie IX a frappé

(1) Qui alicujus Ecclesiæ bona, census, jura emolumenta fructusve usurpare præsumpserit seu impedire ne ab iis ad quos jure pertinent percipiantur; quacumque is dignitate, etiam imperiali aut regali, præfulgeat. *(Concile de Trente,* sess. XXII, cap. II.)

(2) Notamment par les brefs des 10 mars et 13 avril 1791, et par la lettre à l'épiscopat français du 19 mars 1792.

d'une excommunication *latæ sententiæ*, réservée spécialement au Souverain Pontife, « ceux qui retiennent les biens et les revenus ecclésiastiques (1). »

Les lois de la monarchie, lois mortes, n'auraient pu être rappelées qu'à titre de considération historique, si, recourant à un biais artificieux, on n'avait prétendu les ressuciter par l'article 16 du Concordat et par les décrets impériaux du 17 novembre 1811 et du 6 novembre 1813.

On argumente ainsi de l'article 16 du Concordat : Cet article a formellement reconnu au chef de l'État « les droits et prérogatives autrefois exercés par les rois de France ». Parmi ces droits et prérogatives se trouvait la police exercée sur le clergé par voie de saisie du temporel. Ce droit appartient donc, de l'aveu du Saint-Siège, au chef du gouvernement actuel.

Les conseillers d'État ont lu incomplètement le texte dont ils excipent. « Sa Sainteté ne reconnaît au chef de l'État que les mêmes droits et prérogatives dont l'ancien gouvernement jouissait près d'elle, *apud sanctam sedem* (2) », comme dit plus énergiquement le texte latin. La différence est de grave importance : si Pie VII avait reconnu d'une manière générale au chef de l'État les droits et prérogatives exercés par les anciens rois de France, selon la version du conseil d'État, il eût ainsi sanctionné la saisie du temporel d'abord, et bien

(3) Constitutio *Apostolicæ sedis :* usurpantes aut sequestrantes jurisdictionem, bona, redditus ad personas ecclesiasticas, ratione suarum ecclesiarum aut beneficiorum pertinentia.

(1) Sanctitas Sua recognoscit in Primo Consule Gallicanæ Reipublicæ eadem jura ac privilegia quibus *apud Sanctam Sedem* fruebatur antiquum regimen.

plus encore, le *placet regium* les appels comme d'abus, la déclaration du clergé de 1682, tout ce qui était inclus dans les libertés gallicanes comprises au sens parlementaire. C'étaient, en effet, des droits et des prérogatives que les anciens rois de France prétendaient leur appartenir et qu'ils exerçaient dans leur royaume. Au contraire, Pie VII, ne reconnaissant que les droits et prérogatives exercés par l'ancien gouvernement auprès du Saint-Siège, exclut tous les droits exercés par les rois de France dans leur royaume, que le Saint-Siège n'avait pas reconnus ou contre lesquels il n'avait cessé de protester. Au premier rang parmi ces droits se trouvait la saisie du temporel ecclésiastique par voie de police.

Sans cette addition, auprès du Saint-Siège, l'article 16 établit le système du ministre des cultes; avec cette addition, il le condamne. On comprend le retranchement.

Mais, a dit M. Martin-Feuillée (1), « cet article n'a aucune espèce de portée : ou l'on a parlé pour ne rien dire, ou l'on a voulu stipuler que le Premier Consul aurait tous les droits et toutes les prérogatives que possédait l'ancien régime. »

Pardon, monsieur le ministre, l'article a un sens fort clair en dehors de l'acception déraisonnable que vous lui attribuez. D'une manière générale il implique ce qui fut vivement senti dans le temps, la reconnaissance par le Saint-Siège de la déchéance prononcée par la Révolution française contre les Bourbons (2). Litté-

(1) Séance du 5 mai 1883.
(2) *L'Église et l'État au concile du Vatican*, t. I, p. 112.

ralement il s'explique très bien aussi. Demandez à votre collègue de l'instruction publique les documents publiés en 1855 par M. Adolphe Tardif sous le titre de *Privilèges accordés à la couronne de France par le Saint-Siège*, vous y trouverez le sens du mot prérogatives. Ce sont certains privilèges tout personnels, tels que la faculté d'avoir un autel portatif, une chapelle exempte de la juridiction de l'ordinaire; de conférer à leur confesseur le droit de les absoudre des cas réservés au Saint-Siège; de faire célébrer la messe avant le jour et après midi; d'entrer avec quelques personnes dans tous les monastères; de gagner des indulgences toutes les fois qu'ils assistent à un sermon, à la dédicace ou à la consécration d'une église; de ne pouvoir être excommuniés sans l'autorisation spéciale du Saint-Siège; de n'encourir point de censures lorsqu'ils communiquent avec des excommuniés; d'être, quoique laïques, chanoines, notamment de Saint-Jean de Latran, etc. Quant aux mots *droits*, ils signifient bien les pouvoirs que conférait à nos anciens rois leur qualité d'évêque extérieur et de protecteur des canons, toutefois sous deux restrictions que j'ai eu le tort de ne pas rappeler dans mon livre sur le concile du Vatican (1) : la première, que ces pouvoirs ne soient pas incompatibles avec les principes inaugurés en 89, destructifs d'une religion d'État dominante; la seconde, qu'ils ne soient pas au nombre de ceux dont le Saint-Siège n'a jamais admis la légitimité et contre l'application desquels il n'a cessé ou de s'élever ou de faire des réserves. Ainsi aucun des

(1) *L'Église et l'État au concile du Vatican, loco citato*, t. II, p. 200.

défenseurs des lois organiques n'a songé à s'armer de ces mots droits de l'ancien gouvernement, pour soutenir que le Saint-Siège a reconnu la validité du *placet regium,* de l'appel comme d'abus et des libertés gallicanes parlementaires. Le gouvernement impérial, au contraire, l'a invoqué avec raison en 1870, pour demander à être admis au concile. En effet, le *placet regium,* l'appel comme d'abus et toutes les libertés gallicanes restaurées par les lois organiques étaient au nombre des droits exercés par l'ancien régime, malgré l'opposition du Pape, tandis que le droit du Prince d'entrer au concile avait été, sauf au concile du Vatican, exercé à la demande même des Papes (1).

L'article 16 du Concordat écarté, restent les décrets impériaux du 11 novembre 1811 et du 6 novembre 1813. Oh! le bel argument pour des républicains qui effacent des rues de Paris le nom de Napoléon et qui dans leurs manuels représentent le vainqueur d'Iéna comme un ambitieux faisant massacrer par vanité des millions d'hommes!

Le décret de 1811 est un de ceux que l'on voudrait effacer de l'histoire de Napoléon. Diffus, rédigé à la hâte, il appartient à la période des fureurs contre la Papauté; ce n'est qu'un expédient de combat. Le décret de 1813, sauf dans la disposition que l'on invoque, se ressent moins des circonstances du temps; c'est presque une loi organique. Toutefois, pas plus le décret de 1811 dans sa colère, que celui de 1813 dans sa sagesse, ne contiennent l'approbation qu'on y cherche.

Le décret de 1811 règle ce qui doit advenir lorsqu'un

(1) *L'Église et l'État au concile du Vatican,* t. I, p. 13 et suiv.

titulaire de cure se trouvera éloigné temporairement de la paroisse, soit par mauvaise conduite, soit pour cause de maladie. La mauvaise conduite, dans ce cas, signifiait surtout la résistance passive ou active aux mesures de l'Empereur contre le Pape. L'ecclésiastique ainsi éloigné devait subir sur son salaire le prélèvement d'une indemnité, dont le taux est fixé par le décret, au profit du remplaçant provisoire désigné par l'évêque.

Le décret du 1813 s'occupe de la conservation et administration des biens que possède le clergé dans plusieurs parties de l'Empire. Son article 27 dit : « Dans le cas où il y aurait lieu à remplacer provisoirement un curé ou desservant qui se trouverait éloigné du service, ou par suspension, par peine canonique ou par maladie, ou par voie de police, il sera pourvu à l'indemnité du remplaçant provisoire conformément au décret du 17 novembre 1811. »

Le décret de 1813 n'emprunte pas seulement au décret de 1811 son système d'indemnité, il se place dans une hypothèse absolument identique. Les différences ne sont que verbales. Le décret de 1811 s'occupe de l'éloignement de la paroisse, tandis que le décret de 1813 suppose, dans, l'article 27, l'éloignement du service. Mais l'article 28 de ce même décret, en reprenant l'expression : paroisse, prouve que les deux mots sont indifféremment employés l'un pour l'autre et que dans les deux décrets il s'agit du même fait : l'abandon du service religieux par un prêtre, considéré indépendamment de la circonstance accessoire du séjour ou du du départ.

Les deux décrets mentionnent les mêmes causes

d'éloignement. Le décret de 1813 paraît en énumérer un plus grand nombre : la suspension, la peine canonique, la voie de police; en réalité, il n'ajoute rien au décret de 1811. Celui-ci était plus bref, mais le mot dont il se servait, mauvaise conduite, embrassait dans sa généralité tous les cas spécialement détaillés dans l'article 27 du décret de 1813.

Du reste, aucun des deux décrets n'avait en vue d'établir les divers cas d'éloignement temporaire. Ils en déterminaient seulement les effets légaux. Les cas eux-mêmes avaient été définis par des dispositions d'ordre différent. L'éloignement pour mauvaise conduite, lorsqu'il y avait suspension ou peine canonique, résultait des lois ecclésiastiques.

L'éloignement par voie de police se rattachait à la puissance dictatoriale de l'Empereur.

Dès 1809, l'abbé Desmazures avait été conduit au fort Campiano, près de Gênes, et l'abbé Hanou, supérieur de Saint-Lazare, enfermé dans une prison d'État. En juillet 1811, les évêques de Troyes, de Tournai et de Gand avaient été saisis, à trois heures du matin, dans leur lit et amenés à Vincennes. Ils s'y étaient trouvés en même temps que les cardinaux Gabrielli et Oppizoni, Mgr de Gregorio, le père Fontana et le vicaire général d'Astros. Sur tous les points du territoire les curés qui inspiraient de l'ombrage étaient conduits de brigade en brigade dans un fort ou à quelque distance de leur paroisse. Ces mesures de haute police n'atteignaient pas seulement les prêtres. « L'empereur, dit Thibaudeau, n'aimait pas les procès politiques, qui avaient, selon lui, le double inconvénient d'attirer l'attention publique et d'aboutir quelque

sidération, car il est absolument dépourvu de motifs juridiques ayant une valeur quelconque (1).

Exposer certaines théories est souvent la manière la plus efficace de les réfuter. Réduite à ses termes les plus simples, la prétention du gouvernement actuel est celle-ci : sans jugement d'aucune nature, sans même une enquête administrative contradictoire, sur des témoignages plus ou moins sérieux reçus dans l'ombre, après une demande d'explications adressée à l'évêque, de la réponse duquel on n'est pas obligé de tenir compte, le ministre des cultes a le droit de supprimer le traitement ou l'allocation, la subsistance de tout ecclésiastique, évêque, chanoine, curé de canton ou rural, vicaire, pendant un temps indéterminé. Un *ex informata conscientia* civil s'ajoutera désormais à l'*ex informata conscientia* épiscopal. Il n'est pas même sûr qu'on daignât concéder à la Chambre, comme y consentait M. Dupin (2), d'examiner à propos de la loi des comptes chaque cas de suspension, d'en demander les causes, et de proposer un vote de blâme si ces causes étaient trouvées insuffisantes.

Ainsi il est interdit d'infliger une peine, serait-ce la plus légère amende, au criminel le plus odieux comme au délinquant le plus excusable, sans un jugement

(1) Voir sur cette matière les discours éloquents et d'une irrésistible logique de Mgr Freppel à la Chambre des députés (séance du 14 novembre 1882) et de M. Batbie au Sénat (séances du 30 novembre 1882 et du 5 mai 1883) et aussi la forte consultation de M. Théry *Univers*, de juin 1883), et les *Observations* contenues dans l'*Univers* du 31 octobre 1882. — Le système du gouvernement se trouve développé dans une note du directeur des cultes, M. Flourens, et dans le discours du ministre des cultes, M. Martin-Feuillée, à la séance du Sénat du 5 mai 1883.

(2) Séance du 15 février 1832.

public, un débat contradictoire, une libre défense ; et le ministre des cultes serait le maître de disposer du salaire de tout le clergé sans être astreint au respect d'aucune forme protectrice ! « Dieu même, dit notre Guy Coquille, ce grand Dieu qui sait tout, qui peut tout, et qui ne peut que justement, ne voulut pas juger Adam après son péché sans l'appeler et ouyr : toutes les lois tant pontificales que civiles déclarent nuls les jugements qui ont été donnés contre la partie non ouye ni appellée (1). »

Un tel pouvoir, s'il existait, serait tellement monstrueux qu'il ne faudrait le constater que pour en purger d'urgence notre législatien. Plus il serait démontré que les gouvernements monarchiques ont abusé de ce détestable instrument de règne, plus il serait du devoir des ministres républicains de le briser sans retard, afin que personne ne fût tenté de s'en servir encore. On n'a point pensé ainsi à l'administration des cultes : au lieu de repousser un arbitraire qui, fût-il légalement possible, devrait être abandonné, on l'a invoqué bien qu'il n'eût aucune réalité juridique.

Législation traditionnelle, a-t-on dit, pour couvrir d'un beau mot une vilaine chose.

Dans l'ancienne monarchie, il est vrai, de nombreuses ordonnances royales ont édicté la peine de la saisie du temporel « pour punir les désobéissances et contraventions des ecclésiastiques qui refusaient d'observer les règlements publics et ordonnances du royaume (2) ».

(1) *Discours des droits ecclésiastiques et libertés de l'Église gallicane*, etc.

(2) Notamment : Ordonnance d'Orléans (janvier 1560), articles 5, 8, 13, 17, 21, 29. — Ordonnance de mai 1579, articles 1, 8, 9.

Des arrêts de parlement encore plus nombreux ont employé la même sanction pour protéger les maximes du gallicanisme parlementaire (1).

Plus tard, après la constitution civile du clergé, de nombreuses lois de la Constituante et de la Législative ont frappé de la suppression du traitement les prêtres non assermentés et ceux « qui refuseraient d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale ou qui formeraient et exciteraient des oppositions à leur exécution (2) ».

L'idée fondamentale des deux législations, sous des noms et des formes différents, était la même, à savoir que l'Église étant dans l'État, l'État avait dans une certaine mesure l'autorité de légiférer sur l'Église. Des différences considérables séparaient néanmoins les deux régimes. Sous l'ancienne monarchie, la saisie du temporel était un acte du pouvoir judiciaire ordonné par l'arrêt solennel d'une compagnie dans laquelle des clercs siégeaient à côté des laïques. La suspension du traitement pendant la crise de la constitution civile du clergé devint un acte du pouvoir révolutionnaire rendu sans garantie d'aucune sorte. Les parlements jugeaient; les comités révolutionnaires traquaient. Sous l'ancien régime, les prêtres étaient parfois des condamnés; pendant les mauvais jours de la Révolution, ils n'étaient que des suspects.

Maintenant les deux législations se ressemblent en ceci qu'elles sont aussi abrogées l'une que l'autre.

(1) *Preuves des libertés de l'Église gallicane*, chap. VIII.

(2) Décret du 27 novembre. — 26 novembre 1790, article 6. — Lois des 25 janvier — 4 février 1791 — 4-6 avril 1791 — 20-28 juin 1791 — 29 novembre 1791, etc., etc. Voir SCIOUT, *Histoire de la constitution civile*, appendice au tome IV.

Elles ont disparu avec le régime dont elles étaient une des conséquences. La Révolution de 89 a emporté l'État protecteur; le Concordat a mis fin à la constitution civile du clergé.

Aucun texte n'a prononcé cette abrogation, dit-on. Comment! aucun texte n'a aboli les ordonnances royales? aucun texte n'a détruit la constitution civile du clergé? Les deux édifices ont été renversés des fondements jusqu'au comble, et l'une de leurs frises serait encore en place!

Un autre trait important est à noter comme ayant été commun aux deux législations. Même lorsque les ordonnances de l'ancien régime étaient appliquées à un clergé contraint de les subir, que les lois de la Révolution sévissaient le plus cruellement contre des prêtres obligés de les fuir, les évêques et la papauté n'ont cessé de protester aussi bien contre la saisie du temporel édictée par les premières que contre la suppression du traitement prononcée par les secondes. « Anathème, dit le concile de Trente, à celui, fût-il roi ou empereur, qui usurpe les biens, droits, émoluments des clercs ou empêche ceux à qui ils appartiennent d'en jouir (1). » Pie VI n'a cessé de condamner sous toutes les formes la constitution civile du clergé et les lois de spoliation par lesquelles on essaya de lui donner une vigueur tyrannique (2). Pie IX a frappé

(1) Qui alicujus Ecclesiæ bona, census, jura emolumenta fructusve usurpare præsumpserit seu impedire ne ab iis ad quos jure pertinent percipiantur; quacumque is dignitate, etiam imperiali aut regali, præfulgeat. *(Concile de Trente,* sess. XXII, cap. II.)

(2) Notamment par les brefs des 10 mars et 13 avril 1791, et par la lettre à l'épiscopat français du 19 mars 1792.

Les ministres commencèrent aussitôt, au Midi comme à l'Ouest, à mettre en action la procédure qu'on leur proposait et à retenir les salaires. MM. Odilon Barrot et Dupinles en félicitèrent (1). Le langage de M. Dupin, procureur général à la Cour de cassation, fut surtout remarqué : « Ce droit de saisir le temporel des ecclésiastiques qui s'écartent de leur devoir existe encore dans les mains du ministre des cultes. A l'égard des fonctionnaires civils, on les prive de leur traitement au moins pendant le temps qu'ils ne remplissent pas leurs fonctions; par exemple, s'ils s'absentent sans congé, et si l'infraction est poussée trop loin, on les destitue. Mais remarquez que vous ne pouvez pas destituer des ecclésiastiques, vous ne pouvez pas leur retirer un mandat qu'ils n'ont pas reçu de vous. Seulement, comme vous avez attaché un traitement à l'accomplissement de ce mandat spirituel, à condition qu'ils ne l'exerceraient pas d'une manière contraire à l'intérêt de l'État, mais bien dans l'intérêt du bonheur public, si votre condition n'est pas remplie, vous pouvez dire : Je ne payerai pas. Vous n'avez pas d'autre moyen. On ne peut pas, en effet, tolérer l'impudence, et je ne puis pas ici employer d'autre terme, d'un ministre du culte qui se montrerait à la fois hostile au gouvernement et aux lois et qui viendrait, son mandat à la main, exiger qu'on le payât et soutenir qu'on ne peut pas se dispenser de le payer. »

Le premier président de la Cour de cassation, M. Portalis, celui que Napoléon Ier avait chassé du Conseil d'État, n'avait pas été moins explicite devant la Chambre

(1) Séance du 15 février 1832.

des pairs. « Il importe, avait-il dit, de consacrer en principe que le salaire public des ministres d'un culte est accordé dans l'intérêt de l'État plus que dans l'intérêt de ce culte lui-même... Les traitements des ministres des cultes ont pour objet, en maintenant les institutions religieuses, en assurant le service public des cultes, en accordant au culte de la grande majorité des Français l'appui et le secours que mérite son importance, de mettre l'État mieux à portée d'exercer le droit de surveillance qui lui appartient sur les matières religieuses et la conduite des ministres des cultes. Le salaire qu'ils reçoivent constitue un contrat synallagmatique entre la société religieuse et la société politique, au moyen duquel cette dernière promet sa tutelle et l'autre sa soumission. »

Heureusement toute discussion n'est pas terminée parce qu'on a constaté l'existence d'un certain nombre de précédents : il reste à savoir si ces précédents méritent d'obtenir de l'autorité, c'est-à-dire s'ils réunissent toutes les conditions qui en font une coutume légitimement établie, pouvant suppléer à la loi ou prévaloir contre elle.

Le droit civil et le droit canonique s'accordent à reconnaître la force législative de la coutume. « Une longue coutume, dit Ulpien, crée le droit et la loi (1). —L'autorité d'une longue coutume observée avec ténacité n'est pas mince, disent les Empereurs romains; elle ne peut prévaloir contre la raison ou contre la loi, mais elle crée aussi la loi, et elle doit être respectée

(1) *Diuturna consuetudo* pro jure et lege in his, quæ non ex scripto descendunt, observari solet. (*Digeste, De legibus,* loi 33.)

comme telle (1). » — Julien a donné le pourquoi de cette doctrine : « Les lois, explique-t-il, empruntent toute leur force de la volonté du peuple, pourquoi dès lors ne recevrait-on pas comme obligatoire ce que le peuple a établi par l'usage? Qu'importe qu'il ait manifesté sa volonté par un suffrage ou par les choses et par les faits (2)? »

Grégoire IX a accommodé la doctrine des jurisconsultes romains au droit ecclésiastique : « L'autorité d'une longue coutume, dit-il, n'est pas à dédaigner; elle ne peut cependant pas prévaloir contre le droit positif, à moins qu'elle ne soit raisonnable et légitimement prescrite (3). »

Ces textes ont suscité de vives controverses entre les commentateurs des deux droits. Quelle est la durée du temps qui rend une coutume légitimement prescrite? Suarez répond : dix ans; Fagnan et la rote romaine disent quarante ans. Le consentement au moins tacite du prince temporel est-il nécessaire à la formation de

(1) *Consuetudinis* ususque *longævi* non vilis auctoritas est : verum non usque adeo sit valitura momento, ut aut rationem vincat, aut legem. — Leges quoque ipsas antiquitus probata *et tenaciter servata* consuetudo imitatur et retinet. (*Code, Quæ sit longa consuetudo,* lois 2 et 3.)

(2) Nam cum ipsæ leges nulla alia ex causa nos teneant, quam quod judicio populi receptæ sunt : merito et ea, quæ sine ullo scripto populus probavit, tenebunt omnes. Nam quid interest, suffragio populus voluntatem suam declaret, an rebus ipsis et factis? (*Digeste, De Legibus,* loi 32, chap. I.)

(3) Licet enim longevæ consuetudinis non sit vilis autoritas, non tamen est usque ad eo valitura, ut vel juris positivo debeat præjudicium generare, nisi fuerit rationabilis et legitime prescripta. (*Code. Quæsit longa consuetudo,* loi 2.) Voir sur la coutume, SUAREZ, *De legibus,* lib. VII. — BOUIX, *De principiis* pars II, sectio VI. — 'ERING, *Droit canon,* traduit par BELET, t. I, p. 636 et suiv.

la coutume? Peut-elle s'introduire nonobstant des prohibitions formelles? Les uns disent oui, les autres répondent non. Néanmoins, au milieu de tant de points incertains, les commentateurs ont été d'accord en ceci que toute autorité devait être refusée à une coutume : 1° non raisonnable, *non usque adeo ut rationem vincat, nisi fuerit rationabilis;* 2° violemment introduite, *actus introducentes consuetudinem volontarios esse debent* (1); 3° intermittente, *tenaciter servata; necessarium esse temporis continuationem* (2).

La coutume qu'on veut induire des précédents rappelés est-elle raisonnable? Le Conseil d'État n'en doute pas, « car l'État a sur l'ensemble des services publics un droit supérieur de direction et de surveillance qui dérive de sa souveraineté ».

Le principe est incontestable. La souveraineté crée sur les services publics un droit de surveillance et de direction. Mais où il n'y a pas de souveraineté, la surveillance et la direction cessent. Or, l'État n'a pas de souveraineté sur l'Église. L'Église n'est pas au-dessus de l'État, mais elle ne lui est pas subordonnée; elle a sa vie propre, indépendante de tout pouvoir laïque, si ce n'est pour la partie extérieure de son existence. Elle n'est pas un service public que l'État surveille et dirige (3). L'État n'exerce certains actes de la cité spirituelle, tels que la nomination des évêques, l'approbation des curés, qu'en vertu d'une concession formelle du Saint-Siège, non par la force de son droit

(1) Suarez, lib. VII, cap. xii, nos 1 et 11.
(2) Suarez, *loco cit.*, cap. viii, n° 14; cap. x, n° 1.
(3) *L'Église et l'État au concile du Vatican*, t. I, p. 73.

propre. Le prêtre n'est pas un fonctionnaire. Il n'a reçu délégation d'aucune partie de la puissance publique, ce qui constitue le fonctionnaire. Il n'agit pas pour le compte du gouvernement et encore moins par ses ordres. Pas plus les ministres que le chef de l'État ne peuvent le contraindre à remplir un acte de sa charge auquel il ne se croirait pas tenu ou qu'il s'estimerait obligé de refuser. Le salaire attaché à une fonction n'en change pas la nature. Et dans la circonstance il s'agit moins d'un salaire que d'une créance qui devrait être inscrite au chapitre de la dette publique, n'était l'indétermination et la mobilité de son chiffre.

On insiste en disant : Nous ne pouvons ni révoquer ni suspendre le prêtre, nous en sommes donc réduits à retenir son traitement s'il a démérité et s'il nous brave. — En bonne logique la conclusion devrait être inverse. N'ayant pas le droit de révoquer ou de suspendre, vous avez encore moins celui de retenir le traitement, puisque la privation du traitement, si ce n'est lorsqu'elle est prononcée à titre de peine, n'est qu'une des conséquences de la destitution ou de la suspension. Impuissants à produire la cause, comment obtiendriez-vous l'effet ? Non, sous prétexte que votre créancier se conduit mal, vous ne pouvez pas lui faire banqueroute.

Nous sommes donc désarmés ? — Administrativement vous l'êtes tout à fait. Le pouvoir disciplinaire que vous possédez contre l'officier, contre le magistrat, contre l'instituteur, vous manque contre le prêtre. Le prêtre, n'étant ni votre employé, ni votre fonctionnaire, ni votre subordonné, ne relève disciplinairement que de ses supérieurs ecclésiastiques et échappe à votre

autorité. Il ne vous appartient que comme citoyen, judiciairement, devant les tribunaux, en vertu du droit commun. Ainsi l'exige le principe supérieur de l'indépendance réciproque de l'Église et de l'État.

Toute coutume établie contre ce principe serait déraisonnable et dès lors ne saurait être admise. Mais cette coutume déraisonnable n'existe même pas, car les précédents sur lesquels on voudrait l'étayer manquent des deux caractères essentiels auxquels on reconnaît la véritable coutume : ils n'ont pas été volontaires et ils ont été intermittents.

Chaque fois qu'un gouvernement a suspendu le salaire de quelques prêtres, la réclamation a été violente, universelle dans le clergé, et si un jour le cardinal Mathieu a molli dans l'expression du sentiment commun, ce n'est pas qu'il y fût contraire. Le Pape n'a jamais tardé à unir sa voix à celle des évêques, et la force de ces protestations a été telle que chaque fois la tentative gouvernementale s'est arrêtée et de longues années se sont écoulées avant qu'on songeât à la renouveler.

Les précédents n'ont jamais été acceptés; l'opposition qu'ils ont suscitée prouve qu'ils ont été violemment introduits et les dépouille en même temps de cette continuité tenace (*tenaciter servata*) sans laquelle ils ne sauraient être transformés en coutume légitimement prescrite.

Nous avons démontré, en nous tenant aux arguments spéciaux tirés des textes ou des précédents, que la limite proposée à l'obligation de fournir la subsistance (*sustentationem*) au clergé n'a pas de réalité juridique, qu'elle devait être rejetée et que le salaire est dû

obligatoirement aux curés ruraux amovibles, comme aux curés de canton inamovibles, et qu'il ne peut être retenu administrativement ni aux évêques, ni à aucun ecclésiastique, curé de canton, curé rural, ou vicaire. Une dernière considération, générale celle-là, s'ajoute à ces arguments spéciaux et les confirme.

La limite proposée au principe dont on affecte de reconnaître l'existence n'est pas, à y regarder de près, une exception laissant une large place à la règle, c'est une véritable négation de la règle elle-même : elle ne la restreint pas ; elle la dévore, elle lui enlève tout.

La règle est que l'État est obligatoirement tenu de fournir la subsistance au clergé catholique. Or, s'attribuer le droit de suspendre indéfiniment le salaire de tous les membres du clergé, revient à déclarer qu'on ne leur le donne que parce que cela plaît, facultativement.

On était parti du salaire obligatoire, on arrive au salaire facultatif.

Cette raison générale, concluante par elle-même, communique en outre une nouvelle force à quelques-uns de nos arguments spéciaux. Ainsi, comment pourrait-on hésiter sur la véritable portée de l'article 16 du Concordat, dès qu'il est clair que l'interpréter au sens du Conseil d'État aboutirait à déclarer facultatif le salaire stipulé obiigatoire par l'article 14 du même Concordat? Est-il admissible que l'article 16 ait détruit ce que venait d'établir l'article 14 quelques lignes plus haut ? Qu'importe encore ce qu'ont décidé les décrets de l'Empire, ce qu'ont établi les précédents des divers ministres! Fût-il exact que ces décrets et que ces précédents aient consacré la retenue administrative, par cela qu'ils auraient ainsi méconnu l'obligation sti-

pulée dans le Concordat, ils seraient sans autorité. Car cette obligation n'a pas été introduite par une loi formelle ou coutumière du législateur français; elle est née d'un contrat synallagmatique avec le chef de l'Église. Une loi ou une coutume, œuvre exclusive d'un seul des contractants, ne peut avoir l'efficacité d'abroger une loi internationale, œuvre de deux volontés (1).

(1) L'auteur des observations insérées dans l'*Univers* le 31 octobre 1882 donne encore l'argument que voici :

« Les traitements ecclésiastiques sont insaisissables dans leur totalité. Ainsi l'a positivement déclaré l'arrêté des consuls du 18 nivôse an XI (8 janvier 1803). S'ils sont insaisissables, ils ne peuvent pas davantage être retenus. Qu'est-ce que *saisir?* C'est arrêter juridiquement les biens de son débiteur, soit entre ses mains, soit entre les mains d'un tiers quel qu'il soit. Qu'est-ce que *retenir* un mandat de traitement ecclésiastique? C'est garder entre ses mains une somme qui n'est pas la propriété de celui qui la retient et qui est, au contraire, acquise à un autre pour des services effectifs. Armé de son titre exécutoire, le créancier d'un curé saisira son mobilier, il saisira ses immeubles : contre son traitement, ce même titre est sans force aucune, *telum imbelle sine ictu*. L'administration, au contraire, complètement désarmée à l'égard des immeubles, aurait toute liberté de saisir-arrêter entre ses propres mains le traitement de ce même ecclésiastique, et cela uniquement par voie de police et sans le moindre titre ! »

Nous n'avons pas reproduit cet argument, parce que nous le croyons mal fondé. On ne peut logiquement conclure de l'insaisissabilité à l'impossibilité de la retenue administrative. Si dans les deux cas on était dans le même ordre d'idées, il n'y aurait rien à objecter à l'argumentation qui précède, mais la saisie des biens se rattache au droit privé; la retenue administrative appartient au droit public. Les motifs qui déterminent les solutions ne sont pas les mêmes dans les deux hypothèses. L'État pourrait fort bien soustraire le salaire du clergé à la poursuite toute d'intérêt privé du créancier, et se réserver de le retenir lui-même, en vue de sauvegarder les intérêts supérieurs de l'ordre public. Il n'y aurait rien de contraire à régler différemment deux situations distinctes.

Le salaire du clergé a été rendu facultatif, d'obligatoire qu'il était. Aucune atteinte plus irréparable ne pouvait être portée au Concordat. Il sera moins long d'aller du salaire facultatif au refus du salaire, qu'il ne l'a été de passer du salaire obligatoire au salaire facultatif. La brèche est maintenant ouverte. Le Pape ou les radicaux peuvent s'y présenter à toute heure. Le Pape pour dire : « Les privilèges que Pie VII avait accordés étaient subordonnés à l'obligation de fournir au clergé *sustentationem quæ cujuscumque statum deceat*, le nécessaire suffisant. Vous répudiez votre obligation : je retire mes privilèges. » Les radicaux pour dire : « Vous prétendiez que le salaire du clergé était obligatoire; il ne l'est pas, puisque vous en disposez à votre gré ; supprimez-le. »

VI

DE L'INDEX

De ses effets en France.

La congrégation de l'Index a été établie en vertu d'une décision du concile de Trente (session 25), non pas par Sixte-Quint, comme on l'a souvent dit, mais par Pie V. Son véritable législateur fut Benoît XIV dans sa bulle *Sollicita* de 1753.

Habituellement le Pape ne la préside pas. Cependant Benoît XIV le fit une fois, et Pie IX s'y rendit, le 3 juillet 1854, dans la séance où, après quatre ans de discussion, il fut prononcé sur les œuvres de Rosmini.

Van Espen a eu tort de dire : *Pontifex nunquam intervenit* (1).

Les décisions de cette congrégation sont soumises à l'approbation du Saint-Père avant d'être publiées. Cette approbation est constatée par la formule suivante ou par toute autre analogue : *Et facta per me infra scriptum relatione Sanctissimo, Sanctissimus confirmavit.*

Le dispositif des décrets de la congrégation est : *Dilata, scribat alter,* suspendez et qu'un autre consulteur écrive, lorsque l'instruction paraît insuffisante ; *prohibeatur*, que cela soit interdit ; *prohibeatur donec corrigatur,* que ce soit interdit jusqu'à correction ; *dimittatur,* que ce soit renvoyé.

Aucune proposition d'un livre prohibé n'est spécialement relevée ni notée. Une mise à l'Index n'équivaut donc pas à une condamnation théologique. Lorsque le Pape veut non seulement prohiber dans un intérêt disciplinaire actuel, mais condamner, il procède lui-même par acte séparé. — Par exemple, Clément XIII, dans une bulle du 21 août 1602, a condamné à perpétuité, réprouvé, interdit, anathématisé sous peine d'excommunication *latæ sententiæ* et même de suspicion d'hérésie, tous les écrits et commentaires de Charles Dumoulin (2).

(1) *De promulgatione legum ecclesiasticarum;* pars V, cap. xv.

(2) « Perpetuo damnat, reprobat, interdicit et anathematizat sub pœna excommunicationis latæ sententiæ ac etiam suspicionis ipsius hæresis scripto omnia et commentaria Caroli Molinæi. » — Dans cette bulle fut expressément ajoutée la clause : « Ut presentes ad valvas Basilicæ principis apostolorum, et in acie campi Flori affixæ et publicatæ omnes ita arctent ac afficiant, perinde ac si omnibus et singulis intimatæ fuissent. » Toutes les fois que, depuis cette bulle, l'inquisition du Saint Office autorisa la lecture de livres prohibés, elle ajoutait : *exceptis operibus Caroli Molinæi.*

Quelquefois la condamnation n'est pas aussi générale. Elle porte sur un certain nombre de propositions détachées d'un livre, comme cela eut lieu pour l'*Augustinus* de Jansenius, pour les livres de Molinos, de Quesnel et de beaucoup d'autres. Parfois encore, au lieu de procéder lui-même, le Pape donne un mandat spécial, soit à la congrégation de l'Index, soit à la congrégation du Saint Office ou de l'Inquisition créée par Paul III. C'est sous cette forme que furent condamnées les *Lettres provinciales* par sentence de la congrégation du Saint Office du 6 septembre 1657. Dans ce cas, le décret rendu est dogmatique et non disciplinaire, et, après qu'il a été approuvé par le Pape, il participe, selon quelques théologiens, aux prérogatives de l'infaillibilité (1).

Tout autre est le caractère d'une sentence de la congrégation de l'Index. « Dans ce mode de jugement, on a en vue moins la condamnation de la personne des écrivains que la protection des fidèles contre le dommage ou le péril de certaines lectures. Quoique un écrivain ait écrit innocemment et que les écrits se puissent expliquer en un sens irréprochable, néanmoins l'Église peut et doit les interdire, si elle craint que leur lecture soit pernicieuse au peuple des fidèles (2). » — Ainsi, souvent ont été interdites les versions en langue vul-

(1) V. Zaccaria, *Storia Polemica. — Delle proibizioni de' libri*, p. 386. — Abbé Bouix, *De Curia romana*, pars III, sect. III, cap. VII, § 1 et ss.

(2) « In hujusmodi enim judicio non de personis scriptorum damnandis tractatur, sed de removendo damno, sive damni periculo, cui fideles propter librorum illorum lectionem subesse possunt. Quamvis enim auctor innoxie scripserit, et deinde in bono sensu valeat scripta sua explicare, nihilominus bene potest et debet Ecclesia librum pro-

gaire de la Bible. — Saint Pierre Damien reçut du pape Léon IX les plus grands éloges pour son *Liber Gomorrhianus* dirigé contre l'immoralité des ecclésiastiques de son temps. Néanmoins Alexandre II, à la suggestion d'Hildebrand, en défendit la lecture, à cause de la peinture séduisante des vices contre lesquels il s'élevait et aussi pour calmer les fureurs du clergé dénoncé.

De même qu'un livre irréprochable théologiquement peut être prohibé, un livre erroné peut n'être pas défendu. Benoît XIV explique le pourquoi dans sa belle défense des écrits du cardinal Noris contre l'inquisition d'Espagne (31 juillet 1748). Il rappelle que ses prédécesseurs ne voulurent prohiber ni les œuvres de Tillemont, ni la *Vie des Saints* des Bollandistes, ni la *Défense de la Déclaration du clergé de 1682* de Bossuet, ni les œuvres de Muratori, et cependant, dit-il, « combien ces œuvres contiennent de propositions susceptibles de censures théologiques ! » mais lui et ses prédécesseurs « s'abstinrent de proscrire ce qui méritait de l'être, par amour de la concorde et de la paix, et parce qu'ils estimèrent que de la prohibition résulterait plus de mal que de bien. »

L'approbation que le Pape donne aux décisions de l'Index se rattache à son autorité, non à son infaillibilité (1) (sauf la controverse sur le cas de mandat spécial). Ces décrets s'adressent moins à l'intelligence pour lui imposer une croyance qu'à la volonté pour en

scribere, si judicat lectionem illius perniciem populis allaturam. » Alphonse de Liguori, *Theol. mor. De legibus appendix*, III-XV-XXVI.

(1) *L'Église et l'État au Concile du Vatican*, t. I, p. 208.

obtenir une abstention : simples jugements humains, destitués d'une assistance particulière, ils sont sujets à l'erreur et peuvent être révoqués (1). Parfois la congrégation du Saint Office a permis des livres que la congrégation de l'Index avait interdits, et réciproquement (2). Le traité *De Romano Pontifice* de Bellarmin fut inscrit à l'Index : avant même que cette prohibition eût été rendue publique, elle fut retirée. Le traité de P. Segneri, *De auxiliis,* ainsi que les premiers écrits des jésuites de Louvain contre Jansénius furent mis à l'Index; naturellement, ils n'y restèrent pas. Grégoire XVI en a retiré les œuvres de Galilée (1835).

De même un livre sur lequel on a prononcé le *dimittatur* peut être prohibé. Les admirateurs de Rosmini, au lieu d'invoquer simplement le caractère spécial de la décision rendue au profit de leur maître, ont eu le tort de contester ce principe général (3). La congrégation de l'Index, par sa décision du 21 juin 1880, a rétabli la réalité : « *formula* dimittatur *hoc tantum significat : opus quod dimittatur non prohiberi,* la formule *dimittatur* signifie uniquement que l'ouvrage renvoyé n'est pas prohibé, » il peut n'être cependant pas irré-

(1) Fatemur quidem in damnatione librorum errores et fraudes intervenire posse sicut in aliis omnibus humanis judiciis. Alphonse de Liguori, *loco citato.*

(2) Licet damnation librorum nunc sit congregationis Indicis quæ postea erecta fuit, attamen etiam nunc prævalet illi congregatio Inquisitionis, adeo ut plures libri, quorum lectio a congregatione Indicis permittebatur vel damnabatur, post modum a congregatione inquisitionis damnati sunt et permissi. Alphonse de Liguori, *loco citato*, cap. iv, § 16.

(3) P. Buroni. — *Antonio Rosmini e la Civiltà Cattolica dinanzi alla congregazione dell' Indice. — Crisi dialettica.*

prochable ni philosophiquement ni théologiquement. Dès lors, après que le *dimittatur* a été prononcé, si des circonstances surgissent, nouvelles ou jusque-là de peu d'importance, qui rendent dangereuse la tolérance d'abord accordée, cette tolérance peut être retirée, sans qu'en cela il y ait une contradiction. Le cardinal Zigliara, avec la vigueur d'un esprit dont la plus vaste érudition n'a pas émoussé la pointe, a mis cette conséquence hors de doute dans sa remarquable brochure sur le *dimittatur*. La tolérance avait été inspirée par la connaissance et la prudence de l'*hic et nunc;* la prohibition le sera par les modifications qui ont rendu l'*hic et nunc* tout différent, soit au point de vue de la prudence, soit au point de vue de la connaissance.

Du principe que l'Index se rattache à l'autorité, non à l'infaillibilité, ne découle pas cette seule conséquence que l'erreur peut se glisser dans ses décisions et que, les circonstances changeant, elles peuvent être modifiées; il en résulte, et ce n'est pas moins important, qu'indépendamment de toute révocation de décret prononcée par la congrégation elle-même, il est permis, après un *dimittatur*, de contester la doctrine d'un livre, et philosophiquement, selon l'opinion du père Buroni, et théologiquement, comme l'a établi le cardinal Zigliara (1). On voit, en effet, tous les jours des théologiens attaquer les œuvres de Rosmini malgré le solennel *dimittatur* prononcé sur elles par Pie IX en personne.

Il serait illogique et déraisonnable de permettre l'attaque contre un livre protégé par le *dimittatur* et d'in-

(1) P. 46.

terdire la défense d'un livre frappé par le *prohibeatur*. Ainsi le cardinal Gerdil a pu défendre le livre de Malebranche *De inquirenda veritate*, quoiqu'il fût à l'index, et on a publiquement enseigné à Rome le système de Galilée avant que ses livres fussent déliés.

La témérité serait d'attaquer la congrégation de l'Index, de prétendre qu'elle a mal prononcé et de prêcher la révolte contre son jugement. Elle a ordonné, il ne reste qu'à obéir et à croire qu'elle a eu d'excellentes raisons soit pour permettre, soit pour prohiber. Néanmoins, en se soumettant au décret, on peut juger l'ouvrage qui en a été l'objet : démontrer, s'il a été permis, qu'il est cependant répréhensible en sa doctrine ; s'il a été interdit, qu'il n'a méconnu aucune des règles de la foi.

Le jugement de la congrégation de l'Index oblige en conscience, dès qu'on le connaît, par le seul fait de la publication à Rome. La publication dans chaque diocèse par l'évêque est superflue (1). L'évêque pourrait toutefois, soit en sa qualité de juge de la foi, soit en vertu de la délégation du Saint-Père, frapper dans son diocèse les livres qui n'ont pas été prohibés par l'Index. Léon XII (26 mars 1825) et Pie IX (24 août 1864) lui ont rappelé ce devoir.

Les canonistes français ont longtemps soutenu que les décisions de l'Index n'étaient pas reçues parmi nous. Cette opinion, rejetée par de nombreux conciles pro-

(1) Cum librorum prohibitorum Index in variis christiani orbis provinciis receptus fuerit, inutile est quærere, num librorum prohibitiones per provincias promulgandæ sint, ut obligatoriæ evadant. ZACCARIA, p. 389.

vinciaux, est généralement abandonnée (1). La meilleure preuve en est que le débit d'un livre mis à l'Index est presque complètement arrêté parmi les catholiques. Aussi un jugement du tribunal de commerce de Paris, du 2 octobre 1852, a-t-il décidé que la mise à l'index d'un ouvrage ecclésiastique français destiné à des ecclésiastiques était une cause suffisante de résiliation des contrats intervenus entre l'éditeur et l'imprimeur pour la publication (2).

II

La congrégation de l'Index, dont il n'aura pas été inutile de rappeler la constitution, a prohibé, par un décret du 15 décembre 1882, approuvé par le Pape, affiché et publié à Rome, quatre des manuels en usage dans les écoles primaires, ceux de MM. Paul Bert, Compayré, Jules Steeg et de Mme Henry Gréville.

Quelques évêques, notamment l'archevêque d'Aix, en ce qui concerne le manuel de M. Paul Bert (7 novembre 1882), avaient devancé cette décision. D'autres l'ont promulguée dans des mandements ou lettres pastorales; d'autres ont continué à prononcer des prohibitions en vertu de leur pouvoir propre.

Le ministre des cultes n'a formulé aucune plainte contre les évêques qui avaient prohibé les manuels en leur nom propre : il a formé un recours pour abus contre les évêques d'Annecy, de Langres, de Viviers,

(1) Abbé Bouix, *De Curia Romana*, pars III, sect III, cb. IV, propositio V. — Gury, *De Censuris Appendix*, 986.

(2) Gury, *loco citato*, et *Ami de la Religion*, t. CLVIII, p. 130-131.

de Valence, et l'archevêque d'Albi, qui avaient publié le décret de la congrégation de l'Index.

A la suite de ce recours, le conseil d'État, par plusieurs décisions analogues à la date du 28 avril 1883, a déclaré qu'il y avait abus et a supprimé les mandements et lettres pastorales des évêques incriminés.

Ces décisions constituent une atteinte formelle à l'article 1er du Concordat, en vertu duquel la religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France.

Le Pape est le chef de la religion catholique: il enseigne et il gouverne. L'adhésion à ses enseignements, l'obéissance à ses décrets, sont les premières des marques, des notes, selon le langage théologique, d'une Église qui, à cause de ce caractère, est dite romaine.

Le Pape enseigne seul; il gouverne par l'intermédiaire des Congrégations. Les Congrégatious, lorsqu'il en approuve les actes, c'est encore lui. Comme un tribunal, lorsque sa sentence a été revêtue de la formule exécutoire, c'est le souverain laïque. Quiconque refuse d'obéir à l'arrêt d'une cour de justice, se met en rébellion contre le chef de l'État : de même quiconque résiste aux décrets d'une Congrégation, s'élève contre l'autorité du Pape.

Le plus violent obstacle qu'on puisse opposer au libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine, est d'interrompre les libres communications entre les fidèles et leur pasteur suprême, de les priver de son enseignement ou de les soustraire à son autorité.

Le respect de l'autorité des évêques est aussi une

des conditions de la vie de l'Église. Les évêques ne sont pas de simples vicaires du Pape : ils ont un droit propre qui n'exclut pas celui du Pape et y est subordonné, mais qui existe par lui-même. Dans leur diocèse ils sont des pasteurs « établis par l'Esprit Saint pour gouverner l'Église du Christ, *positos a Spiritu Sancto regere Ecclesiam Christi* ». Les gêner dans leur ministère serait une autre manière d'empêcher le libre exercice de la religion catholique.

Les arrêts du conseil d'État, en annulant des mandements épiscopaux parce qu'ils publient un décret du gouvernement spirituel du Pape, portent par un simple acte une double atteinte à la religion dont le Concordat avait promis le libre exerce : ils méconnaissent à la fois l'autorité du Pape et celle des évêques.

On faisait ainsi dans l'ancienne monarchie, répondon. Il est plaisant que des politiques tout occupés à déclamer contre l'ancien régime et à le peindre sous les plus noires couleurs soient si attentifs à le copier. Puisqu'ils paraissent décidés à le prendre pour modèle, que ne l'étudient-ils?

Ils apprendraient qu'alors le catholicisme était la religion d'État dominante; que les rois étaient considérés comme établis divinement en vertu de l'onction sacrée pour assurer la stabilité de l'Église *(ad stabilitatem Ecclesiæ regia potestas est divinitùs ordinata)*; « que le corps de la sainte Église ayant été principalement divisé entre deux personnes, la sacrée et la royale (1) », le roi était le conservateur, protecteur, garde et exécuteur des canons, l'évêque extérieur (2);

(1) Canon III du 6e Concile de Paris.
(2) Édit de François Ier, *Preuves des libertés*, chap. xxv.

que le clergé était un des grands corps du royaume; que le glaive et le bâton pastoral étant unis, l'hérésie constituait un crime d'État contre le repos public; que les décisions du Pape et de ses tribunaux étaient exécutoires, même au for extérieur, par la force du bras séculier; que lorsqu'un livre était prohibé à Rome, normalement il devait être brûlé à Paris par la main du bourreau, tandis qu'une prise de corps serait lancée contre son auteur. Ils comprendraient alors pourquoi, d'après Van Espen et tous les régalistes, il appartenait au roi d'examiner avant toute publication les bulles et brefs, afin, s'il y avait lieu, d'en interdire l'exécution dans leur royaume par leurs juges et officiers de police (1).

Depuis que la Révolution a détruit la religion d'État, séparé le glaive et le bâton pastoral, répudié pour ses chefs la qualité de protecteur, conservateur, garde et exécuteur des canons, rayé le crime d'hérésie, laïcisé l'État, supprimé les prérogatives du clergé, quel intérêt peut avoir un gouvernement à arrêter des brefs du Pape ou des décrets de congrégations romaines?

On ne veut pas, disent-ils, que les sentences de l'Index soient mises à exécution. Qui donc le réclame? Personne ne demande de sévir contre les livres prohibés. La promulgation des évêques ne s'adresse pas

(1) Principes volentes per se vel in suis supremis auditoriis examinari bullas Romanas quibus fidei ac religionis dogmata definiuntur, neutiquam se præsumant in judices fidei aut religionis erigere, aut decidere quid fide credendum aut non credendum sit duntaxat suo examini has bullas seu constitutiones subjici prætendunt, *priusquam in suis dictionibus et territoriis per modum legis promulgentur et executioni mandentur.* — *De promulgatione legum ecclesiasticarum*, pars V, cap. I, § 4; cap. II, § 2.

aux procureurs et aux juges, mais à la conscience individuelle; elle menace la désobéissance des fidèles de peines spirituelles dont le caractère est de n'avoir aucune action sur qui ne les accepte pas, non de peines temporelles imposées par le bras séculier.

« Mais, ajoute-t-on, la menace du refus éventuel des sacrements est de nature à troubler arbitrairement la conscience de ceux à qui elle s'adresse! » Cet « arbitrairement » est merveilleux. Voilà des ministres qui dans les écoles d'État arrachent les catéchismes des mains des enfants, interdisent qu'on leur parle des sacrements parce que l'État est laïque et neutre. Puis tout à coup, lorsque l'évêque subordonne les sacrements aux conditions canoniques, par une métamorphose subite, ces mêmes ministres, incompétents sur les matières religieuses lorsqu'il s'agissait d'exclure le prêtre de l'école, deviennent compétents pour introduire de force leurs élèves et leurs instituteurs dans l'Église, et, sans rire d'eux-mêmes, ils prononcent qu'un refus éventuel des sacrements est arbitraire. Qu'en savent-ils?

Un peu d'unité dans la conduite ne serait cependant pas malséante. Si on veut jouir des privilèges antiques de protecteurs de l'Église, qu'on commence par se déclarer ses fils dévots et soumis comme les anciens rois de France; comme eux, qu'on aille à la messe, qu'on rende l'école au ministre de la religion, qu'on en chasse les intrus auxquels on l'a livrée. Lorsque Napoléon promulgua les lois organiques, il venait de rendre à la religion catholique un service insigne en rétablissant le culte, et il était à la veille de mettre à la base de l'enseignement national la doctrine catholique. Com-

ment des hommes occupés à extirper cette doctrine, à enlever partout où ils le peuvent ses symboles extérieurs, à fermer les rues à ses processions, les hôpitaux à ses sœurs de charité, s'attribuent-ils les privilèges des croyants et des protecteurs?

« Les libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane », dit-on enfin. L'Église gallicane! Mais c'est l'Église encore, et vous vous êtes placés en dehors d'elle par votre profession de neutralité. D'ailleurs, il n'y a plus d'Église gallicane pour personne. On ne vous a donc pas raconté qu'en 1870, dans une ville qu'on appelle Rome, s'était réunie une assemblée de tous les évêques de la chrétienté, et que dans cette assemblée, dite le Concile du Vatican, on en a fini par la définition de l'infaillibilé pontificale avec les libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane dont le principe était la suprématie du Concile sur le Pape!

Vous voulez néanmoins maintenir ces libertés, franchises, coutumes? Le dessein ne manque pas de hardiesse, mais pourquoi le poursuivre si timidement? L'article 1er des lois organiques, que vous brandissez au-dessus de la tête des évêques, n'est que la moindre partie de ces libertés, franchises et coutumes. Le principal s'en trouve dans l'article 24 qui soumet les professeurs de séminaire à l'enseignement de la doctrine contenue dans la Déclaration de 1682 du clergé de France. Aucune disposition législative n'a abrogé cet article. Il est en vigueur aussi bien que l'article 1er, plus même, puisqu'en 1810 Napoléon a de nouveau promulgué la déclaration de 1682 comme loi générale de l'État en l'insérant dans le Bulletin des lois. Voilà la règle à imposer si vous tenez autant que vous le dites

aux libertés, coutumes et franchises de l'Église gallicane. Ces libertés, coutumes et franchises formaient un tout; le *placet regium* en était la moindre partie. Que signifie cet acharnement à protéger cette moindre partie, tandis qu'on laisse le principal tomber en désuétude?

La prétention d'être à la fois neutre dans l'école et régent dans l'Église, de défendre aux instituteurs d'enseigner le catéchisme et d'ordonner aux prêtres de respecter les manuels, constituerait une grossière incohérence et la plus odieuse des persécutions, si, par un correctif heureux, elle n'en était aussi la plus vaine.

Lorsque M. Baroche, garde des sceaux (5 janvier 1865), eut la malencontreuse pensée de défendre la promulgation de l'encyclique *Quanta cura* de Pie IX, sa défense ne produisit aucun effet. L'appel comme d'abus déclaré contre le cardinal Mathieu et Mgr de Dreux-Brézé, pour avoir lu l'encyclique en chaire malgré cette défense (8 février 1865), ne fut pas plus efficace. « Je commence à devenir un véritable évêque, » dit simplement le cardinal Mathieu à l'annonce de sa condamnation. La conscience d'aucun catholique n'en fut ébranlée; l'Encyclique obtint la même autorité que si elle n'avait pas été interdite.

Les récents décrets du conseil d'État n'ont pas obtenu une autre fortune. La prohibition n'a servi aujourd'hui, comme elle n'avait servi jadis, qu'à rendre plus prompte l'adhésion désormais assurée partout aux actes du Pape et de son gouvernement spirituel régulièrement promulgués à Rome. Les catholiques, en 1883 comme en 1865, n'ont attaché aucune valeur ni morale ni juridique à des censures ou à des nullités

prononcées par des laïques athées, positivistes, libres-penseurs, protestants, catholiques seulement de nom. libertins au sens du XVIIe siècle.

VII

DU SYLLABUS

Le syllabus n'a été adressé à personne ; il n'est signé par personne ; il n'a pas été affiché solennellement aux portes de Saint-Pierre. Seulement, le cardinal Antonelli, dans sa lettre d'envoi aux évêques, leur a annoncé « qu'il a été rédigé, imprimé et envoyé par l'ordre du Saint Père ». Plus tard, Pie IX l'a couvert de son autorité personnelle dans deux circonstances. Le 17 juin 1867, parlant aux cardinaux et à plusieurs évêques, il dit : « Encyclicam *Quanta cura*, nec non et Syllabum coram vobis nunc confirmo et vobis tanquam regulam dicendi propono. » — Le 11 décembre 1876 il écrivait à M. Vernhes, directeur d'un journal de Rodez : « Nequimus non probare vos Syllabi nostri sententias propugnandas explicandasque suscepisse, præsertim adversus liberalismum quem dicunt catholicum. »

Dans sa lettre d'envoi, le cardinal Antonelli indique la nature du document. « Il est destiné aux évêques afin qu'ils aient sous les yeux toutes les erreurs et les doctrines pernicieuses qui ont été réprouvées et condamnées par lui. »

Le document lui-même indique bien qu'il n'est pas destiné au public. Quand on parle au public, on doit employer un langage qu'il puisse entendre. Or, le Syl-

labus est incompréhensible pour quiconque n'est pas initié aux délicatesses les plus subtiles de la science théologique. Avant de le discuter avec ceux qui l'invoquent, demandez-leur s'ils savent la différence qui existe entre la *contraire* et la *contradictoire*, et s'ils se rendent bien compte que quand une proposition est erronée, il ne s'ensuit pas l'affirmation de la *contraire* qui peut être une erreur, mais de la *contradictoire* qui exclut la proposition visée. Ainsi, le *Syllabus* déclare erronée la proposition suivante : « Romanus pontifex potest ac debet cum progressu, cum liberalismo et cum recenti civilitate sese conciliare et componere. » Le pontife romain peut et doit se réconcilier avec la civilisation moderne. Voici la proposition contradictoire : « Romanus pontifex non potest nec debet, etc. Le pontife romain ne peut pas et ne doit pas, etc. » La proposition contraire serait toute différente; elle dirait : « Pontifex Romanus potest ac debet progressui et liberalismo et recenti civilitati sese opponere et repugnare. »

Le *Syllabus* étant adressé aux évêques, c'est à eux qu'il appartenait d'en dissiper les obscurités et de l'expliquer.

Ils ont donné leur interprétation.

Elle se résume en trois idées :

1° Les propositions relatives à la société moderne, peu nombreuses d'ailleurs, au nombre de cinq, n'ont pas, lorsqu'on les entend bien, le venin qu'on leur suppose. Le Pontife romain ne maudit pas ce que les peuples cherchent dans leurs aspirations inquiètes et vagues vers le progrès, la liberté et la civilisation; il déclare seulement ne s'être donné aucun tort envers ces choses, quand on les comprend bien, et ne pouvoir

pactiser avec elles quand on les comprend mal. Ainsi il ne condamne pas toute liberté de la presse, mais *omnimodam libertatem*, une liberté sans frein; il ne réprouve pas le suffrage universel, mais il laisse entendre que le nombre n'est pas la seule force de ce monde et que la multitude elle-même n'est pas dispensée d'avoir raison.

2° Quant aux propositions empruntées aux idées politiques modernes que le Syllabus repousse décidément, il les repousse au point de vue des principes de l'ordre immuable et absolu. Les nécessités de l'ordre contingent et relatif sont en dehors de sa prise. Il pose la *thèse;* il ne s'occupe pas de l'*hypothèse,* c'est-à-dire de la conciliation des principes absolus avec les réalités.

Par conséquent, il ne condamne pas les institutions libérales établies dans les pays avec lesquels le Saint-Siège a conclu des concordats, et il n'interdit pas aux catholiques d'être de leur temps. Ce qui ne leur est pas permis, c'est de faire dériver les libertés publiques de la négation de l'ordre surnaturel et de l'Église en tant que société ayant ses droits propres indépendants de toute origine humaine.

3° Le *Syllabus* ne constitue pas un enseignement *ex cathedra.* Il manque de plusieurs des conditions qui constituent cet enseignement, et d'une des plus essentielles : l'intention de séparer de l'Église ceux qui ne se soumettront pas. Le *Syllabus* ne note pas d'hérétiques, ou voisines de l'hérésie les propositions qu'il condamne : il les dit simplement erronées, *erroneas.* Or, l'erreur ne sépare pas de la foi catholique. Celui qui professe une opinion erronée est répréhensible; ce n'est pas un hérétique; il n'encourt aucune

peine ou censure. En effet, la constitution *Apostolica sedis* ne prononce l'excommunication que lorsque les propositions condamnées par le Saint-Siège l'ont été avec la clause formelle en cas de transgression de la censure *latæ sententiæ :* « Docentes vel defendentes sive publice sive privatim propositiones ab Apostolica sede damnatas sub excommunicationis pœna latæ sententiæ. » L'enseignement d'aucune des erreurs condamnées dans le *Syllabus* n'est interdite sous peine d'excommunication *latæ sententiæ.* Si cette censure frappe cependant dans quelques cas, c'est qu'il en a été formellement disposé ainsi dans les actes auxquels le *Syllabus* se réfère. Le Syllabus emprunte en effet toute sa valeur de ces actes, et il faut vraiment en être arrivé à un fanatisme dépourvu de toute science et de tout bon sens, pour oser écrire, comme l'a fait un certain religieux, cette stupéfiante proposition, que ce ne sont pas les lettres pontificales qui doivent expliquer le Syllabus, mais le Syllabus qui doit expliquer les lettres pontificales, et que si des lettres pontificales ou du Syllabus l'un devait périr, ce devraient être les lettres pontificales.

Le Syllabus n'est pas, du reste, le seul exemple qu'on puisse citer d'actes pontificaux réprouvant des doctrines sans leur attacher une note d'hérésie. Il en a été longtemps ainsi de la déclaration du clergé de 1682. La sacrée Pénitencerie l'a déclaré formellement le 14 septembre et le 13 décembre 1831 : « Declarationem conventus gallicani anno 1682 ab apostolica sede *improbatam* quidem merito fuisse... nullam tamen theologicæ censuræ notam doctrinæ declaratione illa contentæ inustam fuisse. »

de Valence, et l'archevêque d'Albi, qui avaient publié le décret de la congrégation de l'Index.

A la suite de ce recours, le conseil d'État, par plusieurs décisions analogues à la date du 28 avril 1883, a déclaré qu'il y avait abus et a supprimé les mandements et lettres pastorales des évêques incriminés.

Ces décisions constituent une atteinte formelle à l'article 1er du Concordat, en vertu duquel la religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France.

Le Pape est le chef de la religion catholique: il enseigne et il gouverne. L'adhésion à ses enseignements, l'obéissance à ses décrets, sont les premières des marques, des notes, selon le langage théologique, d'une Église qui, à cause de ce caractère, est dite romaine.

Le Pape enseigne seul; il gouverne par l'intermédiaire des Congrégations. Les Congrégations, lorsqu'il en approuve les actes, c'est encore lui. Comme un tribunal, lorsque sa sentence a été revêtue de la formule exécutoire, c'est le souverain laïque. Quiconque refuse d'obéir à l'arrêt d'une cour de justice, se met en rébellion contre le chef de l'État : de même quiconque résiste aux décrets d'une Congrégation, s'élève contre l'autorité du Pape.

Le plus violent obstacle qu'on puisse opposer au libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine, est d'interrompre les libres communications entre les fidèles et leur pasteur suprême, de les priver de son enseignement ou de les soustraire à son autorité.

Le respect de l'autorité des évêques est aussi une

des conditions de la vie de l'Église. Les évêques ne sont pas de simples vicaires du Pape : ils ont un droit propre qui n'exclut pas celui du Pape et y est subordonné, mais qui existe par lui-même. Dans leur diocèse ils sont des pasteurs « établis par l'Esprit Saint pour gouverner l'Église du Christ, *positos a Spiritu Sancto regere Ecclesiam Christi* ». Les gêner dans leur ministère serait une autre manière d'empêcher le libre exercice de la religion catholique.

Les arrêts du conseil d'État, en annulant des mandements épiscopaux parce qu'ils publient un décret du gouvernement spirituel du Pape, portent par un simple acte une double atteinte à la religion dont le Concordat avait promis le libre exerce : ils méconnaissent à la fois l'autorité du Pape et celle des évêques.

On faisait ainsi dans l'ancienne monarchie, répond-on. Il est plaisant que des politiques tout occupés à déclamer contre l'ancien régime et à le peindre sous les plus noires couleurs soient si attentifs à le copier. Puisqu'ils paraissent décidés à le prendre pour modèle, que ne l'étudient-ils?

Ils apprendraient qu'alors le catholicisme était la religion d'État dominante; que les rois étaient considérés comme établis divinement en vertu de l'onction sacrée pour assurer la stabilité de l'Église *(ad stabilitatem Ecclesiæ regia potestas est divinitùs ordinata)*; « que le corps de la sainte Église ayant été principalement divisé entre deux personnes, la sacrée et la royale (1) », le roi était le conservateur, protecteur, garde et exécuteur des canons, l'évêque extérieur (2);

(1) Canon III du 6e Concile de Paris.
(2) Édit de François Ier, *Preuves des libertés*, chap. xxv.

que le clergé était un des grands corps du royaume; que le glaive et le bâton pastoral étant unis, l'hérésie constituait un crime d'État contre le repos public; que les décisions du Pape et de ses tribunaux étaient exécutoires, même au for extérieur, par la force du bras séculier; que lorsqu'un livre était prohibé à Rome, normalement il devait être brûlé à Paris par la main du bourreau, tandis qu'une prise de corps serait lancée contre son auteur. Ils comprendraient alors pourquoi, d'après Van Espen et tous les régalistes, il appartenait au roi d'examiner avant toute publication les bulles et brefs, afin, s'il y avait lieu, d'en interdire l'exécution dans leur royaume par leurs juges et officiers de police (1).

Depuis que la Révolution a détruit la religion d'État, séparé le glaive et le bâton pastoral, répudié pour ses chefs la qualité de protecteur, conservateur, garde et exécuteur des canons, rayé le crime d'hérésie, laïcisé l'État, supprimé les prérogatives du clergé, quel intérêt peut avoir un gouvernement à arrêter des brefs du Pape ou des décrets de congrégations romaines?

On ne veut pas, disent-ils, que les sentences de l'Index soient mises à exécution. Qui donc le réclame? Personne ne demande de sévir contre les livres prohibés. La promulgation des évêques ne s'adresse pas

(1) Principes volentes per se vel in suis supremis auditoriis examinari bullas Romanas quibus fidei ac religionis dogmata definiuntur, neutiquam se præsumant in judices fidei aut religionis erigere, aut decidere quid fide credendum aut non credendum sit duntaxat suo examini has bullas seu constitutiones subjici prætendunt, *priusquam in suis dictionibus et territoriis per modum legis promulgentur et executioni mandentur.* — *De promulgatione legum ecclesiasticarum*, pars V, cap. I, § 4; cap. II, § 2.

aux procureurs et aux juges, mais à la conscience individuelle; elle menace la désobéissance des fidèles de peines spirituelles dont le caractère est de n'avoir aucune action sur qui ne les accepte pas, non de peines temporelles imposées par le bras séculier.

« Mais, ajoute-t-on, la menace du refus éventuel des sacrements est de nature à troubler arbitrairement la conscience de ceux à qui elle s'adresse! » Cet « arbitrairement » est merveilleux. Voilà des ministres qui dans les écoles d'État arrachent les catéchismes des mains des enfants, interdisent qu'on leur parle des sacrements parce que l'État est laïque et neutre. Puis tout à coup, lorsque l'évêque subordonne les sacrements aux conditions canoniques, par une métamorphose subite, ces mêmes ministres, incompétents sur les matières religieuses lorsqu'il s'agissait d'exclure le prêtre de l'école, deviennent compétents pour introduire de force leurs élèves et leurs instituteurs dans l'Église, et, sans rire d'eux-mêmes, ils prononcent qu'un refus éventuel des sacrements est arbitraire. Qu'en savent-ils?

Un peu d'unité dans la conduite ne serait cependant pas malséante. Si on veut jouir des privilèges antiques de protecteurs de l'Église, qu'on commence par se déclarer ses fils dévots et soumis comme les anciens rois de France; comme eux, qu'on aille à la messe, qu'on rende l'école au ministre de la religion, qu'on en chasse les intrus auxquels on l'a livrée. Lorsque Napoléon promulgua les lois organiques, il venait de rendre à la religion catholique un service insigne en rétablissant le culte, et il était à la veille de mettre à la base de l'enseignement national la doctrine catholique. Com-

veulent point encore renoncer, ils ont institué, par leur loi du 13 mai 1871, des garanties. Ce sont, disent-ils, les immunités exigées par le dogme.

Cette loi déclare la personne du Pape sacrée et inviolable, lui assure les honneurs et la protection dus à un souverain, une dotation de 3,225,000 livres de rentes annuelles, la jouissance des palais apostoliques du Vatican et de Saint-Jean-de-Latran et de la villa de Castel-Gandolfo, la plus grande facilité pour sa correspondance, ses relations et l'exercice de son ministère, pour la tenue des conciles et des conclaves ; elle lui reconnaît la faculté d'avoir auprès de lui des ambassadeurs couverts des privilèges internationaux, la liberté de nomination aux bénéfices majeurs ; elle supprime le serment des évêques au roi, l'appel comme d'abus, le *placet regium* ou l'*exequatur*, sauf pour la collation des bénéfices.

Ces garanties n'ont qu'un faux air d'immunités.

D'abord elles ne sont pas perpétuelles et inamissibles. Une loi les a accordées, une loi peut les retirer. C'est la droite qui les a établies ; la gauche les applique ; peut-on affirmer que l'extrême gauche ne les abolira pas ? Une liberté qu'on peut retirer n'est pas une liberté, une indépendance subordonnée à une voix de majorité dans un parlement n'est qu'une dépendance. L'inconsistance des parlements mus le plus souvent par des passions ou des calculs éphémères est si notoire que les législateurs prévoyants ont placé les statuts fondamentaux hors de la portée de ces mains promptes à détruire. Et le Pape pour l'Église se montrerait moins exigeant que le législateur pour l'État, et la garantie jugée insuffisante à la stabilité d'une

constitution nationale suffirait à l'établissement de la constitution œcuménique du monde spirituel!

Le gouvernement italien, il est vrai, se défend de songer à l'abolition des garanties. Quelle confiance peuvent inspirer ses engagements? Cavour n'avait-il pas dit : « Même si la France se trouvait dans une telle situation qu'elle ne pût matériellement s'opposer à l'entrée dans notre capitale, nous ne devrions pas y aller sans être d'accord avec elle (1)? » A la suite de ce discours l'ordre du jour de la Chambre des députés du 27 mars 1861 n'avait-il pas subordonné l'établissement de la capitale à Rome au concert avec la France? Les successeurs et disciples de Cavour ne s'étaient-ils pas approprié les engagements de leur maître, n'avaient-ils pas signé la convention du 15 septembre 1864 qui les consacrait? Cependant ne sont-ce pas ceux mêmes dont la signature était au bas de cet acte qui l'ont violé? Ne sont-ce pas les ministres qui avaient promis de défendre et de respecter le territoire pontifical qui l'ont envahi et qui, profitant de nos malheurs, ont, malgré leurs promesses, disposé sans nous de la Papauté dont le sort intéresse la France autant que l'Italie? Les engagements anciens ayant été ainsi tenus, pourquoi nous fierions-nous davantage aux engagements nouveaux? Le manque de foi est resté un des arts de la politique, comme au temps de Machiavel.

Non seulement ces garanties sont précaires, mais, si ce n'est sur le papier, elles ne sont pas sérieuses.

(1) Quando anche per eventi, che credo non siano probabile nemmeno possibili, la Francia si trovasse ridotta in condizioni tali da non potere materialmente opporsi alla nostra andata a Roma, noi non dovremmo tuttavia compiere l'unione di essa al resto d'Italia, se ció dovesse recar gran danno ai nostri alleati.

Elles n'ont paru jusqu'ici avoir quelque consistance que parce qu'on ne les a point appliquées. Elles ont empêché les heurts depuis dix ans, parce qu'elles n'ont pas permis les contacts; on n'en est pas venu aux mains parce qu'on ne s'est pas rencontré; il n'y a pas eu de faux pas parce que d'un côté on n'a pas marché; elles ne valent qu'à la condition qu'on ne s'en serve pas. Dès que le Pape se risquerait à mettre le pied dans les rues de Rome, elles s'évanouiraient. On peut les comparer à un chemin de fer sur lequel il n'y a pas eu d'accident parce qu'on n'y a pas encore circulé.

La malheureuse expérience faite de la seule des garanties qu'on ait essayé de mettre en activité, démontre le néant de toutes celles qu'on n'a pas expérimentées. La nomination aux évêchés avait été reconnue au Pape au nom de la séparation de l'Église et de l'État, en vertu de la célèbre maxime : *Chiesa libera in libero Stato*. L'*exequatur* administratif, il est vrai, était réservé, mais comme il est réservé au juge après une sentence arbitrale, uniquement pour assurer la force exécutoire, la sentence elle-même restant en dehors de toute appréciation. Qu'est-il arrivé lorsque le Pape, prenant le gouvernement italien au mot, a voulu nommer aux évêchés? la formule *Libera Chiesa in libero Stato* a été dans un grand nombre de cas une mystification; toutes les chicanes ont été bonnes pour annuler en pratique, par le refus de l'*exequatur*, le droit reconnu en principe. La futilité des prétextes invoqués indique le degré de confiance due à ces gardiens de la papauté et présage le sort auquel ils la conduisent.

Ainsi, en échange de faveurs considérables accordées au culte catholique, les Papes, à titre de satisfaction

particulière, par des concordats tels que celui de 1818 entre Pie VII et Ferdinand de Naples, avaient transféré à quelques souverains italiens le droit de nommer aux évêchés. Les États ont été annexés, les concordats brisés, les faveurs retirées; néanmoins les ministres italiens veulent encore nommer. En Sicile et dans le royaume de Naples, ils revendiquent le droit de patronage au nom de Charles V et du traité de paix de 1529! — Ils prétendent que le Pape est libre entre leurs mains, et ils ne cessent de lui contester quotidiennement la liberté du choix des évêques, la plus importante de toutes les libertés chrétiennes, celle d'où dépendent la sûreté de l'enseignement, l'unité de la foi et la perpétuité de l'apostolat.

Enfin, loin d'équivaloir à l'immunité, les garanties en impliquent la négation. Elles ne supposent pas l'accord entre deux pouvoirs également souverains, accord qui entraînerait des obligations réciproques. Elles sont l'acte unilatéral de la souveraineté du gouvernement italien, auquel le consentement du chef de l'Église a paru aussi inutile que le serait celui d'un sujet italien quelconque à la réglementation du système électoral ou communal. On ne reconnaît pas davantage aux gouvernements étrangers, pas même à ceux dont les sujets sont en majorité catholiques, le droit de participer à des arrangements rattachés à l'ordre intérieur du royaume italien. L'Italie décide seule et sans appel. *Pro lege voluntas.* Il faut se soumettre à ce qu'elle a trouvé bon et surtout utile à ses intérêts.

On citerait difficilement un autre exemple d'une prétention aussi osée.

Dans tous les temps, sauf sous le despotisme, le consentement de celui qui doit payer ou de son représentant a été nécessaire à l'établissement de l'impôt le plus exigu : « Il n'y a roi ni seigneur de terre, dit Philippe de Commines, qui ait pouvoir de mettre un denier sur ses sujets sans octroy et consentement de ceux qui le doivent payer, sinon par tyrannie et violence. » Malgré ce principe, on ne prétend pas seulement taxer à merci le Pape, on dispose sans son consentement de sa personne, de ses biens; d'autorité on règle ses relations avec les fidèles dont il est le pasteur!

Dès qu'il s'agit du moindre intérêt matériel, de la navigation du Danube ou de l'ouverture des détroits, de l'Égypte ou de la Tunisie, petits points sur la carte générale, aucune puissance n'a le pouvoir de décider seule : le concert européen est nécessaire. La Russie, après avoir soutenu une guerre difficile contre la Turquie, a dû soumettre au congrès de Berlin son traité de San Stefano, se résigner à une revision et renoncer à plusieurs des avantages si chèrement achetés. — Quoiqu'il n'y eût en jeu à Tunis qu'un intérêt purement français, les Italiens ont rempli les chancelleries de lamentations et les journaux de fureurs, de ce que le gouvernement français soit allé sans leur permission mettre de l'ordre sur notre frontière algérienne et éteindre un foyer incandescent d'hostilités! En même temps ils trouvent naturel qu'en dehors d'eux, personne n'ait à opiner sur le régime organique d'une institution aussi vaste que la Papauté, et que quelques députés italiens, mandataires d'un peu plus de cent mille électeurs italiens, disposent légitimement et sans qu'on ait mot à dire, du suprême pontificat à l'indé-

pendance duquel des milliers d'êtres humains répandus dans toutes les contrées du globe attachent la sécurité de leur foi et la paix de leur conscience ! On n'est pas plus incohérent.

L'honorable Bonghi, qui, en traduisant Platon et en préparant une histoire romaine monumentale, écrit sur les incidents quotidiens avec une sveltesse de plume et d'esprit comparable à celle de notre Benjamin Constant, des hautes sphères d'où il descend pour ses excursions pédestres sur le sol politique, a très bien aperçu cette incohérence, et, comme il se moque des jugements de la secte, il l'a signalée dans un passage d'une ironie socratique : « Elle n'est pas de mince importance, dit-il, la prétention de régler par un acte intérieur de notre gouvernement le mode d'existence de la Papauté dans la capitale du royaume italien. Ou la Papauté existe, et alors son mode d'existence intéresse tous les États dans lesquels elle a de l'autorité ; ou elle n'existe pas, alors qu'on n'en parle plus. En déliant la Papauté de son domaine en Italie, nous lui avons pour ainsi dire enlevé la physionomie italienne qui lui a été propre pendant tant de siècles, nous avons rendu plus frappant son aspect universel. Vouloir après cela qu'elle reste, comme elle ne l'a jamais été et comme moins que jamais elle peut l'être, italienne en ceci seulement que son mode d'existence soit soumis aux pouvoirs législatifs du royaume, c'est bien et surtout utile, mais il ne faut pas trop s'étonner que cela paraisse contradictoire aux autres (1). »

(1) Percio la nostra pretensione, che il modo d'esistere del papato nella capitale del regno italiano dovesse essere regolato da un atto

Le plébiscite romain de 1870 ne supprime pas une telle contradiction. Le droit incontestable d'un peuple à se constituer comme il l'entend, droit qu'il exerce par des plébiscites, n'est pas plus absolu que le droit individuel à la liberté : ayant pour limite, comme celui-ci, le droit d'autrui, il doit se subordonner aux intérêts généraux de l'Europe et du monde. C'est ce qu'on a répondu aux Russes invoquant le vœu des populations en faveur de leur traité de San Stefano; c'est ce qu'on répond aux Italiens quand ils tentent de justifier par le plébiscite de 1870 leur confiscation de la Papauté. N'avoir pas disputé aux Romains le pouvoir de débattre avec le Pape les conditions temporelles de leur régime indépendant et de le modeler sur les principes modernes, n'oblige pas à leur reconnaître la faculté de s'annexer sans le consentement général au royaume d'Italie.

La contradiction subsiste donc et la loi des garanties se résume en ceci: le Pape est un sujet du roi, la Papauté est un département de l'administration intérieure du royaume d'Italie. Ce qui est la négation radi-

interno di questo, fu lasciata passare più facilmente che non sarebbe stato altrimenti. Ma la pretensione, confessiamo lo, non era piccola. O il papato è, e il suo modo d'esistere interessa tutti gli Stati presso i quali ha valore; o non è, e non se ne discorre. E s'aggiunga altresì, che nello sciogliere il papato da un dominio posseduto in Italia, noi gli diminuiamo, gli leviamo quasi l'aspetto italiano, che gli è stato proprio per tanti secoli; e gli rendiamo più vero, più scolpito l'aspetto suo universale. Ora volere dopo cio, che esso resti come non è stato mai, come è ora meno che mai, italiano in cio solo che debba essere il modo sus d'esistenza soggetto a' poteri legislativi del regno, è bene di certo, è utile, ma non bisogna troppo maravigliarsi se paia agli altri contradditorio. (Bonghi, *Leone XIII e il governo italiano*, p. 5.)

cale de l'immunité sans laquelle, au point de vue catholique que les Italiens acceptent, il n'y a pas de Papauté indépendante.

La restauration du pouvoir temporel dans l'étendue et dans la forme anciennes donnerait pleine satisfaction à l'immunité pontificale. Des personnages d'autorité, tels que l'auteur de la remarquable histoire du Pape Zacharie, le cardinal Bartolini, pensent qu'aucune autre solution n'est admissible.

Dans leur thèse, le peuple romain ayant comme tout autre peuple, selon la doctrine de Thomas d'Aquin et de Grotius, le droit de détrôner un prince devenu tyran, a légitimement rompu les liens qui l'attachaient aux empereurs de Byzance et s'est donné pour prince et souverain saint Pierre dans la personne du pape Grégoire. Telle est la véritable origine du pouvoir temporel, et l'on méconnaît la vérité historique en la rattachant aux donations de Pépin et de Charlemagne. Ceux-ci ont réprimé les usurpations des Longobards et remis les Pontifes en possession de provinces injustement ravies, ils n'ont pas constitué le patrimoine de l'Église. Le peuple romain en est le véritable créateur. Par cet acte de dédition volontaire à la Papauté, le duché de Rome est devenu un patrimoine sacré au même titre que tous les objets consacrés au culte; après cette dédicace à Dieu, il ne peut plus, selon les lois même de la Rome païenne, rentrer dans l'usage civil et commun. En se soustrayant à la souveraineté du Vicaire de Jésus-Christ il s'est souillé d'une horrible et sacrilège rébellion (1).

(1) Cardinal Bartolini, *Di S. Zaccharia Papa, Ragionamento*

Cette opinion, quelle que soit la force qu'elle emprunte aux docteurs qui la soutiennent, n'est cependant pas une vérité dogmatique à laquelle l'intégrité de la foi soit attachée. Le pouvoir temporel a été institué par les hommes et non par Dieu. Il relève du droit humain, non du droit divin. On blesse la doctrine catholique en soutenant qu'il doit de toute nécessité être séparé du pouvoir spirituel; on ne s'en écarte pas moins en professant qu'il doit absolument y être uni (1).

Pie IX et l'épiscopat ont à la vérité solennellement déclaré en 1862 (2) « que la souveraineté temporelle du Saint-Siège a été instituée par un dessein particulier de la divine Providence et qu'elle est nécessaire afin que le Pontife romain n'étant sujet d'aucun prince ou d'aucun pouvoir civil, exerce dans toute l'Église, avec la plénitude de sa liberté, sa suprême puissance et l'autorité dont il a été divinement investi par Notre-Seigneur Jésus-Christ. »

Tout cela constitue un enseignement de l'Église dont un catholique ne peut s'écarter sans témérité et sans scandale; ce n'est pas une définition dogmatique. L'Église aurait pu faire cette définition, car sa compétence s'étend aux vérités de l'ordre moral aussi bien qu'aux vérités dogmatiques, et la compatibilité du principat de la Papauté avec son gouvernement tem-

preliminare sull'origine del dominio temporale dei Papi. Voir aussi De Angelis, *Prælectiones juris canonici*, t. II, liv. III, titre V, 12°.

(1) Suarez, *Defensio*, lib. IV, cap. IV, n° 1. — *De legibus*, lib. IV, cap. X, n°s 1 et 4. — Émile Ollivier, *l'Église et l'État au Concile du Vatican*, t. I, p. 371.

(2) Allocution *Maxima quidem*, 9 juin 1862.

porel peut à la rigueur être comprise dans les vérités morales. En réalité, l'Église n'a point fait ce qu'elle aurait pu faire (1) et en cela elle a été bien inspirée. Elle ne peut définir infailliblement que ce qui a été toujours cru : or n'est-il pas évident que pendant plusieurs siècles l'Église n'a pas cru à la nécessité d'un pouvoir temporel qu'elle ne possédait pas? En second lieu, une vérité définie doit être de telle nature que, quoi qu'il arrive dans la suite des siècles, on ne soit pas conduit à l'abandonner : or existe-t-il quelqu'un assez maître des secrets de la Providence pour se risquer à prétendre que le pouvoir temporel sera jusque dans les siècles les plus reculés l'unique moyen d'assurer l'indépendance spirituelle du Saint-Siège?

Le pouvoir temporel, d'ailleurs, est susceptible de plus et de moins, il peut embrasser un royaume, une province ou être réduit à une ville, ou même au *rione,* au quartier d'une ville. Le prince Napoléon, reconnaissant que le chef de la catholicité *ne doit pas être le sujet d'un souverain quel qu'il soit,* a jadis proposé de cantonner le Pape sur la rive droite du Tibre; il aurait la propriété de toutes les maisons qui sont dans cette partie de la ville; la catholicité lui assurerait un budget propre à la splendeur de la religion et lui fournirait une garnison (2).

(1) Je me contente de citer le dernier et le plus autorisé des traités de droit canonique, celui de DE ANGELIS, publié à Rome en 1878 et que Léon XIII a honoré d'un encouragement : *Hanc scilicet Ecclesiæ definitionem non fuisse dogmaticam, quia non fuit formulata in articulum. — Quod si contradictor non faciat in fide naufragium, hoc est ex eo, quod Ecclesia non processit ad statuendum articulum, non vero quia judicis Ecclesiæ non subjacent.* Prælectiones juris canonici, t. II, lib. III, titre V, 15°.

(2) *Discours au Sénat* du 1er mars 1861.

Le pouvoir temporel est sujet à des transformations dans son mode d'exercice non moins que dans son étendue.

Mais aucune proposition sur l'organisation nouvelle du pouvoir temporel ne saurait être prise en considération si elle n'admettait comme point de départ que la même ville ne contiendra pas à la fois un pape et un roi. Un roi a pu vivre à Rome à côté d'un pape captif; il ne pourrait y rester à côté d'un pape délivré. Pour se soustraire à cette impossibilité il n'aurait pas à fonder au loin une ville nouvelle : Florence est prête à le recevoir.

X

DES DÉCRETS SUR LES ORDRES RELIGIEUX

Jusqu'aux décrets, on peut dire que tous les hommes d'État éminents avaient été d'accord pour reconnaître l'existence des lois sur les ordres religieux.

En 1844, le duc de Broglie disait, dans son rapport du 12 avril sur la liberté d'enseignement : « Faut-il considérer comme nulles et non avenues les lois générales qui prohibent en France les corporations non autorisées, les lois spéciales qui prohibent en France l'existence des congrégations d'hommes, les lois plus spéciales encore qui prohibent en France certaines congrégations dont les membres relèvent d'un supérieur étranger et ne sont, en tant que tels, citoyens d'aucun pays? Nous ne le croyons pas. Ces lois existent; les tribunaux ont maintes et maintes

fois reconnu qu'elles sont en pleine vigueur; la Chambre des pairs, dans une occasion solennelle, a prêté aux arrêts des tribunaux le concours puissant de son autorité. Si l'on considère ces lois comme contraires à l'esprit et à la lettre de la Charte, qu'on en demande directement l'abrogation par la voie constitutionnelle; qu'on s'adresse aux Chambres, au pays. Le pays fera connaître ses vœux; les pouvoirs publics prononceront; mais tant que ces lois existent, il faut qu'elles soient observées. Personne, en France, n'a qualité pour s'élever au-dessus des lois, pour les éluder ou pour les enfreindre. »

En 1845, dans la discussion de l'interpellation de M. Thiers sur les jésuites le garde des sceaux du ministère de M. Guizot, M. Martin (du Nord), disait : « L'honorable M. Thiers a déclaré qu'il croyait mon opinion conforme à la sienne. M. Thiers a raison; dans plusieurs circonstances j'ai déclaré très explicitement qu'aux termes de nos lois les congrégations religieuses non reconnues peuvent être dissoutes. Oui, messieurs, la législation antérieure à 1789, la législation de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative, celle du Concordat et celle de l'Empire, celle de la Restauration enfin, sont d'accord pour établir ce principe incontestable de notre droit public, qu'il n'est pas possible qu'au sein d'une société bien organisée s'établissent d'autres sociétés rivalisant en quelque sorte avec elle, s'élevant en dehors et au-dessus d'elle. »

M. Guizot dans ses Mémoires (tome VII, chapitre XLIII) a confirmé, longtemps après, cette opinion de son garde des sceaux : « On réclamait contre eux (les jésuites) des lois dont, sous l'ancien régime, sous l'Empire, et même

sous la Restauration, les congrégations religieuses non autorisées avaient été l'objet. Ces lois étaient incontestablement en vigueur, et on peut, sans témérité, affirmer que, si la question avait été portée devant eux, les tribunaux n'auraient pas hésité à les appliquer. »

Sous l'Empire, MM. Roulland (30 mai 1860), Billault (13 juin 1861), Vuitry (10 avril 1865), avaient parlé comme MM. Thiers, Guizot, de Broglie et Martin (du Nord) : « Tout comme autrefois, disait M. Billault, ces lois pèsent à certaines prétentions, à certaines ardeurs, et l'on ne cesse de répéter chaque jour que ces lois fondamentales sont oubliées, abrogées, tombées en désuétude. On oublie trop facilement les lois dans notre pays. » « Là où la loi n'est pas intervenue, disait M. Vuitry, les congrégations n'existent que par tolérance... Cette tolérance ne porte aucun préjudice aux principes de notre législation. »

Sous l'Empire, les évêques n'avaient pas contesté l'existence des lois invoquées dans les décrets du 29 mars 1880 sur les ordres religieux, ni l'interprétation des jurisconsultes et des hommes politiques. Cela résulte notamment d'une discussion qui eut lieu au Sénat, le 14 mai 1865.

Cardinal de Bonnechose : « Les lois de l'État menaçaient les congrégations comme une épée de Damoclès. Cela suffirait pour écarter de vos esprits toute espèce d'inquiétude. Au moment où vous croirez voir un péril surgir sur les pas d'une congrégation, vous pourrez vous en délivrer. Jusque-là, laissez-leur la sécurité. »

Mgr Darboy approuve, et examinant la situation au point de vue canonique, il ajoute : « Ces ordres religieux n'ont pas d'existence canonique en France, cela n'est

pas douteux. Ils ne se sont pas placés dans les conditions sous lesquelles le droit canon veut qu'ils se placent pour bénéficier des exceptions créées en leur faveur par le Souverain Pontife. Ils m'appartiennent et ils relèvent de moi. La protestation qu'ils ont essayée, je ne l'ai pas acceptée. Il en a été écrit à Rome, et j'ai répondu que je maintenais mon droit, que je tiens d'abord du droit commun et ensuite des constitutions même des Souverains Pontifes; car, d'après ces constitutions, les réguliers ne peuvent être regardés comme exempts de l'ordinaire que s'ils ont accompli toutes les conditions prescrites, ce qui n'avait point eu lieu dans l'espèce. Du reste, je dois dire à leur éloge que les ordres religieux ont reconnu l'illégalité de leur résistance. Le provincial des jésuites m'écrivit le 15 février 1864, quelques jours après la visite de mon grand-vicaire : « Je regrette vivement et je désapprouve la protestation du Révérend Père, je ne cite pas le nom, c'est inutile. »

Les conditions non accomplies auxquelles Mgr Darboy faisait allusion sont celles exigées par le concile de Trente et les constitutions apostoliques, d'après lesquelles tout ordre religieux qui entre dans un diocèse doit établir avec une procédure déterminée : 1° qu'il est utile au bien de la religion; 2° qu'il ne nuit à aucun ordre préexistant, ni au clergé séculier; 3° qu'il a obtenu une permission expresse et écrite de l'ordinaire.

L'épiscopat, dans une série de lettres adressées au président de la République, a exposé, en un langage plein d'élévation, le système qu'il entendait opposer aux décrets du 29 mars.

Ce système se réduit à trois propositions :

1° Les congrégations religieuses ne font pas partie

essentielle du christianisme; elles en sont néanmoins une partie intégrante; elles représentent au sein de la société chrétienne la pratique des conseils évangéliques. Le concours de ces instituts est indispensable au ministère de la prédication et à la direction des âmes. Absorbé du matin au soir par les mille détails de l'administration paroissiale, le clergé séculier ne saurait suffire, dans les villes surtout, aux stations d'avent et de carême qui exigent de longues préparations, et à la direction des collèges, des grands et petits séminaires qui absorbent toutes les journées.

2° L'institut des jésuites, qualifié par le concile de Trente « un pieux institut approuvé par le Saint-Siège », ne mérite aucune des attaques envenimées dont il a été l'objet. Il a excellé dans l'éducation, honoré les lettres, formé des savants de premier ordre dans toutes les branches de la science, envoyé des missionnaires à toutes les extrémités du monde, porté la civilisation dans les pays les plus barbares, rougi toutes les plages du sang de ses martyrs.

3° L'État ne peut, sans violer la liberté de conscience solennellement promise aux catholiques par le Concordat, poser à aucune association religieuse l'alternative de la dispersion légale ou de l'autorisation. C'est à l'Église, à l'Église seule, qu'il appartient d'approuver les formes sous lesquelles les trois vœux d'obéissance, de chasteté et de pauvreté peuvent être émis et le genre de vie qui est la conséquénce de cette profession extérieure des conseils évangéliques. Un ordre religieux approuvé par l'Église devient une institution ecclésiastique, que le pouvoir civil n'a pas le droit de supprimer sans empiéter sur un domaine qui n'est pas le

sien. L'autorisation est un privilège entraînant des facilités qu'on peut ne pas réclamer, non une obligation à laquelle on doive se soumettre. Aucune des lois invoquées, ni celles de 1790, ni celles de 1792, ni celles de 1817 et de 1825, ne sont applicables : à défaut d'une abrogation formelle, elles ont été détruites par une coutume contraire.

Comme conclusion pratique de ces trois propositions, les évêques déclarent qu'aucune congrégation ne sollicitera l'autorisation, que d'ailleurs on ne leur accorderait pas, et ils somment le gouvernement de prononcer la prompte révocation des deux décrets du 29 mars.

Nous n'avons aucune objection à opposer aux deux premières propositions des évêques. Comme eux, et par les raisons qu'ils donnent, nous croyons l'existence des ordres religieux nécessaire à l'action intégrale du christianisme, et nous ne partageons aucun des préjugés calomnieux répandus contre les jésuites. Aucun institut ne nous paraît plus digne que le leur d'avoir sa place dans les institutions catholiques. Quelques écrivains leur attribuent même un mérite que les évêques ne leur ont pas reconnu, celui d'avoir été les éducateurs de la génération qui a préparé la Révolution française. « Sans la discipline des écoles de jésuites, a-t-on dit, ce grand mouvement des esprits n'aurait peut-être éclaté qu'un siècle plus tard. »

Autant les deux premières propositions nous paraissent certaines, autant nous considérons la troisième comme erronée.

Pour les ordres religieux, l'autorisation n'est pas un privilège à invoquer ou à dédaigner; c'est une obligation à laquelle l'existence est subordonnée. Dans

l'Église, pas d'ordre religieux sans l'autorisation canonique du Saint-Siège. Pas d'ordre religieux dans l'État sans l'approbation du pouvoir législatif. L'une de ces autorisations ne peut tenir lieu de l'autre et en dispenser.

Les lois de 1790 et de 1792 ont été invoquées à tort : ce sont des lois de transition dont le temps a épuisé l'efficacité et que le Concordat a remplacées. L'article 291 n'est pas non plus applicable : il régit les simples associations et non les corporations. Mais le décret-loi de messidor an XII, les lois de 1817 et de 1825 visées par l'arrêt de 1826 de la cour de Paris, le décret de 1852 subsistent toujours, et les arguties casuistiques à l'aide desquelles on tente de les écarter n'ont jamais résisté à une discussion réglée avec des jurisconsultes sérieux.

Les cours civiles ont constamment jugé ainsi. Les plus célèbres de leurs arrêts sont ceux de la cour de Paris en 1825, et en 1858, dans la cause de la marquise de Guerry contre la communauté de Picpus.

L'esprit de prudence conseillait donc aux évêques de ne pas s'abandonner à des illusions de résistance qui ont été cruellement déçues, de saisir avec empressement l'occasion inespérée qu'on leur offrait d'introduire par une demande d'autorisation la plupart des ordres monastiques dans notre droit ecclésiastique. Rien ne les eût empêchés en même temps de contester celles des conditions imposées qu'ils jugent incompatibles avec le fonctionnement régulier des instituts, l'inexistence d'un supérieur général à Rome, par exemple. Rien n'eût empêché les députés catholiques, de leur côté, de proposer au pouvoir législatif dont ces questions relèvent et qui ne saurait être lié par un décret, l'exten-

sion du droit commun aux jésuites. Et plus tard, si l'événement eût démontré que l'autorisation n'avait pas été offerte sérieusement, ou si on avait entendu maintenir des conditions inacceptables, ou si on n'avait pas voulu relever les jésuites de l'exclusion prononcée contre eux, les évêques auraient pu alors invoquer les droits de la conscience opprimée, et les libéraux sincères auraient été tenus de les aider dans leur combat.

Voir pour plus de développements : ÉMILE OLLIVIER, *L'Église et l'État au concile du Vatican,* tome Ier, pages 162 et suivantes.

Maintenant il est urgent qu'une loi nouvelle soit faite qui, en maintenant avec fermeté le droit primordial et supérieur de l'État, permette aux ordres religieux de se constituer et d'exister légalement.

XI

DU SERVICE MILITAIRE

IMPOSÉ AUX CLERCS

Si cette obligation se réduisait à une année de service, y obliger les jeunes lévites avant leur entrée dans les ordres serait une mesure vexatoire qui, toutefois, ne heurterait aucune prescription fondamentale de l'Église. Une telle exigence sous une loi militaire qui étend sa domination jusqu'à quarante ans serait inconciliable avec le service paroissial et bien plus encore avec le caractère sacerdotal. La loi canonique déclare le clerc qui prend les armes, si ce n'est dans des cas de

nécessité exceptionnelle, contempteur des saints canons et profanateur de la sainteté cléricale, et comme tel le déclare déchu de son grade. Les textes canoniques sont aussi nombreux que précis. Je n'en cite que deux avant la rédaction du *Corpus juris canonici :* « Si quis, dit le pape Innocent I dans son épître ad Victricium, *post remissionem peccatorum cingulum militiæ secularis habuerit ad clericatum omnino admitti non debet.* » Le premier concile de Tolède, dans son canon VIII dit : *Si quis post baptismum militaverit, chlamydem sumpserit aut cingulum, etiamsi graviora non admiserit, si ad clerum admissus fuerit, diaconi non accipiat dignitatem.* Les textes du *Corpus* ne sont pas moins précis. C'est d'abord dans le décret de Gratien, causa 23, quæst. VIII, les chapitres II *Cum a judæis;* III, *Non pila;* V, *Clerici;* VI, *Quicumque ex clero.* C'est ce dernier canon qui déclare le clerc qui prend les armes contempteur des saints canons et profanateur de la sainteté cléricale, et comme tel déchu de son grade. Ensuite dans les Décrétales, liv. III, titre Ier, *De vita et honestate clericorum*, le chapitre II frappe d'excommunication les clercs qui portent les armes. De cette pénalité, qui est la plus grande dans l'Église, les plus autorisés canonistes Barbosa, Monacelli, Pignatelli et autres concluent que le clerc qui porte les armes *graviter peccat.* Nous trouvons enfin la Décrétale *Cum vices* de Pie IV, 1562, renouvelant la même défense. La constitution *Etsi nulla* d'Alexandre VIII, 1690, confirme toutes les lois précédentes. Clément XII, constitution *In supremo,* 1724 ; Benoît XIV, constitution *Securitatem,* 1752, sanctionnent tous les canons antérieurs.

XII

DES FABRIQUES

L'État doit à l'Église de la laisser régler librement l'administration de ses intérêts temporels. Les fabriques ne devraient relever que des évêques pour leurs règlements et leur administration. Ni les conseils municipaux, ni l'administration préfectorale ou centrale ne devraient y intervenir. Le décret de Napoléon Ier sur les fabriques a été justement blâmé par le cardinal Fesch. Loin de l'aggraver et de le laïciser, on devrait l'abroger.

D'après les principes canoniques, les biens ecclésiastiques consacrés au culte doivent être à l'abri de toute immixtion séculière : Cum igitur Ecclesiæ, eeclesiasticæque personæ, ac reipsarum, non solum jure humano, quin imo a divino a sæcularium exactionibus sint immunes. Capite *Quamquam*, de Censibus, libro I. Voir aussi Bellarmin, Controversiæ, tome II, lib. I, cap. 28, in 4a et 5a propositione. Sans doute, le Saint-Siège peut autoriser, et par suite légitimer l'intervention séculière, mais il faut qu'une convention ou concession formelle ait été faite. Ce n'est pas le cas pour le décret de 1809 sur les fabriques, qui a été porté sans aucune intervention ni consentement du Saint-Siège, et dont il n'est fait nulle mention dans le Concordat.

XIII

DES FACULTÉS DE THÉOLOGIE

On s'est beaucoup récrié contre leur suppression implicite par le refus d'insérer au budget le traitement des professeurs. Il est juste de rappeler que jusqu'à présent les facultés de théologie étaient vues d'un fort mauvais œil par les évêques ultramontains, et qu'ils les considéraient comme une des formes du régalisme, c'est-à-dire de l'oppression de l'Église par l'État. Voici ce que disait, à ce sujet, Mgr Parisis : « Non, jamais, à part cette constitution civile du clergé, qui fut un schisme manifeste, jamais il n'y eut en France d'institution plus effrayante pour l'Église. Nous bénissons la mémoire de l'illustre archevêque de Quélen, qui se refusa toujours à concourir par ses présentations à la formation de ces facultés théologiques universitaires dans son diocèse ; nous félicitons le vénérable archevêque de Toulouse qui s'y refuse encore ; et, en ce qui nous concerne, nous ne conseillerons jamais à aucun prêtre d'aller prendre des grades dans une faculté de théologie qui n'aurait pas été instituée par le Saint-Siège et qui ne serait pas placée sous la direction de l'évêque : sans ces deux conditions, s'associer, n'importe à quel titre, aux facultés de théologie telles que l'État les a faites, ce serait favoriser pour sa part une œuvre que nous définirions mal en lui donnant le nom beaucoup trop radouci d'*empiètement*. » (*Des Empiètements*, p. 78. 1844.)

XIV

DE LA LOI DU 29 MARS 1879 SUR LE CULTE PROTESTANT

Le projet primitif se composait d'un article unique portant approbation d'un projet d'organisation en vingt-sept articles, délibéré par le synode luthérien, et en tête duquel figurait une déclaration de foi ainsi conçue : « avant de procéder à l'œuvre de réorganisation de l'Église pour laquelle il a été convoqué, le synode, fidèle aux déclarations de foi et de liberté sur lesquelles ses réformateurs ont fondé notre Église, proclame l'autorité souveraine des saintes Écritures en matière de foi et maintient à la base de sa constitution légale la Confession d'Augsbourg. »

La commission du Sénat pensa que la forme concordataire du projet portait atteinte aux droits de l'État, qui ne saurait copartager la souveraineté et traiter en quelque sorte de puissance à puissance pour régler ses rapports avec une Église, et aux droits du législateur qui ne saurait accepter l'alternative d'adopter ou de rejeter en bloc un projet de loi sans pouvoir en modifier un seul article. (Rapport de M. Pelletan du 21 mai 1878). En conséquence la commission enleva au projet sa forme concordataire, et le transforma en un projet de loi ordinaire destiné à être voté séparément et susceptible d'être modifié. Elle supprima la déclaration de foi insérée en tête du projet de loi.

Les membres du synode de l'Église de la Confession

d'Augsbourg déclarèrent accepter le projet de réorganisation proposé au Sénat tel qu'il avait été amendé par la commission sénatoriale, sous le bénéfice des déclarations faites lors de la première délibération. Ces déclarations étaient celles de M. Bardoux, ministre des cultes : « Nous n'avons nulle intention, nous, État, de nous immiscer dans les questions de conscience. La conscience des membres de l'Église de la Confession d'Augsbourg n'a pas reçu d'atteinte. » (Séance du 28 janvier 1879.)

M. Chesnelong rétablit les véritables principes de la liberté religieuse méconnus dans le rapport de M. Pelletan. « Je proteste, a-t-il dit, contre une semblable théorie; c'est la théorie de la subordination de l'Église à l'État. Cette théorie nous ferait rétrograder de plusieurs siècles en arrière. Elle nous ramènerait à l'époque où Dieu et César étaient confondus dans une même autocratie et courbaient les corps et les âmes sous une même autorité. Cette confusion des deux puissances, aucun État, quelle que soit sa forme, ne peut la supporter sans atteindre la plus grande, la plus précieuse de toutes les libertés, celle dont toutes les autres doivent être la garantie, la liberté des âmes... La constitution civile du clergé n'était que l'application anticipée de l'honorable M. Pelletan. Notre droit public actuel, c'est le droit concordataire. Ce droit, la théorie de M. Pelletan le nie et le supprime. Je proteste autant qu'il est en mon pouvoir, au nom du droit légal actuel, et je puis l'ajouter, au nom du droit éternel. » (Séance du 20 février 1879.)

Dans la même séance, M. Hervé de Saisy appuya les observations de M. Chesnelong. « L'État, et le

Sénat qui en est l'un des pouvoirs, ne prononceraient pas leur propre destitution en reconnaissant que la liberté des cultes, proclamée dans toutes vos constitutions comme une conquête définitive, implique précisément pour leurs adhérents la faculté de régler eux-mêmes leurs rapports religieux et de conserver la constitution hiérarchique qui est particulière à chacun d'eux. C'est en cela que consiste la possession de la liberté; quand vous la privez de ces conditions nécessaires, vous n'en avez que le mirage. »

D'après un commentateur distingué du droit ecclésiastique protestant, M. Armand Lods (1), les rouages de la nouvelle organisation sont peut-être trop multipliés, la réunion des synodes occasionne des déplacements qui peuvent nuire à la bonne organisation des affaires et par l'abstention de ses membres, donner une influence trop considérable aux commissions permanentes. Nous devons cependant reconnaître que ce système constitue un progrès réel, puisqu'il accorde une base plus large au système de la représentation chrétienne qui, selon l'expression de M. Bersier, « a servi de bases aux institutions parlementaires des nations modernes, pour concilier par le plus étonnant équilibre l'ordre avec la liberté, les exigenees du progrès avec le respect du passé. »

(1) Étude juridique sur la réorganisation administrative de l'Église de la Confession d'Augsbourg.

XV

DE L'EXÉCUTION STRICTE DU CONCORDAT

M. Paul Bert a expliqué la véritable signification de ces mots dans son rapport sur l'abolition du Concordat. (Annexe à la séance du 31 mai 1883.)

Après avoir proposé de retirer au clergé les bourses des séminaires, le traitement des chanoines, l'usage des édifices nationaux, départementaux et communaux affectés au culte en dehors des prescriptions de la loi organique du Concordat, les bénéfices de la loi du 2 janvier 1817; après avoir, en outre, ajouté des sanctions pénales à diverses prescriptions du Concordat et des lois organiques, consacré, en la réduisant à un an, la suspension administrative du traitement, avoir limité la capacité des établissements ecclésiastiques, détruit toutes les immunités concédées aux écoles secondaires ecclésiastiques, il ajoute :

« Pour apprécier la valeur réelle et juger de l'efficacité exacte des mesures que nous proposons, il faut leur supposer jointes celles que je viens d'énumérer. Alors seulement on se fera une idée juste de la thèse désignée sous le nom « d'exécution stricte du Concordat ».

« D'abord, toutes les institutions monastiques ont disparu. On ne voit plus ces ordres nombreux qui dévoraient sans avantage la substance du peuple... et ne servaient, dans les États modernes, qu'à y entretenir un esprit étranger et funeste.

« En second lieu, les privilèges, qui n'avaient eu pour but que de protéger le recrutement du clergé contre l'éloignement croissant des populations, sont supprimés : les séminaristes se rencontrent sous les drapeaux avec les autres étudiants; aucune dotation spéciale n'est plus accordée aux grands séminaires, qui cessent d'occuper des bâtiments appartenant à l'État, aux départements et aux communes.

« Les évêques, classés à leur rang de préséance parmi les fonctionnaires départementaux, ne jouissent plus des honneurs extraordinaires que leur conféraient les décrets. Ils ont quitté les palais épiscopaux dont l'habitation, parfois princière, augmentait au moins autant leur autorité morale que leurs ressources matérielles.

« Les établissements ecclésiastiques ne peuvent plus posséder d'immeubles, et leurs richesses mobilières doivent concourir à l'augmentation du crédit public, par leur placement en rentes sur l'État. Les prêtres à qui vous avez déjà enlevé la domination des cimetières, perdent celle des fabriques, dont la comptabilité, bien établie, ne permet plus d'abus, et dont les communes ne sont plus contraintes de combler les déficits.

« Le clergé, par les lois que vous avez déjà votées, n'a plus aucune part dans la direction de l'instruction publique, et la séparation de l'Église et de l'école est nettement établie.

« Le prêtre, quelque rang qu'il occupe dans la hiérarchie, ne peut plus compter sur l'impunité presque toujours assurée jusqu'ici aux plus coupables écarts de langage. Il ne pourra plus, sans être justement puni,

sortir de son rôle religieux pour se mêler d'administration, de politique et d'élections. Qu'il soit pourvu d'un traitement concordataire ou d'une simple allocation due à la bienveillance de l'État, il se verra enlever ces avantages lorsque sa culpabilité sera prouvée.

« En même temps, des décisions gouvernementales, sous forme de décrets ou d'arrêtés, auront abrogé une foule de mesures prises dans l'intérêt de l'Église, et dont aucune des prescriptions du Concordat ne fait une obligation à l'État.

« L'Église, ramenée ainsi à la stricte exécution du Concordat qu'elle a signé, sans qu'aucune apparence de persécution puisse être invoquée justement par elle, ne recevant plus de l'État aucune concession propre à augmenter sa richesse et son influence politique, n'aura plus que la part très grande et très légitime d'autorité que lui accorde la docilité des fidèles.

« C'est en ce temps-là, c'est après avoir constaté les résultats de ce fonctionnement législatif inconnu depuis 1804, qu'il pourra être, selon nous, opportun et expédient d'examiner s'il convient de prononcer la séparation de l'État rentré dans la plénitude de son pouvoir, d'avec l'Église réduite à ses propres forces et à son strict droit. » (Page 106.)

Si on l'opérait avant que ces diverses mesures aient produit leur effet, l'Église, replacée dans le droit commun, « rayée du budget de l'État, chassée de ses presbytères et de ses temples, mais laissée absolument libre, retrouverait bientôt une richesse personnelle qui lui fait aujourd'hui défaut, une influence politique qui chaque jour s'en va diminuant, et reconquerrait tous ces édifices dont on l'aurait chassée, toutes ces situa-

tions privilégiées dont on l'aurait violemment dépouillée ». Les mesures proposées pour diminuer ces dangers « seraient absolument inefficaces et ne pourraient empêcher l'Église de retrouver facilement une situation pécuniaire au moins équivalente à celle que lui concède aujourd'hui le budget des cultes. » (Pages 48 et 49; 44, 59 et 66.)

« Ce que veulent les partisans de la séparation de l'Église et de l'État, c'est que le curé fasse son métier, et la politique n'en fait point partie... Or, ce qu'ils veulent, c'est ce qu'on peut faire avec le Concordat. Car si ce traité enjoint à l'État de donner aux curés et aux évêques un traitement convenable, il n'a jamais pu lui imposer l'obligation de garantir ce traitement à ceux-là mêmes qui, attaquant le pouvoir civil, le gouvernement établi, les lois légitimement édictées, dénoncent en quelque sorte le traité et n'accomplissent pas les obligations concordataires. Les textes de l'article 1er et de l'article 6 interdisent bien aux prêtres toute ingérence dans le domaine politique. Si donc ils y contreviennent, l'État sera parfaitement autorisé, en présence de la violation du pacte concordataire, à retirer les avantages concordataires. IL N'Y A PLUS MÊME L'OMBRE D'UNE DIFFICULTÉ QUAND ON PASSE AUX DESSERVANTS ET VICAIRES QUI FORMENT LES NEUF DIXIÈMES DU CLERGÉ SÉCULIER. Le Concordat n'en parle pas, et les articles organiques eux-mêmes, tout en réglant leur position, ne leur donnent que le presbytère; ils ont dû leurs allocations budgétaires à des lois postérieures. La suppression des avantages ACCORDÉS A TITRE GRACIEUX ne présente donc, si l'État juge qu'elle est méritée, aucune difficulté. En réalité donc,

L'ÉTAT EST LE MAITRE DU BUDGET DES CULTES, et l'on pourrait prévoir, en poussant la logique jusqu'à l'impossible et même l'absurde, une situation où, EN PRÉSENCE DU CONCORDAT, LE BUDGET N'EXISTERAIT PLUS QU'EN DROIT ET AURAIT DISPARU EN FAIT. » (Page 54.)

FIN

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

TEXTES

PRÉFACE. V
SUCCESSION CHRONOLOGIQUE DES PAPES. 1

ANCIEN RÉGIME

I. Pragmatique sanction de Charles VII (7 juillet 1438). . . 25
II. Concordat entre Léon X et François Ier (août 1516). . . 28
III. Déclaration du clergé de 1682 (19 mars).
§ 1. — Texte de la déclaration. 35
§ 2. — Lettre de l'assemblée du clergé à tous les prélats de l'Église gallicane. 42
§ 3. — Édit du roi du 23 mars 1682. 47
§ 4. — Constitution *inter multiplices* d'Alexandre VIII du 4 août 1690. 50
§ 5. — Lettre écrite à Innocent XII le 15 septembre 1693, par les évêques nommés auxquels des bulles avaient été refusées. 52
§ 6. — Lettre de Louis XIV à Innocent XII, du 14 septembre 1693. 53
§ 7. — Lettre de Louis XIV à Clément XI, du 7 juillet 1713. 54
§ 8. — Arrêt du Conseil d'État du roi du 24 mai 1766. 57
§ 9. — *Bulle auctorem fidei*, de Pie VI, du 28 août 1794. 58
IV. Arrêt du Parlement de Paris, du 4 août 1732, sur le caractère des nonces en France. 59

V. Ordres religieux.
§ 1. — Édit de Louis XV d'août 1749, sur les acquisitions des biens de mainmorte 60
§ 2. — Édit de novembre 1764, portant suppression des Jésuites. 64
§ 3. — Édit de mars 1768, concernant les ordres religieux. 65

RÉVOLUTION

VI. Abolition des dîmes, août 1789. 68
VII. Biens ecclésiastiques, 4 novembre 1789. 68
VIII. Loi sur les ordres religieux, du 19 février 1790. . . . 69
IX. Catholicisme, religion non dominante, 13 avril 1790. . 70
X. Constitution civile du clergé, du 24 août 1790. 70
XI. Constitution de 1791. 89
XII. Loi sur les ordres religieux, du 18 août 1792. 90
XIII. Décret du 18 floréal an III, 7 mai 1794, sur les fêtes décadaires. 93
XIV. Suppression du budget des cultes, 2e jour des sans-culotides an II, 18 septembre 1794. 95
XV. Constitution du 5 fructidor an III, 22 août 1795. . . 95
XVI. Loi sur l'exercice et la police extérieure des cultes, du 7 vendémiaire an IV, 28 septembre 1795. 96

CONSULAT ET EMPIRE

XVII. Concordat.
§ 1. — Texte du Concordat du 15 juillet 1801. . . 107
§ 2. — Articles organiques du 8 avril 1802.
Culte catholique. 115
Culte protestant. 127
§ 3. — Lettre du cardinal Caprara à M. de Talleyrand, contre les articles organiques, du 18 août 1803. 134
§ 4. — Réponse de Portalis, du 22 septembre 1803. 150
§ 5. — Correspondance au sujet du serment du sacre.
I. — Note du 25 juin 1804, du cardinal-légat Caprara à M. de Talleyrand. 217
II. — Réponse de M. de Talleyrand, du 18 juillet 1804. 219
III. — Lettre du 28 août 1804, du cardinal Consalvi au cardinal Caprara. . . . 221

IV. — Note du 29 août 1804, du cardinal Fesch au cardinal Consalvi. 223
§ 6. — Bulle d'excommunication du 10 juin 1809. . 224
XVIII. Cardinaux; arrêté du 7 ventôse an XI, 26 février 1803. 224
XIX. Traitements ecclésiastiques; 18 nivôse an XI, février 1803. 225
XX. Séminaires.
§ 1. — Exposé des motifs de Portalis. 225
§ 2. — Décret du 23 ventôse an XII, 14 mars 1804. 227
XXI. Sépultures; décret du 23 prairial an XII, 12 juin 1804. 228
XXII. Ordres religieux; décret du 3 messidor an XII, 22 juin 1804. 234
XXIII. Préséances, honneurs civils et militaires; 24 messidor an XII, 14 juillet 1804. 235
XXIV. Sainte-Geneviève; décret du 20 février 1806. . . . 238
XXV. Catéchisme; décret du 4 avril 1806. 239
XXVI. Culte israélite; décret du 17 mars 1808. 239
XXVII. Séminaires, bourses; décret du 30 septembre 1807. 247
XXVIII. Facultés de théologie; décret du 17 mars 1808. . 248
XXIX. Code d'instruction criminelle de 1808, article 383. . 250
XXX. Fabriques; décret du 30 décembre 1809. 250
XXXI. Pouvoir temporel de la Papauté.
§ 1. — Décret du 17 mai 1809. 278
§ 2. — Sénatus-consulte du 17 février 1810. . . 279
XXXII. Code pénal de 1810, articles 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 260, 261, 262, 263, 264, 291, 292, 293, 294, 358, 359, 360. 282
XXXIII. Déclaration de 1682; décret du 25 février 1810. . 289
XXXIV. Des lois organiques; décret du 28 octobre 1810. . 289
XXXV. Des cures en cas d'absence ou de maladie; décret du 17 novembre 1811 290
XXXVI. Concordat de Fontainebleau, du 25 janvier 1813.
§ 1. — Texte du Concordat. 294
§ 2. — Décret du 25 mars 1813 sur l'exécution du Concordat. 296
§ 3. — Lettre de révocation de Pie VII, du 24 mars 1813. 297
XXXVII. Des biens ecclésiastiques; décret du 6 novembre 1813. 299

RESTAURATION

XXXVIII. Charte de 1814. 317

XXXIX. Observation des fêtes et dimanches; loi du 18 novembre 1814. 317
XL. Ordres religieux; ordonnance sur l'instruction primaire du 29 février 1816 319
XLI. Donations et legs aux établissements ecclésiastiques; loi du 2 janvier 1817. 320
XLII. Concordat du 11 juin 1817. 320
XLIII. Fabriques; ordonnance du 12 janvier 1825. 323
XLIV. Congrégations et communautés de femmes; loi du 24 mai 1825 326
XLV. Déclaration de 1682.
§ 1. — Arrêts de la Cour de Paris des 3 et 5 décembre 1825. Jugement correctionnel contre l'abbé de Lamennais du 22 avril 1826 329
§ 2. — Déclaration de l'Épiscopat du 3 avril 1826. 333
XLVI. Ordres religieux.
§ 1. — Arrêt de la Cour de Paris du 18 août 1826. 336
§ 2. — Renvoi aux ministres, le 19 janvier 1827, de la pétition Montlosier. 337
§ 3. — Ordonnance sur les écoles secondaires ecclésiastiques, du 16 juin 1828. . . . 339
XLVII. Desservants, révocation et déplacement; arrêté du Conseil d'État du 28 octobre 1829. 340

LOUIS-PHILIPPE Ier

XLVIII. Charte de 1830. 342
XLIX. Cardinaux; ordonnance du 21 octobre 1830. 342
L. Sainte-Geneviève; décret du 26 août 1830. 343
LI. Nominations ecclésiastiques; ordonnance du 25 décembre 1830 344
LII. Culte israélite; loi du 8 février 1831. 345
LIII. Les ministres des cultes ne sont pas des fonctionnaires publics; arrêt de Cassation du 23 juin 1831. 345
LIV. Mariage des prêtres; arrêt de Cassation du 21 février 1833. 347
LV. Ordres religieux.
§ 1. — Ordonnance du 14 janvier 1835 sur les communautés de femmes. 348
§ 2. — Loi sur les associations, du 11 avril 1834. 349

LVI. Articles organiques.
§ 1. — Mandement du cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, contre le *Manuel de Droit ecclésiastique* de M. Dupin, 4 février 1845. 351
§ 2. — Déclaration d'abus contre ce mandement, du 9 mars 1845. 370
LVII. Desservants; réponse de Grégoire XVI à l'évêque de Liège, 1er mai 1845. 372
LVIII. Ordres religieux; ordre du jour de la Chambre des députés du 3 mai 1845. 374

IIe RÉPUBLIQUE

LIX. Constitution. 376
LX. Comité ecclésiastique 376
LXI. Sainte-Geneviève; décret du 6 décembre 1851. . . . 378

NAPOLÉON III

LXII. Constitution du 14 janvier 1852. 380
LXIII. Ordres religieux; décret du 31 janvier 1852. 380
LXIV. Culte protestant; décret du 26 mars 1852. 382
LXV. Caisse de retraite ecclésiastique; décret du 28 juin 1853. 387
LXVI. Ordres religieux. L'autorisation est une obligation et non une faculté; arrêt de Paris du 8 mars 1858. . 388
LXVII. Syllabus, 8 décembre 1864.
§ 1. — Texte. 390
§ 2. — Décret sur le syllabus, 5 janvier 1865 . . 421
§ 3. — Appel comme d'abus du 8 février 1865, contre l'archevêque de Besançon et l'évêque de Moulins. 422
LXVIII. Des nonces; note au *Journal officiel* du 24 juin 1870. 423
LXIX. Définition de l'infaillibilité pontificale, 15 juillet 1870; constitution *pastor æternus*. 424

IIIe RÉPUBLIQUE

LXX. Du *præsentare* dans les bulles d'institution canonique aux évêchés. 446
LXXI. Pouvoir temporel du Pape; loi italienne du 13 mai 1871, dite *des garanties*. 448

LXXII. Service militaire des clercs; loi du 27 juillet 1872 . 454
LXXIII. Culte protestant; loi du 1er août 1879 455
LXXIV. Ordres religieux.
§ 1. — Décrets du 29 mars 1880. 46
§ 2. — Décisions du tribunal des conflits sur les poursuites civiles et sur les poursuites criminelles 470
LXXV. Cimetières; loi du 15 novembre 1881. 477
LXXVI. Suspension des traitements ecclésiastiques; avis du Conseil d'État du 23 avril 1883 478
LXXVII. Index. Appel comme d'abus du 28 avril 1883 contre l'evêque d'Annecy 479
LXXVIII. Aumôniers d'hôpitaux; décret du 23 juin 1883 . . . 481
LXXIX. Lois de finances.
1876. Mandats de paiement. 483
1880. Suppression de l'indemnité des cardinaux; régime fiscal des associations 483
1881. Suppression de l'allocation attribuée aux chapelains de Sainte-Geneviève 485
1883. Dans l'intitulé du chapitre IV du budget des cultes : Substitution du mot d'*allocation* à celui de *traitement* 485
1884. Réduction à 15,000 francs du traitement de l'Archevêque de Paris. — Suppression du traitement des professeurs des Facultés de théologie. — Régime fiscal des Associations 485
LXXX. Fonctions municipales; loi du 5 avril 1884. 486
LXXXI. Cloches et clefs de l'église; loi du 5 avril 1884. . . 486
LXXXII. Cimetières; loi du 5 avril 1884 487
LXXXIII. Desservants. Logements et grosses réparations. Loi du 5 avril 1884 488
LXXXIV. Sainte-Geneviève; décret du 26 mai 1885 489
LXXXV. Des Nonces; lettre du 13 avril 1885 du secrétaire d'État de Sa Sainteté au Nonce apostolique à Madrid. 490
LXXXVI. De l'autorité du Pape; lettre de Léon XIII, du 17 juin 1885, à l'Archevêque de Paris. 497

SECONDE PARTIE

COMMENTAIRES

I. Du Concordat.
§ 1. — De la nature des Concordats 503
§ 2. — Rectifications historiques.
I. Une erreur de M. d'Haussonville sur le cardinal Caprara. 505
II. Une rectification des Mémoires du cardinal Consalvi 507
III. Du serment du sacre. 510
§ 3. — Explication des articles du Concordat. . . . 511
II. Articles organiques.
I. Les articles organiques sont distincts du Concordat. 524
II. Critique des articles organiques 529
III. De la justification des articles organiques, par Portalis 544
IV. Modifications apportées aux articles organiques. . 547
V. Des lois organiques et des desservants. 550
III. Du Concordat et de la séparation de l'Église et de l'État. 555
IV. Du Concordat et du gallicanisme 588
V. De la suspension administrative du salaire des ministres du culte. 629
VI. De l'Index.
I. Sa constitution et ses effets. 652
II. Appel comme d'abus contre l'évêque d'Annecy . . 659
VII. Du Syllabus 666
VIII. Définition de l'Infaillibilité 672
IX. De la loi italienne des garanties. 673
X. Décrets sur les ordres religieux. 684
XI. Du service militaire imposé aux clercs. 691
XII. Des Fabriques 693
XIII. Des Facultés de théologie 694
XIV. De la loi du 29 mars 1879 sur le culte protestant 695
XV. De l'exécution stricte du Concordat. 698

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Appels comme d'abus, 116, 140, 176, 365, 531, 548.
Articles organiques, 115, 134, 289, 351, 355, 358, 377, 521, 544, 572.
Associations religieuses, 349.
Aumôniers d'hôpitaux, 481.
Autorité du pape, 497, 590.

Biens ecclésiastiques, 68, 113, 299, 518.
Bonald (de), 619.
Budget des cultes, 68, 89, 90, 96, 114, 214, 225, 317, 342, 376, 519, 579.

Caisses de retraite, 377, 387.
Cardinaux, 224, 342, 380, 483.
Chapitres, 118.
Charte de 1814, 317; — Charte de 1830, 342.
Cloches et clefs de l'église, 486, 541.
Comité ecclésiastique de 1848, 376.
Conciles, 169, 363.
Concordats, 503; Concordat de 1801, 505, 511, 564, 698; de Fontainebleau, du 25 janvier 1813, 294; du 11 juin 1817, 320.
Constitution de 1848, 376; de 1852, 380.
Culte israélite, 239, 345.
Culte protestant, 127, 382, 455, 695.
Cures en cas d'absence ou de maladie, 290.

Déchéance des Bourbons, 112, 114.
Déclaration du Clergé de 1682, 35, 119, 145, 190, 289, 329, 351, 533.
Desservants, 340, 372, 378, 485, 488, 550.
Dîmes; abolition, 68.
Distinction du temporel et du spirituel, 150, 352.
Droit divin des rois, 605, 616.

Écoles secondaires ecclésiastiques, 339.
Établissements ecclésiastiques, 320.
État civil, 543.
Exemptions, 189, 535.
Exequatur, 115, 136, 166, 360, 529, 661.

Fabriques, 216, 250, 323, 693.
Facultés de théologie, 248, 377, 694.

Fêtes décadaires, 93.
Fêtes et dimanches, 317, 541.
Fondations, 114, 126, 149, 216, 543.

Index, 479, 652.
Infaillibilité, 163, 353, 424, 591, 672.

Jésuites, 64, 462.

Lamennais (de), 330, 620.
Liberté des cultes et de conscience, 218, 220, 222, 317, 342, 376, 670
Libertés de l'Église gallicane, 24, 150, 588.
Liturgie et catéchisme, 206, 289.
Loi des garanties italiennes, 673.

Mainmorte, biens, 60.
Maistre (de), 619.
Mandats de paiement, 483.
Mariage des prêtres, 347.
Matières mixtes, 161.
Ministres des cultes ne sont pas fonctionnaires publics, 345, 648.
Montalembert (de), 624.

Nomination aux cures, 112, 119, 120, 344, 517.
Nomination aux évêchés, 26, 29, 110, 144, 344, 446, 516, 568.
Nonces, 58, 116, 138, 168, 423, 490.

Ordinations, 120, 145, 200, 538, 548.
Ordres religieux, 32, 60, 69, 90, 96, 190, 234, 319, 326, 336, 348, 374 380, 388, 462, 483, 485, 684.

Parisis (évêque de Langres), 576, 621, 694.
Peines contre les crimes et délits des ministres du culte, 282.
Pouvoir temporel de la Papauté, 278, 448, 673.
Pouvoir indirect du temporel sur le spirituel, 153, 602, 606, 615, 625.
Préséances, honneurs civils et militaires, 235.
Processions, 541.
Propriétés des églises et des édifices destinés au culte, 518.
Publicité du culte, 109, 514.

Régime fiscal des associations, 483, 485.
Religion dominante, 70, 89, 108, 179, 317, 342, 511.

Sainte-Geneviève, 238, 343, 378, 489.
Séminaires, 113, 198, 225, 247, 312, 536.
Séparation de l'Eglise et de l'État, 96, 555.
Sépultures, 228, 477, 487.
Souveraineté des peuples, 598.
Service militaire des clercs, 454, 691.
Suspension des traitements ecclésiastiques, 478, 629.
Syllabus, 390, 421, 666.

Ultramontanisme. (V. Libertés de l'Église gallicane.)

Vacance de siège, 121, 204.
Veuillot (Louis), 624.

ERRATUM

Page 42, au lieu de : *1862*, lire *1682*.

Page 57, au lieu de : *24 mai 1866*, lire : 24 mai 1766.

Page 217, au lieu de : § 5, *Correspondance à l'occasion du sc ment à l'occasion du sacre*, lire : *Correspondance à l'occasion d serment du sacre*.

Page 333, au lieu de : § 2, *Déclaration du Clergé*, lire : § 2, *Décla ration de l'Épiscopat*.

Page 340, après *Desservants*, ajouter : *28 octobre 1829*.

Page 345, au lieu de : *27 mai 1831*, lire : *23 juin 1831*.

Page 348, mettre : *Ordonnance du 14 janvier 1835*, au-dessous de § *1*, *Communautés de femmes*.

Page 423, *à juin 1870*, ajouter : *24 juin 1870*.

Page 424, au lieu de : *Définitition de l'Infaillibilité*, lire : *Défi tion de l'Infaillibilité*.

Page 490, au lieu de : *Sous-secrétaire d'État de Sa Sainteté*, lir *Secrétaire d'État*.

Page 544, au lieu de : Portalis a dit, pour justifier les *articles can niques*, lire : *Articles organiques*.

2488. — Paris. — Charles Unsinger, imprimeur, 83, rue du Bac.

CHEZ LES MÊMES ÉDITEURS

DU MÊME AUTEUR :

L'ÉGLISE ET L'ÉTAT AU CONCILE DU VATICAN

TROISIÈME ÉDITION

Revue, corrigée et augmentée

DU VÉRITABLE TEXTE DU SYLLABUS EN LATIN ET EN FRANÇAIS

2 vol. grand in-18 jésus. . . . . 8 fr.

LE PAPE EST-IL LIBRE A ROME ? 1 vol. in-18 jésus. 1 fr.

DE LA LIBERTÉ DES SOCIÉTÉS, à propos de l'*Union Générale*. Brochure in-18 jésus. . . . . 0 fr. 50

THIERS A L'ACADÉMIE ET DANS L'HISTOIRE. 1 vol. in-18 jésus . . . . . 1 fr.

LE CONCORDAT EST-IL RESPECTÉ ? 1 vol. in-18 jésus . . . . . 2 fr.

LE CONCORDAT ET LE GALLICANISME. Discours prononcé dans la salle Albert-le-Grand le 27 avril 1885. 1 vol. 1 fr.

LE CONCORDAT ET LA SÉPARATION DE L'EGLISE ET DE L'ÉTAT. Discours prononcé dans la salle Albert-le-Grand le 27 mars 1885. 1 vol. in-18 jésus . . . . . 1 fr.

LAMARTINE, précédé d'une préface sur les incidents qui ont empêché son éloge en séance publique de l'Académie française. 1 vol. grand in-18 jésus. . . . . 3 fr. 50

PRINCIPES ET CONDUITE. 1 vol. grand in-18 jésus. 3 fr. 50

LE MINISTÈRE DU 2 JANVIER. Discours. 1 vol. grand in-18 jésus . . . . . 2 fr. 50

Paris. — Charles Ventroux, imprimeur, 16, rue du Bac.

2 7 5 5

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.